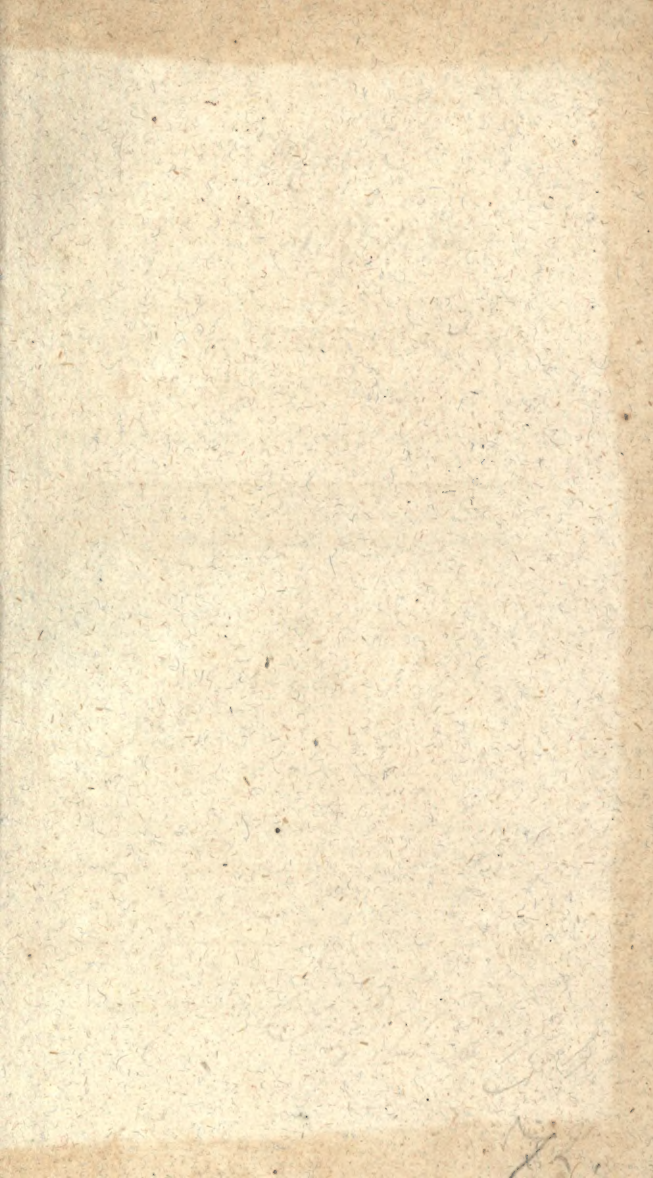


7.8.1933

DROIT PUBLIC DE FRANCE;

Ouvrage posthume de M. l'Abbé Fleury, composé pour l'éducation des Princes;

Et publié avec des Notes,

Par J. B. Daragon, Prof. en l'Université de Paris.

TOME SECOND, I. PARTIE.



A PARIS,

Chez
- La veuve Pierres, rue Saint-Jacques.
- Saillant, rue Saint-Jean de Beauvais.
- La veuve Duchesne, rue Saint-Jacques.
- Cellot, grande Salle du Palais.
- La Combe, rue Christine.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

TROISIÉME PARTIE.

FINANCES.

Néceſſité des Finances.

L'ETAT ne peut ſubſiſter ſans grandes dépenſes ; Maiſon du Roi : gages d'Officiers de toutes ſortes : Fortifications : Artillerie : Guerre : Marine. Néceſſité de grands fonds, ou par contribution volontaire des Particuliers, ce qu'il ne faut attendre ; ou par levées forcées ; ou par les revenus de certains biens deſtinés au public.

Diviſion de cette partie.

Trois Points à conſidérer ſur les Finances. 1°. Diverſes natures des

fonds & ſources (*a*) d'où viennent les deniers. 2°. Adminiſtration, qui conſiſte dans la recette & la maniere de les percevoir, & en dépenſe & maniere de les employer : par quels Officiers & en quelle forme. 3°. Juriſdiction, pour juger les différends qui arrivent à cauſe de cette adminiſtration.

Deux ſources des Finances. 1. Domaine. 2. Sûbſides.

Les Finances viennent de deux ſources principales : 1°. Du Domaine & des droits domaniaux appellés autrefois Finances ordinaires : 2°. Des ſubſides & impoſitions établies ſur le peuple depuis 300 ans : Aides, Gabelles, Tailles, &c. & s'appelloient Finances extraordinaires : ces dernieres ſont les plus grandes ſans comparaiſon. Domaine eſt proprement le patrimoine du Prince conſiſtant en même nature de biens que ceux des Particuliers. Subſides ſont revenus publics établis exprès pour le ſecours de l'Etat par le droit de

(*a*) C'eſt la partie la plus profonde, ſelon un Auteur moderne, qui définit la Finance l'art d'aſſigner, de percevoir, & de répandre la portion d'intérêt qu'ont les Souverains dans l'aiſance publique : il en tire une diviſion conforme à celle de M. Fleury.

ſouveraineté, auquel les Particuliers n'ont point de part. C'eſt crime de Leze-Majeſté de faire telles levées ou impoſitions ſans commiſſion du Roi (*a*). Nom de Domaine, équivoque : eſt pris quelquefois pour toute ſeigneurie publique, & pour le droit de ſouveraineté & ſucceſſion au Royaume. Réduit ici au ſens qui a été dit, & qui eſt le plus ordinaire, ſe dit Domaine de la Couronne de France (*b*).

I. DOMAINE.

Les Rois de la premiere & de la ſeconde race avoient des maiſons & terres en propriété, *villas dominicas*, *fiſcos*, remplies de ſerfs fiſcalins pour labourer, paître, &c. gouvernés par des Maires, *Majores*, qui étoient

Domaine ſous la premiere & ſeconde race.

(*a*) Ce qui eſt vrai de tous Particuliers dans un Etat, eſt vrai de tous Souverains étrangers à l'égard des Etats qui ne ſont point de leur domaine, par la loi fondamentale de l'indépendance des Couronnes.

(*b*) Lequel Domaine eſt une portion des biens de l'Etat miſe comme en ſequeſtre pour l'exercice de la puiſſance publique : c'eſt le patrimoine de la Couronne.

ſerfs du commencement (*a*) : puis par des Prevôts ou Vidames, *Præpoſiti Vicedomini : Judices Villarum Regiarum.* Grandes ménageries : baſſe-cour : bétail, haras, ſelon les pays : s'y obſervoit un grand ordre, voyez les capitulaires : fourniſſoient en eſpeces la Maiſon du Roi ; il y en avoit grand nombre en divers lieux (*b*) : les Rois n'avoient point de Capitale fixe.

Il ne paroît pas alors que le Roi levât rien ſur les Francs (*c*) : n'en

(*a*) Ainſi le gouvernement œconomique des Maiſons Royales fut la premiere fonction des Maires, qui devinrent enſuite Adminiſtrateurs, puis les Maîtres du Royaume.

(*b*) Ces maiſons n'étoient, comme on voit, que de riches métairies : plus de 160. ſous Clotaire II. Nos Rois voyageoient de l'une à l'autre.

(*c*) Ou, au moins, ces ſubſides étoient legers, & ne conſiſtoient qu'en denrées, ce qui eſt bien différent des tributs dont la perception & l'emploi émanent de l'autorité ſouveraine & intéreſſent toute la Nation. On ne voit de traces bien certaines de ces derniers que ſous Charlemagne, qui impoſa la Capitation, la Taille réelle, & des droits ſur les Marchandiſes ; encore eſt-il à préſumer que ces tributs furent bien modiques par la ſageſſe & l'œconomie avec leſquelles ce Prince fit valoir ſes

étoit besoin : ils servoient en guerre sans solde, quand le Roi avoit résolu dans l'assemblée : ils y étoient contraints par les Comtes : même les Ecclésiastiques, qui servoient par eux ou par autrui : ces Comtes rendoient aussi la Justice, & faisoient les autres fonctions publiques *gratìs*. Se levoient des péages & tonlieus sur les Marchandises pour entretenir les Ponts & Chaussées ; le tout au nom du Roi : se trouvent aussi quelques contributions imposées sur tous, même les Clercs, pour payer aux Normands ou subvenir aux famines & miseres publiques.

Domaine du Roi étoit lors aliénable comme tout autre (*a*) : dona-

Domaines. On lit dans le Capitulaire *de Villis*, Art. 39, qu'il ordonna de vendre les œufs des basse-cours de ses métairies, & les herbes inutiles de ses jardins. Voyez tout ce Capitulaire qui est, dit M. de Montesquieu, un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'œconomie.

(*a*) C'étoit par abus que se faisoit cette aliénation sous les deux premieres Races : si la prohibition d'aliéner le Domaine n'étoit établie par aucune loi spéciale, c'est que cette loi étoit née avec la Monarchie dont elle a

tion aux Eglifes & aux Monafteres particuliers, ou fans charge, ou comme *Beneficium* (*a*), depuis Fiefs (*b*). Derniers Rois de la feconde race avoient tout donné : delà leur ruine : ne pouvoient plus ni faire du bien à perfonne, ni fe défendre, ni fubfifter (*c*).

toujours été le fondement. Voyez plus bas, *aliénation du Domaine.*

(*a*) Ce nom, *Beneficium*, Récompenfe, étoit donné aux gratifications militaires que les Romains faifoient à leurs foldats en terres & métairies; d'où il paffa aux biens qu'on tenoit du Prince ou de l'Eglife, fous certaines redevances : chez les Francs ces *Bénéfices* n'étoient qu'à vie, à la différence des terres faliques qui étoient héréditaires & qui leur échurent par conquête.

(*b*) Ce qui n'étoit qu'à vie étant rendu héréditaire. Voyez Pafquier, Rech. de la Fr. L. II. ch. 16.

(*c*) C'eft alors qu'on vit le Royaume, comme un corps fans ame, éprouver une diffolution totale dans fes parties phyfiques, morales & politiques. Laïcs, Moines, Eccléfiaftiques, également ingrats envers les Rois leurs bienfaicteurs & leurs maîtres, s'érigent en Souverains, leur font la guerre, les confirment ou les dépofent à leur gré, s'approprient les tributs, arment les uns contre les autres, plus cruels à l'Etat que les Normands, à qui toutes ces divifions l'avoient ouvert. Ces Maux

Sous la troisiéme race, deux maximes très-salutaires : ne partager la Couronne : n'aliéner le Domaine (*a*). Il est de l'intérêt des Vassaux de ne relever d'un Seigneur trop foible, qui ne puisse les défendre, & conserver la paix entr'eux : & trop pauvre, qui soit méprisable. Les Allemans, pour n'avoir point suivi cette maxime, sont revenus près de l'anarchie (*b*). Cette maxime que le Domaine est inaliénable, fut tenue pour constante dès le temps de Charles V. — Domaine sous la troisiéme race.

Le premier fonds du Domaine fut ce que Hugues Capet possédoit en pleine propriété étant Comte de Paris (*c*). Ce fonds s'accrût depuis par — Accroissemens du Domaine.

enfantés par l'imbécillité & l'ignorance produisirent la pauvreté & la barbarie. Telles furent les suites de l'aliénation du Domaine, & la source des impôts qui furent excessifs dans ces temps-là.

(*a*) Ces deux maximes sont inséparables : le gouvernement n'a acquis de consistance & de régularité, que quand elles ont été solemnellement reconnues & observées.

(*b*) Et ils y sont encore, parce que l'Empire est encore aujourd'hui sans Domaine, comme étoit la France au commencement de notre troisiéme race.

(*c*) Quand Hugues Capet parvint à la Cou-

la réunion de diverses Seigneuries particulieres, même des grands Fiefs de la Couronne, comme Pairies-laïques, en chacun desquels le Seigneur avoit de grands Domaines. Il y a diverses causes de cet accroissement : les donations faites aux Rois entre vifs ou par testament, acquisitions à prix d'argent, mariages des Rois ou des Princes dont les successeurs sont devenus Rois, réversions de Fiefs de la Couronne faute d'hoirs ou de mâles, confiscations pour félonie, ou autres crimes, conquêtes

ronne, le Royaume étoit divisé en plusieurs grands Fiefs héréditaires, tels que les Comtés de Flandre, de Vermandois & de Champagne; les Duchés de Bourgogne, de France, de Normandie, de Gascogne, de Guyenne ou d'Aquitaine. Ces grands Fiefs étoient subdivisés en plusieurs autres; & la Couronne n'avoit pour Domaine que les villes de Rheims & de Laon. Hugues étoit Duc de France, & ce Duché comprenoit les ville & Comté de Paris, l'Orleannois, le pays Chartrain, le Perche, le Comté de Blois, la Touraine, l'Anjou, le Maine, & plusieurs Domaines en Picardie & en Champagne : voilà ce que ce Prince possédoit en pleine propriété, & ce qui fut alors réuni & incorporé au Domaine de la Couronne par le seul fait de l'avénement de Hugues Capet au trône.

en guerres légitimes : on pourroit montrer en détail d'où eſt venue chaque piéce du Domaine. Ce grand accroiſſement du Domaine bien conſervé, jamais diminué, a cauſé la grande puiſſance de nos Rois. Ils en ſoutenoient toutes les charges de l'Etat juſqu'au Roi Jean (*a*) : honnête & ſûr de vivre du ſien ſans forcer le

Voyez Comment. de Beloy ſur l'Edit de 1607. Conf. x. 1.

(*a*) Le Domaine, c'eſt-à-dire les revenus dépendans du droit de ſouveraineté & de ſeigneurie, avoit ſuffi ſous la premiere race, & ſous Charlemagne, à quelques impôts près, mais paſſagers & dans des cas indiſpenſables : impôts exceſſifs durant les invaſions des Normands où commence la tyrannie des Seigneurs qui dépouillent nos Rois : arbitraires ſous ces Seigneurs : extraordinaires ſur les peuples dans les guerres appellées *Saintes* : inouis, quand les Seigneurs refuſant de marcher, il fallut ſoudoyer des troupes : puis diverſes ſubventions dont quelques-unes ne tombent que ſur les ſerfs du Domaine du Roi, ſelon l'eſprit du gouvernement de la premiere Race : juſqu'ici impôts à raiſon de néceſſité urgente & pour un temps. Sous Philippe VI, impôts fixes & ſans deſtination déterminée.

Sous Jean, rétabliſſement de la Gabelle, & Capitation qui aſſujettit *toutes perſonnes*, *ſoit de lignage Royal*, *Eccléſiaſtiques*, *Nobles*, *Barons Chevaliers*, *populaires* ; même Laboureurs, Manouvriers, Domeſtiques fixés à 10 ſols, à raiſon de 5 liv. de gages.

peuple à contribuer, ſans emprunter : mais charges & dépenſes exceſſivement augmentées depuis.

Domaine, en quoi conſiſte.

Le Domaine conſiſte en même nature de biens que ceux des Particuliers, terres en labour, vignes, prés, &c. bois taillis ou fûtaies, qui en ſont une des principales parties : cette partie gouvernée à part, par des Officiers propres ; mais les deniers qui en viennent, ſont adminiſtrés comme les autres finances : *idem* des étangs, rivieres & pêcheries. Le Domaine comprend auſſi les châteaux, maiſons, moulins, & autres bâtimens dont le Roi eſt propriétaire. De plus, des rentes foncieres : & diverſes ſortes de redevances, qui ſont des droits ſeigneuriaux : plus, divers droits fiſcaux, les uns & les autres ou réglés ou caſuels. Diſtinction dans les comptes de Domaine immuable (*a*) & muable (*b*).

Droits Seigneuriaux.

Droits ſeigneuriaux ſont ; 1. Cen-

(*a*) Dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes.

(*b*) Dont le produit peut augmenter ſelon les circonſtances, & qui s'afferme, comme Greffe, Sceaux, Tabellionnage, &c.

ſives, & les lods & ventes qui en ſont une ſuite (*a*). 2. Dixmes inféodées (*b*), champarts, bourdelages & autres droits ſemblables, ſelon le pays. 3. Bannalités de moulins, four, preſſoir, droit de colombier ou de garenne, ban à vin, &c. 4. Corvées, guet & garde (*c*), journées d'hommes, de bêtes & de harnois, gîte & paſt (*d*); aujourd'hui rares,

(*a*) Redevance annuelle qui ſe paye au Seigneur du Fief : par une ſuite de cette redevance, le Seigneur eſt préſumé donner ſon approbation à la vente du Fief de ſon Vaſſal, qui eſt cenſé reconnoître cette permiſſion par une ſomme qu'il donne à ſon Seigneur; cette ſomme varie ſuivant les Coûtumes : c'eſt ce qui s'appelle payer les lods & ventes.

(*b*) Celles tenues en fief du Roi ou d'un Seigneur par des Laïcs.

Champart : droit du Seigneur de prendre la dixième, treizième, ou quinzième gerbe dans le champ de ſon Vaſſal.

Bourdelage : droit qui ſe paye au Seigneur en argent, bled, plume ou volaille.

(*c*) Vaſſaux étoient obligés de faire guet & monter la garde devant le Château du Seigneur : n'eſt plus d'uſage.

(*d*) Quand nos Rois voyageoient d'une Maiſon Royale à l'autre, les Villages, Abbayes & Châteaux ſur leur route leur devoient voitures, logement, entretien; devenus plus ſédentaires, ils exigerent le droit de gîte, &c.

autrefois très-fréquens. 5. Main-morte (*a*), pourſuite, & formariage (*b*), aux lieux où il reſte encore de ces demi-ſerfs (*c*). 6. La taille étoit autrefois un de ces droits ſeigneuriaux, mais elle a pris une autre forme (*d*). 7. Sur les terres nobles ; foi & hommage & les profits de fiefs, comme relief ou rachapt, quint & requint (*e*). Garde-noble en Normandie, où elle appartient au Roi ſeul, qui en conſéquence a droit de jouir des biens des mineurs tant qu'elle dure ; eſt une

(*a*) Droit du Seigneur ſur les gens de ſerve condition qui veulent diſpoſer de leurs biens à ſon préjudice.

(*b*) Sur les mêmes gens qui veulent ſe marier à femmes franches, ou hors la juſtice du Seigneur.

(*c*) Comme dans le Nivernois, la Bourgogne, & la Franche-Comté.

(*d*) Voyez *infrà* : Tailles.

(*e*) Relief ou Rachat, droit que le Fief doit au Seigneur dominant preſque en toute mutation, & qui conſiſte en une année du revenu : varie ſuivant les Coûtumes.

Quint, eſt la cinquiéme partie ; Requint, eſt la cinquiéme du cinquiéme. 5000 liv. ſur 25000. plus 1000 liv. duës au Seigneur dans la vente d'un Fief : & encore le ſixiéme denier, qui a lieu dans les pays de droit écrit.

ſuite des droits féodaux (*a*). 8. Les droits qui ſe levent aux ponts, chauſſées & autres paſſages ſous divers noms, tels que tonlieu, péage, barrage, rouage, travers, billette, branchiere, levage, pontenage (*b*), &c. 9. Droits de foires & de marchés, dont le revenu conſiſte aux loyers des places, étaux, boutiques, halles, magaſins; ou en certains tributs ſur les marchandiſes, comme l'afforage du vin & autres boiſſons. 10. Droits de poids & meſures, aunage, minage, arpentage. 11. Droits de tiers & dangers ſur les bois de Normandie; & ailleurs gruerie, grairie, ſegrairie. L'explication de tous ces droits eſt du droit privé,

(*a*) Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à gens en état de les ſervir: devenus perpétuels, ils tomberent à des Mineurs qui ne pouvoient faire le ſervice; alors le Seigneur dominant prenoit ces Fiefs en ſa garde juſqu'à majorité du pupille; c'eſt ce qu'on appelle Garde-noble qui donne au Roi, en Normandie, la jouiſſance des fiefs, arrieres-fiefs, rotures, rentes & revenus des Mineurs.

(*b*) Sur tous ces droits, qui ne ſont la pluſpart que différens noms d'une même choſe, & autres, Voyez Loiſ. des Seign. ch. 9.

puisqu'ils n'appartiennent au Roi que comme Seigneur particulier, ayant succédé à d'autres Seigneurs qui en étoient en possession (*a*).

(*a*) Il est à propos de distinguer à cette occasion les effets de la puissance souveraine, & ceux de la puissance féodale. Le Prince est Souverain, il est en même temps Seigneur de fief. La souveraineté lui appartient exclusivement à tout autre, elle lui donne l'administration générale de l'Etat, droit de décider de la paix & de la guerre, de maintenir les anciennes loix, y faire des changemens, en établir de nouvelles, & d'exiger de ses sujets les secours nécessaires dans les besoins de l'Etat.

La suseraineté est une espece de seigneurie privée, dont le pouvoir est fondé sur la propriété de certains héritages ; propriété qui met celui à qui elle appartient, en état de disposer de son héritage comme il lui plaît, de le céder à un autre sous les conditions & réserves qu'il lui plaît d'apposer. Cette cession faite, l'acte qui la contient, consenti de part & d'autre, la propriété ou seigneurie utile passe à celui qui a reçu l'héritage, & lui donne pouvoir d'en user suivant sa volonté, pourvu qu'il ne donne point atteinte aux engagemens auxquels il s'est soumis ; & le suserain n'a plus que la seigneurie directe : mais il acquiert en même temps une autre propriété qui lui donne droit de faire exécuter les conditions auxquelles il s'est dépouillé de la premiere propriété.

Droits fiſcaux ou droits de juſtice ſont auſſi la plûpart de droit privé : ſont des ſuites de la Juſtice ; tels ſont 1. Les émolumens des ſceaux pour les ſentences, les contrats & autres lettres : on peut rapporter à ce genre tout le revenu des Chancelleries. 2. Les Greffes (*a*) : qui ſont ordinairement baillés à ferme, & ce droit eſt comme un tribut ſur les ſalaires des Greffiers à qui, pour récompenſe, on a taxé ces ſalaires plus haut ; ainſi

Droits Fiſcaux.

Or le Roi, en vertu de ſa propriété de tous les héritages du Royaume ou ſeigneurie univerſelle qui lui appartenoit anciennement, a communiqué à ſes ſujets, leur a concédé en fief une partie de cette propriété & de cette ſeigneurie. Il exige donc, comme ſeigneur de fief, non comme Souverain, de ceux qui ont reçu ces portions d'héritages qu'ils ſatisfaſſent aux conditions ſous leſquelles la conceſſion leur en a été faite ; c'eſt ce qui lui donne les *droits ſeigneuriaux*. Voyez ce détail dans le Mémoire de M. Frereau au ſujet du droit d'échange, où cette matiere eſt traitée avec beaucoup de ſagacité, de préciſion & de netteté.

(*a*) Il s'agit ici des droits & profits des Greffes : une partie de ces droits a été attribuée aux titulaires de ces Offices, & le reſte, qui revient au Roi, fait partie des baux des Fermes. Ces droits ont été ſouvent aliénés, réunis au Domaine, revendus & enfin réunis.

c'eſt toujours le peuple qui paye. 3. La revente des Offices domaniaux : (*a*) ſi toutefois elle differe du bail à ferme des Greffes, Tabellionages & Sceaux. De-là ſemble avoir pris origine la vente des Offices dont le Roi tire ſi grande finance (*b*) ; & qui fait le principal fonds des parties caſuelles. 4. Les amendes : qui ſont auſſi affermées pour l'ordinaire par eſtimation commune, diſtinguer les

(*a*) Ont commencé en 1580. ſont Greffes & charges qui en ont été démembrées, comme Notariats, ſceaux, recettes des conſignations, & quelques nouveaux ſceaux. Lois. Offic. L. II. ch. 3. §. 3. Voyez ci-deſſus, p. 22.

Il n'y a de Greffes domaniaux que ceux créés depuis Henri III. juſqu'en 1672 ; ils ſont ſujets à vente & revente à moins qu'il n'y ait quelque exception particuliere. Dict. du Dom. Tom. II. pp. 463. & 473.

(*b*) Loiſeau, L. III. ch. 1. croit que ce qui peut avoir donné lieu à la vénalité des Offices, c'eſt de les avoir rendus perpétuels, comme a fait Louis XI, 1467. La premiere origine de la vénalité pourroit remonter plus haut, comme l'inſinue ici M. Fleury, c'eſt-à-dire à l'Ordon. de Phil. le Long, 1319, par laquelle il déclare les ſceaux & écritures (Greffes, Notariats & Tabellionnages) de ſon Domaine, pour être les uns & les autres baillés à ferme à ſon profit.

amendes par condamnation judiciaire (*a*) d'avec les amendes coutumieres qui ſont droits ſeigneuriaux. 5. Confiſcations : ſuite de condamnation capitale (*b*), hors certains pays où n'a point de lieu (*c*) : ne ſuivent pas la juſtice comme l'amende, mais le territoire : n'appartiennent au Roi, même en cas Royaux, que pour les biens ſitués en ſa juſtice : hors Leze-Majeſté humaine ou fauſſe monnoye, où le Roi prend tout pour la félonie, à quoi ſe peut rapporter la confiſcation ſur les ennemis de l'Etat en Guerre ouverte. 6. Deshérences : s'il n'y a ni parens, ni femme du défunt (*d*). 7. Biens vacans : comme terres vaines & vagues : iſles

(*a*) Sont celles fixées par les Ordon. contre le plaideur qui ſuccombe, elles ſont toutes au Roi, & le Fermier des Domaines en jouit.

(*b*) Suite : parce que qui confiſque le corps, confiſque les biens.

(*c*) Tels que Lyonnois, Forez, Baujolois, Maconnois, Angoumois, Berry, Anjou, Maine, par grace ſpéciale de nos Rois.

(*d*) Ni teſtament. Appartenoient de droit commun au Roi ſeul ; ont été uſurpées par les Seigneurs hauts-juſticiers ; cette uſurpation tolérée a formé un droit général. Dict. du Domaine, Tom. II. p. 59.

& alluvions des rivieres non navigables ; les navigables ſont au Roi ſeul comme ſouverain : biens abandonnés ou pour les charges ou autrement. 8. Épaves ou tréſors ; qui ſont les meubles ſans maîtres. Tous ces droits, quoique fiſcaux, & par conſéquent de droit public dans l'origine, ſont devenus communs aux Particuliers, depuis que les Juſtices ſont patrimoniales.

Droits Fiſcaux Régaliens.

Droits fiſcaux propres au Roi, ou Régaliens : il n'y en a que deux : aubaines & bâtardiſe qui ſont eſpeces de deshérences (*a*). Droit de bâtardiſe étoit autrefois au Seigneur particulier : à preſent on veut que quatre circonſtances concourent ; que le bâtard ſoit né, ait demeuré, & ſoit décédé dans la terre du haut-juſticier, & que ſes biens y ſoient ſitués : autrement le Roi ſuccede. Bâtards légitimés ont pour heritiers leurs parens ; quand même ils n'au-

(*a*) En ce que les bâtards ſont cenſés n'être parens à aucun, puiſque le droit des Gens & la loi particuliére du Royaume ne reconnoiſſent d'autre parenté que celle qui procéde de légitime mariage.

roient consenti à la légitimation (*a*). Aubains sont tous les étrangers (*b*); hors ceux qui ont privilége particulier; soit parce qu'ils ont été sujets, comme les Flamans (*c*), soit par autre raison. Lettre de naturalité (*d*)

(*a*) Parce que la légitimation les ente en la famille & parenté dont ils sont issus.

(*b*) De trois sortes. 1. Etrangers non naturalisés. 2. Etrangers naturalisés. 3. François retirés du Royaume.

(*c*) Plusieurs nations sont privilégiées en France à cet égard, mais ces priviléges ne s'étendent aux immeubles, ni aux rentes constituées, s'il n'y a dérogation expresse au droit commun : *idem*, Ambassadeurs, Princes souverains étrangers décédés en France, Gens d'Universités, Ecoliers étrangers, Marchands étrangers. Matelots étrangers sont exemptés de tous droits d'aubaine par Edit de Fevrier 1762.

Droit de citoyen ne s'acquiert par laps de temps, ni par Office ou Bénéfice possédés en France, ni même à titre de Commensal de la Maison du Roi, ou pour être appellé au service du Roi ou de l'Etat.

Dix ans de service dans les troupes de France dispensent l'Etranger de prendre des Lettres de Naturalité, à charge de faire alors déclaration de demeurer toujours dans le Royaume. Déclar. du 30. Nov. 1715.

(*d*) Roi seul peut accorder Lettres de Naturalité qui doivent être vérifiées en la Cham-

ne suffit pour empêcher ce droit, si l'étranger ne laisse des parens nés en France ou naturalisés : ne suffit que le défunt puisse avoir des héritiers, s'il n'y en a de capables de succéder (*a*). Sous Philippe-Auguste & autres Rois on levoit finances sur les étrangers, pour les souffrir sur les terres du Roi (*b*). Seigneurs jouissoient autrefois du droit d'aubaine & comptoient pour aubains ceux d'une autre Seigneurie (*c*). Droit

bre des Comptes, sous clause de laisser héritiers regnicoles.

(*a*) Parens capables de succéder doivent être regnicoles ou naturalisés ; autrement Roi succede à titre d'aubaine, comme en 1748, par Arrêt du Conseil du 6. Août.

Si l'Etranger naturalisé transfere son domicile hors du Royaume, il perd la grace de ses Lettres.

Par Edit de 1669, & Déclaration de Juillet 1682, défendu à tous sujets du Royaume de s'aller établir, sans permission du Roi, dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être réputés étrangers.

(*b*) Sous Charles IX. étoit de 12 deniers par an au Roi : n'est plus d'usage.

(*c*) Bacq. dr. de Just. ch. 22. établit par le droit commun, Ordonnances & Arrêts, que le Roi seul a droit de succéder aux étrangers, privativement à tous les Hauts-justiciers, non-

d'aubainage en Touraine & coûtumes voisines : reste de ce droit bourse neuve avec quatre deniers ou 60 sols d'amende. Le Roi ne profite jamais des confiscations, deshérences, aubaines, bâtardises : mais en fait don à qui il lui plaît, sur l'avis qui lui en est donné : grand fonds ôté par-là au Domaine : donataires sentent moins ces gratifications qu'argent ou pensions. On s'en plaignoit dès l'an 1320 sous Philippe le Long. Rég.

La Régale (*a*), quant aux fruits du temporel, se rapporte à ces droits régaliens ; puisqu'elle est fermée par le serment de fidélité de l'Evêque, comme les profits de fiefs par l'hommage (*b*). Ce droit avoit été cédé Régale.

obstant coûtumes locales. Il en apporte plusieurs raisons auxquelles Loiseau substitue, avec plus de fondement, la raison de police générale de l'Etat qui appartient au Roi seul. Ainsi ce droit est domanial, souverain, inaliénable & imprescriptible. Voyez Bacq. sur tous ces droits.

(*a*) Ce droit consiste à percevoir de la part du Roi & à son profit les fruits de tous les biens des Eglises qui tombent en Régale par la vacance du Siége.

(*b*) On peut assimiler en effet ce droit de Régale au profit des Fiefs. Le droit de conquê-

à la Sainte Chapelle de Paris par

ou le conſentement des peuples a fait paſſer le ſol du Royaume dans la main de nos Rois, qui ont toujours eu l'entiere & abſolue ſeigneurie de leur Royaume. Ils en ont concédé preſque toutes les terres, ne s'en réſervant que certaines portions : & ce n'étoit pas la propriété des héritages qu'ils cédoient, mais ſeulement la jouiſſance des fruits comme récompenſe & ſolde, & à condition du ſervice militaire ; ce fonds rentroit au Prince par la mort de l'uſufruitier, juſqu'à ce qu'il devînt héréditaire, toujours aux mêmes conditions : c'eſt l'origine des Fiefs. Les fonds des Egliſes alors ſubſiſtantes, ou ceux qui leur furent affectés enſuite, ſubirent le même ſort, puiſqu'aucun bien temporel ne pouvoit être poſſédé ſans la permiſſion du Roi qui en étoit le propriétaire, & par conſéquent ſeul diſpenſateur des fruits & des revenus : auſſi les Evêques, comme l'hiſtoire l'atteſte, recevoient ces biens temporels du Roi, qui les leur cédoit à charge de foi & hommage & du ſervice militaire inhérent au Fief : la mort de l'Evêque, comme celle de l'uſufruitier, opérant à l'égard du Roi un défaut d'homme & de vaſſal, donnoit lieu de part & d'autre à une réunion effective du Fief ſervant au Fief dominant, c'eſt-à-dire au Domaine de la Couronne : c'eſt l'origine du droit de Régale, & de tous les droits qui ſont acquis au Roi ſur le temporel des Egliſes.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici le texte déciſif de l'inſtruction de Philippe le Bel aux Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à Boniface

S. Louis & Charles V. (a) depuis retiré en .... & l'Abbaye de S. ..... de Rheims donnée en récompense. Le Roi n'en profite point non plus,

VIII. je le tire du Mémoire qui a pour titre: Dire de l'Inspecteur général de la couronne, &c. *Signé* FRETEAU, où se trouvent d'excellens principes sur cette matiere : *Sicut feudum vassalo interito cum suis reditibus à Domino licitè occupatur, & propter defectum hominis ... de jure & generali Regni consuetudine per Dominum, quousque superveniat persona quæ illi serviat, licitè detinetur, sic nos & nostri antecessores, vacante Ecclesiâ, & temporalem jurisdictionem, & bona temporalia accipimus, & nostros facimus omnes fructus qui proveniunt ex iisdem.*

C'est, sans doute, par une suite de ces maximes que le Parlement de Paris, seul juge en ces matieres, comme dit l'Abbé Velly, a toujours tenu pour constant que la Régale étant un droit de la Couronne, elle devoit affecter généralement tous les Evêchés du Royaume. Louis XIV. n'a donc fait que rentrer dans ses droits par les Edits de 1673 & 1682. auxquels l'assemblée générale du Clergé a souscrit par acte du 5. Février, même année.

(a) Le premier auteur de cette cession paroît être Charles VII. en 1452 & 1458. en quoi il fut imité par quelques-uns de ses successeurs : cette cession étoit pour un temps. Charles IX. la rendit perpétuelle en 1565, fut révoquée en 1641. & l'Abbaye de S. Nicaise de Rheims unie à perpétuité à la Sainte Chapelle.

& donne toujours l'œconomat au nouvel Evêque ; ne se réservant que la collation des bénéfices (*a*).

Comment les biens entrent dans le Domaine, & en sortent.

Domaine : comment les biens y entrent, comment en sortent. Il y a deux principaux moyens d'incorporer au Domaine, confusion & réunion. 1. Confusion, quand le propriétaire devient Roi, comme Hugues Capet, & tous les Princes qui ont succédé en collatérale, comme Philippe de Valois, Louis XII. François I. Henri IV. ou les enfans de France qui ont apporté à la couronne les biens de leurs meres ; comme Louis Hutin, la Navarre (*b*). C'est

(*a*) Des bénéfices simples : voyez les lett. patentes de 1641, regiſtrées le 7. Févr. 1642. Ces droits fiscaux partent d'un principe de droit naturel qui abandonne au premier occupant tout ce qui n'a point de maître, qui n'est pas censé en avoir, tout ce qui ne peut être réclamé. Le fisc est alors subrogé aux droits du premier occupant. Qu'on développe bien ce principe, & qu'on en suive les conséquences, on verra le fisc remédier au desordre, produire le plus grand bien dans la société, & on cessera de déclamer contre ses opérations. Voyez Préface du Traité du Domaine de M. Lefevre, §. VIII. & suiv.

(*b*) Ainsi que la Champagne & la Brie.

aussi

auſſi confuſion, quand le Roi, pendant ſonr egne, fait quelque acquiſition à quelque titre que ce ſoit, univerſel ou particulier (*a*). 2. Réunion : c'eſt pour les biens qui ont été autrefois diſtraits du Domaine, ou ſont préſumés l'avoir été : comme les apanages des Enfans de France, les Terres érigées en Duchés & Pairies, & généralement toutes celles qui relevent de la Couronne : ainſi, ſi le

(*a*) Tel que conquêtes & biens acquis : nulle difficulté pour les conquêtes, puiſque le Roi fait la guerre au nom de l'Etat, d'où il s'enſuit qu'il ne peut acquérir que pour l'Etat. Quant aux biens acquis par le Roi, comme il eſt de principe que le Roi n'a point de Domaine privé, le prix de l'acquiſition ne peut être payé que des deniers de l'Etat. Louis XIV. dit à M. de Harlay qu'il a acheté le Palais du Luxembourg pour remplacer le Palais Royal qu'il avoit donné à M. le Duc de Chartres : le Magiſtrat, alors Procureur Général, lui demande en quel nom il l'avoit acheté ? *au mien*, répondit le Roi, *tant pis*, *Sire*, replique le Procureur Général, *car tout ce que vous acquérez en votre nom*, *appartient à la Couronne*, *&c.* Dict. des Arrêts, au mot *Domaine*.

Voyez auſſi Ordonnance de Philippe le Bel, 1321 ; de Charles VI. 1401 ; de François I. 1517. Chopin, du Dom. Liv. 1. tit. 2. n. 9. Beloy, n. 15.

Roi vouloit conserver une confiscation, ou exercer le retrait féodal sur un Fief mouvant immédiatement de lui (*a*), il y auroit réunion (*b*). Si dans la concession primordiale il y a quelque condition, comme de retour à faute de mâles seulement, ou faute d'hoirs en général, elle doit être observée. Cette réunion a eu lieu toutes les fois que des Princes apanagés ont succédé à la Couronne; & les deux moyens de confusion & de réunion ont souvent concouru: comme dans le dernier exemple de changement de branche Royale : Henri IV. à son avénement à la Couronne, avoit le Royaume de Navarre, au moins le droit, la Principauté de Bearn, les droits sur Anguien, & plusieurs autres terres dans les Pays-Bas venant de la Maison de Luxembourg, qui ne relevent point de la France : il avoit aussi plusieurs Terres qui en relevoient : le Duché de Vendôme,

(*a*) En retenant un fief mouvant de lui & qui auroit été vendu.

(*b*) Qui n'est que le retour d'une partie démembrée à son principe. Lefevre, Traité du Dom. L. II. ch. 2. Voyez la note de l'Editeur de ce traité, *ibid.* p. 76.

ſon propre paternel ; & du côté de la Reine ſa mere, l'ancien patrimoine des Maiſons d'Albret & de Foix. D'abord pour acquitter ſes dettes en 1590, Lettres de déſunion de ſon ancien Domaine (*a*) : le Parlement de Paris s'y oppoſa (*b*). L'Edit de 1607 approuve cette oppoſition (*c*), déclare les terres relevantes de la Couronne réunies dès ſon avénement (*d*) :

(*a*) Ce n'étoit que des motifs d'intérêt particulier qui avoient engagé le Roi de donner ces Lettres. Voyez le préambule de l'Edit de 1607.

(*b*) Et, malgré des premieres & ſecondes Lettres de juſſion, il déclara, par ſon Arrêt du 29 Juillet 1591, ne pouvoir procéder à la vérification : pluſieurs Parlemens avoient enregiſtré du très-exprès commandement du Roi.

(*c*) Révoque & caſſe les Arrêts d'enregiſtrement de la déclaration de 1590. confirme l'Arrêt du Parlement de 1591.

(*d*) Ainſi ce n'eſt point en vertu de l'Edit que ces terres furent réunies, mais en vertu de la maxime préexiſtente que l'avénement à la Couronne opere de plein droit l'union du Domaine privé au Domaine de la Couronne, ſans qu'il ſoit beſoin d'unions expreſſes ; *enſorte que s'il y a eu des réunions expreſſes, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du Royaume.* Edit de 1607. Cette maxime eſt appuyée ſur les raiſons

les autres demeurerent encore séparées, administrées par différens officiers. Louis XIII. étant à Pau en 1620, acheve la réunion pour le Royaume de Navarre, la souveraineté de Bearn & ses dépendances : érection du Parlement de Pau par le même Edit. Il y a aussi une réunion ou confusion tacite qui est comme prescription (*a*) : Domaine de la Couronne est entendu qui a été administré par les Officiers du Roi l'es-

Ordonn. de 1566. art. 2.

les plus sensibles, sur les exemples, sur les sentimens des plus grands Magistrats & des Auteurs les plus accrédités, & sur les Ordonnances. V. le Mémoire des Inspecteurs du Domaine pour le Duc de Bouillon & d'Albret, contre le Comte de Marcellus & autres, détenteurs des Domaines engagés du Duché d'Albret, p. 6. & suiv.

(*a*) Et c'est cette réunion ou confusion tacite qui est exprimée par l'art. 2. de l'Ordon. de 1566. rapporté par M. Fleury : mais notre Auteur fait suffisamment entendre par ces mots : *Il y a aussi, &c.* que le terme de dix ans prescrit par l'Ordonnance n'exclut point toute autre maniere d'unir au Domaine : l'union dont cet article parle n'exclut point l'union dont il ne parle pas, comme dit M. Gibert, Inspecteur général des Domaines de la Cour, au Mémoire dans l'instance entre le Duc de Bouillon & le Comte de Marcellus, &c.

pace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte Cette preſcription ſuffit, parce que le Roi eſt réputé préſent par tout le Royaume.

Aliénations du Domaine tenues pour nulles dès le temps de Charles V. non dès le commencement de la troiſiéme race (*a*). Pluſieurs exem- Alienations du Domaine.

(*a*) C'eſt-à-dire, ſans doute, qu'il n'y a pas eu juſqu'à Charles V. de loix expreſſes contre les aliénations du Domaine ; mais il n'en étoit pas beſoin, puiſque la regle qui rend le Domaine de la Couronne inaliénable, comme la maxime que l'avénement à la Couronne opere de plein droit l'union du Domaine privé au Domaine public, eſt fondée ſur ce qu'il eſt de l'intérêt public que le Domaine Royal ſoit conſervé. Voyez ci-deſſus, Note ſur l'Edit de 1607. pluſieurs Juriſconſultes obſervent même que l'inaliénabilité du Domaine eſt comme du droit des Gens, & que cette loi eſt née avec la Monarchie : V. Caſa & Ragueau.

Cependant M. le Proc. Gén. de la Gueſle dit, Remontr. p. 132 & 133. que Hugues Capet a interdit l'aliénation du Domaine. En 1318, Philippe le Long fait ſaiſir tous les dons faits par les Rois Philippe le Bel & Louis Hutin. En 1358 déclar. de Charles V. portant réunion des Domaines aliénés; en 1360. *idem* par Jean II. Depuis ce temps-là les vrais principes du Domaine ſe ſont développés de plus en plus, & ils ſont aujourd'hui bien établis : Voyez comment. ſur l'Edit de 1607; Mémoires des In-

ples de fondations du Roi Robert, S. Louis, &c. (*a*) plusieurs concessions de Fiefs. Pour éviter les aliénations on créa des pensions, à vie ou héréditaires, à prendre sur le trésor qui est le Domaine : plusieurs fondations ainsi faites en prestations annuelles d'argent ou especes ; de-là Fiefs & aumônes. Fiefs pris jadis pour toute libéralité, même d'Office ou pension : Enguerrand de Marigny avoit acquis beaucoup de ces pensions (*b*). Serment du Roi à son sacre porte de n'aliéner son Domaine ; s'entend plutôt de la Souveraineté : mais l'un & l'autre est confondu. Domaine vraiment inaliénable hors le seul cas d'échange, mais

spécteurs généraux du Domaine ; Lefevre de la Planche, Traité du Domaine avec notes de l'Editeur.

(*a*) Ces profusions édifiantes furent immenses sous la premiere & seconde race jusqu'à Philippe le Bel. Plus de 30 fondations du Roi Robert : beaucoup d'autres par saint Louis, & un nombre prodigieux de donations par son testament.

(*b*) Et furent un des prétextes qui firent condamner ce ministre de Philippe le Bel à être attaché au gibet de Mont-faucon qu'il avoit fait élever.

comme le domaine n'en eſt pas diminué, on ne le compte point pour aliénation. Deux eſpéces d'aliénations impropres ſont permiſes ; apanage & engagement. Apanage pour les Enfans de France : il eſt néceſſaire qu'ils ſubſiſtent & ſoutiennent leur dignité (*a*). L'apanage eſt toujours réputé chargé de ſubſtitution perpétuelle maſculine ; ne peut être aliené ; ne paſſe aux filles ; & faute de mâles, revient au domaine au même état où il étoit lors de la conceſſion (*b*). Les Filles des Enfans de France ont les biens de leurs meres, ou autres hors de l'apanage : les Filles de France n'ont qu'une dote en deniers, pour la

Ordon. de 1568. art. 1.

(*a*) Dès que par l'avénement au Trône, la perſonne privée du Prince s'identifie, ſe confond avec l'Etat par un mariage ſaint & indiſſoluble, il n'y a plus de différence entre le Prince & l'Etat : ſes enfans ſont enfans de l'Etat, Enfans de France ; il eſt donc juſte que l'Etat pourvoye à leur ſubſiſtance d'une maniere convenable à leur qualité d'Enfans de France.

(*b*) Diſpoſition qui ne ſubſiſte, ſelon du Tillet, que depuis Philippe le Bel, & qui a été confirmée par un uſage continuel.

sûreté desquels on assigne certaines terres du domaine, mais sans aliénation (*a*). Reines veuves ont un Doüaire : pour lequel, elles jouissent de certains domaines par usufruit seulement ; en jouissent par les mains des fermiers du Roi qui demeurent toujours en possession.

Engagement du Domaine.

Engagement (*b*). Charles VIII. étant au voyage de Naples envoya des lettres pour vendre de son domaine jusqu'à 160 mille écus, à fa-

(*a*) Sont filles de l'Etat : c'est bien le moins qu'étant issues des Rois, mais leur sexe les excluant de la Couronne, l'Etat leur donne une légitime proportionnée à la splendeur de leur naissance, sur tous ces biens dont elles seroient héritieres, à ne considérer que la liaison du sang. En 1374, Charles V. ordonne qu'elles n'auront point d'apanage, mais qu'elles seroient dotées en argent ; ce qui s'est pratiqué depuis: ou, si on leur a donné des terres en dote, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & sous la faculté perpétuelle de rachat.

(*b*) Est rachetable à perpétuité : principe aussi ancien que celui de l'inaliénabilité & qui en dérive ; de-là vient que le Prince ne peut céder la faculté de rachat, ni la remettre aux Engagistes, mais il peut en céder l'exercice. De-là vient encore que la faculté de rachat est imprescriptible.

culté de rachat perpétuel (*a*) ; parce que l'honneur de la France étoit engagé dans cette guerre. Depuis, ces ſortes d'aliénations devinrent très-fréquentes, pour ſubvenir aux néceſſités de la guerre, ou ſous divers ptétextes, par le mauvais ménage des Miniſtres & des Favoris, princi-

(*a*) Ces Lettres - Patentes ſont du mois d'Octobre 1494, envoyées au Parlement, elles furent *du commencement*, dit Paſquier, L. VI. c. 29. *trouvées de très-fâcheuſe digeſtion ;* cependant elles furent vérifiées le 20 Novembre ſous cette clauſe : *ſans le tirer en conſéquence.*

La clauſe, *à faculté de rachat perpétuel*, n'a pas beſoin d'être exprimée. D'un autre côté, les termes quelquefois employés, d'*aliénation perpétuelle*, de *propriété incommutable*, ſont inutiles & ſans effet. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1726, qui caſſe & annulle un jugement des Officiers du Bureau des Finances fondé ſur un Contrat du 29 Juillet 1677, qui aliénoit le Domaine de Cadours à titre de propriété incommutable. Il en eſt de même de la renonciation au pouvoir de rentrer dans les Domaines engagés pendant 30, 40 ans, plus ou moins ; telle renonciation eſt de nul effet, puiſque le Domaine ne peut être aliéné en tout ou en partie qu'à faculté de rachat perpétuel, par une ſuite néceſſaire de l'inaliénabilité.

palement ſous François I (*a*), & pendant les minorités. En 1566, grande Ordonnance pour régler, ou plutôt déclarer les droits du Domaine (*b*). Enſuite preſque tout aliéné en moins de 30 ans : révoqués dans les temps de réformation, comme aux Etats de Blois & ſous le regne préſent (*c*). Pour rendre ces engagemens valables, Lettres Patentes vérifiées aux Parlemens : Commiſſaires députés après les publications procedent à la vente, & adjugent au dernier enchériſſeur (*d*). Re-

Loiſeau, alién. rev.

(*a*) Sous ce regne, 15. tant Déclarations que Lettres-Patentes à cet effet, & les Tailles augmentées de plus de neuf millions.

(*b*) Et dès la même année de cette Ordonnance, Edit pour aliéner le Domaine du Roi juſqu'à concurrence de 30000 liv. de rente, au denier douze.

(*c*) En effet un Edit de 1667. ordonna une réunion générale ; mais elle ne fut pas de longue durée.

(*d*) Les aliénations du Domaine ſe faiſoient d'abord par des actes paſſés pardevant Notaires, ainſi juſqu'à Henry IV. qui nomma des Commiſſaires députés. Aujourd'hui, Bureau particulier pour aliénations des Domaines réunis ; ſouvent Commiſſaires députés pour les reventes : ainſi par Arrêt du 22 Mai 1762.

ventes de temps en temps à plus haut prix, sur lequel est remboursé le précédent Engagiste (*a*) : vil prix pour l'ordinaire ; souvent fraudes, prix moindre qu'il n'est exprimé. Le Roi le retire quand il lui plaît : Blois 1579. 333.
commence par le saisir & rentrer en jouissance, sauf à rembourser du principal & des intérêts après liquidation, parce qu'ils sont toujours beaucoup moindres que le revenu des Domaines. Souvent on impute sur le principal les jouissances excessives. Ces réformations quelquefois mises en parti : matieres de vexations. Presque tout le Domaine, qui jadis

(*a*) Par l'Adjudicataire qui est tenu de rembourser comptant & en un seul payement les finances du premier Engagiste, & de payer une rente annuelle au Domaine, plus le sol pour livre du capital de cette rente sur le pied du denier trente : ces adjudicataires eux-mêmes dépossédés quand il plaît au Roi d'user de la faculté de rachat.

Engagemens à vie des biens du Domaine ordonnés par Déclaration de 1718, Arrêts des 16 Janvier 1719, & 14 Juillet 1722. Après la mort de ces engagistes à vie, le Fermier du Domaine entre, de plein droit, en jouissance de ces Domaines engagés ; Art. I. de l'Edit de Mai 1730.

étoit tout le fonds des finances, ainsi aliéné. En 1667 le Roi ne retiroit de tous ses Domaines qu'un million vingt huit mille cinq cens livres ; plusieurs retirés depuis. Les petits sont souvent retirés & revendus (*a*). Les gros sont la plûpart engagés à des princes & grands seigneurs que le Roi en laisse jouir, quoiqu'ils y gagnent beaucoup ; c'est une espece de gratification qu'il leur fait. En 1673 le Roi retiroit de ses Domaines, toutes Charges acquittées . . . M. . . . livres (*b*).

(*a*) Les petits Domaines sont divers objets détachés, & qui ne font partie d'aucun corps de Seigneurie ; comme Moulins, Fours, Pressoirs, Maisons, Boutiques, Echopes, &c. Droits sur les Rivieres navigables, &c. Terres vaines & vagues, Marais, Etangs, &c. sont affermés la plûpart.

Les gros ou grands Domaines consistent en Seigneuries ayant Justice haute, moyenne & basse : comme Duchés, Principautés, Marquisats, &c. &c.

(*b*) Bail de 1669, porte les Domaines affermés à quatre millions ; de 1675, quatre millions cent dix mille livres ; de 1681, cinq millions, cinq cent quarante mille livres ; de 1687, six millions ; de 1726, douze millions ; de 1738, quatorze millions cinq cent mille

Différences de l'engagement & de l'apanage. 1. Le Prince apanagé prend le titre de la Seigneurie, & se qualifie, par exemple, Duc d'Orléans, Duc

Engagement & Apanage différent.

livres; de 1761, quinze millions, neuf cent cinquante-six mille, quatre cent livres. C'est ainsi que depuis cent ans les Domaines se sont considérablement augmentés. Ces augmentations ont été commencées par M. Colbert qui en a fait un objet principal de son Ministere, & qui a laissé d'excellens Mémoires sur les réunions au Domaine.

Dons de terres & droits du Domaine : d'abord, partage des terres à perpétuité, sous certaines conditions : souvent déguisées sous titre d'inféodations : ont toujours été révocables : ont toujours eu besoin de confirmation de regne en regne : toujours contraires à la nature inaliénable & imprescriptible du Domaine : François I. défend de les continuer aux enfans : cessent en 1566. Etabli depuis que Domaine inaliénable, même à titre de don rémunératoire ; on a laissé cependant jouissance de quelque portion, quand elle a été accordée pour des services réels & importans : le Roi y rentre nécessairement, quand la famille du Donataire est éteinte. Voyez Mémoires de M. Gibert, en l'instance entre le Duc de Bouillon & le Comte de Marcellus, III. Proposition. Voyez aussi cette troisiéme partie, *Emploi des Finances*, ci-après.

Loiſ. 4. Off. 9. 28.

d'Anjou, &c. L'Engagiſte ſe dit ſeulement Seigneur par engagement de Domaine de tel Duché, Comté, &c. 2. l'Apanagé reçoit en ſon nom les foi & hommage, & exerce tous les droits féodaux comme propriétaire du fief dominant; il eſt ſeulement tenu d'envoyer à la Chambre des Comptes le double des Actes de foi & hommage, aveux, dènombremens, &c. pour conſervation des Droits du Roi (*a*); L'Engagiſte n'exerce tous ces Droits qu'au nom du Roi comme ſimple uſufruitier, reçoit ſeulement les droits utiles: les Officiers du Roi reçoivent la foi & les aveux. 3. La Juſtice ſe rend au nom de l'Apanagé: jadis en ſon nom ſeul, & le Roi conſervoit toujours quelques Siéges pour les cas Royaux: depuis 1668, elle

(*a*) Notamment ſuivant l'Ordonnance de Charles IX, 1566, art. 16. Ainſi cette conſtitution d'apanage opere beaucoup de changemens dans les matieres féodales. Voyez Loiſeau, *loco citato*, & Tr. Hiſt. de la Souv. du Roi, T. I. p. 48. mais Apanagiſtes ne peuvent aliéner les terres qui leur ſont données en apanage: ont quelquefois droits d'échange, comme feu *Monſieur* par Déclar. de 1680.

ſe rend au nom du Roi & de l'Apanagé conjointement (*a*). Au Domaine engagé la Juſtice ſe rend au nom du Roi ſeul ſans faire mention de l'Engagiſte qui ne peut même prétendre aucun droit honorifique de haut Juſticier : comme de Litres (*b*) aux Egliſes. 4. Les Offices des apanages ſont à la nomination du Prince & à la collation du Roi (*c*). Aux terres engagées le Roi

(*a*) Loiſeau, *loco cit.* appelle cette déclaration *fort ſalutaire à la France.* Par-là le Roi, dit-il, retient davantage ſon autorité en l'apanage.

(*b*) Ceinture funebre, ou bande noire en forme d'un lé de velours au tour de l'Egliſe tant par dedans que par dehors ; cette bande eſt chargée des armoiries du Seigneur. C'eſt un des premiers droits honorifiques : deux litres pour les Seigneurs titrés : trois pour le Roi.

(*c*) Ils nomment aux bénéfices qui ſont dépendans de leur apanage ; les Rois ſe réſervent ordinairement la garde des Egliſes Cathédrales, & autres de fondation royale ou privilégiées : mais les Engagiſtes ne peuvent conférer les bénéfices de leurs terres engagées.

Pour trouver Finances plus facilement, pluſieurs priviléges accordés aux Engagiſtes, Edit de Mars 1695, & Juillet même année ; de 1702, 1708 ; Arrêt du Conſeil du 13 Mai

a la pleine provision, si la faculté de disposer des Charges n'est nommément comprise en l'engagement, mais aux unes & aux autres les Officiers sont toujours Royaux.

Droits Régaliens.

Autres Droits Domaniaux ou Régaliens ; Droit de Seigneuriage sur les monnoyes : Droit de dixiéme sur les mines : Droit Domanial sur tout le fer fondu ou fabriqué dans les forges du Royaume, ou amené des pays étrangers (*a*). Anciens usages de prendre finance pour concessions de priviléges ou autres causes.

Finances des francs-fiefs.

Finances des Francs Fiefs & nouveaux acquêts : les Francs-fiefs, suivant la nature des Fiefs, ne peuvent être possédés que par nobles capables du service de guerre (*b*). Roturiers, quoiqu'affranchis ou nés

1724, art. 5 & 7, &c. permis à toutes personnes de s'en rendre adjudicataires

(*a*) Voyez l'Ordonnance de Juin 1680 ; Arrêt du Conseil, 12 Septembre 1724

(*b*) Parce que c'étoit dans l'origine le seul service réputé noble ; & alors la possession du fief rangeoit le possesseur dans la classe des Nobles ; mais s'il n'y vivoit noblement, étoit forcé d'en vuider ses mains. Cette matiere sera traitée plus au long à la IV. Partie, *Droits des Fiefs.*

libres, autrefois contraints à en vuider leurs mains : puis soufferts moyennant certaine taxe (*a*) : les tailles n'étoient encore lors universelles (*b*). Le privilége converti en Droit commun : & la taxe renouvellée de tems en tems, n'étant que pour le passé : jadis de 40 ans en 40 ans ; depuis tous les vingt-cinq ans ; puis plus souvent (*c*) : se fait en vertu de Lettres Patentes par des Commissaires qui, sur les Déclarations que les Particuliers sont obligés de fournir, les taxent à proportion du temps de la jouissance, de la qualité des heritages & des personnes. Sous le nom de Fiefs sont compris les Aleus no-

(*a*) Fondée sur l'incapacité des Roturiers à posséder fiefs & biens nobles : est dédommagement dû au Roi pour souffrance du fief en mains roturieres.

(*b*) Aujourd'hui l'imposition des biens à la taille réelle n'est preuve de roture, Déclaration du 4 Septembre 1696. Ainsi nobilité de l'héritage & la taille sont compatibles.

(*c*) Aujourd'hui une année de revenu pour vingt annés de jouissance, sans anticiper sur le tems à venir. Edit d'Août 1692, Décl. de Mars 1700.

bles (*a*). Cette finance eſt devenue fort conſidérable depuis que les roturiers ſont devenus riches & ont acquis la plûpart des terres. Voilà les Francs-Fiefs.

Finances des nouveaux acquêts.

Nouveaux acquêts (*b*). L'Egliſe s'eſt trouvée depuis pluſieurs ſiécles revêtue de ſi grands biens, que les laïques en ont été jaloux, d'où uſurpations des Abbayes entieres ſur la fin de la ſeconde race & le commencement de la troiſiéme : Hugues l'Abbé (*c*) : petites guerres & pilleries particulieres des Seigneurs. Depuis que les Clercs & les Moines ne portent plus les armes, ils ſont regardés comme inutiles à l'Etat, ne payant rien d'ailleurs pour les

(*a*) Et les rentes nobles ; en général tout ce qui eſt féodal, ou dépendant de la féodalité, eſt ſujet à ce droit de Franc-fief.

(*b*) *Nouveaux*, parce que ce ſont biens nouvellement acquis depuis les donations faites par les Rois & autres Particuliers, ou depuis les biens valablement amortis.

(*c*) Ainſi nommé à cauſe qu'il poſſédoit des Abbayes conſidérables, celles de S. Denis, de S. Germain des prés & de S. Martin de Tours. Il les avoit héritées de ſon pere, & les tranſmit à ſon fils Hugues Capet, qui les remit aux Religieux avec la liberté des Elections.

charges publiques. Leurs biens ſont inaliénables : peuvent augmenter, non diminuer : on a craint qu'ils n'en occupaſſent trop (*a*) : on a ôté aux Religieux les ſucceſſions de leurs parens : aux Egliſes celles des Clercs ſéculiers : on leur a défendu d'acquérir immeubles de nouveau (*b*).

(*a*) Le public en ſouffriroit : car il eſt utile qu'il y ait toujours beaucoup de terres dans le commerce. Les Seigneurs y ont grand intérêt, à cauſe des droits de relief, & des lods & ventes : & le Roi à cauſe des tailles. Fleury, Inſtit. au dr. Eccleſ. T. 1. pag. 337. & les familles qui ſe trouvent inſenſiblement dépouillées de leurs biens : voyez préambule de l'Edit d'Août 1749.

(*b*) L'Art. 14 de l'Edit de 1749, fait défenſes à tous les gens de main morte d'acquérir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens ; & après que ces Lettres auront été enregiſtrées en Cour de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs.

L'Art. 18. en excepte les rentes conſtituées ſur le Roi ou ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etat, Villes ou Communautés.

Pour obvier aux fraudes journalieres, l'Edit auroit pu condamner les contrevenans à

Nommés gens de main-morte ; comme les serfs, quoiqu'en autre sens (*a*) : ce nom comprend tous Ecclésiastiques, même particuliers, quant à leurs bénéfices ; & toutes Communautés, même de laïques : on a dispensé de cette défense & souffert les nouveaux acquêts des gens de main-morte moyennant l'amortissement, ou, en attendant & pour la jouissance passée, moyennant la finance des nouveaux acquêts (*b*) : toute semblable à celle des Francs-Fiefs : aussi se levent-elles toujours ensemble & par les mêmes Commissaires.

Finances de l'Amortissement.

Amortissement fait cesser ce droit, étant une permission expresse que le Roi donne aux gens de main-

voir réunir au Domaine les acquisitions faites sans Lettres-Patentes.

(*a*) *Main* désigne le possesseur : *Morte*, parce que par elle-même elle ne peut faire le service de l'héritage.

(*b*) Cette finance est le vingtiéme du revenu, avec les deux sols pour livre : le payement de l'amortissement fait cesser le droit d'acquêt qu'on fait remonter à l'Ordonnance de Philippe le long, 24 Fevrier 1316. Origine de l'amort. par Lauriere, p. 136.

morte de posséder librement des immeubles acquis de nouveau, moyennant certaine finance (*a*). Trois sortes d'amortissemens : amortissement général, pour tout un Diocèse, une Province, tout le Royaume (*b*), est contraire aux Ordonnances (*c*) & ne tient lieu que d'une quittance des nouveaux acquêts pour le passé. 2°. Amortissement par-

(*a*) Qui dédommage de l'extinction ou diminution considérable des services soit publics, soit privés, qui sont toujours la charge de la possession des terres, sur-tout quand l'acquisition de ces terres est faite par des Corps qui révendiquent des priviléges & des immunités particulieres ; Editeur du Tr. du Dom. T. 1. p. 342.

(*b*) Il y a quelques exemples de ces amortissemens ; celui du Diocèse de Paris, Franç. I. 1522. Clergé de France, en 1547, en 1646. &c. moyennant certaine somme.

(*c*) Comme frauduleux & déceptifs, dit Bacquet, Dr. d'amort. ch. 47. car, ajoute-t-il, par le moyen des amortissemens généraux, ne contenans aucune déclaration des héritages amortis, il est facile de frauder le Roi & d'entreprendre sur son domaine : & sous ombre de tels amortissemens les Ecclésiastiques, &c. peuvent aisément accroître & augmenter leurs droits & possessions, sans qu'on en ait connoissance.

ticulier, pour certain héritage acquis de nouveau : 3°. Mixte, pour tous les héritages que possede certaine Communauté, ou qu'elle pourra acquérir jusques à certain revenu limité (*a*). Quand le Roi est Seigneur direct de l'héritage, on compose tout ensemble de l'amortissement & de l'indemnité, autrement l'indemnité est dûe séparément au Seigneur (*b*).

Indemnité. Indemnité est le droit que prend le

(*a*) On trouve des exemples de tous ces amortissemens dans Bacquet. Voyez aussi sur toute cette matiere, Diction. du Dom. mot: *Amortissement*:& le Livre V. du traité du Dom. de M. Lefevre.

Les Lettres doivent être enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, & la quittance de finance attachée sous le contre-scel.

Droit d'amortissement ordinairement à raison du cinquiéme & du sixiéme, varie suivant les provinces & la nature des biens. Voyez les Déclar. des 21. Nov. 1724. 1731. & 1700. Edit de Mai 1708. Reglem. de 1738. Reglem. du 4 Avil 1751. Les deux sols pour livre se payent en sus du droit d'Amortissement.

(*b*) Elle est dûe même par le Roi, quand les biens que Sa Majesté acquiert sont dans la directe ou mouvance de quelque Seigneur. Ordonn. de Philippe le Bel, 1302 ; Edit d'Avril 1667. confirmé par Déclar. de Sept. 1722.

Seigneur pour la perte des lods & ventes ou profit des Fiefs qu'il ne peut plus espérer de l'héritage tombé en main-morte. Si on ne le paye, on doit lui fournir homme vivant & mourant, dont le changement soit réputé mutation de vassal ou de censier, & donne ouverture aux Droits (*a*). Indemnité est de droit privé.

Anoblissemens. Les roturiers que le Roi anoblit par Lettres sont d'ordinaire taxés à certaine finance qui semble être une récompense du droit de Francs-Fiefs dont ils seront exempts à l'avenir, ou du moins une marque de cette exemption (*b*). On

Droit d'Anoblissement.

(*a*) Homme vivant & mourant est une personne choisie par les gens de main-morte, sur la tête de laquelle réside, par fiction & relativement au Seigneur dominant, la propriété des Fiefs qu'ils possedent : doit être fourni pour tous les biens sujets à foi & hommage, rachat & relief; vivant, il porte foi & hommage; mourant, il donne lieu au rachat ou au relief ; même en payant l'indemnité, on doit encore homme vivant & mourant. Arrêts des 18 Nov. 1557, 22 Décembre 1581 ; Déclar. du 21 Nov. 1724.

(*b*) C'est ainsi que Louis XIV. créa des Nobles en differens temps, moyennant Finance, tantôt de 1500 liv. tantôt de 6000 liv. ces

taxe auſſi les Lettres de légitimation & celles de naturalité, parceque ce ſont en effet des diſpenſes par leſquelles le Roi renonce au droit de bâtardiſe ou d'Aubaine qu'il pourroit eſpérer : toutes ces trois ſortes de Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes. Taxe pour les diſpenſes de mariage de ceux de la Religion P. R. Taxes pour pluſieurs autres priviléges de diverſes ſortes.

Finance des Offices.

Finance des Offices ſe peut rapporter à ce genre de revenu compris ſous le nom général de Parties caſuelles dont elle fait aujourd'hui le principal fonds. Finance des Offices vient au Roi (*a*). 1. En cas de nouvelle création ; où les Particuliers vont lever les nouveaux Offices aux Parties caſuelles prenant leur quittance de finance, ſur laquelle enſuite on leur expédie les proviſions en Chancellerie. 2°. En cas de vacance

Lettres de Nobleſſe ſont quelquefois révoquées, mais conſervées enſuite moyennant ſupplément de Finance. Edits de 1643, 1660, 1696, Juin 1715 ; Arrêts de 1723, 1730, 1732.

(*a*) Voyez ci-deſſus, *des Officiers en général*, Art. *Vénalité.*

par

par mort ſans diſpenſe de 40. jours : car alors l'Office revient au Roi (*a*), & eſt taxé aux Parties caſuelles, mais moins d'ordinaire que le prix entre Particuliers ; ou en cas de réſignation auquel on paye le quart denier du prix, ſi le droit annuel n'a point été payé ; s'il l'a été, on paye ſeulement le huitiéme. Cette Finance des vacances par mort ou des réſignations s'appelle l'ordinaire des Parties caſuelles. 3°. En cas d'augmentation de gages ou de droits, & de taxe ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, comme de ſuppreſſion, réunion, &c. 4°. La finance du droit annuel, qui peut paſſer pour revenu ordinaire, puiſque la plûpart le payent (*b*). 5°. La revente des Offi-

(*a*) Officiers caſuels peuvent réſigner en payant aux Parties caſuelles pour droit de réſignation, & doivent ſurvivre quarante jours à compter du jour du contrôle de la quittance, ſinon l'Office revient au Roi ; ont diſpenſe des quarante jours en payant exactement le Droit annuel.

(*b*) En conſéquence de la Déclaration de 1604, qui a établi *la Paulette*, Conſeil du Roi a arrêté en 1605, un état de l'évaluation des Offices ſur un pied médiocre, afin de ré-

ces purement héréditaires : qui eſt un revenu réglé & a été marqué entre les parties du domaine (*a*).

II. ENTRÉES & ſorties du Royaume, autrement cinq groſſes Fermes.

Outre les Péages, Barrages & autres droits ſur les marchandiſes tranſ-

gler le Droit annuel & le huitiéme denier des réſignations pour ceux qui auroient payé le Droit annuel.

Grand Réglement général pour les Parties caſuelles, 6 Octobre 1638, 9 Août 1722.

Droit annuel avoit été révoqué en 1618, fut rétabli en 1620, par Déclaration du dern. Juillet, qui ajoute qu'on ne pourra être admis à payer ce droit, ſans avoir payé un *prêt*, ou *avance*, fixé par la même Déclaration : ce prêt a varié.

Offices annuels ſont Offices de Judicature, Police & Finance, Offices domaniaux, & ceux créés à titre de ſurvivance.

Payement de l'annuel doit ſe faire tous les ans dans le tems marqué pour l'ouverture des Bureaux : payement du prêt ſe fait par tiers. Pluſieurs exempts de ce droit. Voyez Ordonn. & Réglem. de 1638, 1722, 1723.

(*a*) Voyez ci-deſſus *Droits Fiſcaux*.

ETAT des Domaines & Droits domaniaux compris ou exceptés dans le bail actuel de Prevoſt, lequel a Bail du Domaine d'Occident en France ; des Domaines de France & droits

portées dans le Royaume, communs

domaniaux fixes & caſuels, y compris les excédens qui étoient réſervés au Roi ſur les Droits de quint, requint, reliefs, rachats, ſous-rachats, épaves, aubaines, bâtardiſes, deshérences & confiſcations, même les épaves, & deshérences des effets non réclamés dans les Bureaux des Douanes, Carroſſes de voiture & Meſſageries, à la charge par le Preneur de ſe conformer à l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 13 Août 1726; des droits de contrôle des Actes & des Exploits, inſinuation, centiéme denier, petit-ſcel, greffes, droits d'amortiſſement, Franc-Fiefs, nouveaux acquets & droits d'uſages; de la formule dans les pays où les Aides n'ont pas cours, de l'augmentation du droit de formule établie par Edit de Févr. 1748; des droits réſervés dans les Cours, Chancelleries, Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales; quatre ou deux ſols pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets; dans leſquels Droits domaniaux ſont compris ceux de la Principauté d'Orange, de Turenne, le Domaine de Chateauroux, les forges de Clavieres & dépendances, les terres d'Yvry & Garenne, les domaines de Ste Menehoud & de Sens, les domaines de la Baronnie de Montmorillon réunis par Arrêt du Conſeil 30 Nov. 1756, & généralement tous les autres domaines dont a joui Pierre Henriet Fermier actuel, ou qui, ayant été engagés à quelque titre que ce ſoit ſeront réunis de ce jour juſqu'à la fin du préſent bail, même des

au Roi & aux Seigneurs, il y a des rentes qui pourroient être constituées sur les Domaines revendus, à la charge de rembourser les engagistes....

Ne pourra le Preneur prétendre la jouissance 1°. Des Domaines du Comté de Bourgogne, compris dans l'adjudication qui en a été faite ....à François Vigneres : 2°. Des différens Domaines dont a été fait bail à François Hacquin.... 3°. Des terres de Gisors, Vernon, Andely, Passy, Bizy & leurs dépendances, un Hôtel sis à Paris, le tonlieu de Gravelines, & la totalité de ce qui a pu appartenir à M. le Maréchal de Belle-Isle, & qui, par l'effet de son testament, est revenu à Sa Majesté. 4°. Du Marquisat de Pompadour & dépendances, appartenantes au Roi à titre d'échange. 5°. Du Domaine de Bulo. 6°. De celui de Villeneuve. 7°. Du droit de péage de Châlons.

Sont pareillement exceptés du présent bail les Domaines ci-après : 1°. Les Domaines de St. Lys, Généralité d'Auch. 2°. Les lods & ventes de la ville de Rochefort, Généralité de la Rochelle. 3°. Les dixmes d'Offequerque & Nouvelle Eglise, Généralité d'Amiens. 4°. Les Domaines de Coursan, Euxac & Ouvallan, province de Languedoc. 5°. Une partie du Domaine de Falaise, Généralité d'Alençon. 6°. Le Domaine de Rozan en Bourgogne. 7°. La rente domaniale de deux mille deux cens livres qui étoit dûe par le Chevalier de Causans, & qui a été amortie, & généralement ceux des Domaines & droits domaniaux aliénés à quelque titre que ce soit pendant le bail dudit

droits particuliers au Roi pour l'entrée & ſortie du Royaume. Reſve, Haut-Paſſage, Impoſition foraine, &c. ſont droits anciens : étoient jadis diſtincts ; depuis confondus, & mêlés à pluſieurs autres droits nouveaux après l'établiſſement des Aides. Ces anciens ſont nommés domaniaux & récens par les Receveurs du domaine : depuis joints à d'autres Fermes, comme le domaine même, comme tous domaines en fermes particulieres par les Bailliages. Ces Fermes des entrées & ſorties du Royaume étoient les plus groſſes. Aujourd'hui les Aides & Gabelles ſont beaucoup plus grandes : le premier nom eſt

Henriet, juſqu'au jour du préſent réſultat, & pendant les baux précédens....

Veut & entend Sa Majeſté que ſi, en conſéquence de ſa Déclaration du 20 Mai 1748, & Arrêt de ſon Conſeil 1761, il eſt fait des ventes & aliénations des droits dûs aux mutations par échange dans l'étendue des Domaines du Roi ou des Seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis leſdits droits d'échange, ledit Preneur ne puiſſe prétendre aucune indemnité, même pour le défaut de jouiſſance deſdits droits d'échange qui ſe trouveroient être ouverts antérieurement auxdites ventes.

demeuré. Difficile de démêler ces cinq grosses Fermes, elles ne paroissent point dans les anciens baux distinctement : & puis le Financier est peu curieux des origines & de l'histoire : sont réduites à un seul droit de sortie & un d'entrée (*a*) : les rechercher est curiosité, utile toutefois pour entendre les Ordonnances.

Cinq grosses Fermes, ce qu'elles comprennent.

Cinq grosses Fermes. 1. Domaine forain autrement traite foraine ou imposition foraine ; comprend trois anciens droits : resve, haut passage, imposition foraine (*b*). Ce dernier

(*a*) Par les Tarif & Edit de 1664. la multiplicité, la différente nature, la perception compliquée des droits de toute espéce exciterent les plaintes des peuples. En effet, il étoit presqu'impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de desordres, & que les Marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démêler la confusion, & beaucoup moins leurs facteurs, correspondans & voituriers, qui étoient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des Fermiers qui étoit fort souvent suspecte: ce sont les termes de l'Edit de 1664, p. 110. Ed. du Louvre, 1750.

(*b*) La Resve étoit une imposition de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises transportées à l'étranger.

nom eſt pris quelquefois pour tous les trois, & cette impoſition eſt marquée comme très-ancienne en 1376; ces droits mis ſur toutes les marchandiſes tirées hors du Royaume; delà, traite & foraine. Eſt juſte de n'en lever indifféremment & ſans permiſſion, de peur que les choſes néceſſaires à la vie n'y manquent: ſe fournir avant l'Etranger. 2. Traite domaniale: autre droit de ſortie outre les précédens impoſé ſur quatre marchandiſes particulieres; bled, vin, toile, paſtel, drogue ſervant aux teintures, ou, ſelon d'autres, les étoffes de laine (*a*). Ces quatre

Haut paſſage étoit de ſept deniers pour livre ſur quelques marchandiſes ſeulement auſſi tranſportées à l'Etranger.

Impoſition foraine établie ſous Philippe de Valois, étoit de douze deniers pour livre ſur toutes marchandiſes ſortantes du Royaume.

Reſve & Haut paſſage réduits en un ſeul droit par Henri II. ſous le nom de Domaine forain: le Domaine forain & l'Impoſition foraine montoient alors enſemble à vingt deniers pour livre ſur tout ce qui ſortoit ſans exception.

(*a*) La faculté de permettre les traites & tranſports fut déclarée Droit domanial & royal par l'Edit de 1577. qui établit un nou-

ſont des plus néceſſaires à la vie : deux pour nourrir, deux pour vêtir : donc tranſport moins favorable. 3. Entrée des épiceries & drogueries : ce droit eſt très-ancien. Toutes épiceries ſont étrangeres ; importans de ne les laiſſer entrer ſans examen, voir ſi elles ſont falſifiées ou regrattées ; ni d'en laiſſer entrer plus que de beſoin, & tirer argent de France (*a*). 4. Entrée ſur les draps d'or & de ſoie & autres ouvrages ſemblables, établie ſous François I. nommée douane de Lyon, parceque ces marchandiſes vinrent d'abord d'Italie & du Levant (*b*). Lyon étoit

vel impôt ſous le nom de Traite domaniale, comme eſt dit ici, avec exception expreſſe de ce qui ſeroit tranſporté de Province à Province, même par mer.

(*a*) François I. défendit l'entrée des Drogueries & Epiceries par d'autres villes que celles de Marſeille & de Lyon, & y mit un impôt de quatre pour cent, qui ſe perçoit dans tous les Ports de Languedoc & de Provence : ſi elles paſſent par quelque Bureau de la Douane de Lyon, elles y payent encore, ce qui eſt très onéreux au Commerce.

(*b*) On trouve un Edit de 1563, portant établiſſement & création d'un Bureau de la Douane de Lyon, Fontan. t. 2. p. 515. Ce

l'entrée avant l'acquisition de Dauphiné & Provence. Dangereux pour le luxe de laisser trop entrer de ces ouvrages ; faveur des manufactures de soie qui commençoient lors à s'établir en France. 5. Entrée des grosses denrées, c'est-à-dire de toutes marchandises non comprises aux deux articles précédens (*a*) ; imitation, quoique non pareille raison. Importe toutefois que l'on n'appor-

droit de Douane se payoit sur les Draps de Soie, d'Or & d'Argent venant de l'Etranger pour favoriser nos Manufactures de Lyon & de Tours : étendu par François I. aux matieres premieres venant d'Italie, d'Espagne & du Comtat Venaissin : étoit de 5 pour cent si elles devoient être consommées dans le Royaume ; de deux pour cent si elles passoient debout pour l'Etranger : est augmenté de deux & demi pour cent en 1554, en forme d'Octroi pour la ville de Lyon : jusqu'à 167 Bureaux pour ce droit dans le Lyonnois, Dauphiné, Provence & bas Languedoc : ces droits haussés en 1632 : voyez toutes les augmentations faites ensuite, rech. & consid. sur les Fin. t. 2. p. 18. Soies de l'Etranger passant à Lyon paye 14 s. de la livre, Edit de 1722, excepté celles des Indes à 6 sols.

(*a*) Denrées sont comprises sous la dénomination de Marchandises, Ordon. de 1687. tit. 14. art. 20.

te quelque marchandise que ce soit, en trop grande quantité ou de mauvaise qualité. Police, est fondement ou prétexte de ces droits.

Provinces des 5 grosses Fermes, & Provinces étrangeres.

Des cinq grosses Fermes, deux sont pour droit de traite ou sortie; trois pour entrées. Ces droits nommés aussi Gabelles anciennement, & Douanes encore à présent. Tous ces quatre droits, traite foraine & traite domaniale, entrée des épiceries & entrée des grosses denrées, établis généralement dans les provinces les plus anciennes frontieres : Normandie, Picardie, Champagne, Bourbonnois, Berri, Anjou, le Maine, (*a*) &c. avec quelque différence

(*a*) Ensemble les Provinces qui y sont enfermées, comme Soissonnois, Isle de France, Beausse, Touraine, &c. par l'art. 3. de l'Ord. de 1687. sont déclarées être de l'étendue des cinq grosses Fermes : par le même art. les autres sont réputées étrangeres, en ce qui concerne les droits de sortie & d'entrée, & ne sont sujettes au Tarif de 1664. Beaujolois déclaré province de la Ferme, Arrêt du 10. Avril 1717.

Dans l'institution, les Provinces n'étoient réputées étrangeres que dans le cas où elles ne vouloient point souffrir à leurs extrémités l'é-

pour la quotité, & quelques autres droits particuliers à chaque province. Anjou la plus chargée, & de plus grande diverſité ; trépas de Loire pour tout ce qui traverſoit, montoit ou deſcendoit depuis Candé juſqu'à Ancenis * : Baux particuliers de traite d'Anjou (*a*). Ces mêmes droits

* D'autres diſent Chantoceaux.

tabliſſement des Bureaux deſtinés à percevoir les droits de Traite-Foraine.

(*a*) Le trépas de Loire eſt un droit de péage de 12 deniers par livre de toutes Marchandiſes, établi ſur la Loire en 1369, pour payer la rançon de l'Abbaye de S. Maur ſur Loire, dont on ne put déloger un Capitaine Anglois qui s'en étoit emparé, & qui ne la remit que ſur une obligation de lui payer ſeize mille francs d'or. Ce droit qui devoit ceſſer, la ſomme une fois rembourſée, fut ſeulement modéré à deux deniers obole en 1654.

La Traite d'Anjou établie par Philippe-Auguſte en 1204, ſur toutes les denrées ſortant de la province d'Anjou pour entrer en Bretagne. En 1599. Henri le Grand y ajouta un Supplément ſous le nom de nouvelle impoſition d'Anjou.

Droits de ſimple, double & triple cloiſon établis anciennement pour l'entretien des Fortifications de la ville d'Angers : droit de boëte des Marchands fréquentans la Loire à Orléans pour curage de la riviere, &c. Droits des Officiers des Traites d'Anjou ; Droits des concédés en Anjou, &c.

étendus depuis aux provinces de Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunis, qui ont reçu les Bureaux. Le reste du royaume est réputé pays étranger à cet égard. Diversité de ces droits fort incommode aux marchands ; difficile de les sçavoir : plus encore aux facteurs ou voituriers. S'en rapporter à la bonne foi des Commis : augmentations nouvelles, sol pour livre parisis, &c. Par Edit de Septembre 1664, tous ces droits réunis en deux seuls, un de sortie, un d'entrée. Nom de cinq grosses Fermes devenu faux & inutile.

Ed. de 1664.

Impositions diverses.

Dans les autres provinces autres impositions semblables. Quant à l'institution & la maniere de les percevoir, différens en quotité. Douane de Lyon établie par François I. comme dit est, pour entrée seulement. Depuis autres Bureaux établis en Lyonnois pour la sortie. Douane ancienne de Dauphiné à Vienne. Douane de Valence plus nouvelle ; l'une & l'autre dans les mêmes lieux (a). Comptablie de Bordeaux, an-

(a) Droit établi en 1595, pour la réduction de la ville de Vienne qui devoit être re-

cien droit qui appartenoit à la Ville, & lui fut ôté en punition d'une ſédition arrivée en 1551 : convoi de Bordeaux pour toutes marchandiſes montant & deſcendant la Garonne & Dordogne (*a*) : traite de Charente & autres rivieres qui s'y déchargent : Tablier de la Rochelle (*b*) : Coûtume de Bayon-

miſe à la France moyennant ſoixante mille livres : marchandiſes devoient paſſer par Vienne. Cette Douane ſupprimée en 1611, ſe reproduit ſous le nom de Douane de Valence & avec plus d'étendue : ruine le commerce de Lyon & des Provinces y ſujettes.

(*a*) Le droit de Comptablie ou de Coûtume a cours dans la Sénéchauſſée de Bordeaux ; ſe leve a l'entrée & ſortie de toutes Marchandiſes contenues au Tarif qui en a été dreſſé : il appartenoit à l'Abbaye de Sainte Croix, qui le céda à la Ville.

Le droit de convoi eſt du tems de la réduction de la Guyenne à l'obéiſſance de Charles VII. établi ſur certaines marchandiſes qui devoient être tranſportées par mer, & avoient beſoin d'eſcorte pour les défendre des Anglois nouvellement chaſſés de Bordeaux : appartenoit auſſi à la Ville : eſt au Roi : rapporte environ trois millions en tems de paix.

(*b*) Traite de Charente fut établie par Henri III. conſiſte en droits ſur les Sels & ſur les Vins qui entreront dans la Province de Sain-

ne (*a*): Patente de Languedoc, qui comprend nommément Resve, haut passage, imposition foraine, traite domaniale, mêmes noms que les anciennes sorties & entrées de France, etablis anciennement dans les Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nîmes (*b*): imposition foraine de Provence: imposition domaniale d'Arles: foraine

tonge par les rivieres de Charente, Seudre & Gironde.

Tablier de la Rochelle est un droit de quatre deniers par livre de l'évaluation des marchandises sortant par mer pour les pays étrangers & la Bretagne.

(*a*) Droit qui se perçoit sur certaines Marchandises & denrées, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les Bureaux de Bayonne & du Pays de Labour: se leve à raison de cinq pour cent, moitié au Roi, moitié à M. de Grammont par engagement.

Autre droit de la Traite Foraine d'Arsac sur les marchandises qui sortiront du pays des Landes & de Chalosse pour Bayonne, &c.

(*b*) Sur toutes marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour être transportées hors du Royaume ou dans les Provinces où les Aides n'ont point de cours.

Ainsi des autres droits qui suivent.

& bouille de Roussillon : droits locaux de Calais & de Boulogne : droit sur les marchandises voiturées par la riviere de Colme près Dunkerque : entrées & sorties de Flandres : plusieurs autres moins considérables : voir les Baux. Ces droits appliqués au Roi, ou établis de nouveau à mesure que les provinces ont été réunies à la Couronne. Marchandises passant d'une province où les droits sont moindres, à une autre où ils sont plus grands, ne payent que le supplément (*a*).

Tarifs : ces Douanes ou droits d'entrée & de sortie se levent à proportion du prix ou de la quantité des marchandises (*b*). Prix par estima- Des Tarifs.

(*a*) Comme il est ordonné au préambule du Tarif de 1664.

(*b*) C'est une juste proportion, d'où résulte l'équilibre, qui conserve le bel ordre & la régularité de l'Univers. C'est le même principe qui donne de l'activité & de la consistance au systême politique. Tout périclite, tout tombe de soi-même, s'il n'y a point d'équilibre entre la monnoie d'un Etat & celle de ses voisins ; il en est de même, s'il n'y a point de proportion dans les droits de sortie & d'entrée ; ils doivent être combinés avec la facilité de l'exportation ou de l'importation, avec

tion pour les marchandises précieuses, sur lequel se paye le droit à tant pour cent. Autres marchandises taxées par quantité : bleds & grains, au muid ; vins & liqueurs, au muid : bestail, à la piéce ; épiceries, étoffes, toiles, & la plûpart des denrées, à la livre, poids de marc. Cette évaluation nommée tarif, arrêtée au Conseil du Roi sur avis de Marchands & Experts : renouvellée de tems en tems, à cause du changement des prix (*a*) : sert

V. Tarif de 1664.

l'industrie nationale, &c. ils doivent l'être avec le prix ou la quantité de la marchandise. Un moderne habile en Finance a donc raison de dire que de la confection des Tarifs dépend en quelque façon le sort du commerce, & que c'est un des plus savans ouvrages que le Législateur puisse entreprendre dans son Etat : la plus légere erreur de combinaison, ajoute-t-il, peut couter des millions.

Voici un exemple de ce défaut de proportion : par le Tarif de 1664, les Vins d'Anjou & du Maine sont fixés à 16 liv. par tonneau, les Vins de Bourgogne & de Champagne à dix livres ; les uns & les autres pour droits de sortie. Tarif de 1664, Edition du Louvre 1750, p. 41.

(*a*) Voyez le recueil des Edits, Déclarat. &c. rendus sur les droits d'entrée & de sortie

comme de pancarte pour les péages. Poids du Roi aux Bureaux des douanes : formes de peser, apprécier & calculer, prescrites par Ordonnance (*a*) : on pese les marchandises tout emballées, s'il n'y a soupçon de fraude, auquel cas on peut ouvrir & visiter : le poids des emballages déduit seulement aux marchandises de soie (*b*).

1549. Conf. X. 7. §. 80.

des cinq grosses Fermes, où se trouvent les Réglemens postérieurs aux Tarifs de 1664, & 1687.

(*a*) On trouve dans l'Ordon. citée en marge des modèles de la forme & maniere de faire toutes ces opérations, & la forme de visiter dont il est parlé au texte ci-dessus.

(*b*) Les droits de sortie & d'entrée des cinq grosses Fermes se perçoivent aujourd'hui suivant les Tarifs de 1664, 1667, & les Arrêts depuis survenus, ainsi reglés par l'Ordon. de 1687.

Au titre 14. de la même Ordon. art. 6. est enjoint au Fermier d'avoir en chaque Bureau, en un lieu apparent, un Tarif des droits du Roi, dont le Marchand puisse prendre communication ; à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intérêts des Parties ; exécuté à peu près : on devroit proscrire les pancartes à la main : on devroit exhiber les changemens survenus dans les Tarifs : devroit y avoir en chaque chambre du commerce une suite d'Arrêts intervenus sur cha-

Des Bureaux des Douanes.

Bureaux des douanes établis aux entrées des provinces où ces droits ont cours : ordonné qu'ils seront établis par-tout : refusés par plusieurs provinces : acceptés par la Bourgogne. Edit de Coignac en 1621, par lequel il n'est plus donné de choix, mais ordonné que ces Bureaux seront établis aux frontieres des provinces, qui ont refusé pour payer comme entrant & sortant du Royaume : avancés depuis en Poitou & Aunis. Douane se paye à un seul bureau pour tout ; non toujours comptant, souvent à terme avec caution (*a*). Acquits & consignes (*b*) :

que espéce : on ne peut trop se précautionner contre l'avidité.

(*a*) L'Ordon. de 1687, tit. 2. art. 14. veut que les droits soient payés comptant. On paye avant d'enlever les marchandises du Bureau : Fermier peut faire crédit.

(*b*) Acquits doivent être délivrés aussi-tôt après le payement à peine de répondre des dommages & intérêts des Marchands. Ordon. de 1687, t. 2. art. 15. doit y être fait mention de la qualité & quantité des marchandises, du dernier Bureau de leur route, du tems qu'elles y passeront, après lequel tems seront nuls, s'il n'y a eu empêchement légitime & justifié par procès verbaux, *ibid.* art. 16. Dé-

paſſavant ſur les acquits de payement pour les marchandiſes paſſant debout (*a*) : droits pour ces acquits & décharges ſont partie de la ferme (*b*) : néceſſaire acquitter ou deprier

fendu de les faire renouveller à chaque Bureau, y ſeront viſés, ſans aucun droit. *Ibid.* t. 1. art. 13. Laiſſés au dernier Bureau.

Acquits à caution ſe prennent quand les Marchandiſes s'enlevent d'une Province des cinq groſſes Fermes pour une autre des Fermes, & paſſent par Province étrangere, ou par mer : ils ſervent à aſſurer la deſtination des marchandiſes qui ne ſont alors ſujettes à aucun droit, par le rapport du certificat de décharge dans le délai fixé par l'acquit, ſous peine du quadruple des droits, ou de conſigne acquiſe au Fermier, ſi a été faite, ou de confiſcation, s'il y a fraude, *ibid.* t. 6. Arrêt du 19 Juin 1691.

Arrêt du Conſeil du 10 Janvier 1708, fait défenſe à tous Juges de prononcer aucune ſentence pour ſervir d'acquit à caution.

(*a*) Sert auſſi à marquer ou qu'il faut payer les droits en un autre Bureau, ou qu'il n'eſt rien dû, quand il n'y a qu'un ſimple paſſage ſans commerce.

(*b*) Si les droits montent à 3 liv. ſera payé 5 ſols ; au-deſſous de 3 liv. payé 2 ſols 6 den. rien, ſi au-deſſous de 20 ſols. Ordon. de 1687, t. 1. art. 11, 12. plus 6 den. pour papier timbré, art. 14.

(*a*) : eſt néceſſaire de paſſer aux lieux des Bureaux (*b*) : les autres routes ſont déclarées fauſſes & obliques. Peines : confiſcations & amendes (*c*) : ces peines ſont prononcées contre tous les Marchands ou Voituriers qui manquent à déclarer ou affirmer au Bureau, ou qui affirment faux : s'ils déclarent pour autres Bureaux, doivent faire ſoumiſſion de rapporter dans certain tems certificats du Commis.

Des Bureaux de Conſerve.

Bureaux de conſerve aux petites villes frontieres (*d*) pour la commodité du paſſage : ne s'y fait recette que des menus droits (*e*), pour marchandiſes conſidérables le Commis

(*a*) C'eſt-à-dire déclarer au Bureau les marchandiſes qu'on tranſporte, avec ſoumiſſion de payer, ſi elles ſont ſujettes aux droits.

(*b*) Marqués par les acquits, Ordon. de 1687. t. 2. art. 16. 20. Mars 1717.

(*c*) Voyez l'Ordon. de 1687, t. 13. des Amendes & Confiſcations.

(*d*) Et autres lieux détournés des grandes routes.

(*e*) Pour marchandiſes du crû du lieu & des environs, qui ſortent ; & pour celles qui entrent deſtinées à la conſommation des habitans. *Ibid.* t. 2. art. 22.

donne paſſavant pour acquitter à autre Bureau.

Bureau de conſerve ou conſigne, à Paris, pour la commodité de ceux qui chargent grande quantité de marchandiſes ou meubles précieux, comme Ambaſſadeurs, Princes étrangers, &c. pour ne point être arrêtés aux entrées ou ſorties du Royaume. On peut y payer (*a*).

Bureau de Paris.

Défenſe de faire entrepôts, hors certains lieux marqués, comme les Bureaux, & obſervant certaines formalités (*b*) : défenſe de décharger

Des Entrepôts.

(*a*) L'Ordon. de 1687, a un titre particulier : *du Bureau de Paris*, où l'on voit que toute marchandiſe arrivant à Paris doit aller au Bureau de la Douane pour y être viſitée.

L'Art. 2. porte que les Ballots ou Caiſſes qui auront été plombés dans le Bureau ne pourront être viſités qu'au dernier Bureau de la route, encore en excepte-t-il le cas de fraude, où, ſuivant l'art. 21. du tit. 11, le Fermier peut les ouvrir, comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1722; mais s'il n'y a point de fraude, le Fermier eſt tenu des dommages & intérêts, & des frais de décharge & de recharge. *Ibid.* Ainſi cet art. de l'Ord. de 1687. eſt contraire à ce que M. Fleury écrivoit ici en 1677.

(*b*) Le titre 9. de l'Ord. de 1687, permet

ailleurs qu'au Bureau, de peur que l'on ne détourne : défense aux Couriers de porter autre chose que des lettres : portoient marchandises précieuses (*a*). Marques & sceaux de plomb aux coffres ou ballots, aux piéces de toile, ou étoffes & bas de soie ; précaution contre diverses fraudes.

Nul privilége n'exempte des douanes : Pourvoyeurs du Roi & Munitionnaires d'armées les payent : foires franches réduites à peu de jours,

d'établir des entrepôts en certains lieux, cette permission révoquée par Arrêt du 9 Mars 1688.

Tous magasins & entrepôts défendus dans les quatre lieues proche les frontieres de la Ferme, soit dans les Provinces réputées étrangeres & dans les huit lieues proche de Paris, à peine de confiscation & de 300 liv. d'Amende : ainsi jugé depuis.

(*a*) Voyez ci-devant *Police*. Ceci est conforme à l'art. 24. tit. 11. de l'Ord. de 1687, qui permet d'ouvrir les valises aux Bureaux ; mais convenu entre les Fermiers des Fermes & ceux des Postes qu'en cas de soupçon, un commis des Fermes accompagnera les Couriers jusqu'au Bureau de la Poste où visite sera faite.

Déclar. de 1726, leur défend de se charger d'aucunes espéces d'or & d'argent.

& aux ſeules marchandiſes qui s'y débitent ; ou bien leur franchiſe réduite à diminution des droits, comme de moitié (*a*). Vivres & autres menues denrées portées à bras n'y ſont compriſes aux douanes. Le Roi, pour faire valoir ces douanes, s'oblige à ne défendre certaines marchandiſes ſujettes aux droits, com-

(*a*) Ces droits doivent être payés nonobſtant tous privileges, & autres que ceux mentionnés aux Tarifs & Réglemens, & ceux accordés ou confirmés par Lettres patentes du Roi, pourvu que ces Lettres ſoient poſtérieures à l'Edit d'Août 1717, qui révoque tous priviléges & exemptions du droit des Fermes.

Priviléges des Foires quant aux droits des Fermes : Lyon, Arrêt du 21. Fevrier 1736. Troyes, Arr. de 1716. Rouen, Arr. de 1719. Dieppe, Lettres patentes de 1695. Sedan, pluſieurs Réglemens de 1696, 1699, 1700, 1746, pour entrées ; 1681, 1719, 1743, 1748, pour ſorties. Rocroi, Arrêt de 1701. Mouzon, Arrêt de 1714. Gannat, Arrêt de 1708, & 1717. Auxone, priviléges les plus anciens & les plus étendus, Lettres patentes de 1450, &c. Arrêt de 1735, & 1736. Dunkerque, Déclar. de 1662, 1716, & 1722. Iſles de Ré & d'Oléron, Arrêt de 1700, & 1703. Ports de Bretagne, Lettres patentes de 1717, Arrêt de 1728. Marchandiſes deſtinées pour l'Eſpagne, Arrêt du 3 Juin 1669.

me or, ſoie, paſſemens, &c. L'intérêt l'emporte ſur la police.

III. *AIDES.*

Ce que c'eſt qu'Aides.

Les Aides ſont finances extraordinaires impoſées ſur le peuple, outre les anciens revenus du Roi : elles furent nommées indifféremment ſubſides, impôts : aides ou gabelles ; ainſi on a dit Aides de la guerre, (ce nom étoit le plus général) Cour des Aides, Généraux des Aides. Nom d'Aides déterminé aux impoſitions ſur les marchandiſes : comprend quelquefois daces & douanes (*a*) : c'eſt proprement les droits ſur marchandiſes transportées ou débitées au dedans du Royaume, à la différence des douanes, qui ne ſont pour le dedans ni pour le débit.

Cauſes & Origine des Aides.

Nobles ruinés par les guerres d'outre-mer; affranchiſſemens fréquens, & ventes de terres aux Roturiers : ſervice des Fiefs devenu par-là très-

(*a*) C'eſt-à-dire, Impoſitions & Droits ſur le peuple. On croit que la Dace étoit gratuite, & qu'elle ſe payoit volontairement au Seigneur.

difficile;

difficile ; Compagnies d'ordonnances ; dons & pensions à Gens de service (*a*) : voilà ce qui produisit le grand besoin de finances, malgré le domaine & les revenus domaniaux (*b*). Tentatives faites dès Philippe le Bel de lever le centiéme, puis le cinquantiéme de tout le bien, puis 6 den. pour livre des denrées sont mal reçues (*c*). Grand besoin sous Pasq. 2. c. 7.

(*a*) A quoi on peut ajouter les aliénations du Domaine, les usurpations des Seigneurs, & la mauvaise administration.

(*b*) Voyez ci-dessus art. *Domaine*. En 1147. Louis le Jeune avoit déja imposé le sol pour livre ou vingtiéme : Philippe-Auguste, en 1188, dixiéme de tous les biens ou dixme Saladine ; sous ce prince, troupes soudoyées ; pour cela, grandes levées, impôts, exactions, au point de tiercer ou prendre le tiers des revenus des Gentils-hommes.

(*c*) Mais réussirent ensuite par l'expédient sage & politique d'assembler les Etats où le peuple fut admis sous le nom de *Tiers-Etat*; on paye volontiers ce que l'on croit s'être imposé soi-même. Sous Louis Hutin en 1315, subsides extraordinaires par forme de prêt remboursable ; denier & maille pour livre sur toutes Marchandises vendues par Italiens : Philippe V, quinziéme partie des fruits, issues, levées & émolumens de la terre, disent les Lettres patentes de 1318 : impositions im-

le Roi Jean : Assemblées d'Etats à Paris : Tiers Etat dès-lors compté. Aide accordée d'abord pour une année, puis pour 2, pour 3, &c. enfin à perpétuité. Gabelle du sel un peu plus ancienne : augmentée alors. Capitation ou Fouage établi vers le même tems : depuis nommé Taille (*a*). Le tout du consentement du peuple, & d'abord à tems. Assemblées furent depuis omises, & ces impositions devenues ordinaires:sont

mensés sous les Valois, causent révoltes : Etats accordent à Philippe VI. un droit sur vente du vin, des boissons fortes, consentent à un subside fixe sans en déterminer l'emploi : captivité du Roi Jean met la France aux abois, excès des impôts réduit le peuple à la derniere misere, trois millions d'écus d'or pour sa rançon, n'y en avoit que quatre en France : Etats s'assemblent en 1358, impôt extraordinaire sur toutes sortes de personnes ; Tiers-Etat entroit à ces assemblées dès Philippe le Bel.

(*a*) Gabelle en 1342, par Philippe de Valois. Sous Charles V, en 1369, 12 den. sur toutes Marchandises ; sol pour livre sur le sel; treiziéme sur le vin en gros, & quatriéme sur le vin en détail : Fouage, à raison de 4 livres par feu dans les villes, & d'un franc dans le plat pays, droit ensuite appellé Taille. Voyez ci-dessous, art. *Tailles*.

aujourd'hui le principal fonds des finances.

Aide consistoit au sol pour livre, ou vingtiéme du prix de toutes les marchandises vendues, revendues ou échangées (*a*). Se nomme aussi gros. Paris payoit ce droit de vingtiéme de toutes marchandises jusqu'à Louis XI, qui pour les services reçus en la guerre du bien public, l'en déchargea en 1465, exceptées cinq espéces. 1°. Vin. 2°. Bétail à pied fourché. 3°. Poisson de mer. 4°. Bois de buche. 5°. Draperie : & changea en huitiéme le quatriéme de vin vendu en détail (*b*). Le droit de vingtiéme sur les draps fut supprimé en

Sol pour livre ou Gros.

Conf. XII. 77.

(*a*) Ou transportées hors du Royaume ; établi par le Roi Jean en 1355 : confirmé par Charles V. en 1370, & 1374 : en exempte, en 1392, Nobles & vivant noblement, pour vin & autres marchandises de leur crû seulement : même exemption accordée par Charles VII. en 1452, aux Officiers de l'Université de Paris.

(*b*) Remis sur toutes les denrées, en 1596, excepté le blé ; desapprouvé par M. de Sully ; excite les clameurs : supprimé en 1603, & remplacé par augmentation de droits d'entrée sur le vin.

1644 : & au lieu une augmentation ſur les cinq groſſes fermes. Ce droit de vingtiéme ſubſiſte ſur les quatre autres eſpéces réſervées. Le ſol pour livre conſervé en la plûpart des lieux ſur le vin, & nommé *Gros :* aboli en tous ſur les autres marchandiſes, premierement aux provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Maine, Orléanois, Berri, Bourbonnois & Normandie, rachetées par une impoſition jointe à la taille, dite *Equivalent :* puis dans les autres provinces, pluſieurs élections ou paroiſſes particulieres s'en étoient rédimées ; pluſieurs le prétendoient ſans titre, aimant mieux payer l'équivalent qu'ils trouvoient plus commode : Cour des aides étoit favorable à leur prétention. Sol pour livre ſur les mêmes denrées, odieux & de difficile exaction. Enfin en 1668, le ſol pour livre fut révoqué généralement (*a*) :

(*a*) Ainſi que pluſieurs autres droits d'Aides : cependant les Fermes furent augmentées cette année de 6 millions, ſept cent quatre mille trois cent quarante-cinq liv. mais ce produit étoit accrû par la facilité des conſommations.

On a excepté, dans les lieux où il ſe levoit, les quatre eſpéces réſervées à Paris, vin, poiſſon de mer, pied fourché, bois; & ces lieux ont été ſpécifiés (*a*).

Quatriéme, huitiéme, droit annuel, &c.

Quatriéme eſt le quart du prix du vin & des boiſſons vendues en détail. A lieu en Normandie, en la plûpart des élections de Picardie, & en celle de Bar-ſur-Seine (*b*). Le huitiéme ſe leve en tout le reſte du pays d'Aides (*c*): même en la plûpart des

(*a*) Sont les Généralités de Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, & quelques Elections: l'augmentation eſt dûe dans les Villes, Bourgs & lieux des mêmes Généralités & Elections qui ſont exemptes du droit de Gros.

Voir ſur ces droits & ceux qui ſuivent l'Ordon. de Juin 1680, & les Baux des Fermes.

(*b*) Ce droit a été réduit au cinquiéme: s'étend encore à la Ville & Election particuliere de Pontoiſe: Ordon. de 1680.

(*c*) Charles V. n'avoit levé que le centiéme den. ſur le vin en détail: le droit fut mis enſuite à 50 den. puis à 20, enſuite à 8, qui eſt reſté juſqu'à préſent en pays d'Aides. Voir Ord. de 1680, Arrêt du Conſeil de 1688, 15 Mai 1722, Déclar. de 1714. Ville de Paris exempte des droits de détail ſur la Biere: les mêmes droits ſur Vin, Cidre, Poiré, ſupprimés dans la même Ville, Arrêt du Conſeil, & Lettres pat. de 1719.

villes du pays de Quatriéme, pour l'incommodité de compter par le menu : fixé à quatre livres par muid pour vin vendu à pot renversé : à cinq livres par assiette. Plus, droit annuel sur les Taverniers, Hôteliers, Marchands de vin en gros : six liv. aux villes, cinq livres aux grands chemins, quatre liv. aux villages : quelques-uns achetent l'hérédité, comme pour des Offices (*a*) : plus, diverses augmentations sur tous les droits précédens : Gros, huitiéme & annuel, établis depuis 1643, jus-

(*a*) Origine de ce droit remonte à Louis XII. qui défendit en 1508, de tenir Hôtellerie ou Cabaret sans permission du Juge & sans caution. Sous Henri III. permission du Roi pour tenir Hôtellerie, moyennant finance : de même pour Marchands de Vin en gros : cette faculté vendue en 1627, à titre d'hérédité. Edit du 18 Mars 1634. fixe le droit annuel comme est dit au texte : hérédité révoquée en 1627.

Ordon. de 1680, fixe l'annuel à 8 liv. dans les Villes, à 8 liv. 10 f. en autres lieux : annuel des Cidre, Poiré, Biere, comme celui du vin.

Ordon. de 1686, annuel de l'Eau-de-vie comme celui du vin. Voyez aussi pour le droit d'annuel Déclar. 4 Mai 1688, Lettr. pat. de 1721, & du 24 Août 1728.

qu'en 1658 : causes en partie des troubles de ce tems-là (*a*). Deux sols pour livre, puis encore deux sols pour livre, puis un cinquiéme sols pour le Parisis : puis un sol sous le nom des Controlleurs - Conservateurs, puis six deniers sous le nom des Trésoriers des Fermes : le tout parisis, douze sols & six deniers qui subsistent généralement. Plus vingt sols par muid de subvention ou maubouge levé sur le détail ou entrées, hors à Paris. En Picardie sol pour pot sur le détail. Soixante sols pour muid sortant des Généralités de Picardie, Soissonnois, Champagne ;

(*a*) Ces troubles furent considérables en 1648, où une infinité d'autres petits impôts se joignirent à ceux ici énoncés. Le Surintendant des Finances Emery fut sacrifié. On refusa de rembourser les assignations sur le Roi, on taxa les Financiers, il se fit nombre de banqueroutes : le desordre devint général en 1650, dans toutes les Provinces, le Cardinal Mazarin fut obligé de sortir de France : en 1653, nouveaux impôts, nouveaux emprunts : l'argent manque sur la place en 1654 ; on a recours au crédit de M. Fouquet : le Commerce respire, mais ce n'est pas pour long-tems : enfin le Roi gouverne par lui-même : Colbert est appellé, & tout prend une meilleure forme.

vin plus chargé que toute autre marchandise de grand usage, non absolument nécessaire (*a*). Biere, cidre, poiré, eau-de-vie, chargés à proportion (*b*). Avant que l'on eut fixé

(*a*) Et d'ailleurs, moins il est cher, moins le peuple travaille.

(*b*) Droits d'augmentation dès 1644, & fut d'un sol pour livre : nouveau sol en 1645, même année, 2 sols pour livre : en 1647, autres 2 sols convertis l'année suivante en un droit de dix sols pour muid de vin, plus cinq sols pour le parisis, sol & 6 den. des Déclarations de 1643 à 1658, ce qui fait 16 sols 3 den. outre le sol pour livre du prix de la vente qu'on appelle gros. Ce droit d'augmentation est de 5 sols pour chaque muid de Cidre; 2 sols 6 den. pour muid de Poiré; 8 sols pour muid de Biere suivant l'Ord. de 1680.

Les Offices de Contrôleurs & Lieutenans des Fermes, auxquels étoient attribués 24 d. pour livre, ayant été supprimés en 1643, par Edit de 1657, fut créé, outre le parisis, autre sol pour livre des Contrôleurs & Lieutenans.

En 1658 & 1660, levée de 6 den. pour livre sur les droits du parisis, & susdit sol qu'on appelle les 6 den. pour livre des Trésoriers.

Le droit de Subvention ou Maubouge, ou de 20 sols ou de vingtiéme sur toutes les marchandises & denrées, avoit déja été créé par Louis XIII. en 1633, avec les charges de Contrôleurs & Lieutenans des Fermes, & fut

le huitiéme & le quatriéme, on déduisoit au Cabaretier certaine quan-

supprimé en 1643, excepté sur les vins. Il se perçoit sur le détail dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, où le huitiéme réglé sur le vin a cours, & ailleurs suivant l'art. 11 *de la Subvention*, de l'Ordon. de Juin 1680. Il se perçoit aussi aux entrées des lieux & Paroisses qui y sont sujets dans le ressort de ladite Cour, où le quatriéme a cours, & autres lieux, conformément au titre 11 desdits droits de Subvention, même Ordon. & à la Déclarat. de 1708, & à celle de 1714. Ainsi il y a Subvention à l'entrée, & Subvention au détail. Paris est exempt de ce droit sur la Biere seulement.

Sol pour pot de Picardie a été fixé à 6 liv. 17 s. sur chaque muid de vin vendu en détail à pot ou à assiette, avec le quatriéme dans les Paroisses de la généralité d'Amiens, Art. 9 de l'Ord. de 1680, titre *des 9 liv.* 18 *sols, & sol pour pot de Picardie*.

Dans les 60 s. pour muid sortant des Généralités de Picardie, &c. M. Fleury ne comprend point sans doute les 5 liv. pour poinçon, jauge de Champagne, Subvention pour doublement, &c. réunis par l'Ord. de 1680, & modérés à 13 liv. 10 s. sur le vin qui sortira desdites Généralités pour pays étrangers, ou Provinces où les Aides n'ont cours.

Les Biere, Cidre, Poiré, &c. sont compris pour les droits dans le tableau des droits d'Aides proprement dites.

tité de vin pour sa boisson & celle de sa famille, pour la lie, les coulages & autres déchets, ce qui avoit été fixé. Aujourd'hui, choix au Fermier de prendre la fixation de quatre liv. ou cinq liv. sans aucune déduction, ou le huitiéme effectif, à la charge de déduire les boissons, lies & coulages (*a*).

Abonnemens & Exemptions.

Quelques Provinces, Villes, Bourgs, se sont abonnées à certaine

(*a*) Cette déduction fut fixée par Louis XIII. 1625, pour Hôtelliers, Cabaretiers, Taverniers qui auroient vendu 12 muids de vin par an, & à proportion du tems, à 3 sols pour livre sur ce qu'ils devoient pour les droits de huitiéme; si 18 muids vendus, 2 s. 6 den. si 30 muids, 2 s. si plus de 30, 20 deniers.

Par les Arrêts du Conseil 1636 .... 1657, permis au Fermier de lever le huitiéme du prix de la vente sur vin vendu en détail, à condition d'accorder les déductions susdites, ou de percevoir 4 liv. par muid vendu à pot, ou 5 l. si vendu à assiette, ce qui fut accepté par le Fermier.

Aujourd'hui ces déductions sont fixées, suivant l'Ordon. de 1680. au Titre *des Droits de détail*, &c. art. 2, à un cinquiéme sur le droit de quatriéme, & d'augmentation pour les boissons, coulages, remplages, déchets & lies, & pour toutes autres diminutions que le Cabaretier pourroit prétendre.

ſomme pour tous les droits d'Aides (*a*), ce qui ne les exempte que des anciens droits, lors créés, non des nouveaux établis depuis les abonnemens, ce qu'il faut appliquer à toutes exemptions générales. Les exemptions perſonnelles des Eccléſiaſtiques pour les vins du crû de leurs bénéfices (*b*), des Nobles, des Officiers des Cours Souveraines, &

(*a*) Les Ordon. de 1680, au titre *des Abonnemens*, ne parlent que des Abonnemens de Particuliers avec le Fermier, & ce n'eſt que pour les droits ſur le vin.

(*b*) Ou de leur titre ſacerdotal. Les Œconomes durant la Régale ſont auſſi exempts, & les Secrétaires du Roi, auſſi Officiers de la Cour des monnoyes par Arrêt du Conſeil du 2 Sept. 1684. Vin des dixmes & des preſſoirs banaux eſt réputé vin du crû, pourvu que le titre de la bannalité ſoit avant 1560.

L'Edit de 1717, révoque tous priviléges & exemptions des droits des Aides & Gabelles : mais on a cédé aux importunités des parties intéreſſées, & on a reſtreint les exemptions à celles portées par les Ord. de 1680 & 1681.

Ces Ordonnances portent encore exemption des droits de détail pour les Secrétaires du Roi & leurs veuves : pour Archers de l'Hôtel de Ville de Paris : treize Suiſſes de la garde du Roi ; les 12 & 25 Marchands de vins privilégiés ſuivant la Cour.

des Commensaux actuellement servans, du crû de leurs héritages, sont pour le gros seulement : sujets aux droits, s'ils vendent en détail. Ceux qui revendent en gros, ayant acheté des privilégiés, sont sujets au gros, ainsi ils achetent moins, & le privilége est petit.

Pays d'Aides.

Généralités où les Aides ont cours, Paris, Champagne, Soissons, Picardie, Normandie, Touraine, Poitou, Berry, Moulins, Orléans. Sous Paris sont comprises les élections d'Auxerre, Mâcon & Bar sur Seine, qui ne sont pas originairement de la Bourgogne. Quand Charles VII. les céda par le Traité d'Arras, il réserva les Aides & le ressort de la Justice. Les autres provinces réunies la plûpart à la Couronne depuis l'établissement des Aides, payent d'autres droits semblables. Bretagne, impôt & billot sur le vin vendu en détail (*a*). Ancien droit appartenant au Duc & aujourd'hui au Roi : au-

(*a*) Levée de ces droits réglée par Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1669, & Arr. du Conf. 1676, se perçoivent par préférence aux autres.

tre droit ſur le vin vendu en détail, nommé grands & petits devoirs, qui va à la province. Dons gratuits des provinces d'Etats, Bretagne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Artois.

Entrées, ne ſont proprement partie des Aides : ſinon 10 ſols, dont 5 ſols établis en 1552, 5 ſols en 1561, pour toutes les villes & bourgs fermés ; à quoi ont été joints autres 5 ſols qui étoient des cinq groſſes fermes (*a*). Entrées beaucoup plus con- Entrées.

(*a*) C'eſt ce que l'on appelle les anciens & nouveaux cinq ſols. Premiere impoſition ſur les entrées par Henri II. du 30 Janv. 1552, de 2 ſ. 6 den. autres Lettres patentes du 7. Fevr. 1554, de 10 den. autres de 1556, de 8 den. pariſis, faiſant auſſi 10 den. en tout 4 ſ. 2 d. Charles IX. en 1569, autres 10 den. en tout 5. ſols : ſe perçoivent au profit de la ville de Paris.

Les ſeconds cinq ſols ſont de 1561, ſur les vins & vendanges à l'entrée de toutes les villes cloſes, dont aucune exemption : d'abord pour ſix ans, puis continués, & réunis à la Ferme des Aides.

Les autres cinq ſols ſont appellés nouveaux ; étoient vingt ſols en 1581, réduits enſuite à cinq ſols, joints aux cinq groſſes Fermes, puis réunis au Bail des Aides en 1668.

ſidérables à Paris & à Rouen: à Paris 11 liv. 6 ſ. 11 den. pour muid par terre, 14 liv. 3 ſ. 2 den. par eau : vins de liqueur, eau-de-vie, cidre, biere, à proportion : comprennent pluſieurs droits particuliers accumulés, & de tous ſe paye pariſis 12 ſ. & 6 den. pour livre : toute la ferme monte à quatre millions pour Paris ſeulement (*a*). Autres droits aux paſ-

Ces anciens & nouveaux cinq ſols fixés à 14 ſols par l'Ord. de 1680 : voyez états arrêtés au Conſeil en 1681, Déclar. de 1714, concernant les Hameaux & Ecarts, Lettres pat. de 1724. Arr. du Conſeil de 1723, 1724 & 1725. pour entrée & ſortie.

(*a*) Marc d'argent avoit alors paſſé de 27 liv. 13 ſ. à 30 liv. 7 ſ. 2 den. Arrêt du Conſ. du 10 Oct. 1719. a réduit les huitiémes, gros & annuels pour l'intérieur de Paris à un ſeul droit d'entrée de 23 liv. par muid venant par eau, & 20 liv. par terre, non compris les 4 ſ. pour liv. les pauvres, & Octrois de la Ville. Annuel rétabli à Paris par Arrêt du Conſeil en 1721 : Ville bien augmentée depuis que M. Fleury écrivoit ceci : Paroiſſe du Roulle érigée en Fauxbourg par Arrêt du Conſ. & Lett. pat. de 1722 : Chaillot, Fauxbourg de la Conférence, ſuivant le titre 3. de l'Ord. de 1680, & Arrêt du Conſ. de 1718 : maiſons détachées, & autres Paroiſſes aſſujetties aux mêmes droits : paye en outre 42 liv. pour vins de

ſages des rivieres (*a*). Entrées égalent ſouvent ou excedent le prix du vin ; petits vins conſumés dans les villages, pour éviter ces droits : nulle exemption, nulle diſtinction de ce qui paſſe debout ou pour décharger. Bureaux aux Portes, Barrieres ; défenſe de tranſporter hors certaines heures, ni en barils ou cruches, ni en cachette, ni faire entrepôts ou magaſins proches (*b*), &c.

liqueur ; 4 liv. pour muid de Cidre, 2 liv. pour Poiré, Arrêt du Conſ. de 1719 & 1726 : entrée à Paris année commune eſt de 240 mille muids, à 50 liv. le muid, tous droits compris, font 12 millions pour le vin ſeulement.

(*a*) 45 ſols des rivieres & augmentation fixés à 3 liv. par muid montant ou deſcendant la Seine & autres rivieres y affluentes : autres droits de 3 liv. & 45 ſols des rivieres fixés à 7 liv. par muid de vin du crû des Paroiſſes compriſes dans les 8 lieues des environs des rivieres de Seine, Andelle, &c. Ordon. de Juin 1680.

(*b*) Défenſe de faire arriver les boiſſons à Paris avant cinq heures du matin & après huit heures du ſoir en été, avant ſept heures du matin & après cinq heures du ſoir en hyver. *Idem* tous autres lieux ſujets aux entrées. Art. 2 & 6 de la Déclar. de 1714. Mêmes heures pour ouvertures des Portes & Barrieres.

Perception. Perception des droits d'Aides se fait par les Commis des Fermiers pour droits de gros : regiſtre de la récolte ſera fait ſur le lieu du crû ; avant que d'enlever, faut payer, ou déprier (*a*), ſe ſoumettant à rapporter certificat de la vente & du payement du droit dans certain tems : privilégiés ſont tenus de bailler déclaration de leurs vignes (*b*). Vin tranſporté doit être porté à l'étape ou marché public, pour y être vendu, & non ailleurs (*c*). Pour droits de huitiéme : Taverniers & autres vendans vin ſont obligés de

(*a*) Surtout pour droits de Jauge & courtage joints aux droits de gros, & encore pour double droit d'anciens & nouveaux cinq ſols ; ainſi propriétaires ni marchands ne peuvent & ne doivent enlever leurs vins ou vendanges ſans avoir payé les droits, fait leur déclaration au Bureau, & pris un congé.

(*b*) Conformément à l'art. 6 du titre 9. des exemptions du gros, de l'Ord. de 1680 ; à peine de déchéance de leurs priviléges.

(*c*) Pour en payer les droits de gros & d'augmentation à meſure qu'on le vendra : vin qui ſort de l'Etape paye les droits rétablis de revente en gros : défendu d'en tenir magaſin dans l'étendue de trois lieues autour des villes où il y a Etape. Ordon. de 1680.

souffrir la visite des caves ; sinon ouverture forcée (*a*) : vin marqué & inventorié. Commissaires des caves établis pour cet effet, puis supprimés.

Aides aliénés ; à l'exemple du Domaine, on a aussi aliéné ou engagé les Aides, soit à des Particuliers qui les ont achetées du Roi, la plûpart à vil prix, (plusieurs retirées en remboursant ou imputant les jouissances excessives) soit à des Communautés de ville ou pour finance, ou gratuitement (*b*). Aliénations d'Aides.

Octrois : quelquefois permis à une Communauté d'imposer sur elle-même pour acquitter ses dettes, fortifier la ville, ou autre besoin : Octrois.

(*a*) Voyez l'Ordonnance de 1680, art. 11 du titre de l'Exercice des Commis. Inventaires ne seront faits qu'une fois l'année, & six semaines après les vendanges. Déclaration de 1688 : toutes personnes y sont sujettes, Arr. du Conf. de 1719.

(*b*) En 1599, M. de Sully fit rentrer en la main du Roi nombre de ces aliénations dont les plus grands Seigneurs & même la plûpart des Princes étrangers alliés de la France étoient en possession. Autres aliénations d'Aides supprimées par la Chambre de Justice en 1663.

ſouvent ces Octrois retirés (*a*).

Autres impoſitions ſe rapportent aux Aides.

Impoſitions ſur diverſes marchandiſes ſe peuvent rapporter aux Aides, plûtôt qu'à un autre genre, telles qu'impoſition ſur le tabac (*b*),

(*a*) Les Octrois des Villes ſupprimés en totalité en 1648 : moitié vendue en 1663 : le Roi jouit de l'autre moitié, & cette moitié ſe perçoit de même maniere que les autres droits d'entrée, art. 5. de l'Ord. de 1681 : denrées pour l'avitaillement des vaiſſeaux en ſont exemptes par l'art. 6 de la même Ordon. Pluſieurs perſonnes n'y ſont ſujettes, Arrêt de 1719, 1722. Octroi ou don gratuit extraordinaire demandé quelquefois par nos Rois : ainſi, par l'Edit d'Août 1758, impoſé pour 6 années ſur Villes, Fauxbourgs & Bourgs de tout le Royaume, ſomme fixée pour chaque lieu.

(*b*) Le Tabac n'étoit point encore en ferme en 1674, où M. Fleury achevoit cet ouvrage. Premier droit ſur le Petun, Tabac ainſi appellé alors, en 1629 ; livre paye 20 ſols d'entrée par tout le Royaume : vente excluſive en eſt accordée en 1674 à un Fermier avec les droits ſur l'Etain : réunie enſuite aux cinq groſſes Fermes : puis diſtraite en 1697 : en 1714, bail paſſé pour deux millions : compagnie d'Occident s'en charge en 1718, pour quatre millions 200 mille livres : prix de premiere qualité en gros 40 ſols, 50 ſols en détail, en 1719 droit ſur le Tabac converti en droit d'entrée : en 1730 le privilége en eſt réu-

impoſition ſur le papier & parche-

ni aux Fermes générales moyennant 7 à 8 millions. Le dernier bail de 1761, porte le Privilége excluſif du Tabac dans les Provinces du Royaume, auquel on a joint les 4 ſols pour livre établis par la Déclaration du 24 Août 1758, à la ſomme de 22 millions 208 mille 700 livres par an. Tabac vendu dans les magaſins doit être marqué & cacheté ; défenſe d'en faire entrer par terre & par mer ailleurs que par les ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, St Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe : ne doit être déchargé qu'après déclaration faite : défenſe de le cultiver en France dans l'étendue de la Ferme: Fermier & ſes ayans cauſe peuvent faire arrêter quiconque fera fraude : conteſtations pour ce jugées en premiere inſtance par les Officiers des Elections ou autres commis à cet effet, vont par appel à la Cour des Aides, ce ſont les diſpoſitions de l'Ordon. de 1681. Tabac appellé de Cantine ſera fourni aux troupes dans les provinces de l'étendue de la Ferme, à 12 ſols la livre, Ordonn. de 1747. Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1750, fixe les Tabacs du crû de la Louiſiane à 30 livres le quintal, déſigne les Ports pour l'entrée de l'eſpece : grandes peines portées par les Ordonnances contre les Contrebandiers : cependant s'en fait fraude conſidérable par le Comté de Nice, la Suiſſe, l'Allemagne, la Flandre, & la Hollande : miſere ne connoît point de riſques. Tabacs de nos colonies, quoique ſupérieurs aux autres, ne ſont pas aſſez encouragés.

min timbré (*a*), contrôle du papier ; qui eſt plus ancien (*b*), contrôle de biere, de cuirs, de toiles, de draps, de cendres (*c*), tous à l'occaſion ou

(*a*) Papier ou Parchemin timbré eſt celui ſur lequel eſt imprimée une marque Royale, le nom de la Généralité & le droit à payer, c'eſt ce qu'on appelle formule : ſur ce papier ſeul doivent être tous les Actes, Contrats, toute écriture qui doit faire foi en juſtice. l'Ordon. de 1680 en fixe les droits ſelon la hauteur & la largeur y ſpécifiées de la feuille : ces droits augmentés depuis : Voyez l'Ordon. de 1748. Longue énumération de toutes les écritures qui ne peuvent être que ſur papier ou parchemin timbré : nombre des lignes & ſyllabes que doivent porter les papiers & parchemins timbrés : Ex. écritures de Procureurs & Avocats ſur papier moyen à 2 ſols la feuille ; page 20 lignes, ligne 12 ſyllabes. Ordon. de 1680, Déclar. de 1691, Arrêt du Conſeil 1698, Déclar. de 1723, 1730, 1748 & ſuiv.

Bail des Fermes paſſé à Fauconnet en 1681 eſt imprimé ſur papier timbré, ne s'eſt pratiqué depuis.

(*b*) Ce droit ſupprimé par Arrêt du Conſ. de 1720 : on verra ce que c'étoit que ces marque & contrôle dans l'Ordon. de 1680 & Tarif : n'étoit pas conſidérable, & gênoit beaucoup ce commerce.

(*c*) Contrôle des Bieres eſt de Louis XIII. 1625, pour remédier aux abus introduits par les Braſſeurs : ce droit augmenté en différens

ſous prétexte de quelque police : eſt

tems : fixé par l'Ordon. de 1680, à 1 liv. 17 ſols 7 den. pour muid : exempts & non exempts y ſont ſoumis : Braſſeurs tenus de faire déclaration au Bureau avant de mettre le feu ſous les Braſſins & Chaudieres : défenſes de l'entonner ſans préſence des Commis. Voir l'Ordon. de 1680, la Déclar. de 1708, & l'Arrêt du Conſeil de 1718, &c.

Ordon. de 1681, ſur Cendres, Soudes & Gravelées, Arrêts du Conſeil de 1682, 1683, & du 27 Septembre 1723.

Même Ordon. de 1681 ſur les Cuirs, ſur les Toiles, Baſins, Futaines, &c. & reglemens ſubſéquens.

Ce ſeroit choſe infinie de détailler tous ces droits, & ceux que M. Fleury a omis, & ceux qui ont été créés depuis : Voir les Baux en général, le Fermier jouit des droits des traites & 5 groſſes Fermes ; ſubvention pour doublement ſur les Eaux de Vie, Vins & autres boiſſons, droits ſur les Huiles & Savons de perception journaliere ou abonnés ; & droit de 30 ſols par livre de Tabac étranger entrant dans le Royaume, établi par Déclarat. du 4 Mai 1749 ; 4 ſols pour liv. de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets, & pour ce le Fermier rend la ſomme de 14 millions 31 mille 900 l.

Des droits d'Aides à l'entrée, vente en gros & en détail & autres circonſtances dans leſquelles ils ſont dûs ; du droit de Domaine, Barrage & poids le Roi, & du doublement d'icelui dans la ville de Paris ; droits de la marque des Fers ; droits de la marque d'Or &

difficile d'en faire une énumération entiere ; voir les Baux où il y a peu d'ordre & d'exactitude.

IV. *GABELLES.*

Origine & progrès des Gabelles.

Rag. Ord. 1318.

Impofition fur le fel connue dès le règne de Philippe le long, deux deniers pour livre. Le Roi déclare que ce droit n'eft pas du Domaine, fouhaiteroit le pouvoir abolir comme trop onéreux au peuple (*a*). Diver-

d'Argent ; droits fur les Suifs ; droits de Jauge & Courtage ; formule où les Aides ont cours, avec l'augmentation établie par Edit de Févr. de 1748 ; droits domaniaux perceptibles dans les provinces de Flandres, Artois & Hainault, étant actuellement dans les mains de Sa Majefté ; droits des Courtiers, Jaugeurs, Infpecteurs aux Boucheries & aux Boiffons de perception journaliere ou abonnés ; 4 ou 2 fols pour livre de ceux defdits droits qui y font fujets ; 4 patards au florin ; vingtiéme ou fol pour livre ; lefquels droits font affermés à la fomme de 33 millions, 983 mille 200 liv. *Extrait du Bail actuel de Prevoft.*

(*a*) Les termes de cette Ordonnance de 1318, font remarquables : *pour la déplaifance qu'elles* (les Gabelles) *font à notre peuple, voudrions moult que par bon confeil & avis, bonne voye & convenable fut trouvée, par laquelle .... lefdites Gabelles & impofitions fuf-*

ses augmentations depuis : sel distingué de toutes les autres marchandises ; trafic en est défendu de Particulier à Particulier ; monopole s'en fait au profit du Roi qui le vend beaucoup plus cher que le Marchand : d'où deux prix : prix du Marchand, prix du Roi ; ce surplus est la Gabelle, & revient à une espece de Capitation qui se répand également sur tous les sujets de toutes conditions ; Ecclésiastiques, nobles, tous consu-

sent abbatues à toujours : & parmi ladite voye tous Prevosts & Fermiers fussent ostés.

Cependant cet impôt continua & ne fit que croître : Charles V. le rendit fixe, & le mit à 4 deniers par minot : 6 deniers sous Charles VII : 12 deniers sous Louis XI : François I. le mit à 24 liv. puis à 45 liv. par muid qui est de 48 minots : le minot porté à 40 liv. en 1668, & par l'Ordon. de 1680, à 43 liv. pour certains pays. Dès Louis XIII. les Surintendans les plus entendus en ce qui est du fisc, égaloient le seul impôt du sel sur les Marais aux Indes du Roi d'Espagne, dit le Cardinal de Richelieu, Test. polit. ch. 1.

Philippe de Valois fut le premier qui établit les Greniers à sel ; d'où Edouard III. l'appelloit par dérision *l'Auteur de la Loi Salique :* vers 1546 la Gabelle fut mise en Ferme, ce qui s'est continué jusqu'à présent.

ment du ſel, peu chacun (*a*). La Gabelle n'a pas lieu par tout le Royaume. Bretagne exempte, n'y a jamais
Conf. X. 17. été; pluſieurs provinces rédimées
§. 140. par contrat avec le Roi en 1553, comme Poitou, Saintonge, Aunis, Guyenne, Périgord, Angoumois,

(*a*) Deux ſortes de Gabelles; grandes, dans l'Iſle de France, Soiſſonnois, Picardie, Champagne, Orléanois, Touraine, Berry, Bourbonnois, Normandie, Duché de Bourgogne, Nivernois, Anjou: petites, Languedoc, Rouergue, partie de l'Auvergne, Rouſſillon, Provence, Dauphiné, Principauté d'Orange, Lyonnois, haut Vivarais, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, Valromey, Gex, Sault, Chalabre, Barcelonnette, Allos.

Dans les grandes Gabelles, deux ſortes de Greniers: les uns de vente volontaire, dans l'intérieur des pays de Gabelles, où les habitans achetent volontairement tout le ſel dont ils ont beſoin: les autres ſont Greniers d'impôts, dans le voiſinage des pays exempts, à l'effet d'empêcher les habitans d'abuſer de cette proximité pour en tirer leur ſel en fraude des droits, ſont obligés d'y prendre la quantité de ſel fixée par les Ordonnances pour leur conſommation, c'eſt un minot par an pour 14 perſonnes, Ordon. de 1680.

Aux grandes Gabelles, prix du ſel eſt depuis 30 liv. juſqu'à 43 liv. aux petites, depuis 6 liv. 10 ſ. juſqu'à 30 liv.

Limoſin,

Limosin, Marche, Auvergne (*a*) : en ces pays le commerce du sel eſt libre. En pays de Gabelles il n'eſt pas permis d'en acheter en gros qu'aux greniers du Roi ; en détail, qu'aux Regratiers établis par le Roi.

Sel eſt de deux ſortes ; de mer, de terre. Sel marin : ſur l'Océan, deux ſources principales : Rennes & Brouage (*b*). Ce dernier le meilleur de tous : il s'en tire par an juſqu'à 50 mille muids, dont 10 mille ſuffi- Sel marin.

(*a*) Moyennant la ſomme de onze cent 94 mille livres tournois. D'autres ſont exempts par conceſſion ; Guyenne, Gaſcogne, Bearn, Navarre, Alſace : d'autres exempts d'origine, comme la Bretagne, Artois, Cambraiſis, Hainault, Flandre, Boulonnois & Calais.

(*b*) Je ne ſçais s'il n'y auroit point erreur dans le texte au mot *Rennes*, il eſt marqué de crayon dans l'original : Rennes en effet eſt trop éloignée de la mer pour qu'il s'y faſſe du ſel marin : il s'en fait beaucoup en Bretagne du côté du Croiſic ; les habitans du Nord le préferent même au ſel de Brouage, *liſez* Nantes.

On regarde le ſel marin comme le plus parfait de tous les ſels, & le ſel de Brouage comme le meilleur des ſels marins : en général, ſel marin de France plus eſtimé que tous les ſels d'Europe, à raiſon de la température du climat.

ſent pour la ferme générale de France, (*a*), le ſurplus va aux pays rédimés, ou aux étrangers à qui il eſt néceſſaire principalement pour ſalaiſons de chair & de poiſſons pour leſquelles il eſt meilleur que tout autre de l'Europe. En baſſe Normandie ſe fait auſſi petit ſel blanc de Touques (*b*), permis ſeulement en certaines Elections. Méditerranée, ſalines de Provence à Hieres, de Languedoc vers Narbonne (*c*).

Sel de terre. Le ſel de terre ſe tire de certains puits ſalés ou des ſources : en la Comté de Bourgogne un ſeul puits à Salins (*d*) ; en Lorraine pluſieurs :

(*a*) Portés à 15 mille muids par l'Ordon. de 1680, tit. 1. art. 1.

(*b*) C'eſt S. Thomas de Touques dans l'Election de Pont-l'Evêque : il s'en fait encore dans les Elections d'Avranches, de Coutances, de Valogne & de Bayeux.

(*c*) Quatre ſalins en Provence, Berre, Hieres, Badons & les Maries : tous bons : Berre le plus eſtimé.

Trois en Languedoc, Pecaix, Peyrac & Sejean.

(*d*) Ville du Diocèſe de Beſançon : ainſi nommée des ſources ſalées qui y ſont : la grande Saline qui eſt au milieu de la ville mérite d'être vue : eſt eſpéce de Place forte de 140

on se sert du sel de Moyenvic (*a*).

Manufacture différente : sel marin se fait en des marais où le terrein est dressé & préparé pour recevoir l'eau de la mer à certaine hauteur, cette eau s'évapore par le soleil, & le sel demeure : on le casse, on le met en piles & monceaux de certaines mesures : Officiers pour faire observer cette police, Gardes & Contrôleurs des Salines (*b*) : sel marin long-tems humide ; pour être bon, doit être égouté & reposé deux ans (*c*). Sel de puits se cuit au feu en pain (*d*). Façon de ces Sels.

toises de long sur 46 de large : ces Salines rapportent environ 600000 liv. au Roi.

(*a*) Tout le sel des trois Evêchés se tire de Moyenvic : on l'extrait par le feu.

(*b*) Cette police est très-rigoureuse, surtout en Normandie ; voir l'Ordon. de Mai 1680, tit. 10. art. 2 & 3.

(*c*) Ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances, & à celle de 1680, tit. 4. art. 8. & 9. A Hieres on l'enferme jusqu'à ce qu'il soit dans sa perfection : à Berre on le laisse sur le gravier en tas.

(*d*) Entraine grande consommation de bois pris des bois du Roi, des Communautés & des Particuliers : valeur en étoit payée à ces derniers à raison de 50 sols par corde en 1739 & suiv. Bail de Forceville, art. 77.

Sauneries ſont de grands bâtimens qui enferment les puits, les fourneaux & tout l'attirail. Marais ſalans ſont à des Particuliers comme autres terres ; puits & ſauneries ſont au Roi.

Vente du ſel. Propriétaires des marais de Brouage & autres vendent le ſel à certain prix qui ne doit être arbitraire, & ne leur eſt permis uſer de monopoles, ni faire aſſemblées entr'eux : le vendent au Fermier général pour le fourniſſement des greniers du Roi, aux habitans des pays rédimés des Gabelles & aux Marchands étrangers (*a*). Fermier du Roi (*b*) préféré

(*a*) Arrêt du Conſeil de 1713, leur défend de vendre à d'autres qu'aux Fermiers : ne peuvent en payer le ſalaire de leurs ouvriers.

(*b*) Eſt tenu par l'Ordon. de 1680, de faire achat du ſel dans les marais ſalans de Brouage & Comté Nantois : défenſe à lui d'en faire venir des pays étrangers, ſans permiſſion du Roi: doit payer le ſel au prix courant : ce prix fixé aux Sauneries, dont particuliers ſont propriétaires ; par ex. 4 ſols par minot aux propriétaires des ſalins de Berre, muid y eſt de [illegible]8 minots : à Pecaix, 42 liv. 15 ſols par gros muid compoſé de 171 minots : plus quelques autres droits fixés par les Ordonnances.

pour la quantité portée par ſon bail, comme 13000 muids.

Autrefois les Marchands particuliers faiſoient voiturer le ſel après l'avoir acheté aux Marais, le dépoſoient dans les greniers publics, où il demeuroit pour égouter, puis étoit vendu en gros à tour de rôle par ordre de deſcente, ou au rabais à certains jours & certaines heures. Regratiers, pour vendre en détail au deſſous du Minot. Officiers, pour lever le droit du Roi, Grenetiers, Contrôleur & Meſureurs à chaque grenier, Gardes & Meſureurs aux ports & paſſages où néceſſaire de charger ou de décharger. Depuis, Marchands entreprenoient de fournir tout le grenier ou pluſieurs, & rendre certain prix au Roi, recevant conjointement ſes droits : Bail général en 1547 (*a*), pour chaque grenier en particulier, tant du fourniſſement que du droit de Gabelle, pour toutes les Généralités d'outre

Vente du ſel & Baux.

Conf. X. 18. §. 228.

(*a*) Ce Bail eſt inſéré en la Conférence des Ordonnances, *loco cit.* où on avertit que c'eſt le premier qui ſe trouve avoir été fait de cette qualité.

Seine & Yonne : défenſe aux Officiers de recevoir aucun droit de ſel ou autre choſe, ſinon du conſentement des Fermiers. Bail général en 1605, pour toutes les provinces où la Gabelle étoit établie d'antiquité : cette Ferme ſe nomme Ferme générale des Gabelles de France. Autres Fermes pour Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, tantôt ſéparées, tantôt réunies (*a*).

(*a*) Alors les Gabelles de France rapportoient 2448637 livres; celles de Languedoc, 463432 liv. la Ferme de Brouage, 139520: les Gabelles de Lyonnois, 128257 liv.

Aujourd'hui (Bail de Prevoſt 1761.) les Gabelles de France, 35 ſols de Brouage & droits qui y ſont joints ; les Gabelles des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun ; les Salines de Moyenvic ; les Gabelles & Salines de la Comté de Bourgogne, & vente des Sels à l'Etranger ; droits manuels, & 4 ſols pour livre, ſol pour livre des droits qui y ſont ſujets, 26 millions, 265 mille 600 livres.

Ibid. Les Gabelles de Lyonnois, Provence, Dauphiné, Rouergue, haute Auvergne, Rouſſillon & dépendances ; les Gabelles & droits de la Principauté d'Orange ; droits manuels, 4 & 2 ſols pour livre, & ſol pour livre, huit millions, 931 mille livres.

Les Gabelles & Salines des Duchés de Lorraine & de Bar, qui ſont en partie l'objet de

Fermier général eſt chargé de tout; fait par ſes Commis tout ce que faiſoient jadis les Marchands & Officiers qui ſont devenus inutiles : pluſieurs ont été établis ſans beſoin par Edits Burſaux. Bail général utile pour éviter les fraudes des Officiers, des Voituriers & de tous Faux-ſauniers (*a*). Fermier général puiſſant pour les pourſuivre, & intéreſſé à le faire. Fermier.

Faux-ſaunage : en pays de Gabelle, tout ſel non gabellé eſt faux-ſel : le ſel gabellé eſt acheté par le Fermier pour le fourniſſement des Greniers, ou pris aux greniers par les Particuliers ou Regratiers : ſe connoît à certaines marques (*b*). Voyez Faux ſel.

l'Art. IV. dudit Bail, ne paroiſſent pas compriſes ſous ces deux ſommes dont le total eſt 35196600 liv. pour toutes les autres Gabelles.

(*a*) Voir les Baux, ſur-tout ceux de Carlier & de Forceville, qui entrent l'un & l'autre dans le plus grand détail ſur cette partie.

(*b*) La principale vient de la couleur qui eſt ſenſiblement différente ſuivant le terrein où il a été formé : les Experts en font ſouvent la diſtinction par le goût : les Greniers du Roi ne ſont pas tous fournis de ſel de la même qualité.

l'Ordonnance de 1639, où plusieurs abus marqués (*a*). Deux remedes pour détourner le faux-sel des pays où il n'y a Gabelle.

Impôt du sel. 1. Impôt du sel dans les Elections voisines des pays exempts. Chaque habitant de Paroisse imposé, comme pour la taille, à prendre & payer certaine quantité de sel à proportion de sa famille (*b*). Etoit établi dès

(*a*) Le plus important aux Greniers des Gabelles, étoit que les pays où les personnes privilégiées, ou qui prétendoient l'être, enlevoient des sels des Marais & autres lieux pour le verser dans les ressorts des Greniers, ce qui diminuoit considérablement la vente du Sel gabellé; Art. 5 & 6 de cette Ordonnance de Louis XIII. dont les Loix ont commencé à régir les Grandes Gabelles.

(*b*) N'a plus alors d'intérêt de rechercher le faux Sel.

Habitans nomment des Collecteurs comme pour les Tailles : ces Collecteurs font le rôle de l'impôt, qui contient le nombre, la qualité & condition des personnes qui y sont sujettes : levent, dans les premiers huit jours de chaque quartier, le sel de l'impôt, estimé à un minot dans l'an, pour 14 personnes, & pour pot & saliere seulement, & le délivrent aux contribuables : défense de l'employer aux grosses salaisons à peine de 300 liv. d'amende, de payer le droit de Gabelle ou la valeur

1508 : rude au peuple, & prétextes de vexations : étoit autrefois plus étendu : fut réduit à ces Elections voisines en 1668 : le Roi tire plus de profit par la vente libre dans les lieux où elle est rétablie. Offices bursaux pour ce droit, Collecteurs & Greffiers de l'impôt ; ont été supprimés.

Dépôts du sel.

2. Contrôles, autrement dépôt ou salorges : habitans du pays rédimé faisoient magasins de sel pour vendre en pays de Gabelles : défense à eux, à cinq lieues près, d'en garder pour plus de six mois, ni d'en acheter ailleurs qu'en certains marchés désignés par ordre du Roi : & dans l'espace de ces cinq lieues il y a des Greniers de dépôt ou contrôle, où le Fermier a des Commis pour l'inspection seulement, sans rien recevoir (*a*) : il leur est

V. Ord. Camus 1665.

du sel qu'ils n'auront pas pris à cet effet, & confiscation des chaires salées. Ordonnance de 1680.

(*a*) Fournisseurs sont obligés d'y faire apporter leur sel des Marais salans : le nombre de ces dépôts est fixé, ainsi que les lieux où ils doivent être établis. Voyez le titre 16 de l'Ordonnance de 1680. Défense aux habitans

permis de visiter dans les maisons (a).

Peines pour faux sel.

Faux sel dans les barils de poisson salé ou pots de beurre, permis visiter (b). Défendu de vendre eau de mer (c); grande rigueur : Gardes,

des pays de dépôts d'avoir chez eux plus de sel que ce qui leur est nécessaire pour la provision de leur famille, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour le pot & la saliere que pour les grosses salaisons.

(a) Par le titre 19 de l'Ordon. de 1680, & même en vertu de l'Ordonnance du Juge; ou, sans cette formalité, s'il est absent, peuvent faire faire ouverture des portes par un Serrurier.

(b) Permis encore quand il n'y auroit point de faux sel. Défense de faire venir de l'étranger aucun poisson en baril dans lequel il y ait plus de sel qu'il n'en faut pour la conservation des marchandises : sel nécessaire pour salaisons, réglé par les Ordonnances, suivant l'espéce & le nombre des poissons, grandes formalités prescrites pour faire salaison, l'enlever, la transporter, la décharger, & même encore après qu'elle est rendue à sa destination : lards & chairs salées des pays exempts ne doivent passer dans ceux d'Impôts ou de Gabelles : ne prendre, pour salaison, le sel chez les Regratiers : sel qui aura servi à salaison sera jetté, avec saumure, comme immonde. Voir le titre 15 de l'Ord. de 1680.

(c) Et même de puiser de l'eau à la Mer. Même défense pour eaux salées de sources,

Archers, Capitaines : procès criminels par les Officiers des Gabelles, Prevôts des Maréchaux ou Intendans de justice (*a*). Faux-sel doit être noyé, principalement s'il n'est bon pour l'usage, comme Saumures (*b*). Confiscations, amendes,

fontaines, saumure, étangs ou de quelqu'autre maniere que ce soit, Edit de 1664, art. 22. propriétaires de ces eaux n'en peuvent user ni pour eux ni pour leurs bestiaux : permis au Fermier de faire rompre les fontaines salées par-tout où elles sont, saisir les terres salées & sel de salpêtre & de Verreries, casser vaisseaux qui en transportent, confisquer chevaux & voitures : ceux qui en sont saisis, punis comme Faux-sauniers.

(*a* Voyez les titres 18 & 19 de l'Ordonnance de 1680.

(*b*) Tout sel non gabellé est réputé faux sel : *Item*, le sel gabellé qui passeroit d'une province à l'autre, sans le consentement par écrit du Fermier : *Item*, tout sel trouvé chez un Particulier, fût il de Gabelle, si le possesseur n'en peut justifier l'origine en représentant le billet de gabellement : si faux sel est trouvé en quelque bâtiment que ce soit, même non habité par le propriétaire & à son insçu, propriétaire est condamné comme Faux-saunier : aussi, pour prévenir l'abus en cette partie, la Loi ordonne que toutes Maisons, Granges, Etables, &c. soient reparées par Propriétaires, Locataires, Fermiers, de façon

peines corporelles, galeres (*a*); dé-

qu'on ne puiſſe y entrer ſans leur conſentement, que ces lieux ſoient fermés à clef, faute de quoi le faux-ſel qui y ſera ſaiſi ſera réputé leur appartenir, Lettres Pat. du 12 Dec. 1747 : quantité n'y fait rien, on eſt puni pour peu comme pour beaucoup.

(*a*) Banniſſement, fouet, flétriſſure & peine de mort, ſuivant la circonſtance du délit : femmes & filles amendées, fouettées, flétries, bannies : peres & meres reſponſables de leurs enſans mineurs : Nobles déclarés déchus de Nobleſſe : recéleurs ou favoriſans autrement la contravention, traités comme complices, ainſi que les acheteurs : défendu d'informer contre les Commis qui auroient tué Faux-ſauniers en réſiſtant : telle eſt, en France, la diſpoſition de l'Ordonnance de 1680, Loi très-conſéquente dans ſon principe. Voyez auſſi l'Arrêt de la Cour des Aides du 4 Août 1762, conforme en partie à l'Arrêt du Conſeil de 1722, & au Bail de Forceville, *Gabelles*.

Malgré la rigueur des Ordonnances, il s'eſt toujours commis beaucoup de fraudes en ce genre, ſur-tout au commencement de ce ſiécle : le gouvernement, qui aime mieux prévenir le crime que de le punir, excita les Evêques en 1705, à uſer de leur autorité dans l'Egliſe pour réprimer ces fraudes. Je rapporterai ici la Lettre circulaire qui leur fut adreſſée à ce ſujet par M. Chamillard : elle n'eſt pas moins néceſſaire aujourd'hui qu'elle l'étoit alors, & d'ailleurs elle contient des principes de droit public qu'on ne peut trop inculquer

fenſe de recéler ni aider Faux-ſauniers.

au peuple : elle eſt datée de Marly le 4 Novembre 1705, & ſignée de la main du Miniſtre.

M. l'uſage de frauder les droits du Roi, particuliérement pour ce qui regarde la Gabelle, s'eſt tellement introduit depuis quelque tems dans le Royaume, qu'il n'eſt pas poſſible de croire que les Curés & les Confeſſeurs faſſent leur devoir, lorſque ceux qui font ce mauvais commerce ſe préſentent à la Confeſſion ; ils les obligeroient à la reſtitution, puiſque c'eſt un vol fait à Sa Majeſté que de lui dérober des droits légitimement acquis & établis par la puiſſance que Dieu a donnée aux Souverains ſur leurs Sujets, qui ne s'en ſervent que pour maintenir la religion & la police dans leurs Etats. Je ne doute point que ces vérités ne vous ſoient connues comme à moi, & Sa Majeſté eſt perſuadée qu'étant informé des abus qui ſe commettent, vous donnerez ordre aux Curés de votre Diocèſe d'inſtruire les peuples dans leurs exhortations & prédications, des obligations dans leſquelles ils ſont de reſtituer tous les profits illégitimes qu'ils pourroient avoir faits ſur Sa Majeſté en fraudant ſes droits. Il n'eſt pas moins néceſſaire que vous faſſiez entendre aux Confeſſeurs qu'ils doivent interroger ceux qui ſe préſenteront au Sacrement de Pénitence de la maniere dont ils ſe ſont conduits à cet égard : que s'il s'en trouve quelques-uns qui ayent fait des profits illégitimes par cette

Droits de Gabelle.

Droits de Gabelle : avant le transport du ſel, 35 ſols ſur minot meſure de Brouage, revenant à 3 liv. meſure de Paris, ſur tout ce qui s'en enleve, hors ce qui eſt deſtiné aux Greniers (*a*), 25 ſols pour le ſel de Nan-

voie, vous les engagiez à ſe déterminer à la reſtitution. Je ſuis, &c.

(*a*) Tout ſel enlevé du gouvernement de Brouage, compris l'Iſle d'Oleron, ſuivant l'Ord. de 1680, & Déclar. de 1726, & même celui qui eſt enlevé de Saintonge, Poitou, Aunis, la Rochelle, ports & rivieres qui en dépendent, par Déclaration dérogatoire à l'Ordonnance de 1680, en date du 24 Juillet 1691, & du 3 Sept. 1726, paye les droits appellés 35 ſols de Brouage, fixés à 42 ſols 9 d. par muid de ſel meſure raſe de Brouage : celui enlevé de l'Iſle de Ré, 41 ſols 3 deniers : ſi enlevé pour fourniture des Gabelles, paye 30 ſols 9 den. art. 3. de 1680, & art. 1. Déclarat. de 1726 : ce droit réduit à 10 ſols par muid de ſel enlevé par mer des marais de l'Election des ſables d'Olonne, Arrêt du 29 Août 1729 : ce même droit fixé à 4 liv. 5 ſols, ſi ſel voituré par les rivieres d'Adour, Gironde & autres y affluentes, Déclar. de 1691 & 1726 : plus 10 ſols 4 den. appartenant au Duc de Guiſe, & revenus au Roi par droit de retour, Arrêt du Conſeil de 1697, & Déclar. de 1726 : & encore le droit de 13 den. appartenant au Prince de Carpegne, & réuni par Arrêt de 1733.

Nous allons mettre ici de ſuite tous les droits de Gabelle qui ne ſont point développés dans le texte.

La crue ou augmentation des droits à Ingrande établis pour crue ou augmentation d'Officiers mis ſur le lieu, fut continuée par l'art. 14. de l'Edit de 1544, ſur le pied de 55 ſols pour muid : conſiſte aujourd'hui en 4 liv. 5 ſols & 8 liv. 12 ſols pour Officiers, meſurages & contre-meſurages d'Angers & de Saumur.

Aux pays de grandes Gabelles furent encore établis droits manuels pour récompenſe des Officiers des Gabelles, par Edit de 1691 : & ces droits paſſerent dans les pays de petites Gabelles par Edit de 1696 : ſupprimés par Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1722, rétablis le 15 Mai ſuivant ; fixés alors pour le Grenier de Paris à 50 ſols 1 den. par minot, & à 50 ſols 9. den. par minot de ſel de privilége, à 42 ſols 6 den. dans les greniers & dépôts des Gabelles de France par minot de vente volontaire, & à 51 ſols 6 den. par minot d'impôt & de franc-ſalé, à 35 ſols 6 den. dans le Lyonnois, à 25 ſols 6 den. en Languedoc & Rouſſillon, à 15 ſols 6 den. en Provence : ces droits augmentés d'un ſol par livre, Déclar. du 3 Février 1760, art. 1.

Au Grenier de Paris, droit de 3 liv. 11 ſ. par minot de ſel de privilége ou de franc-ſalé, Déclaration de 1691 : il y avoit autre droit de 10 ſ. par Arrêt de 1745, eſt révoqué.

Droit de quart-bouillon, ou quatriéme du

de l'Anjou, à présent à la pointe, prix du sel blanc fabriqué dans les salines de Normandie, pareil droit sur celui qui est revendu par les Regratiers : point de province plus génée ni plus chargée dans cette partie.

Dans les pays de petites Gabelles, haut & bas Languedoc, Rouergue & Auvergne, droits sur chaque minot fixés à 20 liv. Roussillon, 10 à 13 liv. Provence, 15 à 18 : Dauphiné, 15 à 23 : Principauté d'Orange, 19 liv. 7 f. 4 den. Lyonnois, 26 à 28 liv. Beaujolois, 27 à 28 : Maconnois, 29 : Bugey, Valromey, 30 : Gex, 24 : Pays de Sault, 6 l. 10 f. Chalabre, 8 liv. 16 sols : Barcelonette, 6 liv. 13 f. Allos, de même. Arrêt du Conseil de 1737.

Dans cette fixation ne sont compris droits suivans : 40 sols par minot en Bresse, Bugey, Valromey & Gex, Edit de Mars 1660 : 12 d. pour liv. du sel vendu dans le Maconnois ; droits manuels de 35 sols 6 den. en Lyonnois; de 25 sols 6 den. en Languedoc & Roussillon ; de 15 liv. en Provence & Dauphiné, Arrêt de 1717 : droit de septain ou septiéme partie du sel des Salins de Badon & des Maries, étendu en Languedoc : droit de 5 sols par minot, dit de Canal de Launes, Arrêt de 1723 : de 3 liv. 11 sols 9 den. par quintal de sel passant de Provence en Dauphiné : droit de 6 sols sur poisson salé entrant en Languedoc & Provence : droit de 4 sols pour livre de tous ces droits des grandes & petites Gabelles, Déclaration de 1715 & 1738.

Dans les trois Evêchés : sel fixé depuis 50 sols 2 den. jusqu'à 50 sols 8 den. la pinte, & 4 sols pour livre de ces droits.

certain droit : péages & eſtrelages dus à pluſieurs Seigneurs particuliers à certains paſſages de riviere, en eſpéce de ſel, réduit en argent, à cauſe des abus, depuis 1546 : octrois de villes & droits qui ſe levoient au profit du Roi ſur les Marchands fourniſſans les Greniers, éteints depuis les baux généraux : ancien droit de Gabelles au profit du Roi. Diverſes crues ſous divers prétextes : gages d'Officiers du Parlement, de la Cour des Aides, réparations & fortifications des villes : droits des Officiers des Gabelles, attribués au

V. Veſtige des Fin.

En Franche-Comté, ſel fixé de 9 liv. 4 ſols à 10 liv. 17 ſols 8 den. charge & rehauſſement du prix du ſel, 3 liv. 12 ſols, 2 liv. 14 ſols, 1 liv. 16 ſols pour différens ſels : droit de boëte, 10 deniers : de benotage, 20 deniers : 4 ſols pour livre de ces droits : il y a encore quelques petits droits particuliers que nous laiſſons.

Les Péages ſur le ſel prétendus par les Seigneurs & autres, convertis en argent par Edit de 1546 : défenſe de lever aucun péage en eſſence ſur le ſel, Ordon. de 1680 : celui qui ſe leve ſur chaque muid de ſel étant dans les bateaux, acquitté ſuivant ce qui eſt contenu dans les reſcriptions des Officiers, *ibid.* titre xij.

Fermier avec la fonction qu'il exerce par ses Commis : il est tenu de leur en payer certaine partie pour le peu d'exercice qui leur reste : droits d'Officiers supprimés subsistent, comme de Regratiers, de Greffiers de l'impôt. Tous ces droits de divers Officiers accumulés avec ceux du Roi, & joints au prix du Marchand, font le prix du sel fixé par Edit de 1668, à 40 liv. le minot: le muid de 48 minots près de 2000 l. amendes & confiscations pour faux-saunage, attribués au Fermier (*a*); en un mot tout ce dont le Roi profite par la Gabelle : aussi le Fermier est chargé de toute la dépense (*b*) :

(*a*) Et restitutions des droits de Gabelle, quand même confiscations & amendes procederoient de délits commis hors l'étendue de la Ferme. Ordon. de 1680. Tit. XX. défense à lui de transiger des amendes & confiscations avant qu'elles soient ordonnées : Arrêt du 27. Octobre 1708, leve cette défense pour Lyonnois, Languedoc, Roussillon & Rouergue, Provence, Dauphiné & Auvergne, même dans les Gabelles de France avec les Particuliers domiciliés accusés d'avoir acheté du faux-sel pour leur usage.

(*b*) Devroit aussi être tenu de toutes les réparations, & supporter toutes les pertes, quelle

fait façonner le ſel de Bourgogne, de Lorraine, eſt maître des puits, dont pluſieurs en Lorraine, Marſal, Dieuſe, Chateau-ſalins; Moyenvic ſeul travaille; les autres ſont gardés: de même en Languedoc, défendu de ſauner hors Pecaix, &c. Fermier chargé des voitures, des péages, de la pourſuite des faux-ſauniers, en un mot de tout ce dont le Roi ou le Marchand faiſoient les frais. Grand pouvoir des Fermiers généraux! Commis & Gardes ſont un grand peuple.

Franc-ſalé eſt général aux pays exempts ou rédimés de Gabelles: particulier même en pays de Gabelles en faveur de certaines perſonnes à qui il eſt permis de prendre au grenier certaine quantité de ſel au prix du Marchand (*a*). Ces privilégiés Franc-ſalé.

qu'en fût la cauſe: ſeroit utile au Roi qu'il en fût de même des autres parties affermées ou engagées, tout en ſeroit mieux conſervé.

(*a*) Le minot fixé, par l'Ord. de 1680, depuis 50 ſols juſqu'à 10 liv. ainſi franc-ſalé eſt une diminution conſidérable ſur le pied de la vente des Greniers, diminution faite ſelon la qualité du privilégié, en ſorte que le plus aiſé paye le moins.

ſont Officiers des Cours Souveraines, Secrétaires du Roi, &c. Etats arrêtés au Conſeil (*a*) : pourvus de plusieurs Offices n'ont franc-ſalé que pour un ſeul. Ces priviléges beaucoup réduits depuis que fermes générales (*b*).

(*a*) Etat annuel où ſont compris tous privilégiés & la quantité qui doit leur être délivrée : franc ſalé non retiré après le premier Septembre de l'année échue appartient au Fermier, & ne peut être répété par le privilégié ſous quelque prétexte que ce ſoit : veuves des Privilégiés continuent de jouir du Privilége, jusqu'à ce qu'il y ait un autre titulaire du même Office, & alors ne jouiſſent plus que de la moitié ; leurs ſecondes nôces emportent privation du tout ; privilégiés ne peuvent diſpoſer pour autres de leur ſel de privilége, encore que ce fût l'excédent de leur proviſion : ſel de franc-ſalé ne peut être ſaiſi par les Créanciers du Privilégié : pour jouir du franc-ſalé & être compris dans les rôles, on doit rapporter la juſtification de ſes titres, Arr. du Conſ. de 1721. Voyez les titres 13 & 14 de l'Ord. de 1680, on y trouve les Offices & les lieux privilégiés.

(*b*) En 1717 l'Edit de la ſuppreſſion du dixiéme révoqua tous les Priviléges de franc-ſalé accordés à quelque Corps, Communautés ou Particuliers que ce fût, même aux Hopitaux : par là, impôt des Gabelles rentroit dans ſa premiere inſtitution ; mais ni cette

Gabelles & Aides, depuis que revenus ordinaires, ont été aliénées ou plutôt engagées à divers particuliers, comme les Domaines, souvent à vil prix (*a*) : en ce cas, injustice de lever sur le pauvre pour enrichir le riche sans utilité du public : plusieurs de ces aliénations révoquées : jouissances imputées. Gabelles aliénées.

V. TAILLES.

La Taille est un ancien droit Seigneurial. Serfs étoient taillables tous les ans, ou à volonté, haut & bas, ou abonnés à certaine somme (*b*) : Taille se réservoit en affranchissant. Taille sur les Francs aux quatre cas: si fils aîné étoit armé Chevalier, si Taille ancienne. V. Rag.

révocation, ni celle des exemptions d'autres droits n'eut plein effet.

(*a*) Telles furent les aliénations faites en 1617 & 1621, jusqu'à la somme de 20 millions sur Tailles & Gabelles : l'Edit qui les supprime porte qu'elles avoient été faites à si bas prix que les jouissances ont remboursé plusieurs fois le Capital : ç'auroit été le cas d'imputer les jouissances.

(*b*) Se payoit quelquefois seulement au décès de l'homme de serve condition, & s'appelloit *mortaille*.

fille mariée, si voyage d'outre-mer, si rançon du Seigneur (*a*), selon les diversités de coûtumes & titres particuliers : aide coutumiere, *idem*. Taille en ce sens étoit partie du Domaine. Le Roi la levoit sur ses sujets particuliers (*b*). Taille imposée à Paris par Philippe le Hardi sans conséquence.

Taille sous la 3e Race.
Pasq. 2. c. 7.

Charles V. en 1379, leve un franc sur chaque feu ; d'où *Fouage* étendu par tout le Royaume : Charles VI, en 1388, l'augmente sous nom de *Taille*, qui est resté depuis. Charles VII le premier imposa tailles à son plaisir sans consentement des Etats; les Seigneurs y consentirent moyennant certaines pensions pour les deniers levés en leurs terres (*c*). Le ser-

Ph. Comin. c. 129.

(*a*) Ce qui s'appelloit autrement Aide de Chevalerie, Aide de Mariage, & en général, *Aide-Chevel*, parce qu'ils se payoient au Chef-Seigneur, ou encore *Aides Loyaux*.

(*b*) Comme fit S. Louis : la Taille qu'il établit ne concernoit que ses Domaines.

(*c*) sous Charles VI. la Taille de 40000 l. sous Charles VII. de 1800000 liv. & consécutivement sous Louis XI, de 4740000 liv. sous Charles VIII. près de 6 millions ; sous Louis XII. jusqu'à 7640000 liv. en 1683,

vice des Fiefs ayant cessé, il est juste que le Roi léve ce que les nobles levoient pour servir à la guerre : pauvres n'y ont perdu, étoient moins libres, souvent plus foulés. Fouage reste en Bretagne. C'est un droit modique sur chaque maison au profit de la province (*a*). Taille par tout le reste du Royaume, même ès provinces de Limosin & Auvergne qui, pour leur stérilité, n'ont ni Aides, ni Gabelles. Taille personnelle en la plûpart, réelle en quelques provinces ; comme Languedoc, &c.

Argent appropr. art. 279.

Taille personnelle est plutôt mixte, n'est simple capitation, puisqu'on ne taxe que les chefs de famille, & qu'on a égard aux facultés de quel-

Taille personnelle.

étoient de 35000000 ; aujourd'hui, environ à 72 millions, ce qui fait à peu près quatre & quatre cinquiéme pour cent de la masse de l'argent qui est au moins de 15 cent millions.

(*a*) C'est une espece de Taille réelle levée sur tous les biens roturiers de la province, laquelle montoit, toute déduction faite, à 259651 liv. 15 s. 4 den. au commencement de ce siécle. Ce droit est payé par feu & ne souffre augmentation ni diminution. Voyez Mém. de M. Nointel, Intendant de Bretagne.

que genre que ce soit, comme héritages, argent, industrie : delà la nécessité de renouveller tous les ans l'imposition ; car l'état des familles & leurs facultés changent continuellement.

Partie de la Taille.

Les parties de la Taille sont 1°. Taille proprement dite ; fonds de la Taille ou grande taille comprend diverses crues ajoutées à diverses fois, comme la crue des Prevôts des Maréchaux (*a*), &c. 2°. Taillon établi pour le payement de la Gendarmerie, sous Henri II. s'y employe encore & va aux Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres. 3°. Subsistance ou solde de 50 mille hommes établie en 1... (*b*) se paye en quelques villes

(*a*) Taille, Taillon, Crue, Subsistance, Etapes, &c. étoient autrefois autant de parties de Taille, sont aujourd'hui confondues.

(*b*) Peut-être 1644, où la taxe sur les maisons n'ayant pas eu lieu fut suppléée par une augmentation réelle sur les Tailles de 5 à 6 millions sous le nom de subsistance des troupes. Cependant il y a un Edit de 1552, qui attribue au Grand-Conseil la connoissance de ce qui concerne la solde de 50000 hommes de pied, laquelle connoissance en Octobre suivant fut attribuée au Grand-Conseil. Autre Edit de 1583, qui proroge les Sergens de

&

& autres lieux, qui pour ce ſont exempts du reſte de la Taille. 4°. Subvention avoit la même origine, a été convertie en un droit de 20 ſols pour muid de vin, dit droit de maubouge & joint aux Aides. V. Aides.

Aſſiette de la Taille.

Aſſiette de la Taille : Rôle ou Etat du Roi arrêté au Conſeil au commencement de chaque année portant combien de taille eſt impoſé ſur chaque généralité (*a*) : Commiſſions

Taille ès villes qui contribuoient à la ſolde de 50000 hommes : mais je ne trouve point d'Edit antérieur qui porte création de cette ſubſiſtance, ou ſubvention, ou ſolde : en 1643, eſt parlé de double commiſſion dont l'une pour la ſubſiſtance des troupes pendant le quartier d'hyver, Déclar. du 16 Août 1643.

(*a*) Cet état du Roi n'eſt point l'ouvrage du hazard ni du caprice : après la récolte de chaque année, les Elus ſont tenus de faire chevauchées dans les Paroiſſes de leurs Elections, de s'informer ſoigneuſement de la fertilité ou ſtérilité de l'année, de ceux qui ſont décédés ou délogés des Paroiſſes depuis la quote précédente, des exempts, privilégiés, des cauſes des exemptions & priviléges, & de tout ce qui les concerne ; ſi la quote précédente a été repartie avec juſtice ; Edit de 1634, art. 43.

Ces Procès verbaux des Elus ſont remis au Greffier de l'Election pour paſſer aux Inten-

ſont adreſſées aux Tréſoriers de France portant l'impoſition de leur Généralité (*a*) ; dont ils doivent faire les départemens ſur les Elections avec l'Intendant : ſur les Commiſſions des Tréſoriers, les Elus font le département des Paroiſſes de leur Election, & reglent la quote de chacune (*b*) : ſur les Commiſſions des Elus, chaque Paroiſſe s'aſſemble & élit 8, 4, ou 2 des plus ſolvables, les fait Aſſéeurs & Collecteurs pour dreſſer le

dans & aux Tréſoriers de France : ceux-ci font le département de la Taille ſur les Elections de leur Généralité, oüi le rapport de celui d'entr'eux qui a fait ſes chevauchées : puis il eſt envoyé au Conſeil dans le mois d'Août au plus tard : *ibid.* art. 40. & c'eſt ſur ce département que l'Etat du Roi eſt arrêté au Conſeil pour l'année ſuivante : il eſt à ſouhaiter que l'exécution réponde à la ſageſſe de ce réglement.

(*a*) Ces commiſſions leur ſont envoyées dès le mois de Nov. & doivent l'être par eux, 8 jours après, aux Elus des Elections, art. 41.

(*b*) Doivent y procéder avec la plus grande égalité : avec eux doivent travailler les Intendans aux aſſiettes & départemens des Tailles : ceux-ci peuvent même taxer & cotiſer d'office toutes les Villes & Paroiſſes que bon leur ſemblera. Arrêt du Conſ. de 1646.

rôle particulier de la Paroiſſe qui doit être arrêté par les Elus (*a*) Elections & Paroiſſes changent, tantôt

(*a*) Et fait en préſence de l'Elu qui aura fait chevauchées l'année d'auparavant : ſur ce Rôle, la condition & qualité des cotiſés doit être ajoûtée à leur nom, pour connoître ſi la Taille aura été bien aſſiſe : s'il y a inégalité dans l'aſſiette, elle pourra être déſavouée par les habitans, & les Aſſéeurs pris à partie par le Particulier lézé. Cotes de l'induſtrie, du commerce & du travail ſeront fixées les premieres : le ſurplus de l'impoſition doit être reparti également au ſol la livre du produit & revenu des biens des Particuliers : taxe d'induſtrie ne doit être confondue avec celle de l'exploitation des fonds. Voir les Ordon. & Réglem. de 1600, 1634, 1728, 1733.

Collecteurs doivent être en nombre impair, 3, 5, 7, pour obvier aux difficultés réſultantes ſouvent du nombre pair : habitans ſeront nommés Collecteurs à leur tour, ſuivant le tableau qui en eſt dreſſé en pays de Taille perſonnelle. Ce tableau eſt de trois colonnes ; dans la premiere, ceux dont les taux ſont les plus forts, ainſi de ſuite. Déclar. de 1716, 1717 & 1723. Voir auſſi celle de 1664 à l'égard de ceux qui prétendront devoir être déchargés de la Collecte : nul ne pourra obtenir cette décharge, pour quelque raiſon que ce ſoit, au premier Janv. Ed. de 1634. Ne jouiſſent d'aucune exemption : ſeront impoſés au Rôle comme l'année précédente.

plus habitées, tantôt moins, plus ou moins d'exempts, abondance ou ſtérilité des terres, commerce, nourriture, manufactures; aſſiette ne peut donc être toujours égale, ni l'inégalité connue que ſur les lieux & en détail.

Injuſtices ordinaires.

V. inſtruct. aux Commiſſaires 1598.

Injuſtices fréquentes : envie des payſans contre les plus riches, qui de leur part trouvent faveur pour être peu chargés ou exemptés par Offices: violences des Seigneurs pour décharger leurs fermiers, domeſtiques, &c. concuſſions des Officiers élus, & Tréſoriers de France venaux, ſans choix pour la probité : charge retombe ſur les pauvres, qui ont moins de ſupport, moins de commodité de plaider pour ſe faire décharger : pluſieurs ruinés, pluſieurs déſertent, & deviennent artiſans, gagnes-denier des villes franches, valets, mendians.

Remedes à ces injuſtices.

Remedes : réglemens de tems en tems ; plaintes & procédures aux Elections : appellations aux Cours des Aides : défenſe aux Seigneurs de s'en mêler : chevauchées des Elus, pour tenir la main à l'égalité des quo-

tés (*a*) ; & des Tréſoriers de France, pour recevoir les plaintes, dreſſer procès verbaux des malheurs extraordinaires, comme grêle, incendie, &c. qu'ils envoyent au Conſeil pour faire ſoulager la Paroiſſe. Ces viſites ſouvent recommandées, mal exécutées. Intendans de juſtice qui font les départemens avec les Tréſoriers de France recoivent les plaintes, déchargent, ou taxent d'Office les Paroiſſes où les Particuliers ſont mal imposés ou exemptés ; appel au Con-

(*a*) Doivent s'informer des facultés, pertes & inconvéniens ; pour qu'ils puiſſent le faire plus aiſément, Elections ne doivent avoir que cinq ou ſix lieues de reſſort : le même Elu ne doit chevaucher la même paroiſſe deux ans de ſuite, ni celle où il a quelque bien : habitans autoriſés à ſe plaindre des injuſtices : défenſe aux Seigneurs de faire procéder à l'aſſiette des Tailles en leur maiſon, d'être même préſens à cette opération ; d'apporter aucune contrainte à la volonté des Aſſéeurs pour les forcer ou obliger de faire autrement qu'ils ne doivent, à peine de perdition de leurs Fiefs & droits de Juſtice, &c.

Enfin cette partie de nos Ordonnances eſt combinée avec la plus grande ſageſſe, mais l'exécution eſt ſouvent en main des Parties intéreſſées. On a quelquefois corrigé les abus, ſouvent on n'a fait qu'en changer.

ſeil. Bon Intendant, grand ſecours à une province !

Levée des Tailles & Officiers.

Levée des Tailles : Collecteur en vertu du rôle reçoit la quote de chaque Particulier, porte les deniers au Receveur des Tailles de l'Election, qui paye au Receveur général des finances de la Généralité: exécutions ſur les meubles ſe font en vertu de ces rôles, par Sergens des Tailles en quelques lieux, ailleurs Sergens ordinaires. Ces Sergens créés par Edits burſaux, comme pluſieurs autres Officiers pour les Tailles ; Commiſſaires des Tailles, Greffiers des Tailles, ſans compter les petits Officiers des Elections. Ces Officiers ſupprimés la plûpart, ou négligés ſans fonction (a). Collecteur a 4 den. pour

(a) Sergent des Tailles & Aides créé en titre d'Office, en chaque Paroiſſe ; Edit de 1581. Elu, Controleur des Tailles en 1702, alternatif & triennal en 1707 : ſupprimés en 1715. Commiſſaires des Tailles, en 1702, ſupprimés de même en 1715. Greffiers des Tailles ſubſiſtent, ne peuvent prendre que 15 ſols pour Paroiſſe par an : ne jouiſſent d'aucune exemption. Greffiers des Rôles des Tailles créés en 1690, alternatifs en 1694, ſupprimés en 1698, avec extinction de fon-

livre de sa recette, mais est chargé des frais de poursuite, tenu de faire les deniers bons, & à voir décerner contraintes contre lui (*a*). Si le Collecteur est insolvable, le Receveur nomme avec les Elus (*b*), 4 ou 5 des plus solvables de la Paroisse contre qui est décernée contrainte, & qui payent pour tous. Ainsi les Tailles sont solidaires (*c*) : ces

ctions & de droits. Autres créés en 1702 dans toutes les Paroisses taillables, & conservés dans leurs priviléges en 1713. En quelques Paroisses charges de Syndics & Greffiers des Rôles sont réunies. Huissiers, 2 en chaque Election : sont faits avec Sergens des Tailles pour exécuter les contraintes, quand ils auront été nommés & commis à ce par les Intendans de Justice, & non autrement.

(*a*) Sur-tout s'il divertit les deniers, alors il est procédé extraordinairement contre lui, 1663 & 1664, condamné au carcan, au fouet, aux galeres, 1708.

(*b*) L'Ord. de 1667 en charge les Commissaires départis avec les Elus, ou les Elus seuls en l'absence du Commissaire départi. *Idem*, Ordon. de 1673.

(*c*) Les solidités doivent être décernées par les Officiers de l'Election, pour les Paroisses au-dessous de cent feux, contre quatre des principaux habitans & des plus solvables; dans celles au-dessus de cent & jusqu'à 200,

contraintes par corps, comme pour deniers Royaux (*a*). Plusieurs Collecteurs & autres habitans ruinés par là : plusieurs périssent en prison : difficile qu'il reste des roturiers accommodés, sinon exempts : exécutions pour les Tailles, rigoureuses : plusieurs fois défendu de contraindre par corps les laboureurs, ni saisir les chevaux & autres instrumens du travail ; ne s'observe : on leur ôte jusqu'au lit & aux écuelles (*b*).

Edit de 1595.

contre six ; dans celles plus fortes, contre huit, qui seront choisis dans le nombre de ceux nommés par les Receveurs des Tailles. Déclar. de 1707.

(*a*) Contraintes par corps ne sont permises que dans le cas de rébellion de la part des Taillables, ou faute par eux d'avoir nommé des Collecteurs dans le terme porté par les Ordonnances, ou pour en avoir nommé qui soient insolvables, Edits de 1600, 1634, Arr. de 1656 & 1659 : défense d'ordonner ces contraintes contre les Taillables hors les cas susdits, Arr. de la Cour des Aides, 1746.

(*b*) On ne peut trop réclamer la loi en faveur du pauvre peuple : ces loix défendent, même sous peine de vie, de saisir, pour fait des Tailles, lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes, fenêtres, couvertures des maisons, chevaux, mulets, bœufs servans au labourage ; outils ni métiers des artisans &

Rigueur en la levée des Tailles nuit aux finances, cause non valeurs, moins d'habitans, villages abandonnés : empressement des riches pour s'exempter : mépris de la vie champêtre qui est le fonds de tout trafic, de toute manufacture, de toute richesse : cette charge est la plus grande de toutes, la plus pesante aux pauvres : argent rare à la campagne : revenu ne consiste en la volonté de qui impose, mais au pouvoir de qui paye ; en Guyenne il y a des porteurs de contraintes accompagnés de fusiliers qu'ils mettent en garnison jusqu'au payement (*a*). (*)

Rigueur des levées : leurs suites fâcheuses.

manouvriers, Edit de 1634, souvent renouvellé en cette partie, parce qu'il n'en a jamais couté la vie à ceux qui l'ont violé dans cette disposition essentielle.

(*a*) Ces garnisons militaires sont encore d'usage en d'autres provinces, & même dans la Généralité de Paris : sont envoyées sur les contraintes décernées par les Receveurs des Tailles : est payé au chef de la brigade un écu par jour par les Collecteurs, s'ils n'ont fait toute diligence : s'ils l'ont faite, par les redevables, outre 25 à 30 sols à chaque homme : ces frais payés avant le départ de la garnison, sinon meubles saisis & vendus : si redevable n'acquitte, garnison continuée : si ce n'est pas

Exemption de la Taille : Villes.

Exemptions de la Taille ne regar-

assez, emprisonnement de sa personne. Voilà ce que porte l'Ordon. de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, 31. Janv. 1742. Reglem. du 8 Mai 1761. L'Arr. de la Cour des Aides de 1746, cité plus haut, défend les contraintes par corps contre les Taillables, hors certains cas qui ne sont point ceux de l'Ordon. de M. l'Intendant, & le Prince y dit qu'il est important d'empêcher *qu'on ne condamne mal à propos nos sujets à des peines que les loix n'ont pas jugé à propos de prononcer :* au reste c'est ainsi qu'une Garnison *travaille* dans une Ville ou dans une Paroisse, suivant l'expression de l'Article XIV. de cette Ordonnance. L'emprisonnement des Taillables n'est pas même porté par le Réglem. du 8 Mai 1761.

(*) Ces excès furent portés si loin, qu'en 1715, Monseigneur le Duc d'Orléans, Regent du Royaume, envoya à Messieurs les Intendans, Commissaires départis dans les Provinces, cette Lettre qui fut publiée par ses Ordres dans chaque Paroisse. Du 4 Oct. 1715.

Monsieur * * * * Comme je desire rétablir l'ordre dans la régie & le recouvrement des deniers du Roi, & procurer à ses sujets les soulagemens & les diminutions qu'ils sont en droit d'espérer de la tendresse & de l'affection que j'ai toujours eue pour eux : j'ai cru devoir donner les premiers soins de ma Régence à ce qui regarde les Tailles. Mon intention sur ce point est d'arrêter le cours des frais excessifs que font aux taillables les Receveurs, Huissiers & autres ; d'établir une juste égalité dans

dent que les pays où elle est person-

les impositions ; d'empêcher & les vengeances que les Collecteurs exercent contre ceux dont ils croyent avoir lieu de se plaindre, & les protections injustes qu'ils donnent à leurs parens & à leurs amis ; de remédier aux non valeurs supposées ; de régler les effets qui ne sont point saisissables ; enfin, de mettre dans ce recouvrement une forme certaine & invariable.

Le Réglement, que je me propose de faire sur cette matiere, demande de sérieuses réflexions ; mandez-moi ce que vous croyez que je pourrois ordonner de plus utile : la connoissance que vous avez dû prendre tant des biens & facultés de ceux qui sont dans votre Généralité, que du produit des terres & des différens commerces qui s'y font, vous met en état de me donner les avis qui me sont nécessaires : mais en attendant que je puisse procurer aux taillables le soulagement que je desire, vous donnerez tous vos soins dans le département prochain, à détruire entiérement les abus qui se sont commis jusqu'à présent.

Je suis informé que la liaison qui est souvent entre les Officiers des Elections & les Receveurs, donne lieu à la multiplicité des frais, qu'ils regardent comme des revenans bon de leurs charges : je sçais que plusieurs d'entr'eux employent leur autorité plutôt à protéger les riches qu'à soulager les pauvres, & que les frais, qu'on fait toujours payer par préférence à la Taille, en empêchent ou en retardent le recouvrement, qui doit présentement se

nelle. Exemption générale des villes

faire avec plus de facilité depuis la ceſſation des ſommes qui s'impoſoient pour l'uſtenſile, pour les fourages, pour les voitures & pour le rembourſement ou ſuppreſſion de beaucoup d'affaires extraordinaires.

C'eſt à cet abus que je veux remédier, afin que les peuples jouiſſent des fruits de la paix, en leur procurant les moyens de rétablir la culture & l'engrais des terres, qui eſt un objet important à l'Etat. Et comme il eſt de la juſtice & de la piété d'empêcher l'oppreſſion des taillables, je crois qu'il n'eſt point de peine aſſez forte pour punir ceux qui voudroient s'oppoſer au deſſein de les ſoulager.

Pour concourir de votre part à ce deſſein, vous aurez ſoin de me mander les noms des Officiers ou Receveurs qui ne rempliront point leur devoir : vous recevrez les plaintes des Collecteurs ſur l'excès des frais qui peuvent leur avoir été faits, & en procédant aux départemens vous vous informerez aux Officiers des Elections du montant des taxes qu'ils auront faites aux Receveurs pour chaque Paroiſſe. Je me propoſe pour arrêter ces vexations, de faire ſupporter par les Officiers des Elections les frais qu'ils auront taxés, & d'obliger les Receveurs de rapporter le quadruple de ceux qu'ils auront faits, lorſqu'ils ſeront exceſſifs.

Mais comme je veux diſtinguer ceux qui donneront des marques de leur probité, je me propoſe en même tems d'accorder une récompenſe chaque année à un ou deux Receveurs

Franches & de certaines Elections: la

en chaque Généralité, qui se trouveront avoir apporté plus de ménagement dans les poursuites.

Vous vous informerez avec beaucoup d'exactitude si les Huissiers employés au recouvrement ne reçoivent point d'argent des Collecteurs ou autres redevables, même s'ils n'en exigent point: vous aurez la même attention sur la conduite des Receveurs des Tailles, & des Officiers des Elections, pour connoître s'ils ne reçoivent point de présens qui les portent à accorder des protections injustes; & vous ferez exécuter en tous ces cas les Ordonnances avec une grande sévérité.

Vous tiendrez la main à ce que les Collecteurs, procédant par voie d'exécution contre les taillables, n'enlevent point leurs chevaux & bœufs servant au labourage, ni leurs lits, habits, ustensiles & outils avec lesquels les ouvriers & artisans gagnent leur vie.

La justice dans l'imposition de la Taille étant mon principal objet, vous aurez soin de me mettre en état par des connoissances certaines & par des Mémoires bien réfléchis, de faire un Réglement pour l'asseoir avec égalité, tant par rapport aux biens affermés ou que l'on fait valoir, que par rapport au commerce & aux facultés des artisans & des manouvriers.

Dans l'examen des moyens, vous préférerez toujours ceux qui favoriseront la culture des terres, augmenteront le commerce & la consommation des denrées, faciliteront le

plûpart payent quelqu'autre ſubſide,

recouvrement, & ſeront le moins à charge aux ſujets du Roi.

Vous porterez toute votre attention à prévenir & borner l'autorité que les Officiers des juriſdictions & les perſonnes puiſſantes exercent ſur les Collecteurs pour ſe procurer à eux ou à leurs Fermiers des cotes médiocres, & faire rejetter ſur les autres habitans la Taille qu'ils devroient ſupporter. C'eſt de là que ſont venues les non-valeurs, la difficulté dans les recouvremens, les contraintes pour les ſolidités, la ruine enfin de pluſieurs taillables. Ce pouvoir injuſte a eu des ſuites trop malheureuſes pour le laiſſer ſubſiſter plus longtems.

La multiplicité des Officiers créés depuis pluſieurs années, & les différens priviléges de nobleſſe & d'exemptions de tailles qui étoient attribués à leurs Officiers, ayant beaucoup contribué à ſurcharger les taillables, dont j'ai les intérêts extrêmement à cœur, la ſuppreſſion qui a été faite d'une partie de ces Offices doit tourner à leur décharge; ainſi il eſt de votre devoir de taxer d'office ces Officiers ſupprimés à une cote juſte & proportionnée à leurs biens, ſans néanmoins les ſurcharger.

Deſirant au ſurplus de rendre publique l'intention que j'ai de travailler au ſoulagement des peuples fatigués depuis pluſieurs années par différentes impoſitions, & voulant que tous ſujets zélés me puiſſent fournir des avis pour remédier aux abus qui ſe ſont commis

ſubſiſtance ou ſubvention, cômme l'équivalent au lieu d'Aide. Les villes les plus franches, Paris & Rouen, chargées d'ailleurs par les entrées du vin, aides, & autres droits qui enchériſſent les vivres & marchandiſes. Quelques Elections, Villes ou Paroiſſes abonnées de leur conſentement à certaine taille par an, enſorte qu'il ne s'y fait nulle impoſition, payent quelquefois plus que les autres, ſouvent moins.

Exemptions générales de certai-

Exemption de la Taille : Perſonnes.

juſqu'à préſent, je ſouhaite que vous envoyiez des copies imprimées de cette Lettre aux Syndics ou Marguilliers de toutes les Paroiſſes de votre Généralité, afin que perſonne n'ignore quelles ſont mes diſpoſitions à cet égard.

Travaillez donc inceſſamment à ce que je vous mande. Donnez-moi des marques de votre zéle. Examinez les inconvéniens qui arrivent dans l'impoſition de la Taille, les abus qui ſe commettent, & les remedes qu'il convient d'y apporter, pour rendre aux ſujets du Roi la juſtice qu'ils attendent : vous m'engagerez par-là à vous donner auprès de SA MAJESTE' des marques de ma protection & de la bienveillance particuliere que j'ai pour vous.

Cette Lettre n'eut pas toutes les heureuſes ſuites qu'on devoit en attendre. Elle ſervit à encourager le peuple en lui montrant qu'on s'occupoit de lui.

nes qualités de personnes : 1. Ecclésiastiques, si ce n'est qu'ils fassent valoir leur patrimoine par leurs mains (*a*). Bénéfices chargés d'ailleurs par les décimes. 2. Nobles sont exempts (*b*), mais leurs Fermiers

Art. 129.

(*a*) Comme dérogeant à leur privilége ; il n'en est pas de même des biens dépendans de leurs bénéfices administrés par leurs mains ou par leurs serviteurs, pourvu que le tout ne compose qu'une seule ferme : cette ferme seule, pour obvier aux abus, estimée de quatre charrues : défense à eux de retirer dans leurs maisons, ou réclamer en fraude les effets des taillables ; de prendre, pour Fermiers, gens compris aux rôles des Tailles ; & qui ne possedent aucuns héritages en propre : tenus de bailler à ferme leurs biens & héritages, afin que le Fermier aide à soulager & décharger le pauvre peuple, aux termes de l'Edit de 1560, art. 129, excepté ceux résidens en leur bénéfice : doivent, ainsi que les Communautés séculieres & régulieres, être imposés au rôle des Tailles pour toutes nouvelles acquisitions & pour immeubles : fourniront aux commissaires départis un état en détail des terres qu'ils font valoir par leurs mains. Ed. de 1634, 1664, 1667, Arr. de la Cour des Aides de 1713. Ed. 1663. & Lettres de jussion y relatives.

(*b*) Ceux nés roturiers & faits nobles moyennant finance ou autrement, souvent imposés à la Taille.

ſont taxés. 3. Les Suppôts des Univerſités y réſidans : les Docteurs & les Profeſſeurs, quelque part qu'ils demeurent (*a*). 4. Les principaux Officiers de Juſtice, de Police, & de Finances; car, pour les moindres, le nombre en eſt ſi exceſſif, que les tailles ſeroient notablement diminuées s'ils n'étoient impoſés : voir les réglemens particuliers pour connoître juſqu'où va l'exemption (*b*). 5. Les Officiers des troupes, Gens d'armes, Gardes du Corps & autres de la Maiſon du Roi; voir les derniers Réglemens (*c*). 6. Officiers de

(*a*) Ordon. d'Orl. 126, Edit de 1634, art. 24. Voir auſſi Déclar. de 1452.

(*b*) Il ſeroit infini de détailler ces Réglemens : ces exemptions ne ſont quelquefois qu'une diminution, comme de 10 liv. ſur la cote-part.

(*c*) Sont diſpenſés de l'enrégiſtrement ordonné par les Edits de 1702 & 1703, des titres en vertu deſquels ils jouiſſent de leurs priviléges & exemptions. Arr. du Conſ. de 1703. Aucun Officier ſervant dans les troupes, ne peut être imposé à la Taille, Edit de 1750. Officier non noble, Chevalier de S. Louis qui ſe retirera après 30 ans de ſervice, dont 20 avec la commiſſion de Capitaine, exempt de taille ſa vie durant, *ibid.* Doivent auparavant

la Maiſon du Roi, de la Reine, &c. compris ceux du premier Prince du Sang, ſuivant les États regiſtrés aux Cours des Aides, par leſquels certain nombre limité. Petits Offices chez le Roi & les Princes, recherchés pour cette exemption (*a*). Raiſon

prendre certificat du Secrétaire d'Etat au département de la guerre. Voir auſſi la Déclar. du 22 Janv. 1752, en interprétation de cet Edit de 1750.

(*a*) Cette exemption ſouvent révoquée, puis rétablie : ſuſpendue par Déclar. du 17 Avr. 1759, rétablie par autre Déclar. du 18 Septemb. 1760.

Sur ce qui concerne cette eſpece de privilégiés, la juriſprudence avoit beaucoup varié juſqu'en 1712 que Louis XIV. l'a fixée d'une maniere irrévocable, en déclarant que le nombre des Officiers, Domeſtiqnes & Commenſaux, tant de la Maiſon du Roi, que de celle des Princes & Princeſſes du Sang, ſeroit réduit à 8 perſonnes revêtues de leur Office, ou ayant Lettres de vétérance, pour les Paroiſſes de 900 liv. de Tailles & au-deſſus, & à 4 pour celles au-deſſous, à l'excluſion de tous autres Officiers : la déclaration ne comprend point dans ce nombre les veuves deſdits Officiers, ſi elles demeurent en viduité, ni, dans les villes, les Officiers des Compagnies ſupérieures, Bureaux des Finances, Grenier à ſel : Officier vétéran préféré à celui qui eſt revêtu.

générale de l'exemption, eſt le ſervice du public ; fondement des ſubſides eſt l'entretien de ceux qui ſervent : Nobles ſont préſumés porter les armes. Eccléſiaſtiques & Officiers inutiles ont fait diminuer les exemptions. Ne s'arrêter aux Edits de création ou attribution de nouveaux droits. Exemptions de pluſieurs petits Officiers réduites à certaine ſomme modique : impoſés pour le reſte. Veuves de pluſieurs jouiſſent de l'exemption, non de tous (*a*). Détail infini.

Ces exemptions conteſtées ; précautions.

Exemptions conteſtées par les Receveurs, parce qu'elles diminuent les revenus du Roi ; par les habitans, parce qu'elles augmentent leur charge. Procès fréquens aux Cours des Aides, devant les Intendans, au Conſeil. Officier exempt doit faire ſignifier, avant l'aſſiette, ſes proviſions ou extrait de l'état auquel il eſt couché, faire publier ſon départ pour ſervir ſon quartier, ſon retour &

(*a*) Voir l'Art. 21. de l'Ed. de 1634, Déclar. de Janv. 1647, & Septembre même année, autre de 1644, de Janv. 1687. Edit de 1705, Arr. du Conſ. de 1718, &c.

certificat de ſervice. Exempts perdent leur privilége faiſant trafic ou tenant Ferme pour autrui ; de leur bien, ne peuvent tenir par leurs mains qu'une ſeule Ferme. Nobles, Eccléſiaſtiques, Bourgeois, feroient fraude jouiſſans de grands biens dans une Paroiſſe par Receveurs ou Domeſtiques non contribuables, ou ſous baux ſecrets : ſont donc tenus de bailler à Ferme (*a*).

Impoſition au lieu du domicile.

Fermiers ſont impoſés en pluſieurs Paroiſſes quand ont pluſieurs Fermes dont le principal manoir en diverſes Paroiſſes, outre celle de leur domicile, le tout à proportion du profit qu'ils peuvent faire en chacune ; ainſi taille mixte : réguliérement chacun eſt imposé en la Paroiſſe du domicile, hors fraude évidente, ſi tout le bien eſt ailleurs (*b*). Qui change,

(*a*) Voyez Note ci-deſſus concernant les Eccléſiaſtiques.

(*b*) C'eſt encore la juriſprudence actuelle ſuivant pluſieurs Réglemens & Déclarations : Fermiers ou autres tenans fermes ou biens dans pluſieurs Paroiſſes, doivent en donner déclaration au Greffe avant le premier Septembre de chaque année : y ſpecifier le nom de la Paroiſſe de leur domicile, la quantité de biens

eſt impoſé en la premiere, juſqu'à ce qu'il ait demeuré en la ſeconde par an & jour (*a*).

Tailles réelles en Languedoc dès Philippe de Valois. Pluſieurs Réglemens ſous Charles VII, & Louis XI, pour ôter toute diſtinction de per-

Tailles réelles.

qu'ils y poſſedent à titre de propriété ou de ferme ; *idem* des autres Paroiſſes où ils ont des biens : déclareront le prix de leurs baux ; autrement, ils pourront être impoſés dans toutes les Paroiſſes où ils exploiteront des héritages. Reglem. de Févr. 1688, Déclar. de 1723, 1728, &c.

(*a*) C'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1600, art. 21. confirmé par Déclar. de 1604, & l'Edit de 1634, art. 59. & ſuiv. Obligés de déclarer au Greffe de l'Election dont dépend la Paroiſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle ils étoient impoſés ; ſi laboureurs ou d'autres profeſſion ; combien de charrues, à qui elles appartiennent ; tranſlations de domicile ſeront exécutées avec les habitans de la Paroiſſe que les contribuables prétendent quitter avant le premier Janv. ſous peine d'être imposés en deux Paroiſſes : payeront dans le nouveau domicile au moins même ſomme que dans le précédent. Arr. du Conſ. de 1681. Délogement doit être publié au Prône, & ſignifié avant le premier Octobre qui précédera. *Ibid.* S'ils paſſent en pays non taillables, continueront de payer la taille pendant dix ans : ainſi réglé pour obvier à la malice de certains habitans.

ſonnes & toute prétention de priviléges (*a*). Tous propriétaires d'héritages payent, ſans égard au domicile, ni à la qualité perſonnelle, Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, Suppôts d'Univerſité. Seule exception des terres nobles (*b*). Terres taxées à proportion de leur valeur ſuivant certain compoix dreſſé en (*c*) 15...

(*a*) Ces réglemens, ainſi que ceux de Louis XII. & de François I. tendent au même but que l'Ordonnance de Phil. de Valois, c'eſt-à-dire à déclarer tous poſſeſſeurs de biens ruraux en Languedoc, gens d'Egliſe & autres privilégiés, contribuables aux Tailles, comme eſt dit au texte.

(*b*) Non des terres roturieres qui paſſent en main noble.

(*c*) Ce compoix eſt en Languedoc ce qu'eſt ailleurs le cadaſtre ou regiſtre qui contient la quantité ou l'eſtimation des fonds de chaque Communauté, avec les noms de ceux qui les tiennent : on y a égard à la qualité du terroir, à la commodité de ſa ſituation, du commerce qui s'y peut faire, &c. & ſur cette eſtimation, on regle la part de l'impoſition que chaque Communauté doit porter par livres, ſols, deniers, oboles, pittes, & mailles : après quoi chaque Communauté diſtribue ſa portion ſur ſes membres au taux du compoix.

Je ne ſcais à quel quantiéme du ſeizième ſiécle il faut rapporter ce *certain compoix*.

Chaque ſommée de terre, c'eſt-à-dire, ce que peut enſemencer une ſomme ou charge doit porter tant de deniers, par rapport au ſol & à la livre (*a*) de tout ce qui eſt impoſé ſur la Province ; ailleurs on compte par ſeptérées & livres livrantes. Il y a taxe des Maiſons qui ſe fait à proportion des villes : taxe pour induſtrie ſur Marchands & Artiſans afin que toutes ſortes de biens contribuent aux charges ; elle revient à la taille perſonnelle.

La Province eſt diviſée par Diocèſes ; le Diocèſe par Paroiſſes ; chaque ville eſt comptée pour une Paroiſſe, même Toulouſe : Conſuls en chaque Paroiſſe ſont les Collecteurs, ont certain droit, reçoivent ſur le pied du compoix ; contraintes ſe font par ſaiſie des fruits, puis du fonds, quelquefois par corps, pour arrérages paſſés ; ou en cas de délaiſſemens, les héritages ſont chargés outre leur valeur. Les Conſuls payent aux Receveurs particuliers des Diocèſes, ceux-ci au Receveur général des Finances. Il y a deux

Maniere dont ſe levent.

(*a*) Les Ordonnances diſent *à ſol la livre.*

Généralités en Languedoc, Toulouse & Montpellier : Trésoriers de France y sont sans fonction (*a*). P. S.

(*a*) Si ce n'est que deux d'entr'eux assistent aux Etats avec les Commissaires du Roi, l'un pour le Bureau de Toulouse, l'autre pour celui de Montpellier. L'Edit de 1627, leur laisse la jurisdiction des Finances : ils dressent annuellement l'état de valeur sur lequel on arrête l'état du Roi au Conseil : ils jugent l'état au vrai des Comptables : ont l'intendance particuliere des Gabelles ; furent établis en 1551.

P. S. Le plus beau réglement des Tailles a été dressé par M. Colbert pour la Généralité de Montauban, où il subsiste encore sans altération. Cette Généralité est divisée en douze mille feux, chacun de cent *Belugues* ou étincelles ; c'est sur ce pied que se doivent répartir les impositions, sans que les Communautés puissent être chargées pour augmentation de leurs feux, ni déchargées pour cause de diminution : (à moins que des Particuliers ne souffrent accidens, alors l'Intendant obtient une diminution, comme en 1700 de 100000 liv. qui se répartit sur chaque Communauté affligée) : chacune est donc intéressée à conserver & même à augmenter ses feux : permis à elle de se mettre en possession des terres abandonnées, sans que le propriétaire puisse y rentrer après trois années expirées : imposition est assise sur tous biens non nobles & sur l'industrie, cabaux ou fonds de Marchandise, meubles livratifs, deniers à intérêt & rentes

Etats

Etats ſe tiennent tous les ans en Languedoc : on y régle tout ce qui ſe doit lever ſur la province ; ſavoir 1. Taille ordinaire qui eſt toujours égale (*a*). 2. Don gratuit (*b*) depuis

Etats de Languedoc : ce qui s'y régle.

conſtituées : biens ne ſont impoſés qu'à proportion de leur grandeur, de la valeur réelle du terrein : par le même Réglement tous les ennobliſſemens de biens depuis 1600, furent révoqués, ceux même ennoblis par Lettres patentes vérifiées furent impoſés, ſauf à pourvoir au dédommagement des propriétaires. Taxe ſur l'induſtrie fixée à un dixiéme dans les villes, à un douziéme dans les campagnes, &c. Un très petit nombre d'Arrêts de la Cour des Aides de Montauban a maintenu cette Ordonnance dans toute ſa pureté. Refl. S. L. fin. & Mem. de M.... Intendant de la Province.

(*a*) Et le Taillon pour ſubſiſtance des compagnies d'ordonnance qui fut fixé pour le Languedoc, en 1555, à 165000 liv. augmentation ſous Louis XIII. de 117500 liv. n'a pas été levée.

(*b*) Suivant le Mémoire de M. de Lamoignon de Baſville, Intendant de cette Généralité, la premiere ſomme, à ce titre, fut donnée en 1501, & portée à 16583 liv. Le Roi demande & fixe ce don : il n'eſt preſque jamais refuſé, mais il eſt quelquefois reſtreint: l'Edit de Beziers le comprit dans la ſomme de 1050000 liv. impoſition générale de la Province ; mais il a ſouvent excédé la fixation de l'Edit, & a été porté à 2 & 3 millions par les

1631 : revolte du Duc de Montmorency, suivie de la plûpart du bas Languedoc ; Etats ôtés, puis rétablis à condition de ce don, sans tirer à conséquence (*a*) ; toutefois ce

Etats. Il se fait un département particulier du don gratuit : les deniers en sont levés par les Receveurs des Tailles & remis au Trésorier de la Bourse.

(*a*) Louis XIII, en *1629*, voulant rendre uniforme la levée des impositions, créa des Elus en titre d'Office dans les Diocèses du Languedoc : rien n'étoit plus contraire aux usages du pays, & l'Auteur du Mémoire déja cité assure avoir appris du vieux Maréchal de Villeroy que le Maréchal d'Effiat, lors Surintendant des Finances, fut l'inventeur de ce projet dans le seul dessein de perdre le Maréchal Duc de Montmorency, supposant, ce qui arriva, que ce Maréchal s'engageroit à soutenir l'intérêt de la Province. Les Etats ne voulurent point consentir à la création des Elus, & eurent ordre de se séparer : ils furent rétablis en 1631, par les bons offices du Duc de Montmorency : on leur accorda la suppression des Elus, mais ils apprirent en même tems que les Trésoriers avoient ordre de faire faire le département des Tailles par les mêmes Elus, défense de la part des Etats de reconnoître ces nouveaux Officiers, & il fut arrêté que pour subvenir aux affaires, les Etats seroient mandés par les ordres du Duc de Montmorency, en attendant ceux de Sa Majesté, & qu'il se-

don eſt continué. 3. Equivalent des Aides qui ſe leve au profit de la province (*a*) pour les charges particulieres qu'elle ſoutient, comme troupes pour ſa défenſe, &c. 4. Affaires des Villes & Communautés pour leurs dettes (*b*), & autres impoſitions particulieres. Le Don gratuit

roit prié d'unir ſes intérêts à ceux de la Province..... C'eſt ainſi que la Province s'engagea dans une guerre civile, & que le Duc ſe perdit, comme ſon ennemi l'avoit prévu. Les Etats furent aſſemblés en 1632 à Beziers par l'Edit de ce nom qui donna une nouvelle forme à la levée des impoſitions; mais il fut révoqué en 1649 par un autre qui ordonne que nulle impoſition ne ſera faite en Languedoc ſans Lettres patentes de Sa Majeſté & ſans délibération des Etats, &c. Cet Edit eſt la baſe de la forme actuelle.

(*a*) Le Roi en a fait remiſe à la Province par l'Edit de 1649. Ce droit ſe tire ſur le vin, la chair fraiche & ſalée & ſur le poiſſon: il équivaut au droit d'Aides des autres Provinces.

(*b*) Ce ſont les ſommes qui ſervent à acquitter les intérêts des ſommes principales dûes par la Province: les deniers ſont levés par les Receveurs des Tailles, & payés au Tréſorier de la bourſe qui en fait l'emploi ſuivant les mandemens des Préſidens des Etats, qui ſont les loix générales de recette & de dépenſe.

ſe leve avec la Taille ordinaire, ſuivant le même compoix & ſur le même pied : il eſt comme une crûe de la Taille. Intendans propoſent & demandent comme Gens du Roi, mais n'ont part à l'aſſiette & département (*a*).

(*a*) Forme de ces Etats : ſont composés du Clergé du premier Ordre, préſidé par l'Archevêque de Narbonne ; de la Nobleſſe repréſentée par un Comte, qui eſt le Comte d'Alais ; d'un Vicomte, celui de Polignac ; & de 21 Barons ; du Tiers-Etat repréſenté par les Maires, Conſuls & Députés de toutes les villes épiſcopales, enſuite des villes diocéſaines.

Préſident propoſe : un Prélat opine, puis un Baron, & après, deux Députés du Tiers-Etat, dont l'un eſt d'une ville épiſcopale, l'autre d'une ville diocéſaine.

Evêques en Camail & Rochet occupent les hauts ſiéges à droite ; Barons avec l'épée, les hauts ſiéges à gauche ; Tiers-Etat, le parquet.

Convocation ſe fait par Lettres de cachet adreſſées aux titulaires, Maires & Echevins des villes : envoyées au Gouverneur qui les fait diſtribuer avec une lettre de ſa part.

A l'ouverture, ſe fait lecture des Commiſſions du Roi, en préſence de ſes Commiſſaires qui reçoivent les remontrances, font ſeuls la vérification des dettes, &, avec les Députés des Etats, le rapport des impoſitions : ſont le Gouverneur, le Lieutenant-Général, trois

Autres pays d'Etats : Provence, où Procureurs des Communautés s'assemblent tous les trois ans : Tailles y sont réelles, comme en Languedoc, & s'imposent suivant le cadastre qui est le terrier ou registre de l'estimation des terres (*a*) ; Bourgo-

Etats de Provence, de Bourgogne, de Bretagne, & d'Artois.

Lieutenans de Roi, l'Intendant, deux Trésoriers de France : n'entrent aux Etats que le jour où ils doivent communiquer les ordres du Roi aux Etats : sont reçus, à la porte de la rue, par les Syndics généraux ; dans la Cour de l'Hôtel, par dix Députés des villes ; au bas de l'escalier, par 23 Députés de la Noblesse ; au haut, par 6 Evêques : on les reconduit de même.

(*a*) Assemblée des Etats a été supprimée : reste Assemblées générales, quand il plaît au Roi : l'Archevêque d'Aix préside comme le premier des Procureurs du pays ; après lui, les deux Evêques Procureurs joints du Clergé, ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse ; puis les Consuls d'Aix, les Procureurs Syndics des Communautés, le Trésorier général, les deux Greffiers & l'Agent : un Commissaire du Roi, qualifié l'Homme du Roi.

On y régle les impositions, dont le département se fait sur tous les contribuables à raison de tant par feu, c'est-à-dire par une étendue de terre suffisante pour payer certaine somme, suivant le terrier renouvellé en 1664.

Il y a des Assemblées intermédiaires pour

gne, où les Etats s'assemblent tous les trois ans : Tailles y sont personnelles : partie est pays d'Election ou l'assiette se fait comme dans les autres : aux pays où il n'y a Elus, se fait par députés des Etats (*a*). Bretagne, Etats tous les . . . . (*b*). Artois tous

les affaires imprévues qui se terminent sur le champ, ou qui sont renvoyées à l'Assemblée générale.

(*a*) Ces Elus sont choisis dans les Chambres d'Assemblée particuiere qui composent l'Assemblée des Etats ; l'un est tiré du Clergé, un autre de la Noblesse un autre du Tiers-Etat : entrent en fonction à la clôture des Etats & forment la Chambre de l'Election : chaque Chambre nomme encore des Alcades ou Commissaires pour examiner la gestion des Elus, & en rendre compte aux Etats : Elus présentent au Roi les cahiers des Etats, & reglent la répartition des impositions.

(*b*) Autrefois tous les ans, depuis 1630, tous les deux ans : y assiste grand nombre de Commissaires du Roi, presque tous Officiers des Cours de la province : Ouverture se fait par la lecture des Commissions que les Etats font examiner pour voir si elles sont conformes à celles de 1626, qui servent de régle : on y fait la recherche des contraventions ou atteintes données aux priviléges de la province, & aux Contrats précédens passés au nom du Roi ; on y renouvelle le Contrat avec le Roi ; on y fait l'adjudication des baux.

les . . . . . (*a*). Toutes ces provinces d'Etats ont accoutumé d'accorder au Roi quelque Don gratuit à chaque fois qu'il leur permet de s'assembler. Ces Etats sont un reste des anciens priviléges de ces provinces : sçavoir le particulier de chacun seroit de trop grand détail, s'apprend aisément sur les lieux, est peu utile ailleurs. Dauphiné & Normandie ont eu autrefois leurs Etats : Provinces dernieres réunies les ont seules gardés. *

(*a*) Etats d'Artois, tous les ans : ont cela de particulier que nul n'y est reçu par procureur, il faut y venir en personne, sans quoi on est exclu : le peuple y entre & se range debout derriere les bancs des trois Ordres ; Chambre particuliere de chaque Ordre délibere séparément, puis toutes trois se communiquent leurs avis ; après quoi se tient la séance de conférence générale où on fait lecture des avis : il y a deux sortes de Députés ; Députés aux fonds, qui prennent connoissance des fonds à fournir ; Députés aux Requêtes, qui examinent les requêtes en remise, en décharge, ou à fin de modération pour des pertes essuyées.

(*) Ancienne Capitation sous le Roi Jean en 1356 & 1358, sur le Languedoc : nouvelle, sous Louis XIV. en 1695 : imposition générale par feux ou familles, occasionnée Capitation.

VI. *Décimes & Subventions du Clergé.*

Etat temporel du Clergé jusques sous la troisiéme race.

Fonctions de Religion comptées par les guerres de la Ligue d'Ausbourg : rôle ou distribution de tous les sujets du Roi en 20 classes, afin que riches payent davantage: ces rôles de répartition arrêtés par les Intendans, Syndics, & par Gentilshommes qui devoient agir conjointement : tous y sont assujettis, Ecclésiastiques, Nobles, Militaires & autres : la Déclaration n'en excepte que les taillables cotisés à la Taille ou autres impositions au-dessous de 40 sols, Ordres mendians & pauvres mendians : rendit en 1695, la somme de 21 millions 403 mille 856 liv. n'étoit que pendant la guerre, supprimée en effet après le traité de Riswich en 1697 : rétablie pendant la guerre d'Espagne, & création de 500000 liv. de rente dont les acquéreurs seroient exempts de Capitation, en payant six années d'avance : en 1705, les 2 sols pour livre en sus de la taxe : continuée en 1715 avec le dixiéme, & ceux qui s'en étoient rachetés y sont soumis de nouveau : est restée même pendant la paix pour acquitter les dettes, & retirer les revenus aliénés. C'est une taille annuelle dans les villes franches, pays non taillables, & à Paris ; c'est une crûe dans les pays taillables : par Arr. du Cons. de 1747, 4 sols pour livre de la Capitation pour 10 ans, prorogés en 1757 pour 10 autres années. Doublement de Capitation par Edit de Févr. 1760, & même triplement à l'égard de certaines personnes y dénommées,

pour service du public, même chez les païens : delà exemptions de charges personnelles & patrimoniales (*a*) : Empereurs & Rois chrétiens

à titre de secours extraordinaires pendant 1760 & 1761 seulement.

Dixiéme établi dans les occasions extraordinaires sur tous les sujets indistinctement ; sous Philippe-Auguste en 1188, & pendant la prison de François I. 100 den. & 50 den. sur Clergé, Nobles & Peuple ; ainsi sous Philippe le Bel en 1292 qui l'augmenta 4 ans après : Philippe le Long voulut établir le cinquiéme de tous les biens : impôt fort ancien, il y en a des traces sous Pepin & sous Charles le Chauve. Dixiéme, &c.

En 1710, l'Etat pressé de toutes parts se trouvant dans un épuisement presque total, on établit le dixiéme de tous les biens : le zéle avec lequel le peuple se prêta aux vues du Prince fit tant d'impression sur l'ennemi qu'il le détermina à faire la paix ; le produit montoit environ à 24 millions dans les plus fortes années : est supprimé en 1717, voir le préambule de cet Edit de suppression : Cinquantiéme y fut substitué jusqu'en 1727 : Dixiéme rétabli, supprimé en 1740 : Vingtiéme denier lui succéde, puis un second Vingtiéme en 1756, & troisiéme Vingtiéme en 1760 avec les 2 sols pour livre en sus. Plusieurs Villes, Corps & Provinces se rachetent de ces impôts par une somme : y gagnent peu, peuple y perd.

(*a*) L'origine de ces exemptions & priviléges remonte sous le christianisme à Constan-

donnerent toutes ſortes d'immunités (*a*) & grands priviléges aux Clercs

tin ; il les multiplia tellement que l'Etat politique en fut ébranlé & le miniſtere Eccléſiaſtique avili : l'un manquoit de ſujets pour remplir les fonctions municipales, l'autre ſe rempliſſoit d'une foule de Miniſtres intéreſſés : c'eſt ce qu'on peut voir dans l'Hiſtoire du Bas Emp. T. I. p. 212. & ſuiv. où on remarquera en même tems que ce Prince n'exempta pas les Clercs des Tributs ; il permet encore à toutes ſortes de perſonnes de laiſſer par teſtament, à l'Egliſe Catholique, telle partie de leurs biens qu'elles jugeront à propos ; cette loi, dit le judicieux auteur de l'Hiſt. du Bas Empire, fut la ſource la plus féconde des richeſſes eccléſiaſtiques & de tout ce qui en eſt la ſuite..., ces donations..... par leur affluence ont depuis attiré l'attention des Princes & la reſtriction des Loix ; ibid. p. 319. 320.

(*a*) En général ſous les Empereurs chrétiens, Clercs exempts de la Capitation plébéienne, du tribut luſtral ou des Négocians, de l'indiction extraordinaire ou contribution nouvelle, & des logemens : ſujets à la contribution canonique & ordinaire, à la contribution pour la milice & fourniture des chevaux de l'armée : tantôt diſpenſés, tantôt chargés de fournir des voitures : contribuoient pour les Ponts & Chauſſées : acquittoient les charges impoſées ſur les fonds qui paſſoient en leurs mains, & les droits des villes pour les fonds qu'ils poſſédoient dans la banlieue : ces exemptions & autres tantôt confirmées, tan-

occupés à l'instruction des peuples, administration des Sacremens, priere, soulagement des pauvres; aux Moines à proportion, priere, pauvreté, travail; Princes leur donnoient beaucoup; plutôt ne leur rien donner que prendre sur eux, comme est arrivé: on commença de leur ôter lorsqu'ils furent devenus riches & oisifs (*a*). Usurpations de Charles-

tôt révoquées par la même autorité : ainsi jusqu'à la premiere race.

(*a*) Sous la premiere race, donations considérables par Clovis, confirmées par Clotaire I. faculté d'acquérir accordée au Clergé : Clotaire II. accorde nombre de priviléges & exemptions aux Eglises & aux Monasteres : exemptions de tributs & autres droits aux Eglises d'Auvergne & à celle de Rheims par Theodebert & Childebert : par là & par d'autres moyens, le Clergé étoit déja devenu si riche que Chilperic s'en étoit plaint en ces termes rapportés par Greg. de Tours, l. 6. c. 47. *Ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad Ecclesias translatæ; nulli penitùs nisi soli Episcopi regnant; periit honor noster & translatus ad Episcopos civitatum :* aussi révoqua-t-il cette faculté d'acquérir, & defendit les donations aux Eglises; mais cette défense fut levée par Gontran & Dagobert qui permit à tout homme libre de se donner lui ou son bien à l'Eglise.

Martel (*a*). Eglises & Monasteres possédant de grands domaines obligés de fournir certain nombre de gens d'armes comme les autres Seigneurs (*b*). Evêques & Abbés devenus Seigneurs. Petites guerres : usurpations sur eux (*c*). Sous la troisié-

(*a*) Clotaire avoit déja demandé aux Eglises le tiers de leurs revenus ; vers la fin de cette premiere race, elles furent exposées à de grandes vexations : Charles Martel prit pour lui les bénéfices les plus considérables, distribua les Evêchés & les Abbayes aux principaux Seigneurs de son armée, & donna les Cures aux Officiers subalternes : bénéfices devinrent héréditaires & se partagerent comme autres biens de famille. Aussi les Moines & les Prêtres, dit l'Abbé Velly, se sont efforcés de noircir sa mémoire. On lit dans une Lettre synodale attribuée à Hincmar, que son corps fut emporté dans les enfers, & qu'à l'ouverture de son tombeau, on n'avoit trouvé qu'un dragon affreux & d'une puanteur horrible. Hist. de Fr. T. I. p. 343.

(*b*) Ce service temporel n'étoit point exaction : l'Eglise possédoit Fiefs & Vassaux. Voyez la note sur l'art. *Regale*, sous *Domaine*.

(*c*) Sous la seconde race, les Rois & le Clergé se rapprochent un peu plus des loix de l'équité : l'Etat demande & l'Eglise ne refuse point. Cependant le Prince donnoit encore les biens Ecclésiastiques à des Séculiers, comme firent Charlemagne, Louis le Débonnaire,

me race (a) Evêques pillés implo-

&c. les Evêques réclamoient contre ces donations & les toléroient, *quia id exigit Reipublicæ necessitas*, dit le Conc. d'Aix-la-Chapelle : demandent en 845 que tous les biens d'Eglise soient restitués, refusé en 847 au Parlement d'Epernay ; accordé seulement que les Laïques détenteurs contribueroient aux réparations, à l'entretien des Clercs nécessaires pour le service divin : d'un commun consentement quelque portion des biens d'Eglise donnée à Bail à des Laïques pour aider l'Etat. Cependant Evêques & Abbés toujours tenus au service militaire, comme possesseurs de Fiefs : quelques Eglises exemptes par concession du Prince : service personnel défendu aux Clercs, puis exigé : Ecclésiastiques compris dans les rôles des taxes sur toutes les terres du Royaume, fournissoient logemens & voitures, contribuoient aux ouvrages & aux nécessités publiques.

Ces usurpations, dont parle M. Fleury, étoient fréquentes de part & d'autre : les Prélats s'étoient rendus formidables par la puissance temporelle qu'ils avoient usurpée dans leurs villes & dans leurs Diocèses : les Abbés & les Moines s'étoient érigés des Principautés indépendantes dans les pays où quelques années auparavant ils défrichoient de leurs mains quelques terres qu'une pieuse libéralité leur avoit abandonnées, dit l'Abbé Velly, T. II. p. 245.

(a) Grand nombre de restitutions à l'exemple de Hugues le grand qui remet au Clergé

roient le secours des Rois & des Ducs, excommunioient, prêts à cesser le service & tout abandonner (*a*).
Suger. Guerre de Louis le Gros pour l'Abbé de S. Denis contre le Seigneur de Montmorenci (*b*). Droits de gîtes, de pasts, & autres fournitures sur des Eglises ou Monasteres (*c*). Dix-

les Abbayes qu'il possédoit : est imité par les Seigneurs qui reconnoissent aussi l'abus des dixmes inféodées : en 1180, se fait grande restitution de ces dixmes aux Eglises : ainsi le Clergé rentre dans ses premieres richesses.

(*a*) Voyez les Ep. 13, 21, 94, d'Ives de Chartres, & celles d'Hildebert du Mans.

(*b*) Le Duc de Montmorency, & Ebale de Rouci pilloient l'Eglise de Rheims en 1103; le Comte d'Auvergne, celle de Clermont en 1126 & 1132, &c. Louis le Gros vole à leurs secours : cependant est excommunié peu après, traité d'impie, de nouvel Hérode, de persécuteur : voyez les Lettres 13, 14, & 49 du saint Abbé de Clairvaux au Pape Honorius II. qui y est maltraité lui-même pour avoir levé cette excommunication : le religieux Prince ne se venge que par de nouveaux bienfaits.

(*c*) En général, le Clergé, sous la troisiéme race, étoit encore assujetti aux mêmes impositions, excepté quelques Eglises à qui le Prince avoit accordé quelqu'exemption particuliere : le Clergé s'imposoit lui-même dans les assemblées générales de la Nation, comme les autres Ordres du Royaume : aujourd'hui

mes inféodées, régales & autres droits pour la protection donnée aux Eglises (*a*) : finances des nouveaux acquets & des amortissemens (*b*). Ce-

l'Eglise est encore *Pays d'Etat*, tandis que le gouvernement a changé par rapport à l'Ordre de la Noblesse & du Tiers-Etat.

(*a*) Il y avoit quelque chose de plus que le droit de protection, c'étoit le droit de souveraineté.

(*b*) L'amortissement est indemnité des droits utiles qui passent en main morte : se doit au seigneur féodal : se prend sur les acquisitions favorables, non sur celles qui sont nécessaires, ainsi déterminé par les Ordonnances : Clergé a été quelquefois déchargé de cette finance pour les acquisitions passées, moyennant décimes.

Pour connoître ce qui est amorti ou non, il est nécessaire d'avoir un état exact des biens du Clergé : les Rois ont souvent demandé de ces déclarations, François I. en 1520 ; Henri II. en 1547 ; Charles IX. en 1561 ; Louis XIII. en 1639 : à celle-ci le Clergé fait opposition qui est cassée par Arrêt de 1640 : en est déchargé moyennant 5 millions 500 mille livres ; Louis XIV. en 1652, 1689, 1700, 1704 : cette derniere Ordon. établit pour la premiere fois un droit d'amortissement sur les rentes constituées à prix d'argent & rachetables : deniers donnés ou légués aux Eglises, sans charge d'emploi, y sont assujettis par plusieurs Arrêts du Cons. de 1726 : nombre de surséances accordées depuis ce tems-là :

pendant plusieurs fondations & donations ; ôter d'une main & donner de l'autre (*a*).

nouvelle Déclarat. en 1750, n'a pas eu plus d'effet.

(*a*) L'intention de M. Fleury est, sans doute, d'appliquer cette réflexion au pillage des Eglises assez fréquent au commencement de la troisiéme race, pillage si bien réprimé par nos Rois qui ont été, dans tous les tems, zélés protecteurs des Eglises. Mais comme cette même réflexion pourroit induire quelques lecteurs en erreur en l'appliquant aux impositions sur le Clergé, il est bon d'observer que, soit que l'Eglise acquiert, soit qu'on lui donne, c'est toujours à condition que le Souverain ne perdra aucun des droits qui lui sont acquis sur tous & chacun des fonds du Royaume, à moins qu'il n'en fasse remise juridique. Ce principe est de droit public, est fondé sur le droit naturel, & a toujours été mis à exécution : ainsi on ne peut pas dire, par exemple, que saint Louis *ôte d'une main & donne de l'autre*, quand d'un côté il réitere la confirmation des libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits & priviléges des Eglises, ou qu'il leur fait des donations considérables, & que, de l'autre, il saisit le temporel des Eglises de Chartres, d'Auxerre & d'Orléans qui lui refusent l'aide pour les frais de la guerre en 1236 : en l'un & l'autre cas il ne faisoit qu'user des droits de souveraineté. Nous verrons bientôt la maniere de penser de M. Fleury dans l'affaire des décimes.

Cauſe particuliere d'impoſition, guerres pour la religion, comme Croiſades. Décime Saladine ſous Philippe-Auguſte (*a*) : exactions de Papes ſur le Clergé, entr'autres de Clément VII. pendant le ſchiſme d'Avignon en 1389, moitié du revenu des Bénéfices (*b*). Décimes quelquefois accordées par les Rois aux

V. Clem. ultim *de Decim.*

Etat temporel du Clergé ſous la troiſiéme race.

Décimes.

Extravag. un. cod.

(*a*) En 1188, dixmes de tous meubles & revenus. Pierre de Blois s'y oppoſe vivement, prétendant que l'Egliſe étoit libre par la liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe. On voit ici, dit la-deſſus M. Fleury Hiſt. Eccl. l. 74. les équivoques ordinaires de ce tems-là ſur les mots d'*Egliſe* & de *Liberté ;* comme ſi l'Egliſe délivrée par Jeſus-Chriſt n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivré d'autre choſe que du péché & des cérémonies légales. M. Fleury ne penſe donc pas que Jeſus-Chriſt ait délivré l'Egliſe du tribut qu'elle doit au Prince, ni par conſéquent que le Prince lui *ôte*, quand il en exige le tribut.

Quoi qu'il en ſoit, le Clergé trouva fort mauvais qu'on voulût rendre l'Egliſe tributaire : tant cet ordre étoit non-ſeulement vif & ſenſible, dit le P. Daniel, Hiſt. de France T. III. p. 26, mais encore peu équitable ſur l'article de ſes priviléges.

(*b*) Et ordre d'en priver ceux qui s'y oppoſeroient : ſur les remontrances de l'Univerſité de Paris, Edit qui défend de tranſporter ni or ni argent hors du Royaume.

Papes & par eux aux Rois : on marque la premiere par Nicolas IV. à Philippe le Bel (*a*). Bulle de Léon X. en 1516, sçachant le dessein de François I. pour la guerre contre le Turc, lui accorde une décime, pour un an sur le Clergé de France, qui ne sera employée à autre usage. Taxe particulière de tous les Bénéfices lors dressée : pouillé général, dont le département toujours suivi depuis ; Offices de Receveurs des Décimes crées en 1557, preuve que la levée a continué au moins de temps en temps (*b*).

Contrat de Poissy, & autres.

Guerre des Huguenots ; elle devenoit le principal intérêt du Clergé qui craignoit d'être spolié de ses

(*a*) A Philippe de Valois par Clément VI. en 1348 ; à Benoît XIII. par Charles VI. en 1406 : furent rares depuis le Concile de Basle en 1433, jusqu'en 1501, où le Pape en accorde une à Louis XII. pour secourir les Vénitiens contre le Turc : plusieurs levées depuis ce tems, sans consulter le Pape.

(*b*) Ces Receveurs établis par Commission dès François I. Henry II. en créa un dans chaque Diocèse : leurs gages étoient à la charge du Clergé : plusieurs supprimés dès l'année suivante : remboursés par le Contrat de Poissy ; mais toujours sur provisions du Roi.

biens. Grandes ſommes empruntées par le Roi, d'où conſtitution de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris avec engagemens des Domaines, Aides & Gabelles. Aſſemblée du Clergé à Poiſſy en 1561 (*a*); Contrat avec le Roi: promettent lui payer 16 cent mille livres par an, pendant 6 ans pour acquitter ces rentes. Cependant le Roi, ſans ſe libérer, conſtitua encore à la Ville de Paris 4 cent 94 mille livres de rentes ſur cette nouvelle impoſition: Clergé fit de ſon côté conſtitutions à l'Hôtel de Ville pour le rachat de ſon temporel aliéné en 1563. Aſſemblée en 1567: le Clergé promit de payer à la Ville de Paris 630 mille livres de rente pour le Roi, & acquitter le principal (*b*) impoſant ſur ſoi 13 cent mille livres par an, pendant 10 ans:

(*a*) Elle avoit été précédée de l'aſſemblée des Etats généraux à Pontoiſe où on avoit propoſé de rejetter ſur le Clergé le payement des dettes du Roi, & autres choſes fort onéreuſes à l'Egliſe, ce qui détermina le Clergé à offrir quatre décimes pour ſix ans.

(*b*) Qui ſe montoit à 7 millions 5 cent 60 mille 56 liv. 13 ſols 8 deniers.

nul fonds acquitté en effet (*a*), arrérages payés. Nouvelles constitutions faites sur le Clergé du consentement des députés & de quelques prélats particuliers lesquels furent désavoués par le Clergé (*b*) qui se prétend quitte : contestation du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris pour soutenir les rentes, indécise encore à présent. Assemblée de Melun, contrat de 1580 ; le Clergé sans approuver ces rentes, sur lesquelles protestations réciproques, promet payer au Roi 13 cent mille livres par an, pendant 6 ans : en 1586, pareille somme accordée pour dix ans : ce Contrat renouvellé en 1596, en 1606, & ainsi de dix ans en dix ans avec les mêmes protestations. Décime ordinaire réduite à 12 cent mille livres, parce qu'une partie du principal étoit acquittée :

(*a*) Et les capitaux n'étoient pas encore remboursés en 1577, ce qui fut cause que depuis le Clergé ne secourut l'Etat que par des emprunts perpétuels.

(*b*) Assemblé en 1579 ; se prétend quitte, mais continue de payer au Roi, par forme de subvention ordinaire, la même somme de 13 cent mille livres.

eſt employée au payement des rentes de l'Hôtel de Ville ſur le Clergé & gages des Officiers ; elle s'impoſe ſur le pied de 1516.

Décimes ordinaires.

Décime ordinaire comprend tous Bénéficiers, c'eſt-à-dire tous Eccléſiaſtiques ayant revenu certain & ordinaire de l'Egliſe, même penſionnaires (*a*). S'étend ſur bénéfices réguliers comme ſur les ſéculiers, même ſur les Offices clauſtraux qui ont revenus ſéparés. Les Chevaliers de Rhodes, aujourd'hui Malthe, compris en la Décime de 1516 (*b*), ſe prétendirent exempts : procès : tranſaction avec le Clergé ; depuis ont toujours contribué certaine ſomme dite compoſition des Rhodiens. (*c*) Les Jeſuites y furent compris

(*a*) Qui ſont taxés tantôt au tiers, tantôt au quart, au ſixiéme, au cinquiéme de leur penſion, toujours à la décharge du titulaire.

(*b*) Cette année les décimes devinrent droit ordinaire & annuel ſur le Clergé.

(*c*) Parce que lorſque ces Chevaliers tenoient l'Iſle de Rhodes, & que le Clergé étoit impoſé, ils compoſoient de la portion qu'ils devoient porter ; mais proteſtoient qu'ils n'y étoient point obligés : cette compoſition évaluée par le Contrat de Poiſſy à 37 mille 857

pour les bénéfices unis à leurs colléges, les Maisons Religieuses de nouvelle fondation, en 1635 ; & tous bénéfices omis dans la taxe de 1516, y furent ajoutés depuis. Depuis le rétablissement de la Religion Catholique en Bearn, les Ecclésiastiques de cette province & de Navarre se sont long-temps défendus des Décimes ; enfin ils y ont été compris en 16 . . . (*a*) Imposition & département général se fait par l'Assemblée générale du Clergé (*b*), &

livres, continuée par le Contrat de 1567, modifiée par Arr. de 1568 ; remise à la même somme en 1573 : à ce sujet, plusieurs procès jusqu'à l'assemblée de 1606, ou par transaction avec le Clergé, leur composition fut réduite à 28 mille livres par an, pendant les 10 ans du Contrat : autres procès encore depuis, voir les Mém. du Clergé.

(*a*) En 1643 & 1670, & même les bénéficiers de Bearn, quoique les chefs-lieu fussent situés hors le Bearn, par délib. de l'ass. de 1657 : Bénéficiers de Navarre encore par Arr. du Conf. de 1672 : & Chapelains du Diocèse d'Arles dont les Chapellenies n'excedent 60 livres de revenu, par Arrêt du Conseil de 1625.

(*b*) Le premier département des Décimes est de l'année 1516 : il contient la taxe de chaque Bénéfice en particulier, & fut fait en-

départemens particuliers dans les provinces : levée par les Receveurs des Décimes (*a*). N'y a ſolidité, ni un Bénéficier, ni un Diocèſe ne paye pour l'autre (*b*) : ſpoliés ſont déchargés : ſpoliations fréquentes du temps des premiers Contrats. Hoſtilités : interverſion de deniers par les Gouverneurs : toutes ces non-valeurs doi-

V. Déclat. des Rois.

ſuite de la Bulle de Léon X. à François I. du 9 Mai 1516 : les décimes ſe levent par Généralités & par Diocèſes : pluſieurs abus dans ce département, corrigés par le réglement des Syndics & Députés généraux du Clergé en 1576 : autre réglement général contenu dans l'Edit du 20 Janv. 1599. Voyez auſſi l'Edit de 1606, Art. 25 & 26. Autre Département en 1641, rectifié en 1646. Les Départemens faits par le Clergé ne l'ont été que par conceſſion des Souverains à qui ſeuls il appartient d'impoſer les peuples : voyez le préambule de la Déclar. du 17 Août 1750.

(*a*) Qui étoient Officiers Royaux dans leur origine & en comptoient à la Chambre des Comptes, comme des autres deniers Royaux.

(*b*) Sont déchargés de la ſolidité par pluſieurs Déclarations, de 1580, 1596, 1606, &c. L'exemption de la clauſe ſolidaire eſt ſtipulée par les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, tant pour le renouvellement des Décimes, que pour les Dons gratuits.

V. Réglement 1599. vent être examinées & prouvées (a). Tout possesseur du bénéfice paye la taxe, même l'usurpateur, l'Œconome, le Fermier soit général, soit particulier jusques à concurrence du prix de son bail : même après le décès du titulaire. Le successeur par mort, tenu de deux années ; par résignation, de trois ; & on ne peut demander plus de trois années de Décimes pour le passé.

Subventions extraordinaires. Décime a passé en revenu certain par le renouvellement reglé des Contrats : le roi n'en profite plus ; sert à payer Rentiers & gages d'Officiers ; ainsi le Roi a demandé autre secours au Clergé, d'abord en grandes occasions, puis à toutes assemblées. En 1621, guerre des Huguenots en Languedoc ;

(a) A cet effet les Diocèses ou Bénéficiers qui prétendront décharges pour spoliations ou non jouissances, en feront faire information trois mois après les pertes souffertes, les communiqueront aux Agens du Clergé, &, de leur consentement, en obtiendront Arrêt qui sera signifié au Receveur général. Il fut résolu en 1656, que les Assemblées prendroient à l'avenir connoissance des décharges, conformément aux Arrêts du Conseil de 1636 & 1646.

guedoc ;

guedoc : nouvelle création d'Offices (*a*) dont finance au Roi. En 1628, siége de la Rochelle ; bref d'Urbain VIII. en conséquence duquel le Clerge donna 3 millions (*b*). En 1636, guerres étrangeres; 300000 livres de rente pour ..... (*c*) 1650, sacre du Roi (*d*) : 1660, Mariages (*e*):

(*a*) De Receveurs alternatifs, tant provinciaux que particuliers, & de Contrôleurs pour trouver un million d'or que le Roi demande : lui est accordé, par Contrat du 2 Octob. 100000. liv. pour gages d'Officiers, plus 186208 liv. de rentes distraites du fonds des Décimes ordinaires.

En 1626, subvention de 13 cent mille livres pour dix ans, & Don gratuit de 17 cent 45 mille 500 liv. en cas que l'on fît le siége de la Rochelle.

(*b*) Clergé constituoit déja des rentes sur lui-même pour faire le payement de ses Dons gratuits.

(*c*) Pour trois millions 600 mille livres rachetables au denier douze : même subvention ordinaire de 1300 mille livres pour dix ans : le Roi obligé d'avoir cinq grandes armées sur pied.

(*d*) A l'occasion duquel le Clergé accorde six cent mille livres.

(*e*) Le Clergé accorde deux millions à cause du mariage du Roi, par Contrat du 17 Juin.

autres prétextes (*a*). Ces ſubventions ou dons gratuits devenus ordinaires (*b*). En 1641, on prétendit taxer extraordinairement pour amortiſſemens depuis 1520 (*c*). Contrat de Mante 5 millions 500 mille liv. telle impoſition jugée plus avantageuſe que certaine ſomme tous les ans qui devenoit crue de la Décime ordinaire. Subventions extraordinai-

(*a*) Ces *prétextes* étoient les néceſſités continuelles de l'Etat auxquelles tous les citoyens indiſtinctement doivent ſubvenir, comme il eſt de droit public : les maximes de droit public ſur cette matiere ſont bien établies dans les diſcours des Commiſſaires du Roi aux Aſſemblées du Clergé, particulierement en 1650, 1655, 1660, 1665, &c.

(*b*) S'accordent de cinq en cinq ans à toutes Aſſemblées.

(*c*) En 1639, recherche ordonnée des biens non amortis, qui remontoit juſqu'à 1520 : en 1640, Déclaration pour faire procéder aux taxes : le Roi ſe bornoit à 3 millions 600 mille livres : par autre Déclar. du 4. Octob. même année, taxa tous Bénéficiers au tiers du revenu de leurs bénéfices, pour tenir lieu des droits d'amortiſſement, tous ces droits révoqués moyennant la ſomme dite au texte. Pour l'acquitter, le Clergé emprunte ſans fixer un terme au rembourſement : ce qui ſera toujours d'une dangereuſe conſéquence.

res réglées depuis ſur ce pied de Mante, qui eſt différent de celui de la Décime de 1516. En 1670, don de 2 millions 200 mille livres, dont 1900 mille livres ſur les Bénéficiers; 300 mille livres ſur les Officiers des Décimes. Chevaliers de Malte non compris en cette impoſition extraordinaire (*a*).

(*a*) En 1675, 4 millions 500 mille livres, ſçavoir debets des Payeurs des rentes 300 mille livres, taxe du huitiéme denier des biens aliénés 400 mille, augmentations de gages 1400 mille, impoſition ſur le Clergé 2 millions 400 mille. En 1680, trois millions, *idem* en 1685, payables en quatre termes. 12 millions en 1690. Dépenſes immenſes pour guerre obligent le Roi d'établir une capitation générale & ſans aucune exception : ſuſpend le tarif des Eccléſiaſtiques juſqu'en 1695 : Clergé s'en rachete par un don de dix millions, pour cette année ; & pour 4 millions par an pendant la guerre : paix en 1697, cependant ſubvention de 4 millions demandée au Clergé & accordée en 1700 : le Roi lui remet 5 cent mille livres. Guerre recommence en 1701 : Capitation rétablie ; ſecours extraordinaire de 4 millions par an tant que la guerre durera, tenant lieu de Capitation; 6 millions en 1705, pour prévenir la création de nouvelles charges. En 1710, 24 millions pour le rachat & extinction à perpétuité du ſecours extraordinaire tenant lieu de Capitation: 8 millions en

Aliénations du temporel.

R. Clergé, t. 4.

Aliénations du temporel des Egliſes ; voyez Dr. Eccléſiaſtique (*a*). Se rapportent aux Subventions en ce que toutes ſont pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots (*b*). En 1563, Edit de Charles IX. portant permiſſion aux Eccléſiaſtiques d'aliéner des biens d'Egliſe pour 100 mille écus d'or de rente (*c*), confir-

1711, pour s'exempter du dixiéme. Les dépenſes de la guerre & les dettes que l'Etat avoit contractées furent repréſentées à l'Aſſemblée de 1715, qui accorda les 12 millions demandés par le Roi : 8 millions en 1723, &c. &c. Le Clergé a toujours continué de payer avec zele les ſommes qui lui ont été demandées.

On peut dire qu'il n'eſt point de Corps de l'Etat dans lequel le Prince trouve plus de reſſource que dans le Clergé de France. Outre les charges communes à tous les ſujets du Roi, il eſt facile au Clergé de juſtifier que depuis 1690, juſqu'à nos jours, il a payé plus de 379 millions, & que, par conſéquent, dans l'eſpace de 70 ans il a épuiſé cinq fois ſes revenus, qui, ſans en déduire les charges, objet conſidérable, ne montent qu'à 60 millions ou environ.

(*a*) De M. Fleury, ſeconde partie, ch. 12.

(*b*) Et à toutes les autres néceſſités de l'Etat.

(*c*) Même Edit de 1563, permet de retirer dans le cours de l'année les biens vendus : pro-

mé par le Bref de Pie IV. en 1564. Plusieurs autres Bulles & Edits jusqu'en 1585 (*a*); montent à plus d'un million de rente. Les ventes non ordonnées, seulement permises subsidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au Roi la somme demandée pour le maintien de l'Etat & de la Religion. Il faut auparavant payer la taxe de ces deniers. Vendre les meubles, même l'argenterie non nécessaire des Eglises, prendre argent à constitution de rente, couper des bois, bailler des terres à bail emphytéotique ou par échange, vendre à toute extrémité, tout cela est abus. Grande dissipation sous prétexte de ces ventes : collusion des Commissaires & des acquéreurs : adjudications à vil prix : estimation du fonds, sans compter les bois ni les édifices : ventes des héritages les plus nécessaires ou les plus commodes : vente pour plus grande somme

rogation de la faculté de rentrer dans ces biens en 1566, & 1567; ont été retirés.

(*a*) Bulles ne sont nécessaires à cet effet, puisque le Pape ne peut exercer aucun droit de souveraineté en France.

qu'il n'étoit ordonné. Proteſtation du Clergé à l'Aſſemblée de Melun en 1579, de ne ſouffrir plus aucune aliénation, renouvellée en .... (*a*). Il eſt de l'intérêt public de conſerver le temporel des Egliſes. 1. Spirituel; ſervice divin, entretien des Clercs, réparations, aumônes. 2. Temporel;

(*a*) En 1586, cette proteſtation porte des caracteres fort équivoques : on la date de 1577: mais il y a apparence qu'elle ne fut que projettée & non ſignée par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats généraux tenus à Blois cette année ; elle a été, dit-on, réaliſée à l'Aſſemblée de Melun en 1579, & ratifiée dans l'Aſſemblée de 1586 ; quoiqu'elle ne ſe trouve point dans le procès verbal de ce temps-là : l'Auteur des Mémoires avance qu'elle n'a vu le jour qu'en 1636, & ce fait eſt encore aſſez douteux ; car M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe aſſure, au Journal de l'Aſſemblée de 1641, p. 104, qu'elle n'a été miſe à l'impreſſion que cette même année 1641 par le Nonce Scotti : elle eſt conçue dans les termes les plus forts, & ſemble accorder au Pape un certain Domaine ſur les biens Eccléſiaſtiques en France ; cependant le Clergé s'oppoſa de toutes ſes forces, en 1586, à l'exécution de la Bulle de Sixte V, qui lui permettoit d'aliéner ſon temporel juſqu'à concurrence de 100 mille écus de rente : il eſt vrai qu'elle portoit la clauſe, *invitis & contradicentibus Clericis*, & qu'elle avoit été ſollicitée par le Roi.

Bénéficiers déchargent leurs familles, font dépenses, plusieurs pauvres vivent sous eux. Permission de retirer ces biens aliénés dès le commencement en 1563, de racheter dans l'an, comme par retrait lignager, exécutés par deniers levés sur les Diocèses: autres permissions pour les aliénations suivantes avec diverses prérogatives à l'occasion de chaque contrat avec le Roi, en 1670, pour 5 ans (*a*). Plusieurs de ces biens aliénés ont été retirés effectivement (*b*).

Offices, autre espece d'imposition.

Création d'Offices : autre maniere d'imposition sur le Clergé. Receveurs des Décimes créés en 1557 (*c*); supprimés & remboursés par le Clergé (*d*), rétablis en 1572. Ce sont les

(*a*) Cette Déclaration est bornée à l'aliénation de 1568 : elle n'a pas été enregistrée, & par une autre Déclaration de 1674, enregistrée au Grand Conseil le 5 Décembre, les acquéreurs ont été maintenus, en payant le huitiéme denier.

(*b*) Mais en 1702, le Clergé renonça pour toujours à la faculté de rentrer dans ses biens aliénés sous les regnes précédens.

(*c*) Avant ce temps la recette des Décimes se faisoit par les Evêques ou leurs Commis.

(*d*) Par le Contrat de Poissy en 1561.

Receveurs particuliers en chaque Diocèse, ancien alternatif. Contrôleurs en 1594 : Receveurs généraux provinciaux en chaque généralité (*a*). Sont Officiers du Roi quant à l'exercice, ayant provision de lui : sont en propriété au Clergé qui a payé la finance au Roi : auparavant & où ne sont établis recette se fait sur commissions du Clergé :

(*a*) En 1621, création d'un Receveur alternatif, & de deux Contrôleurs, un ancien, un alternatif : en 1628, Receveur & Contrôleur triennal : Recette générale des Provinces se faisoit par Commis du Receveur général jusques en 1594, que se fit création des Receveurs généraux provinciaux dans les 17 généralités : en 1621, Receveur provincial alternatif : en 1625, Receveur & Contrôleur provincial triennal : ces Offices quelquefois taxés pour supplément de finances ou augmentation de gages. Commissaires des Décimes en 1703, réunis en 1704, aux Receveurs & Contrôleurs: Clergé acquiert encore ces Offices, mais c'est le Roi qui en donne les provisions comme de tous les autres ; donc, sont comme tous les autres, Officiers du Roi, parce que, comme dit en 1641 le Chancelier Seguier à l'Archev. de Toulouse, il n'y a point d'Officiers en France qui ait provision avec la cire & le sceau du Roi, qui ne soit Officier du Roi.

ces Offices quelquefois revendus par le Clergé pour fournir au Roi subventions extraordinaires. Receveur général n'eſt Officier, jamais le Clergé n'y a conſenti pour l'importance qu'il dépende d'eux, eſt ſimple commiſſionnaire établi par l'Aſſemblée générale, par autant de contrats particuliers qu'elle en a faits avec le Roi, à l'effet de l'exécution de chaque contrat. Toutes ces charges ne peuvent être exercées que par des Catholiques (*a*).

V. Rec.Clergé.t. 4. (part. 6. tit. 2. & les mémoires p. 148 & 267.)

(*a*) Ne rendent compte qu'au Clergé, qui peut les racheter à perpétuité. Prétendent n'être compris aux taxes que le Roi fait ſur les Officiers de finance, recherche de juſtice, droit de Marc d'or & autres ſemblables: ſont exempts de tailles & logemens des gens de guerre: comptes des Receveurs particuliers ſont rendus aux Evêques, Syndics & Députés de chaque Diocèſe, à chacun après l'année de ſon exercice dans 6 mois: retiennent par leurs mains leurs gages & taxations: comptes des Receveurs provinciaux ſe rendent au Receveur général, qui leur envoye les Etats de recouvrement, & ſeul arrête & ſigne leurs comptes. Receveur général rend compte aux Aſſemblées générales. Il compte 1°. De la Décime ordinaire. 2°. De la levée pour frais communs 187473 liv. 4 ſ. 8. den. pour la grande Aſſemblée; 57845 liv. 11 ſ. pour la petite qui

Levée des Décimes & Subventions. Décimes & subventions ne se lèvent que du consentement du Clergé & selon qu'il les accorde étant contraires au droit commun & à leurs privilèges (*a*), donc Assemblées Assemblées. nécessaires ; les unes sont ordinaires ou particulieres, diocésaines & provinciales ; les autres sont générales, celles de tout le Clergé de France. Ces dernieres accordées à chaque Contrat pour le temps de l'expiration ; c'est-à-dire, depuis 1586, de 10 ans en 10 ans, 1596, 1606, 1616,

se fait par avance, suivant un pied particulier. 3°. Autrefois de la levée de 32823 liv. 15 s. pour les Ministres convertis qui se faisoit sur les Décimes ordinaires ; n'a plus lieu.

(*a*) Le droit commun est que tout Particulier supporte proportionnellement les charges de l'Etat, quand le Prince l'exige, à moins que le Prince n'en accorde dispense, laquelle fait alors exception au droit commun ; & cette dispense ou privilége prouve l'autorité du Prince sur les biens & sur les personnes. C'est une grace, le Prince peut la retirer, quand il lui plaît ; l'histoire en fournit mille exemples : a besoin d'être confirmée à chaque mutation : est spéciale à celui qui la reçoit ; ainsi un membre ou un corps entier ne peut se fonder sur un privilége accordé à un autre membre du même corps.

&c. la derniere 1675 (*a*). Les Assemblées ne sont Conciles étant principalement pour affaires temporelles (*b*), semblables aux Assemblées d'Etats, seuls bénéficiers y ont entrée. Evêques, premier Ordre; Abbés ou autres, second. Deux députés du second Ordre de chaque province à l'Assemblée générale avec un du premier, 3 en tout (*c*). Lieu de l'Assemblée marqué par le Roi, doit être autre que Paris (*d*), mais près de la Cour. Outre la grande Assemblée de 10 ans en 10 ans, pour le renouvellement du contrat, autre de 5 ans en 5 ans dans l'intervalle pour ouïr les comptes (*e*), ainsi

(*a*) M. Fleury écrivoit ceci en 1677. La derniere en 1765, prolongée jusqu'en 1766.

(*b*) Donc point pour y traiter d'affaires spirituelles.

(*c*) Pour chaque Province. 16 Provinces Ecclésiastiques en France : Lyon & Bordeaux, Rouen & Toulouse, Tours & Aix, Sens & Auch, Paris & Albi, Ambrun & Arles, Narbonne & Reims, Bourges & Vienne. Aujourd'hui deux députés du premier ordre & deux du second de chaque province, 64 en tout.

(*d*) Ainsi réglé autrefois, n'a plus lieu.

(*e*) Etoit autrefois de 2 ans en 2 ans, réduite en 1625 à une pendant les dix années du

1650, 1660, 1670 : les autres sont confondues avec la grande. Assemblées extraordinaires lorsqu'il arrive affaire pressée hors le temps des ordinaires : se tiennent par les Prélats qui se trouvent à la Cour avec les Agens (*a*).

Agens. Deux Agens élus à chaque assemblée générale pour solliciter à la Cour les affaires du Clergé pendant les cinq ans. D'abord Syndics & députés généraux en 1564 : abuserent de leur pouvoir, abolis en 1579 ; à Melun, Agens & solliciteurs etablis (*b*). Syndics avoient aussi jurisdiction pour les décimes ; en leur

Contrat : un député de chaque Ordre par chaque province, 32 en tout.

(*a*) Se convoquent par le Roi, comme les autres Assemblées générales. Le Roi écrit aux Agens qui envoyent la lettre aux Métropolitains pour la convocation des Assemblées provinciales où se nomment les députés à l'Assemblée générale.

(*b*) Ont depuis 1675, le titre de Conseillers d'Etat : ont un Conseil composé de trois Avocats au Parlement & d'un Avocat aux Conseils du Roi : il y a aussi Bureau d'Agence établi par l'Assemblée générale de 1748, & un garde pour les Archives où sont déposés tous les titres concernant le Clergé général.

lieu, Chambres Eccléſiaſtiques ou Bureaux généraux établis en 1580, en 8 Métropolitaines; Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bordeaux, Aix, Paris pour Sens: en chacune 10 ou 12 Juges gradués & dans les Ordres ſacrés (*a*). Bureaux particuliers dans les Diocèſes en 1615: jugent de tous différens concernant les décimes & ſubventions du Clergé (*b*).

VII. *Deniers extraordinaires.*

Outre les deniers provenans des fermes & des recettes réglées, c'eſt-

(*a*) Ce ſont des Conſeillers-Commiſſaires députés du Diocèſe de leur reſſort, & certain nombre de Conſeillers des tribunaux laïcs de la ville où ſe tiennent ces Chambres: jugent ſouverainement par appel des Chambres diocéſaines de toutes les conteſtations concernant les impoſitions du Clergé de France.

(*b*) Parmi les Diocèſes du Royaume, il y en a onze qui ne ſont point réputés du Clergé de France, & qui font, chacun ſéparément, ou conjointement avec les Etats de leur Province, leur don gratuit: ce ſont Cambrai, Beſançon, Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Arras, St Omer, Bellay, Orange, Perpignan, St Claude; n'ont aucune part au gouvernement temporel du Clergé de France.

à-dire du domaine & droits domaniaux régaliens ou autres, des bois, des monnoyes, des entrées & sorties du Royaume, des Aides, des Gabelles, des Tailles, des Décimes, il y a toujours plusieurs autres sommes employées dans les comptes sous ce titre de deniers extraordinaires. Parties casuelles l'étoient autrefois; aujourd'hui finance ordinaire principalement le droit annuel, comprend aussi taxes sur Officiers & autres deniers vraiment casuels.

Ce que c'est que deniers extraordin.

Deniers extraordinaires sont 1. les dons gratuits du Clergé accordés outre les décimes. Les dons gratuits accordés au Roi par les Provinces d'Etats, Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois. 2. Les Domaines, Aides & autres droits des pays nouvellement conquis qui ne sont encore en ferme réglée, comme Lille, Douai, Courtray, &c. (a) 3.

(a) Aujourd'hui en Ferme réglée : Domaines & droits domaniaux des quatre membres de Flandres affermés en 1679, par bail particulier : compris dans le bail général de 1681 ; autres droits réunis aux Fermes par Arr. du Conseil du 3 Juillet 1692. Ainsi des autres pays conquis.

Taxes pour décharges de francs-Fiefs, & nouveaux acquets & autres droits ſemblables (*a*) ; taxes pour décharge de la Chambre de Juſtice ; taxes ſur les uſurpateurs du titre de Nobleſſe. 4. Débets de comptes rendus par les Comptables ou ſouffrances converties en radiations. 5. Deniers revenans bons au Roi pour rembourſemens de rentes ou Offices ordonnés & non reçus. 6. Traités de diverſes ſortes faits avec le Roi par des particuliers Traitans ou Partiſans pour le recouvrement de divers droits anciens ou nouveaux ; ce qui comprend tous les moyens dont on s'eſt ſervi dans les derniers temps pour lever des finances extraordinaires en vertu de nouveaux Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, ſoit en recherchant d'anciennes prétentions, ſoit en ordonnant des impoſitions tout-à-fait nouvelles : qui la plûpart ont été depuis jointes aux Fermes. Enfin deniers extraordinaires comprennent tout ce qui ne ſe rapporte aux articles précédens.

(*a*) Voyez ſous l'art. *Domaine*.

Voilà toutes les natures de fonds dont il vient des deniers au Roi.

VIII. *Emploi des Finances.*

But des Finances.

Administration des finances a deux parties : recette, dépense. Recette expliquée en marquant les fonds ; le reste en parlant des Officiers. Dépense est l'usage des finances. Doit être toute pour l'utilité publique, injuste de lever deniers sur Particuliers pour en enrichir d'autres : ou pour dissiper en folles dépenses. Qui prend sur le Roi, prend en effet sur le peuple le plus pauvre ; péculat (*a*). Particuliers n'ont droit d'examiner l'emploi non plus que l'imposition ; cela appartient aux Officiers établis à cet effet, au Roi sur tous ; qui ne rend compte à personne, non plus que du reste de sa puissance.

(*a*) Tout abus des deniers publics est ce qui s'appelle proprement péculat, crime regardé par les loix comme bien plus grand que le simple vol, & comme un sacrilége. En effet prendre sur le Roi, c'est prendre sur le peuple & sur le peuple le plus pauvre : mais que les pauvres s'épuisent pour enrichir des gens qui ont du bien, ou même de grands Seigneurs, c'est une injustice qui crie vengeance. Fragm. mſc. de M. Fleury.

Dépenses sont ordinaires & réglées ou extraordinaires. Ordinaires : 1. Charges locales. 2. Gages d'Officiers. 3. Pensions. 4. Entretien de la Maison du Roi. 5. Marine. 6. Rentes sur la ville de Paris, &c. Extraordinaires. 1. Guerre, compris l'Artillerie & les Fortifications. 2. Dons & récompenses. 3. Bâtimens. 4. Acquits de dettes. Etat des dépenses.

Charges locales dont les Domaines particuliers sont chargés, & qui doivent être acquittées sur les lieux. 1. Fiefs, aumônes & rentes à héritages : Revenus annuels donnés par les Rois ou anciens Seigneurs à certaines Eglises ou Monasteres pour entretien d'un Chapelain, pour luminaire, &c. à prendre en argent ou especes sur telle recette. Cette dépense comptée la premiere, pour le respect de la cause pieuse. 2. Gages d'Officiers particuliers au lieu de la recette, comme Bailli, Prevôt, Procureur du Roi. 3. Réparations & autres ouvrages, pour l'entretien des bâtimens du Domaine, Châteaux, Maisons, Granges, Moulins, Pressoirs, Clôtures. 4. Frais de Justi- 1. Charges locales.

ce, ſoit pour la pourſuite des droits du Roi, ſoit pour la punition des criminels que le Roi, comme tout autre Seigneur ayant Juſtice, doit faire à ſes dépens : capture des coupables : conduite au Parlement après l'appel. Ces 4 Chapitres étoient toujours les premiers dans les anciens comptes du Domaine. Charges locales priſes aujourd'hui plus généralement pour tout ce qui ſe paye dans les Provinces avant que d'envoyer les deniers au Tréſor Royal : commodités pour la partie prenante de recevoir au lieu de ſa demeure ; pour le Roi, épargner les voitures d'argent.

2. Gages d'Officiers.

Gages d'Officiers : juſte que qui ſert le public ſoit entretenu aux dépens du public, même récompenſé de ſa peine ; quitte ſes affaires particulieres, ſon repos. Bon pour Officiers choiſis malgré eux, au moins ſans brigue & dont la fonction eſt néceſſaire : non pour Officiers inutiles qui ſont déja à charge au public par leurs ſalaires & leurs priviléges ; ni pour Officiers qui s'ingerent & achetent les charges ; ſe le

doivent imputer s'ils y perdent ; cependant toutes charges étant venales, autre raiſon de ne ſervir le public à titre onéreux. Gages ne ſont plus récompenſe de la fonction, mais la rente du prix de l'Office, ſouvent d'une petite partie, le reſte ſe paye en priviléges, honneurs, autorité, ſalaires & droits ſur les particuliers. Ces droits ſont néceſſaires à préſent pour faire ſubſiſter l'Officier, comme un Artiſan de ſon travail, hors qu'il n'y a pas liberté de choiſir toujours l'Officier, & que ſes droits taxés ſont comme un tribut ſur le peuple à qui la Juſtice & la Police devroient être adminiſtrées *gratis* en payant les impoſitions au Roi ; d'où mépris des Officiers de la part du Peuple & du Prince. Retranchement de gages ou augmentation moyennant finance & prêt forcé. Le peu qui ſe paye de gages très-grande dépenſe par la multitude incroyable d'Officiers (*a*). Gages d'Officiers de

(*a*) Dénombrement exact d'Officiers Royaux ſeroit intéreſſant pour ſoulagement des finances & police de l'Etat : tout Office opere trois ſortes de charges ſur le peuple. 1.

Justice & de Police se payent des de-

Payement de gages attribués aux Officiers. 2. Droits & formalités exigés par eux dans l'exercice. 3. Augmentations de privilégiés qui diminuent le nombre des contribuables, contributions restant les mêmes. En 1626 il y avoit dans le Royaume pour 300 millions d'Offices.

Dans les années suivantes on ne fit que créer, supprimer & taxer des Offices : en 1664, 45780 Officiers en France, sans y comprendre les Commensaux de la Maison du Roi : total de l'annuel de ces Offices étoit de 2 millions, 200 mille, 447 livres ; le prix courant total, de 419 millions, 630 mille, 842 livres ; c'est-à-dire plus des deux tiers de la masse d'argent existant dans l'Etat ; donc grand fonds en réserve pour pourvoir enfans dans l'occasion : l'évaluation totale étoit de 187 millions, 276 mille, 978 liv. les gages en total, de 8 millions, 346 mille 847 livres ; pour les acquitter, restoit à prendre annuellement sur les impots 6 millions 344 mille 400 livres.

Cependant on créa encore par la suite des augmentations de gages qu'on porta en 1684 au denier 18, ce qui fut souvent renouvellé : on continuoit de creer divers Offices pendant la guerre, on en supprimoit en temps de paix, on exemptoit un grand nombre du prêt en prenant des augmentations de gages du double de la valeur du prêt ; on accordoit des remises. Grande misere en 1694, causée en partie par la multiplicité des droits attribués à une foule de nouveaux Officiers, tous en exer-

niers levés sur les lieux. Voyez Charges locales. C'est presque la seule dépense pour ces deux parties du droit public. Officiers de finance se payent par leurs mains ou par celles des Fermiers, s'ils n'ont maniment : Officiers de la Maison du Roi, des deniers du Trésor Royal.

Pensions. Dons annuels qui ne sont dûs, comme les gages, ni attachés à certaines charges, mais arbitraires. Officiers considérables de Justice & de Police ont pensions pour supplément de gages. Gouverneurs 3. Pensions.

cice, tous gagés de l'Etat & qui se font tous payer par le peuple.

Autres augmentations au denier 20 en 1706 & années suivantes : infinité d'affaires extraordinaires & par traités & sans traités : en 1710 toutes augmentations de gages créées depuis 1689, réduites au denier 20, & en 1716, au denier 25, leur capital montoit à 205 millions 371 mille 971 livres. Sous la Régence, on continua de supprimer beaucoup d'Offices inutiles & les priviléges d'un grand nombre d'Offices : ceux créés sur les frais de justice libérerent seuls l'Etat, par leur suppression, de 344 mille livres de gages & de 308 minots de sel par année : ce qui suffit pour faire voir quelle charge c'est pour l'Etat & pour le peuple que la multitude d'Officiers.

de Provinces & de Places & Officiers d'Armées ont penſions, leurs charges étant commiſſions non Offices. Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roi en ont, outre les gages, qui ſont modiques. Penſions des Princes du Sang, des Princes étrangers, de pluſieurs grands Seigneurs & autres pour récompenſe ou par pure libéralité. Quoique ſouvent à vie, ſe comptent comme ſimples gratifications qui recommencent chaque année (*a*).

(*a*) Les Ordonnances des Rois ſont autant de monumens qui conſtatent que les importunités ont ſouvent préjudicié au vrai mérite dans la diſtribution des graces, & interverti au détriment du ſervice public la juſte proportion qui doit être établie dans les récompenſes. Tous, dans l'occaſion, ont fait examiner à diverſes repriſes les dons obtenus ſans titre légitime, pour les annuller; ils ont voulu qu'à l'avenir toute grace fût nulle, à moins que les placets préſentés pour l'obtenir, & le brevet qui l'accordoit, ne continſſent les dons & graces déja reçus par ceux qui les ſollicitoient : ils ont enfin ordonné dans tous les temps que ces ſortes de dons ne fuſſent payés qu'à la fin de l'année ſur les fonds reſtans après l'acquittement des charges de l'Etat. Ces regles ſont particuliérement preſcrites par les

Maison du Roi : intérêt public 4. Maison du Roi.

Ordonnances de Charles VII, en 1336 ; de Charles VIII, en 1492 ; de Louis XII, en 1498 ; de François I, en 1523 ; de Henri II, en 1556 ; de Charles IX, en 1566 ; de Henri III, en 1579 ; de Henri IV, en 1608 ; de Louis XIII, en 1629 ; de Louis XIV, en 1678 ; de Louis XV, en 1717 & 1725 ; & de nos jours, par la Déclar. du 17 Avril 1759 : laquelle ordonne que ceux qui jouissent de pensions, dons, &c. remettront une déclaration qui contiendra un détail exact des différentes graces, honneurs & dignités qu'ils ont reçus du Prince, & des revenus & émolumens qui y sont attachés, ensemble les motifs sur lesquels ces pensions, &c. leur auront été accordées : en excepte les pensions des Princes du Sang, celles attribuées à l'Ordre de S. Louis, ou attachées aux corps des troupes, celles des Officiers des troupes de la maison du Roi, par forme d'appointemens ou de supplément de solde, & attachées à leurs emplois ; celles qui font partie des attributions de charge de plusieurs Officiers des Cours supérieures ; celles attachées aux Académies, corps & facultés d'étude, établis dans la capitale ; & celles de 600 liv. & au-dessous : suspend tout payement de pensions, &c. jusqu'à examen & confirmation ; en fixe le fonds, pour l'avenir, à 3 millions ; veut que personne ne puisse être porté sur l'état des gratifications 2 ans de suite, & que sur le montant des réductions & diminutions des pensions, il soit réservé tous les ans un fonds d'un million pour être distri-

qu'elle ſoit magnifiquement entretenue. Cette dépenſe ſe rapporte à ces principaux chefs: Aumônes; Chambre aux deniers, qui eſt pour les tables & les ſept Offices (*a*); Argenterie, pour les habits & les meubles, & droits d'habillement de pluſieurs Officiers; menus plaiſirs; la Muſique, Ballets, Fêtes; Ecurie, Venerie, gardes de toutes ſortes. Voyez le dénombrement des Tréſoriers. La Maiſon de la Reine, du Dauphin & des autres Enfans de France ſe rapportent au même article.

bué en gratifications extraordinaires. Méthode excellente pour entretenir l'émulation; vaudroit mieux encore amener celle de récompenſer en honneur plutôt qu'en argent.

(*a*) Ces 7 Offices ſont 1. Le Gobelet. 2. La Cuiſine-bouche ſeulement pour la perſonne du Roi. 3. La Panneterie-commun. 4. l'Echanſonnerie-commun. 5. La Cuiſine-commun. 6. La Fruiterie. 7. La Fouriere.

Nous n'entrons dans aucun détail de cet article, parce qu'il eſt peu intéreſſant pour le public. Ceux qui en ont beſoin peuvent conſulter Rouillard, Loiſeau, Marcel, le P. Anſelme, l'hiſtoire de la Chapelle du Roi, Miraumont, le réglement de 1681 pour la Maiſon du Roi, les Tomes 1 & 2 de l'Etat de la France, & les Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Ouvrages publics : se rapportent la plûpart à d'autres chefs de dépense. Réparations des chemins, ponts & chaussées, aux charges locales, comme celles des bâtimens du Domaine : de même les auditoires & les siéges de Justice, dont le fonds est pris sur les amendes : Ports & Arsenaux de mer, à la Marine. Fortifications, à la guerre : entretien & décoration des Maisons Royales, aux bâtimens : décoration des villes, & lieux publics à leurs usages, se font à leurs dépens. Eglises & autres lieux de piété s'entretiennent sur leurs revenus. Cette espece de depense plus ordinaire dans les Républiques que dans les Royaumes. 5. Ouvrages publics.

Marine : dépense nouvelle depuis le Cardinal de Richelieu : utile pour la sûreté & le commerce (*a*) : construc- 6. Marine.

(*a*) L'histoire des puissances maritimes faivoir dans tous les temps que pour être maître de la terre il faut l'être de la mer. Tyr, Athenes, Carthage, Rome, la Turquie, Venise, l'Espagne, la Hollande, l'Angleterre, ont dû ou doivent leur force & leur félicité à leur marine, parce qu'une bonne marine porte la terreur au dehors & ramene l'abondance au

tion, entretien, nettoyement des Ports : Magaſins : achat de matieres, conſtruction des vaiſſeaux, radoubs, agrès, apparaux, voiles, cordages, ancres, ferrures, canons, poudre, balles, méches, armes : avitaillement, vivres, biſcuits, eau, chairs ſalées, rafraichiſſemens : gages des Officiers & de tout l'équipage, paye des ſoldats, journées des ouvriers (*a*).

dedans : la nôtre négligée pendant les guerres civiles, ranimées ſous le miniſtere de Sully, fortifiée ſous le Cardinal de Richelieu, étoit formidable vers la fin du dernier ſiécle. De nos jours on a ſenti toute la vérité de cette maxime, que notre force réelle conſiſte dans une juſte proportion entre les forces de terre & celles de mer : auſſi a-t-on vu toutes les Provinces, tous les corps de l'Etat, les villes, & même un grand nombre de particuliers contribuer par des ſommes conſidérables au rétabliſſement de la marine. Ce prodige de zele patriotique étoit réſervé au ſiécle de LOUIS LE BIEN AIMÉ.

(*a*) M. de Sully Surintendant des Finances en 1599, jetta dès 1600 les fondemens d'une marine. En 1623 il fut propoſé de faire entretenir une flotte de 30 vaiſſeaux ſur l'Océan par les villes maritimes, & par les villes de terre à dix lieues de la mer, & de mettre ſur les vins qui ſortiroient les rivieres de Fran-

 7. Rentes.

ce un impôt proportionné à la dépense des équipages.

En 1626, le Cardinal de Richelieu Surintendant du Commerce général & de la navigation de France, renonça aux prérogatives d'Amiral, nuisibles au rétablissement de la marine, & aux gages de 100 mille livres attachés à cette charge. En 1627, l'Assemblée des Etats supplie le Roi d'établir une flotte de 45 vaisseaux de guerre & d'y destiner un fonds annuel de 1200 mille livres : nombre d'écrits solides sur la nécessité d'une marine : cependant 30 ans après, elle est encore en assez mauvais état, mais Colbert y donne tous ses soins, & en peu de temps 50 vaisseaux & 20 brulots sortent de nos ports : avec la grande ressource de l'œconomie, il vient à bout de construire des vaisseaux, de les armer, d'entretenir sans cesse le fonds & l'assortiment de ses magasins, d'élever de superbes Arsenaux, de soudoyer une multitude d'Officiers de Marine, de Pilotes, de Matelots qu'il formoit dans la Marine marchande, leur vraie école, ou qu'il rappelloit des pays étrangers où ils avoient porté leurs services.

L'œconomie qu'employa M. Colbert à ces grandes opérations, dit un habile moderne que je consulte souvent, consiste dans l'exactitude du payement, l'adjudication publique & annoncée d'avance de tout ce qui pouvoit être fait par entreprise ; l'abandon de certaines fournitures par commission à divers Négocians intéressés, pour en conserver la pré-

par François I. ſur la banque de Lyon (*a*) ; par Henri II. ſur les banquiers Italiens (*b*), & Allemands ; puis ſur pluſieurs villes du Royau-

Bodin, Rep. 6 c. 2. p. 621.

férence, à y apporter du choix & de l'œconomie ; l'emploi d'un petit nombre de ſurveillans fideles ; enfin le plus grand ordre dans les magaſins pour la conſervation de chaque eſpece & la diſtinction de ſes proportions ; méthode facile & qui prévenoit de grandes diſſipations. Cette note peut n'être pas inutile.

Sous un tel pere, dit ailleurs le même auteur, M. de Seignelai devint le plus grand Miniſtre de Marine qu'il y ait eu peut-être en Europe. On peut voir les inſtructions qui ont contribué à le former dans cette partie, rech. ſur les Fin. T. III. p. 59. & les réflexions judicieuſes qui ſuivent.

(*a*) En 1547, emprunté en foire de Lyon, 6 millions 850 mille 844 livres 10 ſols. Peut-être, dit l'aut. des rech. ſ. l. Fin. T. I. p. 25, étoit-ce une avance ſur la recette courante. Origine des rentes ſur la ville, à Paris, eſt de 1522 ſous François I.

(*b*) Catherine de Medicis mit les Finances entre les mains des Italiens qui conſommerent pendant 30 ans toute la ſubſtance de la France. Fromenteau en ſon ſecret des Finances, prétend que depuis l'avénement de Henri II. à la Couronne, juſqu'au dernier Décembre 1580, eſpace de 30 ans, il fut levé en France 4 milliards 750 millions tournois. Mémoires ſur les Finances.

me. Conſtitutions de rentes aſſignées ſur le Domaine, Aides, Gabelles, Tailles, Décimes, principalement à Paris. Il y en avoit en 1560. pour 3 millions 100 tant de mille liv. (*a*) Le Roi vendoit au Prevôt des Marchands & Echevins 100 mille livres de rente, par exemple, à prendre ſur les Gabelles, au den. 12, pour être diſtribuées en pluſieurs parties aux Bourgeois qui les voudroient acheter du Prevôt des Marchands & des Echevins, & être payées à l'Hôtel de Ville. Utilité du Roi : grand fonds volontairement fourni par le peuple par attachement au Roi & à l'Etat : ce dernier, non, comme parut dans le même ſiécle (*b*). Utilité du peuple : revenu certain & facile : gros à proportion du principal. Invention dans le fonds nuiſible : le Roi a peu profité de ces emprunts bientôt conſumés par les Financiers

(*a*) Sous Charles IX, c'étoit la premiere année de ſon regne. François I. en avoit laiſſé, ſeulement ſur la ville, pour 2038955 liv. Henri III. en créa pour 9[illegible] mille livres auſſi ſur la ville. Suite des rentes juſqu'aujourd'hui à la fin de cet article.

(*b*) Où pluſieurs guerres civiles.

& Favoris, ou par les besoins de l'Etat qui demeure chargé de dettes immenses : impossibilité de soulager le pauvre peuple dont le travail fournit à enrichir des Bourgeois oisifs. Rentiers eux-mêmes y ont perdu : plus grande dépense ; arrérages reculés, ou retranchés (*a*) : mépris du travail & de l'industrie. Rentes utiles à l'Etat pour trouver prompt secours, mais les racheter tôt après (*b*).

Rentes d'abord bien payées aux 4 quartiers. Receveurs & Payeurs en titre d'Office ; Contrôleurs : Occasion de nouvelle finance par la création de ces Offices : plusieurs superflus, diverses fois supprimés & rétablis. Arrérages reculés dans les mauvais temps de quartiers en quar-

(*a*) Ainsi, pour parler des temps de M. Fleury, en 1646 tiers des gages retranchés aux Cours supérieures & la moitié à tous les autres Offices. En 1663, toutes rentes créées depuis 1656, furent supprimées ; elles montoient à 8 millions 240 mille, 436 liv. Dans le temps que M. Fleury écrivoit ceci, les rentes, appellées petites tailles, avoient souffert tant de réductions, qu'elles étoient totalement décriées.

(*b*) Comme se pratique de nos jours.

tiers, puis d'année en année, quartiers retranchés. Nouvelles conſtitutions de temps en temps. Sel ancien, ſel nouveau ou trois millions ſur les Gabelles, Aides, entrées de Paris, cinq groſſes Fermes, Tailles ou Recettes générales, Clergé (*a*). Divers Payeurs pour ces diverſes natures. Divers retranchemens, les uns 2 quartiers, les autres 3. En 166...(*b*) toutes réduites à 2 quartiers au den. 9 & aux années courantes; les vieux arrérages perdus, ou plutôt imputés ſur ce qu'excédoient le den. 18. Imputations d'arrérages fréquentes ès rentes créées dans les mauvais temps au den. 5, 4, 3; ordonné de réunir toutes rentes au-deſſous de 50 liv. Anciennes conſtitutions petites: dimi-

(*a*) Voyez la note à la fin de cet article.

(*b*) Sans doute en 1665, où on travailloit continuellement à rembourſer les rentes, on ſupprima celles depuis 1656, comme nous l'avons dit. Les anciennes rentes étoient avilies, les arrérages ne s'en payoient plus depuis long-temps que ſur le pied de deux quartiers ou deux quartiers & demi: le capital en étoit beaucoup au-deſſous des arrérages. Elles avoient déja été réduites & le furent encore conſidérablement cette année.

nuées par les partages & aliénations : multitude de quittances, grosseur des comptes, matricules, registres des Payeurs, formalités des quittances sont occasions de plusieurs fraudes, comme de reculer le payement, employer parties fausses ou éteintes : c'est métier de recevoir ces rentes pour autrui. Rentes des autres villes à proportion, comptées pour charges locales, & assignées sur les Fermes ou recettes des lieux, voilà les dépenses ordinaires.

Idée générale & succinte des Rentes depuis 1604 jusqu'à present.

En 1604, commission pour vérifier les rentes constituées sur l'Etat : les dettes absorboient alors les revenus : montoient, y compris l'aliénation des Domaines, à 157 millions de capital, & l'Etat avoit 30 millions de revenus. M. de Sully vérifia les bonnes & mauvaises rentes, & cette vérification produisit au Roi six millions ; 4 ou 5 ans après on remboursa une partie des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. En 1609, M. de Sully, trouva moyen, en employant différentes ressources qui ne chargeoient point le peuple, d'acquitter cent millions de capitaux de rentes sur l'Etat, de racheter pour 35 millions de Domaine, & de diminuer les impositions. En 1626, malgré les œconomies considéra-

Guerre eſt la plus grande des dé- S. Guerre.

bles, on conſtitua 500 mille livres de rentes au den. 16 ſur l'Hôtel de Ville : une autre création de 1621, étoit de 400 mille livres, & les anciennes rentes de 2 millions 38 mille 955 liv. 2 ſ. 6 den. Forcé par les circonſtances, on accorda différentes attributions ſur différens objets, & l'Etat s'endettoit de plus en plus : d'un côté on créoit de nouvelles charges ; d'un autre, de nouvelles rentes. Cependant on ſongea à rembourſer en 1663, 64, 65, &c. & par les ſoins de M. Colbert, les rentes ſur l'Hôtel de Ville, diviſées en quatorze parties, ſe trouvoient réduites en 1670, à 6 millions 994 mille 205 liv. 2 ſ. 10 d. qui, avec les gages de 28 Payeurs & Receveurs, montant à 252 mille livres, faiſoient un total de 7 millions 246 mille 205 liv. 2 ſ. 10. d. En 1678, il ſongea encore à rembourſer : le prix courant des rentes appellées petites Tailles étoit tombé, par différentes réductions, au-deſſous du denier 10 : elles furent rembourſées ſur ce pied, moyennant 15 millions 867 mille 850 liv. en ſorte qu'il ne reſtoit plus d'anciennes rentes que 5407419 liv. 11 ſ. 5 d. plus trois millions créés depuis : pour vendre ces rentes nouvelles on eut recours à l'expédient funeſte d'inviter les étrangers à acheter ces effets, & depuis ce temps-là la France eſt devenue annuellement leur redevable de pluſieurs millions.

Autre création de deux nouveaux millions ſur la Ville, en 1679, pour racheter ou rembourſer diverſes aliénations, enſorte que le

penſes extraordinaires, quoiqu'il y

total des rentes montoit à 10 millions 407 mille 419 liv. 11 ſ. 5 den. Autre création en 1684 ; rehauſſement d'intérêt, autre moyen ruineux. En 1688, rentes ſur la ville montoient à 11 millions 700 mille livres, & on créa en même temps 4 Receveurs, Payeurs & Contrôleurs anciens & alternatifs des nouvelles rentes : toujours même ſyſtême dans les années ſuivantes, emprunts, hauſſemens d'intérêt, rembourſemens par nouvelles conſtitutions. En 1693, rentes viageres : cette maniere d'emprunter moins onéreuſe que l'autre, & fort à charge à l'Etat par les gros intérêts, & plus encore par le goût qu'elle donne pour le célibat & pour l'oiſiveté, ouvre une porte au luxe des rentiers, qui ne laiſſent ſouvent à des enfans élevés dans la molleſſe que miſere & une malheureuſe induſtrie pour s'en délivrer.

En 1702, la caiſſe des emprunts, dont M. Colbert avoit tiré ſi bon parti, fut renouvellée, mais avec un ſuccès bien différent : on accordoit ſur les fonds de cette caiſſe 8 pour 100, on ne prenoit point d'arrangemens pour les liquidations, les engagemens ſe multiplioient, la recette diminuoit, le crédit tomboit à meſure que l'intérêt hauſſoit, l'ordre & l'équilibre qui devoient regner dans la recette & la dépenſe, étoient abſolument perdus : on ignoroit que le grand art du crédit eſt de faire peu d'engagemens, & de les acquitter exactement ; on préparoit ainſi la révolution des finances qui ſuivit de près la mort

ait toujours quelques troupes entre-

de Louis XIV. En 1709, il ne fut payé à cette caiſſe ni capitaux ni intérêts. On lui ſubſtitua le crédit nouveau de la caiſſe de régie qui tomba depuis à ſon tour à peu près par les mêmes cauſes.

Enfin mille circonſtances toutes plus malheureuſes les unes que les autres, guerre, famine, peſte, &c. firent monter les dettes de l'Etat à 2 milliards 600 millions, à 28 livres le marc à quoi les eſpeces ſe trouverent réduites en 1715 : point de fonds dans le tréſor royal, ni dans les recettes, Domaine aliéné, revenus de l'Etat preſqu'anéantis, impoſitions ordinaires conſommées d'avance, arrérages de toute eſpece accumulés, multitude de Billets, d'Ordonnances & d'aſſignations anticipées : on crée pluſieurs Conſeils ſur chaque partie de l'adminiſtration, dont le travail ſe rapporte au Conſeil de Régence : la propoſition d'une banqueroute générale eſt rejettée : voir l'Edit du 15 Septembre 1715.

Premier retranchement tombe ſur rentes conſtituées au denier douze ſur les Tailles : on ſupprime les ſept Offices d'Intendans des Finances, & les ſix d'Intendans du Commerce : on réduit de deux mille livres à 1200 livres les gages des 50 Inſpecteurs des Fermes créés en 1707 : tous Offices dont finance n'avoit pas été payée en entier, ſupprimés : recherche efficace dans les Généralités de tous les récépiſſés des Traitans pour qu'ils ne puiſſent retenir les deniers du Roi & ceux du public : divers droits liquidés, mis en ferme &

tenues, comme Maiſon du Roi &

réduits : diverſes réformes faites dans toutes les troupes : pour rembourſer les Offices ſupprimés on demande aux réſervés un ſupplément au denier trente : réduction de pluſieurs parties de rentes ; quelques-unes ſupprimées: arrérages convertis en rentes au denier 25 : en Décembre 1715, refonte des Monnoyes, Louis de 14 liv. portés à 20 liv. Ecu de 3 liv. 10 ſols portés à 5 liv. Edit du même mois ordonne de rapporter aux Commiſſaires déſignés, pour en faire la vérification & liquidation, tous les billets faits pour le ſervice de l'Etat, les promeſſes de la caiſſe des emprunts, & tous autres papiers, aſſignations & ordonnances : voir le préambule de cet Edit ; ordonne encore qu'en place des anciens billets liquidés, il ſeroit diſtribué de nouveaux billets timbrés appellés billets de l'Etat, auxquels étoit adjugé d'intérêt 4 pour cent.

En 1716, toutes augmentations de gages baiſſées au den. 25 : grand nombre de charges inutiles ſupprimées, ainſi que les privilèges d'un grand nombre d'Offices : on encourage en même temps le commerce, l'agriculture & les arts : Edit de Mars établit une Chambre de juſtice contre les Traitans & Gens d'affaires, leurs Commis & Prépoſés, Officiers comptables, Munitionnaires, &c. dont la taxe monta au total de 219 millions 478 mille 391 liv. En 1717, fut encore payé 70 millions : pluſieurs Offices de Marine ſupprimés dans cet intervalle : par Déclar. du 7 Décembre 1715, on avoit déjà diſtingué les

garnisons ; mais il y en a plus sans

billets en quatre classes, réduits les uns à un cinquiéme ; les autres, à trois cinquiémes ; d'autres, aux deux cinquiémes ; d'autres, à un quart en faveur du Commerce : les anciennes promesses de la Caisse des Emprunts éprouverent à peu près les mêmes réductions. Billets d'Etat donnés en échange pour les anciens papiers : 150 millions de ces billets faits pour acquitter les effets visés : l'état de ces effets visés depuis le mois de Décembre 1715, jusqu'au premier Mai 1716, montoient environ à 596 millions, 696 mille, 959 livres : la somme à laquelle montoit la liquidation, fut de 195 millions, 817 mille, 103 liv. & les bénéfices produits par la conversion de ces billets en billets d'Etat, ou par la remise qui en fut faite au Trésor Royal, monterent ensemble à 237 millions, 194 mille, 437 liv. En 1757, ne restoit plus à acquitter que 26 millions, 149 mille, 813 livres.

Dès 1716, il s'établit une banque générale dont le fameux Law & sa Compagnie offrirent de faire les fonds : son but étoit de rétablir le crédit & le commerce : on lui permit à cet effet de stipuler en écus de banque qui sont toujours de même poids & de même titre : le fonds de cette banque fut composé de 1200 actions de mille écus chacune, ou 6 millions courans : permis d'escompter les billets & lettres de change : tous ses billets payables à vue & non à terme, avec défense d'emprunter à intérêt sous aucun prétexte : se chargeoit de la caisse des particuliers tant en recette qu'en dépense,

comparaiſon en temps de guerre.

s'obligeant de faire, à leur choix, les payemens comptant ou en viremens de partie, moyennant 5 ſols de banque par mille écus: fonds capital fut payé les trois quarts en billets de l'Etat & un quart en argent: toujours grande attention d'y proportionner la quantité des engagemens aux fonds de la caiſſe: elle diminue le profit a meſure que ſon crédit augmente, & il augmentoit rapidement: en même temps un Edit preſcrivit la tenue & la forme des regiſtres journaux, & poſa les fondemens d'une nouvelle adminiſtration dans les recettes générales: cet Edit fut bientôt ſuivi d'une déclaration qui mit le plus bel ordre dans l'adminiſtration. On continua d'éteindre les charges & taxations qui ſubſiſtoient encore depuis 1689. On prit des meſures pour arrêter le billonnage. Le 30 Janv. 1717, on réduiſit les penſions: le 13 Février on ſupprima de nouveaux droits qui empêchoient le débit des denrées, & , ce qui eſt très-remarquable, cette ſuppreſſion n'apporta aucune différence dans le produit des Fermes, dès la ſeconde année. Des meſures ſi ſages produiſirent l'extinction d'une partie conſidérable des dettes de l'Etat, & mirent fin aux recherches de la Chambre de Juſtice: on ſupprima le dixiéme; voir le beau préambule de l'Edit où le Prince rend un compte exact de ce qu'il a fait pour libérer l'Etat de ſes dettes, & de ce qu'il ſe propoſe de faire à cet effet. On réforma: on créa des rentes viageres: on établit la Compagnie d'Occident: on fit des Loteries: on

Nom d'extraordinaire des guerres

aliéna des Justices & Seigneuries de Paroisses sans Domaines : on vendit les petits Domaines : on réduisit les intérêts : on supprima des droits & des Offices : on prenoit des éclaircissemens pour connoître à fond la valeur de toutes les Fermes, pour diminuer les frais de la Régie, pour rétablir l'égalité des répartitions : on encourageoit le Commerce & l'Agriculture.

La Banque générale jouissoit d'un crédit prodigieux : le 4 Décembre 1718, le Roi la convertit en Banque Royale, à son profit ; nous n'entrerons point dans le détail des opérations qui se firent alors pour donner encore plus d'activité au crédit : la principale fut la réunion du Commerce exclusif, du Commerce des Indes & de la Chine à la Compagnie d'Occident, depuis appellée Compagnie des Indes, avec de grands priviléges. Les premieres actions furent enlevées : d'autres nouvellement créées le furent aussi avec la même rapidité : l'enthousiasme transporta la nation & les étrangers : Law lui-même vit avec surprise, dit-on, la valeur des actions poussées au-delà du prix où elles pouvoient se soutenir, & ne songea point à modérer l'activité de ses ressorts : tous les biens furent convertis en papier que tous les trésors de l'Europe n'auroient pu payer : un Arrêt du 21 Mai 1720 le rédui sit à moitié de sa valeur, & un autre du 10 Octobre le supprima totalement. Il ne resta aux Agioteurs que du papier & le désespoir, & ce fameux systême inventé pour libérer l'E-

vient du changement en la qualité
tat, le plongea dans un cahos plus affreux que celui où il étoit à la mort de Louis XIV.

Arrêt du 26 Janv. 1721, ordonne le *visa* de tous les effets & de toutes les actions qui restoient dans le public des débris du systême. Cette opération dura près de trois ans, coûta neuf à dix millions d'especes & annulla au profit du Roi 5 cent 21 millions, 864 mille, 187 livres, suivant le procès verbal du résultat du *visa* en Septembre 1728. L'Etat, après ce retranchement, se trouvoit encore redevable d'un milliard, 700 millions, 733 mille, 294 livres. Il fallut augmenter les impositions, faire encore divers retranchemens sur les dépenses, créer des rentes en 1723 & 1724; lever le cinquantiéme sur tous les biens fonds, en 1725, pendant 12 ans, pour rembourser les rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur les Fermes, & celles sur les Tailles. Le cinquantiéme supprimé le premier Janvier 1728, fut suivi de plusieurs réductions sur les rentes. La guerre de 1733, rétablit le dixiéme, on y ajoute de nouvelles créations de rentes sur les Fermes, & en forme de Tontines en 1734, & en 1735 sur les Postes. Dixiéme est supprimé en 1737; un Arrêt annulle au profit du Roi, tous les contrats de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, &c. un autre établit une Loterie pour éteindre une partie des capitaux de rentes de l'Hôtel de Ville jusqu'a concurrence de 10 millions. Création de rentes perpétuelles sur les Postes en 1738, pour achever de retirer les effets royaux qui n'avoient pu être acquittés. Autre Loterie

des troupes. Voyez ci-dessous *guerre*.

royale en Août 1739, à même fin que celle de 1737, jusqu'à concurrence de 20 millions. Nouvelle création de rentes viageres en 1740. Autre Loterie en 1741 pour fournir aux aumônes des Hôpitaux : au mois d'Août, même année, dixiéme rétabli, étendu sur l'industrie; autre création de rentes viageres. Loterie pour fonds de 5 millions 4 cent mille liv. en 1742; puis création de six cent mille livres de rentes perpétuelles ; en Janvier 1743, Loterie Royale dont le fonds de neuf millions ; pareille Loterie en Février ; autre en Novembre de 15 millions, 6 cent mille livres : en 1744, création de rentes du fonds d'un million, 357 mille, 200 liv. autre Edit portant taxe de 25000 liv. sur chaque Secrétaire du Roi, &, à proportion, sur quelques autres charges : cette taxe devoit rapporter 6 millions : 9 Edits & 2 Déclarations cette même année relatifs à différentes charges & commissions importantes dont les unes furent supprimées, d'autres confirmées, d'autres nouvellement créées : en 1745, création de 892800 liv. de rentes viageres en forme de Tontine : création d'Inspecteurs & Contrôleurs des Maîtres & Gardes dans les Corps des Marchands, *item* des Jurés dans la Communauté des Arts & Métiers du Royaume ; les premiers s'en rédimerent pour 800000 livres, les autres à proportion.

Malgré tous ces expédiens de Finance, l'Etat se trouvoit surchargé des dépenses de la guerre de Flandre & de Bohême : ainsi en

Cette dépenſe comprend 1°. L'en-

1746, création de nouvelles rentes perpétuelles de 500 mille livres, par Edit de Décembre, & de 1200000 liv. par autre Edit du même mois, &, pour le payement des arrérages & le rembourſement des capitaux de ces rentes, on établit les deux ſols pour livre en ſus du dixiéme juſqu'en 1756. En 1747, il fut créé 1200000 livres de rentes viageres pour augmentation de troupes; même année, Privilége excluſif du tabac réuni aux autres droits du Roi, levée de 4 ſols pour livre ſur marchandiſes & denrées qui entreront à Paris pendant 9 ans, puis Loterie Royale du fonds de 30 millions, perception des 4 ſols pour livre outre & par-deſſus la portée des taxes de la Capitation, pendant 10 ans à compter du premier Janvier 1748, au lieu des 2 ſols pour livre depuis 1715; pluſieurs aliénations de rentes; nouvelles impoſitions ſur la cire, ſur la bougie, ſur la chandelle, ſur le papier, ſur la poudre, ſur le carton; divers taxations ſur pluſieurs Clergés exemptés du dixiéme; les 30 Offices de Contrôleurs, Viſiteurs & marqueurs de toutes ſortes de papier ſont rétablis après ſix mois de ſuppreſſion; nouvelle loterie de 20 millions; droit de marc d'or pour toutes les Charges & Offices, caſuels héréditaires de Juſtice & Police.

La paix ſignée en 1748, donna lieu de ſupprimer quelques droits. Mais toutes les dettes contractées ſous Louis XIV. n'étoient pas encore acquittées; la voie des emprunts faits pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, les avoient

tretien des troupes, paye, &c. paye

augmentées : il falloit payer ce qui reſtoit dû des dépenſes de la guerre, pourvoir au rétabliſſement de la Marine, &c. il fut donc réſolu de créer une Caiſſe des Amortiſſemens ſéparée du Tréſor royal & des autres Caiſſes, &, en ſupprimant le dixiéme, d'impoſer le vingtiéme ſur tous les biens & revenus ; vingtiéme deſtiné à entrer tout entier dans cette Caiſſe pour éteindre les dettes de l'Etat, & pour payer les dettes exigibles, Edit de création de rentes du fonds de 36 millions rembourſables en 12 années.

Au mois de Juin ſuivant, Edit qui aſſujettit aux 4 ſols pour livre toutes marchandiſes venues des pays étrangers depuis Mars 1746, & celles qui en ſeroient tirées par la ſuite. Déclaration qui proroge, juſqu'au dernier Décembre 1756, les droits déja prorogés par Déclarat. du 13 Octobre 1743. Arrêt d'Avril 1749, qui ajoute 4 ſols pour livre au montant des taxes de Capitation. Création de 50 charges héréditaires de Barbiers-Perruquiers à Paris dont finance fixée à 4800 liv. 26 Décembre 1750, ſuppreſſion du droit de centiéme denier & des 4 ſols pour livre d'icelui, à commencer du premier Janvier 1751 : actes tranſlatifs de propriété d'immeubles aſſujettis à l'inſinuation. En Janvier 1751, établiſſement d'une Ecole royale militaire, à cet effet augmentation du droit ſur les cartes. Autre Arrêt qui augmente de 2 liv. 10 ſols par tonneau le droit de fret : vingt pour cent ſur toutes marchandiſes du Levant, continué. En Mai,

en argent : pain : habits : armes : vi-

création de 2 millions de rentes viageres sur l'Hôtel de Ville, & de 900 mille héréditaires sur les Postes, pour acquitter ce qui pouvoit être dû aux différens Entrepreneurs pour le service des armées, & autres dépenses relatives à la derniere guerre.

En 1752, réunion des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs aux corps des Marchands de la Généralité de Paris. Partie des fonds de la Caisse des Amortissemens, est destinée à rembourser des rentes sur les Aides & Gabelles, jusqu'à concurrence de la somme de 22 millions 500 mille livres.

En 1754, création de 2 millions 400 mille livres de rentes viageres sur l'Hôtel de Ville de Paris.

En 1755, Fermiers offrent au Roi 110 millions, plus font une avance de 60 millions à 4 pour cent d'intérêt; nombre des Fermiers portés de 40 à 60, sous-fermes réunies. Prorogation pour 6 ans de quelques droits qui font partie des Fermes générales. Finance des 300 Offices de Secrétaires du Roi augmentée pour chacun, de 40 mille livres, en Octobre. Nouvelle Loterie du fonds de 30 millions. Rétablissement des impôts sur toutes les denrées qui entrent dans Paris; ce produit destiné à l'augmentation des forces de terre & de mer.

En 1756, 5 livres du cent pesant sur les clous moyens & petits venans de l'Etranger; & 2 livres 10 sols sur les gros clous dont le millier seroit du poids de 250 livres poids de

vres ſouvent fournis par les Villes

marc. Nouvelle guerre, nouvelles impoſitions; ſecond vingtiéme ; prorogation pour 10 ans des deux ſols pour livre de 1746, qui devoient finir en Décembre 1756, ce qui donna lieu à une création de 1800 mille livres de rentes héréditaires & remboursables pendant le cours de 10 années ; ſupplément de finance des Offices de Chancelleries des Cours & Conſeils ſupérieurs du Royaume. Loterie en faveur de l'Hôtel de Ville, fonds de 10 millions.

Dépenſes de 1756, pour l'entretien des Milices-Gardes-côtes, obligent de mettre en 1757 impoſition de 251050 liv. 12 ſols ſur les vingt Généralités de pays d'Elections ; 5 livres par quintal de plomb fabriqué en pays étranger ; le 21 Mars établiſſement d'une Loterie Royale, fonds de 36 millions ; 21 Juin, emprunt de 40 millions, rembourſables en onze ans, cet emprunt ſera rembourſé au premier Octobre 1768. En Novembre création de 4 millions de rentes viageres ſur Aides, Gabelles, & cinq groſſes Fermes : en Décembre autre création de 2 millions par augmentation aux précédens, toujours pour ſubvenir aux frais de la guerre.

En 1758, Lettres patentes portant aliénation deſdites rentes viageres à l'Hôtel de Ville de Paris. En Avril création de 3 millions 200 mille livres de rentes héréditaires ſur les Aides & Gabelles. En Novembre autre création de 3 millions ſix cent mille livres ſur les Aides & Gabelles, rentes viageres.

N. Ces ſortes de Tontines ont quelque-

aux Etapes, & pour ce déduction sur

fois été doublées, particuliérement cette derniere de Novembre 1758, c'est-à-dire qu'on admettoit encore les particuliers qui portoient leur argent, quoique la somme portée par l'Edit de création fût remplie.)

En Septembre 1759, création en titre d'Offices héréditaires de cent Receveurs des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, & autres effets publics, à raison de 50 mille livres chacun. En Décembre, création de 3 millions de rentes, en tontines, sur la Ferme des Postes, Aides & Gabelles.

En Mai 1760, création de 1800 mille liv. de rentes héréditaires sur les droits des cuirs établis en 1759, lesquelles seront remboursées en 32 années.

Le 18 du même mois emprunt de 50 millions remboursable en dix années, sur la Caisse des amortissemens. En Juillet 900 mille liv. de rentes héréditaires sur les droits des cuirs remboursables en 32 ans.

En Novembre 1761, 4 millions de rentes viageres sur les Aides, Gabelles, & cinq grosses Fermes.

En Février 1762, création de 12 cent mille livres de rentes viageres sur la Marine, en forme de tontines, en faveur des Matelots François ou Etrangers servans sur les Vaisseaux François.

En Avril 1763, les engagemens contractés sous ce régne & sous les régnes précédens, engagemens considérablement augmentés par les dépenses de la guerre, ne laissant pas à la

les Tailles : Magasins de fourage

bonté paternelle de Louis le bien aimé la liberté de diminuer les impôts, parut un Edit qui ordonna le dénombrement des biens fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisiéme vingtiéme & des doublemens de Capitation.

Au même mois & an, Edit du Roi séant en son lit de justice, qui déclare toutes rentes, intérêts ou charges annuelles de l'Etat perpétuelles ou viageres remboursables & rachetables, à l'effet d'opérer la liquidation des dettes de l'Etat. Le 19 Juin, Arrêt du Conseil d'Etat pour l'ouverture des remboursemens à la Caisse des Amortissemens, somme de 20 millions par an affectée à cette Caisse pour acquitter plus promptement les arrérages & intérêts, avec l'état des emprunts remboursables & les époques de leur extinction dont la plus éloignée est en 1789. En Décembre 1764, Edit de 48 articles concernant la libération des dettes de l'Etat. Le produit du vingtiéme destiné au payement des dettes ne pouvant y être appliqué en temps de guerre, sans surcharger les peuples, le Roi consacre d'abord à cette libération un fonds, qui se trouvant pris dans la dette même, le met à portée d'établir plus de proportion dans la contribution aux dettes dont les creanciers de l'Etat ne sont pas moins tenus que les autres sujets : ce premier fonds est donc composé, soit du produit d'un droit, par forme de contribution, imposé sur les anciens contrats, payable en 2

pour la guerre avant la saison. 2.

ans sur les arrérages mêmes des contrats, soit d'une retenue annuelle sur les arrérages ou intérêts des autres contrats, & des effets au porteur, dus par l'Etat, soit d'un dixiéme établi tant sur les rentes viageres avec accroissement, que sur les gages, taxations & émolumens de tous ceux qui sont employés dans les Finances. A ce premier fonds on ajoute la plus grande partie des arrérages & intérêts des dettes remboursées dont le Roi ne se réserve que ce qui lui a paru nécessaire pour faire jouir successivement les cultivateurs des terres, des fruits de cette libération; & par ce moyen la Caisse des Amortissemens se trouvera avoir un accroissement continuel & indépendant de tous les autres objets des Finances: le Roi y fera verser de ses deniers, tous les ans, les sommes qu'il a jugées nécessaires pour accélerer le cours d'une opération si utile. L'abandon qu'il fait en même temps d'une partie considérable d'intérêts & d'arrérages qui se seroient éteints à son profit, rendra, par leur accroissement, le fonds d'amortissement plus considérable qu'il ne l'étoit auparavant, & la libération plus prompte qu'elle n'eût pu l'être, & cet amortissement, à l'abri de toute interruption & toujours croissant, rapprochera le moment auquel l'Etat se trouvera libéré des dettes dont il est aujourd'hui surchargé. On les fait monter environ à 2 milliards 400 millions: les rentes perpétuelles a 29 millions, rentes viageres & tontines à 35 millions, c'est-à-dire 64 millions de rentes payées par

L'Artillerie

L'Artillerie ; poudre , meche , balles : canon , charrois : fonte de canon : fabrication de poudres : Salpetrieres , Arſenaux : Magaſins d'armes & de munitions : outils pour travaux des ſiéges & retranchemens. 3. Fortifications ordinaires aux dépens des Villes à qui Octrois pour cet effet ; aux frontieres & nouvelles conquêtes aux dépens du Roi : devis des Ingénieurs , marchés au rabais par les Intendans des Fortifications comme pour autres bâtimens , ſouvent commiſſion particuliere du Roi à perſonnes de confiance pour l'importance de la choſe. 4. Gages des Officiers des Guerres , Artillerie & Fortifications : penſions & récompenſes aux Généraux , Officiers & gens de ſervice. *Voyez le tableau détaillé que l'on joint ici.*

Dons , gratifications , récompenſes. Le Roi ne pouvant démembrer ſon Domaine pour donner des fonds, (*a*) donne en pluſieurs autres manieres. Deniers comptans du Tréſor

la Ville de Paris , en toutes ſortes de créations ; & c'eſt l'état actuel en Février 1765.

(*a*) Voyez ci-deſſus art. *Domaine.*

Royal par acquit de comptant, s'il veut que sa libéralité soit secrette ; par acquit-patent, si elle doit être connue (*a*). Le don excédant 3000 liv. doit être enregistré en la Chambre des Comptes. Biens acquis au Roi non encore unis au Domaine : confiscations sur criminels, ou sur ennemis après déclaration de guerre: aubaines, deshérences, bâtardises ; jamais le Roi ne profite de ces biens: (*b*) les donne. On peut rapporter à

(*a*) Acquit de comptant, Lettres expédiées à la décharge du garde du Trésor Royal pour certaines sommes remises comptant entre les mains du Roi, pour tel usage qu'il lui plaît. Ces sommes sont passées en dépense à la Chambre des Comptes, sans spécifier à quoi elles ont été appliquées.

Acquit-patent, Ordonnance ou Mandement du Roi, qui oblige les Trésoriers de payer au porteur la somme qui y est contenue. Doit être signé, contresigné, vérifié à la Chambre du Trésor, contrôlé, &c.

(*b*) Ce sont droits casuels qui sont en la libre disposition du Roi, lorsqu'ils ne sont point affermés : ne peuvent être obtenus du Roi, s'ils ne sont déclarés lui appartenir, art. 8. de l'Ord. de Moulins, 1566. Don de confiscation n'est valable qu'après le jugement définitif, & après 5 ans du jugement rendu

ce genre les bris de vaiſſeaux & priſes ſur mer, les droits du Roi qu'il donne à recouvrer au donataire : comme lods & ventes, reſtes de Comptables, deniers revenans bons; dettes qu'il remet : comme ces mêmes droits qu'il donne à celui qui doit lods ou quints, au Comptable reliquataire, remiſes d'amendes, validations & quittances pour Officiers

par contumace, Arrêt du 16 Janvier 1606, parce que les contumaces ſont reçus à ſe purger dans les cinq ans.

Par Edit de Févr. 1498, Louis XII. veut qu'il ne ſoit fait de dons des droits caſuels à l'avenir que pour moitié ſeulement, que l'autre ſoit recueillie par les Tréſoriers & Receveurs à ce commis.

En 1645, ordonné que ces dons ſeront nuls, s'ils ne ſont inſinués & regiſtrés.

Louis XIV. révoque en 1651 ces mêmes dons, s'ils ne ſont vérifiés. Par Arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1676, Fermier doit avoir communication des dons qui montent à 6000 livres & au-deſſus avant qu'il ſoit procédé à leur enregiſtrement.

Tous droits caſuels, non compris dans les Fermes, accordés en 1719 à l'Ordre de S. Louis, mais l'Edit de 1730 révoque tous Edits, Déclarations & Arrêts portant dons à perpétuité ou autrement des droits caſuels : ſont compris dans le bail des Fermes

de Finance (*a*) : priviléges lucratifs, comme d'établir un Marché, Halle, Boucherie, Voitures publiques, Coches, Caroſſes, Chaiſes. Ces priviléges ſont juſtes, juſqu'à concurrence des frais que fait le donataire. On donne toujours plus facilement ce qui ne ſe tire des coffres du Roi. Charges & Gouvernemens comptés

(*a*) En 1715, les acquits-patens pour Miniſtres, Secrétaires d'Etat, leurs premiers Commis & autres montoient à 220000 liv.
Les récompenſes des Officiers de la Maiſon du Roi, à la ſomme de 149490 liv.
gratifications extraordinaires à 1500000 liv.
penſions d'Académiciens à 52400 liv.
penſions, gratifications & menus dons par Ordonnances particulieres à 3500000 liv.

Croiroit-on, dit le Préſident Henault, que le Roi ſeul entretient plus de ſçavans que tous les Souverains de l'Europe enſemble : dix-neuf Profeſſeurs Royaux fondés au Collége Royal; cinq Académies ; inſtruction gratuite dans l'Univerſité ; la Bibliotheque du Roi commiſe aux ſoins de quelques hommes diſtingués ; journaliſtes ; cenſeurs ; logemens dans le Louvre pour tous les illuſtres dans les arts, &c.

L'honneur & l'intérêt ſont le grand mobile des hommes : un Prince qui ſçait en tirer parti eſt ſûr de faire de grands hommes, un beau ſiécle, & d'être grand lui-même.

auſſi pour gratifications & récompenſes : bon pour ceux qui ont bien ſervi l'Etat en même genre : on ne doit donner la province au Gouverneur. Bénéfices doivent encore moins être comptés pour récompenſes de ſervices temporels.

Bâtimens : œuvres & réparations entre les charges locales : fortifications : depuis François premier, grande dépenſe à l'ornement des Maiſons Royales ; c'étoit le renouvellement des Arts. Comprend les bâtimens, jardins, eaux, menuiſerie, ſculptures, peintures, tapiſſeries, &c. Intendans & Contrôleurs. Surintendant depuis (*a*). Acquit de dettes

(*a*) Le ſieur de Claigni Superintendant du Bâtiment du Louvre ſous Henri II. puis Baptiſte Androüet du Cerceau ſous Henri III. Cette note eſt en marge du Manuſcrit.

Autrefois il y avoit des Surintendans particuliers pour les Maiſons Royales. Cette Charge fut ſupprimée, & créée de nouveau en 1716, ſous le titre de Surintendant & Ordonnateur général des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Tapiſſeries & Manufactures Royales. Il y a ſous lui, premier Architecte & Inſpecteur général, Tréſorier, Intendans & Ordonnateurs, Contrôleurs généraux, Commis, Deſſinateurs, Prevôt, Directeur des Marbres,

du Roi comprend la restitution des avances & des prêts, le remboursement des rentes, le rachat des Domaines, des Aides & autres droits aliénés, rembourſemens de Finances à Officiers ſupprimés. Dettes ſur le Roi dépériſſent par le tems ; le courant eſt toujours préféré.

Frais de Finance ; dépenſe commune de chaque compte pour le dreſſer, examiner, juger. Compte du Tréſor Royal, 20 mille livres.

Peintre, Intendant des deviſes & inſcriptions, Expert-vérificateur des Bâtimens, Arpenteur & Géographe, Hiſtoriographe.

Chaque Maiſon particuliere a ſes Officiers, comme Gouverneur, Contrôleur, Inſpecteur, Ingénieur, Fontainier, Concierge, Greffier, Jardinier ; autres pour l'entretien des figures bronzées, des ouvrages de cuivre, des marbres d'Architecture, des Sculptures, des Rocailles, des Tableaux, des conduits & tuyaux de fer, des Aqueducs, des foſſés, des couvertures, &c.

Dépenſes des Fortifications & Bâtimens aux années 1684, 1685, 1686, 1688.

	1684	1685	1686	1688
Fortifications,	6427208	6785873	5222696	11993059.
Bâtimens,	8648141	5340901,	7916745	6986581.

Fort. en 1715. 1679139,
Bâtimens. 2978304,
Fort. en 1716. 1300000,
Bâtimens. 1200000.

Maiſons Royales ſont augmentées depuis.

Epices, voyages & taxations, outre les gages des Officiers. Voitures de deniers. Ces dépenſes fort grandes avant les Fermes Générales. Fermiers & Traitans ſe chargent de tout, mais ſe récompenſent d'ailleurs.

IX. *Officiers de Finance comptables.*

Officiers de Finances.

Officiers de pluſieurs ſortes ſuivant les diverſes parties de l'adminiſtration des Finances; Ordonnateurs, qui reglent les levées & les dépenſes : Exécuteurs, qui reçoivent ou payent : Juges, qui examinent les comptes les uns des autres. Receveurs de pluſieurs ſortes, ſuivant les diverſes natures de fonds : Payeurs, ſuivant les différentes dépenſes: nommés ſouvent Tréſoriers. Tous Officiers ayant maniment ſont comptables. Pour entendre l'adminiſtration préſente & les fonctions des Officiers, diſtinguer quatre temps ſous la troiſiéme race. 1. Lorſque le Roi n'avoit que le Domaine, & droits Domaniaux. 2. Depuis l'impoſition des deniers extraordinaires. 3. Depuis la confuſion des Finances ordinaires avec les extraordinaires. 4. Depuis

l'usage des Fermes générales. Sous les deux premieres races ne paroît autre revenu certain que le Domaine. Voyez ci-dessus.

1. Domaine.

Pasq. 2. c. 8.

Domaine gouverné par les Baillis & Sénéchaux qui étoient principalement établis pour cela : Prevôts sous eux pour exiger les cens & rentes foncieres qui étoient lors le principal revenu. Rentes assignées sur la Prevôté de Paris. Baillis & Sénéchaux bailloient les Fermes & ordonnoient toutes les dépenses particulieres, réparations & autres charges locales (*a*). Maîtrise des Eaux & Forêts, Officiers de la Foraine, Maîtrises des Monnoies étoient regardées comme appartenantes au Domaine.

V. Ord. Cremieu, 1. 2, 4. Ord. de 1320, &c. Fournival.

Depuis, Receveurs établis autres que les Officiers : non Lombards (*b*):

(*a*) Voyez T. 1. de cet ouvrage, p. 63 & 66.

(*b*) Suivant l'Ordonnance citée en marge, chaque Receveur devoit faire procéder aux Baux des Domaines de sa Baillie ou recette. Ces Receveurs n'étoient point Lombards, parce qu'après la recherche sévere des Financiers en 1322, qui étoient presque tous Lombards & Italiens, tous furent renvoyés en leur pays.

rendoient compte à la Chambre : Baillis & Sénéchaux y rendoient compte aussi, lorsqu'ils avoient maniment. Après les charges locales acquittées, les deniers clairs étoient portés au trésor à Paris, au Palais. Chambre aux Deniers du tems de Philippe le Bel en 1306 (*a*), depuis au Temple (*b*). Changeur du trésor qui payoit par ordre du Trésorier souverain (*c*) en 1320. Chambre des Comptes, Seigneurs & Clercs près du Roi, comme est aujourd'hui le Conseil de direction (*d*). En 1319, y avoit quatre Maîtres Clercs, trois Maîtres Laïcs & deux autres Clercs compris les Auditeurs (*e*) : enten-

(*a*) Il en est fait mention dans deux Etats de la Maison du Roi Philippe le long, l'un du 2 Décembre 1316 ; l'autre du 18 Novembre 1317. Il est parlé du Maître de la Chambre aux deniers dans des Lettres du même Prince, Avril 1320. L'on a encore les comptes rendus en 1383, par Raimond Raguier, Maître de la Chambre aux Deniers.

(*b*) Où Philippe le Bel demeuroit.

(*c*) Qu'on appelloit aussi Trésorier de France, d'abord un seul pour tout le Royaume.

(*d*) C'est le principal des départemens dépendans du conseil des Parties.

(*e*) Il y avoit deux Présidens : l'un Prélat ;

V. Vestiges des Financ. doient deux sortes de comptes: comptes particuliers du Domaine qui comprenoient Domaine muable & immuable, & comptes du trésor. Trésorier de France étoit un Seigneur qui étoit de la Chambre des Comptes: depuis deux, trois & plus, enfin réduits à quatre (*a*). Maîtres des Comptes, étoient aussi Maîtres du Parlement (*b*): tout étoit commission.

2. Finances extraordin. Cependant les Finances extraordinaires, Aides & Tailles, furent accordées par le peuple à condition qu'elles ne seroient reçues ni administrées par Officiers du Roi, en

l'autre Seigneur Lais. Le premier des Présidens Lais est le Sire de Sully en 1316. Voyez cidessous.

(*a*) Ce nombre même a souvent varié, ce qui a fait dire à Pasquier: *Rien de si certain que l'incertain de ce nombre.* Rech. de la Fr. l. 11. c. 8.

(*b*) Voyez Pasquier, Rech. l. 11. c. 5. Le Roi avoit auprès de lui un corps de réserve, dit l'Editeur du Traité du Domaine par M. le Fevre, dans un ordre de gens auxquels il donnoit le titre général de *ses Conseillers.* De cet ordre il députoit les uns *pour tenir le Parlement*, les autres *pour les affaires du Roi*, d'autres *sur le fait des Monnoies*, d'autres *sur le*

1355, gens choisis des trois Etats, de probité reconnue & solvables, pour être les ordinateurs & inspecteurs, afin que les deniers ne fussent employés qu'à la guerre (*a*): outre ces Commissaires généraux, on en mit neuf en chaque province, trois de chaque Etat pour faire le département & la levée en particulier: ces derniers étoient nommés Elus (*b*); les autres, Généraux (*c*). Pour la Gabelle, Grénetiers commis de même par le peuple, avoient aussi jurisdic-

Pasq. 2. recherche c. 7.

fait du Sel, sur le fait des Finances, sur le fait de la justice des Aides, &c.

(*a*) Et le Roi jura de ne faire employer ces deniers à autre usage, *loco cit.* que pour le fait de la guerre; comme aussi les Députés généraux jurerent sur les saints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs, quelques mandemens qu'ils en eussent du Roi. Pasq. II. 7.

(*b*) Prêtoient serment au Roi & aux Etats, ordonnoient de tout ce qui concernoit les Aides, contraignoient les redevables par toutes sortes de voies, & connoissoient alors de toutes autres impositions, Sel, Gabelles, &c.

(*c*) Ces derniers ont depuis formé la Cour des Aides.

Il paroît qu'il y avoit des Elus long-temps avant le Roi Jean, mais les impositions n'étant que passageres, leur Commission l'étoit aussi.

tion pour les différends mûs à cause de ces levées, privativement aux Baillis & Sénéchaux, même au Parlement. Appel des Grénetiers & Elus aux Généraux. Outre les Elus il y avoit Receveurs des Tailles & des Aides, & sous eux Collecteurs & Sergens, tous par commission. Delà vint la division du Royaume en Elections & Généralités. Quatre Généraux des Finances (*a*) : grand pouvoir. Ces subsides étant devenus continuels & les Etats rarement assemblés, le Roi commit à toutes ces charges de Finances extraordinaires;
eft. fin. devinrent Offices & venaux. Se recevoient ainsi :

Gabelle ; Grénetier faisoit la recette de tous les droits du Roi sur le
V. Veft. sel, même des amendes & confiscations. Recevoit aussi le prix du Marchand quand le Marchand lui en donnoit commission. (*b*) Grandes

(*a*) Autant qu'il y avoit alors de Généralités.

(*b*) Les Grénetiers & leurs Contrôleurs étoient établis dès 1382 ; le Grénetier, pour vendre tout le sel qui sera dans les greniers & en recevoir le prix : le Contrôleur, pour enregistrer & contresigner tout le sel qui sera

formalités pour présentations du Sel, ventes à tour de rôle, vérifications de dechets, &c. fraudes des Grénetiers par collusion avec leurs Contrôleurs & Mesureurs avec les Marchands ou particuliers. Grénetiers comptoient à la Chambre étant vrais Receveurs (*a*). Payoient au Receveur général des Finances.

Aides : Elus bailloient à ferme tous les ans. Receveur des Aides en chaque Election recevoit des Fer-

vendu. Ces Officiers paroissent aussi anciens que les Greniers qui sont de 1342, & avoir été établis par les trois Maîtres des Requêtes Clercs & les quatre autres personnes désignées dans l'Ordonnance de 1342, par ces titres : Maîtres, Souverains, Commissaires, Conducteurs & Exécuteurs des Greniers & Gabelles.

(*a*) On peut dire qu'ils étoient Receveurs des Gabelles, ou qu'ils en faisoient l'Office par la disposition de l'instruction faite en 1360 par le Grand Conseil du Roi ; ces fonctions furent séparées par la suite ; le Grénetier n'eut plus que l'inspection du Grenier & la jurisdiction.

Il seroit trop long & inutile d'entrer dans le détail de ces Offices qui ont infiniment varié. Voir l'Ordon. de 1680, pour les matieres civiles, & la Déclar. de 1743, pour les matieres criminelles.

miers ou des Paroisses non affermées, recevoit aussi l'équivalent ou par ses mains ou du Receveur des Tailles; plus, les amendes adjugées par les Elus : payoit au Receveur général. Taille assise par les Elus sur les mandemens des Généraux suivant l'Etat du Roi. Collecteurs choisis par les Paroisses payoient au Receveur des Tailles qui payoit au Receveur général. Toutes finances extraordinaires venoient au Receveur général des Finances. Toutes ordinaires, au Changeur du trésor. Distinction gardée jusques en 1543. Il y avoit alors quatre Trésoriers de France, & quatre Généraux des Finances (*a*).

3. Confusion des Fin. ord. avec les extraordin.

François I. en 1542, au lieu du Changeur du Trésor & du Receveur général des Finances extraordinaires, créa 16 recettes générales pour y départir les recettes particulieres les plus proches, du Domai-

Fournival.

(*a*) Furent fixés à ce nombre par Charles VII, en 1450, & départis l'un, en Languedoc; l'autre, en Languedouy; le troisiéme, en outre-Seine & Yonne; le quatriéme en Normandie : ce qui composoit alors tout le Royaume. Cet ordre dura jusqu'à François I.

ne, Aides, Tailles & Gabelles (*a*), confondant ainsi les Finances extraordinaires avec les Finances ordinaires.

Henri II. en 1551, ajouta une recette générale; & créa 17 Offices de Trésoriers de France Généraux des Finances joignant le pouvoir & le titre des quatre anciens Trésoriers & des quatre anciens Généraux & le communiquant aux 9 nouveaux, (*b*) devoient résider chacun au siége de sa recette, & delà faire chevauchées par toute la généralité pour

(*a*) Ou Subsides. Ces recettes furent établies dans les villes de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Issoire, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble & Dijon; & dans chacune, un Receveur Général.

(*b*) Ce qui fut fait en Août 1553, réunissant ainsi dans un même Office les charges des Trésoriers de France & des Généraux des Finances, & les faisant alternatifs, de sorte que l'un étoit en exercice, pendant que l'autre comptoit de l'année précédente. La recette générale ajoutée aux seize premieres étoit à Nantes. Deux autres en 1573, Limoges & Orléans. Ces Généralités quelquefois réduites, quelques-unes supprimées, puis rétablies, d'autres ajoutées en différens temps.

tenir tous les Officiers de Finances dans le devoir, & avoient grands droits & priviléges (*a*). Depuis, pour avoir plus de charges à vendre, les Tréforiers furent féparés des Généraux; & les uns & les autres doublés, leur donnant des alternatifs, comme on avoit déjà donné aux Receveurs. Enfuite, fans rejoindre les charges, on leur rendit en 1577, le même titre & on égala le pouvoir, en ajoutant une cinquiéme charge en chaque Bureau (*b*). Sous le même

(*a*) Détaillés en l'Ordonnance de 1445, confirmés & augmentés par Charles VIII, Louis XII, Henri II. Leurs priviléges fe voyent dans les Edits de 1635, 1644, 1709, font du nombre des Officiers Domeftiques & Commenfaux de la Maifon du Roi, Edits de 1519, 1577, 1694, &c.

(*b*) Cette année 1577, eft l'époque de l'établiffement des Bureaux des Finances, un dans chaque Généralité; charges de Généraux des Finances réunies avec celles de Tréforiers de France, pour être exercées conjointement par les mêmes Officiers; étoient appellés Tréforiers Généraux de France, ou Tréforiers de France & Généraux des Finances. Fonctions & jurifdiction de la Chambre du Tréfor réunies au Bureau des Finances de Paris en 1693, fous deux Chambres; l'une, du Bureau des Finances; l'autre, du Domaine.

régne de Henri III. on les augmenta jufqu'à 8, & on leur donna deux Préfidens qui furent en tout dix Officiers : & on les a tant augmentés encore fous Louis XIII. qu'il y a à préfent en chaque Bureau 19 Tréforiers & 4 Préfidens. Il y a de plus en chacun 3 Gens du Roi, 2 Contrôleurs généraux du Domaine, 2 Greffiers & plufieurs Huiffiers (*a*) ; & on a augmenté les généralités jufques à 23. Edits Burfaux : Officiers fans fonctions ou peu : anciennes prétentions : difputes pour le rang : Chancelleries des Bureaux.

Elus diminués à proportion. Elections multipliées en 1598. Diftinction d'Elections particulieres & Elections en chef pour juger des moindres caufes en dernier reffort (*b*).

(*a*) Aujourd'hui 25 Généralités, dans chacune un Bureau ordinairement compofé d'un Préfident, de 23 Tréforiers de France, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi, &c. Bureau de Paris, 2 Préfidens, 30 Tréforiers de France, 2 Avocats du Roi, 2 Procureurs du Roi, &c.

(*b*) Il y avoit Elus particuliers & Elus en chef : les premiers érigés en titre d'Office par François premier : appel d'eux aux Elus en

Elus multipliés. Contrôleurs des Elections dès 1522, depuis faits Elus. Suppression ordonnée dès les Etats d'Orléans en 1560 ; plus multipliés depuis : 2 Présidens, 3 Lieutenans, Civil, Criminel, Particulier : Assesseur : plusieurs Elus à Paris en 16...(*a*). 3 Contrôleurs, 1 Commissaire examinateur, 2 Avocats, 2 Procureurs du Roi, 3 Greffiers, 4 Receveurs des Aides, 4 Receveurs des Tailles, 4 du Taillon, 4 Payeurs des gages, 4 Payeurs des droits des Officiers, 2. Substituts, plusieurs Procureurs postulans, plusieurs Huissiers & Sergens : tout cela en 1656. Il y avoit eu, de plus, Gardes des petits sceaux & Greffiers des affirmations, des Conseillers du Roi Commissaires des vivres en 1622. Ta-

Orl. 131.

Edit Mante. 1656.

chef : supprimés & réunis aux Elus en chef par Edit de 1685.

(*a*) Il y avoit des Elus long-tems auparavant à Paris. Denis Hesselin l'étoit du temps de Louis IV. Il y en avoit en 1355, tant pour la Ville que pour le Diocèse. On croit que du tems de Charles VI, ils tenoient leurs séances dans l'enclos du Prieuré de S. Eloy en la Cité, & que l'Auditoire de l'Election ne fut transféré qu'en 1452 au Palais où il est aujourd'hui.

xes de temps en temps ſous prétexte d'attribution de droits ou d'augmentation de gages. Suppreſſion de pluſieurs ſous prétexte de ſoulager le peuple pour faire financer les conſervés. Puis rétabliſſement des ſupprimés moyennant autre finance (*a*). Même traitement des Greniers à ſel. Un Préſident, 3 Grénetiers, 3 Contrôleurs, 1 Avocat, 1 Procureur du Roi, &c. Nombre des Greniers augmentés. Multitude exceſſive de ces petits Officiers de finance ; la plûpart ſans fonctions ; jouets des Surintendans & des Partiſans.

Edit de Mars & de Décembre 1654.

4. Fermes générales.

Officiers titulaires étant devenus mépriſables & onéreux par la vénalité & leur multitude, autre forme de régir les Finances par Fermiers généraux & par Traitans. Domaine preſque tout aliéné depuis les guerres des Huguenots ; ce qui reſtoit & ce qui a été retiré mis en une Ferme ou joint à quelqu'autre, comme les Aides. Receveurs du Domaine & des Aides ſupprimés (*b*). Ferme géné-

(*a*) Par Edit d'Avril, 1656.

(*b*) La grande ſuppreſſion fut faite par Edit de 1685, époque de l'origine des Receveurs généraux actuels.

rale des Gabelles depuis plus de 70 ans (*a*) : est remede à toutes les fraudes des Grénetiers & autres Officiers, aux frais de leurs comptes & à la difficulté des payemens : prix de la Ferme revient sûr & net au Roi ; Ferme générale des Aides de même, & des cinq grosses Fermes ou entrées & sorties. Ces Fermes générales se prennent par des Compagnies de traitans sous le nom d'un Commis ou autre dont ils sont caution (*b*). Ces

(*a*) Henri II. avoit affermé ses droits de Gabelles dès 1548 : mais alors chaque Grenier fut adjugé à des Fermiers particuliers, & ainsi jusqu'en 1578, où les Gabelles furent réunies en une Ferme générale ; mais les fournissemens resterent entre les mains des Fermiers particuliers pour chaque Grenier jusqu'en 1598, qu'il fut fait une seule ferme tant du fournissement que du droit du Roi : c'est delà, sans doute, que date M. Fleury.

(*b*) Elles doivent s'affermer au Conseil de Direction à extinction de chandelle : six mois avant l'expiration des Baux, Affiches contenant les conditions & les temps des Baux : ces Affiches envoyées aux Bureaux des Finances pour être publiées, & ensuite au Conseil de Direction. Voir le réglement pour les adjudications des Fermes, du 25 Juillet 1681. On ne peut rien ajouter à la sagesse des précautions prises dans cette Ordonnance de 1681,

traitans sous-ferment à d'autres les Généralités ou Elections particulieres (*a*). Sous-Fermiers exploitent par leurs Commis, qui souvent sont les

pour établir une concurrence parfaite, une liberté entiere d'enchérir, défendu aux Compagnies d'admettre aucuns intéressés qui ne fussent compris dans l'Etat fourni & certifié par eux ; donner aucune gratification sans une permission par écrit signée du Roi. M. Colbert ne suivoit en cela que les traces de M. de Sully qui connoissoit bien les inconvéniens des Compagnies permanentes & exclusives. Quelques articles de ce Réglement révoqués par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1687. Voir aussi la Lett. pat. du 22 Août 1756.

(*a*) En 1755, les Sous-Fermes furent réunies aux Fermes générales, & le nombre des Fermiers alors de quarante, fut porté à soixante. M. de Sully avoit senti long-tems auparavant que les Finances s'embrouillent d'autant moins, qu'elles passent par moins de mains; que le corps nombreux des Sous-Fermiers étoit réellement entretenu aux dépens du peuple & du Roi, & que les Fermiers généraux pouvoient bien par eux-mêmes exercer les droits qui leur étoient abandonnés. Mais avant d'en venir à cette réforme, il les obligea de représenter leurs Sous-Baux, & d'en faire voiturer le montant au Trésor en droiture. Par là il connut le profit des Fermiers généraux, le produit réel des Fermes, & que le Conseil, ainsi que presque toute la Cour & les Trésoriers de France y avoient intérêt. Rech. sur Fin.

Officiers titulaires ; & tous ces Commis, ſous l'autorité du Bail général. Foi eſt ajoutée à leurs procès verbaux, prêtent ſerment aux Elections, ont droit de porter armes : grand peuple répandu par toutes les Paroiſſes du Royaume, exécutant au nom du Roi ; maintient l'autorité & l'union du Royaume. Plus les Fermes ſont grandes, moins il y a de particuliers qui gagnent ſur le Roi & ſur le peuple : nulles ſi grandes que depuis 1661 (*a*). Bail de le Gendre en 1668, 40 millions : Bail de Dufreſnoi en 1674, Aides, 18 millions, 700 mille livres : de Saunier, en 1674, Gabelles & cinq groſſes Fermes 25 millions 950 mille liv. (*b*)

(*a*) Sont encore plus grandes aujourd'hui, comme on peut le voir par la comparaiſon des Baux de ce tems-là avec les Baux de Charlier, Forceville & Prevôt.

(*b*) Pour nous rapprocher de notre temps : de Forceville en 1738, grandes & petites Gabelles, cinq groſſes Fermes, Aides, droits y joints & Tabac, ſoixante & ſeize millions ; Domaines de France, &c. 14 millions 500 mille livres ; Domaines & Gabelles de la Principauté d'Orange, 83 mille livres ; le tout faiſant la ſomme de 91 millions 83 mille li-

Tous les revenus du Roi ſont en fermes, hors les Tailles & les bois à cauſe de l'incertitude de la recette.

Traitans ou Partiſans ſont particuliers qui prennent à forfait certains recouvremens de deniers extraordinaires, comme nouvelles créations ou rembourſemens d'Offices (*a*); reventes des Domaines ou 5. Traitans ou Partiſans.

vres : de Girardin, en 1749, prix total, 101 millions, 149 mille, 500 livres : de Henriet, en 1756, moyennant 110 millions, puis 111 millions, 800 mille livres au moyen du dividende des actions dont l'Adjudicataire a été chargé ; lui a été permis de faire la régie de toutes les parties de ſon Bail, Sous-Fermes ceſſantes.

De Prevôt en 1761, 124 millions, dont Gabelles de France, des Evêchés, d'Alſace, de Bourgogne, & droits y joints, 26 millions, 265 mille, 600 livres ; Gabelles du Lyonnois, Provence ; &c, 8 millions, 931 mille livres ; droits d'Aides à l'entrée, &c. 33 millions, 983 mille, 200 livres ; Ferme du Tabac, &c. 22 millions, 208 mille, 700 livres ; droits de Domaine d'Occident en France, & vingtiéme, un million, 139 mille 300 livres ; Domaines de France, droits domaniaux ; épaves de la Douane, &c. 14 millions, 817 mille, 100 livres ; Domaines, Gabelles, &c. de Lorraine & de Bar, 2 millions, 623 mille, 800 livres.

(*a*) En 1614, on propoſa de rembourſer

des Aides aliénés (*a*) ; recherche des malverſations ès Forêts ; recherche d'uſurpation de titre de nobleſſe (*b*) ; francs-fiefs & nouveaux acquets, taxes pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit ; nouvelle fabrication de monnoie, &c. Donnoient au Roi certaine ſomme moyennant laquelle tout le traité leur apparte-

les titulaires des Offices. Une Compagnie de Traitans s'offrit de faire ce rembourſement en douze années pendant leſquelles ils feroient exercer les Offices, & jouiroient de tous gages, attributions de droits, &c. les Offices & charges étoient de 200 millions. Le Tiers-Etat jugea cette ſomme trop forte pour des particuliers, & repréſenta qu'il valoit mieux que le Roi eût tout le profit de ce rembourſement.

(*a*) Ou des droits établis ſur les Aides, ſur les avis de toutes ſortes de Traitans, la multiplication & la diverſité de ces droits ainſi établis étoit telle que M. Colbert s'en plaignoit en 1681, comme expoſant les peuples à beaucoup de violences & de vexations de la part des Commis de ces Traitans.

(*b*) M. Fleury en avoit vu un exemple : en 1667, on fit recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe. Les Traitans furent chargés de cette exécution & ſe laiſſerent corrompre par les faux Nobles qui purent les payer ; les véritables Nobles furent tourmentés au point qu'il fallût rechercher les Traitans eux-mêmes.

noit

noit : étoient chargés de tous frais de recouvrement & de non valeurs : quelquefois perte, ſouvent gain immenſe (*a*) : depuis 1661, le Contrô-

(*a*) Comme on le vit en 1701, où leurs gains depuis 10 à 12 ans étoient de 74 millions, 544 mille, 710 livres ; plus 2 ſols pour livre en dehors faiſant 32 millions, 969 mille, 151 livres ; ils furent taxés au Conſeil à 24 millions. On ajoute qu'ils trouverent le ſecret de ſe dédommager amplement de ce leger ſacrifice. Il ſemble, en général, que ces ſortes de taxations ne ſervent qu'à rendre l'induſtrie des Traitans plus obſcure & plus active. Elles ſont quelquefois le réſultat de Chambre de Juſtice.

L'Edit de Juin 1625, porte qu'il ſera établi une Chambre de Juſtice de dix ans en dix ans, afin que les malverſations ne demeurent jamais impunies. Il en fut érigé une en 1661 ; les Traitans y furent taxés à 110 millions, & elle coûta 15 millions au Roi ; une autre en 1716, contre les Traitans & Gens d'affaires, leurs Commis & Prépoſés qui par leurs exactions avoient forcé les peuples de payer beaucoup au delà des ſommes que la néceſſité des temps avoit contraint de leur demander ; contre les Officiers comptables, les Munitionnaires & autres qui, par le crime de péculat, avoient détourné la plus grande partie des deniers qui devoient être portés au Tréſor Royal ; & contre une autre eſpece de gens auparavant inconnus qui avoient exercé des uſu-

leur général avec les Partiſans regle le traité à une ſomme beaucoup moindre qu'il ne doit monter ; leur fait avancer dans des termes réglés; leur donne des remiſes honnêtes :

res énormes en faiſant un commerce continuel des aſſignations, billets & reſcriptions des Tréſoriers, Receveurs & Fermiers généraux.

Les fortunes immenſes & précipitées de ceux, ajoute l'Edit, qui ſe ſont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur luxe & de leur faſte qui ſemble inſulter à la miſere de la plûpart de nos autres ſujets, ſont déjà par avance une preuve manifeſte de leurs malverſations ; & il n'eſt pas ſurprenant qu'ils diſſipent avec profuſion ce qu'ils ont acquis avec injuſtice. Les richeſſes qu'ils poſſedent ſont les dépouilles de nos Provinces, la ſubſtance de nos peuples, & le patrimoine de l'Etat. Bien loin qu'ils en ſoient devenus légitimes propriétaires, ces manieres de s'enrichir ſont autant de crimes publics que les Loix & les Ordonnances ont tâché de réprimer dans tous les temps. Préamb. de l'Edit de 1716.

Le total des taxes de cette Chambre fut de 219478391.

Dans la ſixiéme partie du rapport des Finances fait au Conſeil en 1717, on diſcute en peu de mots la matiere des traités extraordinaires. Ce morceau eſt important & ſolidement raiſonné. Voyez Rech. ſur les Fin. T. VI. p. 112.

le traité exécuté, les reçoit à compter de Clerc à Maître ; s'ils ont plus payé, ce qui n'est presque jamais, le leur fait rendre avec leurs frais & un gain médiocre ; s'ils ont moins payé, rendent, retenant le gain qu'il leur accorde.

Tailles n'ont pu être mises en ferme à cause que l'imposition change tous les ans ; quelquefois mises en parti (*a*) : dur au peuple, Partisan ne fait remise, veut gagner : Receveurs des tailles reçoivent dans chaque Election & payent au Receveur général (*b*) qui n'a plus autre fonction : jadis aussi Aides & Gabelles ; nom resté. Prêt du Receveur général qui avance comme Traitant pour recouvrer ensuite : certaine remise pour frais & non valeurs ; sans avance, laisse 30 mille liv. pour les non valeurs de chaque généralité, sauf à recouvrer ensuite. Bois de même en

6. Receveurs des Tailles.

(*a*) M. Fleury avoit vu le produit des Tailles en traités, depuis 1640, année de sa naissance ; mais le peuple eut bientôt sujet de regretter les anciens abus.

(*b*) Qui porte au Trésor Royal, ou au lieu qui lui est indiqué.

recette. Receveurs généraux & particuliers (*a*) : ventes réglées, mais prix incertain. De plus, chablis & menus marchés ; Voyez ci-dessus *Eaux & Forêts*. Tel est l'ordre de la recette de toutes les Finances suivant les Etats du Trésor Royal (*b*). Recettes générales, compris les étapes : recettes des bois : Taillon : Trésorerie des Ponts & Chaussées : Fermes ; savoir Gabelles, entrées & sorties, Aides, Monnoyes, Domaines, Formules & Greffes d'hypotheques ; tout cela, Fermes : Parties casuelles : deniers extraordinaires.

7. Payeurs & Trésoriers.

Payeurs sont d'autant de sortes qu'il y a de sortes de dépenses. La plûpart, Trésoriers ou Receveurs & Payeurs. Chaque espece d'Officiers & chaque Compagnie a des Payeurs des gages, hors les Officiers de Finances comptables qui se payent par leurs mains : invention de multiplier les Offices à cause des Offices mê-

(*a*) A la place des Receveurs généraux & particuliers, il fut créé en 1684, un Receveur des Bois & Domaines dans chaque province, avec attribution de six deniers pour livre du prix des ventes.

(*b*) En 1673.

mes. Receveurs des amendes ſupprimés depuis peu (*a*), cette recette réunie au Domaine. La Maiſon du Roi a pluſieurs ſortes de Tréſoriers : Tréſoriers des Offrandes, Aumônes & dévotions du Roi ; Tréſoriers généraux de la Maiſon du Roi (*b*) ; Tréſoriers des menus plaiſirs (*c*) ; Tréſoriers de l'argenterie. Maîtres de la Chambre aux deniers (*d*), autrefois Chambre dans le logis du Roi où ſe gardoit l'argent effectivement pour la dépenſe de ſa Maiſon ; Tréſorier des Ecuries (*e*) ; Tréſoriers de

(*a*) Rétablis depuis, mais ſupprimés en 1716. Les Commis des Fermiers ſont ſeuls en droit de recevoir toutes les amendes qui ſont arbitraires & de recouvrement.

(*b*) Sont trois Tréſoriers généraux, Payeurs des gages des Officiers de la Maiſon du Roi. Font ſerment de fidélité à la Chambre des Comptes.

Il y a auſſi trois Contrôleurs généraux des Tréſoriers.

(*c*) Et affaires de la Chambre du Roi, eſt aujourd'hui Tréſorier de l'Argenterie.

(*d*) Sont trois qui payent la dépenſe de la bouche du Roi, du Commun, & la livrée.

(*e*) Intendans & Contrôleurs généraux des Ecuries & livrée du Roi, tant d'ancienne que de nouvelle création.

chaque Compagnie des Gardes du Corps (*a*); Tréſoriers des 100 Suiſſes; Tréſoriers des Gardes Françoiſes; autres des Suiſſes; Tréſoriers des Gendarmes; autres des Chevaux Legers, Mouſquetaires; Tréſoriers de la Prevôté de l'Hôtel; Tréſoriers des Chaſſes & de la Vénerie (*b*); Tréſoriers des Bâtimens; pour la Maiſon de la Reine à proportion (*c*); Tréſoriers de la Marine & des Galeres (*d*); Receveurs & Payeurs des rentes ſur l'Hôtel de Ville (*e*); Tréſoriers de l'Ordinaire des Guerres (*f*);

(*a*) Ces Tréſoriers de troupes ne ſubſiſtent plus : en leur place, deux Tréſoriers de toutes les troupes de la Maiſon du Roi & Commis à l'exercice de l'ordinaire des guerres : payent Gardes du Corps, cent Suiſſes, Gendarmes, Chevaux legers, Mouſquetaires, Gardes Françoiſes & Suiſſes, les Gentilshommes au bec de Corbin, Grenadiers à Cheval, Gendarmerie, Maréchaux de France, &c.

(*b*) Fauconnerie & toile de chaſſe; & Contrôleur.

(*c*) Tréſorier général de la Maiſon de la Reine; autre de la Maiſon de Madame la Dauphine.

(*d*) Deux de la Marine; deux des Galeres.

(*e*) Sont plus de 40 & 22 Tréſoriers.

(*f*) Aujourd'hui deux Tréſoriers & trois Contrôleurs généraux : ont droit de faire prê-

Tréſoriers de chaque Compagnie d'Ordonnances ; Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres, le plus grand maniment de tous (*a*). Pluſieurs Officiers créés & ſupprimés ; Tréſoriers provinciaux des Garniſons ; Tréſoriers des Suiſſes & Griſons ; Tréſoriers de la Cavalerie légere ; Tréſoriers des Camps & Armées. Tréſoriers des Vivres (*b*) ; ces trois derniers ſupprimés en 1633. Seulement trois Tréſoriers géné-

ter ſerment à tous les Contrôleurs ordinaires & provinciaux des guerres.

(*a*) Sont deux : doivent faire le payement de toutes les troupes à la ſolde du Roi, tant à cheval qu'à pied, françoiſes & étrangeres, de quelque condition qu'elles ſoient, en quelqu'endroit qu'elles ſervent, tant dedans que hors le Royaume, campées, en garniſon, en marche ; & généralement toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaires des troupes, garniſons, camps & armées, en ce qui concerne l'extraordinaire des guerres.

Ont ſix Contrôleurs généraux.

(*b*) Etoient ſix en titre d'Office. N'ont plus d'exercice depuis qu'on a déchargé les peuples de la contribution des vivres. Louis XIV les a miſes en traité. Il y a un Entrepreneur général ou pluſieurs : ont leurs principaux Commis ſous le nom de Directeurs généraux des Vivres.

raux, un par an à 32000 liv. de gages, commis en titre d'Office. Tréſoriers de l'Artillerie ; Tréſoriers des Fortifications (*a*).

Epargne. François I. en 1522, pour avoir des deniers de réſerve, & fournir aux dépenſes imprévues, ordonna que les parties caſuelles ſeroient gardées en épargne, & créa un Tréſorier. Depuis la confuſion du Tréſor avec la Ferme générale des Fi-

(*a*) Tréſoriers généraux des Maréchauſſées de France : Tréſoriers généraux des Colonies Françoiſes dans l'Amérique. Tréſorier général des Invalides de la Marine : Tréſorier général des gratifications des Troupes : Tréſorier de la Caiſſe générale des Amortiſſemens : Tréſorier-Payeur des Rentes de l'Edit de 1761 ſur l'Ordre du Saint-Eſprit : Tréſoriers-Payeurs des Charges deſtinées ſur les Fermes : Tréſorier général de la Police de Paris : Tréſoriers généraux des Pays d'Etat : Tréſoriers généraux des Ponts & Chauſſées de France : Tréſorier des Turcies & levées : Tréſorier général du Barnage & entretenement du pavé de Paris : Tréſorier général des Poſtes : Tréſorier du Marc-d'or : Tréſoriers-Payeurs des gages des Secrétaires du Roi : Tréſoriers-Payeurs & Contrôleurs des gages du Grand Conſeil ; du Parlement ; de la Chambre des Comptes ; de la Cour des Aides ; des Chancelleries Provinciales.

nances, tous deniers revenans bons au Roi ſont portés à l'épargne, & gardés en ſes coffres au Louvre. Tréſorier des Parties caſuelles ſéparé. En 1554 (*a*), le Tréſorier de l'épargne (*b*) fait alternatif & création de Contrôle général des Finances, beaux réglemens faits lors, pour la garde & diſtribution des deniers de l'épargne, mal obſervés (*c*) : Tréſorier triennal, quatriennal : toute l'épargne ſuppoſée être en deniers comptans, puiſque c'eſt le revenant bon, les charges acquittées. Avan-

(*a*) L'Edit de cette année révoque les deux Contrôleurs généraux des Finances établis en 1547 pour contrôler les quittances du Tréſorier de l'épargne, l'une à Paris ; l'autre, à la ſuite de la Cour.

(*b*) En titre d'Office héréditaire pour réſider auprès de la perſonne du Roi, avec attribution de 6000 liv. tournois de gages fixes. Permis à lui, en 1556 d'avoir à ſes riſques, périls & fortune un Commis de qualité requiſe pour exercer ſa charge en ſon nom & contrôler les quittances. Cette ſeconde commiſſion depuis érigée en titre d'Office, dont quatre par Edit de 1631.

(*c*) Sont contenus dans l'Ordonnance d'Octobre 1554, & dans celle du même mois 1557, l'un & l'autre en 23 articles.

tage de payer ſur les lieux tout ce qui ſe peut pour la partie prenante & pour le Roi ; pour la partie prenante, voyages & frais épargnés ; pour le Roi, pourſuites contre les Receveurs ou Fermiers, voitures auſſi épargnées (a). Outre les anciennes charges locales, tous gages d'Officiers, payemens de gens de guerre, &c. aſſignés ſur les recettes générales ou particulieres, ou ſur les Fermes. Sous les Surintendans, ſouvent Ordonnances ſur l'épargne au-delà du fonds, ſoit pour contenter les Parties ou autrement. Tréſorier donnoit ſon billet ſur un Receveur, Fermier ou Traitant, & prenoit quittance comme s'il eût payé comptant ; tenoit regiſtre de ces billets ſous les chapitres de chaque fonds : le Fermier ayant payé gardoit les billets ; puis, ſon fonds étant conſumé, les rapportoit à l'épargne, & recevoit au lieu une quittance de la ſomme totale, comme payée comptant.

(a) Frais exceſſifs pour ces pourſuites, & tranſports ; multiplicité d'abus inévitables, comme ſe voit par l'Ordonnance de Décembre 1557, art. 38.

S'il manquoit de fonds, il refusoit le billet que l'on faisoit réassigner sur un autre; billets réformés, coupés; remises d'une épargne à l'autre; fraudes fréquentes; souvent assignations sur mauvais fonds pour amuser les Parties; vieux billets rejettés; assignés par faveur; vendus à vil prix; trafic des Commis & Valets des Trésoriers (*a*). Chambre de Justice

(*a*) Ce n'étoit pas le seul desordre qui regnât dans les Finances.

Les divers traités qu'on fit avec les Gens d'affaires, ne servirent qu'à leur faciliter de nouvelles rapines. Ils achetoient à vil prix les effets décriés, & les passoient au Roi à peu près sur le pied de la constitution originaire. Pour couvrir ce manége, on se procuroit des ordonnances de comptant sur le trésor de l'épargne, & remettant au trésor les contrats quittancés, on paroissoit avoir rempli ses engagemens. D'autres se faisoient donner jusqu'au tiers de remises sur d'autres traités avec 15 pour 100 d'intérêt. Pour rembourser les remboursemens qu'ils avoient faits, il falloit créer de nouvelles rentes, de nouvelles charges qui se mettoient encore en partie à une remise considérable, & qui se négocioient dans le public sur le pied du denier 4 & 5. Les capitaux s'accumuloient d'une maniere énorme; les rentes absorboient le plus clair du revenu: il fallut enfin aliéner

en 1661. (*a*) Tréſoriers de l'Epar-

ces revenus mêmes. Il paroît par les opérations de la Chambre de Juſtice de 1661, qu'il avoit été fait pour 384 millions 782 mille 512 liv. de fauſſes ordonnances de comptant.

Les Impôts étoient environ de 90 millions, dont le Roi touchoit à peine 35 : deux années de revenu étoient conſommées d'avance. La Taille de 18 à 20 millions étoit montée en peu d'années à 57 millions 400 mille livres, & n'étoit pas payée, d'où s'enſuivoient les frais, les exécutions, les empriſonnemens; les terres furent abandonnées; le commerce étoit ruiné par monopoles, doublement des droits, des péages, des contributions perſonnelles, les changemens de monnoye, &c.

Par différentes économies, ſur-tout par la réduction des charges, on donna quelque ſoulagement au peuple; mais il falloit liquider les dettes de l'Etat; pour cela, deux opérations, appurer les comptes, retrancher les demandes ſuperflues, faire rentrer ce qui avoit été payé abuſivement; puis punir les malverſations & concuſſions. On remit l'un & l'autre travail à la Chambre de Juſtice de 1661.

(*a*) Cette Chambre liquida pluſieurs parties des engagemens de l'Etat & de ſes aliénations, ſupprima 8 millions 240 mille 436 liv. des rentes créées depuis 1656, ſupprima encore les aliénations des Octrois des Villes de différens droits, & de toutes les Aides, &c. & par conſéquent tous les Régiſſeurs dont le

gne supprimés (*a*). Ordre changé.

Au Trésor Royal (*b*), un seul 9. Trésor Royal.

multiplicité fatiguoit le peuple. Elle sévit contre les Traitans par des peines afflictives & taxes de 110 millions, dont 2 millions payables en argent comptant, 20 millions payables en argent en 5 ans, 38 millions en billets, & 50 millions en rentes & droits ou autres bons effets; & le Roi fut préféré à tous les créanciers antérieurs.

Cette derniere résolution, disoit alors un Magistrat judicieux & respectable de ce temps là, fait peur à tout le monde, elle ruine tous les légitimes créanciers des Financiers, & détruit tout le commerce d'argent avec les gens d'affaires; elle ruine le Roi, parce que les Financiers n'ayant plus de crédit ne pourront plus faire d'avances au Roi, & après le payement des taxes, on sera obligé d'abolir cette maxime pour rétablir le crédit.

(*a*) Tous les Offices de Finances étoient en charge, par conséquent indépendans les uns des autres; c'étoit une grande faute. Tous Offices comptables furent déclarés casuels, afin de les éteindre insensiblement. Ceux dont on eut le plus d'intérêt de connoître la valeur ou le mystere furent supprimés. Les charges de Trésoriers de l'épargne furent abolies; le Roi lui-même signa les Ordonnances; M. Colbert tenoit le registre, & un homme de confiance fut commis à la garde du Trésor Royal.

(*b*) Doit être le centre de tous les revenus

Garde qui fait par commiſſion la fonction de Tréſorier de l'Epargne, eſt toujours en exercice (*a*). Reçoit le revenant bon de toutes les Finances, comme a été marqué, les charges déduites, comme charges des Officiers des Provinces; paye, ſubſiſtance des troupes, rentes ſur la Ville, &c. garde ampliations de quittances, c'eſt-à-dire, copies enregiſtrées de toutes les quittances qu'il donne pour juſtifier ſa recette; paye tout en deniers comptans, ſur les ordres du Roi qui ſont pour les dépenſes réglées; rôles de comptant,

du Roi, comme il l'eſt aujourd'hui. C'eſt-là que tous les Tréſoriers établis pour la diſtribution des deniers du Roi, viennent prendre les ſommes dont ils ont beſoin pour l'adminiſtration de leur charge; comme pour dépenſes des Maiſons Royales, payement des Troupes & Gens de guerre, Marine, payement de tous les Officiers d'épée & de robe, pour toute dépenſe ſur terre & ſur mer.

(*a*) Par Edit de Février 1689, trois Gardes du Tréſor Royal. Une de ces charges ſupprimée en Février 1716, rétablie en Janvier 1722, aujourd'hui deux Gardes, un ancien, un alternatif; un Receveur général des parties caſuelles & deniers extraordinaires de Sa Majeſté.

contenant toutes les Parties qui ont été payées pendant un quartier ou un semestre, & dont on a expédié Ordonnances séparées. Pour les dépenses extraordinaires, le Roi donne des acquits patens, ou des acquits de comptant : acquits patens sont pour les gratifications qu'il veut bien être connues à la Chambre des Comptes, & doivent y être enregistrés, si le don passe 3000 liv. Acquits de comptant ou comptans par certifications, sont aussi lettres adressantes à la Chambre des Comptes, mais sans expression du nom des Parties prenantes, ni de la cause ; seulement le Roi énonce que le Garde du Trésor Royal a mis comptant entre ses mains, pour ses affaires secrettes, telle somme qu'il veut être allouée dans son compte, sans qu'il soit besoin d'autre acquit (*a*). Ces acquits se font par quartier, ou par semestre, comme les rôles des dépenses comptables ; & aux uns & aux autres, après les rôles des deux semestres ; il y en a un troisiéme

(*a*) Voyez ci-dessus art. *Emploi des Finances*, § 9. dons, &c.

pour les restes de chaque année. Ces dépenses secrettes sont 1. la cassette ou le petit comptant réglé autrefois à dix mille écus par mois pour les menues dépenses que le Roi veut faire par ses mains : le premier Valet de Chambre en a la garde. 2. Les deniers employés pour les négociations, pensions & gratifications à des étrangers, & autres dépenses semblables, dont le secret importe à l'Etat. 3. Toutes gratifications, même aux sujets, que le Roi veut tenir secrettes, ou que les Particuliers ont le crédit de faire comprendre en ces acquits : grande matiere de fraudes sous les Sur-

Mez. 1574. intendans. Cette espéce d'acquits introduite par les favoris de Henri III (*a*).

10. Comptables.

Comptables ont tous été doublés & triplés ; exerçant continuellement ne rendoient jamais compte net ; toujours une année engagée sur l'autre. D'abord alternatif, afin que

(*a*) Ces favoris, dit Mezerai, *loc. cit.* introduisirent cette pernicieuse invention d'*acquits comptans* avec laquelle on a si souvent & si impunément pillé les Finances.

l'ancien eût un an pour rendre ſon compte & payer les reſtes ; que l'on vît s'il y avoit fraude ou inſolvabilité ; de même l'alternatif pendant l'année d'exercice de l'ancien. Puis triennaux, ſous le même prétexte, mais pour multiplier les charges : enfin quadriennaux, ſupprimés, rétablis, non par tout. Pluſieurs Officiers ont deux charges, ou un en a trois ou a toutes les quatre ; preuve de l'inutilité. Contrôleurs donnés à la plûpart des comptables pour veiller à leur conduite ; colluſion entre eux : ce Contrôle a dégénéré en formalité & droits ſur le peuple : la plûpart des Contrôleurs ſont ſans fonction.

X. *Ordonnateurs & Juges* (*a*).

Tréſorier de France ordonnoit les dépenſes du Tréſor que payoit le Changeur du Tréſor, & le Clerc du Tréſor en tenoit le Contrôle. Les Baillifs & Sénéchaux ordonnoient

1. Anciens Tréſoriers de France. Paſq. 2. c. 8.

(*a*) Ordonnateurs, qui reglent les levées & les dépenſes ; Juges, qui examinent les comptes les uns des autres, ci-devant, art. IX.

le particulier ſur les lieux, jugeoient les différens concernant le Domaine; il y avoit appel au Parlement: ſous Philippe de Valois, deux Tréſoriers; ſous Charles V. trois, puis juſqu'à ſix, puis réduits à deux; variation grande. Sous Charles VI, en 1388, trois: un pour réſider à Paris, & ordonner du Tréſor; deux pour faire chevauchées & viſiter le Domaine. Tréſoriers de Juſtice quelquefois diſtingués, ſouvent réunis (*a*). Juriſdiction rendue au Parlement & à la Chambre des Comptes. Chambre du Tréſor érigée par François I. pour vendre les charges, s'étend à la Prevôté de Paris & Bailliages voiſins, Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont & Creſpi (*b*).

(*a*) Le plus ancien regiſtre où ſoit fait mention des Tréſoriers de Juſtice eſt de 1390. Depuis ce temps, il y eut Tréſoriers ſur le fait des Finances, & Tréſoriers ſur le fait de la Juſtice; ceux-ci expédioient les procès concernant le Domaine, ſupprimés en 1404 & 1407; leur ſont ſubſtitués pour le fait de la Juſtice deux Maîtres du Parlement ou de la Chambre des Comptes.

(*b*) S'étend à ces lieux privativement, Edits

Juges de toutes causes domaniales, comme ailleurs les Baillifs & Sénéchaux, particulierement des aubaines, confiscations, espaves & autres droits seigneuriaux échus au Roi (*a*). Tous dons de ces droits doivent être enregistrés; de ces Sentences appel au Parlement. Devroit aussi faire le recouvrement des papiers terriers; mais d'ordinaire Commissaires du Conseil pour cela & pour les principales affaires du Domaine (*b*). Petite Jurisdiction, Conseillers, Gens du Roi, &c. comme un Bailliage (*c*).

Généraux des Finances ordon- 2. Anciens Ordonnateurs & Juges.

de 1536, 1543; avoit la prévention par tout le Royaume. M. Fleury a suivi ici Pasquier, lequel s'est grandement mépris, dit Bacquet, Préface, Jurisdiction de la Chambre du Trésor.

(*a*) Voyez Droit Public, T. I. p. 84.

(*b*) Cependant beaucoup de commissions adressées à cette Chambre pour cet objet. Voyez Bacquet, Jurisdiction du Trésor, pag. 114 & suiv.

(*c*) En 1693, fonctions & jurisdictions de la Chambre du Trésor, réunies au Bureau des Finances de Paris, d'où deux Chambres; l'une, des Finances; l'autre, du Domaine.

noient l'emploi des Finances extraordinaires, & jugeoient les differens par appel des élus (*a*). Depuis diftingués en Généraux des Finances & Généraux de la Juftice fur le fait des Aides vers l'an 1400 (*b*). Depuis la confufion des Finances ordinaires & extraordinaires & des Tréforiers de France avec les Généraux des Finances, ils demeurent feuls Ordonnateurs de tout, & les Généraux de la Juftice féparés, d'où Cour des Aides. Voyez ci-deffus (*c*) : Multitude de Tréforiers & de Bureaux oblige d'avoir autres Ordonnateurs auprès du Roi. 1°. Commiffaires du Louvre (*d*) pour obferver les deniers qui fe portoient à l'Epargne & s'en tiroient en 1547 fous Henri II; depuis nommés Intendans des Finances (*e*),

V. Ord. Fourn.

(*a*) Voyez Tit. IX. Offic. compt. § 2. fin. extraord.

(*b*) On voit affez clairement cette diftinction, lett. de Ch. VI Février 1388.

(*c*) Voyez T. I. p. 88.

(*d*) En 1547. V. Conf. des Ord. L. XI. T. III. § 142. & fuiv.

(*e*) On en attribue l'inftitution à François I. Defignés dans l'Ordonnance de 1547, fous le nom de Commiffaires du Confeil, rece-

& recevoient les états des Receveurs généraux ; 2°. Contrôleur général des Finances (*a*) ; dépense se faisoit alors sur mandemens patens du Roi. 3°. Depuis Surintendant qui faisoit tous les fonds & regloit toutes les dépenses ordinaires & mandemens, toujours au nom du Roi : Finances furent ensuite

voient les deniers apportés à l'épargne par les Receveurs généraux, ordonnoient de la dépense & distribution de ces deniers ; suivoient les debets des comptes des Receveurs généraux ; par Ordonnance de 1556, devoient dresser conjointement avec le Contrôleur Général, les rôles des sommes payées au Louvre : leur nombre a varié, aujourd'hui sont sept.

Quelquefois, dit l'Auteur du Formulaire des Elus, le Roi établissoit un Grand sur eux, pour prendre connoissance des Finances. C'étoit le Surintendant des Finances qui succéda au grand Trésorier, on ne sçait trop en quel temps, mais on sçait qu'Enguerrand de Marigni l'étoit sous Philippe le Bel. Cet Office supprimé une premiere fois en 1549, puis rétabli ; supprimé en 1594, rétabli en 1596 ; supprimé pour la derniere fois en 1661 ; & toutes les fonctions attribuées au Contrôleur Général.

(*a*) Voyez n. 3 & 4 du § Epargne, ci-dessus.

gouvernées par Seigneurs & Conſeillers d'Etat ſous les Miniſtres. 4°. Conſeil de Finance, partie du Conſeil privé (*a*) : Adjudication des Fermes générales au Conſeil (*b*). Traités du Roi avec les Partiſans : de-là, juriſdiction en exécution des baux ou des traités : Commiſſaires du Conſeil pour aliénation du Do-

(*a*) Voyez T. I. p. 97, fut formé par Louis XI ; rétabli ſous Henri II, ne ſe tint pendant l'exercice des Surintendans, faiſoit, comme aujourd'hui, partie du Conſeil du Roi. Le nombre & la diverſité des affaires, qui ſont de nature à être portées au Conſeil du Roi, ont engagé nos Rois à partager leur Conſeil en différentes ſéances ou départemens dont chacun a pris le nom de la matiere qui y eſt traitée ; Louis XI le partagea en trois ſéances ; François I. les réunit en une ſeule ; deux ſous Henri II ; cinq ſous Louis XIII. Aujourd'hui même nombre, ſçavoir : Conſeil d'Etat ou des Affaires étrangeres, Conſeil des Dépêches, Conſeil des Finances, Conſeil de Commerce, Conſeil Privé ou des Parties qui ſe diviſe en grande & petite direction des Finances, aſſemblée pour ſignature des Contrats avec le Clergé, & Conſeil de Chancellerie.

(*b*) De Direction, ou plutôt Bureau de Commiſſaires du Conſeil pour les Commiſſions des Finances.

maine, conſtitutions de rentes, &c. Intendans de Juſtice, Police & Finance dans chaque Généralité, ſont ordinairement tirés du Conſeil, Maître des Requêtes; appel au Conſeil de leurs Ordonnances. Conſeil des Finances devint une ſimple Juriſdiction où ſe rapportoient & jugeoient Requêtes & Inſtances, comme en autre matiere au Conſeil privé : tous Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes de quartier y entroient. Direction ſéparée, où ſe préparoient les affaires où le Roi avoit intérêt. Chancelier, Surintendant, Conſeiller d'Etat choiſis, Maîtres des Requêtes rapportoient, s'y faiſoient les adjudications (*a*).

Conſeil Royal des Finances rétabli le 15 de Septembre 1661, après l'empriſonnement du Surintendant Fouquet, & la ſuppreſſion de la Commiſſion de Surintendant. Le Roi prend connoiſſance des Finances & en ordonne par lui-même; ſous lui le Contrôleur Général fait les fonds 3. Conſeil des Finances.

(*a*) Tel étoit l'ancien uſage dont il reſte encore quelque choſe aujourd'hui.

& contre-signe les Ordonnances & les Acquits patens ou de comptant. Ce Conseil se tient en la présence du Roi. Le Chancelier en est le chef; trois Conseillers d'Etat, dont l'un Intendant des Finances; Contrôleur général; le Roi arrête les états & rôles (*a*). Grande direction où se

(*a*) Jusqu'à cette époque du rétablissement de ce Conseil, chaque partie de la Finance étoit conduite par des Titulaires qui affectoient chacun l'indépendance. Toutes ces Charges furent supprimées, & le Conseil Royal établi, afin que les décisions importantes partissent de cette unité de systême & de vue sans laquelle les affaires ne peuvent prospérer. J'ajoute, d'après un Citoyen patriote, dont la lumiere m'a souvent guidé dans cette partie du Droit public, qu'il ne faut pas s'imaginer que l'établissement seul du Conseil Royal eût été capable de produire ce bon effet; le génie supérieur d'un Ministre bien intentionné, qui voyoit tout par lui-même, qui appelloit à son secours les hommes du premier ordre en chaque genre, étoit un moyen encore plus sûr d'arriver au but du gouvernement. Dans un Conseil, les choses ne peuvent être vues que par extrait, & celui qui rapporte une affaire se rend aisément le maître de la décision par la maniere dont il expose les raisons respectives. Des Bureaux particuliers & bien composés pour la dis-

jugent

jugent les affaires qui jadis alloient au Conſeil des Finances, mais n'y entrent que ceux qui entroient à la direction petite où ſe préparent les affaires & ſe jugent les plus legeres; Contrôleur Général y eſt au lieu de Surintendant; Commiſſions particulieres à peu près comme autrefois. Rien de certain; tout ſelon les affaires (*a*).

cuſſion des affaires, formeroient une ſureté de plus du côté de l'examen & de la ſurpriſe, ſeroient un dépôt de lumieres propres à perpétuer les bons principes, à former des ſujets; mais le choix des Supérieurs peut ſeul porter cette adminiſtration à ſa perfection.

Ce Conſeil, ſous la Régence, étoit compoſé du Régent, de M. de Villeroi, comme chef du Conſeil Royal; du Duc de Noailles, en qualité de Préſident; du Marquis d'Effiat, en qualité de Vice-Préſident; de deux Conſeillers; de deux Directeurs des Finances & du Contrôleur Général; de quatre Maîtres des Requêtes, & d'un Préſident aux Enquêtes; deux Secrétaires.

Aujourd'hui 1765, il eſt compoſé de M. le Dauphin, du Vice-Chancelier, de de x Conſeillers d'Etat, d'un Secrétaire d'Etat, & du Contrôleur Général.

(*a*) La grande Direction eſt le principal des départemens dépendans du Conſeil des Parties; s'y portent affaires contentieuſes qui

4. Chambre des Comptes.
Pasq. 2. c. 5.

La Chambre des Comptes étoit dans l'origne à peu près comme ce Conseil (*a*). Quelques Seigneurs & Clercs de la suite du Roi s'assembloient dans une Chambre du Palais pour voir les comptes des Baillifs & Sénéchaux ou des Receveurs, & ordonner la dépense ; mémoires & registres depuis S. Louis (*b*). S'y

intéressent le Domaine & les Finances ; s'y fait réponse aux cahiers des Etats des Provinces ; est composée aujourd'hui de dix-neuf Conseillers d'Etat & du Contrôleur Général qui opine après les Commissaires, mais a le droit de demander au Chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

Petite direction, affaires de même nature ; les plus legeres s'y jugent ; aujourd'hui huit Conseillers d'Etat ; le Contrôleur Général ; les deux Gardes du Trésor Royal.

(*a*) Et comme le Parlement qui étoit le nom général que l'on donnoit au Conseil du Roi ; Pasq. *loc. cit.*

(*b*) Sous lequel ce Tribunal étoit déjà sédentaire à Paris, puisqu'une Ordonnance de 1256 ordonne aux Maieurs & Prud'hommes de venir compter devant les Gens des Comptes à Paris. On voit encore par le Mémorial de S. Just, sous Philippe de Valois, que cette Chambre résidoit à Paris depuis le temps de

trouve l'état de sa maison en 1261 : Présidens, un Evêque & un Seigneur en 1316 (*a*). Jean Nicolaï en 1506 (*b*). Maîtres étoient moitié Clercs, moitié Laïcs comme au Parlement, souvent les mêmes ;

S. Louis : est regardée par anciennes Déclarations *comme étant Cour souveraine, principale, premiere, seule, & singuliere du dernier ressort en tout le fait des Comptes & des Finances, l'Arche & Répositoire des Titres & enseignemens de la Couronne & du secret de l'Etat, Gardienne de la Régale, & Conservatrice des Droits & Domaines du Roi.*

(*a*) Ce Seigneur étoit le Sire de Sully : de ces deux Offices de Présidens, l'un fut longtemps affecté à un Prélat, l'autre à un Seigneur laïque ; ce dernier possédé par les Grands Bouteillers de France depuis 1397 jusqu'en 1424 : Président Prélat & Président laïque jusqu'à Louis XI.

(*b*) Sous Louis XII : avoit été Chancelier de Naples sous Charles VIII : & est chose grandement mémorable, dit Pasquier, que cet état de premier Président ait été transmis & continué en quatre successives générations... ce qui n'advint jamais à autre famille de France. Depuis ce temps, cet Office n'est point sorti de cette famille qui le possede depuis 260 ans. Aymard-Jean Nicolaï est le huitiéme de pere en fils, & exerce depuis 1734.

d'abord cinq Maîtres (*a*), augmentés de temps en temps : Maîtres Clercs faisoient examiner & rapporter les comptes par leurs Clercs ou Secrétaires, dits petits Clercs, ou Clercs d'en bas (*b*), depuis Auditeurs (*c*). Correcteurs d'abord par commission (*d*), puis Offices (*e*). Un seul Huissier du commencement qui ne devoit sçavoir lire (*f*). Re-

(*a*) Trois Clercs & deux Laïcs, augmentés jusqu'au nombre de huit Maîtres ordinaires pour les distinguer des Maîtres extraordinaires qui furent ajoutés depuis, jusqu'en 1711 que tous furent ordinaires, étoient alors dix.

(*b*) Parce qu'y ayant deux Bureaux établis par François I, les Maîtres tenoient leur séance au Bureau d'en haut, les autres au Bureau d'en bas.

(*c*) Mot en usage pour la premiere fois dans l'Ordonnance de 1454.

(*d*) Exercée tantôt par les Maîtres, tantôt par les Auditeurs, Ordonnance de 1319.

(*e*) En 1410; étoient deux, tirés des Clercs d'en bas; avoient continuelle séance au grand Bureau avec les Maîtres; même au-dessus des Trésoriers de France, & des Généraux de Finance & de Justice. Registre de Janv. 1412 & 1414.

(*f*) En 1435 un Huissier, parce qu'il étoit

lieur de même (*a*) ; Garde-Livre en 1520 ; Meſſagers, depuis Huiſſiers de la Chambre, 18 en 1455 (*b*). L'accroiſſement du Domaine augmenta beaucoup les fonctions & la dignité de la Chambre qui avoit auſſi l'Intendance & le Jugement des Monnoyes ; elle s'accrut beaucoup plus par les Finances extraordinaires levées ſur le peuple. D'abord on en rendoit compte aux Généraux, ou autres Députés des Etats ; depuis qu'elles devinrent revenus certains, comptes à la Chambre. Augmentations d'Officiers ſous Fran-

Clerc, & *pour ce aſſez connoiſſant en l'écriture*, fut obligé d'obtenir diſpenſe.

(*a*) En 1492, on fit jurer le Relieur qu'il ne ſçavoit écrire ni lire, afin qu'il ne découvrît les ſecrets des comptes.

(*b*) M. Fleuri ne parle ni de Procureur général, ni d'Avocat, parce qu'originairement ceux du Parlement en faiſoient les fonctions à la Chambre des Comptes. Procureur du Roi y fut créé en 1454 ; Avocat général, le premier ſous Louis XI. 2 Greffiers, dès l'établiſſement ; devoient être Notaires & Secrétaires du Roi : Paſquier réclame vivement contre l'infraction de cette loi. En 1556, Contrôleur des reſtes, Commiſſion, depuis Office.

çois I. Sous Henri II, cette Chambre faite ſemeſtre en 1551, pour doubler les Offices. Cour des Monnoyes démembrée, en même année (*a*). Autres Chambres des Comptes dans les Provinces réunies; depuis, comme Parlement, à proportion. Rouen, Dijon (*b*), Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Pau, Blois pour l'apanage d'Orléans: car

(*a*) Voyez T. I. p. 251.

(*b*) Dijon eſt la ſeconde du Royaume par ſon ancienneté, & parce qu'elle eſt dans le premier Duché-Pairie de France. Elle exiſtoit ſous les Ducs de Bourgogne de la premiere race: fraternité avec celle de Paris.

Rouen, eſt la troiſiéme créée en 1543, ſupprimée en 1553, rétablie en 1580; ne fait qu'un corps avec la Cour des Aides par Edit de 1705.

Grenoble, ſous les Dauphins dès 1280.

Nantes, exiſtoit ſous les anciens Ducs. Aix, doit ſon origine aux Comtes de Provence, exiſtoit dès 1272: Cour des Aides y fut unie en 1555. Dole, établie en 1494 par Maximilien, Roi des Romains, & par Philippe, Archiduc d'Autriche, & Comte de Bourgogne: unie à celle de Lille, rétablie à Dole par Philippe II en 1562; Cour des Aides y unie en 1696. Blois, a commencé ſous les Comtes de Blois de la Maiſon de Champagne; a deux Juriſdictions ſéparées,

les Enfans de France en ont pour leurs apanages (*a*).

5. Chambre des Comptes de Paris.

Chambre des Comptes de Paris, 11 préſidens ; 70 Maîtres ; 30 Correcteurs ; 74 Auditeurs ; un Avocat ; un Procureur du Roi ; 2 Greffiers ; 2 Gardes-Livres ; 30 Huiſſiers ; 30 Procureurs. Commis à la recherche des épices. Receveurs des menues néceſſités. Contrôleur des reſtes. 3 Payeurs des gages. Le tout 257 Officiers (*b*). Préſidens & Maîtres di-

l'une pour les Comptes, l'autre pour Domaines & Finances de ſon reſſort. Montpellier, ſous François I en 1522. Unie avec Cour des Aides en 1629. Pau, par Henri II, Roi de Navarre, & Souverain de Bearn, en 1527 ; celle de Nerac y réunie en 1624, unie elle-même au Parlement de Pau en 1691. Metz, unie au Parlement.

(*a*) N'en exiſte aujourd'hui aucune ; Chambre des Comptes de Paris en connoît.

(*b*) Aujourd'hui 1765, douze Préſidens, un Préſident honoraire ; ſoixante-dix-huit Maîtres, moitié pour ſemeſtre de Janvier, moitié pour ſemeſtre de Juillet, trois honoraires ; trente-huit Correcteurs dont dix-neuf de chaque ſemeſtre ; quatre-vingt-deux Auditeurs, dont quarante-un pour chaque ſemeſtre, plus quatre honoraires ; un Avocat Général ; un Procureur Général, & un Subſtitut ; deux

visés en deux Bureaux (*a*). Sous la Chambre des Comptes de Paris sont quatorze Généralités (*b*); de plus, tous les Comptables de la Maison du

Greffiers en chef, & un honoraire; deux Greffiers plumitifs; un Garde des Livres, & un honoraire; trente Huissiers, non compris le premier, vingt-neuf Procureurs, le trentiéme Office étant réuni; un Trésorier, Payeur des Epices, & Receveur des Amendes; un Payeur des Gages, & trois Contrôleurs; trois Contrôleurs du Greffe; un Contrôleur général des Restes; 286 en tout.

(*a*) Grand Bureau, y sont les trois anciens Présidens du semestre; Maîtres changent tous les mois de l'un à l'autre Bureau: Ordres du Roi y sont apportés, invitations y sont faites, députations s'y arrêtent, Instances de correction & Requêtes d'apurement y sont rapportées & jugées.

Second Bureau; les trois autres Présidens du second semestre; s'y jugent tous les comptes, à l'exception de celui du Trésor Royal, des Monnoyes, & de ceux qui se présentent pour la premiere fois.

Ces deux Bureaux s'assemblent pour délibérer sur Edits, Déclarations, & autres affaires qui ne demandent pas d'aller aux semestres assemblés. Voyez ci-dessous.

(*b*) Paris, Soissons, Amiens, Orléans, Châlons, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Riom, Lyon, Bordeaux, Montauban, la Rochelle, Tours; quinze en tout.

Roi, ou qui ſont préſumés près de ſa Perſonne, comme Garde du Tréſor Royal, Tréſorier des Parties caſuelles &c. Les autres Chambres des Comptes de Province en ſont des copies ; procédures ſemblables (*a*).

Compte dreſſé par un Procureur, eſt préſenté avec le bordereau qui en eſt l'abregé, puis diſtribué par les Gens du Roi à un Auditeur avec les acquits qui ſont les preuves (*b*).

6. Comptes comment ſe rendent.

(*a*) Mais, à l'excluſion de toutes les autres, celle de Paris enregiſtre ſeule les ſermens de fidélité des Cardinaux, Prélats, Abbés, Grands Prieurs de France, & autres pourvus de Bénéfices de Fondations Royales, & des Chefs d'Ordre qui ſont ſujets au droit de Regale, &c. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des prérogatives éminentes de cette Compagnie, & des fonctions particulieres de ſes Officiers ; voyez les Ordonnances.

(*b*) Les Comptables ne préſentent leurs comptes par leurs Procureurs qu'autant qu'ils ſont abſens ; ſi à Paris, ſont tenus de les préſenter avec leurs Procureurs. Procureur Général apporte au grand Bureau les bordereaux des comptes à préſenter, après quoi entrent les Comptables & leurs Procureurs.

Bordereau ou abregé doit toujours être ſi-

L'Auditeur examine ſur le compte précédent & ſur les acquits, & marque ſes difficultés, s'il y a omiſſion de recette ou faux emplois dans la dépenſe, ſi le Comptable a payé tout ce qu'il devoit, &c. puis il fait ſon rapport au Bureau devant les Préſidens, & les Maîtres dont l'un tient le bordereau, un autre le compte précédent, un autre les acquits (*a*). Le compte jugé, l'Audi-

gné du Procureur, la date de la préſentation eſt ſignée par celui qui préſide & par un des Maîtres qui en paraphe toutes les feuilles. Les acquits ou piéces juſtificatives doivent être cotées par premier & dernier.

La diſtribution ſe fait en écrivant le nom du Conſeiller-Auditeur-Rapporteur au haut de chaque bordereau ; puis dépoſés au Parquet juſqu'à ce que le Rapporteur s'en charge.

(*a*) S'il y a omiſſion de recette ou faux emploi, Comptable eſt condamné au quadruple au jugement de ſon compte ; ſi le Comptable doit, il eſt pourſuivi par le Controleur des Reſtes, qui après commandement itératif & recordé, fait vendre le mobilier ; ſi le Comptable eſt en avance, l'avance eſt rayée pour ne rendre le Roi redevable, ſauf au Comptable à ſe pourvoir.

On juge d'abord ſi le Comptable eſt dans le cas de l'amende qui écheoit s'il s'eſt immiſcé ſans titre, ſans avoir prété ferment,

teur écrit ſur le compte l'état final qui eſt l'arrêt (*a*). Le bordereau eſt mis au Greffe, le compte original délivré au Garde-livres avec les acquits, & le Comptable en garde un double pour ſa décharge (*b*). Les articles qui ne ſont pas clairs ſont mis en ſouffrance, ſi on préſume pour le Comptable (*c*) : ſi on préſume contre, c'eſt ſuperſeſſion ; pour la faire lever, ou rétablir un article rayé, on ſe pourvoit par Requête dont le même Auditeur eſt Rappor-

donné caution, ou pour n'avoir préſenté dans les termes & délais preſcrits ; puis on juge en détail les chapitres de recette & de dépenſe.

(*a*) Qui eſt l'arrêt ou l'arrêté par lequel il conſtate ſi la recette excede la dépenſe ou non ; fait mention des ſommes tenues indéciſes, de celles qui ont été paſſées, de celles admiſes, rayées, ou en ſouffrance ; & date le jour qu'il a aſſis l'état final ; a deux mois pour cela ; après quoi remet le compte au Parquet & ſe fait décharger.

(*b*) Et le repréſente au Parquet où l'on tranſcrit ſur un regiſtre l'état final dont le Contrôleur prend copie pour pourſuivre les débets & charges.

(*c*) Il y a partie en ſouffrance pour débets de quittance ou pour formalités : le fonds pour débets de quittance ne doit reſter que deux ans entre les mains du Comptable ;

teur (*a*). Après le compte jugé, un Correcteur ou d'office ou par ordre de la Chambre peut demander que le compte lui soit administré pour le revoir, chercher les erreurs de calcul & autres (*b*). Il faut que tous les comptes relatifs soient déjà rendus, parce que la recette de l'un est composée de la dépense d'un autre ou de plusieurs. Si un Comptable tarde à rendre son compte, le Procureur Général le poursuit, comme aussi pour le faire apurer, lever les souffrances, &c. (*c*). Le Contrôleur des restes a soin de faire

pour formalités, est tenu d'en porter le montant au Trésor Royal au bout de trois ans.

(*a*) C'est ce qu'on appelle Requêtes d'apurement par lesquelles on prévient les poursuites du Contrôleur des restes. Les états finaux des comptes entierement apurés doivent lui être signifiés.

(*b*) Ce qui rend complette la décharge du Comptable, s'il est constaté par la correction qu'il n'y a pas eu d'erreur de calcul, d'omission de recette, de faux ou doubles emplois, &c.

(*c*) Tous comptes doivent être présentés une année après celle de l'exercice expiré, Ordonnance de 1669; à moins que le Comptable n'obtienne délais. Poursuites opérent amendes, saisie de biens, & emprisonnement.

payer les debets & les porter au Trésor Royal.

Au premier Bureau, on procede à la vérification de toutes les Lettres patentes qui sont adressées à la Chambre, & sont toutes celles qui regardent les Finances directement ou indirectement, & peuvent changer quelque chose en l'ordre des comptes : Traités de paix, contrats de mariage ou apanages d'Enfans de France, aliénations du Domaine, ventes de bois, constitutions de rentes, créations d'Offices, dons particuliers, aubaines, confiscations, &c. amortissement, naturalité, légitimations. Au même Bureau, on juge toutes les oppositions à ces Lettres. On y reçoit tous les Officiers de Finance, même les Trésoriers de Fránce. On y juge les Instances de correction, les contestations entre Comptables ou Particuliers qui ont à recevoir d'eux. On n'y rapporte de comptes que quelques principaux, comme du Trésor Royal. Au second Bureau se jugent les comptes ordinaires, les Requêtes pour décharge de souffrances ou ré-

7. Autres fonctions de la Chambre des Comptes.

tabliſſement de Parties rayées. La Chambre ne juge que ce qui regarde la ligne de compte, excepté la diſcipline de la Compagnie & le criminel, comme pour des regiſtres volés. Ils inſtruiſent les procès juſqu'à jugement de torture excluſivement, puis viennent les juger au Parlement.

Chambre des Comptes eſt diminuée d'autorité par érection des autres Chambres de Province, & multiplication d'Officiers; a perdu la confiance & le ſecret des affaires: le principal ſe fait au Conſeil Royal; on laiſſe à la Chambre les formes. Au Conſeil ſe dreſſe l'Etat du Roi & l'Etat au vrai.

8. Etat du Roi, état au vrai.

Etat du Roi: cahier où le Roi explique la recette que le Comptable doit faire, & regle tous les articles de dépenſe; toute autre dépenſe, quoiqu'utile, eſt rejettée, & l'article rayé. Il faut lettres de validation pour le rétablir. Ce n'eſt ni au Comptable ni à la Chambre à juger ſi la dépenſe eſt utile: c'eſt au Roi d'ordonner. Etat au vrai, celui

qui eſt préſenté au Conſeil par le Comptable après ſon exercice, contenant la recette & la dépenſe faite ou dûe faire néceſſaire, parce que la volonté du Roi ou les occurrences ont pu changer. Cet état eſt comme compte abregé qui eſt arrêté au Conſeil ſans examen d'acquits qu'on laiſſe à la Chambre.

Quelques Tréſoriers comptent ſans états du Roi. Tréſoriers de l'argenterie & des menus plaiſirs, ſon état arrêté par le premierGentilhomme de la Chambre. Lettres de validation : le Roi approuve la dépenſe extraordinaire ſans expliquer le détail. Memoires de la Chambre aux deniers ſont écroués, arrêtés par le grand Maître. Tréſorier des Parties caſuelles, point d'état du Roi n'ayant point de dépenſe à régler ; tout au Tréſor Royal : Garde du Tréſor Royal n'en a point non plus ; toute ſa dépenſe, acquits de comptant, acquits patents, & Ordonnances ſignées du Roi : état au vrai arrêté par le Roi, eſt le compte effectif.

9. Droits de la Chambre augmentés.

Chambre des Comptes eſt augmentée en droits & revenus par la multiplication des Officiers comptables. Pluſieurs comptent même des deniers qui n'appartiennent point au Roi : Tréſoriers du Marc d'or qui eſt un droit ſur tous les Officiers, & qui appartient à l'Ordre du Saint Eſprit (*a*) : Payeurs des rentes ſur le Clergé : Echevins des villes comptent des deniers communs, patrimoniaux, & d'octrois : Receveurs ſans exercice, comme des Aides & du Domaine, avant leur ſuppreſſion : Grenetiers, &c. ne laiſſent de compter pour la conſervation des droits du Roi & des épices & droits de la Chambre. Chambres des Provinces ont peu de fonctions ; quelques-unes ſont réunies aux Parlemens, ou Cours des Aides.

(*a*) A été établi par Henri III au lieu d'un droit qu'on prenoit pour preſtation de ſerment. On taxoit certains offices à un marc d'or, & quelques autres à proportion : ce qui a été depuis évalué en argent deſtiné à payer les appointemens des Chevaliers du S. Eſprit.

Juges des procès de Finance étoient Baillis & Sénéchaux (*a*) pour le Domaine dans les Provinces, comme Chambre du Trésor à Paris & aux neuf Bailliages : appel au Parlement presque rien. 10. Juges des procès de Finances.

Elus pour tailles ; habitans trop ou trop peu taxés peuvent décider qui sera Collecteur (*b*) ; doivent visiter les Paroisses & réformer les quotes même d'office ; jugent des étapes, subventions, aides (*c*).

(*a*) Puis Trésoriers de France & Généraux des Finances en la Chambre de la Finance, depuis Bureaux des Finances, & en la Chambre de la Justice, depuis Chambre du Trésor : Jurisdiction du Domaine otés aux Baillis & Sénéchaux sous Louis XIII : Bureaux des Finances & Chambre du Trésor unies en 1683 par Edit, qui fixe la Jurisdiction du Domaine en l'état où elle se trouve aujourd'hui.

(*b*) Ne peuvent le faire seuls, ni lorsque les habitans nomment les Collecteurs dans le tems prescrit par les Ordonnances ; autrement ont droit de le faire par Ordonnances de 1664 & de 1685.

(*c*) Connoissent entre toutes sortes de personnes de toutes contestations Civiles & Criminelles pour raison des tailles & autres impositions, excepté de celles attribuées spé-

Cour des Aides, par appel, mêmes affaires en premiere Instance (*a*); Fermes générales & particulieres, baux enregistrés; procès entre Fermiers & sous-Fermiers (*b*), souvent évoqués au Conseil, quelquefois renvoyés, nulle regle certaine; criées & ventes d'immeubles pour débets de comptes se poursuivent

cialement à d'autres Juges, comme Gabelles: Déclaration de 1736, confirmée par celle de 1743, attribue au Président la faculté de donner seul la permission d'informer & de décerner seul les Decrets; peut aussi rendre Jugemens extraordinaires & Jugemens préparatoires, procéder au récollemens & confrontations, & généralement faire toute l'instruction & rapport du Procès; appel aux Cours des Aides qui connoissent & jugent tous Procès, tant Civils que Criminels au sujet des Tailles, Aides, Gabelles, Impositions, & de toutes Fermes & Droits du Roi.

(*a*) Pouvant les évoquer de tous les Tribunaux où les Parties auroient même des attributions particulieres.

(*b*) Munitionnaires, Entrepreneurs des vivres & étapes, Traitans, leurs Associés, Croupiers, Cautions, &c. *Voyez* Edit de 1551.

à la Cour des Aides, même oppositions sur saisies mobiliaires (*a*), quoiqu'en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes.

Trésoriers de France, reçoivent la foi & hommage des vassaux du Roi, Pairs & autres grands Seigneurs à la Chambre des Comptes : autrefois jugeoient causes du Domaine (*b*). Différens pour leur Jurisdiction avec les Baillis & Sénéchaux (*c*), comme

(*a*) Et connoît de tous débats, discussions, vente d'immeubles, privileges & hypotheques concernant les Comptables, & le maniment & administration des deniers Royaux, entre les Trésoriers, Receveurs généraux & particuliers, leurs Cautions & leurs Commis : de la discussion des biens des Comptables & Gens d'affaires du Royaume, saisie réelle de leurs Offices, &c.

(*b*) Par eux-mêmes, ensuite commettoient ce soin à des personnes versées dans la Judicature, puis eux-mêmes dans la Chambre du Trésor ou du Domaine.

(*c*) A qui l'Edit de Cremien de 1536 attribue les Causes du Domaine, réservant la prévention à la Chambre du Trésor : cette concurrence des Baillis modérée par Edit de 1543, jusqu'à ce que toute Jurisdiction leur fut ôtée sous Louis XIII.

Tréſoriers avec les Cours des Aides, comme Généraux des Finances (*a*) : diverſes attributions à eux par Edits, en augmentant les Bureaux, depuis révoquées (*b*). A cauſe du Domaine, ont Intendance des ouvrages publics, ponts & chauſſées : en 1626, ſuppreſſion des grands Voyers, & attribution de leur pouvoir & droits aux Tréſoriers de France qui ont ainſi la police des grands chemins, pavé, ſaillies ſur les rues (*c*) : ar-

(*a*) Créés par direction des Finances extraordinaires en 1360, puis réunis aux Tréſoriers de France en 1577, par Edit qui, comme ceux de 1635, 1644, 1709, conſerva expreſſément aux Tréſoriers de France & Généraux des Finances les mêmes privileges, droits d'entrée, ſéance & voix délibérative qu'ils avoient à la Cour des Aides avant que les Offices des Généraux fuſſent réunis à ceux des Tréſoriers. Cette réunion opéroit concurrence de Jurisdiction avec la Cour des Aides.

(*b*) Diverſes attributions encore par Edit de Février 1704, mais révoquées enſuite.

(*c*) Parce que la grande Voyerie eſt au Roi, & qu'en 1626 les droits de la Voyerie furent réunis au Domaine, qui eſt entre les mains des Tréſoriers de France. Grandes con-

rêtent les états ſur quoi Receveurs des Tailles & Receveurs généraux des Finances rendent leurs comptes (*a*).

Intendans de Juſtice ſouvent rendent des jugemens qui ſont autoriſés au Conſeil : ce qui eſt néceſſaire en affaires ou célérité requiſe pour éviter les formalités : nulle regle ; Intendans plus ou moins autoriſés ſuivant la confiance du Conſeil & la nature des affaires (*b*),

Mœurs des Financiers : au commencement, Juifs & Lombards, Banquiers, Marchands ; avoient Clercs pour tenir regiſtres. Différences entre Officiers & Gens d'affaires : Officiers, non lettrés la plûpart, avoient écriture, arithmétique, procédure ; 11. Financiers.

reſtations à ce ſujet entre les Tréſoriers & la Police de Paris, terminées par Déclaration du 13 Janvier 1638, qui attribue tout droit & Juriſdiction aux Tréſoriers de France du Bureau des Finances.

(*a*) Doivent faire le département des Tailles ſur les Elections de leurs Généralités.

(*b*) Voyez pour Intendans, *tom.* 1. *p.* 101. &c. & pour autres Juges, les différentes parties de cet ouvrage.

Clercs de Procureurs des Comptes, Commis de Receveurs, &c. Chambres des Comptes & Tréſoriers de France, riches Bourgeois ou gens de fortune: Comptables doivent répondre du maniment, donc doivent être aiſés : moindres Officiers doivent l'être à proportion, ſuivent le rang & les mœurs des Officiers de Juſtice; pluſieurs, gens ſans mérite : oiſiveté, jeu, tables. Gens d'affaires : baſſe naiſſance, la plûpart valets, Commis, montent de commiſſion à autres : ſous-Fermiers, Traitans, Intéreſſés aux Fermes générales, ni lettres, ni éducation pour la plûpart : argent & plaiſirs : gain facile & grand; dépenſe à proportion, bâtimens, tables, luxe : plus encore ſous les Surintendans : crédit, alliances & charges à leurs enfans : pluſieurs ſe ruinent : Huguenots puiſſans par les emplois des Finances ne pouvant avoir d'office : jalouſie des Officiers titulaires contre les Fermiers & les Traitans (*a*). Juſqu'ici Finance.

(*a*) Selon M. Peſſelier, Dictionnaire En-

cyclopedique, articl: *Financier*, on peut considérer le Financier 1°. comme participant à l'administration des Finances d'une maniere plus ou moins directe, plus ou moins prochaine, plus ou moins décisive : 2°. comme faisant pour son compte en qualité de Fermier ou d'Aliénataire, ou pour le compte du Roi en qualité de Régisseur, le recouvrement des impositions : 3°. comme chargé des entreprises de guerre ou de paix : 4°. comme dépositaire des fonds qui forment le trésor souverain, ou la caisse des particuliers qui sont comptables envers l'Etat. . . . . Cette profession, pour être dignement remplie, exige le concours des plus grandes qualités de l'esprit & du cœur, les lumieres de l'homme d'Etat, les intentions du bon Citoyen, & la plus scrupuleuse exactitude de l'honnête homme. . . . .

D'où il est indispensable 1°. que le Régisseur régisse, perçoive, administre comme pour lui-même. 2°. Que le Fermier ou l'Aliénataire évite également la négligence qui compromet le droit & la rigueur qui le rend odieux. 3°. Que l'Entrepreneur exécute ses traités avec une exactitude qui mérite celle des payemens. 4°. Que les Trésoriers ou autres charges à maniment donnent sans cesse des preuves d'une probité qui réponde de tout, & d'une intelligence qui ne prive de rien. 5°. Que tous enfin étant par leur place garans ou responsables envers l'Etat de ce qui se fait en leur nom, ou pour le Gouvernement, ne doivent employer (en

ſous ordre) dans le recouvrement & dans les autres opérations dont ils ſont chargés, que des gens humains, ſolvables, intelligens, & d'une probité bien conſtatée.

C'eſt ainſi que tous les Financiers, chacun dans leur genre & dans l'ordre des proportions de lumieres, de fonctions, de facultés qui leur eſt propre & particulier, peuvent être eſtimés, conſidérés, chéris de la nation, écoutés, conſultés, ſuivis par le Gouvernement, &c.

Voilà le Financier tel qu'il doit être, & tels que ſont encore quelques Membres de cet Ordre, ſi eſtimable par lui-même, & ſi néceſſaire à l'Etat.



DROIT PUBLIC DE FRANCE;

Ouvrage posthume de M. l'Abbé FLEURY, composé pour l'éducation des Princes;

Et publié avec des Notes,

Par J. B. DARAGON, Prof. en l'Université de Paris.

TOME SECOND, II. PARTIE.



A PARIS,

Chez { La veuve PIERRES, rue Saint-Jacques.
SAILLANT, rue Saint-Jean de Beauvais.
La veuve DUCHESNE, rue Saint-Jacques.
CELLOT, grande Salle du Palais.
LA COMBE, rue Christine. }

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Avis au Relieur.

La ſeconde Partie du Tome ſecond, commence à la ſignature N.



DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

LA guerre eſt le droit de ſe faire juſtice par force entre Souverains (*a*) : eſt néceſſaire (*b*), autrement nul état ne ſubſiſteroit (*c*). Autoriſé par

Néceſſité & regles de la Guerre.

(*a*) Ainſi M. Fleury reſtreint la ſignification de *Guerre* à celle qui ſe fait entre Souverains. Son objet ne demande point de définition plus étendue, ni toutes les diviſions qu'on trouve dans les Livres de Droits.

(*b*) Pour ramener les Nations à leur état naturel les unes à l'égard des autres, c'eſt-à-dire, à l'état de ſociété & de paix, qui eſt l'état primitif de l'homme.

(*c*) Etant toujours menacé de ſa deſtruction par l'amour dereglé de nous-mêmes,

la loi de Dieu, même par l'Evangile; toute puiſſance ordonnée vient de Dieu : le Prince & le Gouverneur portent le glaive; inſtruction de S. Jean-Baptiſte aux Soldats : Centenier Corneille : Soldats chrétiens & martyrs (*a*). Charité pour les citoyens eſt préférable à celle des étrangers; choix du moindre mal; eſt moralement impoſſible que guerres ſe faſſent ſans beaucoup de crimes; toutefois eſt un droit, & a ſes régles (*b*), autrement ſeroit brigandage & violence brutale. Ces régles ſe rapportent à cinq chefs. 1. Pour quel ſujet on peut faire la guerre. 2. Qui la peut faire. 3. Par

Voyez Grot. J. B. 1. c. 2. n. 7.

S. Aug. Ep. 207. ad Bonif. Comment les Chrétiens doivent faire la guerre.

principe deſtructeur de l'état naturel de paix & de ſociété; principe dont il faut par conſéquent reſſerrer l'activité par la force, quand on a employé préalablement toutes les voies de juſtice; car, dit Grotius, *liv. II. ch.* 1. où les voies de la juſtice manquent, là commence la voie des armes.

(*a*) Ces principes ſont développés d'une maniere frapante dans un petit ouvrage de M. Fleury, qui a pour titre : *Le Soldat Chrétien*, que je donnerai inceſſamment au Public; & politique de Boſſuet, *Liv. IX.*

(*b*) Celles de la juſtice, de l'équité & de l'humanité.

quels moyens. 4. Comment il en doit uſer. 5. Comment elle finit.

I. *Cauſes de Guerre.*

Cauſes de guerre ſont les mêmes que du procès entre particuliers (*a*). Défenſe, pour empêcher le tort que l'on veut faire ou aux perſonnes ou aux biens : l'étranger, par exemple, veut entrer à main armée pour tuer les ſujets, les faire eſclaves, ou ſe les ſoumettre ; pour piller leurs biens, brûler, gâter ; pour empêcher le commerce ; ne faut attendre le dommage, ni le prévenir de trop loin (*b*) : non permis de commen-

1. Défenſe. 2. Répétition de choſes uſurpées. 3. Ou dues. 4. Vengeance des injures.

(*a*) On diſtingue raiſon juſtificative & motif : motif ou cauſe c'eſt la même choſe ; ſouvent n'eſt qu'utilité & convenance : on ne montre pas toujours la vraie cauſe au public. Raiſon juſtificative ou prétexte déguiſe ſouvent la raiſon de juſtice, & n'en a que l'apparence : motifs honnêtes & raiſons juſtificatives fondées doivent concourir pour faire entreprendre une guerre.

L'intérêt eſt en général cauſe de guerre. L'injure eſt déjà faite, ou menace : le but de la guerre eſt donc de prévenir ou de venger l'injure.

(*b*) Ce ſeroit l'effet d'une crainte quel-

cer la guerre ſimplement pour affoiblir l'ennemi (*a*). 2. Répétition des choſes uſurpées : l'étranger a fait eſclaves ou priſonniers ; enlevé bétail ou meubles ; pris villes ou places, &c. 3. Répétition des choſes dûes, ſoit pour réparation de dommages faits en choſes qui ne ſont plus en nature comme fruits conſumés, argent exigé, frais d'autre guerre ; ſoit pour exécution des traités : on a promis en faiſant une paix de livrer telle place, payer telle ſomme ; de même en une alliance ou confédération ; en un mariage de Prince : Souverains ſont tenus de leurs promeſſes faites, principalement avec ſerment ; nulle autre ſureté entre eux : ſont dûes auſſi les choſes données, leguées ou échues par ſucceſſion teſtamentaire ou *ab inteſtat*, ſuivant les Loix de chaque pays. Droit privé appliqué aux intérêts des Souverains par les Do-

quefois mal fondée : on diroit, comme Vibius Criſpus dans Quintilien : *Quis tibi ſic timere permiſit ?*

(*a*) Quand même on prévoiroit, diſent quelques Politiques, que ſa trop grande puiſ-

ſteurs modernes (*a*) ; hors les régles de preſcription (*b*). De là tant de prétentions des Souverains les uns ſur les autres. Sont dûes auſſi les peines pour infraction de traité, ſoit exprimées particulierement, comme le dédit d'un compromis ; ſoit compriſes ſous l'obligation générale de tous les biens. 4. Vengeance des injures. Prince offenſé en ſa perſonne

ſance dût un jour nous nuire. Vattel, L. III. Ch. III. §. 42.

(*a*) Cette application du droit privé aux intérêts des Souverains a été faite par ceux des Docteurs modernes qui ſe ſont accoutumés à décider par le droit Romain les queſtions ſur la ſouveraineté. C'eſt ainſi que Grotius part ſouvent du droit privé, qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, pour établir le droit public qui a pour objet l'utilité commune des peuples conſidérés comme corps politique. L'un & l'autre droit a une ſource commune, le droit naturel : mais comme on a ſenti la néceſſité de modifier ce droit à l'égard des particuliers, on auroit dû ſentir également la néceſſité de modifier auſſi le droit privé quand on a voulu l'appliquer à l'intérêt du corps politique. Des Docteurs plus modernes, tels que Wolf & Vattel, ont rétabli l'ordre en cette matiere. Voyez leur préface.

(*b*) Voyez ci-après.

ou en ſon honneur : Ambaſſadeurs maltraités : tous autres ſujets, ſi l'injure eſt atroce ; & s'il y a déni de juſtice ; même, vengeance du genre humain contre ceux qui violent manifeſtement les droits les plus clairs de la nature ; comme barbares qui mangent les hommes, qui ne gardent aucun traité : pirates, voleurs publics, &c. (*a*).

Grot. 2. c. 20, n. 44, &c.

Religion n'eſt cauſe de guerre par ſoi (*b*) : barbares ſans religion ſont

(*a*) C'eſt alors une injuſtice générale, & il eſt de l'intérêt du genre humain qu'elle ſoit réprimée ; car il n'y a ni ſureté ni ſociété, s'il n'y a plus de juſtice.

(*b*) Parce que la Religion n'enſeigne rien que de conforme à la droite raiſon, rien qui ne ſoit propre à reſſerrer les liens de la ſociété ; elle eſt toute juſtice & charité, ſes maximes ne tendent qu'à la paix univerſelle ; ainſi la *Religion n'eſt cauſe de guerre par ſoi.* Elle ne l'eſt tout au plus qu'accidentellement & pour des cauſes qui, dans leur principe, lui ſont abſolument étrangeres. C'eſt ce qu'on pourroit prouver même par la cauſe premiere des guerres qu'on appelle, ſans raiſon, *Guerres de Religion*, &, plus fauſſement encore, *guerres ſaintes.* Il n'y a que la mauvaiſe foi, l'ignorance ou le fanatiſme qui confondent les abus avec

aussi d'ordinaire sans foi & sans humanité : superstitions cruelles, comme d'immoler des hommes ou se brûler, femmes Indiennes, punissables (*a*) : ceux qui violent leur propre religion (*b*), quoique fausse, punissables : Mahométans faisant profession d'établir leur Religion par les armes, & de détruire ou d'assujettir quiconque ne l'embrasse, ennemis publics (*c*) : Chrétiens persécu-

la chose, la Religion avec la conduite quelquefois irréguliere de ceux qui la professent.

(*a*) En ce que ces barbares violent manifestement les droits les plus clairs de la nature.

(*b*) Sans doute dans les points où elle s'accorde avec les principes essentiels de la loi naturelle, & dans les choses qui intéressent l'ordre public.

(*c*) Parce qu'une Nation n'a pas droit de prescrire à une autre telle ou telle façon de penser, sur-tout en ce qui ne blesse point la loi naturelle; & plus particulierement encore en ce qui concerne la Religion. La Religion, pour être utile, doit être dans le cœur; les voies de fait ne l'y mettent pas : elles ne font que des hypocrites, des traîtres ; elles insultent à la vraie Religion ; elles sont contraires à l'esprit & à la parole de Dieu. Persuader, non persécuter.

tés seulement pour la Religion, peuvent être défendus par tout autre Souverain comme innocens opprimés (*a*). Toute guerre pour la Religion se réduit ou à cette cause de défense d'innocens, ou à la punition de sujets rébelles (*b*).

5. Intérêt des Alliés.

L'intérêt des Alliés fournit autant de causes de guerre à proportion que l'intérêt propre : défense contre qui leur veut nuire: répétition de ce qu'ils ont perdu injustement, ou de ce qui leur est dû pour quelque cause que ce soit: vengeance de leurs injures:

(*a*) Je ne crois pas que cette proposition doive être prise séparément de celle qui précede ; je crois même qu'il faut supposer que ces Chrétiens persécutés forment Nation pour que tout autre Souverain puisse les défendre comme innocens opprimés. Car s'ils appartiennent au Souverain qui les persécute, nul autre ne doit les défendre, c'est à eux d'obéir ou de souffrir ; s'ils sont étrangers, c'est encore à eux d'obéir, de souffrir, de se retirer, sur-tout si le Souverain veut les forcer de violer les droits les plus clairs de la nature.

(*b*) Parce que le Souverain a pouvoir sur les actes extérieurs en général, & sur les actes extérieurs de Religion, en tant que ces actes intéressent l'ordre public. Voyez T. 1. p. 192. *Police pour les mœurs*, Note 6.

suivre les termes des traités particuliers pour sçavoir de qui on doit prendre l'intérêt, contre qui & jusqu'où (*a*). Examiner si la guerre que font les Alliés est juste avant que d'y prendre part (*b*).

La prescription n'a lieu entre Souverains, parce que c'est fin de non-recevoir, donc suppose un Juge qui reçoive ou refuse l'action. Tant que le Souverain a droit, rien ne l'empêche de poursuivre; mais suppose bonne foi, & ignorance de l'usurpation, ce qui ne se peut en grandes Grot. 2. c. 4.

(*a*) Ces traités établissent ou société de guerre, ou troupes auxiliaires, ou subsides, ou garantie; & il y a encore bien des degrés dans ces sortes de stipulations. Il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas dans lesquels on doit agir en conséquence de l'alliance, ceux où la force des engagemens se déploie. C'est ce qu'on appelle le cas de l'alliance, *casus fœderis*. Voyez Vattel, L. III. Ch. VI.

(*b*) Et si l'on a espérance de réussir: car on ne doit rien quand le salut public seroit trop exposé, quand on est hors d'état de fournir. Si plusieurs Alliés attaqués à la fois, préférence au plus ancien, au Protecteur.

Idem. Des amis & de ceux qui sont injustement insultés.

Seigneuries ; car hiſtoires & titres reſtent. Preſcription doit avoir certains temps : aucune loi qui ait pu preſcrire ce temps aux Souverains (*a*). Droit Romain mal appliqué à ce ſujet par les Docteurs : il eſt facile aux Souverains d'alléguer minorités, violence, impoſſibilités d'agir (*b*). Toutefois le fondement des preſcriptions de ne laiſſer les Domaines incertains, eſt principalement néceſſaire entre Souverains (*c*). Peu d'Etats qui ne paroiſ-

(*a*) En effet il eſt impoſſible de déterminer à leur égard le nombre d'années requis pour fonder la preſcription ordinaire ; ce qui dépend de la nature de la choſe dont la propriété eſt disputée, & des circonſtances ; mais il n'y a point de difficulté pour la preſcription immémoriale : elle met le droit du poſſeſſeur à couvert de toute éviction.

(*b*) Et plus encore l'impoſſibilité où ils ſont ordinairement d'aliéner ce qui appartient à l'Etat ; ce qui fait que leur ſilence ne peut faire préſumer un abandonnement de leur part, ni faire préjudice à la Nation.

(*c*) Parce que la tranquillité des peuples, le ſalut des Etats, le bonheur du genre humain ne ſouffrent point que les poſſeſſions, l'Empire, & les autres droits des Nations demeurent incertains, ſujets à conteſtation,

sert usurpés dans l'origine. Plusieurs dont divers Souverains prennent le titre (*a*), comme pour conserver leur droit; s'en tenir aux derniers Traités de paix & d'alliance.

Sujets ne peuvent avoir de cause légitime de guerre entre eux ni contre le Souverain. Se verra ensuite.

Toute autre cause de guerre, hors celles ci-dessus, est injuste. Distinguer les prétextes des vraies causes (*b*) : Guerre brutale, même sans prétexte : injuste, sous faux prétexte. Causes que l'on n'ose mettre en manifestes, mauvaises, comme desir de gloire, tel seroit un Avocat qui feroit un procès injuste pour Grot. 2. c. 22.

& toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. D'où nécessité d'admettre entre les peuples la prescription fondée sur un long espace de temps. Cette prescription paroît assez consentie parmi les peuples, puisque, dans l'origine, peu d'Etats qui ne soient usurpés, & cependant peu d'exemples de réclamation.

(*a*) Manuscr. porte en marge : Roi d'Angleterre & de France, Roi de Suede & de Danemarc : n'est plus d'usage.

(*b*) Voyez ci-dessus. §. 1. Causes de la guerre.

Aug. 4. civ. Dei 6. in fine. V. Lib. 22. contra Fauſt. c. 74.

montrer ſon éloquence ; deſir d'augmenter ſa puiſſance ou ſes revenus (*a*) : avarice, ſource des brigandages. Cauſes qui ont apparence de juſtice : chercher meilleures terres, cultiver des peuples malgré eux, les mettre ſous un meilleur gouvernement, &c. Véritable valeur doit être une parfaite juſtice. Juſtice de guerre difficile à connoître à qui la doit faire, beaucoup plus qu'en affaires particulieres où intérêts ſont moindres & paſſions moins fortes ; d'ailleurs, en ce dernier cas, les mêmes ne ſont juges & parties : importe beaucoup plus, dans le premier cas, à cauſe des conſéquences immenſes. Qui eſt cauſe d'une guerre injuſte ſe rend coupable de tous les crimes qui s'y font, & de tout ce qui s'y feroit licitement, ſi elle étoit juſte. Seroit néceſſaire que les Souverains & leur Conſeil fuſſent fort inſtruits en morale, Juriſprudence, Hiſtoire, tant pour les exemples que pour les trai-

(a) *Quid aliud eſt quàm grande latrocinium nominandum ?* S. Aug. loco cit.

tés & titres de leurs droits; qu'ils fussent patiens, attentifs, laborieux, pour démêler ces dificultés: dans le doute, plutôt la paix (*a*). Ne se servir des armes qu'après avoir tenté tous autres moyens de se faire rendre justice (*b*). Est rare qu'il y ait une guerre juste de part & d'autre,

(*a*) En tout ceci, distinguer les cas évidens & les cas douteux; les droits essentiels, des droits moins importans. Si le droit est clair, incontestable, & en matiere essentielle, ne rien négliger pour faire entendre raison à son adversaire; puis, s'il ne l'entend pas, ne prendre conseil que de son courage & de son épée; même commencer par les armes plutôt que de s'exposer à être accablé en temporisant: il y auroit alors *periculum in morâ.* Au reste cette maxime est très-délicate dans la pratique.

Si le droit est douteux, proposer des conférences, arbitrage, ou transaction, sur-tout encore s'il ne s'agit de droits essentiels: sacrifier même quelque chose: un leger sacrifice est-il comparable aux frais, aux maux, à l'incertitude de la guerre? Si ennemi absolument intraitable, recourir aux armes.

(*b*) Ces moyens sont l'accommodement amiable, la transaction, la médiation, l'arbitrage, les conférences & congrès; en tout cela, bonne foi réciproque.

à cause de la commodité de prendre conseil & s'éclaircir de la justice ; commodité que n'ont pas les particuliers, d'où vient que quelquefois tous les deux plaident justement : ce qui n'est que l'obscurité du droit.

V. Aug. 22. contrà Faust. c. 70.

II. *Qui a droit de Guerre.*

Quiconque peut avoir justice d'ailleurs n'a droit d'user de violence : autrement Loix, Magistrats, Jugemens seroient inutiles ; donc regulierement nulle force permise entre particuliers. Si le mal est irréparable, & non loisir de recourir à la Justice ; alors permis. Armes sont contre voleurs ; permis de repousser la force par la force, ou de reprendre sur le champ ce qui a été enlevé, non de se venger (*a*), parce que cela n'est pressé & se peut faire par Justice.

1. Sujets n'ont droit de faire la guerre au Souverain.

Mais nul droit au sujet de faire

(*a*) Les Payens les plus sensés ont condamné la vengeance. Elle est contraire aux principes de la nature raisonnable & sociable, donc contraire au droit naturel. Voyez Grotius, Liv. II. Ch. 20. §. 5. n. 1.

la guerre au Souverain, ni d'user d'aucune violence contre lui (*a*) ou contre ceux qui exécutent ses ordres, quoiqu'il n'y ait voie de fait contre lui : sujet doit souffrir l'injustice & l'oppression : autrement, anarchie : chacun se fera juge en sa cause, refusera d'obéir, ne cédera qu'à la force. Obéir en tout ce que Dieu ne défend manifestement (*b*) : en ce que Dieu défend, désobéir sans résister, fuir ou souffrir le martyre (*c*). Injustices particulieres sont moindres maux que l'anarchie (*d*) ; la puissance n'est pas souveraine, si elle ne peut tout, même le mal impunément. Mais le Souverain qui abuse de cette impunité nuit à sa puissance, se fait haïr, jette ses

(*a*) Parce que quiconque s'est soumis à un Juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions.

(*b*) En tout ce qui ne viole point les droits les plus clairs de la nature.

(*c*) Voyez mœurs des Chrétiens, par M. Fleury, & Notes ci-dessus.

(*d*) Et doivent être sacrifiées à la paix & au salut de l'Etat, en faveur des grands avantages qu'on retire de la société, & du chef de la société.

ſujets dans des crimes qui puniſſent les ſiens ; dangereux d'irriter la multitude où il y a peu de vertu ; mais il la faut héroïque cette vertu pour ſouffrir une grande oppreſſion. Grande variation en France ſur l'application de ces maximes.

V. Grot. L. 1. c. 4. §. 2.

2. Quel uſage de ces maximes ſous premiere & ſeconde races.

Faide.

Sous les deux premieres races droit de faide ou vengeance du meurtre par les parens du mort contre le meurtrier & ſes parens juſqu'à ce que l'on eût payé la compoſition ou fait accord ; eſpéce de guerre privée (*a*). De là,

(*a*) Le mot *faide* vient originairement des Germains, & ſignifioit *inimitié*, inimitié capitale. Dans ces premiers temps, les querelles actives & paſſives de chaque particulier étoient celles de toute ſa parenté. Les parens du tué ou du bleſſé, en quelque degré d'éloignement qu'ils fuſſent, avoient droit d'en prendre vengeance ſur les biens & ſur la perſonne du coupable & de tous ſes parens, *faidam portabant*, *jurabant* ; ou, *infaidiabant*.

On accorda par la ſuite au coupable & à ſa famille la faculté de s'en rédimer par une certaine quantité de beſtiaux qu'on donnoit aux parens de l'offenſé, & qui faiſoit ceſſer à jamais l'inimitié : c'étoit *faidam pacificare*, *deponere*. On appella cela par la

défier (*a*) : défié étoit en fureté à l'armée, au Parlement, à la Cour du Prince, & en y allant. Duel, au défaut de preuves, moyen ordinaire de terminer les différends (*b*). Le

fuite, compofer pour racheter fa vie, *componere de vitâ.* Voyez fur les compofitions Esprit des Loix, Liv. 30. Ch. 19. & 20. Quelquefois auffi la *faide* ceffoit par le ferment ; ou en abjurant la famille du coupable, mais alors on n'avoit plus de droit à la fucceffion.

Ce droit de *faide* étoit donc un droit de guerre de famille à famille, de particulier à particulier. Voyez toute la differtation vingt-neuviéme de Ducange fur Joinville. L'ufage s'en eft perpétué pendant plus de onze cens ans, & il n'étoit pas encore entierement aboli fous S. Louis. Les duels en font des reftes.

Le Roi avoit la *faide*, comme les particuliers ; c'étoit *faida regia.*

(*a*) *Diffidare more Saxonico* : expreffion employée par Thierry de Niem dans fon Traité des Droits de l'Empire publié en 1412, & par autres Auteurs. Voyez Gloff. Duc. *verbo : Diffidare.*

(*b*) Les duels, comme nous venons de le dire, font des reftes du droit de faide, & tirent leur origine de la Germanie. Il eft fait mention des duels dans la Loi Gombette faite en 501. par Gondebaud Roi de Bourgogne. Cet ufage barbare paffa ainfi en

Roi ne pouvoit faire la guerre sans

France, où il plut beaucoup au caractere guerrier des François. Il étoit admis dans la décision de toutes sortes d'affaires Civiles & Criminelles, où il n'y avoit preuves publiques. Personne n'en étoit exempt, si ce n'est les femmes, les malades, blessés, ceux au dessous de vingt-un ans & au dessus de soixante, & les Juifs.

Duel étoit ordonné par le Juge Haut-Justicier, même par les Rois & les Parlemens; on en voit des exemples jusqu'au quinziéme siécle: étoit même autorisé par l'Eglise, ordonné par le Juge de l'Evêque: Pape Eugène consulté à ce sujet répond: *Utimini consuetudine vestrâ.* On trouve dans les anciens Missels: *Missa pro duello.*

Etoit assujetti à des formalités qu'on peut voir au Gloss. de Ducange, mot: *duellum*; & Hist. de Fr. de Vely, Tom. IV. p. 110.

Louis VII. commença à restreindre l'usage des duels en 1168. S. Louis s'y opposa de toutes ses forces dans ses *établissemens* publiés en 1270. Philippe le Bel après l'avoir défendu inutilement, en donne un formulaire très-détaillé en conséquence de son Ordonnance de 1306. Plusieurs reglemens à ce sujet par le Roi Jean en 1354 & 1366; Edit de 1569; Ordonnance de Blois, art. 194; Arrêt du Parlement, 1599: ces défenses renouvellées par Henri IV en 1609, par Louis XIII en 1611 & suiv. Mais il n'y a point là-dessus de reglement plus ample que la Déclaration de Louis XIV, Août 1679,

le consentement du peuple, qui l'y forçoit quelquefois (*a*).

Sous la troisiéme race, droit de guerre entre tous les Seigneurs; reste des désordres & de l'anarchie passée, lequel enfin se tourna en coûtume & en droit. Tréve de Dieu: Sous troisiéme. Ducange, Dissert. 29.

reglemens postérieurs n'en sont que l'explication. Aujourd'hui le duel n'est plus une fureur, mais il subsiste encore, & subsistera, malgré la rigueur des loix, jusqu'à ce qu'on ait détruit le fatal préjugé qui attache l'infamie au refus d'un défi criminel. Que penser des progrès de notre Philosophie qui ne nous a pas encore guéri de cette maladie?

(*a*) Et quelquefois refusoit son consentement. Dans ces premiers temps toutes les grandes affaires de la nation se traitoient au champ de *Mars*, ensuite champ de *Mai*; on y faisoit la revue des troupes; on y délibéroit de la guerre & de la paix, &c. Le Roi, ou le Maire de son Palais, proposoit les questions qu'on devoit examiner; l'Assemblée délibéroit; la pluralité des voix emportoit la décision; ce que la Diéte avoit prononcé devenoit loi de l'Etat. Ainsi Clovis voulant faire la guerre aux Visigoths, assemble le Parlement ou Diéte: son discours est approuvé de tous, *cùmque placuisset omnibus hic sermo*, dit Greg. de Tours, &c. Thierri en fait de même pour la guerre de Thuringe, &c. C'étoit l'assemblée générale où le peuple étoit convoqué.

certaines personnes exceptées de la guerre en tous temps; certains temps de l'année & certains jours de la semaine aussi exceptés pour toutes personnes (*a*). Regles de ces guerres pri-

(*a*) Depuis le regne de Louis le Débonnaire, l'autorité souveraine étoit peu respectée par toût l'Empire François... Chaque Seigneur prétendoit avoir droit de se faire justice à main armée ; & comme les Seigneurs se multiplioient à l'infini, ce n'étoit que pillages & violences ; elles avoient passé en coutume, & n'étoient plus régardées comme des crimes. Ceux qui y étoient les plus exposés étoient les Marchands, les Artisans, les Laboureurs & le reste du menu peuple..... mais sur-tout les Moines & les Clercs. Regles de ces guerres se voient dans les anciennes Coûtumes d'Amiens, de Normandie, &c. On cherchoit depuis long-temps le remede à un mal si contraire non-seulement à la Religion Chrétienne, mais à la société civile dont il sappoit les fondemens.

Premier Reglement à ce sujet dans un Synode tenu au Diocèse d'Elne en Roussillon l'an 1027. Défense dans tout le Comté d'attaquer son ennemi depuis None du Samedi jusqu'à Prime du Lundi : d'attaquer Moine ou Clerc marchant sans armes, ni un homme allant à l'Eglise ou en revenant, ou marchant avec des femmes ; sous peine d'excommunication qui étoit convertie au

vées dans les anciennes coutumes : chacun faiſoit guerre à ſon pair ſans

bout de trois mois en anathême. Prieres, pénitences publiques à cet effet. Pareilles réſolutions en Bourgogne.

L'Evêque de Soiſſons & l'Evêque de Beauvais voyant que par la foibleſſe du Roi Robert, le Royaume ſe ruinoit, les Coûtumes du pays étoient mépriſées, & la Juſtice abandonnée, crurent rendre ſervice à l'Etat en établiſſant cette paix. Gerard de Cambrai ſollicité par eux d'y conſentir, le refuſa, diſant (& ceci eſt remarquable dans la bouche d'un Evêque de ce temps-là) que c'étoit troubler l'Egliſe en entreprenant ſur l'autorité Royale. Car, ajoutoit-il, l'Egliſe doit être gouvernée par deux ſortes de perſonnes, par les Rois & par les Evêques : c'eſt au Roi qu'il appartient de réprimer les ſéditions par la force, de terminer la guerre & faire la paix, &c. Il y conſentit cependant, bien qu'a regret. Mais presque tous ceux qui jurerent cette paix violerent leur ſerment. Cette Treve, dite *Treve de Dieu*, parce qu'on croyoit que Dieu l'avoit approuvée par un grand nombre de punitions.

Mais les guerres civiles & particulieres ſe rallumerent avec plus de fureur. D'où établiſſement d'une nouvelle confédération, ſous le nom de la *Confrairie de Dieu*, ou de l'*Agneau de Dieu*. On vit en peu de temps une aſſociation nombreuſe d'Evêques, de Prélats, de riches, de pauvres qui s'engage-

préjudice de la Cour du Seigneur commun qui pouvoit faire justice. Causes de ces guerres étoient meurtres ou autres injures atroces. Faide, principal fondement : défiances solemnelles, non quand le fait étoit notoire ; autrement, trahison. Parens compris en la guerre de plein droit, amis s'y mettoient : parens communs étoient neutres : Tréve jusqu'à certain terme, afin que tous pussent en avoir connoissance (*a*).

rent par serment à poursuivre ceux qui troubleroient le repos de l'Etat & de l'Eglise. Ils y furent excités par un Bucheron qui disoit que la sainte Vierge lui étoit apparue, & lui avoit donné une médaille où elle étoit représentée aux genoux de son Fils avec cette Légende : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

Treve de Dieu confirmée encore au Concile de Narbonne en 1054, au Concile de Clermont en 1095, au Concile de Rouen en 1096, au Concile de Saint Omer en 1099, au Concile de Troyes en 1107, au troisiéme Concile de Latran en 1179. Les temps & les jours ont été réglés dans ces mêmes Conciles. Voyez Histoire Ecclés. Liv. 59. & suiv. Velly, Hist. de Fr. Tom. II. Gloss. de Ducange, &c.

(*a*) Et s'y préparer : ne commençoit que

Quarantaine le Roi (*a*) : Vaſſaux & Sujets compris ; perſonnes exceptées : Femmes, Clercs, Religieux, Pelerins, abſens ſans fraude.

trois jours après le défi : & quarante jours après pour les parens qui n'étoient pas préſens au défi.

(*a*) Foudres ſpirituelles ont peu d'effet ſur des cœurs guerriers & vindicatifs ; Princes temporels y joignent leur autorité, ou plutôt ſont forcés de compoſer avec cette coutume barbare. S. Louis (d'autres diſent Philippe Auguſte) rendit cette fameuſe Ordonnance qui défend avant les quarante jours expirés, d'attaquer les parens de ceux qui ont droit de déclarer la guerre, ou qui la déclarent réellement pour quelque cauſe que ce ſoit ; quiconque contrevenoit à cet Edit, devenoit coupable de haute trahiſon, & étoit puni de mort. C'eſt ce qu'on appelle la *Quarantaine le Roi*. Si quelqu'un étoit tué dans ces querelles de Citoyen à Citoyen, *de chacun noveal mort, on commandoit quatre quarantaines, leſquelles quarantaines furent toujours bien tenues, quelconques haiſnes il avinſt entre les Parties*. Dès-lors on ne vit plus que de juſtes guerres, où l'on ſe trouvoit préparé de part & d'autre. Les campagnes furent habitées & cultivées ſans crainte : la vie des particuliers ceſſa d'être expoſée à mille accidens imprévus. Velly, Hiſtoire de France, Tom. II. p. 366.

Eglise faisoit la guerre par ses Vassaux ou Avoués. Communes de Bourgeois la faisoient aussi : Vassal ne la faisoit à son Seigneur, sinon après déni de Justice : se terminoit par traités, ou de l'autorité du Seigneur, ou par médiation de Prélats ou autres amis communs. On obligeoit l'un de donner assurement à l'autre (*a*) : paix conclue, signée, scellée & assurée par ôtages ou cautions, homologuée en la Cour du Seigneur. Souvent on décidoit pour le duel (*b*). Paix brisée ou contravention à quelqu'une des loix

(*a*) C'étoit l'une des quatre manieres de finir cette guerre qu'on appelloit guerre par coutume : se faisoit en la Cour du Seigneur à la requête de l'un des contendans, étoit jurée par l'adversaire pour lui & ses ayans cause, en ces termes : *Dominus N. non habet gardam de me, nec de meis, nec ipse, nec sui.* L'effet étoit de donner pleine & entiere sureté & à toujours. Alors la paix étoit conclue, &c. Voyez anciennes coutumes, & Ducange, *Differt. 29. sur Joinv.*

(*b*) Paix, seconde maniere de finir la guerre : duel, troisiéme maniere : quatriéme maniere, quand vengeance du crime ou méfait avoit été faite par voie de Justice, selon les formes ordinaires.

de

de la guerre, étoit crime de trahison.

Grand abus de ce prétendu droit : peu de guerres qui ne fussent injustes ou dans la cause ou dans l'exécution : rébellions fréquentes contre les Seigneurs & contre le Roi : forteresses par tout : Provinces ruinées : ni Agriculture ni Commerce. Grand attachement de la Noblesse à conserver ce droit (*a*) : atteintes par S. Louis (*b*) : défenses

3. Abus de ce droit de guerre.

(*a*) Jusqu'à se soulever, pour le conserver, en 1315.

(*b*) Saint Louis dans ses établissemens détermine les occasions dans lesquelles l'usage accorde ou refuse la bataille, les armes des tenans, & la peine du vaincu. Voyez Velly, Histoire de France, Tom. VI. p. 108. & suiv.

Mais ce reglement n'eut d'effet que dans les Domaines du saint Roi. Les autres Seigneurs ou ne l'admirent point ou ne l'admirent qu'assez tard, & en partie parce qu'ils avoient la confiscation des biens du vaincu.

Philippe le Bel en 1296 défend les guerres privées, jusqu'à ce que la guerre du Roi soit terminée, proscrit, pendant ce tems, les gages de bataille, & ne permet de poursuivre son droit que par les voies ordinaires de la justice. Mêmes défenses en 1303, 1311, 1314 : Par Philippe le Long en 1319 ; par

par Jean en 1353; Charles V en 1367: le Roi non ſervi en ſes guerres: aboli a grande peine: a duré près de cinq cens ans. Veſtiges en reſtent dans les querelles fréquentes de la nobleſſe des Provinces, aſſemblées de Gentilshommes, & accommodemens par autorité des Gouverneurs. Duels en ſont un abregé. Tous ces maux moins fréquens ſous ce regne. Nobles ne peuvent ſe réduire à pourſuivre en Juſtice les injures.

4. **Droit de guerre reconnu être au Roi.**

Droit de la guerre revenu au Roi entierement & abſolument (*a*):

le Roi Jean, en 1353, &c. Malgré ces défenſes on voit encore depuis quelques exemples de guerres privées, même ſous Henry III en 1578, & 1579. Enfin les loix à ce ſujet furent multipliées ſans aucun fruit, depuis Henry II, dit M. le Préſident Henault, faute d'avoir ſçu les faire obſerver. Que ne doit-on pas, ajoute-t-il, à la fermeté du Prince (Louis XIV) qui a achevé de détruire un uſage que ſes prédéceſſeurs avoient attaqué inutilement par tant d'Edits?

(*a*) Droit dont les déſordres paſſés l'avoient injuſtement dépouillé, & qui eſt inhérent à la ſouveraineté. La nature & la loi de Dieu recommandent aux ſociétés politiques de

Guerres civiles ſous Charles VI (*a*) : Défenſes fréquentes aux Princes & Chefs de parti de lever ou entretenir des troupes : pareilles défenſes à l'occaſion des rébellions des Huguenots & guerres pour la Religion, mal obſervées, mais droit reconnu & établi. Sous Charles VIII en 1487, port d'armes défendu (*b*) ; toutes armes, hors aux gens d'ordonnances & autres entretenus par le Roi :

veiller à leur conſervation, & par conſéquent de réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renverſent les fondemens. Mais ſi chaque membre de la ſociété d'une nation étoit autoriſé à ſe faire juſtice lui-même contre des ſujets d'une nation étrangere, quel trouble, quelle confuſion ! un droit ſi important par ſa nature & par ſes ſuites ne peut donc appartenir qu'à la puiſſance ſouveraine. C'eſt un droit de Majeſté.

(*a*) Excitées & entretenues par l'animoſité des Maiſons de Bourgogne & d'Orléans. Or toute guerre civile eſt crime de lèze-Majeſté en ce que les auteurs s'attribuent le droit de guerre, le droit de lever des troupes, &c.

(*b*) Dès 1288, une Ordonnance de la Pentecôte veut que nul à Paris ne porte couteau à pointe, bouclier, épée, ni arme. Conf. des Ord. Liv. IX. t. XII. note.

défenses renouvellées sous François I (*a*), sous Henri II & ses enfans (*b*) : Ordonnances d'années en années, depuis 1558 jusqu'en 1570 : renouvellées après la paix de Vervins en 1598. Assemblées aussi défendues ; même sous prétexte de querelles de
Blois 1579. Gentilshommes (*c*). Peuples excités

(*a*) En 1532 & 1546, cette derniere Ordonnance veut que les contrevenans soient *pris & saisis au corps, & sur le champ, sans autre forme ne figure de procès, pendus & étranglés :* même peine pour les receleurs.

(*b*) Henri II en 1548 & 1549. François II en 1559, même année en Décembre, mêmes défenses sans nul excepter, révoquant tous priviléges, &c. Ainsi sous Charles IX, sous Henri IV, Louis XIII; Louis XIV en Avril & Août 1669, Décembre 1679, Septembre 1700.

Que de malheurs ne préviendroit-on pas, à Paris sur tout, si ces Ordonnances étoient rigoureusement observées ! D'ailleurs que signifie une épée au côté d'un Homme de lettres, d'un Homme d'affaires, d'un Négociant, d'un Financier, d'une multitude de Commis & d'une infinité d'autres gens plus méprisables & non moins turbulens ? Les gens de guerre ont-ils même besoin d'armes en temps de paix, quand ils ne sont point de service ? &c. &c.

(*c*) François I, 9 Mai 1539, Charles IX, en 1564 & suiv. Henri III, Etats de Blois,

à courir ſus au ſon du tocſin (*a*) : Prevôts des Maréchaux & Juges ordinaires, chargés d'en faire juſtice (*b*) : Edits ſeveres contre les duels (*c*) : enfin tout droit de guerre revenu au Roi : maxime établie qu'aſſembler gens armés ſans ſon ordre eſt crime d'Etat (*d*). Sureté publique eſt le fondement de la ſociété civile & le plus grand bien qu'elle faſſe. Inutile d'être riche, ſi l'on eſt expoſé au pillage : la force eſt petite ſi elle eſt diviſée : chacun ne peut être fort, mais chacun peut

en 1576. Louis XIII, en 1610 & 1617, &c.

(*a*) François II en 1559, *Enjoignons à tous les Sujets qu'ils ayent à prendre & ſaiſir au corps . . . . ſeront tenus crier à haute voix : aux traîtres, aux boute-feux, & avec icelui cri les ſuivre de lieu à autre . . . . . & ceux qui orront ledit cri, iront ſoudain ſonner le tocſain à la plus prochaine Egliſe*, &c.

(*b*) Sous peine d'être privés de leurs Etats, & leurs Offices vacans, ſans eſpérance d'y pouvoir être jamais remis. Etats de Moulins, 1566. De Blois 1579.

(*c*) Notés ci-deſſus.

(*d*) C'étoit à quoi tendoient tant d'Edits : ils avoient encore un autre but, la ſûreté publique, mais ils n'ont ſorti leur plein & entier effet à cet égard.

être juste : donc nulle autre sureté que Justice & Loi. Le Roi seul a pouvoir de faire la guerre ou la paix, autrement ne seroit pas Souverain. Je ne parle pas des autres Etats ou Monarchies plus imparfaites : Angleterre, Allemagne, Suéde ; chacun a ses Loix (*a*). Nulle part sureté entiere, s'il n'y a une autorité souveraine & non contestée, quelle qu'elle soit.

III. *Droits des Fiefs.*

Moyens ou instrumens de la guerre sont hommes, places, artillerie, vaisseaux.

Service des hommes.

Service des hommes fort différent

(*a*) Roi d'Angleterre a droit de guerre & de paix ; mais ni argent ni troupes, sans le concours du Parlement.

L'Empereur n'a ni l'un ni l'autre que du consentement des Etats assemblés en Diéte.

Roi de Suéde a perdu ce droit : les Etats du Royaume se le sont réservé.

Inutilement Souverain a droit de guerre & de paix, si on ne lui en fournit les moyens. Au reste, c'est dans la constitution de chaque Etat qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la société.

ſelon les temps : Francs & autres peuples vainqueurs ſe réſerverent l'uſage des armes qui fut leur unique occupation. De là, mœurs de la Nobleſſe, ſon mépris de toute autre profeſſion. Armes honorées chez la plûpart des nations ; leur néceſſité pour la ſureté publique : gloire attachée au courage : mépris des fatigues & périls, vertu non commune.

1. Service ſous la premiere & ſeconde races.

Sous la premiere race & la ſeconde, juſqu'à Charles le Chauve, tous francs ou libres obligés de ſervir à cauſe de leurs terres (*a*), ſelon le nombre des Mex ou Mas que chacun poſſédoit, à pied ou à cheval, armés ou non. Les moindres fourniſſoient un homme à quatre ou cinq (*b*). Ceux qui ne pouvoient

(*a*) Franches & exemptes de toutes charges, à condition du ſervice militaire qu'elles devoient au Roi.

(*b*) Mex ou Meix, ou Mas : *Lat. Meſſum, Meſſus, Maſſa, Maſa, Maſada, Manſa, Manſus.* Métairie, manſion, maiſon, manoir, ou certaine étendue de terre. Tout homme libre qui avoit quatre manoirs garnis, *quatuor manſos veſtitos*, avec certaine étendue de terre, fournie de beſtiaux, de ſerfs, &c. étoit obligé d'aller à l'armée : qui n'avoit

aller à l'armée étoient employés à la garde du pays ou aux ouvrages publics, ponts & chaussées (*a*). Eglises & Monasteres fournissoient aussi des hommes, à proportion de leur domaine (*b*). Quelques-uns avoient

qu'un manoir se joignoit à qui en avoit trois: celui-ci donnoit au premier de quoi faire son équipage, & étoit dispensé de servir en personne: qui n'avoit que deux manoirs, se joignoit à qui en avoit deux, &c. qui en avoient chacun une, se joignoient ensemble; un seul marchoit, les trois autres lui fournissoient l'équipage.

(*a*) Selon l'ancienne Coûtume, dit Charles le Chauve, cap. 31. t. 27. par où il indique l'usage de la premiere race: *Qui ad pontes ac transitus paludium operentur.* D'autres gardoient les pays & les frontieres: *In civitate atque Marcha Waltam* (Garde, Guet) *faciebant.*

(*b*) D'où Evêques & Abbés servoient souvent eux-mêmes: équipages de ces derniers ruinoient quelquefois les Monasteres. Par la suite leur est défendu, Conc. de Soissons en 744; à eux ordonné de fournir une personne à leur place.

Tous Monasteres ne devoient pas également: les uns devoient au Roi milice & présens: les autres, présens sans milice: d'autres, ni présens ni milice, mais seulement prieres. Constit. de Louis le Débonnaire, Duchesne, Collect. T. II.

des Vaſſaux à qui ils avoient donnés des bénéfices & qui s'attachoient à leurs perſonnes (*a*). Le Comte, ayant reçu l'ordre du Roi, baniſſoit, c'eſt-à-dire, appelloit tous les hommes de ſon Comté, qui ſe raſſembloient ſous les Centeniers & Doyens. (*b*). Les mêmes Juges

(*a*) Et ces Vaſſaux étoient obligés dans de certains cas de les ſuivre à la guerre contre le Roi même.

(*b*) Les Comtes étoient ſous les Ducs qui avoient ordinairement pluſieurs Comtés dans leur dépendance, & commandoient pluſieurs Comtes à la guerre.

Ces Comtes avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient Vicaires; *Vice Comites ;* & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce qu'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore ſous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers qui menoient les hommes libres du Bourg ou leurs centaines à la guerre.

Cette diviſion par centaines fut faite par Clothaire & Childebert dans la vue d'obliger chaque Diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient : s'obſerve encore en Angleterre. Eſpr. des Loix, Liv. 30. ch. 17.

Leudes menoient leurs Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux : Evêques, Abbés, ou leurs Avoués y menoient les leurs.

& Capitaines (*a*) : les menoit à l'hoſt, au rendez-vous général, laiſſant ſon Vicomte pour gouverner le pays (*b*). Se fourniſſoient de vivres & ſervoient à leurs dépens certains temps, comme trois ou quatre mois, & juſqu'à certaines limites comme au Rhin (*c*). Pro-

(*a*) Tout à la fois hommes de robe & d'épée : devoient avoir leur bouclier en rendant juſtice : cet uſage juſqu'aſſez avant ſous la troiſiéme race, avant que le Parlement fût ſédentaire.

(*b*) L'hoſt de *hoſtis* : armée, rendez-vous de guerre, camp, expédition militaire. D'où, dans la baſſe latinité *hoſtem facere*, aller à la guerre.

(*c*) Comme on voit par un Capitulaire de Charlemagne, qui ordonne d'obſerver la maniere de ſe préparer à ſe mettre en campagne ; c'eſt-à-dire, qu'on ſe fourniſſe de vivres dans ſa Province pour trois mois, d'armes & d'habits pour une demi-année. Pour ceux qui viennent des quartiers du Rhin juſqu'à la Loire, les trois mois courent depuis qu'ils ſont arrivés ſur la riviere de Loire : pour ceux du quartier de la Loire, depuis qu'ils ſont arrivés ſur le Rhin, &c. *Capit.* Car. M. L. 3. c. 74.

Les Milices d'au delà du Rhin ne ſervoient point en deçà pour l'ordinaire.

Ces capitulaires portent ſouvent cette clau-

vinces ſervoient tour à tour, ainſi toujours grandes armées (*a*). Exploits de Charlemagne (*b*).

ſe : *Juxta antiquam conſuetudinem :* ils conſtatent donc l'uſage ſous la premiere race, comme il a été dit.

(*a*) Sous les premiers Rois de la premiere race, les ſeuls Francs compoſoient les armées : puis, Bourguignons, après la conquête de la Bourgogne ; les Allemans, ſous Childebert & Clothaire ; & inſenſiblement les autres Provinces, quand Clothaire I regna ſeul. Ce Prince ordonna que chaque Province fourniroit un certain nombre de troupes en temps de guerre. Ces Provinces étoient déſignées par le Roi.

(*b*) L'intention de M. Fleury n'étoit pas, ſans doute, d'entrer ici dans le détail hiſtorique des exploits de Charlemagne ; mais de faire ſentir comment ce Prince avoit pu entreprendre & faire tant de conquêtes, c'eſt-à-dire où il avoit pu trouver aſſez de troupes à cet effet. Ce qu'il vient de rapporter l'indique aſſez : *Provinces ſervoient tour à tour, ainſi toujours grandes armées.* Les Provinces ne ſervoient pas tellement tour à tour qu'elles ne ſerviſſent pluſieurs en même temps, comme ſous les regnes précédens.

Mais comment Charlemagne pouvoit-il achever des expéditions qui demandoient certainement plus de trois mois, avec des troupes qui ne devoient ſe fournir de vivres que pour trois mois, d'armes & d'habits que pour ſix

Depuis Charles le Chauve, les Comtes se rendirent héréditaires & maîtres des hommes du pays, s'en servant contre les autres, même contre les Rois. Evêques & autres Seigneurs s'attribuerent de même leurs vassaux. Sermens fréquens, division, anarchie (*a*).

mois? Le Prince les défrayoit & les entretenoit à ses dépens au delà de ce terme, ou le Soldat vivoit aux dépens de l'ennemi chez qui il s'enrichissoit d'ailleurs en faisant butin & des esclaves, grande richesse alors en France.

La Cavalerie étoit peu connue sous la premiere race : sous Charlemagne, elle devint la principale force des armées. Ce Prince est aussi le premier en France qui ait fait usage des forces navales ; il contint par là les peuples du Nord qui infestoient déjà nos côtes. Il avoit des vaisseaux toujours armés & équipés depuis l'embouchure du Tibre jusqu'en Germanie : les Seigneurs y faisoient le même service que sur terre.

Enfin Charles étoit héros, & se faisoit adorer des peuples : il étoit fait pour conquérir & gouverner l'univers.

(*a*) La cause de tous ces désordres peut retomber sur Charles le Chauve : il ne sçavoit ni récompenser ni punir à propos. Haï de ses peuples, méprisé des grands, il toléra par foiblesse, & ensuite par nécessité, les usurpations des Seigneurs & des Evêques : il contribua même à rendre les Comtés hérédi-

Droits de Fiefs pendant plus de 2. I
cinq cens ans : dans les commen- Fiefs
taires dans l'Ordonnance qu'il rendit au Parlement de Chietſi-ſur-Oiſe en 877. On peut le regarder comme l'époque de ces grands Fiefs qui en partageant la ſouveraine autorité, l'ont preſque anéantie. De là tant de Comtes & de Ducs qui levent des troupes d'autorité privée, ſe liguent entr'eux, donnent ou partagent leurs Comtés & leurs Duchés à leurs enfans, s'approprient les tributs & les amendes, ſe font la guerre les uns aux autres, arment contre le Roi même, forcent le vaſſal de les ſuivre ou de perdre ſon Fief, & portent l'audace juſqu'à détrôner leur Souverain.

Les Prélats de leur côté n'étoient pas moins entreprenans : ils ſe croyoient en droit de décider des intérêts des Princes, de donner ou d'ôter les Couronnes, de *corriger les Rois, les grands Seigneurs du Royaume François & le peuple dont ils étoient chargés*, termes dont ils ſe ſervent au Concile de Savonnieres en 859. ſous Charles le Chauve, dont le regne fut celui des Evêques. Dès l'an 948, ils s'étoient appropriés le domaine de leurs Villes & de leurs Diocèſes. De là le titre de Princes, de Ducs, ou de Comtes que pluſieurs portent encore aujourd'hui. Les Moines qui ne s'oublierent point en ſi belle occaſion, s'érigerent auſſi des Principautés preſqu'indépendantes.

Il n'eſt donc pas étonnant de voir les troubles domeſtiques renaître à chaque inſtant

cemens moins réglés, vers la fin moins utiles (*a*). Ce droit tout fondé sur la guerre; n'y avoit autres troupes réglées. Fief; terre donnée à la charge de servir en guerre avec certaines armes ou nombre d'hommes (*b*). Fief sur

sous la seconde race; les sermens toujours renouvellés & toujours violés; une Anarchie universelle dans ce vaste Etat, parce qu'il y avoit trop de Souverains: & le Roi de France un des plus petits Seigneurs de son Royaume, puisque Louis V n'avoit que Laon & Soissons, & quelques autres petites terres qu'on lui contestoit.

Mais les armées se formoient & s'assembloient toujours *juxtà antiquam consuetudinem;* c'est de quoi il s'agit ici. Voyez Mil. Fr. L. II. & Hist. de Fr. par Velly, T. II. *Passim.* Je n'ai fait que l'abreger.

(*a*) *Moins réglés :* peut-être parce que les Fiefs étoient amovibles à volonté, & que les droits en étoient assez arbitraires.

Moins utiles : parce que le Seigneur en tiroit moins de profit, à cause de la multitude d'arriere-Fiefs devenus héréditaires, comme les Fiefs.

(*b*) On dérive le mot *Fief* du mot Teutonique *feld* ou *foeld*, qui signifie *don, possession;* à raison de *fidélité*, parce que donné *fidelibus.*

Francs, qui n'étoient que Guerriers, entrent

tout ce qui portoit revenu, Offices

dans les Gaules en Conquérans, ne dépouillent point anciens habitans, prennent des terres ſeulement ce qui leur convient, & laiſſent le reſte aux Propriétaires : diſtribuent ces terres à leurs compagnons, *comitibus*, dit Tacite, qui, ſelon l'uſage des Germains, ſuivoient leur Prince à la guerre : Loi ſalique les appelle *Hommes qui ſont ſous la foi du Roi;* nos premiers Hiſtoriens, *Leudes*, *Fideles ;* & depuis, *Vaſſaux*, *Seigneurs.*

Ces biens réſervés aux Leudes, appellés *Biens fiſcaux*, *Bénéfices*, *honneurs*, *Fiefs*, dans les divers Auteurs & dans divers temps, quoiqu'originairement ces mots ne ſignifiaſſent pas exactement la même choſe.

Fiefs étoient d'abord amovibles, changeoient de poſſeſſeur à la volonté du Seigneur : furent enſuite aſſurés pour un an, puis à vie, enfin héréditaires : Se donnoient à la naiſſance, ſouvent dans les aſſemblées de la Nation : dès les premiers temps, Princes donnoient quelquefois pour toujours : & quelquefois peut-être l'on ſe faiſoit continuer pour de l'argent.

Les abus ſe multiplierent bientôt ſous la Régence de Brunehaut dans les donations & retraits des Fiefs : on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voies des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même : on vouloit retenir pour diſſiper : Brunehaut voulut corriger les abus ; les Leudes & grands

Officiers se crurent perdus ; ils la perdirent : Clothaire II fit cesser les plaintes.

Sous Maires du Palais, Fiefs commencent à devenir héréditaires ; sur la fin de la premiere race, tant de Fiefs aliénés ainsi, que Ch. Martel au commencement de la seconde, est obligé d'en créer de nouveaux : pour cela, dépouille les Eglises auxquelles presque tout étoit passé, comme du temps de Chilperic : Eglises ont toujours ainsi reçu & rendu.

L'hérédité des Fiefs que l'usage introduisoit fut autorisée par le Réglement de Charles le Chauve, en 877. Jusque-là n'étoit pas permis de donner partie de son Fief pour être tenue en arriere-Fief ; car l'usufruitier ne peut disposer de la propriété : mais par une suite de ce Réglement, les grands Vassaux purent inféoder, & avoir des Vassaux qui inféoderent à leur tour, & les arriere-Fiefs furent ainsi multipliés de degrés en degrés.

Or cette hérédité & l'établissement général des arriere-Fiefs éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal : d'où le Royaume se trouva sans Domaine comme est aujourd'hui l'Empire, & le Roi n'eut pas de quoi soutenir la Couronne ; d'ailleurs l'autorité perdoit tout son nerf en passant par les divers degrés d'inféodations.

Enfin le gouvernement féodal commença à déplaire aux Monarques François vers le douziéme ou treiziéme siécle ; sur ses ruines se forma une espéce de gouvernement municipal de Villes & de Bourgs auxquels on accorda différens priviléges.

& Justices (*a*); Nobles seuls capables de tenir ces Fiefs, parce que seuls portoient les armes, au moins à cheval (*b*). Sergens vil-

(*a*) Les Offices suivirent à bien des égards le sort des Fiefs : mais les Maires du Palais n'eurent garde d'en rétablir l'amovibilité ; ils ne regnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Noblesse : les Offices & Charges continuerent donc d'être donnés à vie : cet usage se confirma de plus en plus, jusqu'à Charles le Chauve dont le Réglement de 877 affecta également les Offices & les Fiefs : il voulut que les Comtés fussent donnés aux enfans du Comte, même à des parens plus éloignés, d'où une infinité d'abus dont il seroit difficile de suivre les progrès.

(*b*) Ou du moins les seuls Nobles commandoient, sçavoir les Comtes sur les hommes libres ; les Leudes sur leurs Vassaux. Ainsi les hommes libres & les Vassaux portoient les armes ; mais les Fiefs ne se donnoient aux seuls Nobles qu'à raison de leur noblesse ou fidélité, dans l'origine : les hommes libres, c'est-à-dire qui n'avoient point de Fiefs, & qui n'étoient point soumis à la servitude de la glebe, purent ensuite se recommander pour un Fief, & cela dans l'intervalle de Gontran à Charlemagne : par-là devenoient capables de posséder Fief : entroient ainsi dans le corps de la Noblesse. Ces trois notes sont extraites de l'excellent morceau de M. de Montesquieu sur les Fiefs. Esp. des

lains (*a*). Serment ou hommage à l'inveſtiture (*b*); âge pour porter la

Loix, Liv. 30. & 31. Voyez auſſi premier vol. des anciennes Loix des François ou Inſtitutes de Littleton, par M. Houard, *Paſſim.*

(*a*) *Servientes Villani :* étoient gens attachés à la glebe, de vile condition, effets commerçables qu'on vendoit avec le fonds, & dont le Seigneur pouvoit tirer toutes ſortes de ſervices. On les confond ſouvent avec les Serfs, il paroît que tout Villain n'étoit pas ſerf: *che ke l'on dit ke toutes les coſes ke Villains a, ſunt ſon Sengneur à garder : car s'eles eſtoient ſon Sengneur propres, il n'averoit nule différenſe, kant à ceu, entre Serf & Villain.* Conſ. de P. de Font. ch. 21. §. 8.

(*b*) Inveſtiture, hommage, ſerment de fidélité, cérémonies preſque auſſi anciennes que la Monarchie. L'article *inveſtitura* très-curieux au Gloſſ de Ducange.

L'inveſtiture, dans un temps où l'uſage d'écrire étoit rare, fixoit l'eſpéce du droit qu'on devoit exercer ſur le fonds dont la propriété ou la poſſeſſion étoit cédée.

La preſtation de foi, ou ſerment, quoique de Droit écrit pour tous les Sujets, ſe faiſoit plus ſolemnellement par ceux que leur état appelloit auprès du Roi plus fréquemment que les Sujets d'un ordre inférieur.

L'hommage étoit un acte de reconnoiſſance du don fait par le Prince d'une portion du fiſc, ou d'une partie de ſon autorité, à la condition de n'uſer jamais ni de l'un ni de l'autre

foi de quinze à vingt ans (*a*). Les

contre l'intérêt des peuples qui ressortissoient du Domaine cédé.

L'investiture constatoit la cession du Domaine ; l'hommage, prévenoit l'abus qu'on auroit pu faire, au préjudice de l'Etat, de l'espéce de Souveraineté inhérente à la cession ; le serment de fidélité exprimoit la dépendance particuliere où devoient être à l'égard du Prince ceux de ses Sujets qu'il jugeoit dignes de solliciter & d'obtenir par préférence des bienfaits d'un Ordre si relevé. Comment. sur les Inst. de Littleton, par M. Houard.

Serment ou hommage, dit ici M. Fleuri ; car il ne faut pas les confondre : Ducange au mot *hominium* & au mot *fidelitas* cite les Chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur, & juroit ; le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles : l'hommage se faisoit à genoux ; le serment de fidélité, debout ; il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'hommage ; ses Officiers pouvoient recevoir le serment de fidélité. Espr. des Loix, Liv. 31. ch. 32. note. Voyez Comment. sur Instit. de Littleton, sect. 85. Présentement on confond la foi avec l'hommage, & l'un & l'autre ne sont dûs que pour les Fiefs.

(*a*) Varie suivant les Coutumes : Coutume de Paris, art 32. Quinze ans accomplis pour filles, vingt ans pour garçons.

filles ne succedent aux Fiefs quand y a des mâles (*a*). Ne portent la foi qu'à l'âge d'être mariées (*b*). Jadis ne se marioient qu'avec l'agrément du Seigneur à qui il importoit quel homme on lui donnoit (*c*), & le Seigneur pouvoit obliger à se marier ou à quitter le Fief. A l'aîné toute la succession ou préciput, pour conserver le service : mieux par

(*a*) Sur-tout avant la perpétuité des Fiefs : car depuis cette perpétuité, les Seigneurs ayant établi le droit de rachat pour se dédommager de ce qu'ils n'avoient plus la liberté de disposer des Fiefs, étoient intéressés à multiplier le cas de ce droit; ce qu'ils faisoient en donnant le Fief à la fille, parce que le mari payoit le rachat comme la femme : d'où le Seigneur contraignoit la veuve de se remarier. Esp. des Loix, Liv. 31. ch. 32. 33.

(*b*) Ne disoient, *je deviens votre homme*, ni, *je deviens votre femme :* mais *je vous fais l'hommage pour tel Fief.*

(*c*) Attendu que le Fief devoit être servi. Cet agrément du Seigneur devint loi générale depuis l'Ordonnance de S. Louis en 1246 : *Ceux*, y est-il dit, *qui auront le bail d'une fille héritiere d'un Fief, donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.* Seigneur pouvoit les contraindre à douze ans accomplis. Ass. de Jer. ch. 180.

un ſeul que par pluſieurs (*a*) ; pour cela, non permis de démembrer le Fief. Néceſſaire bailler dénombrement en portant la foi. Hommage lige plus étroit : contre tous, même contre le Seigneur ſuzerain, s'il y a deni de Juſtice (*b*). Défenſe d'aliéner ; de là retrait féodal (*c*). Quint

(*a*) Plutôt ſervi par l'aîné, que par les autres : pere préféroit celui ſur lequel il pouvoit ſe décharger plutôt du ſervice. Par ces raiſons, le droit d'aîneſſe ſemble s'être établi dans la ſucceſſion des Fiefs.

(*b*) Lige *à ligando* ; parce qu'il lie plus étroitement que les autres : étoit de deux ſortes : l'un, contre tous, ſans exception : l'autre, contre tous, à l'exception des autres Seigneurs dont le Vaſſal étoit déjà homme-lige. Chantereau, *des Fiefs*.

Etoit déjà uſité en France au neuviéme ſiécle, long-temps avant les inféodations, & étoit dû pour Bénéfices civils, ou pour Aleux convertis en Bénéfices. Hiſtoire de Languedoc, T. VIII. p. 470, diplôme de Charles le Chauve de l'an 845.

(*c*) Le droit qu'a un Seigneur de Fief de retirer & retenir un Fief mouvant de lui, & qui a été vendu par ſon Vaſſal, en rembourſant l'Acquéreur : eſt une ſuite de la perpétuité des Fiefs, ainſi que la plûpart des autres droits de Fiefs : appartiennent par conſéquent plus à la Juriſprudence ou Loix civiles qu'au

& relief. Aux mutations le Seigneur prenoit possession du Fief ouvert (*a*); entroit au Château, faisoit mettre son enseigne, crier son cri (*b*). Droit d'Host & Chevauchée (*c*) : Droit de Fief jurable & rendable ; lui remettre la forteresse ou trois fois l'an ou à volonté, à

Droit public & politique : d'où Loix civiles sur les Fiefs, depuis que Fiefs sont héréditaires. Voyez les Coutumes & les Auteurs qui ont traité des Fiefs.

(*a*) C'est-à-dire, quand Fief n'étoit rempli, ni Seigneur dominant servi par faute d'hommes, droits & devoirs non faits & non payés : est ouvert quand il y a mutation de Vassal, jusqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage, & payé les droits.

(*b*) Y exerçoit les marques de souveraineté : & château rentroit alors en entier au Seigneur : tout cela se pratiquoit avec les cérémonies spécifiées dans les titres.

Ce cri étoit le cri d'armes particulier à chaque Seigneur qui avoit banniere dans l'armée : autant de cris que de bannieres : usage de ces cris, Ducange, Dissert. 12.

(*c*) C'est-à-dire de service militaire : *Ost sive Chevaucheia* : cependant ancienne Coutume d'Anjou dit : *Houst est pour défendre le pays, qui est pour le proufit commun ; & Chevauchie est pour défendre son Seigneur*. Gloss. Ducange, *V. hostis*.

grande & petite force, ou l'y recevoir : défenſe d'élever fortereſſe ſans ſon congé (*a*). Diverſes conditions des inveſtitures (*b*). Grande ſervitude des Vaſſaux & moindres Seigneurs.

3. Service militaire, ſous la troiſiéme race.

Quand le Seigneur avoit guerre, ou quand il étoit mandé par ſon

(*a*) *Fief jurable*, qui exigeoit ſerment & promeſſe du Vaſſal au Seigneur de lui remettre ſon château toutefois qu'il le demanderoit : cette promeſſe ne concernoit que la fortereſſe, & non le reſte du Fief.

Fief rendable, regarde le Seigneur dominant à qui le Vaſſal étoit obligé de rendre château & fortereſſe dans les occaſions, & le Seigneur en reſtoit maître ſi abſolu que Vaſſal étoit obligé d'en ſortir avec ſa famille : Seigneur ne pouvoit l'exiger que *par droit, coutume* ou *convenance :* ſouvent ne permettoit d'élever fortereſſe qu'à cette condition.

A grande & petite force : ad magnas vires & parvas : cum magnâ fortitudine & parvâ : iratus aut pacatus, &c. Toutes expreſſions qui montrent la néceſſité abſolue de la part du Vaſſal de remettre ſon château à ſon Seigneur en toutes circonſtances, avec toutes ſes armes, troupes, &c. ſous crime de felonie. Tous ces droits étoient ſuites du droit de guerre par coutume. V. Diſſert. Ducang. XXX. *in Joinv.*

(*b*) Ces conditions étoient conſignées dans les titres, & faiſoient loi. *Ibid.*

Seigneur, faiſoit ſemondre ſes hommes même par lettres. Chacun étoit obligé de fournir certain nombre de Chevaliers. Egliſe, & Bourgeois, fourniſſoient Sergens. V. Aſſiſes de Jéruſalem (*a*). Servoient en per-

(*a*) *Semondre* ou ſommer : Ducange obſerve que ces ſommations ſe faiſoient par lettres de la main du Roi aux Barons du Royaume. V. Gloſſ. verb. *Submonere*; éloge de Joinv. par le même, p. 19. autres étoient convoqués par Sénéchaux ou Baillifs.

Le nombre des Chevaliers que le Vaſſal étoit obligé de fournir étoit fixé à chacun ſelon la charge de ſon Fief dont le Roi avoit rôle. Voyez quelques-uns de ces rôles dans le Traité du ban & de l'arriere-ban par de la Roque : y eſt dit quels hommes & combien chaque Vaſſal devoit fournir : tel Fief devoit pluſieurs Chevaliers, & chaque Chevalier avoit pluſieurs hommes d'armes à ſa ſuite : tel autre devoit ſeulement hommes d'armes, &c.

Egliſes avoient même obligation ſuivant la grandeur & l'eſpéce de Fief qu'elles poſſédoient; comme on voit par les rôles de 1214, 1236, 1271, & autres autorités antérieures & poſtérieures : c'étoit même une loi du Royaume ſous Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs que les Prélats ſerviſſent en perſonnes ; Var. de la Monarc. Fr. T. II. p. 285.

Abbayes devoient particulierement chariots & chevaux de bagages.

ſonnes

sonnes, ou par autrui, si excuses légitimes. S'assembloient au jour nommé en la cour du Seigneur, les Nobles, conduits par le Bailli ou Sénéchal, les Villains ou Coutumiers (*a*), par le Prevôt. Ne devoient amener des femmes, servoient à leurs dépens, dans l'étendue de la Seigneurie : au-delà d'une journée, aux dé-

Tel étoit aussi l'usage d'Outremer, comme on voit aux *Assises de Jérusalem* qui sont nos anciennes Coutumes, ch. 331 & dernier. Eglises du Royaume de Jérusalem ne fournissoient que des Sergens.

Ces Sergens étoient sans doute en partie de la Cavalerie legere distinguée de la Gendarmerie par une armure plus legere. Mil. Fr. T. I. p. 87.

Au reste, dans certaines nécessités de l'Etat, nos Rois faisoient marcher à l'armée tous leurs Sujets : tel Philippe le Bel qui ordonne en 1302 à tous François nobles & non nobles, de quelque condition qu'ils soient, de l'âge de dix-huit à soixante ans, de se tenir prêts à marcher. Ceux préposés à ces levées prenoient dans chaque district le nombre d'hommes qu'ils jugeoient à propos.

(*a*) *Hommes coutumiers* qui étoient sujets aux prestations & tributs que les Seigneurs exigeoient de leurs hommes, qui sont appellés *consuetudines*. Ducange, Obs. sur les Etabliss. de S. Louis, p. 165.

pens du Seigneur, plus ou moins, selon les conventions. Service du Roi étoit de soixante jours (*a*). Roncin

(*a*) Suivant les établissemens de S. Louis, ch. 59. *Li Baron & li home le Roi doivent le Roi..... servir 60 jours & 60 nuits...... Et li home coustumier ne doivent etre en l'ost le Roi que* 40 *jours &* 40 *nuits.* Sous premiere & seconde race, service étoit de trois mois. On ne voit point l'origine de cette réduction. Louis le Débonnaire l'avoit déjà fixé à quarante nuits, L'Ordonnance de S. Louis n'eut lieu que pendant son regne; on en revint à la fixation de Louis le Débonnaire.

Cet usage de compter par nuits venoit des Gaulois qui, selon César, prétendoient descendre de Pluton, & comptoient ainsi pour se rappeller leur origine du Dieu des enfers.

On voit par les rôles rapportés dans de la Roque que quelques Gentilshommes n'étoient tenus de servir que cinq jours; d'autres, quinze; d'autres, vingt cinq, &c. sans doute, par quelque concession particuliere.

Ce temps de quarante jours une fois écoulé, les Seigneurs pouvoient se retirer, comme ils firent au siége d'Angers en 1229: communément se faisoient honneur de continuer, quand le Roi étoit en personne à l'armée.

Ordonnance de Philippe le Bel en 1303 prescrit quatre mois de service; cas extraordinaire: c'étoit après la funeste journée de Courtrai.

de ſervice fourni par le Seigneur (*a*). Vaſſaux obligés faire la garde chez le Seigneur. Peines pour manque de ſervice : perte de meubles, ſaiſie de fruits (*b*); pour felonie, comme abandonner en guerre, entreprendre contre la vie ou l'honneur du Seigneur, le renoncer : confiſcation ; amendes contre les Villains. Service

(*a*) Voyez établiſſemens de S. Louis, L. I. ch. 63 & 129. Chopin in Conſ. And. L. I. cap. 47. n. 9.

(*b*) Et même perte de Fief : *L'on pert Fié par défaute de ſervice.* Aſſiſ. de Jér. ch. 233. mais au ch. 203 cette perte eſt pour an & jour. Voyez *ibid.* autres raiſons pour leſquelles on perd ſon Fief. Philippe-Auguſte en 1213 ordonne le ſervice ſous peine de crime de leze-Majeſté & de felonie. Charles VI, en 1392, prive & dégrade de nobleſſe par le défaut de ſevice les poſſédant-Fiefs.

Etoient quelquefois condamnés à l'amende ſi ne ſe rendoient au ſervice par négligence ou croyant n'y être pas obligés 60 ſols, ſous S. Louis, Etabl. L. I. ch. 59. Sous Philippe le Hardi, condamnés à payer au Roi la ſomme d'argent qu'il leur auroit payée lui-même comme ſolde pour le voyage de chez eux au camp, leur ſéjour à l'armée, & leur retour : puis encore condamnés à payer autre ſomme en amende proportionnée à leur qualité. Voyez l'Ordon. jointe au rôle de 1271.

incommode pour les bornes étroites & peu d'autorité des Seigneurs (*a*). Batailles fréquentes pour ne retenir les Vassaux (*b*) : chicanes pour ne pas servir, comme Seigneur excommunié ou banni, donc dispense du serment, guerre injuste ou non dénoncée, excuses d'âge, de maladie, pélerinages, &c. procès devant les Pairs de la Cour. Droits féodaux convertis en intérêts pécuniaires ou titre d'honneur (*c*).

(*a*) C'est sans doute la raison pour laquelle Philippe-Auguste fit une milice particuliere de gens qui étoient à sa solde, afin de suivre ses conquêtes sur les Anglois.

(*b*) Voulant les Rois & grands Seigneurs, dit Fauchet, bientôt employer leurs gens, afin d'éviter la dépense qu'il leur convenoit faire, en les retenant outre le temps de leur service féodal. En effet, outre ce temps, le Roi ou Seigneur pouvoit retenir son homme en lui fournissant *vitaille, qui sont vivres.* Fauch. L. II. *de la Milice & armes.*

(*c*) En intérêts pécuniaires, par différens droits qui resulterent de l'hérédité des Fiefs, comme est dit ci-dessus, article *Droits des Fiefs.*

En titre d'honneur, comme on va voir au titre suivant.

IV. *Chevalerie.*

Les titres & marques d'honneur qui diſtinguent les Nobles viennent tous de la guerre (*a*). Ecuyer, tout homme noble portant les armes, *Armiger*, écu la principale piéce : ayant prêté ſerment pour s'engager à ſervir, *Miles*, Chevalier, parce que tous Nobles ſervoient à cheval. (*b*). Cavalerie toujours eſtimée 1. Nobleſſe.

(*a*) Nobleſſe en vient auſſi, puiſque réputés Nobles tous ceux qui faiſoient profeſſion de porter les armes ; mais principalement ceux à qui nos Rois, après la conquête des Gaules, diſtribuerent des terres plus ou moins conſidérables à raiſon de leurs ſervices, & avec obligation de continuer le ſervice : on les appelloit Antruſtions, Leudes, Fideles ou Vaſſaux du Roi : c'étoit le principal corps de la Nobleſſe, qui ne doit pas être confondue avec le reſte des Francs, puiſque la Loi ſalique veut que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion ſoit de 600 ſols, & pour la mort d'un ſimple Franc, 200 ſols. V. Eſpr. des Loix, L. XXX. ch. 25.

(*b*) La qualité d'Ecuyer a eu de foibles commencemens : n'étoient que les arrieres Vaſſaux qui devoient ſervice militaire aux Vaſſaux dont ils tenoient Fiefs ou Bénéfices : & pour cette raiſon ils ſe dirent par honneur

en pays froids & de plaines, grandes marches, mauvais chemins.

2. Cérémonies pour armer Chevalier.

Tac. German. c. 13.

Annot. de Godefroi sur Ch. Bayard.

Origine des cérémonies pour armer Chevalier dans les mœurs des Germains qui donnoient solemnellement l'épée *framea* & l'écu au jeune homme capable de servir (*a*). Bé-

Armigeri, gens portans les armes, bien différens alors de *Scutiferi* ou *Ecuyers* : ces mots confondus depuis que cette nouvelle milice s'étant mise en grande réputation par une longue expérience, on leur permit de porter les écus, &c. Le Labour. Hist. de la P. ch. 18.

Ibid. Cette expression *Miles* est fort ancienne en France : on l'employoit d'abord pour désigner ceux qui remplissoient quelques fonctions à la Cour, à la Ville ou à l'armée : puis, pour signifier *Vassal* & *Chevalier*. V. Ducange, *verbo* : *Miles*. Or ces Chevaliers ou Vassaux ont succédé à la fonction des anciens Leudes ; car dit M. le Laboureur, *loc. cit.* je ne trouve point le mot *Miles* plus ancien que l'an 950 dans les vieux titres ; temps à peu près où les grands Fiefs de la Couronne étant devenus héréditaires, les Leudes devinrent Vassaux de ces grands Fiefs, & par conséquent *Milites*, Chevaliers de leurs Seigneurs. Une Histoire de Charlemagne appelle les Vassaux des Leudes *Milites Militum*, comme qui diroit : Leude d'un Leude.

(*a*) Les Germains, selon Tacite, *Nihil ne-*

nédictions ecclésiastiques ajoutées ; jeûne, bain, veille des armes dans l'Eglise. L'Evêque bénit l'épée, sou- Pontif. Rom.

que publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. Sed arma sumere non ante cuiquam moris, quàm civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater vel propinquus scuto frameâque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ. Ce passage pourroit s'entendre de l'adoption par les armes ou adoption d'honneur qui étoit en usage parmi les peuples du Nord. C'étoit l'Etat qui adoptoit chez les Germains : L'adopté sortoit de sa famille pour devenir enfant de l'Etat : *Ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.*

Cette adoption se faisoit avec assez de cérémonies dans le Nord, si l'on en juge par la formule rapportée par Cassiodore, Ducange, Differt. 22. in Joinv. *Damus quidem tibi equos, enses, clypeos & reliqua instrumenta bellorum :* Si Fauchet eût connu cette formule, il n'eût pas ajoûté au passage de Tacite : *Ces cérémonies me paroissent bien maigres & simples*, pour delà tirer les Chevaliers & Bacheliers. Disons donc avec Ducange, *Differt. 23. in Joinv.* il ne faut pas douter que la Chevalerie n'ait tiré son origine de cette espece d'adoption qui se faisoit par les armes, & de la cérémonie qui s'y observoit, où l'on revêtoit d'armes pour la guerre celui qui étoit adopté. On disoit *adoptare, adobare militem*, adopter, adouber Chevalier.

haitant que le Chevalier ſoit défenſeur des Égliſes, veuves, orphelins & de tous Serviteurs de Dieu, contre Païens & Hérétiques; qu'il ſoit toujours ſauf & victorieux: prieres qui font voir le véritable uſage des armes pour la défenſe de la juſtice, & les vertus que doivent avoir ceux qui les portent; le Prélat donne l'épée nue, puis l'en frappe ſur les épaules; Chevaliers préſens mettent les éperons. On lui donnoit toute l'armure complette, & le Chevalier (étoit) adoubé (*a*). Bénédictions des

V. Loiſ. Ordres. 6. 30. 31. &c.

(*a*) Maniere de faire Chevalier différente ſelon que ſe faiſoit en temps de paix ou de guerre. En paix beaucoup plus de cérémonies: voyez-les décrites au Gloſſ. de Ducange *verbo: Miles*. Fauchet rapporte les Loix de Chevalerie à l'an 1180, ſous Philippe-Auguſte.

Preſque tous nos Auteurs ſe réuniſſent pour trouver dans les formalités de la Chevalerie des rapports ſenſibles avec les cérémonies employées par l'Egliſe dans l'adminiſtration des Sacremens: quelques-uns ſemblent la mettre au niveau de la Prélature: croyoient ne pouvoir trop exalter un Ordre conſacré à la défenſe de la Religion, de l'Etat & de la ſociété. V. Mém. ſur l'anc. Chev. par M. de la Curne de Sainte-Palaye, ſeconde Partie.

armes, de la banniere, de la croix pour guerres saintes; tendant à même Ducange, Differt. 22.

notes 11 & 12. où se trouve ce parallele tiré de nos anciens Auteurs.

Les jeûnes étoient très-rigoureux : voyez le Livre intitulé : *L'Ordre de Chevalerie*, fol. 11.

L'usage du Bain étoit particulierement observé en Angleterre, & alors le nouveau Chevalier étoit appellé *Miles de Balneis*, Chevalier des Bains.

La veille des armes avoit été observée dès les premiers temps pour les duels judiciaires.

Le récipiendaire recevoit aussi les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie après que le Prêtre lui avoit passé l'épée en écharpe à son col.

Alloit se mettre aux genoux de celui ou de celle qui devoit l'armer : étoit interrogé. faisoit serment. puis étoit revêtu de toutes les marques de Chevalerie : voyez M. de Sainte-Palaye, *loco citato*, avec les notes.

Recevoit l'accolade ou l'accolée : c'étoit ordinairement trois coups du plat de l'épée nue sur l'épaule ou sur le col du nouveau Chevalier, quelquefois un coup de la paulme de la main sur la joue; en disant *au nom de Dieu, de S. Michel & de S. George, je te fais Chevalier :* on lui donnoit aussi-tôt l'écu & la lance, il montoit à cheval & se montroit au peuple. *Ibid.*

Ce n'étoit pas toujours le Prélat qui faisoit la cérémonie de donner l'épée; mais souvent

fin ; prieres ſemblables (a). Grande fête à ces occaſions de faire Chevalier : ſouvent fait par un Roi ou autre Seigneur : ſouvent ſur le champ de bataille pour donner cœur (b). Chevalier avoit droit de porter le

le Seigneur ; Prince ſouverain la prenoit lui-même ſur l'autel.

Les éperons étoient d'or pour les Chevaliers : d'argent, pour les Ecuyers, éperons d'or n'étoient anciennement permis qu'aux ſeuls Chevaliers : d'où appellés *Equites aurati.* Loiſ. Ordres Ch. VI. n. 29.

Et le cheval à douber, porte le manuſcrit : *douber* ne ſe trouve point dans les anciens Gloſſaires : j'ai ſoupçonné qu'il falloit lire, ſuivant le ton de cet ouvrage où ſe trouvent ſouvent des mots abregés : & le Chevalier adoubé ; *ſubaud. étoit.* On lit au Roman de Gaydon : *Se ne fuſſiez Chevaliers adoubés.* Chevalier adoubé étoit le Chevalier revêtu de ſon armure.

(a) Bénédictions des drapeaux de nos régimens.

(b) C'étoit la ſeconde maniere de faire Chevalier, en guerre : durant les ſiéges, avant ou après un aſſaut, avant ou après une bataille : par le Prince, ou le Général qui prenoit l'épée du récipiendaire, & le frapoit du plat en l'appellant *Chevalier :* vieux Chevalier accompagnoit le nouveau à l'aſſaut, ou ſi l'on minoit la muraille, faiſoient enſemble

manteau *chlamys*, or en agraphe, ceinture, éperons; avoit ſceau; titre de Monſieur ou Meſſire (*a*). La

la veille d'armes dans la mine. Chevaliers du Lievre, Froiſſart, T. I. ch. 43.

Ou autre Seigneur : pourvu qu'il fût lui-même Chevalier.

(*a*) Le manteau étoit ſi bien le ſymbole & le ſigne de la Chevalerie que nos Rois mêmes s'accoutumerent à faire préſent de ces manteaux aux nouveaux Chevaliers qu'ils honoroient de l'accolée. . . Ils étoient le plus ſouvent d'écarlate vermeille . . . couleur la plus approchante de leur habit. On l'appelloit auſſi *Pallium*. Le Laboureur hiſt. de la P. ch. 12. M. de Sainte-Palaye, Mém. ſur l'anc. Chev. notes 11, 12, 13 & 14 ſur la IV Partie, cotte d'arme auſſi appellée *chlamys*, Ducange, Diſſert. I. in Joinv. p. 141.

Or en agraffe, aux éperons, & ſur tout le harnois, brides, &c.

Avoir ſceau : Chevalerie ſeule avoit droit de ſceau : ce droit n'étoit héréditaire. Voyez M. de Sainte-Palaye note 25 ſur la IV Partie des Mémoires de Chev. le Laboureur, ch. 18 de la Pairie. Ducange, Gloſſ. *verbo*, *ſigillum*.

Titre de Monſieur ou Meſſire. Les Rois mêmes parlant des Chevaliers les qualifioient de *noble perſonne Monſieur*. Note 8 de la IV Partie des Mém. ſur l'anc. Chev. Le Laboureur & le P. Daniel, Mil. Fr. T. I. p. 110, diſent qu'on leur donnoit toujours auſſi le titre de *Monſeigneur*, ainſi qu'on le voit dans

naiſſance ne donnoit ces droits. Le fils de Prince ou autre Seigneur n'étoit qu'Ecuyer juſqu'à ce qu'il fût armé Chevalier (*a*). Damoiſel. ſimples Chevaliers nommés auſſi Bacheliers. Nom commun aux étudians & garçons de métiers. Dits pauvres hommes à la différence des riches hommes ou Barons (*b*). Villain

nos anciens Hiſtoriens & dans les monſtres de Gendarmerie, *dont j'ai vu un très-grand nombre*, ajoute le P. Daniel. Cependant M. de Sainte-Palaye ſemble critiquer là-deſſus le Laboureur, *loc. citato*, & ne dit rien du P. Daniel. Voyez Froiſſart, T. I. ch. 152, & Mil. Fr. T. I. p. 111.

(*a*) Haute naiſſance comptée pour rien ſi l'on ne s'en étoit rendu digne par ſervices militaires. Voyez ſur ces deux articles la premiere Partie des Mémoires ſur l'anc. Chev. avec les notes. M. de Sainte-Palaye ne laiſſe rien à deſirer ſur cette matiere.

(*b*) *Damoiſel*, *Page*, *Varlet*, noms qu'on donnoit aux jeunes gens qui ſortoient de l'enfance, & qui entroient au ſervice d'un Chevalier pour y apprendre l'art de la Chevalerie : ordinairement depuis ſept ans juſqu'à quatorze : puis devenoient Ecuyers : *ibid.* p. 6. & 39. & p. 30. I. Partie.

Bacheliers : c'eſt-à-dire, les bas Chevaliers : ceux qui n'avoient pas un aſſez grand nombre de Vaſſaux, ou qui n'étoient pas aſſez

qui s'étoit fait faire Chevalier par surprise, on l'avoit souffert, éperons tranchés sur un fumier. (*a*).

Barons ou Chevaliers du premier ordre ayant Fief de dignité étoient Bannerets; pour lever banniere falloit avoir assez de terres pour fournir cinquante hommes d'armes de ses Vassaux : c'est-à-dire cent cinquante chevaux (*b*); Archers & Albalêtriers à proportion; être Chevalier, avoir servi avec réputation, se présenter au Connétable ou au Prince en un jour de bataille pour

3. Chevaliers Bannerets.

riches pour avoir privilége de lever banniere, étoient encore appellés *pauvres hommes*, comme est dit au texte.

Aux Etudians, &c. à l'*instar* des différens degrés par où il falloit passer dans la Chevalerie, ou *vice versâ* : car les Chevaliers & les Ecclésiastiques même Prélats s'assimiloient les uns aux autres. Note 12 sur la II Part. des Mém. de M. de Sainte-Palaye.

(*a*) Pour être Chevalier, falloit être Gentilhomme de nom & d'armes, & prouver quatre quartiers, pere & ayeul, mere & ayeule. Ducange, Dissert. 10. *in Joinv.*

(*b*) Car chaque homme d'armes devoit avoir deux hommes de cheval avec lui. Le nombre d'hommes d'armes a varié suivant les temps.

lui en demander permission, présentant la banniere pliée dans son étui : le Prince prenoit la banniere, en coupoit la queue pour d'un penon (*a*) faire une banniere quarrée, la mettoit en main au Chevalier, l'exhortant à bien faire. Les Héraults présens suggéroient les formules, étoient témoins (*b*). Les Bacheliers portoient un penon. Le penon & banniere étoient de leurs armoiries (*c*). Chaque Banneret avoit son cri d'armes. Nom d'un Saint ou de la famille ou de la Ville, ou quelqu'autre mot pour exciter, pour appeller au secours, rallier & se reconnoître. Cri général pour toute l'armée. Celui du Prince ou celui

(*a*) Penon ou Guidon étoit taillé en pointe, & n'indiquoit que les armes ; cette pointe coupée, Penon s'appelloit banniere, qui annonçoit autorité & commandement : sur Chevaliers Bannerets, voyez Differt. 9. de Ducange *in Joinv.* Mil. Fr. L. III. ch. 5. M. de Sainte-Palaye note 35 sur la IV Partie des Mém. sur l'anc. Chev. où l'on trouvera d'autres indications

(*b*) Voyez Froissart I. Vol. ch. 241. & Ducange, Differt IX.

(*c*) Et chargés de leurs armes.

du Seigneur qui commandoit (*a*). Le Banneret donnoit ſa banniere à porter à quelque brave Chevalier ; (lui) étoit le Capitaine : moitié de ſa Compagnie, pour combattre ; l'autre moitié, pour garder le Baron & la banniere ; droit de banniere ſuivoit la terre & paſſoit à l'aîné avec le cri ; mais n'avoit droit de la relever qu'après la permiſſion marquée (*b*). L'Ecuyer Banneret ayant telle terre avant que d'être Chevalier. La paye d'un Banneret étoit 20 ſols ; d'un Bachelier, 10 ſols ; d'un Ecuyer, 5 ſols ; d'un Gentilhomme à pied 2 ſols ; d'un Sergent

(*a*) Voyez la Diſſertation XI & XII de Ducange *in Joinv.* & la Colombiere, ch. 45. de la ſcience héroïque.

(*b*) *Le nom, cri & armes de la Maiſon appartiennent à l'aîné*, diſent les Coutumes de Troyes, de Chaumont, de Bar & de Sens.

Qui recevoit le titre de banniere ſans l'avoir hérité de ſes ancêtres, *levoit banniere :* qui l'avoit héritée, profitoit de quelqu'occaſion pour obtenir du Prince le droit d'en faire uſage, & *relevoit banniere :* quelques-uns mouroient ſans *relever*, faute d'occaſions, ou ne vouloient prendre les cris, noms, armes de leur famille qu'après les avoir mérités par leurs exploits.

12 deniers ; Arbalêtriers 15 deniers, vers l'an 1340 (*a*). Nom de Bannerets aboli depuis l'établissement des Compagnies d'Ordonnances par Charles VII.

4. Autres noms des Seigneurs.

Seigneurs avoient encore autres noms : Châtelain, Vicomte, Vidame : ces trois premiers comme Lieutenans. Vidame pour un Evêque ; Avoués ou Avocats des Eglises : Chevaliers défenseurs (*b*). Com-

(*a*) *Ecuyer Banneret* : fils de Chevalier Banneret, ayant assez de terre pour lever banniere : ne marchoit qu'après les Chevaliers Bacheliers : étoit nommé par son propre nom : étoit aux gages & services des Chevaliers : Chevalier Bachelier & Ecuyer Banneret, même paye de 10 s. chacun. Si Ecuyer simple 5 s. quelquefois le Roi augmentoit la paye ou par prêt ou par grace.

(*b*) *Châtelain*, qui a droit d'avoir château & maison forte, revêtue de tours & de fossés, avec Justice & titre de Châtellenie : n'étoient autrefois qu'Officiers préposés par Ducs & Comtes dans les Bourgades qu'on appelloit *Castella*, parce qu'elles étoient comme autant de forteresses ; ou Concierges auxquels ensuite les Rois donnerent en Fief les châteaux dont ils avoient la garde : en temps de troubles ont usurpé la propriété de leur charge (la Justice) & la Seigneurie de leur dépar-

te, Gouverneur de pays sous la premiere & seconde race, nom &

tement: d'où Châtelain est titre de Seigneurie, non simple Office. Loif. des Seign. ch. 7.

Vicomte : sous premiere race *missi Comitum*, Commissaires nommés par les Comtes pour gouverner en leur absence ou dans les lieux où ils ne résidoient pas: dans les Capit. de Charlemagne, *Vicarii Comitum :* avoient à peu près mêmes fonctions que les Comtes; &, comme eux, se rendirent propriétaires de leur gouvernement: ces offices inféodés comme les autres: aujourd'hui sont Seigneurs, dont les terres érigées sous le titre de Vicomté.

Viguiers : étoient aussi Lieutenans des Comtes, *Vicarii*, Viguiers: n'avoient pas, à ce que l'on croit, le commandement des armes; ne se sont rendus propriétaires de leurs vigueries: aussi demeurés simples Officiers: rang de Prevôt.

Vidame : Vice Dominus : Evêque par excellence *Dominus*, *Domnus*, *Dame* ou *Dom*, *Monsieur :* Vidame à l'Evêque ce que Vicomte au Comte: exerce la justice temporelle de l'Evêque: changea son Office en Fief relevant de l'Evêque; un dans un Evêché. Loif. *ubi suprà*.

Avoués : Patrons ou Protecteurs des Eglises ou Communautés religieuses: en quelque sorte Administrateurs de leur temporel: répondant pour elles en jugement: leur servant de champion au temps des guerres privées:

dignité romaine, Marquis, Gouverneur de Frontiere. Duc moins considérable suivant la notice de l'Emp. depuis appliqué aux Gouverneurs des grandes Provinces, après la seconde race. Duc ayant plusieurs Comtes sous lui. Ducs Souverains en plusieurs pays (*a*).

grands Seigneurs, Rois mêmes ont quelquefois pris ce titre.

Chevaliers se porterent ensuite pour *défenseurs* des Eglises: suivant le Livre de l'Ordre de Chevalerie, *Office de Chevalerie est de maintenir la Foi Catholique :* s'engageoient donc à la défense de la Religion, des Ministres & des Temples: mais, avec le temps, les Eglises fondées & protégées par les anciens Chevaliers, ne trouverent plus que des jaloux & des oppresseurs dans ceux qui auroient dû être les héritiers de la piété de leurs peres.

(*a*) Deux sortes de Comtes: grands ou du premier ordre, Gouverneurs d'une Province : n'avoient point de Duc au-dessus d'eux ; petits, ou inférieurs, Comtes seulement d'une Ville : avoient au-dessus d'eux un Duc ou un grand Comte, & au-dessous des Vicaires ou Viguiers. L'origine en remonte aux Germains, au moins est-il plus vraisemblable que les premiers conquérans Francs des Gaules y ont apporté & suivi leurs usages plutôt que de s'assujettir aux usages des vaincus.

Pairs de France Ducs ou Comtes,

Marquis : nom inconnu chez les Romains : Aimon. Lib. 5. cap. 11. *relictis Marchionibus qui fines regno tuentes, hostium arcerent impetus :* ancien mot françois *marche* signifie *limite, frontiere :* d'où *marchir* pour *aboutir : La Comté de Blois marchit à la Comté de Touraine*, Froissard cité par Loiseau, Seign. ch. V. étoient moins que Comtes des Provinces, plus que Comtes des Villes : jadis le Comte devoit avoir dix Marquis sous lui.

Duc moins considérable, &c. mais plus considérable en France : Commandans à toute une Province : communément Ducs avoient sous eux plusieurs Comtes : un Comte desiroit d'être fait Duc : Fauchet rapporte vieux cahiers où l'on voit qu'un Roi avoit deux Patrices : un Patrice, quatre Ducs ; le Duc, quatre Comtes ; le Comte, quatre Barons ; le Baron, quatre Châtelains ; le Châtelain, quatre Vassaux. Le Duché de France plus considérable que les autres, possédé par Robert le Grand en 861, & successivement jusqu'à Hugues Capet qui le réunit à la Couronne, dans un temps où, à son exemple, les Ducs & les Comtes se rendirent indépendans dans leurs Gouvernemens. Voyez 8, formule de Marculphe de la promotion à la dignité de Duc.

Aujourd'hui Duc est encore plus que Comte : Comte est titre d'honneur : Marquis paroît plus honorable que Comte : cependant il y a Comtes & Pairs, non Marquis & Pairs.

relevant immédiatement de la Couronne. Comme chaque Seigneur, avoit les Pairs de sa Cour *(a)*. Tous

(*a*) *Pairs*, origine aussi ancienne que la Monarchie : signifioit sous premiere & seconde race, gens égaux & de même condition, confreres : les Barons étoient Pairs entr'eux : les Comtes entr'eux, &c. les Evêques entr'eux, &c. Vassaux qui tenoient de la même maniere, du même Seigneur, à cause d'une même Seigneurie, qui devoient même service de *plaids* & de guerre, étoient pairs & compagnons entr'eux.

Vassaux immédiats des Rois considérés comme Rois étoient donc Pairs de France : Vassaux immédiats des Rois considérés comme Ducs ou Comtes, étoient Pairs des Duchés ou Comtés, & non Pairs de France : ces derniers confondus alors avec les Barons, parce qu'alors Baronnie étoit toute Seigneurie premiere après la souveraine, mouvant directement de la Couronne : chacun dans son état étoit jugé par des personnes de même grade : ainsi *Pair*, quant aux effets, marque la qualité de Juge. C'est le premier âge de la Pairie. Jusque-là, Pairie étoit essentiellement personnelle & masculine.

Après l'hérédité des Fiefs, Pairie devint réelle, en ce qu'elle devint dignité attachée à la possession d'un Fief qui donnoit droit d'exercer la justice avec ses pairs ou pareils dans les Assises du Fief dominant : devint plus ou moins considérable suivant le plus ou

ces titres venus du commande-

moins de puiſſance du Seigneur ſuzerain des Pairs : Pairs du Roi étoient de plus grands Seigneurs que Pairs d'un Comte : tout Fief avoit ſes Pairies, c'eſt-à-dire, d'autres Fiefs mouvans de lui, & dont les poſſeſſeurs compoſoient la Cour du Seigneur dominant : jugeoient tous ſujets du Roi, comme Officiers Royaux, n'étoient jugés que par leurs Confreres, droit que les Pairs de France conſervent encore aujourd'hui; du droit ancien qu'avoient le Sujets du Roi d'être auſſi jugés par leurs Confreres, ſont émanés Conſeil de guerre, Tribunal des Maréchaux de France, Juriſdiction des Corps de Ville, police que tous les Ordres du Royaume exercent ſur leurs Membres, même Communautés d'arts & métiers. C'eſt le ſecond âge de la Pairie, où ſoumiſe, comme autres Fiefs, à toutes les Loix des ſucceſſions, donc poſſédée, tranſmiſe, exercée même par des femmes, par conſéquent étoit purement réelle.

Au troiſiéme âge, Pairs ne ſont plus confondus avec Barons : tout Pair étoit Baron, tout Baron n'étoit pas Pair : ce titre réſervé à ceux qui poſſédoient une terre à laquelle étoit attachée le droit de Pairie : premier acte authentique où ſe voit cette diſtinction, eſt certification d'Arrêt fait à Melun en 1216.

Ces Terres pairies ayant été ſucceſſivement réunies à la Couronne, nouvelles furent créées par Lettres patentes d'abord en faveur des Princes du ſang ſeulement, qui depuis Henri III ont titre de Pair né, même ſans poſſéder

ment des armes. Tous ces Seigneurs

de Terres pairies : ensuite, en faveur des Princes étrangers, le premier en 1549 ; enfin, en faveur d'autres Seigneurs non Princes, le premier en 1519 ou même en 1462 : ces dernieres érections bien multipliées depuis. Terres ainsi érigées sont détachées de leur mouvance féodale pour relever nuement de la Couronne, & s'y réunir par défaut d'hoirs mâles de la même famille, en ligne directe, car tel Fief de sa nature : aucune des anciennes Pairies laïques n'existe aujourd'hui : Pairies Ecclésiastiques sont les plus anciennes, n'ayant jamais changé, soit pour le titre soit pour le nombre, toujours six.

Depuis Déclaration de Mai 1711, Princes du Sang représentent les anciens Pairs de France au sacre des Rois : Ducs & Pairs, quand ils y seront appellés au défaut de Princes du Sang : ainsi dignité de Pair est inférieure aujourd'hui à la qualité de Prince du Sang : ces Princes font corps séparé, supérieur à tous les Ordres de l'Etat. Voyez les traités de la Pairie de Boulainvilliers, de le Laboureur ; Encycl. au mot *Pair de France*, Daguesseau, T. III. p. 725.

Barons : autrefois tous Vassaux qui relevoient immédiatement du Roi, Ducs, Comtes, Marquis & autres Seigneurs titrés & qualifiés ; Aimoin & autres vieilles chroniques. Tous Bannerets, comme est dit au texte, & suivant Ducange, d'après la Chron. de Flandres. Ber & Baron, *idem ;* d'où Haut-Ber & Haut-Baron, *idem :* d'où l'arme du corps ou

avoient bannieres. Surnoms tirés des terres depuis l'an 1000 (*a*).

Armoiries: Enseignes peintes sur les écus dès le temps des Romains pour distinguer les Compagnies (*b*). ¶ 5. Armoiries & Tournois.

cotte de mailles, appellée *Haut-Ber*, Hautbergeon: d'où encore Fief de Haut-Ber, toute espéce de Fief duquel le Seigneur est tenu servir le Roi avec le Haut-Ber ou Hautbergeon. Loiseau, des Seign. ch. 7.

Aujourd'hui, cette qualité de Baron profanée, n'est qu'après Ducs, Comtes, Marquis, Vicomtes: Barons de l'Empire représentent encore nos anciens Barons. Voyez le Laboureur, de la Pairie, ch. 17.

(*a*) Et même avant, c'est-à-dire dès les temps d'anarchie, de tyrannie, de confusion: Seigneur qui n'étoit ni Comte ni Duc, tiroit surnom de sa terre ou château: on n'avoit autrefois que nom propre: sous seconde race, on y ajouta quelque épithete: Nobles, de leurs terres: Bourgeois, du lieu de leur naissance, d'un métier, de quelque ridicule, &c. devroit leur être défendu: par-là, vraies familles se confondent; vrais noms des familles se perdent, vanité y gagne; source d'abus.

(*b*) L'usage de représenter des figures sur les boucliers est fort ancien: Homere nous a décrit le bouclier d'Achille; Virgile, celui d'Enée, &c. Ces figures sur le bouclier n'auroient-elles pas donné l'idée des cachets? C'étoit sur-tout par les enseignes que se distinguoient les Compagnies chez les Romains,

V. *Notit. Imp.* ne ſe trouvent en uſage pour diſtinguer les familles, que depuis les voyages d'Outre-mer (*a*). De là tant de croix premierement aux bannieres; puis chaque Chevalier, chaque Ecuyer, deviſe particuliere pour ſon écu : de même la cotte d'arme, la houſſe du cheval (*b*).

légions, cohortes, manipules, centuries : écus des Soldats marqués de ſignes différens afin d'être reconnus dans une mêlée ou autre tumulte : cette marque pouvoit être l'enſeigne de la Compagnie. Vegece, L. II. ch. 18.

(*a*) L'uſage des Armoiries s'introduiſit d'abord par les Tournois dont l'établiſſement a précédé de quelques années la premiere Croiſade; ne devinrent héréditaires que depuis les Croiſades, & ſervirent alors à diſtinguer les familles : on accorde ainſi les deux ſentimens ſur l'origine des Armoiries. V. Diſſert. de M. de Fontemagne, Mém. de l'Acad. des B. L. T. XX. p. 579, &c.

(*b*) C'eſt par les Croiſades, dit le même Académicien, que ſont entrées dans le blazon pluſieurs de ſes principales piéces, entre autres les croix de tant de formes différentes, & les merlettes, ſorte d'oiſeaux qui paſſent les mers tous les ans, & qui ſont repréſentés ſans pieds & ſans bec en mémoire des bleſſures qu'avoit reçu dans les guerres ſaintes le Chevalier qui les portoit. De même, les

Uſage

Usage des armoiries principalement dans les tournois ; de là régles

émaux, azur, gueules, ſinople & ſable. *Ibid.*

Selon le P. Bouhours, les deviſes ſont une invention purement militaire ; mais il ajoute qu'on ne commença à faire uſage des deviſes que dans l'expédition que firent les François en Italie, ſous Charles VIII. M. l'Abbé Fraguier, au T. II. des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, fait remonter l'antiquité des deviſes juſqu'au temps de Polinice, s'appuyant ſur l'autorité d'Eſchyle & d'Euripide, p. 409. Le P. Bouhours pouvoit les faire remonter au moins au temps des tournois : voyez Mém. ſur l'anc. Chev. qu'on ne peut citer trop ſouvent ſur cette matiere, partie III, & note 23 ſur cette partie.

Cotte d'armes remonte aux Gaulois : ſe mettoit deſſus les armes : descendoit quelquefois jusqu'aux talons : étoit ordinairement de draps d'or & d'argent, & de riches pannes ou fourrures d'hermines, de martes zebellines, de gris, de vert, &c. magnificence quelquefois reſtreinte par nos Rois : ſont la ſource & l'origine des métaux, des pannes & des couleurs dans les armoiries. Voyez Diſſertation premiere de Ducange *in Joinv.*

Les houſſes ou couvertures des chevaux étoient de cuir ou de fer : flançois ou ce qui couvroit les flancs du cheval étoit de cuir bouilli, orné ſouvent des écuſſons du Seigneur, de fleurs de lis par nos Rois, & de quelques piéces des armoiries d'un pays con-

du blason, registre des Héraults (*a*).

Tournois commencés en Allema-

quis : chevaux couverts n'étoient de droit ni d'obligation pour tous Seigneurs. V. Mil. Fr. L. VI. ch. 2.

(*a*) Le nom de Blason est emprunté des Tournois : *Blason* de l'Allemand *Blazen*, sonner du cor : les Chevaliers qui arrivoient à un Tournois sonnoient du cor pour avertir les Hérauts de venir reconnoître & décrire leurs armoiries ; ce qu'on a depuis appellé *blasonner*. Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, T. XVIII. p. 315.

Hérauts pensent à eux appartenir la distribution des armes aux nouvellement ennoblis, comme aussi de tenir registre des anciennes familles & nobles maisons d'un pays & royaume ; Fauchet, de l'origine des Chev. ch. 3. se trouvoient à toutes les fêtes, batailles, entrevues : voyageoient dans les différentes Cours, pour connoître les Nobles de chaque pays, leurs armoiries dont ils faisoient registre : chargés de blasonner les écus des nouveaux Nobles, & les empêcher de prendre devises ou armes des anciens Gentilshommes. Cet abus regnoit du temps de Fauchet : *Après avoir quelques années mangé le bon homme*, dit-il, *pour être estimé Gentilhomme, aujourd'hui il suffit qu'on ne sçache d'où vous êtes : & un Cap de S. Arnaud, un Pedesfeaux de Gascogne, le Capitaine du Buisson, de l'Epine, de la Ronce, tous enfans d'un Hallier, & autres de même extraction n'auront*

gne. Henri l'Oiſeleur à Magdebourg en 938. (*a*). Ont duré par toute l'Europe environ 600 ans. Point en France depuis la mort d'Henri II en 1559. Différentes eſpeces : Tournois ou jeux de la table ronde. Fables du Roi Artus & de Charlemagne (*b*). Behourds ou repréſen- Fauch. Ducange, Diſſert. 6. & 7.

point honte de ſe comparer aux plus illuſtres Seigneurs. Ce trait peut trouver encore ſon application de nos jours.

(*a*) M. Fleury a ſuivi le P. Meneſtrier, *Méthode du Blaſon.* André Favyn, *Théatre d'Hon. ch.* 10. Ducange, *Diſſert. VI. in Joinv.* & M. de Foncemagne, *Mém. de l'Acad. des B. L. T. XX. p.* 580, penſent que l'invention des Tournois appartient à notre nation, & que l'Allemagne l'a reçue de nous. On regarde Geoffroi de Preuilli, mort en 1066, comme l'inventeur des Tournois ; mais on pourroit dire, avec M. de la Curne, qu'il ne fit peut-être qu'en fixer les loix ; & les faire remonter juſqu'au temps où les nations ayant commencé à faire la guerre méthodiquement, la réduiſirent en art. Voyez Mém. ſur l'anc. Chev. note 50 ſur la ſeconde partie.

(*b*) *Tournois*, terme général qui comprenoit tous les combats qui ſe faiſoient par forme d'exercice. Tournois étoient combats en troupes : de la table ronde, étoient combats ſinguliers : Chevaliers qui s'y exerçoient, mangeoient autour d'une table ronde pour

tations d'attaques : pas d'armes : joutes, d'homme à homme : armes à outrances : emprifes pour les Dames ; vœux & défis de diverfes fortes (*a*).

éviter difputes de préfeance : cette table inventée, dit-on, par Artus, Roi des Bretons ; on la montre au palais de Winchefter : invention démentie depuis ; Artus regardé comme Prince fabuleux.

Quant aux fables publiées fur Charlemagne, voyez la fauffe Hiftoire de ce Prince par l'Archevêque Turpin, & qui eft réellement d'un Moine de ce nom vers le XI fiécle.

(*a*) *Behourt* ou *Bohourd :* efpéce de baftion ou de château de bois, &c. que les Tenans entreprenoient de défendre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer : s'appelloit auffi Baftillon & Caftille : de ce dernier vient le proverbe *chercher caftille ;* comme de *Behourd* eft venu *bohourder, bourder, bourde* ou *chofe feinte.*

Pas d'armes : pas ou paffage qu'on ne pouvoit traverfer qu'après avoir combattu celui ou ceux qui le gardoient : c'étoient combats particuliers repréfentant défenfe & attaque d'un pont, d'un défilé, paffage de riviere, &c. étoient les plus difficiles, d'où fans doute, *être dans un mauvais pas, fortir d'un mauvais pas :* Armoiries des Entrepreneurs de pas attachées à un bout des lices, avec autres écus fimples, mais de différentes couleurs qui

Tournois aſſigné par un Prince à certain jour aſſez éloigné, afin que 6. Loix & Regles.

déſignoient les empriſes ou parties de jeux, & les armes avec leſquelles il falloit combattre.

Joutes: combats ſinguliers, après les combats généraux des Tournois, & quelquefois indépendamment des Tournois: publiés, lieu & conditions déſignées dans les lettres de défi.

Armes à outrance: combats avec armes offenſives de commun accord, & ſans Ordonnance de Juge: ſe faiſoient ordinairement entre ennemis, ou perſonnes de differentes nations, avec defis & conditions du combat: *à outrance*, parce qu'ils ne ſe terminoient preſque jamais ſans effuſion de ſang: *outrer*, étoit percer ſon ennemi.

On peut voir tout ce détail dans les Diſſert. VI. & VII. *in Joinv.* de Ducange; au Théatre d'honneur de la Colombiere, aux notes ſur la troiſiéme partie des Mém. ſur l'ancienne Chevalerie; ainſi je ne m'étends pas ſur ces matieres.

Empriſe, c'eſt entrepriſe, projet, partie de jeu, ou certaines marques qu'on s'engageoit de porter juſqu'a ce qu'on eut trouvé Chevalier ou Ecuyer qui en délivra: ſe faiſoient ſouvent en l'honneur des Dames, pour acquérir la bonne grace de ſa Dame: étoient encore loix ou regles de ces combats & maniere de combattre; ainſi au cartel publié pour le Tournois où Henri II périt, on voit

loisir d'y venir de pays étrangers (*a*). En certain lieu : en bonne Ville, afin d'y trouver la commodité des vivres

premiere emprise à cheval en lice, &c. seconde emprise à coups d'épée à cheval, &c. troisiéme emprise à pied, &c. Emprises pour certaines marques qu'un Chevalier faisoit vœu de porter, étant une fois attachées ne pouvoient être ôtées que par autre Chevalier qui faisoit armes contre lui ; c'étoient des chaînes, différentes piéces d'armure, &c. *Vide ubi suprà.*

Vœux : étoient généraux ou particuliers : offre à Dieu de son corps & de ses armes contre les Infidéles ; ne point dormir au lit, &c. sans avoir combattu : Bertrand du Guesclin fait vœu de ne manger que trois soupes en vin au nom de la Sainte Trinité, &c. &c. Voyez aussi Mém. sur l'anc. Chev. Partie III, le vœu du faisan ou du paon.

Défis : se faisoient d'homme à homme, d'une nation à l'autre, avec la permission du Roi. Voyez note 8e sur la troisiéme Partie des Mém. sur l'anc. Chev.

(*a*) Ne se donnoient d'abord qu'à l'occasion de l'entrée des Souverains, de leur sacre, de leur mariage, du baptême de leurs enfans, &c. Princes, grands Seigneurs, Ambassadeurs s'empresserent de donner pareils divertissemens : hauts Vassaux, & Barons dans leurs terres, mais surtout à Paris, tel qu'en 14 8, par quatre Gentilhommes de la Compagnie du Sénéchal de Normandie,

& logemens. Nul admis ſinon de nobleſſe prouvée ; ordinairement les deux aïeuls & deux aïeules ; Gentilhomme de nom & d'armes (*a*). Du C. Diſſert. 10.
Armes propoſées en lieu marqué, l'écu pendu à un arbre le heaume deſſus, ou ſous des tentes, ou portées par des hommes déguiſés en ſauvages, en ours ou autres bêtes : delà armoiries en pendant : heaume taré de front ou de profil, cimiers, ſupports, pavillons. Science des Hérauts d'armes, langage particulier comme en la chaſſe, non tant pour marquer nouvelles choſes, que pour déguiſer les com-

(*a*) De nom & d'armes : c'eſt-à-dire que le Gentilhomme étoit tenu de juſtifier la nobleſſe de ſes aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que du côté maternel, d'où s'enſuivoit qu'il étoit noble de ſon chef : de plus obligé de juſtifier qu'il portoit les armes ou armoiries qu'avoient porté ſon aïeule paternelle, ſon aïeul & aïeules maternels ; & par conſéquent qu'il étoit iſſu de parens nobles de quatre diverſes maiſons, races ou lignes. Voyez Du Cange *loco cit.* Etoit alors reçu en Tournois, pourvu qu'il ne ſe fût méſallié ou deshonoré par quelque action indigne de ſa naiſſance.

munes (*a*). Examen des armes par les Juges du Tournois, fauſſes ou uſurpées, rejettées, heaume jetté à bas : cet examen fait depuis dans un cloître (*b*). Lices & barrieres dreſſées (*c*). Armes des combattans réglées : armes offenſives ſans fer émoulu ; combien de coups de lances ou d'épées, à pied, à cheval :

(*a*) Nous avons parlé plus haut de ces Héraults & de l'origine des principaux termes de leur ſcience.

(*b*) Voyez ſur cet uſage le P. Meneſtrier, de l'origine des ornemens des armoiries, ch. XV. Ecus y reſtoient expoſés pluſieurs jours à la curioſité des Seigneurs, des Dames & Demoiſelles : Hérault nommoit aux Dames ceux à qui ils appartenoient : ſi Dame avoit ſujet de plainte d'un Chevalier, elle touchoit le timbre ou écu de ſes armes, pour demander juſtice aux Juges du Tournois qui prononçoient après informations néceſſaires.

(*c*) Lices plantées exprès pour ces exercices au Palais, au Louvre, à l'Hôtel S. Paul, à celui des Tournelles, &c. dans Paris ; d'où peut être l'origine du droit de barrieres attaché aux maiſons occupées par Princes du Sang & grands Officiers de la Couronne, comme pouvant donner ſeuls dans leurs Hôtels le ſpectacle des joûtes & des tournois. Note 55 ſur la ſeconde partie des Memoires ſur l'anc. Chev.

armes à outrance étoient défis particuliers, autres que duels; on s'y servoit d'armes tranchantes, comme en vrai combat; mais coups réglés; fraper entre les quatre membres (*a*). En toutes joutes, souvent blessés & tués. Le jour venu, signal trompettes & clairons; cordes coupées; combats par ordre jusqu'au soir (*b*);

(*a*) Voyez tout ce détail dans Favin en son Théâtre d'hon. & de Chev. & dans la Colombiere, T. I. ch. 3. 4. 5. Ducange, Dissert. 6 & 7.

Nulles épées, fors glaives courtois de sapin ou d'if, avec cours fers, sans être tranchans ne esmoulus, parce que l'unique but des Tournois étoit d'exercer & de former la noblesse au métier de la guerre.

Nous avons parlé plus haut des armes à outrance; n'étoient duels en ce qu'ils ne se faisoient, comme duels, par Ordonnance du Juge.

On ne devoit ni combattre hors de son rang, ni blesser le cheval de son adversaire, ni porter des coups qu'au visage & entre les quatre membres, c'est-à-dire au plastron; faire autrement, c'étoit agir *villainement*: ni assaillir Chevalier qui avoit ôté la visiere de son casque, ou qui s'étoit déheaumé; ni plusieurs contre un seul.

(*b*) Chevaliers superbement armés & équipés, suivis de leurs Ecuyers, tous à cheval,

Diſeurs ou Juges & Dames : quelquefois les Dames jugeoient : coups pour les Dames : les Juges faiſoient ceſſer (*a*). Pendant le ſouper enquêtes des bienfaiſans. Jugement, prix délivré. (*b*).

7. Utilité des Tournois.

Utilité de ces jeux : grande ému-

s'avançoient à pas lents, au bruit des fanfares, avec une contenance grave & majeſtueuſe : Lices entourées d'échafaurs, en forme de tours partagées en loges, en gradins, décorés de riches tapis, de pavillons, de bannieres, de banderolles & d'écuſſons. Victoire ſe diſputoit avec acharnement : Vaincus s'échappoient de la lice ſans bruit, & ſe ſauvoient.

(*a*) Diſeurs, *dictatores*, *dictores* : prononçoient le nom du vainqueur, oui le rapport des Officiers d'armes répandus de tous côtés pour obſerver les combattans : ſouvent queſtion portée au Tribunal des Dames ou Demoiſelles qui adjugeoient le prix, comme ſouveraines du Tournois : le préſentoient elles-mêmes au vainqueur.

Chevaliers ne terminoient aucune joûte de la lance ſans faire en l'honneur des Dames une derniere joûte qu'ils nommoient le coup ou la lance des Dames.

(*b*) Ce ſouper ſe donnoit par le Prince : vainqueur placé quelquefois entre le Roi & la Reine, ſouvent ſervi par les Dames : exploits des différens Acteurs du Tournois, leur proueſſe, leur vigueur & leur adreſſe, étoient ſujets de converſation.

lation à la Nobleſſe de s'exercer & ſe rendre adroits aux armes (*a*). Occaſions de faire connoiſſances & amitiés, d'apprendre les régles de l'honneur & de la vertu ; car outre la nobleſſe, on y faiſoit l'examen des mœurs. On rejettoit quiconque avoit fait quelque choſe contre la Religion, la fidélité dûe au Prince ſouverain ou Seigneur particulier, outragé les Dames de fait ou de paroles, commis adultére ou rapt, fauſſeté de ſceau ou de ferment, pillé Egliſes, veuves, orphelins, pris vengeance ſecrette, brulé vignes, bleds, &c. fait marchandiſe & dérogé à nobleſſe (*b*). Fauch. Cheval.

(*a*) Les jeux de la Grece célébrés par Pindare avec toute la pompe de ſa poëſie, & les triomphes de l'ancienne Rome ne donnent pas l'idée d'une récompenſe plus glorieuſe... La ſageſſe des Grecs & la politique des Romains n'avoient rien imaginé de ſi noble ni de plus utile pour former de braves défenſeurs de la patrie. Mém. ſur l'ancienne Chevalerie, ſeconde partie.

(*b*) Il ne faut donc plus s'étonner des grands éloges que la Chevalerie a reçus, même lorſqu'elle commençoit à tomber dans le relâchement ; la Religion, l'honneur, & les dames

Spectacle agréable pour la noblesse & pour le peuple. Il n'y avoit pas de plus grands divertissemens.

en étoient l'objet : cet assortiment n'est pas aussi bizarre qu'on le croiroit d'abord : la Religion renfermoit toutes les vertus théologales & cardinales, d'où toutes les vertus chrétiennes; falloit en faire preuve pour être reçu Chevalier : récipiendaire s'engageoit à la défendre, tant au spirituel qu'au temporel : *Office de Chevalerie est de maintenir la Foi Catholique.*

L'honneur renfermoit toutes les vertus morales & civiles : la Patrie, le Prince, les Sujets, l'innocence opprimée, &c. étoient sous la protection des Chevaliers.

Les Dames avoient un privilége particulier : tout Chevalier étoit prêt à s'armer pour les défendre : mais il étoit supposé que leur conduite & leur réputation ne les rendoient point indignes de l'espéce d'association qui les unissoit à cet ordre uniquement fondé sur l'honneur : assujetties par conséquent à conserver précieusement des mœurs pures & innocentes, & à s'observer scrupuleusement dans toutes les démarches de leur vie : service important que la Chevalerie rendoit à la société.

Enfin les Loix de la Chevalerie renfermées dans le serment de réception, auroient pu être adoptées par les plus sages Législateurs, & par les plus vertueux Philosophes de toutes les nations & de tous les siécles, dit M. de

Inconvéniens. Plusieurs tués & blessés. Querelles fréquentes ensuite : Guerres & Duels : occasions de fainéantises : se détournoient du service dû au Prince : grande dépense, prétexte de luxe, & de ne payer ses dettes : Privilége de n'être point poursuivis pendant le Tournois (*a*). Défenses fréquentes par les

8. Inconvéniens des Tournois.

la Curne dans ses Mémoires. Voyez à la Partie III. tous les liens qui unissoient entre eux les Chevaliers même d'un Pays à l'autre.

Quelles Ecoles que celles où les aspirans recevoient l'éducation ! Le siécle éclairé où nous vivons a-t-il quelque chose qui en approche ?

Mais quels supplices étoient réservés aux Chevaliers qui se deshonoroient par quelque lâcheté ! Voyez les formalités de leurs dégradations au second Volume de la Colombiere, dans son Théâtre d'honneur & de Chevalerie. On n'y lit pas un article qui ne dût faire frémir un Chevalier, pour peu qu'il lui restât de sentiment.

(*a*) Tués & blessés : dans la chaleur du combat ; par haine, par jalousie ; ou écrasés par chûte d'échaffauts, foulés aux pieds des chevaux, étouffés par la poussiere. Voyez la Colombiere, T. I. Ch. 17. des Tournois à fer esmoulu & à outrance. Ducange, Dissert. VI. *in Joinv.*

La Chevalerie produisit la fainéantise, en

Papes depuis Alexandre III. Peine d'excommunication. Peu d'effet. Défenses par les Princes à l'occasion d'un duel ou d'une guerre. Défenses particulieres à leurs enfans, à qui

ce que les Chevaliers, tout occupés à se rendre braves, adroits & vigoureux, négligerent l'étude des Lettres qui leur étoit recommandée, pour ne se livrer qu'aux armes: voyageoient beaucoup dans les Pays lointains & dans les Cours Etrangeres, afin de s'y rendre *Chevaliers parfaits*: fuyoient, par cette raison, les liens du Mariage. Toutes choses propres à dégouter des occupations sérieuses.

Aussi l'ignorance profonde dans laquelle ils vivoient, leur fit abandonner le soin de leurs propres affaires, & l'administration de la Justice à des Baillis & autres Officiers à leurs gages, presque tous Ecclésiastiques, ignorans eux-mêmes & sans mœurs, qui finissoient par ruiner leur Maître, pour profiter de ses dépouilles.

Se détournoient aussi du Service dû au Prince: notre Histoire est remplie d'un grand nombre d'exemples de Seigneurs que la multitude de leurs Vassaux, de leurs Chevaliers, & de leurs Ecuyers, rendit presque indépendans & quelquefois rébelles: souvent ils vendirent leurs services aux ennemis de l'Etat.

Faisoient servir leurs Vassaux à leur vengeance dans leurs querelles personnelles, & leur laissoient commettre à leur tour de pareilles violences: exerçoient les uns contre

ils faisoient jurer de n'y plus aller (*a*).

les autres des brigandages perpétuels, & le peuple étoit sacrifié à leur avidité, à leur fureur, jusques-là qu'il crut quelquefois devoir s'armer contre eux, comme on le vit sous les Rois Jean & Charles V. Il n'est donc pas étonnant que les guerres & les duels soient mis ici au nombre des inconvéniens de la Chevalerie.

Défenseurs des Eglises dans leur origine, ils en devinrent les oppresseurs & les tyrans : quelques-uns les dépouillerent d'une grande partie de leurs biens ; d'où dixmes inféodées, suivant les Jurisconsultes : ne connoissoient plus de la Religion que des pratiques extérieures recommandées par des Prêtres la plupart ignorans : croyoient expier leurs crimes par un pélerinage aux Lieux saints, une expédition contre Infideles & Hérétiques, ou se faisoient revêtir d'un manteau monastique à leur mort, & même après leur mort.

Leur fanatisme en amour dégénéra bientôt aussi en un affreux libertinage : jamais les mœurs ne furent plus corompues, jamais la débauche ne fut plus universelle, ni leur galanterie plus criminelle.

Leur dépense n'a rien de surprenant, quand on fait attention à la magnificence extraordinaire des Tournois. Voyez toute la Partie V. des Mémoires sur l'ancienne Chevalerie.

(*a*) Innocent II, Eugene III, Alexandre III, au Concile de Latran en 1179; Innocent III, Innocent IV, au Concile de Lyon en 1245;

Loyf. Ord., 5, n. 40.

Ordres de Chevaliers. Relâchement des Loix de Chevalerie depuis

Nicolas IV, & Clément V, lancerent de foudroyans anathêmes contre les Tournois. Mais l'effet ne répondit point à leur zele. Telle étoit l'ardeur de notre Noblesse pour les occasions qui s'offroient en temps de paix, de donner des marques de son courage, de son adresse, & de sa galanterie, que ni bulles, ni décrets, ni foudres, ne purent en arrêter le cours.

Princes interdirent aussi les Tournois, mais pour d'autres raisons que les Papes : Saint Louis, l'an 1260, à cause de la défaite des Chrétiens en Terre sainte, les défendit pour deux ans : Philippe le Hardi prorogea ces défenses en 1280: Philippe le Bel en 1304, 1305 & 1311, de même, a cause des guerres qu'il avoit à soutenir : en 1312, pour rendre plus solemnelle la cérémonie d'armer ses enfans Chevaliers : Philippe le Long en 1318 & 1319, à cause de la guerre de Flandres.

Philippe Auguste, en 1209, avoit pris serment de ses enfans qu'ils n'iroient en aucuns Tournois.

Charles VI, bien loin de suivre ces maximes, combattit lui-même dans les Tournois comme simple Chevalier, & voulut que le Duc de Guyenne son fils y fit preuve de sa valeur & de la belle vigueur de sa jeunesse, vers l'an 1414.

Charles VII fit de fréquentes promotions de Chevaliers pour se soutenir lui-même, & retint ainsi la Chevalerie sur le penchant de sa ruine : peut-être même s'étoit-il proposé

ſes guerres d'outre-mer & des Anglois : multiplication des Chevaliers ſans choix : ſervice des Fiefs dépéri. Inſtitution des Confrairies de Che-

d'accroître l'émulation de ſes Chevaliers, en inſtituant les Compagnies d'Ordonnance.

On eut dit que le ciel avoit fait naître François I, pour reſſuſciter dans l'Etat Militaire l'eſprit de l'ancienne Chevalerie : lui-même voulut recevoir l'accolade de la main de Bayard, à la journée de Marignan, & ſe plaiſoit à être habillé comme les anciens Preux : ce Pere des Lettres, qui aimoit à récompenſer tout eſpece de mérite, décora de l'épée de Chevalier les hommes célébres dans les Loix, les Sciences & la Littérature ; c'eſt ce qu'on appelloit Chevaliers ès-Loix, oppoſés à Chevaliers en armes : cette diſtinction porta le coup mortel à la Chevalerie ; & la mort tragique de Henri II, acheva de la perdre pour jamais dans l'eſprit des François.

On peut regarder la paſſion des duels, notre franchiſe nationale, & notre galanterie, comme reſtes de Chevalerie. Nos vices & nos vertus y tiennent encore plus qu'on ne penſe : prodiguée à une infinité de gens dans ſa décadence, elle a produit cette ſotte vanité de nos Roturiers aiſés, qui prétendent cacher leur extraction ſous un nom de Terre & un Ecuſſon de caprice ; on pourroit la faire remonter bien plus haut : dans Lucien, le Savetier Simon, compere du Savetier Micyle, après une riche ſucceſſion, ſe faiſoit appeller *Monſieur de la Simoniere.*

valiers, à l'imitation des Religieux de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem, de l'Ordre Teutonique, des Ordres d'Espagne. En France, simples Confrairies. Ancienne coutume de s'allier comme Freres d'armes, se donnant des armes, communiant ensemble, avec serment d'aide & de service réciproque (*a*).

Ducange, Dissert. 21.

(*a*) Peut-on douter que la Nature n'ait gravé profondément en nous la bienfaisance mutuelle, & que les hommes ne soient faits pour s'entraider ? On lit toujours avec transport l'Histoire de ces Associations, Confrairies, ou Fraternités, qui ne font d'un grand nombre d'hommes qu'un esprit & qu'un cœur, qui conspirent unanimement à maintenir le bon ordre, à faire le bien, & par conséquent à se rendre heureux. Le puissant éguillon du besoin d'abord, puis l'estime & la confiance mutuelle donnerent naissance à ces engagemens : c'est ce qui avoit produit dans la Chevalerie les Fraternités d'armes souvent scellées du sceau de la Religion, en vertu desquelles les Associés partageoient également entre-eux les travaux, les périls, la gloire & le profit. Voyez de quelle maniere elles se contractoient, Du Cange, Dissert. 21. *in Joinv.* Mém. sur l'anc. Chev. p. 111, avec les Notes.

Ces Fraternités, peut-être, mais sur tout l'extrême corruption & multiplication des Chevaliers, inspirerent a nos Rois le dessein

Ordre de l'Etoile en l'honneur de la Sainte Vierge ; Roi Jean à Saint Ouen en 1351 (*a*). 9. Ordres du Roi.

de tirer de cette multitude les principaux & les plus ſignalés Chevaliers, & les réduire à une petite bande. Pour ce faire on inventa certains nouveaux Ordres de Chevaliers, eſquels on retint ſeulement ceux du plus grand mérite, ſoit pour la valeur, ou pour le lignage, étant choſe remarquable, qu'on n'y reçoit encore aujourd'hui que ceux qui ont le titre de ſimples Chevaliers : & pour les rendre plus auguſtes & vénérables, on les aſtreignit à certaines cérémonies de Religion, les réduiſant en forme de Confrairies, comme auſſi, afin de les rendre remarquables parmi les ſimples Chevaliers, on leur fit porter un Collier d'or, que le Roi leur donnoit en leur conférant l'Ordre, au lieu de l'accollée des anciens Chevaliers : ce ſont les expreſſions de Loyſeau, *Loc. cit.* & c'eſt l'origine des Chevaliers des Ordres du Roi.

(*a*) L'Ordre de la Genette attribué à Charles Martel, mais qui ne remonte pas au-delà de Charles VI ; l'Ordre de l'Etoile, qui n'étoit que la deviſe du Roi Jean, *monſtrant regibus aſtra viam*, ne ſont point de véritables Ordres Militaires, ſelon M. le Laboureur, Ch. XVIII. du Tr. de la Pairie. On pourroit en dire autant de l'Ordre du Navaire & du Croiſſant par Saint Louis en 1269, & de l'Ordre de la Ceinture de l'Eſpérance, par Charles VI, en 1389.

De Saint Michel.

Ordre de Saint Michel, comme Patron de la France, par Louis XI, en 1469. Devenu commun ſous Henri II, où ſe vendoit; la Reine Catherine le prodigua; tourné à mépris comme le précédent (*a*).

Du Saint-Eſprit.

Ordre du Saint-Eſprit ſous Henri III. en 1578, après l'établiſſement de la Ligue: pour affectionner les Seigneurs à la Religion, & parce que devenu Roi de Pologne, puis de France, le jour de la Pentecôte: Chevaliers nommés Commandeurs: Deſſein de leur attribuer Commanderies comme en Eſpagne, non exé-

Mez.

V. l'Edit de Créat. Paris, Dec. 1578, c. XII 4. §. 3.

(*a*) Le deſſein de Louis XI étoit de s'attacher les Grands par l'eſpérance de les admettre à un Ordre dont il étoit le Chef: de Saint Michel, conſidérant ce Saint comme le Protecteur de la France contre les Anglois, parce que la Pucelle d'Orléans avoit publié qu'elle ne ſe conduiſoit que par les conſeils de ce Saint, avec qui elle s'entretenoit, diſoit-elle, toutes les nuits: Récipiendaires tenus de ſe démettre de tout autre Ordre ou Aſſociation: faiſoient ſerment de défendre les droits de la Couronne, de la Majeſté Royale & de tout l'Ordre: contribua beaucoup à abolir l'ancienne Chevalerie: ſe ſoutint long-temps avec éclat: privation pour héréſie, trahiſon, ou fuite dans une bataille.

cuté, par oppoſition du Pape & du Clergé ; penſion de cent écus (*a*) au lieu. Le Roi ſeul en eſt Grand-Maître ; Serment particulier à ſon Sacre (*b*). Commandeurs Nobles de trois races paternelles (*c*). Preuves,

(*a*) Qui ſont payés ſur le droit du Marc d'or, affecté à l'Ordre.

(*b*) De vivre & mourir en la ſainte Foi & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : de maintenir les droits de l'Ordre : obſerver les Statuts & Ordonnances, de tenir la main à leur exécution, de n'en accorder aucune diſpenſe & de n'y rien changer à quelques-uns qui ſont énoncés au ſerment.

(*c*) Au moins, ſans être remarqué d'aucun cas reprochable, ni prévenu en Juſtice, & n'aie vingt ans accomplis. Art. 15. de l'Edit de création.

Election & Nomination au Roi qui nomme au Chapitre ceux qu'il a élus, pour y être ſtatué : nul admis s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, &c. l'un des Prélats de l'Ordre chargé de faire information de religion, vie & mœurs, *ib.* art. 16, 17, & 13, 14, 21.

Jamais le Roi ne diſpenſe des preuves de Nobleſſe : exemple de rare franchiſe du Maréchal Faber, quand le Roi lui offre le Collier de l'Ordre en 1661 : Voyez ſa lettre & celle du Roi en réponſe, Hiſt. de l'Ordre du Saint Eſprit, par M. de Sainte Foix.

hors pour les parens de nom & d'armes (*a*). D'autres Commandeurs obligés à certaines prieres par jour, communier le premier jour de l'an & à la Pentecôte (*b*); fidélité particuliere au Roi & à l'Etat; amitié entre eux: voir le ferment (*c*). Obligés

(*a*) Parens, comme fils, freres, neveux & coufins germains d'un Commandeur du même Ordre, portant mêmes noms & armes, & de même extraction, nommés par le Roi, ne feront tenus de faire preuves de Nobleffe, art. 28.

(*b*) A réciter chaque jour un Chapelet d'un dixain qu'ils porteront fur eux, & les Heures du Saint Efprit, avec Hymnes & Oraifons..... ou les fept Pfeaumes Pénitentiaux, &c.

Communier le premier de l'an & à la Pentecôte, revêtus de l'habit de l'Ordre, & en quelque lieu qu'ils fe trouvent, fous peine pour les défaillans de perdre les revenus de leur Commande pour l'année; privés de l'Ordre, s'il y manquent trois années de fuite. Art. 88.

(*c*) Outre la fidélité particuliere au Roi, envers & contre tous & en toutes occafions, ferment de ne fortir du Royaume, fur tout de ne s'engager au fervice d'aucun Prince étranger, & de n'en recevoir penfion, &c. fans l'expreffe permiffion du Roi, &c. Ce ferment, au 38 art. de l'Edit de création.

Serment des Cardinaux & Prélats de l'Ordre, art. 12, n'a rien de particulier.

à porter la croix toujours & habit de l'Ordre aux cérémonies : dégradés pour héréſie, ſacrilége, trahiſon, & autres crimes. Nombre : huit Prélats, dont quatre Cardinaux d'abord, plus le Grand Aumônier.... (*a*). Commandeurs : Quatre Officiers : Chancelier, Prevôt, Maître des Cérémonies, Tréſorier, Greffier ou Secrétaire ; ces quatres ſont Commandeurs & portent la Croix ; les deux derniers ne font preuve de Nobleſſe ni le Grand Aumônier ; un Hérault d'armes & un Huiſſier (*b*). Tréſoriers du Marc d'or s'y rapportent : eſt

(*a*) Le nombre des Commandeurs n'eſt point exprimé : eſt reſté en blanc, à l'art. 42. qui en traite : ce nombre a varié : limité aujourd'hui à cent, les Prélats compris, mais ſans compter le Souverain

(*b*) De plus, Intendant, Généalogiſte, Contrôleurs, Aumônier, Receveur particulier & Agent des Affaires de l'Ordre, Garde des Archives, Scelleur, Avertiſſeur.

En 1730, Chapitre de l'Ordre où fut fait nouveau Réglement : arrêté qu'aucun Officier de l'Ordre, en vendant ſa Charge, ne pourroit en conſerver les honneurs, qu'après l'avoir exercée pendant vingt années, que le Cordon ne ſe transféreroit plus à un autre, comme ci-devant, &c.

fonds destiné aux Colliers & autres dépenses de l'Ordre (*a*) : se prend sur les Offices. Priviléges des Commensaux & Etrangers non admis à l'Ordre (*b*). Cet Ordre conservé comme marque de Noblesse & de faveur.

V. Conf. XII. 7. IV. art. 27, 39, 40.

10. Autres Ordres.

Ordre de Saint Lazare à Jérusalem, du temps que les François y étoient en... (*c*). Louis le jeune leur donna en 1154 Boigny près d'Orléans, où depuis se retirerent : suppression & réunion à l'Ordre de S. Jean par Innocent VIII. Opposition du

(*a*) Henri III donna le droit du Marc d'or à l'Ordre en 1582 : puis réuni au Domaine : rendu à l'Ordre en 1721, jusqu'à concurrence de quatre cens mille livres : Officiers supprimés en 1720, ont été rétablis en 1734.

(*b*) Etrangers non Regnicoles, ni naturalisés, ni ayant Ordre Etranger : sont exceptés Cardinaux, Archevêques & Evêques, art. 39. & 40.

Chevaliers du Saint-Esprit reçoivent l'Ordre de Saint Michel avant de recevoir l'Ordre du Saint-Esprit, excepté les Commandeurs Ecclésiastiques.

(*c*) On ne sçait en quelle année. Son institut étoit de recevoir les Pélerins dans des Maisons fondées exprès, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans.

Parlement;

Parlement (*a*) : Grand Maître, Philibert de Nereſtang en 1608. Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, érigé en 1607 (*b*). Uni l'année ſuivante à l'Ordre de Saint-Lazare. Par Bulles de Paul V, peuvent ſe marier & tenir des penſions ſur des Bénéfices conſiſtoriaux. Confirmation des Droits & Priviléges de cet Ordre en 1664 : recherches des biens uſurpés (*c*). Réformation de l'Ordre de

(*a*) Qui ordonne que cet Ordre ſubſiſtera en France, ſéparé de toute autre. Léon X. le rétablit en Italie : Pie IV. en renouvelle tous les Priviléges en Italie.

(*b*) Pour cent Gentilhommes François qui devoient garder la Perſonne de nos Rois en temps de guerre.

(*c*) En 1668, Bulle de Clément IX. qui réunit les deux Ordres & confirme tous les Priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs. Le Marquis de Dangeau, Grand-Maître en 1695. multiplie les Chevaliers, & leur donne des habits de cérémonie. Voy. Hiſt. des Ord. Mon. Rel. & Milit. Ces habits ſupprimés en 1711 : le Roi lui réunit Saint-Jacques de l'Hôpital en 1722, deſuni en 1734 : Duc d'Orléans, Grand-Maître depuis 1721 juſqu'en 1742, où il mourut : point de ſucceſſeur juſqu'en 1757, où le Roi fait choix de M. le Duc de Berri, Enfant de France : M. de Saint Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, exerce en atten-

Saint-Michel en 1665 réduit à cent. Révision des preuves de Noblesse.

dant que le Prince soit en âge : nouveau Réglement du 15 Juin 1757, en quinze articles : preuves de Religion : quatre degrés de Noblesse : cent Chevaliers, dont huit Ecclésiastiques : âge de trente ans, au moins de vingt-cinq, service auprès de Sa Majesté, ou dans les Cours Etrangeres, ou dans les emplois de confiance : & Chevaliers de Grace, Commandeurs, Fondateurs, Servans, supprimés : dispense d'âge en faveur des Eléves de l'Ecole Royale Militaire.

Ordre de Saint-Louis.

Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis : créé par Louis XIV. en 1693 : seuls Officiers François peuvent y être admis, après avoir servi dix ans en cette qualité : faire profession de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & être actuellement de service dans les Troupes de terre ou de mer : preuves du service de dix ans & actuel par brevets & certificats des Commandans des Troupes de terre & de mer de Sa Majesté : Lettres & provisions à ceux choisis par le Roi, contresignées par le Secrétaire d'Etat du Département, & scellées du sceau de l'Ordre : Serment à peu près le même que pour l'Ordre du Saint-Esprit, après lequel le Roi donne l'accolade & la Croix : nombre des Chevaliers tel qu'il plaît au Roi.

Le Roi en est Grand-Maître : le Dauphin, les Maréchaux de France, l'Amiral & le Général des Galeres, Chevaliers-nés : Grands-Croix, huit d'abord, puis dix : ne peuvent

être tirés que des Commandeurs : 6000 liv. de rente chacun : distingués par un ruban large, couleur de feu, mis en écharpe, Croix en broderie d'or sur le juste-au-corps & sur le manteau : Commandeurs, d'abord huit, puis dix à 4000 liv. de rente ; seize, puis dix-neuf, à 3000 liv. ont ruban en écharpe, non la Croix brodée. Il y a Chevaliers pensionnaires, vingt-quatre, puis trente à 2000 liv. vingt-quatre, puis trentre-deux à 1500 liv. quarante-huit, puis soixante-cinq à 1000 liv. trente-deux, puis cinquante-quatre à 800 liv. portent la Croix attachée sur l'estomac, avec un petit ruban couleur de feu. Ordre a en tout 450000 liv. de rente. Voyez de plus, Ordon. du 27 Mars 1761.

Officiers en titre d'Offices héréditaires, un Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre, un Grand Prevôt & Maître des Cérémonies, un Secrétaire-Greffier, avec titre, honneur & appointemens de Grand-Croix, & Priviléges des Grands Officiers du Saint-Esprit ; un Intendant, trois Trésoriers généraux, avec Privilége des Officiers & Secrétaires de la Grande Chancellerie ; trois Contrôleurs des Trésoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives & deux Hérauts d'armes, avec titre d'Ecuyers & Priviléges des Commensaux de la Maison du Roi.

Ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit & de Saint-Louis, compatibles dans une même personne.

Privés & dégradés de l'Ordre pour actes indignes de leur profession & de leur devoir,

V. *Gens de solde.*

1. Incommodité du service des Fiefs; Troupes payées.

Service des Fiefs incommode: borné à certain Pays & certain temps; hors delà, Vassaux non obligés de servir: obligés en les payant jusques à certain autre terme: au-delà, non: nécessité de donner bataille pour ne les retenir. Depuis que Fiefs héréditaires & aliénables, peu de

pour crimes emportans peine afflictive ou infamante, pour sortie du royaume sans permission par écrit signée de l'un des Secrétaires d'Etat: tous tenus de se rendre auprès du Roi, à la Fête de Saint Louis.

Du Mérite Militaire.

Ordre du Mérite Militaire, créé le 10 Mars 1759, en faveur des Officiers de Religion Protestante, au service de France: assimilé en tout à l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis: l'honneur seul en fait l'essence: trois degrés supérieurs l'un à l'autre, Grand-Croix, Commandeur, Chevaliers: deux Grand-Croix, un Allemand, un Suisse: broderie d'or sur l'habit & le manteau, large ruban en écharpe & de bleu foncé: quatre Commandeurs, deux Allemands, deux Suisses: grand Cordon seulement, point de broderie: nombre des Chevaliers n'est fixé, Croix attachée à la boutonniere avec un petit ruban couleur de bleu foncé, sans être ondé.

liberté au Seigneur de choisir (*a*) : souvent le Vassal peu brave, ou peu exercé, servoit à regret (*b*). Plus commode de choisir des hommes & lespayer, d'où solde, soudoyer,

(*a*) Etoit obligé de prendre celui que la nature ou l'argent lui donnoit.

(*b*) Ce qui donna lieu à l'établissement des Communes : & encore les véxations des Seigneurs, les violences d'une infinité de brigands qui s'avouoient d'eux : Louis le Gros accorda le premier des Communes aux Villes pour les unir d'intérêt entre elles, & les mettre en état de se maintenir contre les grands Seigneurs ; aux Villes de ses Domaines seulement, puis grands Seigneurs aux Villes de leur dépendances, mais avec permission du Roi. Priviléges des Communes étoient d'avoir un Sénat ou une assemblée composée de principaux Citoyens nommés & choisis par leurs Concitoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus de la Ville, imposât les tailles extraordinaires, rendît ou fît rendre la Justice à ses Compatriotes, & qui tînt sur pied une Milice réglée, où tous les Habitans seroient enrôlés : Troupes des Seigneurs cesserent ainsi d'être seuls Troupes de l'Etat.

Ces Milices des Communes indépendantes des Vassaux, étoient composées d'Infanterie & de Cavalerie légére : obligées de marcher à leur frais jusqu'à certaine distance; plus loin, le Roi les défrayoit : quelques-unes, comme Rouen au rôle de 1272, *itâ quod possint redire in sero*

Soudars, Soldats (*a*) : nécessaire pour les Villes & Communes de Bourgeois qui ne sçavoient faire la guerre, quoique plusieurs portassent les armes. Républiques d'Italie composées de Marchands & d'Artisans, établirent cette maniere de faire la guerre par les Troupes payées : Petits Seigneurs les assembloient & entretenoient à leurs dépens pour servir ceux à qui ils se louoient, comme Républiques, Papes, grands Seigneurs fainéans : tels Braccio, Sfor-

in hospitia sua : nombre de Soldats de chaque Ville, fixé dans les Chartes : le Roi les convoquoit comme il convoquoit ses Vassaux : faisoient corps à part : réunies, étoient, sans doute, commandées par des Seigneurs. Point de Communes nouvelles dans les Domaines du Roi au-delà du regne de Saint Louis ; mais plusieurs encore dans les Domaines des grands Vassaux.

Mais ces Communes devenues séditieuses, furent réduites à leur tour : durerent jusqu'à Charles VII : quelques vestiges encore dans les Milices des Villes : Francs-Archers leur sont substitués.

(*a*) *Qui solidum, soldum, solidatum, soldam pro stipendio accipiebant : undè soldarii, soldatii, soldati*, Voyez Gloss. Ducange.

za, &c. (*a*) Ces Capitaines faisoient métier & marchandise de la guerre. Vers l'an 1400. en ont renouvellé l'art qui, comme tous les autres, est venu d'Italie.

Dès Philippe de Valois Archers à pied, Génois & Lombards, servoient en France : point de Cavalerie chez eux à cause des mers & des montagnes. Infanterie dès-lors considérable par le grand nombre de Vilains & Bourgeois qui servoient sous divers noms : Sergens ; Coteraux, c'est-à-dire Compagnons ; Routiers ; Tuffes, Petaux, Brigands, d'où Brigantine, mot décrié comme *latro* ; Soudoyers étrangers : Brabançons, plus tard Bretons à cheval : Arbalêtriers Génois ; Piquiers, vers l'an 1300 : Picards, Pioniers, Pavoisiers (*b*). 2. Troupes sous Philippe de Valois.

(*a*) L'un mort en 1424, fut la tige de l'illustre Maison des Sforce en Italie ; l'autre, mort la même année 1424, étoit de la famille de Forte-Bracci de Perouse : mit en déroute le Général Sforce, qui soutenoit alors le parti de Louis duc d'Anjou. L'Histoire de ce dernier, écrite par Campano, est un morceau interressant.

(*b*) Sergens, *Servientes* : non commun à

3. Sous Ch. V. & Charles VI.

Troupes payées sous Charles V, témoin celles que Bertrand du Guesclin

tous ceux qui faisoient le service Militaire, même Gentilhommes, si n'étoient Chevaliers, *Milites*, ni *Ecuyers*, *Armigeri*. Sont dits Sergens de pied au rôle de 1253, Titre 4; formoient l'Infanterie, dès Philippe Auguste.

Satellites, dont Rigord fait mention, combattoient à pied & à cheval : il semble que c'étoit un choix des meilleurs hommes de chaque Corps des Communes,

Cotereaux, *Coterelli* : parce que se servoient de grands couteaux, qu'on appelle encore à *Toulouse*, Coterels : étoient armes de Paysans, comme on voit par un morceau de la piéce intitulée : l'*Outillement au Villain*, cité par Fauchet, Mil. Fr. p. 103. D'où *Coterie* ou Société de gens qui s'aident les uns les autres.

Routiers, *Tuffes*, *Brigands*, paroissent être differens noms de ces Troupes mêlées de toutes sortes de Nations, & qui se donnoient pour de l'argent aux Puissances qui vouloient les acheter : s'appelloient encore Brabançons, Avanturiers, Bandits, Compagnies : au service de Philippe Auguste & de quelques-uns de ses Successeurs : se rendirent redoutables à nos Rois : Seigneurs François ruinés se joignirent à eux : ainsi jusqu'à Charles V.

Ribauts, étoient encore espéce de Milice dans les armées de Philippe Auguste, gens déterminés, affrontans les plus grands périls,

leva à ses dépens, toutefois grands pillages ; blanches Compagnies envoyées en Espagne sous sa conduite pour en délivrer le pays (*a*). Pille- Fauch. liv. 2. Milice, p. 114.

quoiqu'armés à la légere : leur nom devenu une injure dès le temps de Saint Louis.

Piquenaire ou *Piquiers*, *Pétaux*, *Bidauts*, étoient goujats ou paysans armés, qui servoient à pied avec l'arc & la fléche, mauvaise Infanterie.

Arbalétriers Génois, que nos anciens Auteurs appellent Genevois, servoient dans nos armées en assez grand nombre : Philippe de Valois en avoit près de quinze mille à la bataille de Cressi : c'étoit la meilleure Infanterie : eurent des Grands-Maîtres, qui étoient les premiers Officiers après le Connétable : on en a la liste depuis 1270 jusqu'en 1534 : avoient la conduite de toute l'ancienne artillerie, ou machines de guerre.

Philippe le Bel est le premier qui ait acheté des Troupes aux Etrangers : mais ce fût surtout sous Philippe de Valois que ces Troupes se multiplierent dans nos Armées, tant de Terre que de Mer.

Ainsi alors, trois sortes de Troupes, celles que les Seigneurs & Gentilhommes Fiefés amenoient au service, celles des Communes, & les Troupes soudoyées : formoient de grosses armées, sans discipline : l'Etat étoit pillé & mal défendu.

(*a*) Ce qui arriva en effet : elles périrent presque toutes, ou se dissiperent ; Henri de

ries excessives dans les guerres civiles sous Charles VI. Et la derniere guerre des Anglois. Service des Fiefs renversé par les Seigneurs qui prenoient parti avec les deux Rois, le Duc de Bourgogne, & autres Princes. (*a*).

Pasq. 2. c. 7.

4. Sous Charles VII, &c. Compagnies d'Ordonnance, &c.

Charles VII. 1444. cassa toutes ses troupes hors quinze cens hom-

Transtamare fut mis sur le Trône de Castille; & donna des secours considérables à la France, principalement sur mer.

(*a*) Par la nécessité où ils étoient aussi de se défendre eux-mêmes contre les Paysans qui s'attroupoient pour piller; Communes n'étoient pas plus utiles, par la même raison de plus ne marchoient que selon la fantaisie: des Magistrats des Villes, souvent gens factieux peu affectionnés au bien de l'Etat; presque plus de Troupes Etrangeres, parce qu'on ne les payoit pas: ainsi sous le Roi Jean que son aveugle impétuosité précipita dans les fers à la bataille de Poitiers: sous la régence & le regne de Charles V, Bertrand du Guesclin soutient l'Etat chancelant: un peu plus d'ordre dans le Royaume & dans la Milice, d'où décadence des affaires des Anglois en France: forme quelques Compagnies de Gendarmes, appellées Compagnies d'Ordonnance, pour les distinguer des Troupes de Fief: grand Réglement en 1373, pour la discipline de ces Compagnies: pouvoir donné au Connétable & Officiers Généraux; défense de prendre le ti-

mes d'armes (*a*), dont chacun devoit avoir trois chevaux, & deux ou trois Archers seulement. Auparavant chaque combattant avoit jusqu'à dix chevaux de bagage; plus, il retint quatre mille Archers; défendit étroitement le pillage, leur donnant bonne paie & logement dans les Villes : delà Compagnies d'Ordonnances (*b*), chacune de cent lan-

V. La Noue, Dissert. 4.

tre de Capitaine sans lettres du Roi : se réserve ainsi de distribuer tous les honneurs. Charles VI. par ses Ordonn. de Mai & de Juin 1413, défend à tous sujets, de quelque condition & qualité qu'ils soient, de prendre les armes, & de se rendre à aucune convocation qu'à celles émanées de sa personne : se fait regarder ainsi comme ayant le droit exclusif d'armer & de desarmer la Nation, anéantit les loix féodales : sous ce Prince, discipline & subordination : sa phrénésie, & les factions de Bourgogne & d'Orléans replongent le Royaume dans le trouble. Sous Charles VII. peu de Troupes : n'en est redevable qu'à quelques Seigneurs, sur tout aux peuples d'au-delà de la Loire : profite d'une tréve avec l'Anglois pour exécuter son projet conçu depuis long-temps.

(*a*) Quinze Capitaines ayant chacun cent lances, ou cent hommes d'armes choisis par eux parmi les plus braves.

(*b*) Parce que la nouvelle police qui les égloit étoit l'effet des Ordonnances du Roi :

ces. Chaque homme d'armes avoit un Coustiller (*a*) à cheval, un Archer à pied & un valet à pied (*b*) ; autres disent quatre chevaux : deux de service, un sommier, un pour le Coustiller. La paie de l'homme d'armes, demi-écu valant alors 13 sols 6 den. deux fois autant d'Archers tenus d'avoir deux chevaux, un de service, un de bagage : deux Archers, la paie d'un homme d'armes : tous nobles (*c*). Cette institution de Gens

étoient tenues à des exercices journaliers, à se réunir au premier ordre : avoient Inspecteurs chargés d'en faire revue, & de les completter : quinze Compagnies, faisant neuf à dix mille hommes.

(*a*) Ainsi appellé, dit Godefroy, Hist. de Charles VII, d'une espéce de couteau ou bayonnette qu'il portoit au côté, comme les fuseliers de notre temps.

(*b*) Ce qu'on appella depuis *faire lance garnie ou fournie.*

(*c*) L'étoient tous encore sous Louis XII : aussi le Chevalier Bayard ne voulut-il donner un second assaut à la Ville de Padoue, à moins que la Gendarmerie Françoise ne fut accompagnée de la Gendarmerie de l'Empereur, non de ses Lansquenets, attendu qu'il n'y avoit point de Gens dans les Compagnies d'Ordonnance du Roi *qui ne fussent Gentilhommes.* On se relâcha sur cet article par la suite ; Henri III ordonne en 1575, que *tout Archer*

d'armes de ſoulde à la guiſe des Seigneurs d'Italie, dit Philippe de Comines. Le même Roi en 1448, pour avoir des gens à pied, inſtitua les Francs-Archers : un en chaque Paroiſſe, toujours prêt à ſervir : exempt de taille : exercice de l'arc & arbalêtre ; prix propoſés (*a*) : tourna peu après en abus. Francs-Taupins étoient mineurs & travailleurs (*b*). Tailles & Aides accordées volontiers par le peuple, pour ſubvenir à la ſolde & ſe racheter du pillage. Penſions à pluſieurs Gentilhommes non enrôlés, de vingt écus par

Chap. 129.

Conf. X. 16. en marge.

des Ordonnances ſeroit de Noble race. Ces Compagnies d'Ordonnance étoient Cavalerie : quelquefois doublées par le grand nombre de volontaires & de ſurnuméraires qui ſe faiſoient enregiſtrer aux revues pour être en pied aux premieres places vacantes : Archers des Villes en ſont reſtés, en ont les priviléges.

(*a*) Franc-Archer, choiſi par l'Elu en chaque Election : obligé de tirer de l'arc & d'être en uniforme fêtes & jours non ouvrables : la paie de quatre francs par mois : avoit lettres de franchiſes & exemptions, excepté des Aydes & Gabelles : faiſoient environ vingt mille hommes, Officiers compris, ſous un Commandant Général.

(*b*) Mauvais ſoldats qui n'étoient bons qu'à creuſer la terre, &c. ou ſurnom donné aux

Fauch. mois (*a*). Avanturiers levés par Louis XI, au lieu des Francs-Archers qui étoient trop dépendans des Gentilhommes (*b*) : Avanturiers levés par les Villes & villages au ſon du tambour : menés depuis aux guerres d'Italie prirent le nom de ſoldats (*c*) : bandes de

Archers des Campagnes, par ceux des Villes.

(*a*) Aux plus mutins des Nobles irrités de voir leurs revenus diminués par l'impôt de la Taille : appellés Gentilhommes de vingt écus, & quelquefois Penſionnaires : Fauchet croit que c'eſt l'origine des Gentilhommes de la Maiſon du Roi.

Compagnies d'Ordonnances, ſans ôter l'obligation du ſervice féodal, le rendirent aſſez inutile : ruinerent ſans retour l'ancienne Chevalerie.

Francs-Archers ſubſtitués à la Milice des Communes : Villes déſarmées devinrent plus ſoumiſes ; & par ces établiſſemens, Charles VII, moins dépendant, accrut conſidérablement la puiſſance royale.

(*b*) Ainſi appellés, parce que, dit Fauchet, *ils alloient chercher leur adventure par fortune de guerre.* Louis XI. ſupprima les Francs-Archers la dix huit ou dix-neuviéme année de ſon regne, ſuivant Commines, Olivier de la Marche & François de Beaucaire, Evêque de Metz.

(*c*) A cauſe de la ſolde qu'ils touchoient, & leur ſolde étoit de ſix liv. tournois.

Louis XI. voulant avoir auſſi de l'Infanterie

deux ou trois cens hommes (*a*).

François premier en 1534, institua sept Légions de six mille hommes ; deux mille Arquebusiers, le reste Piquiers & Hallebardiers : levées dans les Provinces : Capitaines & Officiers du même pays : Colonels (*b*) ; durerent peu : converties

5. Sous François I. &c.

Légions, &c.

Conf. §. 110.

sur pied, fit alliance avec les Suisses, & en prit six mille à son service en 1474 : neuf ou dix ans auparavant, on en avoit vu pour la premiere fois dans les armées des Princes ligués sous prétexte du *bien public*. Il leva de plus dix mille hommes d'Infanterie Françoise pour être à sa solde. Charles VIII. y ajouta des Lansquenets, c'est-à-dire, de l'Infanterie Allemande ; mais Louis XII, son successeur, mit dans l'Infanterie Françoise beaucoup plus de discipline, ayant engagé les Gens de qualité à se mettre à la tête de ses Bandes : Capitaines n'en commandoient guères plus de mille : le Chevalier Bayard, selon Brantome, n'en vouloit pas plus de cinq cens.

(*a*) Etoient auparavant de mille & de deux mille hommes, puis de cinq cens & de mille ; enfin déduites à deux ou trois cens hommes en 1523, ou François I. cassa les Aventuriers, pillards & mangeurs du peuple, dit l'Ordonnance de 1523, qui n'eût pas lieu cependant comme on le voit par la suite, sous le même Prince & ses Successeurs,

(*b*) François I. sentoit l'inconvénient d'avoir dans ses armées un trop grand nombre

en régimens dont les plus anciens tirés des Provinces les plus exposées aux guerres, sous François premier & Henri II, comme Picardie, Champagne, Piémont (a) : Cadets de No-

de Troupes Etrangeres ; c'est ce qui le détermina à cet établissement qui lui fournissoit quarante-deux mille hommes de pied, dont douze mille Arquebusiers & non deux mille, comme au texte : sept Légions, une en Normandie : une en Bretagne ; une en Picardie : une en Languedoc : une en Guyenne ; une en Bourgogne, Champagne & Nivernois : une en Dauphiné, Provence, Lyonnois, Auvergne : Soldats devoient être du pays, dont la Légion portoit le nom, ainsi que les Officiers : Loi sage, mal observée dès son origine : un Colonel par Légion, six Capitaines, deux Lieutenans, sous lesquels deux Enseignes : un Centenier. Cette Milice nombreuse ne fut jamais complette : ne subsista même que quelques années : Légion du Dauphiné, &c. cassée deux ans après son institution : celle de Languedoc, au rapport de Montluc, fut presque toute levée en Guyenne. Il ne suffit donc pas de former de beaux projets, une tête ordinaire peut rencontrer heureusement : mais il faut en combiner toute la possibilité, & tenir la main à l'exécution, c'est ce qui caractérise le grand homme.

(a) En 1558, Henri II institue de nouvelles Légions : Edit de création à peu près semblable à l'Edit de 1534 ; eut le même sort : Lé-

blesse entroient dans ces corps d'Infanterie. Sous Henri II 1553, vieilles Bandes d'Infanterie, deux cens soixante-dix hommes : nouvelles Bandes, deux cens quatre-vingt, à peu près comme les Compagnies d'aujourd'hui : Bandes de Chevaux-Legers de cent soixante hommes, de quatre-vingt, de quarante : six mille lances entretenues, sous ce regne de Henri II (*a*). Maniement de la pi-

gions de Henri II, durerent encore moins que celles de François I : furent *converties en Régimens*, ou plutôt, au nom près, c'étoit de vrais Régimens : aux Registres de l'Extraordinaire des Guerres de 1558, se trouve même le Régiment de la Mole, qui n'étoit pas une Légion.

(*a*) Vieilles & nouvelles Bandes, à raison de leur ancienneté, composoient l'Infanterie Françoise, étoient Bandes de gens de pied : d'abord de cinq cens ; sous Henri II, fixées à trois cens ; après les troubles à cent : mêmes Officiers que nos Régimens d'Infanterie : toujours commandées par de grands Seigneurs.

Bandes de Chevaux Légers, moins anciennes que Compagnies d'Ordonnances : sorte de Cavalerie armée moins pésamment que Gendarmerie : montée sur des chevaux doubles, courteaux de tailles & légers, d'où leur nom : leur origine à Louis XII. & non à Charles VIII : formées sur le modéle de la Cavalerie Albanoise : nombreuse sous Henri II ;

que eſtimée (*a*). Changement des armes & de la forme des Troupes par l'invention des armes à feu. Coulevrines à main ; arquebuſes, piſtolets, au lieu d'Archers à pied & à cheval. Piquiers & Lanciers demeurerent armés de toutes piéces. Uſage des lances aboli pendant la ligue : n'étoient ſi portatives, obligeoient

Compagnies d'abord de deux cens hommes, de cent, de cinquante ; réduites en 1553 à cent ſoixante, à quatre-vingt, à quarante : Henri II. leur donna la forme : ſe multiplient beaucoup ſous Henri IV & Louis XIII. En ſimples Compagnies juſqu'en 1635, qu'on les mit en Régimens.

(*a*) Les armes les plus en uſages étoient l'arc, l'arbalêtre, la fléche, le poignard, l'épée, la lance, la pique, l'épieu ou bâton ferré, la hache d'armes, la maſſue, la fronde. Il y avoit armes pour perſonnes libres, & armes pour les vilains : la lance & l'épée interdites aux derniers. Voyez ſur toutes ces armes Mil. Fr. t. 1. liv. 6. ch. 4. & cette quatriéme partie : *Diſcipline Militaire.*

La pique eſtimée contre la Cavalerie : point en France avant Louis XI : l'uſage vient des Suiſſes : Flamands s'en ſervoient dès Philippe le Bel, comme à la journée de Courtray en 1302 : François ont toujours eu de la peine à s'en accommoder : ſous Charles IX, & Henri III, preſque point de Soldats qui vouluſſent être Piquiers : Bayonnette y a ſuccédé.

à porter l'écu & armure complette, qui pour être à l'épreuve des armes à feu, devint trop pesante & insupportable (*a*). Reitres mirent en crédit les pistolets méprisés par nos Gens d'armes (*b*). Chevaux-Legers & Arquebusiers portoient toujours casque & cuirasse. Armes à feu odieuses, comme auparavant arbalêtres, moins de cœur, de force & d'adresse que pour la lance & l'épée. Arbalêtriers excommuniés (*c*), & ceux qui

(*a*) Falloit d'ailleurs grande habitude pour s'en bien servir ; s'acquerroit dans les Tournois qui n'étoient plus guère d'usage : chevaux très-forts, dressés avec grand soin pour tous les mouvemens de cette arme, ils étoient rares & fort chers : falloit être Noble, & guerres civiles avoient emporté presque toute la Noblesse : Lanciers ne s'accommodoient que des terreins plats & unis, ne pouvoient combattre qu'en haie, par conséquent peu utiles ; ainsi on abandonna peu à peu la lance : totalement supprimée sous Henri IV. lors de l'institution des Cuirassiers.

(*b*) Ces Reitres étoient des Cavaliers Allemands, si renommés pour le maniement des pistoles ou pistolets, qu'on les appelloit *Pistoliers*.

(*c*) *Artem illam mortiferam & Deo odibilem Ballistariorum & Sagittariorum adversus Christianos & Catholicos exerceri de cætero sub*

se servoient de fléches envénimées.

6. Etat présent : Cavalerie, Infanterie.

Régimens semblent avoir commencés par les Légions de François premier (*a*). Régimens de Compagnies se trouvent mentionnés dans les Ordonnances de Henri III, en 1573, Mestre de Camp & autres Officiers (*b*) : Compagnies Françoises étoient les anciennes Bandes. Depuis que l'on a négligé le choix des cavaliers & soldats, on a multiplié les Compagnies afin d'avoir plus d'Officiers. Cavalerie, Gens d'armes & Chevaux-Legers ; gens d'armes ont suc-

anathemate prohibemus ; Conc. Later. 11. *can.* 29. Ce qui suspendit l'usage de l'arbalêtre, mais reprit vigueur ensuite, malgré les défenses d'Innocent III.

(*a*) Avec assez de fondement, en ce que ces Corps de Légions étoient semblables à ceux que l'on nomma depuis Régimens, les uns & les autres étant composés de Compagnies qui avoient chacune leur Capitaine & leurs Officiers subalternes, sous un commandant qui portoit le titre de Colonel.

(*b*) Dès Henri II. vers 1558, le Maréchal de Montluc, Comment. liv. 4. donne le nom de Régiment à divers Corps d'Infanterie : ensorte qu'on pourroit dire, ou que ces Régimens n'étoient que les Légions, ou d'autres Régimens formés en même-temps que les Légions.

cedé aux anciens hommes d'armes ou lanciers armés de toutes piéces : font gens plus choisis, Gentilhommes tant qu'il se peut ; ont triple paie & exemption de taille : sont distribués en Compagnies d'ordonnances, & commandées par des Capitaines Lieutenans : le Roi est le Capitaine & doit combattre à leur tête un jour de bataille. Comme il n'y a plus de différence d'armes entre les gens d'armes & les Chevaux-Legers, toutes les Compagnies d'Ordonnances & les Chevaux-Legers tiennent lieu de Gens d'armes & sont réputés du corps de la Gendarmerie, ensorte qu'ils précedent tous les Régimens de Cavalerie. Compagnie de Grenadiers de cent ou cent vingt, jointe à la Gendarmerie. (a).

Réglement du 15 Décemb. 1665.

(a) Nous avons déja remarqué que Charles V. avoit formé quelques Compagnies de Gens-d'Armes, comme il est aisé de voir par son Ordon. du 13 Janv. 1373. que cette Gendarmerie fut réduite à quinze Compagnies de cent lances ou hommes d'armes, sous Charles VII, &c. Les Princes & Seigneurs voulurent avoir aussi leurs Compagnies : ce qui a subsisté jusqu'à la paix des Pyrenées, ou

Toute la Cavalerie qui compoſe les Régimens eſt Cavalerie Légere ; le nombre des Compagnies d'un Ré-

Louis XIV. ſupprima celles des Seigneurs.

Nous avons auſſi parlé de la Cavalerie légere, juſqu'à ce qu'on la mit en Régimens vers 1635 ; confondue depuis avec la Gendarmerie.

Etat préſent : Cavalerie compoſée de pluſieurs Corps de gens de guerre, qui combattent à cheval : de ces Corps, les uns ſont en Compagnies ; les autres, en Régimens. Compagnies ,: Gardes du Corps du Roi, Gendarmes : Chevaux-Légers, Mouſquetaires. Régimens, tout le reſte de la Cavalerie.

1. Gardes du Corps. Gardes du Corps ſont deſtinés à la garde de la perſonne du Roi : quatre Compagnies, une Ecoſſoiſe, trois Françoiſes : Compagnie Ecoſſoiſe inſtituée par Charles VII. en reconnoiſſance des ſervices que cette Nation lui avoit rendus : d'abord toute d'Ecoſſois, & de cent hommes : depuis, toute Françoiſe, Officiers & Gardes : répondent en Ecoſſois à l'appel du Guet, c'eſt tout ce qui reſte de leur origine : leur Capitaine eſt le premier Capitaine des Gardes du Corps, au Sacre ſe tient le plus près de la Perſonne du Roi : cette Compagnie ne roule point : eſt toujours à la tête de la Maiſon du Roi : à l'entrée du Roi dans une Ville de ſon Royaume, reçoit les clefs de la Ville des mains du Capitaine de quartier.

Les trois Compagnies Françoiſes des Gardes du Corps, tiennent rang de leur création : la premiere à titre de premiere & ancienne Com-

giment ou des Cavaliers d'une Compagnie eſt réglé différemment ſelon

pagnie Françoiſe ; formée en 1475, des deux cens Archers que les cent Gentilhommes, dits depuis au Bec de Corbin, étoient obligés d'entretenir : Louis XI, s'en fit une garde particuliere, appellée la petite Garde du Roi. La ſeconde fut créée en 1479, par le même Roi, au nombre de cent Archers, ce qui faiſoit avec les deux précédentes, quatre cens Archers de la Garde : ainſi juſqu'à François I, qui forma une troiſiéme Compagnie de trente Archers, qu'il avoit avant d'être Roi, de vingt tirés de la premiere, & de dix autres de la ſeconde ; puis en 1516, il en tira encore quarante-cinq de la premiere, qui fut réduite à cent hommes, & cette troiſiéme fut de cent cinq Archers.

Toujours quatre Compagnies depuis : aujourd'hui chacune de trois cens trente-ſix Gardes, diviſés en ſix Brigades de trente-ſix hommes, non compris les Officiers : les trois premieres commandées par les Lieutenans, les trois autres, par les Enſeignes. Chaque Compagnie forme deux Eſcadrons de cent ſoixante-huit hommes : a un Capitaine, trois Lieutenans, trois Enſeignes, quinze Exempts, douze Brigadiers, autant de Sous-Brigadiers, ſix Portes-Etendarts : ſe diſtingue par la Bandouliere, blanche pour l'Ecoſſoiſe ; verte pour la premiere Françoiſe ; bleue pour la ſeconde ; jaune pour la troiſiéme.

Gendarmes : ne point confondre Gendarmes de la Garde & Gendarmerie de France. 2. Gendarmes.

les temps, trente, quarante ou cinquante Maîtres : le Capitaine, un

Gendarmes de la Garde, créés en 1609, comme Compagnie d'Ordonnance pour le Dauphin, n'ont commencé qn'en 1611 à faire les fonctions & service de garder la personne du Roi, ont eu le pas sur Chevaux-Légers de la Garde & Gardes du Corps, jusqu'en 1665, où le Roi faisant revue de sa Maison, fit passer les Gendarmes à gauche des Gardes du Corps : ce qui s'observe depuis à raison de l'ancienneté des quatre Compagnies des Gardes du Corps : Sous-Lieutenans ont cependant conservé rang avant Lieutenans des Gardes du Corps. En tout deux cens dix Gendarmes en quatre Brigades : les dix anciens dispensés du service : Officiers supérieurs, un Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines Sous-Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons.

3. Chevaux-Légers. La Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde, avant cette derniere dénomination, étoit du Corps général de la Cavalerie : avoit été amenée à Henri IV, à son avénement à la Couronne, & il s'en fit Capitaine : érigée en qualité de Gardes du Roi vers 1593 : refusa alors d'être sur le pied & sous le nom de Gendarmes : étoit la seule Compagnie Militaire de la Maison du Roi : Edit de 1593, lui accorde plusieurs Priviléges confirmés en 1627 : dès son origine, composée de Gentilhommes & de Capitaines appointés : faire aujourd'hui preuve de Noblesse centenaire pour y être admis : a beaucoup de surnuméraires, dont vingt-cinq reçoivent la paie en campagne,

Lieutenant,

Lieutenant, un Cornette, aux Gendarmes, Enſeigne & Guidon, deux

& nombre de Penſionnaires ou Capitaines appointés : eſt compoſée d'un Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, deux Enſeignes, quatre Cornettes, dix Maréchaux des Logis, dont deux Aides-Majors, & deux cens Chevaux-Légers, y compris huit Brigadiers, dix Sous-Brigadiers, dont deux Sous-Aides-Majors, quatre Portes-Etendarts, & quatre Aides-Majors de Brigades : a, depuis 1744, une Ecole diſtinguée, dont M. le Duc de Chaulnes eſt Inſtituteur : on y fait tous les exercices du corps utiles à un homme de guerre, & on y apprend les ſciences relatives à l'Art militaire : on y a vu pluſieurs Capitaines de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ayant Troupe, y faire leurs exercices pendant la paix.

4. Mouſquetaires.

Mouſquetaires : deux Compagnies : la premiere inſtituée ſur la fin de 1622, par Louis XIII, au nombre de cent cinquante, à l'effet de le ſuivre par-tout : s'appelloient Grands Mouſquetaires, étoient choiſis entre la jeune Nobleſſe : caſſée en 1646, par pique du Cardinal Mazarin, rétablie en 1657 : ce Cardinal, en 1660, donne ſa Compagnie de Mouſquetaires au Roi qui en fit la ſeconde des Mouſquetaires de ſa Garde : elle étoit à pied, la met à cheval en 1663, & l'égale en tout à la premiere, qui a cependant la préſéance & dont les Officiers commandent les Officiers de la ſeconde à grade égale : étoient alors entretenue ſur le pied de trois cens Mouſquetaires chacune, non compris Officiers, réduites de-

Maréchaux des Logis, un Trompette. La Compagnie de quarante

puis à deux cens, y compris Brigadiers, &c. servent à pied & à cheval : exercice & revue tantôt en bataillon, tantôt en escadron : cette Troupe est l'école militaire de la Noblesse du royaume ; plusieurs grands Princes, presque tous les Officiers Généraux & des Maréchaux de France y ont reçu les premiers élémens de l'Art : chaque Compagnie est composée d'un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, deux Enseignes, deux Cornettes, dix Maréchaux des Logis, dont deux Aides-Majors, quatre Brigadiers, dix-huit Sous-Brigadiers, &c.

Le Roi en est Capitaine, ainsi que des autres Compagnies de sa garde, qui sont toutes de la Maison du Roi. Louis XIV, en 1667, les a mis sur le pied de la Gendarmerie & de Compagnie d'Ordonnance, pour leur donner le pas sur toute la Cavalerie.

5. Grenadiers à cheval.

A la tête de ces Troupes, sert ordinairement la Compagnie des Grenadiers à Cheval ; créée en 1676 : est l'élite de tous les Grenadiers : on la recrute en choisissant parmi eux : si le Grenadier de recrue n'est *grand, fort brave, portant moustaches*, ou de bonne conduite, est renvoyé au Régiment qui doit en fournir un autre à ses dépens, aussi est-ce une Troupe redoutable : avec le Corps de la Maison du Roi, est subordonnée à celui qui en est le Commandant : peut servir de modéle à toutes celles du Royaume, pour le maniement des armes, sur-tout pour celui de la grenade :

ou cinquante Maîtres divisée en trois Brigades, commandée chacune par

combat à pied & à cheval : aujourd'hui cent vingt-quatre Grenadiers, cent cinquante compris les Officiers.

Gendarmerie de France est le premier Corps de Cavalerie après la Maison du Roi : composée des Gendarmes & des Chevaux-Légers en Compagnies séparées : reste des quinze Compagnies d'Ordonnance de Charles VII : à la Paix des Pyrénées, réduite aux quatre premieres : a été ensuite de seize, & par Ordonnance du 5 Juin 1763, est de dix Compagnies. Les six Compagnies de Chevaux-Légers incorporées dans les Compagnies de Gendarmes, dont elles portoient le nom, par la même Ordonnance : ainsi, Chevaux-Légers de la Reine incorporés dans Gendarmes de la Reine, &c. &c. Chaque Compagnie divisée en trois Brigades : la Brigade composée d'un Brigadier, un Sous-Brigadier, un Fourier, quatre Gendarmes appointés ou recevant paie plus forte, ex. 1 liv. 1 sol, au lieu de 18 sols, vingt-huit Gendarmes & un Trompette : les quatre Gendarmes appointés, & les vingt-huit autres forment quatre Escouades ; la premiere & troisiéme font une premiere division ; la seconde & quatriéme, une seconde division ; chaque Brigade subordonnée à deux Maréchaux des Logis. La Compagnie a un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, un Guidon, six Maréchaux des Logis, trois Brigadiers, trois Sous-Brigadiers, un Porte-Etendart, trois Fouriers,

Gendarmerie de France.

son Brigadier. Tout le Régiment est commandé par son Mestre de Camp,

douze Gendarmes appointés, quatre-vingt-quatre Gendarmes & trois Trompettes.

Ces dix Compagnies sont : Gendarmes Ecossois, à proprement parler la seule des quinze Compagnies créées par Charles VII en 1445 : eu le titre de cent Lances de la Garde dès ce temps-là : la plus ancienne Troupe du Royaume. Compagnie Ecossoise de la Garde du Roi en a été tirée ; du temps de Louis XII, vers 1513, avoient l'une & l'autre même Capitaine Robert Stuart, sieur d'Aubigni : celle-ci n'étoit plus de la Garde au commencement de François I ; a toujours été la premiere de la Gendarmerie : en quelques occasions a rang devant les Mousquetaires du Roi : son Capitaine-Lieutenant est le premier Mestre de Camp de Cavalerie de France ; plusieurs fils d'Ecosse en ont été Capitaines, le dernier fut Jacques Duc d'Yorck, depuis Jacques II, Roi d'Angleterre, qui s'en démit en 1667 : Louis XIV s'en fit alors Capitaine.

Cette même année, fut amenée au Roi la Compagnie des Gendarmes Anglois, par le Comte d'Hamilton. L'année suivante, Gendarmes Bourguignons, sous le nom de Chevaux-Légers, en 1674, sous le nom de Gendarmes Gendarmes de Flandre en 1673. Le Roi reçoit & fait reconnoître les Officiers de ces quatre Compagnies quand elles sont à portée de Sa Majesté.

Gendarmes de la Reine en 1660, en faveur de la Reine Marie-Thérese d'Autriche ; Gen-

qui a ſous lui un Major, un Aide-Major, & le reſte de l'Etat-Major. Il y a un Colonel général, un Meſtre de Camp général & un Comiſſaire général de toute la Cavalerie (*a*).

darmes Dauphins en 1666; de Berri, en 1690; même année, de Provence & d'Artois; d'Orléans en 1647; celle-ci n'a été unie à la Gendarmerie qu'en 1677, après la Bataille de Caſſel.

Ces Compagnies ſont indépendantes les unes des autres; elles marchent ſur dix lettres du Roi & ſur dix routes; ne ſont ſujettes aux Officiers les unes des autres, qu'à ceux qui ſont commandés du Roi pour en faire la viſite par forme d'inſpection. Ce Corps a un Etat Major depuis la bataille de Fleurus en 1690, ſçavoir, Major-Inſpecteur, un Major en ſecond, quatre Sous-Aides-Majors, deux Fouriers Majors. Tel eſt le Corps de Gendarmerie de France, dont chaque Compagnie a, pour Capitaine, le Roi; telle eſt auſſi la Cavalerie en Compagnies.

(*a*) La Cavalerie en Régimens y fut miſe en 1635: dès 1636 on ſe dégouta de cette diſtribution; il y eut des ordres pour diſtribuer la Cavalerie en Eſcadrons; mais cette diſpoſition n'eut pas lieu: on multiplia beaucoup les Régimens, on en fit de diverſes eſpéces: le tout ſujet à une infinité de changemens qu'il ſeroit trop long de ſuivre ici: à peine même peut-on répondre de l'état actuel de 1767, qui ne ſubſiſtera peut-être plus quand

Cavalerie en Régimens.

ceci verra le jour. Un état militaire qui s'imprimât tous les ans, n'a jamais été plus nécessaire, & c'est un Ouvrage que M. de Montandre exécute avec autant de netteté que de précision & d'exactitude depuis 1758, j'en profite avec reconnoissance.

Un Régiment de Cavalerie est composé de deux, trois ou quatre Escadrons, aujourd'hui de quatre par Ordonnance du 21 Décembre 1762 : l'Escadron est de plusieurs Compagnies, quelquefois jusqu'à quatre ; aujourd'hui de deux : la Compagnie est de quatre Maréchaux des Logis, un Fourier, huit Brigadiers, huit Carabiniers, trente-un Cavaliers & un Trompette, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, distribués en huit Escouades de six hommes chacune, y compris un Brigadier & un Carabinier. Premiere & cinquiéme Escouades, forment la premiere subdivision, à laquelle est attaché le premier Maréchal des Logis ; la seconde & la sixiéme forment une seconde subdivision, à laquelle est attaché le second Maréchal des Logis, &c. Voyez l'Ordonnance susdite, & celle du premier Avril 1765.

Régimens actuels.

Régimens actuels au nombre de trente-cinq, sont : 1. Colonel Général ; 2. Mestre de Camp Général ; 3. Commissaire Général ; 4. Royal ; 5. du Roi ; 6. Royal Etranger ; 7. Cuirassiers du Roi ; 8. Royal Cravates ; 9. Royal Roussillon ; 10. Royal Piémont ; 11. Royal Allemand ; 12. Royal Pologne ; 13. Royal Lorraine ; 14. Royal Picardie ; 15. Royal Champagne ; 16. Royal Navarre ; 17. Royal Normandie ; 18. la Reine ; 19. Dauphin ; 20. Bour-

 Ordon. du 25 Juillet 1667.

gogne; 21. Berri; 22. Carabiniers de M. le Comte de Provence; 23. Régiment de M. le Comte d'Artois; 24. Orléans; 25. Chartres; 26. Condé; 27. Bourbon; 28. Clermont-Prince; 29. Conty; 30. Penthiévre; 31. Noailles; 32. Bercheny, Hussards; 33. Chamborant, Hussards; 34. Royal Nassau; 35. Esterhazy, Hussards. Tels sont l'état & le rang des Régimens de Cavalerie en 1767.

Régimens qui prennent leur nom du Colonel, sont exposés à changer de nom, & même de rang, que plusieurs tiennent de la naissance ou dignité du Colonel : ne le peuvent faire que par Ordonnance expresse du Roi, dérogeante aux précédentes : leur composition & leur nombre varient selon les circonstances de paix ou de guerre, ou selon le bon plaisir du Prince, voir les nouvelles Ordonnances.

Colonel général est le premier de tous les Régimens; campe à la droite de l'armée, occupe les premiers postes quand la Maison du Roi n'y est pas : a droit de choisir les cantonnemens & logemens que les autres tirent au sort, & autres prérogatives : a été formé en 1635, des premieres Compagnies d'Ordonnance, ainsi que Mestre de Camp général, Commissaire général, &c. La plupart des autres sont de création postérieure. Royal Etranger de 1635, devoit être le premier de la Cavalerie Allemande en France. Cravates, ou Croates, parce que les premiers hommes de ce Régiment ont été levés en Croatie :

marchent à cheval, & ont des Cor-
destinés à reconnoître l'ennemi, à insulter ses quartiers, &c. Royal Piémont fut donné à Louis XIV, en 1670, par Madame de Savoye. La Reine, créé pour la Reine Anne d'Autriche, mere de Louis XIV, en 1635. Dauphin, formé d'un escadron de Compagnie d'Ordonnance qui se nommoit Compagnie d'Ordonnance du Dauphin, en 1658. Carabiniers, en 1635; douze Régimens, supprimés depuis; rétablis en 1690, sans faire corps; mais une Compagnie dans chaque Régiment; réunis en un Régiment, en 1693: a toujours subsisté depuis: par Ordonnance de 1758, ont pris le nom de M. le Comte de Provence: cinq Brigades de deux Escadrons chacune; l'Escadron, trois Compagnies; Compagnie, deux Maréchaux des Logis, &c. faisant cinquante deux Maîtres, dont quarante montés & douze à pied, forment quatre escouades & douze hommes chacune: Brigades désignées par premiere & seconde, &c. Voir Ordonnance de 1762. Hussards, en Hongrie & Pologne, espece de Milice à cheval que l'on opposoit à la Cavalerie Ottomane: connus dans les Troupes de France depuis 1692: destinés à aller à la découverte, à l'avant garde, à l'arriere garde, à couvrir un fourage, harceler la grosse Cavalerie; sont dangereux pour les fuyards, très-legers pour les courses: en France, quelques Régimens: le premier dans le temps que feu Monseigneur alla en Allemagne sur la Nécre en 1693: Bercheny, Chamborant & Royal Nassau qui étoient de douze Compagnies, de

nettes , combattent à pied ou à

vingt-neuf hommes, réduits en 1764 , à huit de vingt-cinq hommes ; même année , quatriéme Régiment ſous le nom d'Eſterhazy.

Il n'y a point d'Etat Major dans chaque Régiment : le Roi les ſupprime ou les rétablit à ſa volonté. Etat Major général de la Cavalerie : un Colonel général , un Meſtre de Camp général , un Commiſſaire général , Maréchal général des Logis , Maréchal des Logis , Sécrétaire général , Prévôt général , Lieutenant du Prévôt.

L'origine du Colonel général de la Cavalerie Legere & Etrangere remonte à Louis XII ; ne fut en titre d'Office que ſous Charles IX : cette charge ſéparée en deux autrefois ; Colonel général de la Cavalerie en Piémont , ou au-delà des Monts ; l'autre , en France ou en-deçà des Monts , juſqu'à Henri III. Sous Louis XIII, encore deux Colonels généraux ; l'un de la Cavalerie Françoiſe ; l'autre de la Cavalerie Allemande ; cela ne dura point : grands priviléges attachés à cette charge.

Meſtre de Camp général eſt la ſeconde charge de la Cavalerie , avec même autorité & même inſpection que le Colonel général , en ſon abſence : créée en 1552, ſous Henri II.

Commiſſaire général eſt la troiſiéme depuis 1654 ; érigée en charge en 1655 : commande l'armée en l'abſence des deux précédens : rare que ces trois Officiers ſe trouvent enſemble dans la même armée : en leur abſence , le plus ancien Brigadier commande la Cavalerie. Commiſſaire général a ſuccedé

cheval, ont des Sergens (*a*),

à Lieutenant Colonel de la Cavalerie qui existoit depuis Charles IX.

Dragons. (*a*) Les Dragons sont anciens en France: c'étoit des Arquebusiers à cheval: Charles de Cossé Maréchal de Brissac, imagina ou leva cette Milice étant à la tête des armées de France en Piémont, dont il eut le gouvernement vers 1550. Ces anciens Corps n'ont pas été entretenus. Ceux d'aujourd'hui ont été créés par Louis XIV. Deux Régimens à la paix des Pyrénées: l'un du Roi, créé en 1657: l'autre de la Ferté, dès 1645: jusqu'à trente Régimens sur pied en 1704, de douze Compagnies chacun, & de trente-cinq Maîtres par Compagnies: aujourd'hui dix-sept Régimens, chacun, depuis l'Ordonnance de 1755, de quatre Escadrons, & depuis celle de 1762, l'Escadron a deux Compagnies; la Compagnie, quatre Maréchaux des Logis, un Fourier, quatre Brigadiers, huit Appointés, vingt-quatre Dragons & un Tambour, formant quarante-six hommes, dont trente montés, seize à pied: divisés en huit escouades de cinq hommes chacune. Par l'Ordonnance citée en marge, étoient réputés du Corps de l'Infanterie; du Corps de la Cavalerie par celle de 1695, & de 1708, sans déroger formellement à la premiere: aussi suppléent-ils à la Cavalerie et à l'Infanterie en une infinité de rencontres & en font le service: n'ont plus de Cornettes depuis 1762: Etat Major créé en 1697, Mestre de Camp, Lieutenant Colonel, Major, deux Aides Ma-

Infanterie, Compagnies réglées en temps de guerre à cinquante hommes, en temps de paix plus ou moins nombreuses selon le besoin, le tiers de Piquiers qui doivent être les plus grands & les plus forts : Officiers, Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant. Enseignes aux deux premieres Compagnies de chaque Régiment. Un troisiéme Drapeau porté par le Sous-Lieutenant de la troisiéme Compagnie : les Officiers sont pourvus par le Roi. Deux Sergens établis par le Capitaine pour faire exécuter les commandemens & observer la discipline. Trois Caporaux qui commandent une escouade, po-

Réglement 6 Février 1670.

jors, deux Sous-Aides-Majors, un Quartier Maître, quatre Porte-guidons; en temps de guerre, Aumônier & Chirurgien.

Un Colonel génétal depuis 1668, avec mêmes prérogatives dans le Corps des Dragons, dont jouissoit alors le Colonel général de la Cavalerie; en 1684, un Mestre de Camp général : ont chacun un Régiment : quand les armées s'assemblent, il y a Major général, dont Majors des Régimens doivent prendre l'ordre & qui le reçoit du Maréchal général des Logis de la Cavalerie : c'est le plus ancien Major des Régimens de Dragons qui fait fonctions de Major général.

ſent les ſentinelles, &c. Cinq Anſpeſſades pour les ſoulager. Les uns & les autres nommés hautes-paies, ou bas Officiers compris le Sergent : un tambour ou deux qui ne ſont point ſoldats. Etat Major : chaque Régiment commandé par un Colonel depuis 1661; auparavant par le Meſtre de Camp qui étoit le Capitaine de la ſeconde Compagnie, la premiere étoit commandée par le Lieutenant Colonel. Le Colonel eſt Capitaine de la premirce. Lieutenant Colonel eſt Capitaine de la ſeconde Compagnie & commande le Corps en l'abſence du Colonel. Sergent Major dit ſimple Major & l'Aide-Major; (*a*), ſous lui,

Infanterie Françoiſe.

(*a*) Diſtinguer Infanterie Françoiſe, Infanterie Etrangere : eſt diviſée en Régiment : & le Régiment en Bataillons : ce nom commence à paroître ſous François I. Depuis François II. & Charles IX. le dénombrement s'en fait par Bataillons; ſont compoſés d'un nombre de Compagnies & d'hommes qui varient ſelon la volonté du Roi & les conjonctures. Aujourd'hui, depuis l'Ordonnance de 1762, Bataillon d'Infanterie Françoiſe, compoſée de huit Compagnies de Fuſiliers, & d'une de Grenadiers : il ne reſte plus de Piquiers dans les armées.

Compagnies de Grenadiers, deux Sergens,

ſont comme Gens du Roi ou parties publiques, font les réquiſitions, pourſuivent les crimes, font obſerver la diſcipline, ſollicitent les paiemens, Maréchal des Logis ou ſimple fou-

un Fourier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, diſtribuées en quatre eſcouades de douze hommes chacune.

Compagnie de Fuſiliers compoſée de quatre Sergens; un Fourier, huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fuſiliers & deux Tambours, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & diſtribuée en huit eſcouades de ſept hommes chacune, y compris un Caporal & un appointé. Dans les Régimens François, deux Enſeignes par Bataillon attachés aux deux premieres Compagnies, avec rang de Lieutenant.

Etat Major: chaque Régiment commandé par un Colonel depuis environ l'an 1514, où François I. permit au premier Capitaine de chaque Légion de porter ce nom: Lieutenant Colonel: ont ceſſé l'un & l'autre d'être Capitaines en pied de la premiere & ſeconde Compagnies de leurs Régimens, rétablis par l'Ordonnance du 10 Décembre 1762: un Major, un Aide-Major, un Sous-Aide-Major, deux Porte-drapeaux par Bataillon, Quartier-Maître, faiſant les fonctions de Tréſorier depuis l'Ordonnance de 1764, Tambour-Major, Aumônier & Chirugien.

rier, Prévôt avec son Lieutenant, six Archers plus ou moins pour prendre les coupables; Greffier, Aumônier, Chirurgien, Tambour Major:

Quant aux fonctions de Maréchal des Logis, Prévôt, &c. Il en sera parlé plus amplement au titre *Discipline Militaire* de cette quatriéme Partie.

Colonels particuliers s'appelloient Mestres de Camp, tant qu'a duré la commission de Colonel général de l'Infanterie; fut supprimée par Ordonnance de 1730, après la démission de M. le Duc d'Orléans, du 15 Décembre même année; & Mestres de Camp ont repris titre de Colonels.

Infanterie Etrangere.

Infanterie Etrangere au service de France, de quatre sortes: Suisse & Grisonne; Allemande; Irlandoise & Ecossoise; Italienne: Composition, la même à peu près que celle de l'Infanterie Françoise, mêmes divisions. Dix Régimens Suisses, huit Allemands, un Italien, cinq Irlandois, un Corse; en tout vingt-cinq Régimens Etrangers, soixante-six Régimens François, non compris un Corps de Grenadiers, un Corps Royal de l'Artillerie de sept Régimens, un Corps de Gardes Françoises de six Bataillons, un Corps de Gardes Suisses de quatre Bataillons.

Gardes Françoises.

A la tête de toute l'Infanterie, est le Corps de Gardes Françoises: institué par Charles IX. en 1563, sous le nom de dix Enseignes de la Garde du Roi, en dix Compagnies de cinquante hommes chacune: commandés par

Exécuteur de Juſtice ; doit y avoir un Commiſſaire des Guerres pour chaque Régiment. Grand Etat Major, petit Etat Major, *idem*, hors

un Meſtre de Camp, qui n'a le nom de Colonel que depuis 1661 : les Huguenots font ôter la Garde du Roi à ce Régiment en 1567, dans le deſſein d'enlever le Roi ; lui fut rendue peu après : caſſé après la paix de 1573, rétabli par Henri III ; remis par Henri IV, en tout ſon luſtre, lequel, dit Dupleix, ne peut être mieux défini qu'en le comparant aux Bandes prétoriennes des Empereurs, & aux Janiſſaires des Turcs. Le nombre des Compagnies de ce Régiment a varié, aujourd'hui trente-trois, dont trente de Fuſiliers & trois de Grenadiers, chacune fixée par Ordonnance de Janvier 1764, à cent dix hommes. Le Major eſt Major général né de l'Infanterie de France. Les Capitaines ont rang de Colonels ; les Lieutenans, de Lieutenans Colonels ; les Sous-Lieutenans & Enſeignes, de Capitaines, par Ordonnance de 1691.

Le Colonel eſt de ſervice toute l'année, a droit de porter chez le Roi le bâton de commandement comme les Capitaines des Gardes du Corps, & les drapeaux du Régiment en ſautoir derriere l'ecuſſon de ſes armes.

On n'y reçoit aucun Etranger ; Sergens ne peuvent exercer aucuns métiers, pluſieurs ont la croix de S. Louis, entrent aux Invalides ſur le pied de Lieutenans d'Infanterie, par Ordonnance de 1718.

Gardes Suiſſes.

Les Gardes Suiſſes, qui marchent immé-

Prévôt & ce qui en dépend. L'Etat Major de chacun eſt plus ou moins complet, ſelon que le Régiment eſt

diatement après les Gardes Françcifes quand ils roulent enſemble, monterent leur premiere garde devant le Logis du Roi Louis XIII, à Tours le 21 Mars 1616. Ce Régiment, nommé de Galaty du nom de ſon Colonel, mérita cette diſtinction par ſa fidélité au ſervice de nos Rois; des Compagnies Suiſſes en avoient déjà eu la garde en différens temps, mais ſans en avoir le titre; a même ſervice & mêmes prérogatives que le Régiment des Gardes Françoiſes, commandé par un Colonel général des Suiſſes & Griſons, un Colonel particulier, Lieutenant Colonel, qui ont Compagnie, Major, quatre Aides-Majors, quatre Sous-Aides-Majors: a de plus, deux Porte-drapeaux par Bataillon, un Maréchal & un Aide-Maréchal des Logis, un grand Juge, trois Aumôniers, Médecins, Chirurgiens & huit Garçons, un premier Sergent, un Tambour Major, un Auditeur général des Bandes Suiſſes, un Secrétaire Interpréte, un Commiſſaire des vivres pour le Régiment, & deux Prévôts par Bataillon: c'eſt l'Etat Major du Régiment.

Par Ordonnance de 1763, le Régiment eſt de quatre Bataillons, chacun de quatre Compagnies, dont une de Grenadiers & trois de Fuſiliers. La premiere eſt de deux Sergens, un Fourier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers, un Tambour, diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune. La ſeconde, eſt de ſix Sergens,

plus ou moins ancien ou le Colonel plus considéré.

Colonel général de l'Infanterie avoit grands droits, entre autres la premiere Compagnie de chaque Régiment. Créé par François premier, érigé en Officier de la Couronne par Henri III, en 1584, en faveur du Duc d'Epernon, supprimé après la mort de son fils en 1661; en reste Colonel général des Suisses, & Colonel général des Dragons (*a*).

Ordonn. 28 Juillet 1661.

Conf. XII. 5. §. 306.

deux Fouriers, douze Caporaux, douze Appointés, cent trente-deux Fusiliers & six Tambours, en douze Escouades de treize hommes : même Ordonnance crée quatre Compagnies de Grenadiers, &c. indépendamment de la Compagnie générale. Ces Compagnies non affectées à tel canton, mais roulent dans toute la Suisse. Voir cette Ordonnance de 1760.

L'Etat Major de la Compagnie générale des Suisses & Grisons : grand Juge auquel se portent les grands crimes par les Juges de chaque Compagnie, Aumônier, Sécretaire-Interpréte, Médecin, Chirugien Major, Sergent général, Tambour Major, Maréchal des Logis, &c.

(*a*) Les droits du Colonel général de l'Infanterie Françoise & Etrangere créé par François I. en 1544, consistoient à avoir la nomination de toutes les charges d'Infanterie,

Régimens d'Infanterie distingués en vieux Corps, petits vieux, & nouveaux Corps. Vieux Corps sont six, Picardie, Piémont, Champagne, Navarre, Normandie, la Marine. Ces noms de Provinces viennent de

à faire rendre la justice en son nom, à avoir une Compagnie dans chaque Régiment, qu'on appelloit la Colonelle. On voit dans la vie du Duc d'Epernon, la querelle qui s'éleva entre Henri IV & ce Seigneur, qui ne voulut jamais souffrir, en sa qualité de Colonel général de l'Infanterie, que le Roi nomma le Mestre de Camp de ses Gardes Françoises : l'affaire finit par une espece de traité entre les Contendans : Louis XIV, en vertu de ce traité sembla ménager le second Duc d'Epernon revêtu de cette charge ; mais il supprima la charge après la mort de ce Duc : elle a été rétablie par Louis XV. en 1721, en faveur du Duc de Chartres, depuis Duc d'Orleans, qui en a donné sa démission en 1730 : n'a pas été remplie depuis.

La charge de Colonel général des Suisses & Grisons, d'abord emploi passager ; mais toujours occupé par un Prince : en titre d'Office par Charles IX. en 1571 : n'est pas de la Couronne : toutes les Troupes Suisses en France lui sont subordonnées, excepté les Cent-Suisses de la garde : nommoit les Colonels & Capitaines : le Roi s'est réservé ce droit depuis la mort du Comte de Soissons en 1673 : met son attache aux provisions

celles où elles ont été levées d'abord ; leur ordre, de leur ancienneté. Ont grand nombre de Compagnies, parce qu'ils sont plus honorables : opinion donne cœur aux soldats. Petits vieux sont les six plus anciens ensuite, qui portent noms de Provinces ou de Colonels (*a*).

données par le Roi : a une Compagnie appellée la Générale qui fait corps à part : décide de toutes les querelles entre Officiers de la Nation ; &c.

Colonel général de la Cavalerie Françoise & Etrangere, Colonel général des Dragons, ci-dessus à l'article de ces Corps.

Il y avoit aussi Colonel général de la Cavalerie Allemande créé sous Louis XIII. en 1636 : réunie à celle de la Cavalerie Françoise.

(*a*) Vieux corps, nouveaux Corps, ou vieilles Bandes & nouvelles Bandes : c'est ce qui composoit l'Infanterie Françoise dès Henri II.

Vieilles Bandes : Troupes mises sur pied dès les premieres années de François I. même du temps de Louis XII : étoient conservées en temps de paix.

Nouvelles Bandes : celles qui furent levées depuis, & que l'on cassoit à la fin d'une guerre. Ces dénominations ne sont plus d'usage que dans les Corps mêmes.

Cette distinction se trouve dans les Or-

Ordon. 26. Mars 1670. Rang reglé entre tous ces Régimens,

donnances de Henri II. & dans l'extraordinaire des Guerres de ces temps-là.

En tout temps, les vieilles Bandes étoient départies dans toutes les Provinces frontieres, & faisoient résidence ordinaire pour les défendre : d'où les noms de vieilles Bandes de Picardie, de Champagne, de Piémont, de Languedoc, de Guienne ou Navarre ; car Officiers & Soldats n'étoient pas toujours de ces pays-là. C'est ce qu'on appelle les quatre vieux Corps ou vieux Régimens qui furent composés de ces vieilles Bandes.

Or ces vieux Corps étoient différens des Légions, en ce que celles-ci étoient de nouvelle levée ; tantôt cassées, tantôt rétablies ; devoient être composées de gens du pays, dont elles portoient le nom ; & d'ailleurs sont toujours distinguées des vieilles Bandes aux registres de l'extraordinaire des Guerres. Ainsi Régiment & Légion d'une même Province, n'étoient pas la même chose. Cependant c'est à l'instar des Légions que les vieilles Bandes furent mises en Régiment ; on ne trouve pas en quel temps précisément ; mais ce n'est point plus tard qu'en 1562 ; les Historiens de la bataille de Dreux en font foi : les premiers dont il soit parlé, ce sont Régiment de Picardie & Régiment de Piémont ; Régiment de Navarre formé des vieilles Bandes de Guienne aussi ancien, puisque d'Aubigné l'appelle *la vieille Semence du Roi de Navarre*, qui mourut au siége de Rouen en Octobre 1562 ; c'étoit Antoine, pere de Henri IV. Sans

doute que le Régiment de Champagne, composé de vieilles Bandes subsistoit dès lors ; mais il n'est pas clairement désigné dans les histoires que treize ans après. En général on ne donnoit point à un Régiment le nom de sa Province, mais le nom du Mestre de Camp, ou du Colonel général dans la Brigade duquel il étoit : c'est ce qui jette de l'obscurité sur cette matiere.

Deux autres Régimens plus modernes ont aussi le titre de vieux Corps : Normandie & Marine. Le premier mis sur pied en 1616 ; le second est du temps de Louis XIII. aussi, mais levé au plutôt vers 1628 : destiné au service de mer, périt en partie par naufrage ; passe ensuite au service de terre : le Cardinal Richelieu s'en fait chef, puis le Cardinal Mazarin, ce qui lui donna grande considération & rang après les cinq vieux Corps.

N'est fait mention de petits vieux avant Louis XIII : on croit que ce nom fut donné à quelques uns des meilleurs & des plus anciens Régimens d'Infanterie conservés quand on congédia la plupart des Troupes après la mort d'Henri IV : petits vieux, pour les distinguer des nouveaux qu'on mit après eux : n'étoient que cinq, sont aujourd'hui six : n'ont de nom fixe, si ce n'est *Bourbonnois*, *Auvergne*, & *du Roi* : prennent le nom des Colonels ou de quelque Province,

Parmi ces Régimens, il faut distinguer le Corps des Grenadiers de France : formé par Ordonnance de 1749, des Compagnies de Grenadiers.

& tous les Officiers. Ces rangs né-

Grenadiers des Bataillons réformés à la paix d'Aix-la-Chapelle, afin de conſerver une eſpece d'hommes précieuſe à l'Etat, dit l'Ordonnance : ſera recruté par les Compagnies de Grenadiers de tous les Régimens d'Infanterie Françoiſe, & de toutes les Compagnies de Grenadiers Royaux, chacun à leur tour, en commençant par le plus ancien Régiment, & par la premiere Compagnie de chaque Régiment. Cette maniere de recruter n'exprime-t-elle pas la quinte-eſſence des différens Corps, n'en ôte-t-elle pas l'ame ? L'émulation qu'elle peut faire naître, répare peut-être cet inconvénient.

Ce Corps eſt de quatre Brigades ; la brigade, de douze Compagnies de quarante-cinq à cinquante-deux hommes chacune, par l'Ordonnance de 1762 ; la Compagnie, de deux Sergens, un Fourier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers, un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes.

L'Etat Major eſt d'un Colonel ou Inſpecteur Commandant, un Colonel Commandant, deux Lieutenans Colonels, deux Majors, quatre Aides-Majors, quatre Sous-Aides-Majors, un Tréſorier, un Aumônier, Chirurgien Major, Quartier Maître, &c. Il y a de plus vingt-quatre Colonels deſtinés à ſervir dans ce Corps.

Le Corps des Grenadiers Royaux, dont il vient d'être dit un mot, eſt formé des plus

ceſſaires pour le ſervice qui ne ſe fait que par l'ordre, & pour en-

beaux & des plus courageux ſoldats tirés des Régimens de la Milice : à la fin d'une campagne, rentrent dans leurs Bataillons ; à l'entrée d'une campagne, ſe raſſemblent pour ſervir en corps ou en détachemens.

Toupes Légeres.

Il y a encore une eſpece de Troupes qu'on appelle Troupes Légeres : ce ſont hommes de guerre leſtement habillés & armés, aujourd'hui diſtribués en Légions, compoſés de Grenadiers, Fuſiliers & Dragons : l'utilité & la néceſſité en ſont reconnues pour la petite guerre, qui n'eſt autre choſe que la ſcience d'enlever des Corps de garde & de battre des détachemens, d'empêcher des fourages & d'enlever des convois : bons eſpions : pour réuſſir, bien connoître le pays & l'ennemi : ſaiſir toutes circonſtances favorables : ſçavoir, s'il ſe peut, le mot du jour : fondre l'épée à la main, ſans tirer : Infanterie, dans les montagnes & pays coupés : Cavalerie dans les plaines. Aujourd'hui, ſix Légions ; dont quatre par Ordonnance de 1763, compoſées de trois cens quatre-vingt dix-huit hommes en dix-ſept Compagnies, une de Grenadiers, huit de Fuſiliers, & huit de Dragons : Volontaires de Clermont & de Soubiſe établis en Légion, par Ordonnance de 1766 ; l'une eſt Légion de Condé : l'autre, Légion de Soubiſe. N'ont ni drapeau, ni guidon, ni timbale depuis l'Ordonnance de 1763.

Milices, dans l'art. ſuivant : Corps d'Artillerie, ſous le titre *de l'Artillerie*.

tretenir le point d'honneur (*a*).

V I. *Levées.*

1. Idée du Soldat en France.

Exercice des armes & fonctions publiques qui ne se peut faire sans autorité du Prince. Port d'armes défendu. Voyez ci-dessus. Permis aux Nobles par les mœurs de la Nation; mais non s'en servir sans être commandés; le moindre soldat est personne publique. Liberté entiere encore en France de servir à la guerre ou non, hors l'arriere-ban : delà peu de choix. Il n'y a que deux sortes de gens qui se présentent : Nobles & riches, pour Officiers; paysans & autres misérables, pour soldats. Ni la basse naissance, ni l'âge, ni la nation, ni la pauvreté, ni l'infamie & les mauvaises mœurs ne sont plus un sujet d'exclusion, comme chez les Romains, & du temps de l'ancienne

(*a*) Les rangs se reglent sur l'ancienneté & d'après les Ordonnances; Ordonnance de 1666, de 1670, de 1684, 1693. En général, toutes les Troupes d'Infanterie sont réputées Troupes de campagne, & marchent entre elles suivant l'ancienneté de leur création.

Chevalerie :

Chevalerie : il étoit défendu de recevoir dans les Compagnies d'Ordonnance, gens prévenus de crimes (*a*). Suffit depuis d'avoir un homme capable de porter un mousquet. Les premieres Campagnes font le reste du choix, ou il s'endurcit & s'instruit, ou il meurt (*b*).

Ordon. Ch. IX. 1574. art. 63.

Conf. XII. 5. §. 265.

2. Levées.

Les levées ne se font que par ordre du Roi, autrement c'est un crime d'Etat (*c*). Commission délivrée à

Charles VI. 1413.

(*a*) Et ceux déférés, enjoint *aux Chefs les représenter en Justice, si requis en sont, pour y répondre & soi purger.* Ibid. Cette Ordonnance renouvellée en 1584, je n'en trouve aucune trace depuis : on peut enrôler aujourd'hui tout particulier détenu prisonnier ; mais l'enrôlement ne le met pas à couvert des décrets de la Justice.

(*b*) Ou il déserte, comme nous le voyons dans ces derniers temps : au reste, notre éducation militaire & l'exemple de nos Officiers inspirent au soldat François un honneur qui le rend capable de tout, & des sentimens au-dessus de sa condition. Un Canonier, à qui un boulet ennemi venoit d'emporter les deux jambes, disoit à son Officier, qui le faisoit transporter : vous manquez d'hommes pour le service, laissez-moi mourir, je ne suis plus bon à rien.

(*c*) Au premier Chef, ainsi reglé par Henri III. en 1583, & avant par François I. en

chaque Capitaine avec une route ; en vertu de sa commission, fait battre la caisse au lieu où il veut faire sa levée, du consentement du Gouverneur, ou du principal Magistrat, afin que la levée ne se fasse ni d'autorité privée, ni pour l'Etranger. Avant 1660, le Roi créant un nouveau Régiment, donnoit toutes les commissions au Mestre de Camp qui choisissoit les Officiers ; à présent tout choisi par le Roi : il est dangereux que les Colonels ou Mestres de Camp soient trop Maîtres de leur Corps : les Etrangers ont encore l'ancien usage (*a*). Commissions des Capitaines sont lettres en parchemin scellées. Dans la Cavalerie, tous les Officiers en ont ; dans l'Infanterie, il n'y a que le Capitaine ; les Subalternes n'ont que des lettres en pa-

Ordon. Ch. V. 1373. art. 75. & 15.

1543 & 1544 ; depuis par Ordonnance de 1718. Officiers autorisés à ce pouvoient en charger Officiers subalternes, Sergens ou soldats, leur donnant pouvoir par écrit : ainsi décidé par plusieurs lettres de Secrétaires d'Etat.

(*a*) Officiers nommés par le Roi ; mais assez ordinairement proposés par les Colonels, ou Commandans, en leur absence.

pier adressantes au Colonel pour les faire recevoir. Le Commissaire prend le serment des Officiers, & le Colonel les reçoit à la tête du Régiment mis en bataille (*a*). Les Sergens sont

(*a*) La formule est : *De par le Roi ; soldats, vous reconnoîtrez M. .... pour votre Capitaine*, ou *pour Lieutenant de la Compagnie, & vous lui obéirez en tout ce qu'il vous ordonnera pour le service du Roi en cette qualité.*

Le serment s'est exigé de tous les temps, comme les Ordonnances en font foi depuis 1373, jusqu'en 1759 : enjoint même aux Commandans de le faire prêter à leurs gens de guerre : défendu de faire aucunes fonctions, d'être payé & d'être censé présent aux revues, avant de l'avoir prêté : se fait, à chaque mutation de grade, entre les mains des Commissaires provinciaux seuls, auxquels se délivroit le droit de serment, suivant les grades, depuis 50 livres pour Colonel jusqu'à 15 liv. pour Sous-Lieutenant ou Enseigne d'Infanterie : mais défense leur est faite en 1759, de percevoir aucun droit de serment : formule du serment prescrite par les Ordonnances : ordre en 1759 d'y ajouter déclaration de n'avoir donné, ni promis aucune somme pour obtenir l'emploi, promesse de ne signer aucun concordat, ni consentir verbalement ou par écrit, directement ou indirectement à aucune convention de cette nature. Quelques précises que soient ces injonctions, les Militaires sçavent comment elles sont observées.

établis par commission verbale du Capitaine à la tête de la Compagnie, du consentement du Colonel. Le Capitaine établit aussi de son autorité les autres Officiers. Simples soldats ou Cavaliers sont reçus par le Capitaine seul : sont engagés sitôt qu'ils ont pris l'argent du Roi : on en croit le Capitaine ou le Sergent qui les a mis sur le rôle de signal. Rôle de chaque Compagnie, où sont mis par noms, signal, lieu de la naissance ; défendu de déguiser son nom ou le lieu de sa naissance sur peine des galeres. Les recrues se font comme les levées sur l'ancienne commission (*a*).

19 Décemb. 1666.

Levée des Troupes.

(*a*) La levée des Troupes en France se fait ou par engagement & enrôlement, ou par le sort. Recrues sont nouvelles Troupes, dont les armées ont besoin pour remplacer les anciennes.

Engagement est acte par lequel sujet capable s'engage au service militaire d'une maniere si étroite qu'il ne peut le quitter, sous peine de mort, sans un congé expédié suivant les Ordonnances : est verbal ou par écrit: doit être toujours volontaire, Ordonnance de 1692, & de 1716, art. II. Prix, 30 liv. âge, seize ans ; terme, six ans. Puissance militaire est dans la qualité, plus que dans le

Milices ſont les habitans des villes ou du plat pays que les Gouverneurs peuvent aſſembler & armer par 3. Milice
nombre ; choiſir phyſionomie fiere, œil vif, tête élevée, poitrine & épaules larges, jambes & bras nerveux, taille dégagée, jeunes gens, ſur-tout de la campagne ; ainſi le preſcrit Vegece, l. 1. ch. 1. Engagement eſt contrat : ne ſera exceſſif, ni illuſoire, autrement nul ; tenir promeſſes y contenues ; n'eſt obſervé, c'eſt un grand mal ; produit déſertion qui eſt punie de mort : où eſt la bonne foi ? V. Rêv. de M. Saxe, chap. 1. Cependant Commiſſaires des Guerres reçoivent des Majors état des engagemens limités de chaque Compagnie & des ſommes promiſes ou données à cet effet, ainſi que de ceux qui renouvellent leur engagement, & ſont tenus chaque année au mois de Septembre, d'envoyer cet état au Miniſtre de la Guerre avec le ſignalement de ceux qui doivent être congédiés pendant l'hyver, Ord. de 1733 & 1737.

Défendu d'engager Matelots claſſés, habitans des Iſles de Ré & d'Oleron, déſerteurs de la Milice, ſoldats nés ſous une domination étrangere ; aux Capitaines des Régimens étrangers au ſervice de France, de recevoir dans leur compagnie aucun ſoldat François, & réciproquement ; à tous, de débaucher ni prendre en ſa Compagnie ſoldat engagé, ſans avoir vu ſon congé abſolu, ni même ſoldats des autres Compagnies avec leſquelles on eſt en garniſon, quoique porteurs de congés abſolus, ou de garniſon dif-

ordre du Roi, ou ſans ordre en une occaſion preſſante, comme d'une irruption ſubite ou deſcente ſur les

férente qu'un mois après la date de ces congés ; défendu pareillement d'engager étudians des Univerſités, ſur-tout de Paris & de Douai ; en général & ſous peine de priſon, de faire engagement qui ne ſoit volontaire, & obſervé ; défenſe encore de recevoir pour ſoldats gens mariés ou habitués dans les lieux ou aux environs de la garniſon ; Ordondance de 1661, art. 22, ne s'obſerve plus quoique non abrogé. Peine de galeres pour Cavalier, Dragon ou ſoldat qui déguiſent leur nom & lieu de leur naiſſance. V. Cod. Mil. Tit. CXXVI.

Connoiſſance & jugement des conteſtations pour raiſon d'engagemens militaires appartient aux Intendans des Provinces : à eux appartient le ſoin important & glorieux de défendre la liberté des ſujets contre les artifices & les violences des Gens de guerre, ſur le fait des engagemens .... Ces pratiques odieuſes, couvertes du voile impoſant du ſervice du Roi, trouvent communément un appui coupable & ſecret parmi les Officiers mêmes, en qui l'intérêt étouffe quelquefois le ſentiment de la Juſtice. C'eſt ainſi que s'exprime à peu près un zélé Patriote, au mot *levée*, Encycl.

Au reſte, cette derniere réflexion ne peut tomber aujourd'hui ſur l'Officier François qui n'eſt plus chargé de recruter, qui s'inſtruit plus que jamais des devoirs de ſon état,

côtes, à la charge d'en donner avis à la Cour. Habitans des villes diſtri-

& par conſéquent des Ordonnances de nos Rois & des loix de l'humanité.

Depuis l'Ordonnance du 21 Décemb. 1762, le Roi ſe charge des recrues, armemens & entretien du ſoldat; l'Officier ne peut s'abſenter qu'en s'egageant à faire deux hommes de recrues au-deſſus de cinq pieds deux pouces, qui lui ſeront payés à raiſon de 100 liv. chacun rendus au quartier, ſous peine de privation d'appointemens pendant ſon abſence: ne peut donner aucun congé abſolu: prix de l'engagement eſt de trente livres, un tiers à l'inſtant, un tiers au quartier du Régiment de recrue, un tiers à l'arrivée du Régiment pour lequel l'enrôlé eſt deſtiné: ces paiemens ne peuvent être ni anticipés, ni retardés: le *pour boire* depuis cinq livres pour hommes de cinq pieds un pouce, juſqu'à vingt-cinq livres au-delà de cinq pieds quatre pouces: Prépoſés moyennant gratification, tenus des frais du voyage & autres menus frais; reſponſables des hommes: terme des engagemens fixés à huit ans, au bout deſquels on donnera exactement, eſt-il dit, les congés abſolus: autrefois, comme a été dit ci-devant, on a retiré aux Colonels d'Infanterie le droit de nommer tous les Officiers; on craignoit les ſuites facheuſes d'une telle autorité: le même motif auroit-il déterminé à ôter les recrues à l'Officier qui tenoit par-là le ſoldat dans la plus grande dépendance? Il faut cependant avouer qu'un Of-

bués par quartier, dont chacun a son Capitaine qui servent en ces rencon-

ficier qui recrute est bien autrement intéressé à la conservation du soldat ; peut-être aussi s'en occupe-il trop : d'un autre côté, le soldat pour qui l'Officier prend des entrailles de pere, est bien plus attaché à ses devoirs, ne pense point à déserter, fait aimer le service militaire à ses compatriotes, à ses amis, à ses parens, de sorte qu'une compagnie se trouve toujours abondamment fournie d'hommes qui ont pris parti par goût & par inclination ; or que ne peuvent point de pareils hommes, sur-tout dans une Nation dont le caractere distinctif est l'attachement inviolable à ses Souverains ?

Régimens de recrues.

Du premier Février 1763, Ordonnance qui regle l'établissement des recrues des Troupes Françoises : trente-un Régimens de recrues d'un Bataillon dans trente-une Provinces ou Généralités, & un Régiment de deux Bataillons de la ville de Paris : reformés par Ordonnance de 1766, à l'exception de Lyon, Sens, Blois, Aix, Nancy, Paris, & celui des Colonies établi par Ordonnance de 1765. Commandans & Officiers tous choisis parmi Officiers réformés : Bataillon, de huit Compagnies : Compagnie, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, un Tambour, & autant d'hommes que les circonstances requéreront : Compagnies, quatre Escouades en paix, huit en guerre : Escouade, un Caporal, un Appointé, plus ou moins de soldats selon la force des Compagnies. In-

tres par commiſſions du Roi, envoyées au Gouverneur qui les remplit (*a*). Archers des Baillis & Pré-

tendans de Province doivent ordonner de tout ce qui eſt relatif à la levée des hommes de recrues, arrêter les dépenſes, décider les difficultés, & en rendre compte tous les mois au Miniſtre de la Guerre : dans chaque Ville, Bourg ou Village un Prépoſé, & au Chef-lieu de l'arrondiſſement, un Prépoſé principal à l'effet d'enrôler : point de ſéduction, violence ou ſupercherie, préférer Fourbiſſeurs, Charpentiers, Selliers, Eperonniers & Maréchaux : viſités par un Chirurgien : exercés au maniement des armes, à la diſcipline militaire pour être en état de remplacer ceux qui manquent par mort ou autrement dans les Troupes Françoiſes. Cette Ordonnance prend les précautions les plus ſages pour remédier aux abus dans les enrôlemens, protege le Citoyen, défend ſa liberté, ménage à l'Etat un fond inépuiſable d'hommes toujours prêts à ſe ſacrifier pour ſa défenſe : important qu'elle ſoit bien obſervée en ce point. Pluſieurs Régimens de recrues ſupprimés en 1767. Permis d'engager au ſoldat qui s'abſente par congé ; récompenſe même, s'il ramene certain nombre d'hommes.

(*a*) Milice, autre maniere de faire levée de Troupes : ces Milices étoient autrefois toute la force des Etats ; ſont devenus l'acceſſoire, depuis que Souverains ont à leur ſolde des Corps toujours ſubſiſtans. En France, aujourd'hui cent cinq Bataillons de Milice, compoſés chacun de ſept cens dix hom-

vôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet & autres tels Officiers Militaires, tous ſoldats dans l'origine, & ſont encore compris dans les rôles de l'Ordinaire des guerres; on s'en

mes, faiſant un Corps de ſoixante-quatorze mille cent cinquante hommes : Bataillons de huit Compagnies; deux de Grenadiers; ſix de Fuſiliers: premiere de Grenadiers, eſt Compagnie de Grenadiers Royaux, l'autre, de Grenadiers Provinciaux : chacune de cinquante-deux hommes, faiſant quatre Eſcouades de douze hommes : Compagnie de Fuſiliers eſt de cent un hommes formant huit Eſcouades de douze hommes. Etat Major : d'un Major, un Aide-Major, un Sous-Aide-Major, deux Porte-Drapeaux. Ces Bataillons ont noms des Villes principales des Provinces & Généralités dont ſont tirés; marchent entre eux ſuivant le rang des Régimens qui portent noms des Provinces, reglé par Ordonnance de 1762.

L'époque de l'établiſſement des Milices ſur le pied où elles ſont aujourd'hui eſt de 1726, & doit ſon origine à la néceſſité d'avoir toujours ſur pied un Corps qui, s'exerçant pendant la paix au maniement des armes, ſans déranger les travaux qu'exige l'Agriculture, ni ſortir des Provinces, puiſſe être prêt à marcher ſur les Frontieres pour en augmenter les forces dans les beſoins les plus preſſans de l'Etat; l'Ordonnance du 30 Mai, même année, fait défenſes aux Officiers d'impoſer aux ſoldats de Milice aucune eſpece de

ſert au beſoin, comme en 1674, que le Roi ordonna aux Prévôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet, & autres Officiers de Robe-Courte de la Généralité de Paris, & au Prévôt

contrainte ni ſervice journalier; revue & aſſemblée, une fois par an; par l'art. V. de l'Ordonnance du 16 Décembre ſuivant, Commiſſaires des Guerres doivent aller dans les Provinces & Généralités examiner, Paroiſſe par Paroiſſe, ſi la levée des Milices a été faite avec équité & dans l'eſprit des Ordonnances.

Les Intendans ſont chargés de faire cette levée; fixent par des états de répartition le nombre d'hommes que chaque Paroiſſe doit fournir relativement à ſa force, & procedent à la levée chacun dans leur département, par eux-mêmes ou par leurs Subdélégués: ſe fait par tirage au ſort entre les garçons miliciables: au moins quatre pour un milicien: ſont miliciables depuis dix-huit juſqu'à quarante ans, cinq pieds au moins ſans chauſſure, ſains, robuſtes, en état de bien ſervir: fuyard, quiconque ne ſe préſente au jour marqué: au défaut de garçons, ou hommes veufs ſans enfans, mariés de l'âge de vingt ans & au-deſſous, préférant ceux ſans enfans: n'admettre aucun paſſager & vagabond, ne ſubſtituer un homme à un autre: peine de priſon & de caſſation pour Officier qui auroit délivré de faux engagemens: défenſe d'engager ou enrôler les hommes aſſujettis au tirage, de faire aucune cotiſa-

des Monnoies de monter à cheval avec leurs Compagnies armées & équipées. Compagnie des Gardes du Gouverneur de Province, eſt ce qu'étoient les Archers des Baillis &

tion en faveur des miliciens, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice : Maréchauſſées ſe trouveront à toutes les opérations de Milice : conteſtations décidées ſur le champ par les Intendans.

Sont exempts, fils unique d'un Laboureur de ſoixante-cinq ans ou infirme & ayant le labourage d'une charue, d'une veuve de Laboureur âgée de ſoixante ans ou infirme, de Laboureur entretenant quatre chevaux toute l'année ; d'une veuve au même cas ; ou un valet, ſi n'ont de fils, & quelquefois deux : ſi payent cinquante livres du principal de la taille : garçon ayant charue, exploitant une ferme, tuteur de ſes freres & ſœurs, tenant un moulin à ferme : berger, s'il a au moins cent bêtes à laine : ouvrier unique dans une Paroiſſe : Marchands & Artiſans mariés, non mariés, exemption perſonnelle : fils aîné d'une veuve tenant boutique : garçon tenant boutique & reçu Maître : Commis d'un Négociant en gros : Médecins, Chirurgiens & Apothicaires & un de leurs enfans : Monnoyeurs, Ajuſteurs, Changeurs, Imprimeurs, Orféves, Horlogers exerçant en chef: Bateliers, Mariniers, enfans de Matelots & Ouvriers de la Marine : tous ceux des Paroiſſes ſujettes à la Garde-côtes : Officiers ſupérieurs

Sénéchaux, subsiste tant qu'il est Gouverneur ; en pourvoit les Officiers. Archers des Maisons de Ville, Trompettes, Crieurs publics, & exé-

de Justice, de Finance, & des Hôtels de Ville & leurs enfans : fils aîné des Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers de Justices Royales & Ducales, Maîtres Clercs : premier Officier gradué de Justice Seigneuriale, Geoliers des prisons royales : fils aîné de Bourgeois à trente-cinq livres de capitation, des Directeurs des Fermes, Aides & Domaines, Receveurs Généraux & principaux Employés : domestiques des Maisons Royales & des Seigneurs ayant livrée : Jardiniers des pépinieres royales & un de leurs enfans : domestiques des Officiers de Justice, Finance : valets à gages des Ecclésiastiques, Gentilhommes, Gouverneurs & Commandans des Provinces, des Secrétaires du Roi, Trésoriers de France, des Chambres des Comptes, Commissaires des Guerres, Trésoriers des Troupes, des Présidens, Lieutenans généraux, particuliers, civils, &c. & de ceux qui vivent noblement ; domestiques engagés avec les Officiers des Troupes reglées & de la Maison du Roi ; Portiers & Jardiniers des maisons de campagne ; valet d'un Curé : Maîtres d'écoles, mais avec beaucoup de restrictions ; Gardes-magazins, Gardes des Gouverneurs de Province, des Maréchaux de France ; Gardes-chasse, avec restriction ; Gardes des bois, rivieres & pêches ; Gardes-haras ; Gar-

cuteurs de Justice, tous Officiers Militaires.

4. Arriere-ban. Service ordinaire des Fiefs, ayant cessé, s'est conservé seulement l'extraordinaire qui avoit lieu dans les

Conf. XII. 7.

des étalons; Commis appointés des Bureaux de Justice & Finance, Employés des Aides au-dessus de vingt ans; Etapiers; principaux Employés des Messageries & voitures publiques; Préposés à la levée du vingtiéme & un de leurs enfans; Salpêtriers & enfans de même profession, leurs ouvriers utiles; Maîtres des Postes aux lettres, aux Chevaux & un Postillon par quatre chevaux; Directeurs des Forges & ouvriers utiles; *idem*, Fabriquans de papier; Employés dans les ponts & chaussées; Etudians dans Universités & Colléges fondés, depuis un an au moins, & dont les peres ne fassent aucun métier; anciens miliciens. Ordonnance du 27 Novembre 1765.

Si l'on compare cette Ordonnance avec celles qui l'ont précédée, on verra qu'il n'y en a point de plus sage, ni de mieux conçue, à quelques articles près. Le détail dans lequel elle descend, minutieux en d'autres occasions, infiniment essentiel en celle-ci, annonce une attention particuliére à ménager la portion la plus précieuse de l'Etat, l'ordre des Laboureurs. Heureux présage! il donne lieu de penser que dans la vûe de soulager de plus en plus les campagnes, on ne souffrira pas qu'elles se dépeuplent pour peupler & pervertir les Villes, pour meubler les anti-

occasions où tout l'Etat étoit attaqué, & où les Vassaux de certaines Provinces ne suffisoient. Ban étoit la convocation ordinaire, *banir l'ost* (a). Arriere-Ban, l'extraordinaire ; qui vient de l'ancien mot tudesque *Hériban* (b). Depuis on a toujours joint

chambres, & pour charger nos voitures roulantes d'une troupe de fainéans, que la crainte de la Milice enléve à la culture & aux arts utiles. Ne seroit-il pas à souhaiter que les Juges ou Syndics des lieux tinssent un registre exact de tous les garçons de leur Paroisse, & que ces garçons ne pussent s'absenter pour un temps considérable sans s'être présenté à leur Juge ou Syndic, & que tous les ans ils leur fissent parvenir un certificat de vie, d'état, & de demeure, avec l'obligation de se représenter au lieu de leur naissance, quand ils en seroient juridiquement requis ? & on les en requéreroit toutes les fois, sur tout, qu'on y tireroit la Milice. J'en dirois autant d'une foule inutile de Commis de toute espéce.

Nous parlerons ailleurs des Milices Gardes-Côtes.

(a) *Hostem denuntiare, indicere, populum in hostem vocare.* Gloss. du C. V. *Bannire.*

(b) Allem. *Here*, exercitus ; *bannum*, citatio, admonitio, indictio. D'où Hereban, Heriban, Arriban : Arriere-ban ; Milice extraordinaire depuis l'institution des quinze Compagnies d'Ordonnance sous Charles VII.

Ordon. Ch. VI. 1413. ces mots, *Ban*, *arriere ban*. Ne se doit convoquer qu'en grandes guerres où les Troupes entretenues ne suffisent pas ; ne seroit juste que les Nobles servissent toujours à leurs dépens, à présent qu'ils ne levent plus de tailles, & que, leurs sujets la payant au Roi, les terres leur valent moins. Ne seroit juste aussi qu'ils fussent exempts des tailles sans être obligés à aucun service.

Convocation. La convocation se fait en vertu de Lettres Patentes adressées aux Gouverneurs, & , par leur ordre, aux Baillis & Sénéchaux de chaque Province qui les font publier dans toute l'étendue de leur ressort ; en exécution, tous les Nobles qui tiennent des Fiefs doivent se présenter montés & armés suivant le service marqué par les Lettres, lequel est à présent de Chevaux-Legers (*a*). Ils doivent servir en personne, s'ils ne

Régl. 1639. Lettres Pat. 1674, 1675.

(*a*) Depuis Henri II. Ordon. de 1554. auparavant se faisoit, suivant la qualité du Fief, en équipage ou de Chevalier, ou d'Ecuyer, ou d'Archer, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Cet Ordon. de Henri II. renouvellée en 1635. par Louis XIII.

ſont malades ou n'ont d'autres empêchemens légitimes. Le Noble qui a plusieurs Fiefs, n'eſt tenu ſervir que pour celui de ſon principal domicile, & ceux qui ont des Fiefs de moins de 900 liv. de revenu, ſe joignent plusieurs enſemble pour fournir un Chevau-Léger (*a*). Les Roturiers qui ont des Fiefs ſont reçus à faire le ſervice s'ils ſont capables, mais ils ſont tenus de ſatisfaire ſéparément pour chaque Fief ou portion de Fief. Les perſonnes incapables, femmes, enfans, Roturiers, Eccléſiaſtiques & Nobles qui ont excuſe légitime, doivent fournir un homme pour chaque Fief (*b*). Ceux qui ne ſervent ni par eux, ni par autre, ſont fixés à une certaine ſomme, ſelon le revenu du Fief, & ces deniers ſont reçus par un Gentilhomme choiſi par les autres. Les comptes de ces deniers ſont ren-

Régl. 1639 art. 8.

(*a*) Eſtimation du revenu des Fiefs, faite ſuivant les déclarations données; ſi fauſſes, confiſcation du Fief, art. 10. *ibid.*

(*b*) Ceux qui vivant noblement & faiſant profeſſion des armes, ſans Fief, ont d'autres biens en roture ou en rente, obligés au ſervice en perſonne, ſi capables; ſinon, homme en leur place & à leurs dépens. art. 16.

dus pardevant les Baillis & Sénéchaux en présence des Gens du Roi: Les Gouverneurs des Provinces & ceux qui ont fourni les deniers y peuvent aussi assister ou commettre quelqu'un pour eux ; & le reste doit
Blois, 320. leur être restitué (a). L'emploi de ces deniers est pour la solde des Officiers & des autres qui font le service effectif, ce qui n'empêche pas qu'ils ne le fassent presque tout à leurs dépens. La peine de ceux qui n'obéissent pas à la convocation est d'abord la saisie de leurs Fiefs ; & s'ils refusent de servir étant capables, la confiscation, & privation de Noblesse ; mais ils s'en tirent par des taxes.

Exempts. Plusieurs sont exempts du Ban & arriere-ban (b). Ceux qui servent ou qui ont fils aînés servans actuellement dans les Troupes réglées ; les

(a) Deniers restans rendus aux contribuables, au sol la livre, à proportion de la somme qu'ils auront fournie. *ibid.* art. 14. L'art. 320. cité en marge est de l'Ordon. de 1579. Conf. des Ordon. Liv. XII. tit. VII. §. 16.

(b) Doivent faire apparoir de leur exemption à la premiere convocation & assemblée, sans quoi exemption n'aura lieu. Ordon. de 1554. art. 2.

Officiers des Cours Souveraines & de la Maison du Roi (*a*). Les Bourgeois de Paris & des autres Villes qui ont ce privilége (*b*).

L'Assemblée de l'arriere-ban se fait au lieu indiqué par le Gouverneur de la Province, qui est obligé de tenir la main à l'exécution des Lettres de convocation. Les Gentilhommes sont distribués par Compagnies de Chevaux-Légers de cent Maîtres, & se choisissent leurs Officiers, même les Capitaines, au défaut des Baillis & Sénéchaux qui sont toujours premiers Capitaines. Il y avoit un Capitaine général de l'arriere-ban qui a été supprimé (*c*). Si l'arriere-ban fait Assemblée.

(*a*) Juges, Procureur & Greffier qui assistent à la montre : à la charge de donner déclaration de leurs Fiefs, terres & possessions Nobles, & certificats de leurs Offices & dignités.

(*b*) Sinon dans le cas de nécessité urgente, & du péril de l'Etat, où toute exemption, tout privilége cessent pour cette fois, sans préjudice.

Ecclésiastiques dispensés aussi par plusieurs Lettres Patentes, & notamment par acte du 29 Avril 1636, entre Louis XIII. & le Clergé de France, moyennant certaines subventions que le Clergé s'oblige de payer dans les besoins de l'Etat.

(*c*) En 1579, Ordon. de Blois, art. 317.

un Corps séparé des autres Troupes, c'eſt le Roi qui leur donne un Chef. Ils font montre devant les Baillis & Sénéchaux, aſſiſtés de leurs Officiers de robe longue & de Commiſſaires des Guerres. Ils ſont enrôlés & examinés comme d'autres Troupes; & ceux qui ſont chargés des deniers des taxes, doivent être préſens à ces montres. Les revues générales ſe font par les Intendans ou Commiſſaires du Roi. On leur donne des routes, mais dans leurs logemens ils ne doivent prendre que le couvert & payer leur dépenſe. Le ſervice eſt de deux ou trois mois, ſelon que portent les Lettres Patentes, & ils doivent enſuite ſe retirer ſans déſordre. Ces Troupes quoique toutes de Nobles, ſont les moins eſtimées. Ce ne ſont pas les plus braves ni les plus aguéries; ils ſervent à regret & ſans eſpérance de s'avancer; ils obéiſſent mal à leurs égaux & à leurs voiſins qu'ils connoiſſent trop. Querelles fréquentes (*a*). Auſſi on convertit quelque-

(*a*] L'arriere-ban, déjà bien déchu ſous Henri II, & François I, acheva de ſe perdre en prenant la fuite dans une rencontre, & abandon-

fois la convocation en taxes sur tous les Nobles de la Province, à proportion du revenu des Fiefs, pour être employées en levées de Compagnies de Chevaux-Légers. Pour régler toutes ces taxes, les Baillis & Sénéchaux ont un dénombrement des Fiefs de leur ressort, & tous sont sujets au ban & arriere-ban, puisque tous relevent du Roi en Fief ou en arriere-Fief. Jusqu'ici l'arriere-ban.

Arrêt du Conseil du premier Fév. 1675.

Troupes Etrangeres (*a*) ne peuvent être levées en leur pays que par permission de leur Souverain, ni servir en France que pour le Roi. Divers Etrangers ont servi suivant les temps & les alliances. Ecossois pendant les guerres d'Angleterre ; en est resté le nom à une Compagnie des Gardes du Corps, & le Hoqueton des Gardes de la Manche. Génois pour le trait pendant les mêmes temps. Flamans

5. Troupes Etrangeres.

nant son Colonel Général. On a vu, sous le regne de Louis XIV, que cette Milice ne faisoit que gâter les autres, & ruiner le pays. Fut assemblé pour la derniere fois en 1674.

(*a*) Voyez Notes sur le titre V. *Gens de solde* de cette quatriéme partie ; on y a suffisamment parlé des Troupes Etrangéres à mesure que le texte en fournissoit l'occasion.

Harucyers (*a*), &c. Suiſſes depuis Louis XI : nombre de Troupes que le Roi y peut lever, reglé par les capitulations ; ſervent bien & ſerviroient de même les ennemis ſi on ne les payoit (*b*). Leur pays ſtérile & ſans trafic (*c*) ; Lanſquenets & Reiſtres pendant les guerres de la Religion ; Croates ou Cravates, dont le nom eſt demeuré à certains Régimens de Cavalerie ſemblables à des Dragons ; Allemands, Italiens, Anglois, Irlandois dans les dernieres Guerres : ces Troupes ont des Officiers de leur Nation, & quelque-

(*a*) Ou *Hanuyers*, je n'ai trouvé aucun renſeignement ſut cette expreſſion.

(*b*) La gloire militaire de ces Troupes ne s'eſt jamais démentie. Le Maréchal de Schomberg les a bien caractériſées, en diſant que leur Infanterie *faiſoit le même effet dans une armée, que les os dans le corps humain.* Elle s'eſt toujours diſtinguée par ſa fidélité, ſa bravoure, ſa diſcipline & ſa patience : commencent à entrer dans les garniſons de nos principales Villes frontieres.

(*c*) Raiſon qui leur a fait imaginer de vendre leurs hommes pour le ſervice de guerre, & de ſe faire donner des penſions des Puiſſances, ce qui jette beaucoup d'argent dans leur pays.

fois différens des nôtres, ſelon leur uſage ; comme dans la Cavalerie, Quartier Maître pour Maréchal des Logis, & l'Etat Major plus complet ; c'eſt-à-dire, pluſieurs petits Officiers ; Auditeur, Prévôt, Lieutenant, deux Greffiers, ſix Archers, Régl. 1651. Exécuteur, Aumôniers, Page portant la Cornette, un Sellier, deux Armuriers, un Chirurgien, groſſiſſent l'Etat Major pour en augmenter la paie. Les Suiſſes ont un Juge par Compagnie *Reichter*, & par Régiment un grand Juge *Obſter-Reichter* : tous ces Officiers ont commiſſion du Roi comme les François, & obéiſſent aux Officiers généraux, quand ils ſont en Corps d'Armée, ou aux Gouverneurs & Commandans des places quand ils ſont en garniſon. Etranger ne commande jamais en aucune place de l'obéiſſance du Roi, s'il n'y a confiance particuliére. Il eſt défendu de recevoir des Etrangers dans les Troupes Françoiſes, & aux François de s'enrôler dans les Troupes Etrangéres, & toutefois il s'en gliſe ſouvent de part & d'autre. La Garde Ecoſſoiſe & les Régimens de Cra-

vates n'ont changé que par cette licence.

VII. *Subsistance.*

Sa néceſſité. Les Troupes étant ſur pied, le Roi eſt obligé de leur fournir toutes les néceſſités de la vie. N'eſt juſte que les riches ſervent à leurs dépens, tandis que tant d'autres riches ſe repoſent, & que ceux-ci les défendent. Le beſoin eſt la ſource de tous les crimes ; principalement ayant les armes à la main. La faim & la miſére n'ont point de raiſon. Les ſoldats ne peuvent ſervir qu'ils ne ſoient ſains & robuſtes, donc ſeront bien nourris, bien vêtus, &c. Sembleroit raiſonnable, ſi l'Etat pouvoit porter telle dépenſe, qu'ils euſſent plus que le néceſſaire, & fuſſent payés de leurs peines comme autres mercénaires (*a*), ou du moins

(*a*) Cette idée de M. l'Abbé Fleury rentre aſſez dans celle de M. le Maréchal de Saxe, qui dit que la paie doit être forte, parce qu'il vaut mieux avoir un petit nombre de Troupes bien entretenues & bien diſciplinées, que d'en avoir beaucoup qui ne le ſoient pas ; que ce

récompensés à la fin du service. On pourroit se régler sur la paie que l'on donne aux Etrangers. Le peu d'espérance légitime fait qu'ils se croient tout permis, & n'aiment le service que pour mal faire, ou avoir l'impunité des crimes passés (*a*). Le Sou-

ne sont pas les grandes, mais les bonnes armées qui gagnent les batailles. Rev. chap. 4. Paie devroit être proportionnée à ce qu'il leur faut pour leur entretien & au prix des denrées. Suppl. aux Rev.

(*a*) L'espérance fait tout endurer & tout entreprendre : l'ôter aux hommes, c'est leur ôter l'ame : l'éloigner trop, c'est l'affoiblir & l'anéantir.

Quant aux récompenses militaires, il y en a eu & il y en a encore parmi nous : un anneau d'or, sous François I, pour tout compagnon de guerre qui faisoit preuve de vertu en bataille, &c. S'il continuoit à se distinguer, montoit aux grades jusqu'à la Lieutenance, à laquelle la Noblesse étoit attachée. Régl. de 1534. Fondation Royale en 1605. pour soldats invalides : fondation de l'Hôtel Royal des Invalides, vers 1677, pour Officiers & soldats estropiés ou d'ancien service ; vingt-quatre ans pour le soldat : s'il veut se retirer au bout de seize ans de service, moitié de sa paie, & habit neuf tous les huit ans. Ordon. de 1762. Emulation trop négligée dans cette partie.

verain eſt reſponſable de tous les vols & autres maux, que la miſere leur fait commettre, autant qu'il les peut empêcher. Grande injuſtice à l'égard de ceux que les Capitaines engagent par force ou par mauvais artifices (*a*). D'ailleurs ne feroit bon que gens de guerre, principalement petites gens, fuſſent fort à leur aiſe: ne voudroient ſervir, s'amolliroient, ſe débanderoient. Subſiſtance des Troupes mieux réglée en France qu'ailleurs: mieux ſous ce regne que ſous les précédens (*b*); conſiſte en cinq points: argent, nourriture, habits, logemens, uſtenſiles.

Grot. 3. 17. §. 6.

1. Argent ou ſolde.

La paie ou ſolde en argent établie pour fournir aux Troupes toute leur ſubſiſtance, principale cauſe des Aides, Tailles & autres impoſitions. Double utilité du peuple, n'être foulé par les gens de guerre, ayant de quoi ſubſiſter; débiter ſes denrées & retirer l'argent levé ſur lui. Cette utilité diminuée par la modicité de la ſolde, & la grandeur

(*a*) N'a plus lieu, comme eſt dit ci-deſſus.

(*b*) Voyez ci-deſſous *Notes*, art. 2. *Nourriture*.

des impoſitions. La ſolde ſuivant les derniers réglemens eſt 5 ſols pour le ſimple ſoldat Mouſquetaire : 5 ſols 6 deniers pour le Piquier ; 6 ſols l'Anſpeſſade ; 7 ſols le Caporal ; 10 ſols le Sergent. Dans la Cavalerie, 12 ſols pour le Dragon ; 15 ſols le Carabin ; 17 ſols le Chevau-Leger ; 25 ſols le Gendarme, & pour les Officiers à proportion. Elle change de temps en temps (*a*). La paie des

Ordon. 6 Fév. 1670.

Ordon. 20 Juillet 1660.

(*a*) En effet, ſous premiers Rois, ſolde n'étoit que le butin fait ſur l'ennemi : enſuite Fief tint lieu de ſolde, *Beneficium propter officium :* commencement de ſolde ſous Philippe-Auguſte, certaines troupes ne ſervoient que pour la ſolde : Barons, Chevaliers, Bannerets, Ecuyers, recevoient ſolde, ſuivant quelques rôles du temps de Philippe le Hardi : tel fieffé même ne marchoit qu'aux dépens du Roi. Compagnies des Communes ſoudoyées par les Villes pour certains temps : taille des Gendarmes, 30 liv. par mois pour chacun & ſa lance fournie. Taille rendue perpétuelle, ſon objet principal étoit le payement des Troupes : ces payemens, par chambres & à part, ſans que les Capitaines reçuſſent pour leurs ſoldats.

Les premieres Ordonnances bien détaillées ſur la paie des Troupes, ſont celles de François I, depuis le Capitaine juſqu'au tambourin, étoit de 50 liv. à 7 liv. 10 ſols par mois,

Etrangers eſt beaucoup plus forte, ſelon que l'on en convient avec eux. Ne ſortent de chez eux que pour

dans les Légionnaires : dans les Chevaux-Légers, Capitaine, 300 liv. par mois, outre ſa place dans ſa bande, dont la paie accoutumée étoit par chacun de 16 liv. 13 ſols 4 den. Dans les gens de pied, vieilles bandes, la plus haute paie 106 liv. la plus baſſe 7 liv. Nouvelles bandes, *idem*, Ordon. de 1553. Paie augmentoit ſuivant les circonſtances, comme on voit par les Ordon. de 1549, 1567, 1633, &c. Cette augmentation étoit quelquefois générale, quelquefois particuliére à tel corps, ou à tels & tels Officiers d'un corps.

Paie priſe ſur le taillon, puis ſur finances ordinaires : en deniers du Roi ayant cours, du poids, bonté & valeur portées par les Ordonnances : ni en hardes, ni en marchandiſes, &c : ni arrêtée par ſaiſie : paie du ſoldat mort, réclamée par ſes héritiers. Paie du Prêtre priſe autrefois ſur la ſolde.

Aujourd'hui, paie en guerre & paie en paix, diſtinction déja connue du temps de François I : Fuſilier ou Tambour, 5 ſols 8 den. en paix, 6 ſols en guerre : Appointé au lieu de l'Anſpeſſade, 6 ſols 8 den. & 7 ſols ; Caporal, 7 ſols 8 den. & 8 ſols ; Sergent, 11 ſols 4 den. & 11 ſols 8 den. dans l'Infanterie. Carabinier, 7 ſols 6 den. & 9 ſols 6 den. Cavalier, 7 ſols & 9 ſols ; Grenadier, 7 ſols 8 den. & 8 ſols ; Gendarme, 18 ſols ; Dragon ; 6 ſols 6 den. & 8 ſols 6 den. &c. &c.

gagner (*a*). Telle eſt la paie entiere, ſur laquelle le ſoldat doit prendre ſa nourriture, ſon vêtement, ſa chauſſure & ſon uſtenſile : & le Cavalier, de plus, la nourriture & l'entretien de ſon cheval, & la remonte en cas qu'il le perde. La ſolde

Paie en guerre n'a lieu que pour Régimens qui ſervent en Campagne, du jour de leur arrivée à l'armée : quelques légers changemens par l'Ordon. du 10 Août 1764. Cette ſolde ainſi fixée par les Ordon. depuis le 21 Décembre 1762 & ſuiv. Etats-Majors à proportion : depuis 3000 liv. & 3600 liv. pour Colonel, Infanterie, juſqu'à 500 liv. & 720 liv. pour Aumônier & Chirurgien ; depuis 2500 liv. & 3000 liv. juſqu'à 480 liv. & 540 liv. dans la Cavalerie ; eſt conſidérable dans les Gardes Françoiſes. Penſions d'ancienneté & gratifications ſupprimées dans la plûpart des Régimens.

(*a*) Régimens Etrangers ſolde à peu près comme Infanterie Françoiſe ; quelques différences pour hautes-paies, qui ſont un peu plus fortes ; femmes de ſoldats, ration de pain & 1 ſol par jour, en guerre ſeulement, & ſi elles reſtent au quartier d'aſſemblée. Suiſſes, paie plus forte : Grenadier 10 ſols en paix, 12 ſols en guerre : Fuſilier, 9 ſols & 10 ſols : Etat-Major, à proportion, eſt très-nombreux. Penſions & gratifications conſervées. N'en coûte guères plus au Roi, parce que Régimens ne ſont jamais complets.

se payoit autrefois de mois en mois aux revûes & se nommoit Monstre; pour remédier au mauvais ménage
Ordon. 4 Nov. 1651. art. 6. des soldats, on leur avance tous les dix jours par forme de prêt. (*a*).

(*a*) Prêt : terme en usage, & dans le même sens dès Charles VII, Ordon. 23 Juin 1368 : est en général une avance d'argent fait aux soldats pour subsister : se fait aujourd'hui tous les cinq jours en paix, tous les dix jours en guerre, par Sergens à leur Compagnie, conjointement avec leurs Officiers : doivent examiner si soldat n'a rien perdu ou gâté de son armement ou habillement, & retenir 1 sol & demi de sa paie, s'il y a lieu : Officiers subalternes, Capitaines même, doivent y assister souvent, & faire le prêt avec toutes les précautions nécessaires, s'ils veulent que leurs Troupes soient toujours bien entretenues : se délivre au chef de chaque chambrée qui en est l'œconôme : soldat convaincu d'avoir volé le prêt de son camarade, pendu, ou aux galeres : à Paris, sergent qui feroit le prêt au cabaret, pour obliger le soldat à y aller boire, seroit interdit.

Dans la Cavalerie, prêt se fait par le Major ou son Aide au Maréchal des Logis de chaque Compagnie : celui-ci paie les Cavaliers de quinze jours en quinze jours en garnison, tous les dix jours en campagne. Le 31 des mois n'est payé aux Troupes, est retenu pour les Invalides.

Outre la solde réglée par le Roi, il est

Nourriture : pain & fourage. En garniſon ou en quartier d'hyver, les Troupes trouvent aiſément des vivres à acheter ; non en marche ou en corps d'armée. Alors le Roi les leur fournit ; mais en déduiſant ſur

2. Nourriture.

donné tant par jour pour chaque Sergent, & tant pour ſoldats : ces deniers forment une maſſe toujours complette pour chaque bataillon : demeure ès mains du Tréſorier ou de celui qui en fait les fonctions, qui en donne ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois au Major ou autre : a double deſtination, habillement & réparations des Troupes : de toutes, le Roi ſe réſerve l'adminiſtration directe. Dans l'Infanterie, eſt de 2 ſols par jour, pour chaque Sergent, &c. y compris un ſol d'augmentation pour maſſe des Tambours, & par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Fuſilier : ainſi pour l'habillement, &c. Pour réparations journaliéres, maſſe eſt dans l'Infanterie de 5 liv. pour chaque homme par an, en tout temps : payée de même ſur le pied complet : remiſe de même à la caiſſe du Régiment, dont Tréſorier ou autre à ce commis envoie tous les ſix mois au Miniſtre de la Guerre un état de recette & de dépenſe : ces réparations conſiſtent en raccommodage de linge, habits, armes, outils, tentes, &c. penſions, gratifications, uſtenſile, ſupprimés. Cavalerie Françoiſe, *idem* : de plus le prix de chaque ration de fourage pour chaque cheval. *Idem*, quant au fonds, dans les

leur paie ; en marche, par étapes : étapes ſignifie marché ouvert à tout le monde ; ſe prend ici pour la fourniture que les habitans des Villes & Villages ſont tenus de faire aux gens de guerre qui marchent par ordre du Roi (*a*). Avant que d'entrer en

V. Nov. 134.

Régl. 12 Nov. 1665.

autres Corps, à quelques différences près notées dans les Ordon. de 1762, 1763, 1764.

Idem à peu près dans Infanterie étrangere : eſt un peu plus forte pour les mêmes objets : a, de plus une maſſe de recrues qui eſt de 25 liv. environ par an, pour chaque homme : ſert à payer Officiers recruteurs, à la levée des recrues, aux engagemens des anciens ſoldats : régie ſuivant l'Ordonnance concernant les recrues dans les Régimens étrangers.

(*a*) Avant 1514, peu d'ordre dans ces fournitures en marche : François I y mit plus de police à ſon avénement à la Couronne : ordonna des Commiſſaires (créés longtemps avant ſous le nom de Commis ou Lieutenant, enſuite qualifiés de Conducteurs de gens de guerre) pour la conduite & le bon ordre des Troupes : taxa les vivres ſur les routes, un mouton, par ex. à 5 ſols tournois, en rendant *les peaux*, *les pieds & le ſuif* au propriétaire, &c. fait défenſes en 1537, aux Compagnies de marcher ſans Commiſſaires & commiſſion du Roi, ſous peine d'être *rompus*, *offendus*, *occis* & mis en piéces : ordonne en 1545, aux Gouverneurs de leur faire dreſſer *eſtapes* ſur la route, &c. enſorte

une Province, au moins trois jours avant le Commissaire à la conduite ou le Commandant de la Troupe doit avertir le Gouverneur de la Province, l'Intendant & les Trésoriers de France, leur envoyant l'extrait de la derniere revûe, & copie de la route, afin qu'ils fassent tenir les fournitures prêtes en cha-

qu'on peut fixer à ce régne l'établissement des étapes. Pour plus de facilité Louis XIII voulut qu'il fut établi quatre principales brisées dans le Royaume : une de la frontiére de Picardie à Bayonne ; une autre de la frontiére de la Basse-Bretagne à Marseille ; une du milieu du Languedoc, au milieu de la Normandie ; une autre de l'extrémité de la Saintonge aux confins de la Bresse : de moindres brisées auroient traversé les Provinces enfermées entre les quatre principales, & dans ces brisées, de traite en traite, des maisons destinées à loger les gens de guerre : suivant cette idée, Louis XIV fit dresser une carte générale des lieux destinés aux logemens des Troupes, & aux étapes : carte qui a toujours servi de régle depuis : ainsi passage des Troupes moins onéreux aux Provinces : mais soldats chargés de leur subsistance & n'ayant que 8 sols, enlevoient légumes, volailles, &c. inconvénient auquel Louis XIV remédia encore, en faisant fournir la subsistance dans chaque lieu destiné au logement, & établissant le plus bel or-

que lieu d'étapes (a). Il y a en chaque Province des Etapiers ou Entrepreneurs de ces fournitures, qui en prennent le marché à forfait des

dre à cet effet. Cependant les étapes furent supprimées en 1718, au moyen de l'augmentation de paie accordée aux Troupes; & cette suppression fit sentir toute l'utilité de l'établissement qu'on avoit abandonné : on y revint en 1727. On renouvella les Ordonnances faites à ce sujet, & on leur donna le degré de perfection dont elles étoient susceptibles; ensorte que les Princes voisins ont regardé les étapes comme un avantage infini que la France avoit en guerre sur leurs Etats, qui par la constitution de leur gouvernement & la différence des intérêts, ne pouvoient se procurer pareils établissemens. Nous ferons connoître ces Ordonnances, partie en cet article, partie sous celui *de la conduite & subsistance des Troupes en Campagne*, ci-dessous.

(*a*) Et avis deux ou trois heures d'avance dans chacune des Villes & lieux où doivent loger, afin que Magistrats, &c. puissent se tenir prêts pour en faire la revûe. Ordonnance de 1727. Les revûes du Commissaire doivent être faites avec la plus grande exactitude : y nommer les Officiers présens & absens : y mettre au long & sans chiffres le nombre des soldats, Cavaliers, &c. & celui des chevaux effectifs : écrire la revûe au dos de la route, pour que les Officiers Municipaux aient une connoissance exacte de la force

Maires & Echevins des Villes, pour les diſtribuer par les ordres de l'Intendant & les Tréſoriers de France. Il y a des Etapiers généraux (*a*). La diſtribution ſe fait après que le Commiſſaire des Guerres ou Maires &c. a fait la revue du Régiment ou autre Corps & donné les logemens, & l'on délivre les fournitures ou au Major pour tout le Régiment, ou à

de la Troupe ; c'eſt ce qui ſert de régle pour la fourniture de l'étape. Au défaut du Commiſſaire, Tréſorier des Troupes du lieu du départ tranſcrit au dos de la route l'extrait de la derniére revûe & le fait viſer par le Gouverneur & par le Major de la place, ou par l'Intendant & ſes Subdélégués dans l'intérieur du Royaume.

(*a*) Font leur fourniture ſur une des copies des extraits des routes & recrues que les Magiſtrats des Villes leur expédient : doivent livrer les étapes aux Majors, ou en leur abſence, au Maréchal des Logis, au Sergent : défenſe à eux de rien altérer de la quantité ou qualité des denrées ; amende pour la premiere fois ; banniſſement du Royaume, en cas de récidive : ſi quelque Entrepreneur, Directeur ou Commis des étapes préſente de faux acquits, de faux reçus, faux certificats de route, ſon procès lui eſt fait comme à un fauſſaire.

l'Hôte de chaque ſoldat ou Cavalier (*a*).

La ration de pain eſt de 24 onces, par jour, cuit & raſſis, entre bis & blanc. La ration de fourage eſt de 20 liv. de foin, 10 liv. de paille; quatre picotins d'avoine pour chaque cheval. La ration de vin, quand on en fournit, eſt une pinte, méſure de Paris, crû du lieu, ou un pot de cidre ou de biére; de chair, une livre de bœuf, mouton ou veau ſelon la commodité du lieu. Les Gendarmes & les Officiers ont pluſieurs rations à proportion de leur paie, parce qu'ils ont des valets (*b*). On

(*a*) Un Officier Major toujours préſent à cette diſtribution: obligé de porter ſes plaintes à l'Intendant ou autre commis pour ce, ſi étape n'eſt de bonté ou de poids requis: diſtribution plus prompte, plus ſure & ſans confuſion, mettant en files ſoldats & Caporaux, à meſure qu'ils arrivent, ſans égard à la différence des grades ni au rang des Compagnies.

(*b*) Rations ici exprimées ſont encore les mêmes par Ordonnance de 1727, pour un fantaſſin & pour un cheval. Pain eſt fait de deux tiers de froment, un tiers de ſeigle: quatre onces de plus par l'Ordonnance de

déduit ces fournitures sur la solde, mais le soldat y gagne toujours le bon marché & la commodité de trouver des vivres prêts & suffisans (*a*).

1758, pour soldat, seulement en guerre. Ration d'un Cavalier, toujours plus forte; pain, trente-six onces; vin, pinte & demie, ou autre boisson; viande, deux livres. Pour avoine, mesure dans chaque lieu d'étape: est quarrée, huit pouces en dedans de tout sens, sur dix pouces de haut. Ces rations varient souvent suivant les Corps, & suivant les grades. Ordonnances à ce sujet déterminent tout dans le plus grand détail; voir celle de 1727.

(*a*) En marche, le Roi retient la solde: en garnison, deux sols pour le pain: en guerre, pain aux Officiers *gratis*; au soldat trois sols de retenue pour nourriture.

Etapes jamais si fréquentes: coûtent beaucoup au Roi. Entrepreneur des Etapes, a, par son traité, 20 sols ou environ pour ration de fourage; 12 sols pour ration de bouche: pour Régiment de quatre bataillons, rations de fourage se montent à 346; rations de bouches, à 2485 par jour: ce qui fait en argent, d'une part 346 liv.; de l'autre, 1491 liv.; en tout 1837 liv. par jour de marche dans le Royaume pour un Régiment de quatre bataillons.

En garnison, total de la solde du même Régiment est, par jour de 989 liv. 6 sols: ainsi, d'un jour de marche à un jour de garnison, la différence est pour le Roi, de 847 liv. 14 sols.

La fourniture est payée par les habitans en déduction des Tailles, & ils y gagnent le débit de leurs denrées.

Mais rations & fournitures tombent pour la plûpart en rachat : ce rachat est à si bas prix, qu'il ne reste pas à chacun en marche l'équivalant du traitement en garnison ; ration de fourage de 20 sols, tombe en rachat, à 9 ou 10 sols; ration de bouche de 12 sols, tombe à 6 sols, donc l'Entrepreneur gagne beaucoup. Tel est l'état actuel.

Remedes : laisser aux Troupes en marche leur solde entiere : y ajouter de plus, par jour, tant par tête, moyennant quoi étapes, transport, &c. seroient aux frais de la Troupe, par exemple.

Au Colonel, ...	4 l.
Au Lieutenant-Colonel, . .	3
Au Major, ...	3
Quatre Aides-Majors, . .	8
Quatre Sous-Aides Majors, .	6
Huit Porte-Drapeaux, Quartiers-Maître, Chirurgien, Aumônier, 20 sols chacun, ...	11
Trente-six Capitaines, & les Officiers de chaque Compagnie, 4 liv. par Compagnie, ...	144
Treize cens trente-six, tant Sergens que Grenadiers, &c. le pain, ou 2 sols pour en tenir lieu, .	193 l 12 s.
Total pour Régiment de quatre Bataillons en marche, par jour .	372 l 12 s.

Pour éviter aux fraudes que pourroient faire les Etapiers d'intelligence avec les Commissaires des Guerres & les Commandans, il est recommandé de faire les revûes exactes, ne fournir que pour les présens & effectifs, avoir les certificats des Maires & Echevins ou principaux Habitans qui sont les parties intéressées. Défendu de prendre les fournitures en

Or le Roi y gagneroit, car, total de la solde en garnison est .	989 l. 6 s.
Plus, la gratification supposée, par jour, de	372 l. 12 s.
Feroient, par jour de marche,	1361 l. 18 s.
Mais le jour de marche, dans l'état actuel, coûte au Roi, .	1837 l.
Le Roi gagneroit donc encore sur l'état actuel d'un Régiment de quatre Bataillons en marche, par jour, ...	475 l. 2 s.

L'exécution d'un pareil projet ne peut qu'être très-utile & très-agréable à l'Officier & au soldat. De pareils moyens d'œconomie sont simples & faciles, & méritent la plus grande attention de la part du Gouvernement. Je ne parle que d'après des Citoyens respectables par leurs vûes & par leur expérience en ce genre.

argent ou les vendre : sur-tout d'allonger la marche pour passer une étape, & en profiter aux dépens des Troupes (*a*). En quartier d'hyver, souvent habitans obligés fournir en

(*a*) Officier qui auroit pris l'étape au-delà des effectifs, un mois de prison ; double de la valeur pris sur ses appointemens : si étape prise pour des Officiers absens ou charges vacantes, cassé & un an de prison : Magistrats doivent de plus tenir des registres cottés par premiere & derniere page, paraphés d'eux & des Intendans où se trouveront sans chiffre ni abbréviation les extraits des routes & revues, le reçu des Officiers à l'Etapier, la quantité des rations fournies, pour constater la fourniture effective, & ôter aux Sous-Etapiers la facilité de changer aux récépissés qu'on leur donne : la défense de convertir l'étape en argent ou de la vendre, est expressément contenue dans l'Ordonnance de 1727, avec punitions très-sévéres contre les contrevenans, & dans celle de 1545, où François I, régle la quantité de foin, paille, avoine, bois, chandelle, verjus, vinaigre & sel à fournir aux Troupes : fabricateurs de fausses routes, punis de mort : Officiers qui changent ou rayent quelque chose sur les routes, cassés & prison pour trois ans. Tout semble prévu & réglé par la sagesse des derniéres Ordonnances ; mais on n'est jamais assez précautionné contre les malversations : le Prince & le soldat en souffrent toujours.

espéce fourage, ou vivres, à déduire sur les Tailles : quelquefois certaine quantité de vivres en payant à certains taux.

Habits : solde modique, soldats point ménagers, demeuroient mal vêtus. Ordonné aux Capitaines les vestir & chausser, donner juste-au-corps, haut de chausses, bas & souliers. Permis au Capitaine de retenir à cet effet un sol de la paie ; & pour la Cavalerie 5 s. plus ou moins pour l'habillement, l'équipage & la remonte du Cavalier (*a*). Décompte

3. Habillement.

Ord. 6. Fév. 1670.

(*a*) Habits aujourd'hui uniformes : n'ont pas toujours été ainsi : origine peu certaine : quelques traces du temps des Croisades : cottes d'armes à l'imitation des tuniques des Sarasins ; d'où appellées Saladines, & l'armure de dessous, Salade : d'une même couleur, sous Charles VII, pour la même Compagnie : Commandant la communiquoit à tous les hommes d'armes de son commandement : à l'aide de la couleur & de certaines marques consistant en chiffres numéraires, on reconnoissoit le nom d'un Commandant, son cri de guerre, sa devise, ou le rang de sa Troupe : à la cotte succéda le hoqueton, qui devint bientôt casaque, parce qu'on ferma les manches & qu'on l'ouvrit par devant : casaque étoit de la livrée du Capitaine : François I,

de ces avances en payant aux soldats ou Cavaliers le reste en argent,

en exige une manche seulement : abolie peu de tems après pour prendre l'écharpe, dont deux ; l'une, pour reconnoître la Nation ; l'autre, pour reconnoître la Compagnie : celle-ci, à la volonté du Commandant ; formoient croix de S André par-devant & par-derriere : l'écharpe d'uniforme a duré jusqu'à la bataille de Steinkerque : aiguillettes ou nœuds d'épaule lui succéderent : uniforme complet n'a commencé que sous Louis XIII : Villes obligées de fournir tant de paires d'habits, de bas-de chausses & de souliers : si taxe des Villes ne suffisoit, le Roi fournissoit le reste : habillement complet d'un soldat revenoit en 1653, à 12 liv. 7 sols sans les souliers : en 1647, consistoit en un pourpoint long de drap de Vire, doublé de revêche, haut-de-chausse de même, un bonnet, des bas, des souliers : cet uniforme peu observé ensuite : quelque temps après, porté plus régulierement par les Officiers & toutes les Troupes : Officiers y sont tenus par Ordonnance de 1717, renouvellée en 1755 & 1756. Aujourd'hui habillement se prend sur les masses des Régimens, & le Roi s'en réserve la disposition : voir le réglement du 25 Avril 1767, pour l'habillement & l'équipement des Troupes, je n'ai pu me le procurer. Le dernier que je trouve est de 1750, par lequel, pour Cavalerie, juste-au-corps, deux aunes un douze de drap de Lodeve ou de Berri, une aune de largeur entre deux lisiéres, un quart de

ſe doit faire tous les ſix mois ; mais les ſoldats demeurent toujours re-

drap en demi-écarlate pour paremens & revers, un buffle plus court que le juſte-au-corps, chapeau de laine du poids de treize à quinze onces, &c. manteau, quatre aunes de drap de Lodeve, une aune de large, &c. pour Dragons, trois aunes un quart de drap comme ci-deſſus, une aune de large, un bonnet de drap, chapeau de laine de douze à quatorze onces, manteau de drap de Lodeve. Pour Infanterie, Ordonnance de 1736, ſoldats, juſte-au-corps, une aune trois quarts de drap de Lodeve, veſte & culotes, deux aunes deux tiers de tricot, ou trois aunes trois quarts de Cadix-agnane, veſte croiſée, une paire de guêtres au lieu de bas, aujourd'hui bottines.

Cet habillement très-couteux & fort incommode, ſelon le Maréchal de Saxe ; ſoldat ni chauſſé, ni vêtu, ni couvert : ſanté préférable au coup-d'œil : bas, ſouliers, pieds pourriſſent enſemble : condamne guêtres & chapeau : voudroit cheveux courts, & petite perruque de peau d'agneau : caſque à la romaine, au lieu de chapeau : veſte ample, petite veſte de deſſous en forme de gilet : manteau à la turque avec capuchon, peſe peu, coute peu, envelope bien le ſoldat, ſéche à l'air : au contraire, habit ſéche ſur le corps, d'où tant de maladies : bas eſtropient en marche : un ſoulier de cuir délié à talon bas : dedans, pieds à nud graiſſés de ſuif ou de graiſſe : vieux ſoldats François en uſent ainſi :

devables (*a*) : reçoivent toujours les 5 ſols en argent ou en eſpéce. En campagne ne touchent qu'un ſol en argent, les quatre autres ſont retenus pour les vivres : en quartier d'hyver touchent 3 ſols, un ſol retenu pour le pain, un pour l'habit qui ſe fournit lors.

4. Logement.

Logement. Gens de guerre non exercés à fatiguer ſans néceſſité ; ne campent que le moins qu'ils peuvent : en campagne, ſiéges, corps d'armée. Derniers réglemens pour faire camper, même pendant la

guêtres d'un cuir délié, à nud ſur la jambe : galoche en faction, & garniſon, &c. Ces idées méritent d'être conſervées : peuvent être corrigées & perfectionnées. Voyez Rev. de Saxe, art. ſecond. Grenadiers & quelques autres ont un caſque, mais leur laiſſe la moitié de la tête à découvert : rien de fixe aujourd'hui.

(*a*) Décompte eſt une ſupputation qui ſe fait de temps en temps entre le Capitaine & le ſoldat, pour régler l'argent avancé ou retenu ſur la ſolde, & en faire le rembourſement réciproque : Major fait le décompte aux Officiers ; le Capitaine, aux ſoldats. Chaque Régiment à ſon uſage, ſoit pour la retenue, ſoit pour le temps du décompte. Décompte ſera fait tous les quatre mois, ſans aucun retard, Ordonnance 20 Mars 1764.

paix, grande partie des Troupes (*a*). En marche, quartiers d'hyver ou garnison, Maisons : Habitans des villes & villages tenus de loger *b*). Ancien usage pour les Seigneurs & leur suite (*c*). Ces logemens fort à charge au peuple : pauvres ayant peu de logemens, recevoir dans leur chambre, avec leur famille, auprès du même feu, un homme inconnu, ordinairement de mauvaises mœurs, brutal, violent, ivrogne, voleur : qui ne songe qu'à piller, & a les armes à la main : riches incommodés par les extorsions, dégâts & désor-

(*a*) De tems en tems, pour exercer les Troupes, on en rassemble plusieurs Corps dans des camps désignés où on les instruit aux plus essentielles manœuvres de la guerre ; le retour annuel de ces Camps formeroit au Roi de bons Officiers pour toutes les parties ; mais ils sont dispendieux.

(*b*) Ces logemens ne sont plus si fréquens qu'autrefois : il n'y a guère que la Cavalerie mise en quartier de temps en temps dans le plat pays pour consommer les fourages. Infanterie, toujours dans les Places de guerre. Dans tous les endroits aisés & sujets aux passages, ou à la résidence des Troupes, on a bâti des casernes : nous en parlerons ci-après.

(*c*) Nous en avons parlé plus haut, art. *Domaines*, sous *Finances*.

dres. Logemens ſouvent donnés pour peine de quelque ſédition ou mutinerie d'une Ville ou d'une Province : garniſon, pour ſervir de contrainte en matiere de deniers Royaux (*a*). Logemens & quartiers conſidérés par les gens de guerre, comme un moyen de ſuppléer au peu que le Roi leur donne & ſe fournir pour la campagne ſuivante : réglemens très-néceſſaires pour empêcher les abus fréquens en cette matiere, & faire que l'habitant ſoit foulé le moins qu'il ſe peut.

Pour loger des Troupes en quelque lieu, on envoyoit autrefois l'ordre général au Gouverneur de la Province qui régloit les logemens (*b*) : s'y commettoient de grands abus (*c*): quelques Villes ruinées par les logemens ; les autres, parce qu'elles

(*a*) Comme a été dit dans la partie *des Finances*.

(*b*) Ou Lieutenant avec les Maréchaux de France, quand il n'y avoit Gouverneur. François I, 1530. art. 7.

(*c*) Auſſi les gens de guerre étoient-ils ſi déteſtés, qu'habitans démeubloient chambres, cheminées, murs des étables, pour n'être ſujets au logement.

payoient pour s'en exempter. Aujourd'hui, il faut un ordre particulier du Roi, où le nombre & la qualité des Troupes soient marquées avec les noms des Villes, Bourgs ou Villages : sur quoi l'Intendant de la Province avec les Commissaires des Guerres doit faire le département en détail sur chaque Paroisse, à proportion de ce qu'elle peut porter & du nombre effectif des Troupes. On expédie des billets que l'on donne au Major ou au Commandant du Régiment, pour les distribuer aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers ; & dans chaque lieu les Maires & Echevins ou principaux Habitans réglent le nombre d'Officiers ou de soldats qui doivent loger en chaque maison (*a*). Le moindre logement est de deux soldats, à qui il suffit de donner une chambre & un lit (*b*). Le nombre des chevaux

Régl. 15 Oct. 1666.

Régl. 4 Nov. 1651. art. 19.

(*a*) Le réglent avec le Commissaire & l'Officier Major : en leur absence, le réglent seuls, alors, doivent en délivrer contrôle signé d'eux au Commissaire à son arrivée, ou au Commandant de la Troupe.

(*b*) Ou autre lieu, dit l'Ordon. citée en marge, selon la commodité de l'hôte. Sergent réputé pour deux soldats.

eſt reglé pour chaque Officier, Gendarme ou Cavalier. Le Régiment arrivant dans la Ville où il doit loger doit être mis en bataille dans une place (*a*), pour en faire la revue & diſtribuer les logemens avant que les Troupes ſe débandent. Ceux qui arrivent une heure après le Régiment doivent être arrêtés pour être punis. Il n'eſt pas permis ni aux particuliers de changer leur logement (*b*), ni aux Commandans de changer les Troupes de lieu à autre ; il eſt auſſi défendu aux ſoldats de s'écarter à demilieue du quartier ou garniſon ; ſeroit occaſion de piller tout le plat pays. Défenſe de pêcher dans les étangs, de tirer aux pigeons ou aux lapins ; dégrader les bois du Roi ou des particuliers (*c*). Défendu de rien

(*a*) Devant l'Intendant, où il y en a, & les Officiers de Ville ou principaux habitans chargés des affaires de la Communauté.

(*b*) Sans ordre du Commiſſaire des Guerres qui ſigne billets de changement avec lès Magiſtrats ou principaux habitans. Habitans logent tour à tour, enſorte qu'un ne loge point deux fois, tandis qu'un autre n'auroit point encore logé.

(*c*) Ban publié à cet effet à l'arrivée de la

exiger

exiger de l'hôte hors l'uſtenſile; ſe faire traiter à l'entrée ou à la ſortie, de faire chercher des viandes non communes dans le pays, &c. de compoſer pour les logemens & prendre de l'argent (*a*) : s'obſerve mal. Uſtenſile conſiſte au lit garni de linceuls, pot, écuelle, verre, place au feu & à la chandelle de l'hôte, ſi mieux n'aime fournir bois & chandelle en eſpece (*b*). Les ſoldats tenus de ren-

Régl. 12 Nov. 1665. 20.

Troupe en chaque logement. Porte peine de mort contre quiconque s'éloigne de ſes quartiers & route ; ne doit être publié qu'en cas de néceſſité, car tout ban publié doit être exécuté : par Ordonnance de 1716 & 1718, peine de mort pour ceux qui s'éloigneroient de deux lieues : moindres peines pour moindres diſtances, mais dans les cas ordinaires ſeulement : la plus grande rigueur dans les cas qui exigent des exemples prompts & ſéveres.

(*a*) Sous peine de vie pour ſoldats ; de caſſation, pour Officiers ; de 500 liv. d'amende pour habitans.

Défendu même d'entrer en d'autres logis que ceux portés par les billets de logemens, dans les jardins & autres lieux. Défendu très-expreſſément aux habitans de faire crédit aux ſoldats, parce que déſertoient ne pouvant payer ou craignant d'être punis.

(*b*) Hôtes peuvent s'exempter de bois &

dre l'ustensile entiere en délogeant (*a*) ; nécessité de tout fournir aux soldats qui non obligés à rièn porter. Quelquefois défendu de prendre de l'argent pour l'ustensile, quelquefois permis ; depuis ordonné 100 sols par jour pour chaque Compagnie d'Infanterie ; 8 sols & au-dessous, par place, pour la Cavalerie, moyennant quoi les habitans sont déchargés du surplus hors le couvert & le lit garni : espéce d'imposition pour donner aux Capitaines de quoi rétablir leurs Compagnies : habitans peu soulagés, puisque le surplus n'est que le pot & l'écuelle, & que le

Régl. 20 Oct. 1674.

chandelles vis-à-vis Gardes du Corps & Grenadiers à cheval, en payant à chacun un sol par jour. Ordonnance de 1514 & 1699 : ne peuvent être délogés de la chambre où ont accoutumé de coucher.

Si troupes sur la frontiére, pendant la guerre, ustensile imposé en argent sur les Provinces exemptes de logement : pour cette imposition & distribution, Ordonnance particuliere du Roi.

(*a*) Dommage réparé sur la solde ; peine de mort, si volé.

Maison du Roi a droit de faire elle-même ses logemens, un Officier de Ville présent. Ordonnance pour logemens de la Maison du Roi, 1758.

ſoldat préſent & armé eſt toujours le plus fort (*a*).

Déſordres fréquens dans les logemens : ſoldats inſolens, habitans mutins & prévenus contre eux, ſou-

(*a*) Uſtenſile, en temps de guerre : cent ſols pour Compagnie d'Infanterie qui, n'ayant pas encore ſervi en campagne, y eſt deſtinée : c'eſt uſtenſile ſimple ; ſi a ſervi & eſt deſtinée à ſervir la campagne ſuivante, 10 liv. c'eſt double uſtenſile ; ſe paie pendant chacun des cent cinquante jours de quartier d'hyver : 150 liv. retenus ſur l'uſtenſile à chaque Compagnie pour le Capitaine : lui eſt payé, ainſi qu'aux autres Officiers, comme ſupplément de paie de campagne : doit rendre ſa Compagnie complette, en état de bien ſervir, fournir des tentes à ſes ſoldats pendant la campagne.

Pour Officiers de Cavalerie & de Dragons, chaque paie d'uſtenſile eſt ordinairement de douze ſols ; Capitaine en a ſix ; Lieutenant, quatre, &c. Ceux qui, à l'entrée de la campagne, n'ont leurs Compagnies complettes, ſont caſſés & en priſon, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ce qu'ils ont reçu d'uſtenſile pendant l'hyver : Commandant du Corps en eſt reſponſable en ſon nom.

Cet uſtenſile n'a plus lieu depuis l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, dans l'Infanterie, ni Cavalerie, depuis que le Roi s'eſt chargé des recrues, remontes, armement & entretien du ſoldat. Il n'eſt cependant point inutile de connoître les loix préexiſtantes.

vent plaintes frivoles, plus souvent bien fondées ; querelles, batteries. Officiers responsables de leurs soldats : tout réparé sur leur paie : eux cassés pour peine, parce qu'ils sont présumés les pouvoir contenir. Avant que de sortir du logement, les Troupes sont mises en bataille : revûe & ban (*a*) portant injonction aux habitans de se plaindre si quelqu'un a exigé, ou n'a payé son hôte : dommage réparé avant que de partir (*b*). Juges des lieux connoissent des crimes commis dans la garnison ou autre logement ; si de soldat à
Régl. 4 Nov. 1651. art. 22. habitant, tenus appeller à l'instruction & jugement, le Prévôt du Régiment, ou le Major : permis d'appeller les Prévôts des Maréchaux, qui tenus de visiter souvent les logemens, & monter à cheval au pre-

(*a*) A son de trompe ou de tambour, comme à l'arrivée.

(*b*) Mais comme habitans n'osent souvent se plaindre en présence des gens de guerre, Officiers de Ville ou autres tenus de recevoir plaintes faites après le départ de la Troupe, & d'en envoyer les Procès-verbaux aux Gouverneurs, ou Lieutenans généraux, ou Intendans, ou autres Juges.

mier ordre du Gouverneur de la Province, ou de l'Intendant, ou avis du Commiſſaire des Guerres : Intendans principalement maîtres de cette diſcipline (*a*), qui ne s'exécute pas à la rigueur. Officiers & ſoldats néceſſaires pour le ſervice : mais difficile d'en trouver de ſages (*b*).

Utile pour prévenir les déſordres

(*a*) Déclarés depuis Juges Souverains en cette partie.

(*b*) Dans tous les temps nos Rois ont pris les précautions les plus ſages & les plus ſévéres pour prévenir ou punir le déſordre dans les logemens : autrefois, en chacun des lieux de logement, le Maréchal des Logis ou Fourier de la Compagnie étoit tenu de donner au Commiſſaire un rôle ſigné de ſa main, contenant *les noms, ſurnoms, ſeigneuries & demeurances, tant de l'homme d'armes, que de l'archer, que de l'hôte en la maiſon duquel il ſeroit logé*, afin de reconnoître contre qui ſeroient les plaintes & y pourvoir.

Peine de mort contre les Officiers qui abuſeroient du fait de leurs charges dans les logemens. Ordonnance de 1574, & ſuivant. Loix antérieures & poſtérieures à celles que M. Fleury cite ont toutes le même eſprit ; mais, comme il remarque très-bien, *le ſoldat préſent & armé eſt toujours le plus fort*. Tout dépend donc de la vigilance & de la ſévérité des Chefs.

que les Troupes ſoient logées dans les Villes où réſident les Gouverneurs, Lieutenans du Roi, &c, Préſidiaux & autres grands Juges, où peuple nombreux : plus facile de les contenir dans le devoir. A la campagne, ſont toujours les plus forts, peuvent empêcher le labourage, nuire aux bois, garennes, étangs. De l'autre côté, plus à piller dans les villes, plus d'invention pour exiger ; important d'y conſerver des habitans riches, qui ſervent l'état de leurs perſonnes & de leurs biens. Toutefois meilleur de loger dans les villes. Divers réglemens ; tantôt toutes les Troupes diſtribuées par les villages (*a*), tantôt dans les villes, & les villages taxés en diminution de la Taille pour le fourage, uſtenſile, &c ; tantôt dans les Citadelles & quelques Villes de garniſon, pour ſoulager les habitans ; ſoldats logés en Cazernes par chambrées de ſix ; delà camarades (*b*).

(*a*) N'étoit peut être que la Cavalerie pour conſommer les fourages, car toujours ordonné de loger ès villes cloſes ; défenſe de loger ès villages, ſinon en marche.

(*b*) Cazernes ſont de grands bâtimens pour

Exemptions de logemens : Villes franches, comme Paris : Gardes Françoiſes & Suiſſes, dans les Fauxbourgs : certaines perſonnes, ſçavoir Eccléſiaſtiques, Gentilshom-

loger les ſoldats : ſont ordinairement entre le rempart & les maiſons d'une Ville de guerre : dans chaque chambre trois lits, trois ſoldats dans un même lit : doivent être placées en bon air : de deux étages ſeulement, d'une architecture mâle & ſolide : le tout vouté à l'épreuve de la bombe.

Louis XIV en avoit projetté la conſtruction à Paris pour les Gardes Françoiſes, aux dépens des propriétaires des maiſons ſujettes au logement : grand Réglement à ce ſujet en 1691 : n'ont eu lieu : on y a ſubſtitué Corps-de-Garde dans les Fauxbourgs.

On penſa auſſi en 1716 a cazerner les Troupes dans l'intérieur du Royaume : ordonné de choiſir maiſons vuides & convenables, juſqu'à ce qu'on eut conſtruit des cazernes pour y loger le ſoldat plus commodément & le tenir dans une plus exacte diſcipline : ſommes impoſées ſur les Généralités du Royaume pour ces dépenſes : état & devis en 1719 : grandes difficultés dans l'exécution : tout révoqué en 1724, & logemens remis ſur l'ancien pied : cependant le Roi permet le cazernement aux Villes qui veulent en ſupporter les frais, & y contribue lui-même dans les Villes moins conſidérables.

Nouveaux réglemens en 1716 & 1727,

Régl. 4 Nov. 1651. art. 20. mes faisant profession des armes; Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Présidens & Lieutenans généraux, &c; Gens du Roi des Siéges Présidiaux & Royaux: Maires & Echevins, Receveurs des Tailles, Commis des Fermiers des Gabelles, &c; Trésoriers ou Receveurs ayant maniement actuel (*a*). Exemptés par faveur, punis d'a-

pour police des cazernes: autant de lits qu'une chambre en peut contenir, une table, deux bans, une cheminée: couchette pour deux soldats, paillasse, matelats de bonne laine & chevet, couverture de laine, & draps; poids & dimensions prescrites: Entrepreneur chargé de cette fourniture: Troupes obligées de payer & réparer le dommage avant de sortir. Officier Major doit en faire la visite tous les matins pour y maintenir la propreté par-tout: sçavoir s'il ne s'est rien passé pendant la nuit, si appels faits exactement, si exercices se font: en rend compte au Colonel ou au Commandant, & reçoit ses ordes.

(*a*) Officiers & Cavaliers de Maréchaussée; Etapiers pour les maisons où ils demeurent & pour celles où denrées en magazin: Contrôleurs, Commis des Bureaux & Maîtres des Postes, les Couriers ordinaires: Commis chargés de lits pour les Troupes, Gardes magasins des armes. Toutes exemptions & priviléges suspendus quand les Troupes de la Maison du Roi marchent.

mendes outre le logement, & les Officiers de Ville qui les font exempter, punis de logement. Exemptions favorables, s'il y a beaucoup plus de logemens que de Troupes; odieuses, au contraire, puisque l'on ne peut décharger l'un sans accabler l'autre. Là se rapporte la défense de composer pour les logemens, c'est prendre double logement, l'un en argent; l'autre, en espéce; car on n'est pas moins logé. Logemens modérés de Troupes bien payées & disciplinées utiles au peuple par le débit des denrées.

VIII. *Discipline Militaire.*

Troupes réglées ne different des Milices & assemblées des Communes, que par la discipline & l'expérience. Barbares plus forts & plus nombreux, aisément vaincus par des troupes réglées. Discipline a deux parties: art militaire, mœurs. Art n'est point de notre sujet, sinon en tant que recommandé par les Loix. Art, comprend les armes, la force & l'adresse du Soldat: mœurs, l'obéissance aux loix Discipline Militaire.

& aux ordres particuliers de l'Officier, & la fidélité à l'Etat.

1. Armes offensives.

Ord. 9 Mars 1676.

16 Mai 1676.

Armes : offensives ; épées des Cavaliers & Dragons doivent avoir deux pieds neuf pouces de lame (*a*). Doivent avoir deux pistolets (*b*), les Chevaux-Légers un mousqueton (*c*), les Dragons de plus une bayonnette (*d*) & des bottines, les

(*a*) Qui sera à double tranchant, aura double arrête dans le milieu, seize lignes de large à sa naissance, terminant à huit, à cinq lignes près de la pointe. Ordonnance de 1734, à laquelle se refere celle de 1750. Pourra n'avoir qu'un tranchant & être à dos : ne doit péser qu'une livre cinq onces fort. Pareil détail pour la poignée, la garde & le foureau, &c. Depuis l'usage de la bayonnette, épée & sabre inutiles & incommodes, suivant plusieurs Généraux habiles.

(*b*) Dont la longueur seize pouces tout montés.

(*c*) Long de trois pieds, six pouces, six lignes ; canon, deux pieds quatre pouces : pistolets & mousquetons au calibre de l'Infanterie, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre.

(*d*) Huit pouces & demi de lame, évuidées à trois quarts & tranchante à son extrêmité : avec le fusil, poids sept livres au plus. Regl. de 1754 : au bout du fusil est la meilleure arme dont l'Infanterie se serve aujourd'hui.

autres des bottes (*a*). Une pique doit avoir quatorze pieds de long (*b*). Mousquet trois pieds huit pouces depuis la lumiere du bassinet jusqu'à l'extrémité du canon ; le calibre de vingt balles à la livre au moins ; importance du calibre pour ne pas rendre inutiles les mousquets plus petits que le plomb qui se distribue aux Soldats : importance de la longueur, pour les fortifications qui roulent presque toutes sur le pied de la portée du mousquet de cent-vingt toises (*c*). Mousquets plus longs & plus gros dans les magasins des Places pour tirer appuyés. Défense d'avoir plus de quatre fu-

Ord. 6 Fév. 1666.

Ordon. 16 Nov. 1666.

(*a*) Molles ; fortes défendues sous quelque prétexte que ce soit : bottines, de veau passées à l'huile.

(*b*) Abolie sous Louis XIV ; bayonnette en a pris la place.

(*c*) Presque toute l'Architecture militaire roule sur cette même mesure pour la longueur de la défense.

Armes offensives pour Infanterie ; fusils, bayonnettes, épées ; Dragons, Officiers, *idem* : Grenadiers, Dragons & Troupes Légéres, au lieu d'épée, ont sabre à pointe : pour Cavalerie, mousquetons, pistolets & sabres.

Traité avec l'Emp. 25 Août 1675. fils par compagnie, & pour les soldats les plus adroits (*a*). Défense de tirer balles empoisonnées, ramées, ou d'autre figure que le calibre.

Armes défensives à présent rares, gens de guerre plus délicats. Enjoint aux Officiers de la Gendarmerie & Cavalerie légere, d'avoir cuirasses à l'épreuve du mousqueton par-devant, & du pistolet par-derriére. Plus important de conserver la vie, que d'épargner la fatigue (*b*).

2. Armes défensives.

Ord. 5 Mars 1675.

(*a*) En 1692, autant de soldats armés de fusils que de soldats armés de mousquets : aujourd'hui tous les Régimens armés de fusils sans mousquets, au moins ne délivre-t-on que des fusils pour des armemens nouveaux.

Par Ordonnance de 1758, fusils d'Officiers de Compagnies de Fusiliers, quatre pieds de long, calibre de seize pour recevoir la balle de dix-huit : fabriqué dans les manufactures de S. Etienne, Charleville ou Maubeuge.

Ord. 1690. Esponton, espece de demi-pique de sept pieds & demi de long ou huit pieds : est l'arme d'un Capitaine d'Infanterie, des Lieutenans & Sous-Lieutenans des Gardes Françoises.

Hallebarde pour les Sergens : de six pieds, hampe & lame avec le bout.

(*b*) Cette fatigue sauveroit la vie, dans une action, à la plûpart de ceux qui s'en seroient fait une habitude : elle mettroit la Cavalerie en état de ne pas craindre l'ennemi :

Défendu perdre les armes, les jouer, les vendre, ni à d'autres les acheter. Force & adresse des Troupes se connoît par l'exercice ; ordre de le faire souvent en garnison ;

aussi Louis XIII, en 1638, ordonnant à tous les Cavaliers & aux Gentilshommes, sous peine de dégradation, de s'armer d'armes défensives, veut qu'on leur fasse connoître *combien il importe à l'Etat & à leur propre conservation de n'aller tous les jours combattre en pourpoint des ennemis armés depuis les pieds jusqu'à la tête.* Ces ordres furent renouvellés en 1639 : plusieurs Ordonnances de Louis XIV, à ce sujet : n'ont jamais été fort observées ; M. le Maréchal de Villars fit quelquefois prendre des demi-cuirasses à la Cavalerie : Louis XV, ordonna en 1743, que toutes les Troupes de Gendarmerie & de la Cavalerie fussent cuirassées en tout temps : y assujettit les Officiers d'Infanterie : avoit déjà prescrit la même chose en 1734 : renouvellé en 1755 & 1756, de même pour plastron : Officiers généraux, Maison du Roi & Cavalerie doivent donc avoir aujourd'hui cuirasse, & calotte de fer sur le chapeau pour parer l'effort du coup de sabre. Dans les siéges, pour les travaux de sapes, les Ingénieurs, Officiers, & soldats sapeurs, la cuirasse & le pot en tête ; mais *la chere commodité*, dit M. le Mar. de Saxe, les *fait quitter.* Ce grand Général trouve qu'il n'y a rien de si beau, de si avantageux, ni de si grande épargne que

Général, une fois le mois ; Particulier de chaque compagnie, deux fois la ſemaine, pour apprendre le port & maniement des armes, & les évolutions (*a*).

l'armure, & que la Cavalerie qui tire la premiere, étant preſque toujours battue, il faut donner au Cavalier une armure qui l'encourage à ſoutenir le feu de ſon ennemi pour le charger tout de ſuite l'épée à la main. Il auroit voulu rétablir auſſi l'uſage de la lance, perſuadé, avec M. de Montécuculi, que cette arme eſt la reine des armes pour la Cavalerie, & qu'on ne réſiſte point à ſon choc.

(*a*) Exercice jamais plus fréquent qu'aujourd'hui : ruine la Cavalerie, qui par là coûte plus au Roi en paix qu'en guerre, & en guerre chaque cheval coûte au Roi 675 liv. par an. D'ailleurs l'exercice ou maniement des armes eſt néceſſaire pour dégager le ſoldat & le rendre adroit : conſiſte ſur-tout à éviter les mouvemens dangereux : exercer les jambes plus que les bras : Maréchal de Saxe dit que tout conſiſte à faire marcher les Troupes en cadence, & donne là-deſſus un article excellent, dont on a depuis rempli en France les objets les plus eſſentiels : nos Troupes en effet vont en cadence, d'un pas uniforme, du même pied, ſur tel temps donné peuvent faire tant de chemin : pas ordinaire de deux pieds ſe fait en une ſeconde, le pas redoublé de deux pieds en une demi-ſeconde : cette uniformité fait qu'une Troupe entiere étant

Revûes néceſſaires pour connoître ſi les ſoldats ſont bien armés & équipés, & les compagnies complettes. Celui qui commande la Troupe la fait mettre en bataille en préſence du Commiſſaire des

3. Revûes.

Ord. 12 Nov. 1665. art. 15.

Ord. 25 Juil. 1665. art. 50, &c.

au même pas & du même pied, les rangs ne ſe confondent jamais & conſervent leur diſtance : quatre pas ; le pas ordinaire, le pas redoublé, le pas de côté & le pas oblique. Muſiciens pour faciliter ces mouvemens : jamais les Troupes n'ont été auſſi exercées qu'elles le ſont aujourd'hui, & il eſt difficile qu'elles le ſoient davantage. Il y a des inſtructions pour ces exercices : il y en a eu en 1753, en 1754, en 1755, pour l'Infanterie & pour la Cavalerie, & encore en 1764 : contiennent en général, 1°. Obligations des Officiers & Sergens, la maniere dont ils doivent porter les armes & en ſaluer : 2°. L'école du Soldat & du Cavalier : 3°. La formation & aſſemblée des Bataillons : 4°. L'inſpection ſoit à pied, ſoit à cheval : 5°. Maniement des armes : 6°. La marche. 7°. Les manœuvres par rangs & par lignes : 8°. Les évolutions pour rompre & pour reformer un bataillon ou eſcadron : 9°. La colonne. 10°. Le paſſage d'un défilé en préſence de l'ennemi : 11°. L'exercice à feu : 12°. Les batteries des tambours, & les ſignaux relatifs aux évolutions : 13°. La promenade militaire : 14°. Les revûes. Voir ces Ordonnances.

Guerres, & de l'Intendant, s'il y eſt (*a*). Le Commiſſaire obſerve ſi la Compagnie eſt complette, ſuivant le rôle qu'il en a (*b*), & ſi les ſoldats ſont les mêmes, s'ils s'en trouve moins; s'il y a des paſſevolans qui ſe prêtent ſeulement pour la montre, il a droit d'interdire ſur le champ l'Officier qui commande la Compagnie, confiſquer les habits & les armes du paſſevolant, c'eſt-à-dire, pour l'Infanterie, juſte-au-corps, épée, baudrier, mouſquet, bandouliere, pique; pour la Cava-

(*a*) Doit avertir la veille le Gouverneur ou le Commandant de la Place, s'il y en a, & convenir de l'heure; ſi Gouverneur à des raiſons pour refuſer la revûe, doit en inſtruire la Cour ſur le champ. Directeur de l'Hôpital remet, le jour de la revûe, un état de tous les Cavaliers, Dragons & ſoldats malades, aucuns n'en peuvent ſortir ou y entrer pendant ce temps. Les revûes ſe font par appel : trois en temps de guerre.

(*b*) Le rôle de revûe contient en pluſieurs colonnes les noms, ſurnoms, lieu de naiſſance & juriſdiction des ſoldats; la derniére colonne ſert pour mettre ce ſoldat préſent, abſent, malade, ou mort. Chaque Compagnie forme une haie, pour plus grande facilité.

lerie, manteaux, épées, piſtolets, mouſquetons, chevaux, ſelles & brides : tirer des rangs les paſſevolans, & les faire flétrir & fuſtiger ſur le champ par la main de l'exécuteur : on y a ajouté quelquefois de leur couper le nez & de caſſer l'officier ; ces peines plus ou moins ſéveres, ſelon les temps (*a*). 1 Juin 1676.
Il eſt auſſi défendu aux Cavaliers, d'emprunter des chevaux de l'équipage de leurs Officiers ou d'autres : doivent paroître ſur celui qu'ils ont reçus pour le ſervice : récompenſe aux Dénonciateurs, 100 livres dans l'Infanterie (*b*), 300 livres dans la Cavalerie, & le congé. Autrefois il étoit défendu aux Officiers de faire armer leurs valets & paſſer en revue : depuis, permis aux Capitaines en paſſer deux, aux Lieute-

(*a*) Revûes ſemblent ne plus exiger tant de précautions aujourd'hui que le ſoldat n'eſt plus à l'Officier, mais au Roi qui s'eſt chargé des recrues.

(*b*) Ont dix louis d'or. Capitaine qui feroit entrer dans l'équipage des chevaux paſſés en revûe dans ſa Compagnie, caſſé ; Cavalier ou Dragon dénonciateur, congé abſolu, 110 liv. l'équipage & le cheval.

nans un, pourvu qu'ils ſoient capables du ſervice, armés, équipés, montés comme il convient : variation en ces permiſſions.

Le Commiſſaire obſerve encore ſi les ſoldats ou cavaliers ſont d'âge, de force convenables ; ſi vêtus, armés, montés &c. (*a*), doivent faire la décharge pour éprouver leurs armes. Sur la revûe ſe fait la paie & la diſtribution du pain. Extrait de la revûe ſur le champ, compagnie par compagnie, ſigné du Commiſſaire, du Gouverneur, & Major de la Place, du Colonel, & Major du Régiment, & certifié par l'Intendant (*b*). Procès verbal du Commiſſaire, envoyé au Secrétaire d'Etat de la Guerre. Défenſe aux Commiſſaires de retenir aucune paie d'hommes, d'armes &c. Diſcipline dépend de leur fidélité. Ex-

(*a*) Suivant l'Ordonnance.

(*b*) Signé par les Maires & Echevins ou autres Magiſtrats des lieux, s'il n'y a ni Gouverneur, ni Commandant, ni Major : & ſigné à toutes les pages celui qui doit être envoyé au Secrétaire d'Etat & à l'Intendant. Cet extrait doit être au plus tard le 10 de chaque mois chez le Secrétaire d'Etat.

traits des revûes délivrés, l'un au Gouverneur de la Garnifon, l'autre au Major du Régiment, le troifiéme au Tréforier de l'Extraordinaire des Guerres pour régler les payemens ; à l'armée, un au commis des vivres. Guerre ne fe peut faire fans beaucoup d'ordre, de foin, d'écritures.

Obéiffance très-exacte à la guerre (*a*), autrement nulle exécution. Jugemens prompts, peines féveres. Obéiffance aux Loix de la guerre qui réglent la maniére de toutes les factions, le rang & le pouvoir de chaque Officier. Ces Loix, plutôt de l'art de la guerre que de notre deffein, s'apprennent par l'ufage, quoique la plûpart écrites en quelque réglement. Obéiffance aux ordres particuliers de celui qui a droit de commander, fans réplique ni examen. Ne doit commander que 4. Obéiffance.

(*a*) C'eft l'ame de la difcipline, comme la difcipline eft l'ame de tout le genre militaire : dépend fur-tout de la confiance du foldat en fon Officier, foldat fe régle volontiers fur la confiance & l'obéiffance de l'Officier fubalterne envers les Officiers généraux.

ce qui eſt utile au ſervice du Roi (*a*). Difficultés ſur le commandement, entre différents Corps & différentes eſpéces d'Officiers.

5. Régles pour le commandement.

Les principales régles ſont, 1. En garniſon, l'Infanterie préférée à la Cavalerie, comme plus utile à la garde de la Place : en campagne, la Cavalerie préférée comme protégeant l'Infanterie. 2. Gouverneur, Lieutenant de Roi ou autre Commandant d'une Place, commande tous les Officiers qui y ſont en garniſon, quoique d'ailleurs plus qualifiés que lui : Major a beſoin de commiſſion. 3. Troupes Françoiſes préférées aux Etrangeres. 4. Les plus anciens corps préférés aux plus nouveaux. 5. Troupes de la Maiſon du Roi préférées à toutes les autres. 6. Officiers égaux ont rang du jour de leur commiſſion. 7. Officier égal d'un Corps plus vieux, préféré ; moindre, égalé dans l'Infanterie. En Cavalerie, ſuivent la date de leurs commiſſions (*b*). 8. Officier en

(*a*) Et le faire exécuter avec une ſévérité mêlée d'une grande douceur.

(*b*) Il paroîtroit plus avantageux au ſervice

pied préféré au réformé. 9. Officiers égaux en tout, roulent ensemble & vont tour à tour, ou tirent au billet.

Ces rangs emportent le commandement dans les occasions de guerre, l'ordre & le mot, les gardes & autres factions, le pas & la droite dans les marches, la préférence dans les logemens, la préséance dans les Conseils de guerre ; en un mot, l'honneur & l'autorité : Gens de guerre se piquent de noblesse & de courage : ambition & émulation les excite & les soutient. Querelles fréquentes pour ces rangs ; important qu'ils soient réglés, pour la conservation des Troupes, & pour le service. V. Réglement du 12 Octobre 1661 ; pour l'Infanterie en garnison 25 Juillet 1665 ; *Idem*, Officiers ; 15 Octobre 1665, & 15 Dé-

du Roi d'établir dans l'Infanterie la même régle que dans la Cavalerie : il est censé que le plus ancien de commission a plus d'expérience : d'ailleurs ce droit d'ancienneté lui donne un droit de commandement, dont il se voit à regret privé par son cadet : des vues supérieures s'opposent, sans doute, à cet arrangement.

cembre Maison du Roi & Cavalerie légere (*a*).

6. Fidélité. Fidélité est le fondement de l'obéissance & de tout le service. Divers dégrés d'infidélité : passer d'une Compagnie, d'un Corps, d'une garnison, d'une armée à l'autre ; s'absenter ou quitter entiérement le service sans congé, ce qui est désertion ; rébellion, intelligence avec l'ennemi, trahison ; espions dome-

(*a*) Voir de plus les titres XXII & suivans du Code Militaire, Dict. Milit. au mot *rang*, Ordonnance du premier Octobre 1757, pour Milices, Ordonnance du 15 Mai 1758, pour Milices Gardes-côtes & celle du 21 Octobre même année ; 10 Mars 1759, Corps du Génie premiére partie ; du 6 Octobre 1759, deux Ordonnances pour Mousquetaires, & pour Major des Grenadiers de France. Régimens d'Infanterie changeant de nom ne perdent leur rang, 22 Décembre 1762. Rang des Troupes de France au service de Princes Etrangers est réglé par convention particuliéres entre les Puissances contractantes ; telle est celle entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, du 5 Février 1757.

Entrer dans le détail seroit immense ; M. Fleury en a saisi les points essentiels : les différences sont peu de chose & se trouvent dans les citations ci-dessus.

ſtiques ; transfuges. Tous ces crimes, déſertion, &c. capitaux (*a*). Rébellion rare par la foibleſſe des Soldats, dont les Officiers ſont maîtres : Officiers entiérement dépendans de la Cour par leurs charges & leurs eſpérances.

(*a*) Lever des gens guerre, ſans permiſſion, ou s'enrôler avec eux ; frapper ou menacer un Officier ou Commiſſaire des Guerres ; ſe mettre en défenſe contre la Juſtice ; ſortir d'une Place aſſiégée, d'un Camp, ou y entrer par ailleurs que portes ordinaires ; s'écarter des limites ; voler, tuer, faire contrebande avec port d'armes ; quitter ſon poſte ſans être relevé ; faire connoître l'ordre à qui n'eſt dû, &c. tous crimes dignes de mort.

Ne pas remettre l'épée au premier avertiſſement de l'Officier : appeller à ſoi ceux de ſa nation, de ſon Régiment, de ſa Compagnie, dans une querelle ; attaquer un ſentinelle ; dormir en faction ; quitter ſes drapeaux dans une allarme, &c ; quitter ſa Compagnie ſans congé abſolu ou non en forme ; déſerter étant en garde ; méritent d'être paſſé par les armes.

Déguiſer ſon nom, &c. dans le ſignalement ; frapper ou menacer de l'épée Sergent ou Maréchal des Logis, Caporal, Brigadier, avec lequel on eſt de ſervice ; mettre le premier l'épée à la main dans une Place ; voler en circonſtance légére ; vendre ſes armes, &c ; dégrader, étant de garde ou ſouffrir qu'on dégrade fortifications ; changer le poſte échu ;

7. Désertion, sa peine; précautions.

Désertion très-fréquente ; légereté de la nation ; sottise du bas peuple ; Soldats s'engagent sans réfléxion, souvent sans connoissance,

rester arriére une heure après l'arriére garde ; tirer pigeons sur colombier ou maison ; être saisi, sans armes, de contrebande quelconque ; maltraiter Employés conduisans marchandises, &c ; galéres perpétuelles.

Aller au-devant des vivres qui viennent aux Troupes, pour en acheter ; marauder, dégrader les bois, pêcher aux étangs ; tirer sans occasion de service ; faire fonctions de Vivandier; tricher au jeu, &c ; passé par les verges.

Se travestir ; sortir avec d'autres armes que son épée ; établir jeux de hazard capables d'engendrer querelles ; entretenir fille débauchée ; monter la garde sans fusil chargé ; quitter son poste étant de garde ; manquer à l'appel ; causer sous les armes ; être dehors après la retraite battue ; user de faux tabac, &c ; peine de prison.

Causer allarme dans une Place ; s'enyvrer étant de garde ; vendre son plomb & sa poudre ; au cheval de bois.

Blasphémer le S. Nom de Dieu ou celui des Saints ; étant en bataille devant l'ennemi, parler haut ou crier ; langue percée d'un fer. Telles sont les anciennes & nouvelles Ordonnances, sur-tout celle de François I. 1534. Henri II, 1557. Henri III, 1575. Louis XIV, 1707, 1710, 1712, 1714. Louis XV, 1727, 1753.

par

par débauche ; leur état fort miférable (*a*). Difficulté d'obtenir congé ; févérité néceffaire pour les retenir ; autrement nulle fûreté dans les entreprifes, nulles troupes dont on pût faire état ; dépenfe des Capitaines pour les réparer (*b*). Grand crime de manquer à la foi donnée au Prince entre les mains de fes Officiers pour le fecours de l'Etat : Serment des Soldats jadis (*c*). Malheur d'être engagés par force ou par furprife. Sûreté publique préférable.

Ord. 31 Mars 1666.

Peine de défertion, la mort, quelquefois les galeres (*d*). Abolitions

Ord. 31 Mars 1666.

(*a*) Sur-tout depuis que ne peuvent plus exercer de métiers, parce qu'exercices rempliffent toute leur journée.

(*b*) N'en font plus chargés.

(*c*) Et encore aujourd'hui, foldats de Recrues deftinés à entrer dans les différens Régimens, prêtent, entre les mains de l'Officier général chargé de l'infpection, & à la tête du Régiment, ferment d'obéir aux ordres de leurs Officiers & bas Officiers, *de ne quitter jamais la Troupe, dont ils feront, dans quelque occafion que ce foit, & de ne point déferter.* Ordonnance premier Février 1763.

(*d*) Aujourd'hui paffé par les armes, quelquefois galeres perpétuelles. Peine de mort portée par l'Ordonnance cirée en marge, n'a

fréquentes à la fin d'une guerre, au commencement d'une campagne, à la charge de rentrer dans le ser-
Ord. 1 Juin 1668. vice (a). Précautions : défense de s'éloigner de la garnison ou quartier plus de deux lieues ; défense aux Capitaines de débaucher les soldats les uns des autres, ni recevoir ceux qui ont servi, s'il n'apparoît du congé ; défense aux habitans de les retenir ni favoriser (b) ; ponts & pas-

pas eu lieu pour les Troupes de la Maison du Roi : parmi elles, punition d'usage est un an de prison.

(a) Ainsi Ordonnance du 20 Avril 1757, accorde amnistie en faveur des déserteurs, à condition de prendre parti dans les Troupes alors en Allemagne : étendue à ceux qui étoient entrés dans les Troupes des Princes & Etats alliés de Sa Majesté : termes fixés. Abolitions assez fréquentes pendant la derniere guerre : accordées quelquefois à l'occasion de mariages de Princes ou Princesses, comme en 1743 ; mais toujours à condition de remplir le temps du service porté par l'engagement.

(b) Punition exemplaire contre habitans qui refusent main forte ; peine de mort si les tirent des mains de leurs conducteurs : sont avertis par le canon de la Ville qui tire autant de coups qu'il y a de soldats absens : obligés de leur courir sus ; mais s'ils les voient d'un côté, s'en vont de l'autre.

fages gardés exprès en temps de guerre (*a*). Listes des Déserteurs envoyées aux Prévôts des Maréchaux pour les chercher dans les lieux de leur naissance (*b*) ; ordre aux Offi-

(*a*) Pour empêcher désertions, sur-tout avoir la plus grande attention de ne faire aucune espece de tort au soldat.

(*b*) Ces rôles bien signalés se distribuent tous les trois ou tous les six mois aux Intendans, Commandans des Places, Commissaires des Guerres, Majors des Régimens, & aux Prévôts des Maréchaussées, pour que chacun fasse exacte perquisition : la confection de ces rôles se fait d'après les listes & signalement des soldats déserteurs, envoyées tous les mois au Secrétaire d'Etat de la Guerre par les Majors & Officiers des Régimens : ceux-ci n'y ont plus le même intérêt, n'étant plus chargés de compléter leurs Régimens.

M. le Maréchal de Saxe avoit proposé de commuer la peine de mort pour Déserteurs en celle d'esclaves ou galériens perpétuels destinés aux travaux publics : Provinces leur auroient fourni le pain : c'étoit, selon lui, conserver des sujets utiles à l'Etat, & qui auroient toujours été pour les Troupes un exemple vivant, plus frappant, peut-être, que la mort à laquelle on condamne le coupable. Le Maréchal faisoit mettre à la chaine tous les maraudeurs. Son principe étoit que faire mourir des hommes ne remédie aux abus.

ciers de la plus prochaine garnifon de leur faire le procès. Déferteurs mis à prix, 30 livres chacun; fi du côté de l'ennemi, 150 livres.

8. Congés. Congés doivent être donnés par écrit par le Capitaine de la Compagnie, approuvés par le Commandant du Corps & fcellés. Congé à temps pour affaire, maladie ou autre empêchement; le temps paffé, cenfé déferteurs; pour toujours, après le fervice achevé. Réglé à quatre campagnes en 1668 : faut plus de tems pour aguérir les foldats : ces promeffes, pour les confoler : nulle régle : dépend du Capitaine & du Colonel ou Meftre-de-Camp : peine de trouver des foldats les rend difficiles : ne font aguéris qu'après trois ou quatre campagnes : leur coûtent à entretenir. Le congé ne peut être demandé pendant expédition importante, ni en été : depuis le premier Octobre jufqu'au dernier Mars : doit avertir un mois auparavant, & avoir payé toutes fes dettes. Congé refufé injuftement par le Capitaine peut être accordé par le Gouverneur, ou par le Commif-

Ordon. Juin 1668. art. 27

ſaire des Guerres. Défendu de prendre de l'argent pour les congés. Toute abſence ſans congé, aux ſoldats réputée déſertion par la difficulté de les retrouver ; aux Officiers, punis, ſelon les circonſtances, de privation d'appointemens, &c. Congé général de quatre, cinq ou ſix mois, ou moins ; aux Officiers, l'hiver, les uns après les autres, pour vaquer à leurs affaires (*a*).

Ord. 22 Juillet 1668.

(*a*) Bien du changement depuis M. Fleuri : congés limités, congés abſolus : Officier n'en peut donner aucun, à peine d'être caſſé : limités, peuvent être de ſix mois, depuis 15 Octobre juſqu'au 15 Avril : deux hommes ſeulement par Eſcouades, & un Sergent ou Maréchal des Logis par Compagnies : approuvés par l'Officier général, viſés par le Commiſſaire des Guerres. Ainſi pour bas Officier, ſoldat, Cavalier ou Dragon, par Ordonnance du premier Février 1763, & reçoivent au retour moitié de la ſolde de leur abſence, l'autre moitié remiſe à la maſſe. Pour les Gendarmes, ne peuvent excéder le tiers de la brigade ; leur eſt défendu, ſous peine d'être caſſé, de venir à Paris, avec ces congés, ſans permiſſion par écrit du Commandant de la Compagnie. Congés abſolus, approuvés & viſés comme ci-deſſus ; ſont délivrés au bout de huit ans de ſervice, terme fixé pour les engagemens, à la revûe de

9. Bonnes Mœurs.

Les bonnes mœurs ſont partie de la diſcipline militaire. Gens de guerre doivent s'acquitter des devoirs de religion ; pour cet effet, Aumônier en chaque Régiment : mentionné en une ordonnance de 1555, un Prêtre en chaque bande de Légion : blaſphêmes défendus quelquefois ſous

Conf. 12. S. §. 244.

Septembre : cependant permis, par Ordonnance du premier Mai 1766, à ceux qui ſeront utiles à leur famille de ſe dégager à raiſon par an de vingt hommes par Régiment de quatre bataillons, quinze pour trois, dix pour deux, cinq pour un, & autant pour chaque Régiment de Cavalerie, Dragons, Huſſards & Légions, en conſignant à la caiſſe du Régiment 400 liv. pour ceux qui ſervent dans l'Artillerie, 300 liv. pour un cavalier, 250 liv. pour un dragon, 200 liv. pour ceux qui ſervent dans l'Infanterie : ces congés ne peuvent être délivrés que dans la revûe de Septembre : ſi néceſſité indiſpenſable en autre temps, Secrétaire d'Etat de la Guerre en rend compte au Roi qui en juge lui-même. Porteurs de congés frauduleux, arrêtés par la Maréchauſſée, tenus de rejoindre, Officier qui les aura expédiés, privé de ſon emploi. Quiconque a rempli quatre années de ſon engagement, s'il ſe rengage, lui ſera payé 100 liv. pour huit ans, 50 liv. pour quatre ans.

Congés de ſemeſtres pour Officier d'Infan-

peine de la vie : défenſe de tenir des femmes de mauvaiſe vie, non-ſeulement pour la débauche, mais pour les ſuites, maladies, querelles : défendu de découcher de la garniſon ou du quartier, non-ſeulement pour la déſertion, mais pour les pillages & autres crimes. Défendu de ſortir avec armes à feu, ſinon pour faction, ni tirer l'épée, ni ſe battre en duel, ou ſous quelqu'autre prétexte, faire combat particu-

terie & de Troupes Legeres : depuis le premier Octobre juſqu'au premier Mai : nombre d'Officiers fixé par bataillons, comme trois Capitaines, quatre Lieutenans, &c. Lieutenant & Major, l'un des deux toujours au Corps : Porte-drapeaux & Quartiers-Maîtres ne s'abſentent que ſur congés demandés par Commandans au Miniſtre de la Guerre : aucun Officier d'Artillerie n'aura le ſemeſtre deux années de ſuite. Officiers abſens par ſemeſtre obligés de faire deux hommes de recrûes au-deſſus de cinq pieds deux pouces. Même réglement à peu près pour Officiers de Cavalerie, Huſſards & Dragons : trois Capitaines, trois Lieutenans, &c. dans les Dragons. Voir les deux Ordonnances du 20 Août 1763, renouvellées l'une & l'autre le 10 Août 1764, & le premier Août 1765. Le reſte comme au texte.

lier; parce que outre la perte des tués, y a péril de rébellion : Gens de guerre ne portent les armes pour s'en servir à fantaisie, mais précisément selon qu'il leur est commandé : défendu de rien dérober ou prendre par force, ni entre eux, ni aux habitans. Police doit être très-exacte dans les camps (*a*).

10. Justice Militaire.

Officiers de guerre ont toute Jurisdiction criminelle pour tout ce qui dépend de la discipline militaire, ou tous les excès commis de soldat à soldat. Pour les délits ordinaires, comme d'avoir manqué à une faction, pris querelle, fait quelque insolence, l'Officier qui commande au quartier juge seul & condamne aux peines communes (*b*). Pour crimes capitaux (*c*), faut assembler

(*a*) Je ne puis que renvoyer à l'excellent ouvrage de M. Fleuri, intitulé : *le Soldat Chrétien*, pour ce qui concerne les bonnes mœurs : l'Officier & le soldat y trouveront, pour cette partie, tout ce qui leur est nécessaire relativement à leur état : ce petit livre suivra de près celui-ci.

Voyez aussi ci-dessus § *Fidélité*, Notes.

(*b*) Comme baguettes, cheval de bois, piquet ; mais avec la permission du Commandant de la Place.

(*c*) Dès que le coupable est arrêté, le Ca-

le Conseil de guerre, qui doit être composé au moins de sept Capitaines ou autres Officiers, à leur défauts (*a*). Gouverneur ou autre Commandant de la Place y préside; & se tient chez lui. Le Major de la Place fait toutes les réquisitions & poursuites comme Partie publique, prend les conclusions, &c, comme un Procureur du Roi, préférablement au Major du Régiment, qui feroit de même en campagne : s'il ne se trouve nombre suffisant d'Officiers dans la garnison, on peut en

Ordon. 25 Juill. 1665. art. 45, 46, &c.

pitaine ou Commandant de la Compagnie dont il est, présente sa requête au Gouverneur pour être informé : la Requête répondue est envoyée au Major de la Place qui, sur le champ, fait subir le premier interrogatoire : ensuite entend les témoins : deux au moins pour cas qui emporte la mort ou peine très-griéve : les reconfronte avec l'accusé qui peut en recuser pour causes valables & parler pour sa défense : dépositions, défenses & réponses, tout est mis par écrit & signé. Une matinée ou un jour suffit pour ces formalités. Puis le lendemain matin Conseil de Guerre s'assemble chez le Gouverneur qui l'a convoqué la veille.

(*a*) Dans le cas où il peut s'agir de mort, suivant l'Ordonnance criminelle de 1670.

Ordon. 22 Août 1666. appeller des plus proches (*a*). Sinon, des Officiers de Cavalerie de la même garnison, pour juger un fantassin avec ceux d'Infanterie, ou au contraire : sinon, au défaut de tous les autres, autres Officiers de Robe-Courte. Les Jugemens de l'Infanterie s'exercent au nom du Roi, comme Colonel général ; ceux de Cavalerie, au nom du Colonel général. La procédure doit être la même qu'aux justices réglées, mais plus sommaire & plus prompte. Prévôt du Régiment avec son Greffier fait l'instruction, informations, interrogatoires &c. L'accusé est interrogé dans le Conseil de Guerre, même les témoins, si on ne se fie pas assez au Prévôt (*b*). Jugement le matin & à jeun (*c*). Opinions ou de

(*a*) Non de Régimens Etrangers qui ont leur justice à part.

(*b*) Ce qui est dit ici du Prévôt bon pour délits commis dans les camps, non dans les Places de guerre.

(*c*) Major fait lecture de toute la procédure : est faite de nouveau en présence de l'accusé, qui après avoir été oui dans sa défense est reconduit en prison : Président lit l'Ordonnance sur le cas dont est question,

vive voix ou par écrit ſelon l'uſage des Corps : Sentence écrite : s'exécute ſans appel : ſouvent ſe rend peu ſérieuſement. Officiers de guerre mal inſtruits des régles de Juſtice : vont d'ordinaire à la rigueur : comptent peu la vie d'un ſoldat, ſinon les propres Capitaines qui les ſauvent tant qu'ils peuvent pour la difficulté d'en recouvrer. Le Capitaine de l'accuſé obligé d'aſſiſter au Ju-

& le Major ſes concluſions qui ſont toujours à la rigueur : avis de chacun écrit ſur une feuille de papier, commençant par le dernier Juge qui couvre ſon avis par un repli, la paſſe au ſuivant, ainſi juſqu'au premier Juge qui remet cette feuille au Préſident : celui-ci la déplie, la tranſcrit par colonnes, voit par-là où eſt la pluralité, écrit au bas ſon avis qui eſt prépondérant pour la douceur, non pour la rigueur, & prononce la Sentence que le Major écrit, & que tous les Juges ſignent : lecture en eſt faite au criminel dans ſa priſon : doit être exécutée le même jour : Major fait battre un ban & défend, ſous peine de la vie, de crier grace. Toute la procédure envoyée au Miniſtre qui en rend compte au Roi : chaque Juge a ſigné ſon avis : s'il y a un mal jugé décidé, la Cour punit les Juges délinquans par des amendes ou autres peines : on a remarqué que ces mal jugés ne vont jamais au détriment de l'huma-

gement : autrefois s'en dispensoit (*a*). Ces Jugemens encore moins réglés avant quinze ou vingt ans : on n'écrivoit rien, ni le Procès, ni la Sentence : punition des Officiers, si le Roi est averti qu'ils aient mal jugé, ou s'ils ont été trop indulgents. Crimes ou délits contre les habitans jugés par les Juges des lieux, sans

Ord. 25 Juil. art. 43.

nité : c'étoit des avis trop doux qui sauvoient des coupables réels, par une mauvaise interprétation de l'Ordonnance. Ce détail fait voir qu'on procéde aujourd'hui à ces jugemens avec l'exactitude la plus scrupuleuse & en connoissance de cause ; ainsi les plaintes qu'on va lire au texte, n'ont d'application qu'au temps où M. Fleuri les faisoit. Au reste, tous les Officiers doivent lire attentivement l'Ordonnance militaire des Délits & l'Ordonnance criminelle : elles fournissent souvent le moyen de sauver un accusé, au moins le condamne-t-on, s'il y a lieu, sans s'exposer aux reproches.

(*a*) Je ne vois rien dans les Ordonnances de 1665 & de 1666, dont on suit encore les dispositions générales, qui oblige le Capitaine de l'accusé d'assister au jugement ; *autrefois s'en dispensoit*, peut-être par la raison qu'il étoit ou pouvoit être partie intéressée, le soldat étant à lui ; au reste, il est encore aujourd'hui presque toujours absent. D'ailleurs tout Officier, sans être appellé, peut

que les Officiers des Troupes en puiſſent prendre aucune connoiſſance, ni retirer les priſonniers de leur autorité, ſous prétexte de crime militaire. Les Intendants en connoiſſent quand ils veulent. Juges ordinaires ſont tenus d'appeller le Prévôt des Bandes ou du Régiment, pour aſſiſter à l'inſtruction & au Jugement du Procès; faute de Prévôt, le Major ou le Commandant. Les Prévôts n'ont Juriſdiction, mais ſeulement capture & inſtruction. 4 Nov. 1651. art. 22.

11. Peines Militaires.

Les peines militaires pour Officiers ſont de mettre en arrêt; déſarmé même de l'épée; interdiction; ſuſpenſion, comme aux autres ſortes

entrer dans la ſalle, s'il le demande, pour s'inſtruire en ſilence ſur les formalités qu'on y obſerve. Commiſſaire des Guerres peut y aſſiſter pour prendre garde à ce que les Ordonnances ſoient exécutées, & ſiéger à côté du Commandant, ſuivant une lettre de M. de Louvois écrite, par ordre du Roi, le 8 Septembre 1685.

A peu près même formalité pour Conſeil de Guerre dans les armées. Voyez l'Ordonnance du 17 Février 1753, art. 529. & ſuivans, & Ordonnance de Henri III. Décembre 1584.

d'offices ; caſſation & la révocation entiére de la commiſſion, ce qui marque mauvaiſe ſatisfaction. Autrement, lui eſt permis de ſe retirer, ſe défaire de ſa charge, & ſouvent en prendre récompenſe ; quelquefois lui eſt ordonné de s'en défaire, qui eſt autre peine. Caſſation d'un Corps entier qui a mal ſervi, autrement ſe nomme réforme, & ſuppreſſion des Officiers ; dégradation eſt la plus grande peine pour les Officiers, mais rare, à la tête du Régiment mis en bataille, ou de l'armée entiere. On lui ôte ſes armes que l'on rompt, la bandouliere, & le baudrier ; on le déclare indigne de les porter ; on lui donne une hotte & une pelle dont il eſt frappé par l'Exécuteur, & on le renvoie. En crimes capitaux, le Roi leur fait faire leur Procès par Juges ordinaires ou par Commiſſaires, comme à d'autres. Pour les Soldats, le congé eſt une récompenſe. Peines afflictives, outre les plus légeres, coups de canne, mouſquets, carcan, chevalet, & l'eſtrapade (*a*).

(*a*) L'eſtrapade n'eſt plus en uſage en France.

Délits militaires méritans la mort : passé par les armes, autrefois par les piques ; pour autres crimes, pendu, ou plus, selon l'atrocité. Quand il y en a plusieurs également coupables, tirent au billet de trois en trois ou plus ; le malheureux est exécuté à mort ; les autres aux galéres, pour épargner le sang. En bataille, attaque de Place, ou autre occasion de guerre, tout Officier peut tuer, sans formalité, son subalterne ou soldat qui refuse d'obéir : on ne peut différer la peine sans perdre les affaires : moindre, n'est peine, n'est rien à qui craint la mort. Il en est de même en cas de rébellion, par la nécessité d'arrêter le mal promptement. Si l'Officier a mal tué on

Baguettes, pour l'Infanterie ; Piquet, pour Cavalerie. M. de Saxe se plaint qu'on ait avili les baguettes en les employant pour filles de mauvaise vie, valets & voleurs, ensorte qu'on est obligé de réhabiliter le soldat en lui passant les drapeaux sur la tête : blâme, en général, les supplices trop rudes, parce qu'on y soustrait le soldat, le plus qu'il est possible, & qu'ainsi le délit reste impuni : veut punitions promptes, mais non deshonorantes.

lui fera son procès tout à loisir (*a*). Voilà ce qui est de levée & de l'entretien des Troupes, tant qu'elles sont sur pied; l'usage se verra en parlant des actions de guerre; parler auparavant du reste des forces : Places, Vaisseaux, Artillerie.

IX. *Places & Gouvernements.*

1. Origine des Places-fortes.

Places fortes : peu ou point en France sous les deux premiéres Races, d'où facilité aux Normands d'y entrer & piller. On se fortifia pour leur résister, & pour se défendre des petites guerres des Seigneurs. Depuis ce temps jusqu'à la fin des Guerres des Anglois, pendant près de 600 ans (*b*), nombre infinis de Châteaux & de Forteresses, Fertés, *Firmitates*, Tours, Dongeons, Bastil-

(*a*) Il est bien rare que l'Officier use de ce droit, si c'en est un, car je ne vois pas qu'il en soit fait mention dans les Ordonnances : en tout cas ce droit seroit, peut-être, abusif & dangereux.

(*b*) Vers l'an 808, Normands commencerent leurs ravages; Anglois chassés de France vers 1453.

les &c. (*a*), la plûpart ſur des roches ou hauteurs, à des paſſages de rivieres ou de montagnes. Les Abbés obligés de ſe fortifier; anciens Monaſteres fermés comme des Forteresses: les bourgeois fortifiérent leurs Villes. Maiſon-Forte devint marque de Seigneurie & de Nobleſſe, comme armes & harnois: delà impunité des crimes, commerce empêché, miſéres publiques. Dès Louis le Gros, on commença à faire la guerre aux petits Tyrans, & ruiner leurs Châteaux (*b*); Saint Louis avança plus (*c*); on acheva, après les Guerres des Anglois, rendues très-difficiles par la multitude des petits ſiéges. Défendu de fortifier de

(*a*) Si funeſtes enſuite à l'autorité royale. *Firmitates*, ainſi les appelle l'Auteur des Annales de Metz, Fermetés; puis Fertés, nom qui eſt reſté à pluſieurs Villes de France: on voit encore par tout des ruines de ces anciens Châteaux.

(*b*) Non ſans peine, car celui du Puiſet en Beauce, coûta à lui ſeul trois années de guerre à Louis le Gros.

(*c*) Sur-tout depuis 1226 juſqu'en 1236, par l'habileté de Blanche de Caſtille d'abord, & enſuite par la fermeté du ſaint Roi.

nouveau ſans permiſſion du Roi ; murs, foſſés & fortifications des Villes, appartiennent au Roi, & ne s'y peut rien changer ſans ſon ordre.

2. Néceſſité des Places-fortes.

Places néceſſaires aux frontiéres (a), pour ſervir comme de clôture, chacune commandant une grande étendue de pays : utiles au dedans, ou pour ſervir de ſeconde clôture, ou pour arrêter les révoltes. Inconvéniens de n'en point avoir en Angleterre ; fréquentes révolutions, tout s'y décide par une bataille. Nul péril, ſi elles ne ſont trop fréquentes, & ſi toutes en la main du Roi. Outre la défenſe de tout le Royaume, conſervent les grandes Villes : cloſes & fortifiées plus ou moins, ſelon que plus ou moins expoſées ; ici on regarde principalement les habitans ; en d'autres, principalement la Place & la Garniſon. Aux grandes Villes ou plus expoſées, comme maritimes, ou habitées par peuples remuants,

(a) Comme Forts aux paſſages, & aux Ports de mer.

citadelles pour les mieux garder & tenir dans le devoir (*a*).

Fortifications ou travaux d'Architecture militaire, tous changés depuis les armes à feu ; tous les anciens devenus inutiles (*b*). Par la facilité au Roi d'empêcher les Seigneurs de fortifier de nouveau, crime d'Etat de fortifier ſans ſon ordre. Baillis & Sénéchaux faiſoient réparer les Châteaux, comme autres bâtimens du Domaine : depuis, Tréſoriers de France, V. 3. Fortifications.

(*a*) Voyez ſur les Places fortifiées, leur utilité, leurs déſavantages, les Rêveries de M. de Saxe, liv. II. ch. I. & les Réflexions du Baron d'Eſpagnac.

(*b*) Leur démolition ordonnée par Louis XIII, en Janvier 1629. Avant les armes à feu & même depuis, les tours étoient fréquentes dans les Fortifications, parce que la figure ronde préſentoit plus de réſiſtance au bélier & au canon ; mais les grands avantages de la figure angulaire firent préférer les baſtions qui commencérent au plus tôt ſous Louis XII. Une des premiéres Villes ainſi fortifiées, fut Landreci ſous François I. Cette multiplication d'ouvrages que nous voyons aujourd'hui autour des Places, n'a été imaginée que du temps du Prince Maurice de Naſſau, ſelon Grotius, ann. l. 8.

Finances : ensuite, fortifications se faisoient par ordre des Gouverneurs & Capitaines des Places : sous Henri IV, avoient la direction & l'exécution sur les Etats dressés au Conseil du Roi (*a*). Intendans, Contrôleurs, & Trésoriers des fortifications en titre d'office : multipliés pour Finance : Généraux & Provinciaux : Surintendant des fortifications (*b*) : difficile d'empêcher tous ces Officiers de piller, & les Gouverneurs d'abuser de leur autorité, pour faire les marchés plus foibles, ou détourner les paiemens.

Arrêt du Conseil 20 Mai 1604. Conf. XII. 10.

4. Soin des Fortifications.

Le Roi Louis XIV a commis le Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour avoir soin des fortifications de ses nouvelles conquêtes, depuis 1660 : & pour les autres, le Secrétaire

(*a*) Ces états étoient dressés au commencement de chaque année, & devoient être suivis sans y rien changer que par permission du Roi : adjudication s'en faisoit au rabais : ouvrages ne pouvoient excéder la somme y affectée par le Roi : cette somme déposée dans la Ville où ces ouvrages devoient s'exécuter : ce dernier article renouvellé par Arrêt du Conseil 7 Octobre 1607.

(*b*) M. de Rosni l'étoit sous Henri IV.

d'Etat de ſa Maiſon. Le Secrétaire d'Etat prend les ordres du Roi, & les fait exécuter par les Intendans commis ſur les lieux ; ſoit les Intendans de la Province pour la Juſtice, Police, &c. ſoit autres ; mais ces Intendans ne ſont les Intendans titulaires des fortifications : ceux-ci demeurérent ſans fonctions, & leurs Contrôleurs auſſi : ſe ſert des Tréſoriers titulaires ou des Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres à ſon choix : pour les Places maritimes, des Tréſoriers de la Marine. Il y a des Ingénieurs particuliers pour dreſſer les plans, faire les devis, conduire les ouvrages : Ingénieurs généraux pour certains départemens : ont commiſſion du Roi. Il y a un Contrôleur général au-deſſus de tous les Ingénieurs (*a*). Le Roi entre dans

(*a*) Aujourd'hui, le ſeul Secrétaire d'Etat au département de la Guerre reçoit les ordres du Roi ſur cet objet : l'exécution en eſt confiée au Corps du Génie d'après les plans, devis, & états eſtimatifs qu'il en a donnés : ces états & marchés ſont paſſés pardevant l'Intendant du lieu, ou du pays où le travail doit ſe faire : les fonds ſont fournis par

tout le détail & sur le rapport que le Secrétaire d'Etat lui fait de l'état des Places, il ordonne au commencement de chaque année les ouvrages qu'il veut faire, & le fonds qu'il

l'Extraordinaire des guerres : *idem*, pour l'entretien annuel des Places.

On doit au Maréchal de Vauban l'établissement du Corps de Génie ; c'est à-dire, des Officiers chargés de la fortification, de l'attaque & de la défense des Places. Avant lui, rien de si rare qu'un Ingénieur, plus rare encore d'en trouver qui eussent vû cinq ou six siéges : Errard de Bar-le-Duc sous Henri IV : le Chevalier de Ville sous Louis XIII : le Comte de Pagan au commencement de Louis XIV, & le Maréchal de Vauban qui les effaça tous : depuis lui, Corps nombreux d'Ingénieurs : toujours trente-six ou quarante, chaque siége : la France doit à ce Corps toute la supériorité dans l'attaque & la défense des Places : uni à l'Artillerie en Mai 1755 : cette opération due à M. le Maréchal de Belle-Isle, qui a commencé d'introduire tant de changemens dans le Militaire : séparé de l'Artillerie par Ordonnance du 4 Décembre 1762 : émulation rendue ainsi aux deux Corps : composé de 400 Officiers distribués par tout où leur présence est jugée nécessaire sur les états arrêtés chaque année par le Ministre de la Guerre : dans ce nombre, vingt Directeurs des fortifications pour prendre soin des Places, les visiter tous les mois, ordonner les

destine pour les fortifications. On en dresse un état qui est signé du Secrétaire d'Etat, & dont on envoie l'extrait à chaque Intendant pour ce qui regarde son département. L'Intendant fait les marchés sur l'avis de l'Ingénieur général, & ordonne les paiemens. Quelquefois on fait travailler par corvées les paysans du voisinage, ou on leur fait fournir des charrettes ou des chevaux; le tout aux dépens de la Communauté de chaque Paroisse. Ce-

ouvrages, suivant les devis, chacun dans leurs départemens : quatre-vingt-dix Ingénieurs en chef, chargés en chef des travaux d'une ou de plusieurs Places, ayant sous eux d'autres Ingénieurs : deux cens quatre-vingt-dix Ingénieurs ordinaires du Roi, titre qui les distingue d'une infinité d'autres qui se romment Ingénieurs : pour être reçu, sçavoir parfaitement l'Arithmétique, les Elémens de Geométrie, les principes fondamentaux de la Méchanique Statique & de l'Hydraulique : examen prescrit par les Ordonnances de 1756 & 1759, après lequel & d'autres préalables nécessaires portés par ces Ordonnances, admis ou non à l'Ecole de Méziéres pour s'y perfectionner, & être reçu ensuite dans le Corps du Géme, si jugé digne : Voyez Ordonnances susdites.

la ſur les frontieres, en ouvrages grands & preſſés ; y ont intérêt pour leur ſûreté. S'il ſurvient quelqu'ouvrage extraordinaire, l'Ingénieur fait ſon devis & l'envoie au Secrétaire d'Etat, qui en fait rapport au Roi & envoie l'ordre.

Les Gouverneurs ſont tenus de veiller à la conſervation des fortifications, par les ſoins des Majors des Places. Crime capital de les démolir ſans permiſſion. Défendu de rien faire qui les puiſſe dégrader. Défenſe de faire des jardins (*a*) dans les baſtions, demi-lunes, foſſés, contreſcarpes ; y labourer, mener paître du bétail, même d'y marcher ſans néceſſité ; permis y couper l'herbe deux fois l'année (*b*). Défenſe de

Ord. 2 Fév. 1673.

(*a*) Ou bâtimens : ennemis profite de ces abus : à couvert des maiſons, des jardins & des arbres fait beaucoup de progrès en peu de temps : tenir tous les dehors libres & découverts juſqu'à la portée du canon.

(*b*) Gouverneur a les herbes des remparts ; Lieutenant du Roi, celles des chemins couverts & ouvrages y renfermés ; Major & Aides-Majors, celles des glacis. Régl. du Conſeil de la Guerre premier Septembre 1716 : tel étoit & tel eſt encore l'uſage dans la plûpart des Places.

bâtir

bâtir dans les Fauxbourgs des Places fortes sans permission.

Hommes pour garder les Places : du temps des petites Forteresses, les Seigneurs obligeoient leurs Vassaux à les venir garder : delà droit de guet & garde sur les habitans de certaines Paroisses, n'y étoient tenus que les chefs de famille, non les orphelins au-dessous de 18 ans : ce droit converti en argent : reste encore à quelques Seigneurs (a). Défendu aux Capitaines des Places fron-

5. Gardiens des Places : Mortes-paies.

Ord. 1504. Conf. XII, 11.

(a) En temps de guerres, qui étoient alors très-fréquentes, les habitans de la campagne se retiroient, avec leurs femmes, leurs enfans & leurs meilleurs effets, dans les Châteaux de leurs Seigneurs, qui leur donnoient ainsi garde & protection ; mais leur vendirent cet avantage le plus cher qu'ils purent en les obligeant au guet, & à une redevance en bled, vin, ou argent. Ces droits de guet & garde furent reglés ensuite par nos Rois ; à 5 sols par an sous Louis XI, Charles VIII & Louis XII, dont la disposition est rapportée au texte : n'existe plus, ou est tout entier au Roi qui met garnison dans les Villes ; n'en reste, si l'on veut, que le service qui se fait dans les Places par la Bourgeoisie sous l'autorité de l'Etat-Major, quand une guerre oblige de les dégarnir.

tiéres de contraindre au nom du Roi
Ord. 103. les habitans à faire guet ou à payer.

Mortes-Paies : ſoldats entretenus pour la garde d'une Place ſans en ſortir, ni ſervir ailleurs, n'étant d'aucun Régiment & n'ayant autre Capitaine que le Gouverneur. Ces Places, retraite de ſoldats eſtropiés avant l'établiſſement des Invalides (*a*). Garniſon, ſont quelques Compagnies de Troupes réglées miſes dans une Place pour un temps ; ainſi différence de garniſon ordinaire, & de Troupes d'armées miſes en garniſon pour quartier d'hiver ou autre occaſion paſſagére. Pour l'ordre du commandement & du ſer-
V. Régl. 12 Oct. 1661. 25 Juil. 1665. vice, voyez ci-deſſus (*b*). Troupes d'armées ſont préférées en tout à celles de garniſon (*c*).

(*a*) Mortes-paies étoient, ſans doute, ce qu'on appelloit Etablies, *Stabilitates*.

(*b*) Sous ce titre : § *Regles pour le Commandement & Service*.

(*c*) Dans les premiers temps de la Monarchie, point de garniſon qu'en guerre, ou quand on la craignoit : Charles VII engage les Villes à loger & entretenir ſes Troupes : garniſons plus fortes ſous Louis XI, à cauſe des guerres fréquentes, ſur-tout aux

Gouverneurs ou Capitaines en chaque Place, Ville, Citadelle, Forteresse, Château. Gouverneur pour le Roi en toute Place frontiére, quoiqu'appartenante à un Seigneur particulier. Gouverneurs différens pour toute la Province, pour les bonnes Villes, la Ville, la Citadelle : tous mis immédiatement par le Roi. Les anciens Gouverneurs étoient les Ducs & Comtes qui se firent Seigneurs. Depuis, les Baillis

6. Gouverneurs des Provinces & Places.

frontiéres : encore plus nombreuses sous ses Successeurs ; par-tout, méme dans le cœur du royaume, du temps des guerres civiles & de religion.

Troupes de garnison font journellement le service dans les Places, c'est-à-dire, montent la garde à toutes les portes, sur les places intérieures de la Ville : sentinelles en dedans & sur les remparts pour veiller à la sureté & tranquillité publiques, empêcher les querelles & émeutes entre les soldats ou parmi le peuple : la nuit, Patrouilles par détachemens avec un Sergent bourgeois pour arrêter dans les cabarets & dans les rues tout soldat qui ne seroit pas à son quartier, prendre les querelleurs, filles de mauvaises vie, &c : aux jours de marchés, un nombre de Cavaliers commandés pour empêcher la confusion & le désordre. Voir l'Ordonnance du premier Mars 1768, pour régler le service dans les places & dans les quartiers.

& Sénéchaux, qui sont devenus Officiers & Juges ordinaires (*a*). Gouvernement de Languedoc donné par Charles V à son frere Louis Duc d'Anjou après la rébellion de Montpellier 13... (*b*). Pendant les Guerres des Anglois, un Capitaine en chaque Château ou Ville, & Lieutenant général dans toute une

(*a*) Et avoient Justice, Police, Finance & Guerre : a été parlé des uns & des autres en différens endroits de cet ouvrage.

(*b*) 1378 : Le Duc d'Anjou étoit déjà Gouverneur de la Guyenne : fut chargé de se saisir de la ville de Montpellier & de tout ce que Charles le mauvais, Roi de Navarre, possédoit en Languedoc ; cette Ville que Philippe de Valois avoit acquise du Roi d'Arragon, avoit été cédée au Roi de Navarre en échange de plusieurs places par le Traité de paix conclu avec lui en 1365 : en 1378, le Roi de Navarre venoit d'être convaincu d'intelligence avec les Anglois & d'avoir résolu d'empoisonner Charles V : les habitans de Montpellier indignés des trahisons du Navarrois se conformérent à la soumission qu'on exigeoit d'eux, & même arrêterent de leur propre mouvement les deux Gouverneurs que ce Prince leur avoit donnés ; mais quelque-temps après, même année 1378, cette Ville accablée des nouvelles impositions accordées au Duc d'Anjou, se révolta contre lui.

Province où étoit la Guerre. Gouverneurs extraordinaires avec titre de Lieutenans généraux pour le Roi, établis d'abord aux Provinces frontiéres, puis dans les autres, révoqués par François I, en 1545, & réduits à quatorze; sçavoir, Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie, Isle de France, Bresse, Savoie & Piémont: autres ajoutés par faveur; puis par nécessité, pendant les Guerres civiles (*a*). Deux ou trois Lieutenans de Roi dans les grandes Provinces, pour commander sous les Gouverneurs. Aux Etats de Blois avoit été ordonné qu'il n'y auroit qu'un Lieutenant de Roi en chaque gouvernement, & que les Gouverneurs seroient réduits aux douze anciens: que les Gouverneurs des Villes particuliéres seroient supprimés (*b*).

V. Hist. Ch. VII.

Du Till. p. 427.

Du Haill. liv. 4.

Blois, 271.

(*a*) Par faveur, tel que le Duc d'Orléans, depuis Louis XII, premier Gouverneur de Paris par Charles VIII en 1484, & autres sous Henri II, &c. Par nécessité, comme guerres civiles, parce qu'alors toute ville est censée limitrophe. Du Tillet, *Loc. cit.*

(*b*) Lyonnois, Forès, Beaujolois erigés

multitude de Gouverneurs à charge à l'Etat, par les pensions & autres profits sur le Roi & sur le peuple, & dangereuse dans les temps de désordre : pendant les Guerres de la religion, autant de petits Tyrans ; multitude utile pour borner le pouvoir des Gou-

en Gouvernemens par Henri II : mais l'ancienne division du Royaume en douze grands Gouvernemens formés sous Hugues Capet en 987, a toujours été observée pour la forme, dans la séance des Etats du Royaume ; cependant la plûpart de ces Gouvernemens sont subdivisés & séparés aujourd'hui en plusieurs Gouvernemens généraux : 1°. Normandie subsiste en entier à l'exception du Havre, dont le Gouverneur à titre de Gouverneur de Province : 2°. Bretagne, en entier : 3°. Guyenne, subdivisé en Guyenne & Gascogne, Bearn & Navarre, Saintonge & Angoumois : 4°. Languedoc, en deux, Languedoc, Comté de Foix & pays de Donnezan avec vallée d'Andorre : 5°. Provence, en entier : 6°. Dauphiné : 7°. Duché de Bourgogne : 8°. Champagne, en Champagne, Brie : 9°. Picardie, en Picardie, Artois, Boulonnois & pays reconquis : 10°. Isle de France, Paris, Isle de France : 11°. Lyonnois, Forès & Beaujolois, Auvergne, la Marche, Limosin, Bourbonnois : 12°. Orléannois, en Nivernois, le Maine, Laval & le Perche, Anjou, le pays de Saumur & Saumurois, Touraine, Orléannois, Blaisois & pays Chartrain, Berri, Poitou, Angoumois, pays d'Au-

verneurs de Province : tous les Gouverneurs particuliers dépendans immédiatement du Roi : Contrôleurs les uns des autres (*a*). Par là, récompenses multipliées pour Gens de service (*b*).

nis : à ces douze ont été ajoûtés, comme Gouvernemens généraux, Metz & Verdun : l'Evêché de Toul ; Alsace ; le Comté de Bourgogne : Sedan, n'est dans aucun Gouvernement général ; est Gouvernement indépendant sous l'autorité du Roi : Gouverneur prête serment entre les mains du Chancelier : Roussillon : les Duchés de Lorraine & de Bar : Monaco, sous la protection de la France depuis Louis XIII ; Prince souverain toujours Gouverneur général : de plus, six Gouverneurs dans les Isles.

En tout, environ trente-huit Gouverneurs généraux : soixante Lieutenans généraux : trois cens cinquante Gouverneurs particuliers : deux cens quarante-quatre Lieutenans de Roi : Majors & Commandans à proportion : environ deux cens vingt-un Lieutenans généraux des Maréchaux de France : ont des Compagnies militaires de Garde à cheval, Hallebardiers & hommes de guerre à pied, qui sont attachés au Gouvernement.

(*a*) Le Roi reconnoît, dit Loiseau, que plus il y en aura, moins ils s'accorderont ensemble, mais s'envieront & contrôleront les uns les autres.

(*b*) Sur-tout depuis qu'il y a des appointemens attachés.

7. Pouvoir & devoirs des Gouverneurs

Gouvernemens ne ſont offices ; mais ſimples Commiſſions (a) révocables à volonté : toutefois, d'ordinaire à vie, quelquefois ſurvivance : ſont charges purement militaires : le Gouverneur n'a donc aucun pouvoir ſur l'adminiſtration de la Juſtice, de la Police ou de la Finance (b), ſinon pour prêter main-forte aux Officiers qui font leur devoir ; grande différence des anciens Comtes & Baillis : a tout pouvoir pour les armes & la ſûreté publique (c). En temps de Paix, doit empêcher les tumultes & violences

(a) Parce que ne ſont érigés par aucun Edit.

(b) Et de quelque éminence, grandeur, ou autorité que ſoit le Gouverneur, dit du Tillet, il eſt reçu à la charge de n'entreprendre aucune choſe contre l'autorité du Parlement, ni de la Juſtice ordinaire. Le même Auteur cite au même endroit, p 426, pluſieurs Gouverneurs, même Princes du Sang, qui avoient fait cette déclaration.

(c) Ont pleine autorité de la force ſans Juriſdiction . . . d'eux y a appel aux Parlemens des Provinces deſquels ils ſont Gouverneurs ou Lieutenans généraux. Du Tillet, *ibid.* en rapporte des exemples. De même Loiſeau, des charges militaires, ch. IV, liv. IV. des Offices, §. 47.

publiques ; arrêter les séditieux & les mettre entre les mains de la Justice ; non les faire mourir sans procédure & condamnation judiciaire, sinon ceux qui sont pris dans l'action les armes à la main ; car, en France, nulle exécution à mort, sans condamnation légitime. Gouverneur doit veiller à la recherche & punition des crimes (a), à les prévenir en maintenant les Loix & la Police des mœurs, accommodant les querelles entre Gentilshommes ; doit visiter les Places fortes, connoître l'état des fortifications, munitions, & garnisons ; voir si les Gouverneurs particuliers & Officiers font leur devoir (b) ; en donner avis au Roi, ou

V. Lois. Off. 4. c. 4.

(a) Pouvoir souvent fort étendu dans les provisions, comme de punir & faire punir tous malfaiteurs, &c., mais ces mots s'entendent par les Juges ordinaires. *Loc. cit.* du Tillet : & la commission de M. le Maréchal d'Humiéres, la plus ample de toutes, le porte en termes exprès.

(b) *Commander à nos dits Officiers, ensemble aux Magistrats, Maires, Echevins, Syndics, &c ..... leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre service*, & plus haut dans la susdite commission : *mander, convo-*

y mettre ordre, selon qu'il a plus ou moins de pouvoir par sa commission. En temps de Guerre est Général né des Troupes assemblées, ou envoyées en sa Province; pouvoir des Gouverneurs de Province a commencé par là : commande à tous Gouverneurs particuliers : à lui s'adressent les lettres pour convoquer l'arriere-ban : peut armer les Milices des Villes & du plat Pays, s'il le juge

quer, & assembler par devers lui (Gouverneur) *en tous les lieux & toutefois & quantes que bon lui semblera & le besoin le requerra, les gens d'Eglise, la Noblesse, Officiers, Magistrats, Gens de Loi, Maires, Echevins, &c... pour leur faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour le bien de notre dit service, & leur repos & conservation.* Même Commission rapportée au Code Milit. T. IV. p. 188. Anciennes Commissions à peu près de même. Ainsi ordonné pour le concert & l'union, & afin que le Gouverneur soit mieux conseillé; voir du Tillet *Loc. cit.* Ces Commissions, plus ou moins étendues, selon qu'ils plaît au Roi. Défenses d'ailleurs d'évoquer les causes pendantes pardevant les Juges ordinaires ... de s'entremettre en aucune maniere du fait de la Justice ... & d'entreprendre aucune chose sur la Justice ordinaire; Louis XII, 1499, art. 70. Moulins, 1566, art. 22. Blois, art. 274.

à propos ; doit faire vivre en bon ordre, & observer la discipline aux Troupes même d'autres armées qui passent par sa Province. Gouverneurs doivent résider du moins six mois : Lieutenans de Roi & Gouverneurs particuliers, perpétuellement : doivent tous être naturels François. Blois, 271.

Viceroіs dans les Etats non-réunis à la Couronne, comme Naples, Gênes, Catalogne (a) : pouvoir fort étendu, faire Justice, lever deniers, donner priviléges, graces, rémissions. Les Gouverneurs s'attribuoient autrefois ces pouvoirs en partie : Défenses donner graces & priviléges, par Louis XII (b) : Le Roi réputé présent par-tout le royaume. Gouverneurs & Lieutenans de 1498. Conf. 1. tit. 25.

(a) Viceroіs inconnus aujourd'hui en France.

(b) Marge porte 1498 ; c'est plutôt 1499, art. 70. qui défend encore d'octroyer foires, marchés, légitimations & autres semblables : défendu pareillement aux Gouverneurs, &c. de prendre & recevoir dons & prets d'or, argent, ou autres espéces quelconques de nosdits sujets, soit par forme de don, récompense, salaire, taxations de voyage & vacations, &c. François II. 1560.

Roi reçus aux Parlemens, leurs lettres enregiſtrées (*a*). Ceci ſuffit pour les places ; il ſera plus à propos de parler des vaiſſeaux à la fin, en traitant de la Guerre par mer.

X. *Artillerie.*

1. Ancienne Artillerie.
Fauch. Milice, l. 2.

Artillerie ſe prenoit pour tous engins & machines ſervans aux ſiéges (*b*), ſoit pour enfoncer murailles, ſoit pour jetter pierres ou traits : béliers ou carcamouſſes, autrement truyes (*c*) ; bricolles, perriéres,

(*a*) Font ſerment au Roi, & porte en termes exprès qu'il ne rendront la Place attaquée qu'après avoir ſoutenu au moins trois aſſauts au corps de la Place : formule ancienne & qui ſignifie qu'un Gouverneur ne rendra ſa Place que quand il lui ſera impoſſible de la défendre plus longtems, ſans expoſer ſa garniſon à être emportée de vive force.

(*b*) Tout les inſtrumens de jet, dit Fauchet *Loc. cit.*, s'appelloient engins & artillerie ; & les Maitres inventeurs & conducteurs, ingénieux : pour ce qu'il falloit avoir vif & ſubtil eſprit que nous appellons engin, du mot *ingenium*, & de l'Art pour faire & compoſer ces ouvrages ſubtils : d'où le nom d'Artillier aux faiſeurs d'arcs, fléches & arbalétres, & d'Artillerie à tout inſtrument qui jette de loin.

(*c*) Sous la premiére Race, on ſe ſervoit

mangonaux, canons & bombardes ſans feu (a); crannequins, arbalêtres (b); outils pour la ſappe & autres travaux; machines pour ſe couvrir aux approches; mantelets ou taudits, chats (c). Pour s'élever, beffrois ou châteaux de bois, chat-chatels, chat-faux (a). Maître des Arbalêtriers avoit le ſoin & la conduite de toute l'Artillerie, & des

Obſerv. Du-cange, p. 69.

Somme de Bouteill.

de tous les inſtrumens de guerre des Grecs & des Romains, changeant quelquefois les noms; ainſi machine appellée bélier, fut enſuite appellée mouton; du temps de Charles le Simple, carcamouſſes; enſuite, truye.

(a) Tous inſtrumens à lancer des pierres, ou des dards; comme encore catapultes ou dondaines, balliſtes, eſpringardes, frondes. Il y avoit encore falarique, machine à jetter des feux contre les Tours qu'on appelloit alors *falas*.

(b) Crannequins étoient arbalétres legéres; ribaudequins, arbalètres très-peſantes qui reſtoient ſur les murs.

(c) Mantelets parce que ſervoient comme de manteau: ou taudis, c'eſt-a-dire, couverture; ſe taudir c'étoit ſe couvrir. Les muſcules, plutées, galeries, *Vineæ*, *Teſtuaines*, ſervoient à même fin, pour approcher des murailles en ſûreté, comme chats.

(d) Chats, *catus*, eſpéce de galerie couverte. *Cati-Caſtellati* au-deſſus de ces chats étoit eſpéce de châteaux; chats-chatels, chats for-

gens qui y servoient ; Maîtres d'engins, Canoniers, Charpentiers, Fossiers ou Pionniers ; de tous les Arbalêtriers & Archers, & généralement de tous les gens de pied de l'armée : grande charge : se trouve nommée dès Saint Louis, en 1260 (*a*) : y en avoit encore sous Louis XI, en 1467.

Du Till. p. 395.

2. Poudre, Canons. Sainte Marthe, Offic.

Invention de la poudre de salpêtre, par Berthold Schwartz, Cordelier Allemand, en 1354 (*b*). Chan-

tifiés de châteaux, ou chats à deux étages, dont le supérieur s'appelloit châtel. Observ. sur Joinv. p. 68. & parce que ces machines n'étoient de simples chats, furent nommées chats faux ou faux chats qui avoient figure de Tours, & étoient à l'usage de chats. D'où notre mot *échaffaut*. Voyez sur tout ceci observ sur Joinv. pag. 68 & suiv. Fauchet, & Mil. Fr. liv. II. ch. 2.

(*a*) Philippe Auguste introduisit en France les arbalètres & les Arbalêtriers, mais on ne trouve un Grand-Maître des Arbalêtriers que sous S. Louis ; Thibaud de Monleard : suite de ces Officiers jusqu'en 1523, sous François I, Aimar de Prie.

(*b*) L'usage de la poudre est plus ancien que l'année indiquée au texte : un compte de Barthelemi du Drach Trésorier des Guerres, l'an 1338, porte : *à Henri de Faumechon pour avoir poudre & autres choses nécessaires*

gement de toute l'Artillerie & de toute la Fortification (a) : nom d'Artillerie conſervé (b) : canons & poudre fort utiles pour ruiner les Forteresses des petits Tyrans. Se trouve la ſuite des Maîtres de l'Artillerie depuis Charles VII, ſous qui Jean & Gaſpard Bureau freres, grands Ingénieurs ; Tréſoriers de France. Depuis qualifiés Grands-Maîtres, & enfin Officiers de la Couronne,

aux canons qui étoient devant Puy-Guillaume ; c'étoit un Château en Auvergne. Il y a plus : l'Auteur de l'art. *poudre*, Encycl. dit qu'il paroît que Roger Bacon eut connoiſſance de la poudre plus de 150 ans avant la naiſſance de Schwartz, & en rapporte la deſcription qu'en donne ce Religieux en termes exprès dans ſon Traité *de nullitate Magiæ*, publié à Oxford en 1216 : je ne ſçais ſi cette date eſt juſte ; car on prétend que Roger Bacon eſt mort en 1294, ou au plutôt en 1284, âgé de 78 ans. V. Moreri, au mot *Bacon* (Roger).

(*a*) Ce changement s'eſt fait peu à peu ; car longtemps après l'invention de la poudre on ſe ſervit encore des anciennes armes, & même de pluſieurs juſqu'au temps de Charles VII, où l'on ne parle plus que de canons dans les ſiéges. Mil. Fr. liv. VII. ch. III.

(*b*) Et reſtraint aux ſeuls canons, mortiers & autres machines de cette nature.

en faveur du ſieur de Sully en 1601 (*a*). Deux parties : fabrication des poudres, canons & autres machines : uſage, pour les places & les armées.

3. Salpêtriers. Poudre à canon compoſée de ſalpêtre, ſouffre, & charbon. Salpêtre ou ſel de pierre ou nitre, ſe tire par leſſives de certaines terres, pri-

(*a*) Maîtres particuliers d'Artillerie depuis 1291, &, ſans doute, ſous la juriſdiction du Grand-Maître des Arbalétriers. Le premier qui ait porté le titre de Maître d'Artillerie avec le pouvoir le plus étendu eſt Jean de Soiſi, Ecuyer, inſtitué Maître général de l'Artillerie & Viſiteur de toutes les Artilleries de France, en Février 1397. Le dernier eſt M. le Comte d'Eu en 1710 : s'en eſt demis en 1755, où cette charge a été réunie au Bureau de la Guerre. V. Mil. Fr. liv. XIII. & Dict. Mil. Jean Bureau s'acquit la plus grande réputation ſous Charles VII, fut fait Chevalier par Louis XI, & mourut en 1463 : ſon épitaphe ſe voit à S. Jacques la Boucherie.

Depuis la ſuppreſſion du Grand-Maître, tout ce qui concerne l'Artillerie eſt du département du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Je dois la plupart des notes qui ſuivent à M. d'Angenouſt, Capitaine au Régiment Royal Artillerie ; il a mérité par ſes ſervices & ſes talens l'eſtime de ſes Supérieurs, & il a encore aujourd'hui toute leur confiance.

ſes en lieux humides, comme caves, étables, &c. (*a*). Salpêtriers ne peuvent le cueillir qu'en vertu de commiſſion du Grand-Maître (*b*). Avec commiſſion, tous ſont tenus leur ouvrir les maiſons, étables, cel-

(*a*) Après cette leſſive qui ſe fait à froid, on en met l'eau dans une chaudiére : on la fait bouillir, en l'écumant avec ſoin, juſqu'à ce qu'une goutte qu'on laiſſe tomber ſur une aſſiette, ſe congéle ; puis on la tranſvaſe dans le rapuroir d'où on la verſe dans des baſſins ; & le ſalpêtre s'y forme en criſtaux, à meſure qu'il ſe refroidit : c'eſt le ſalpêtre de la premiere cuite. On le fait fondre enſuite dans l'eau & bouillir juſqu'à ce qu'il ſe forme deſſus une pellicule : on y jette un peu d'alun qui lui fait jetter beaucoup d'écume ; c'eſt le meilleur moyen pour le dégraiſſer & le purifier, la colle forte a moins d'effet : on le verſe dans des baſſins où il ſe criſtalliſe preſqu'auſſi tot : & le ſalpêtre qu'on obtient par cet affinage, eſt de deux cuites. De même pour la troiſiéme cuite, qui eſt celle que les Ordonnances demandent pour la fabrication de la poudre à canon. Terres ſalpêtreuſes donnent communément un gros de ſalpêtre par livre de terre ; & les meilleures, un gros & demi.

(*b*) Aujourd'hui, du Miniſtre de la Guerre ; & ces commiſſions doivent contenir les noms & demeures des Salpêtriers, & la quantité de ſalpètre que chacun doit fournir par an.

liers, &c. (*a*); font en la fauvegarde du Roi : ne doivent endommager les lieux habitables : outils fpécifiés (*b*); doivent les prendre à l'Arfenal (*c*). Souvent vexations, menaces de chercher falpêtre pour tirer de l'argent. Les Particuliers ne doivent corrompre la matiére de falpêtre pour s'exempter de la recherche. Commiffions révoquées de temps en temps, comme à chaque renouvellement de marché avec le Commiffaire général. Villes & Communautés autrefois tenues fournir certaine quantité de falpêtre fur leurs deniers communs & d'octrois (*d*);

(*a*) Par toutes voies accoutumées de Juftice, même par emprifonnement en cas de défobéiffance.

(*b*) Dans les lieux habitables, efcouvette de groffe bruyére, & broffette feulement; ni ratiffoirs, ni ferremens. Dans lieux inhabitables, ratiffoirs, piques, pelles, &c. ratiffoirs peferont un quarteron, fer & manche.

(*c*) Autres trouvés ailleurs, vendus : & le poffeffeur puni corporellement.

Le nombre des Salpêtriers eft de trente à Paris, & d'environ cinq cens dans les Provinces.

(*d*) Ordonnance de 1547, & 1582.

cette fourniture convertie en argent en 1634. Grand nombre de magasins : défendu de transporter salpêtres hors du Royaume, ni en affiner ailleurs qu'ès magasins du Roi : Orfévres, Monoyers, & autres Affineurs de métaux y doivent prendre le salpêtre. Matiéres à poudre exemptes de toutes impositions (*a*).

3. Fabrication des Poudres. Poudre fabriquée en battant les matiéres ensemble avec eau de chaux : pillons & mortiers : moulins de diverses sortes à eau, à cheval, à bras, ces derniers plutôt pour les Citadelles : défense aux Particuliers de faire construire de tels moulins :

(*a*) Voyez l'Ordonnance de Charles IX, 1572, & celle de François I, 1540, renouvellées par leurs Successeurs & sur-tout par Louis XIV & Louis XV.

Le souffre est un minéral : se trouve en abondance aux environs des Volcans : a besoin d'être purifié : plusieurs méthodes, dont le détail seroit trop long : fleurs de souffre forment une poudre d'un jaune clair, & très-fine : c'est le souffre le plus pur.

Le charbon doit être de bois de bourdaine, autrement noirprun : celui de saule est assez bon, & même celui de coudrier & d'aune : mais le premier est enjoint par les Ordonnances : Louis XIV. 1686.

enjoint aux Propriétaires de les convertir à autre usage, & apporter les ustensiles aux magasins les plus proches : moulins à Essone, plusieurs autres dans les Provinces. Réglemens particuliers touchant les titres & qualités de la poudre, quantité & préparation des matiéres, grosseur du grain (*a*). Défense de

(*a*) On fabriquoit autrefois en France trois espéces de poudre, pour le canon, pour le mousquet, pour la chasse : depuis l'Ordonnance du 4 Avril 1686, poudre de guerre, poudre à giboyer ; l'une & l'autre, aux termes du marché passé à la Compagnie des poudres, est composée de trois quarts de salpêtre de trois cuites, d'un huitiéme de souffre, & un huitiéme de charbon de bourdaine : ces matiéres pesées sont battues pendant vingt-quatre heures dans des mortiers de bois, qui en contiennent chacun vingt-six livres. Dans l'espace de ces vingt-quatre heures, cette composition se change de trois en trois heures d'un mortier à l'autre, & on l'arrose environ de quatre en quatre heures, de peur qu'elle ne prenne feu : se porte au grainoir pour y être mise en grains : s'étend sur des draps au soleil pour la sécher parfaitement : se tamise pour en ôter la poussiere : se pése & se met en barils qui en contiennent deux cens livres.

Poudre de guerre, la même que poudre de chasse : cette derniére, passée dans un grai-

vendre poudre ſinon priſe aux magaſins & avec permiſſion : défenſe de tranſporter hors le Royaume, ni faire entrer, ſinon avec paſſeport du Roi & du Grand-Maître.

noir plus fin, enſuite au liſſoir où elle devient luſtrée, plus ronde & d'un grain plus égal.

On prétend que le charbon fait de tuyaux de chanvre bien ſéché, le ſalpêtre de roche, le ſoufre mieux purifié, la compoſition battue plus longtems, donneroient de la poudre peut-être auſſi parfaite que celle du Brabant vulgairement appellée poudre enragée.

L'épreuve de la poudre fournie au Roi, ſe fait devant un Officier d'Artillerie, ſuivant l'Ordonnance de 1686, renouvellée en 1753, dans un mortier de fonte fondu avec la ſemelle de maniére qu'il ſe trouve pointé juſte à quarante-ſix degrés. On introduit dans la chambre, avec un entonnoir fait exprès, trois onces de poudre, ſans les ramaſſer, ni comprimer : on met deſſus, ſans terre ni fourage, un globe de fonte deſtiné au même mortier, qui a une marque pareille & qui doit peſer 60 livres : le mortier s'amorce avec d'autre poudre en la moindre quantité poſſible : ſi le globe eſt chaſſé à cinquante toiſes, la poudre eſt de recette, & on en envoie au Miniſtre le tableau d'épreuve : pour dimention du mortier & précautions à prendre, voyez Ordonnance ſuſdite, & M. de Saint-Remy, T. II.

4. Police des Poudres, Officiers.

Officiers établis en grand nombre pour cette Police : Commiſſaires & Contrôleurs des Poudres & Salpêtres : Gardes magaſins : Surintendant général des Poudres & Salpêtres, créé en 1634 : le Grand-Maître (*a*) en fait la fonction. Adjudicataire général dès 1628 : eſt un Particulier avec qui le Roi fait marché pour fournir certaine quantité de poudre par an dans les magaſins du Roi ; doit raccommoder les vieilles poudres ; entretenir les magaſins de menues réparations. Le Grand-Maître & l'Adjudicataire ont chacun une expédition du marché, & le Contrôleur général une copie : le Grand-Maître lui donne ſes lettres, le faiſant Commiſſaire général des Poudres & Salpêtres de France, lui donne pouvoir, ſupériorité, intendance, &c. ſur tous ſalpêtriers, poudriers, ouvriers & marchands vendeurs de poudre : eſt chargé de

(*a*) Aujourd'hui le Roi diſpoſe de tout par le Miniſtre de la Guerre : Inſpecteurs généraux & Commiſſaires d'Artillerie font la viſite des magaſins & approviſionnemens, & rendent compte.

toute la recherche, compoſition, achat & vente : défenſe à d'autres qu'à lui de s'en entremettre : établit atteliers, moulins, magaſins : fait tout par ſes commis : même ménage à proportion qu'en la Ferme générale des Gabelles ; un ſeul homme répond de tout au Roi. Commiſſions pour ſalpêtriers délivrées par le Grand-Maître au Commiſſaire général, les noms en blanc, autant qu'il en demande : les diſtribue par Châtellenies & détroits, enſorte qu'ils occupent tout le Pays & qu'autres n'en puiſſent cueillir : peut prendre dans les bois du Roi & des Particuliers telle quantité de bois mort & mort-bois, que les Uſagers : rend compte au Grand-Maître, de mois en mois, de la quantité de ſalpêtre en magaſins, du nombre des atteliers & ouvriers : chargé d'empêcher les abus, & qu'autres ne s'en entremettent ſans ſon ordre : il y a aſſez d'intérêt.

Canons diſtingués par leurs calibres (*a*), ſix eſpéces de calibres 5. Canons.

(*a*) L'invention des groſſes piéces d'Ar-

royaux en France : canon, grande coulevrine, baſtarde, moyenne, faucon, fauconneau. On les nomme ordinairement par le poids du bou-

tillerie a, ſans doute, ſuivi de très-près la découverte de la poudre. On peut conjecturer que les premiéres piéces ont été faites d'une feuille de cuivre cerclée de fer & de cordages garnis de piéces de bois & de maſtic pour renforcer le premier cilindre de cuivre qui en formoit l'ame. Deux piéces de ſix à huit livres de balles, formées de cette maniére & trouvées dans l'Arſenal de la citadelle d'Anvers, lors de ſa priſe par les François en 1746, paroiſſent autoriſer cette conjecture. On aura depuis perfectionné cette ébauche, en faiſant les piéces de canon en fonte, fer coulé, ou fer battu : mais d'abord ces piéces étoient aſſez mal imaginées, d'une grande dépenſe, très-difficile à remuer & de peu d'effet. On peut voir, dans le tr. 1. d'Artillerie d'Ufano, Capitaine d'Artillerie au Château d'Anvers, la deſcription d'un des premiers gros canons qui aient été fondus.

Les piéces dont on ſe ſert aujourd'hui en France ſont ou de fonte ou de fer coulé : ces derniéres ſont même reſervées pour la Marine, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles ſervent moins que ſur terre : le ſervice des piéces de fonte eſt plus certain & moins dangereux.

On a fait des piéces de tout calibre, depuis une livre de balle juſqu'à cent & cent-dix

let,

let, piéces de vingt-quatre livres de balle, piéces de ſeize, de douze, de huit, de quatre. On marque auſſi la longueur du bouton de la culaſſe au bourlet (a). Fonte de pié-

livres, telle que celle qui fut priſe ſur les Turcs à Belgrade en 1717, & qui avoit vingt-cinq pieds de longueur. Les piéces d'un calibre excédent & qui paſſent pour des merveilles dans l'Hiſtoire, comme celle de cinq cens livres de balle fondue à Tours ſous Louis XI, paroiſſent être plutôt des mortiers que des Canons.

(*a*) Canon de France, de trente-trois livres; le demi canon d'Eſpagne, vingt-quatre livres; le quart de canon d'Eſpagne, douze livres; le quart de canon de France, ou la bâtarde, huit livres; la moyenne, quatre livres; le faucon & le fauconneau, depuis un quart juſqu'à deux livres. La coulevrine eſt de ſeize livres, & s'appelloit autrefois demi-canon de France.

En général les bouches à feu d'aujourd'hui ſont canons, mortiers, pierriers, obuſiers: avant 1733, abus très-préjudiciable au ſervice, longueur des piéces, épaiſſeur, figure de leurs chambres, étoient arbitraires dans les fonderies: après pluſieurs conférences tenues par ordre du Roi, entre les principaux Officiers d'Artillerie, ſur les Mémoires fournis par les plus habiles Fondeurs, & ſur-tout par M. Berenger, Commiſſaire des fontes à Douai, intervint Ordonnance du 7 Octobre

ces d'Artillerie défendue à toutes personnes, sinon par lettres du grand sceau, avec l'attache du Grand-Maître. Les piéces doivent être mar-

1733, qui ne permet de fondre que des pieces de canons des calibres de 24, 16, 12, 8 & 4, des mortiers de douze pouces juste de diametre; d'autres de huit pouces trois lignes; des pierriers de quinze pouces de diametre; &, pour l'épreuve des poudres, des mortiers de sept pouces trois quarts de lignes de diametre. Voyez nouv. Edit. des Mém. d'Artillerie de S. Remy, où se trouve la dimention de toutes ces piéces prescrites par la Cour.

Piéces coulées en vertu de cette Ordonnance, d'un bon service pendant la guerre terminée en 1748, & assez faciles à manier : on s'y est encore servi de canons de trente-trois livres de balle, & de mortiers cominges de dix-huit pouces; mais ces deux espéces paroissent réformées. On a aussi coulé en France, à l'imitation des Suédois, des piéces de quatre plus courtes & plus légéres que nos piéces de quatre : pendant la guerre terminée en 1762, piéce de cette espéce attachée à chaque bataillon d'Infanterie, réformée le 20 de Décembre 1762. Grenadiers Royaux & Troupes Légeres avoient aussi des piéces d'une livre & demie de balle imaginées par M. le Comte de Rosteing Lieutenant Colonel d'Artillerie : la Manœuvre en est curieuse, font le feu le plus prompt & le plus vif. Com-

quées des armes de qui les fait faire, marque du Fondeur, date de l'année : pour le Roi, fonte se fait par les ordres du Grand-Maître, ou de

me l'ennemi traînoit en Campagne de l'artillerie de gros calibres, pour lui faire tête, & en même temps avoir des piéces légéres, on a imaginé de forer des piéces de huit pour le calibre de douze, & celle de douze pour le calibre de seize; celles-ci se sont trouvées de meilleur service. En 1764, on a coulé des piéces courtes de gros calibre pour mener en Campagne; l'épreuve s'en est faite à Strasbourg.

Perfection d'une piéce de canon consiste à porter son boulet plus loin qu'aucune autre de même calibre, à faire le plus grand effet possible à la même charge de poudre, & cependant n'être ni trop longue ni trop pesante, ni même trop courte pour ne pas détruire son embrasure par son souffle : il faut qu'elle résiste à un plus grand nombre de coups, & que sa chambre ne soit pas telle qu'elle brise trop facilement son affut : à ces qualités, qu'il est impossible de réunir, doit se joindre la connoissance parfaite de la force & des effets de la poudre : les matiéres qui la composent sont de meilleure ou de moindre qualité, plus ou moins rafinées, plus ou moins mêlangées, plus ou moins battues, avec plus ou moins d'arrosages, plus ou moins séches, d'un grain plus gros ou plus fin : ces grains composés chacun de parties différentes, différemment

celui à qui il en donne la commiſſion. Commiſſaire général des Fontes : Commiſſaires ordinaires ſous

arrangées & configurées, laiſſent entre eux des interſtices plus ou moins grands : inflammation ſe fait avec plus ou moins de viteſſe dans les mêmes piéces en des temps égaux. Boulets de même calibre différent par leur poids, par leur diametre ; l'air, plus ou moins rarefié, réſiſte plus ou moins à l'impulſion du boulet : impoſſible par conſéquent de déterminer la force & les effets de la poudre : mais ſi la perfection des armes à feu eſt un problême inſoluble, on peut approcher de plus en plus de cette perfection par une théorie éclairée ſoutenue d'expériences réitérées.

Mortiers : ſervent à jetter des bombes : on ne s'en ſervit en France qu'au ſiége de la Motte en 1634 : quelques-uns veulent qu'on en ait fait uſage au ſiége de Mézieres en 1521. Ci-deſſus eſt le calibre preſcrit par l'Ordonnance de 1733 : on en a coulé de douze pouces de trois ſortes : les uns à chambre cylindrique de cinq livres & demie de poudre ; d'autres à chambre poire de cinq livres de poudre, & à chambre poire de douze livres de poudre, & dans le fond une petite portion ſphérique où répond la lumiere : affuts de ces mortiers ſont de fer battu : ceux des mortiers de huit pouces trois lignes de diametre ſont de bois ferré.

Pierriers : ſervent à jetter des pierres, balles, bombes & grenades : leur calibre eſt de

lui : achetent les matiéres en présence du Contrôleur général : font les marchés pour la fonte & fabrica-

quinze pouces de diametre : portée la plus longue est de cent cinquante toises ; se chargent à deux livres de poudre : très-utiles dans l'attaque & la défense des Places , sur-tout dans une bataille : tirent plus de cent coups contre vingt coups de canon.

Obusiers : mortiers un peu allongés dont les chambres sont cylindriques : comme on peut les pointer horisontalement, ou à très-peu de dégrés d'élévation, & qu'ils ont assez de longueur pour être bien dirigés , on a pensé en France qu'on pouvoit s'en servir avec avantage sur-tout dans l'attaque des Places pour tirer à ricochets des bombes dans les chemins couverts, & ouvrages d'une Place assiégée où elles font l'effet du boulet & de la bombe : l'expérience a justifié cette opinion aux siéges de Tournai & autres , & la Cour a ordonné en 1749 , d'en couler de sept pouces six lignes de diametre , & de huit pouces trois lignes : on s'en tient à ces derniers , parce que les bombes des mortiers de huit pouces trois lignes servent à ces Obusiers , & épargnent un troisiéme calibre.

Marine se sert de canons & mortiers de fer assez généralement : calibres des canons prescrits par la Cour, sont de 36, 24, 18, 12, 8, 6, 4 : vaisseaux du premier rang ont assez ordinairement leur premiére batterie en canons de fonte. Mortiers sont coulés avec leurs semelle sur laquelle ils sont inclinés à quarante-

tion ; piéces se délivrent au poids, reçues par le Commissaire d'Artillerie & le Contrôleur (*a*). Paiemens

cinq dégrés : diametres, les mêmes que ceux de terre avec des chambres différentes pour loger plus de poudre : petits Bâtimens emploient un moindre calibre. Sur toutes ces matiéres & autres semblables, voyez nouv. Edit. de S. Remy.

Affuts à canons, à mortiers; bombes, boulets, grenades, entraineroient trop de détails : voyez le livre ci-dessus indiqué, & l'Ordonnance de 1682, qui enjoint de former des plans d'ormes sur les routes, pour les affuts & rouages. Le texte de M. Fleury, qui précede & qui suit est appuyé sur les Ordonnances de Charles IX, 1572, & de Henri IV, 1601.

(*a*) Pour être exactement instruit de tout ce qui concerne les fontes, on doit avoir une connoissance parfaite des métaux, beaucoup de méchanique, la science des courbes pour la construction des fourneaux, une grande expérience & des soins vigilans. La plus petite négligence peut être d'une conséquence infinie.

La principale science du Fondeur est de sçavoir faire un bon alliage. Il faut donc qu'il connoisse à la casse, au grain, & même en fondant & décomposant une petite partie de métal, le bon ou le mauvais alliage des anciennes piéces qu'il doit refondre, & qu'il examine aussi la qualité des métaux neufs qu'il pourra employer, & qu'il doit épurer séparément avant d'en faire usage dans les fon-

ſur les ordonnances du Grand Maître, ou de celui à qui il a donné ſa commiſſion.

tes. Le meilleur métal eſt celui qui péſe le plus, relativement à ſon volume, & qui ſe forge plus aiſément ſous le marteau à froid & à chaud ſans ſe caſſer.

Le Roi fournit les métaux : ils ſont délivrés au Fondeur, au poids, & en préſence des Officiers du Corps royal & du Commiſſaire, qui doivent tenir notes des vieux & des neufs que l'on emploie à chaque fonte. Dans la regle, on ne doit faire la premiere charge du fourneau, & replonger aucuns métaux pendant le cours de la fonte qu'en préſence des Officiers prépoſés : on ne doit couler le métal que lorſqu'il eſt en bain, & que la ſurface en eſt bien unie, & pour ainſi dire tranſparente : n'employer pour la fonte des piéces que de vieilles piéces, des maſſelottes, de la rozette de Norwége, de la monnoie de Suéde, & de l'étain d'Angleterre le plus fin.

Les maſſelottes ſont des maſſes de métal coulées par excédent au-deſſus de la volée de chaque piéce pour l'affaiſſer, & empêcher les ſouflures que le bouillement du métal formeroit à cette volée.

M. Maritz, pere de celui qui eſt aujourd'hui Inſpecteur général des Fontes de l'Artillerie de France, a été le premier qui ait imaginé de couler les piéces maſſives. Cette méthode a été reconnue très-bonne ; & lorſque ſon fils eut fondu à Strasbourg une quan-

6. Arsenal. Magasins d'Artillerie en chaque

tité de ces piéces massives, sur l'avis de M. de Valliere, & épreuves faites, la Cour préféra cette nouvelle méthode à l'ancienne. Le Roi vit à Strasbourg, après le siége de Fribourg en 1744, la machine qui y étoit établie pour le forage des piéces, & en fut si satisfait qu'il donna une pension à l'Auteur. Il fut ordonné de fondre à l'avenir en France & de forer suivant cette méthode pour le service de terre. Avec cette machine, les piéces se forent très-facilement, sans que le foret puisse varier. Un grand secret de cette méthode, c'est l'excellente trempe des outils.

Cet Inspecteur des Fontes fait aussi couler les mortiers massifs, & a inventé une machine pour les forer, en arrondir l'ame & percer la chambre de façon que son axe réponde toujours à l'axe de l'ame du mortier. On coule aussi les obusiers massifs. Quant aux pierriers, on les coule à noyau, parce qu'ils n'ont pas de grands efforts à soutenir.

Enfin avec une connoissance parfaite de la méchanique, M. Maritz a trouvé le moyen de tourner l'extérieur des piéces, & de perfectionner leur grande justesse en laissant une épaisseur égale de métal sur le contour de l'ame.

On trouve dans M. de S. Remy la construction des anciens fourneaux. M. Maritz a enchéri sur cette méthode par l'établissement des fourneaux de Douai, où l'on fond cinquante milliers de métal en seize heures au feu de réverbere.

En avant du fourneau, vis-à-vis l'ouverture par laquelle doit couler le métal, on

Place forte, ou Arsenal. Garde-ma-

creuse une fosse assez vaste pour contenir les moules de toutes les bouches à feu qu'on veut couler dans une seule fonte, & le saumon ou superflu du métal qui reste après que les moules sont remplis. Elle est assez profonde pour qu'un moule de vingt-quatre, avec celui de sa masselotte, puisse y être placé debout & au-dessous du niveau de l'ouverture du fourneau. Elle doit être maçonnée tout au tour de façon à ne recevoir aucune impression d'humidité ; car si l'eau pénétroit jusqu'au moule, ou s'il n'étoit point parfaitement sec, le métal cracheroit à s'élancer quelquefois jusqu'à la charpente qu'il embraseroit, à bruler ou estropier les spectateurs, comme il est arrivé à Douai à la fin du siécle dernier dans une fonderie établie trop près de la riviére, vis-à-vis l'Arsenal.

M. de S. Remy, déjà cité, est assez exact sur toutes les opérations relatives à ces moules & à cette fonte.

Dans les forges à canons de fer, il y a une cuve logée dans une fosse vis-à-vis des fourneaux. On y descend un moule du calibre que l'on veut donner à la piéce, & on le soutient debout par la terre que l'on pile autour. On ne coule jamais qu'une piéce à la fois. Il faut depuis trente jusqu'à trente-six heures pour fondre la quantité de mine nécessaire à un canon de trente-six, & à proportion pour les calibres inférieurs.

M. de S. Remy, qui parle assez bien de ces forges, se trompe sur le nombre de four-

gasin (*a*) chargé par inventaire, obligé de rendre compte de tout ce qui entre & sort, des consommations qui se font dans la Place même, ou pour envoyer ailleurs, & des remises qui sont ce que l'on apporte de nouveau. Grand ordre & distributions de lieux, selon les espéces de munitions. Grand soin de la poudre. (*b*). Titres principaux de l'in-

neaux qu'il faut mettre en feu pour couler de grosses piéces. Deux fourneaux donnent suffisamment de matiéres pour un canon de trente-six, ou de vingt-quatre, ou de dix-huit. On n'emploie qu'un fourneau pour les autres calibres. On proportionne les ouvrages ou creusets à la quantité de métal qu'on y destine.

Pour fondre canons, boulets, &c, il faut des Commissions de la Cour. Henri IV, Ordonnance de 1601.

(*a*) Est ordinairement choisi parmi les Sergens intelligens du Corps d'Artillerie, ou parmi les Conducteurs de charroi qui ont bien servi à la guerre.

(*b*) Se conserve dans des barils arrangés dans le magasin sur des especes de chantiers, à peu près comme le vin dans une cave. Ces magasins ont ordinairement dix toises de longueur dans œuvre sur vingt-cinq pieds de largeur : fondemens & murs ont neuf ou dix pieds d'épaisseur ; pignons n'en ont que quatre : voute à plein ceintre, à trois pieds d'é-

ventaire : piéces de fonte, mortiers, pétards, boëtes, poudre, plomb, méche, boulets, bombes, grenades, armes des piéces; armes de guerre, affuts, avantrains, chariots, charettes, bois de remontage, palissades, fraises, &c. chévres & autres engins : balances, artifices; outils de toutes sortes, à Pioniers, Mineurs, Charrons, Forgerons : cordages & traits : autres munitions, qui est titre général : féraille. Inventaire se fait par le Commissaire Commandant en la Place, assisté d'un autre Commissaire, & du Garde qui demeure chargé, pour en rendre compte au Roi, au Grand-Maître, & au Garde général (*a*).

paisseur au milieu des reins; est faite de quatre voutes de briques répétées l'une sur l'autre, & à l'épreuve de la bombe. Mur de clôture d'un pied & demi d'épaisseur, neuf à dix pieds de hauteur, à douze pieds, & autour du magasin : Garde pour en empêcher l'approche.

(*a*) On distingue encore chaque espéce sous trois titres qui désignent la qualité de chaque espéce, & forment trois colonnes dans l'inventaire. 1°. Quantité de service. 2°. Quantité à réparer. 3°. Quantité hors de service.

Le premier inventaire, c'est-à-dire, l'installation du Garde se fait devant le Com-

Commiſſaire, en chaque Place conſidérable pour commander au Garde; obéiſſent au Commandant de la Place pour la diſtribution des munitions, & l'exécution des piéces : dépendent du Grand-Maître pour tout le reſte.

7. Charroi. Tranſport de piéces ou munitions, de Place à autre, ou à la ſuite des armées, fait grand attirail : pour mener un canon, vingt-cinq chevaux; pour mener un canon avec ſon affut & ſon équipage, cent chevaux : quinze charettes pour de quoi tirer cent coups : trente piéces de canons, trois mille chevaux. Capitaines du charroi, créés en 1552 : obligés de fournir chevaux, charettes, & chartiers conducteurs ſous

mandant d'Artillerie de la Place & le Commiſſaire du Corps-Royal qui en prennent chacun copie ſignée du Garde, en envoient à la Cour une ſemblable ſignée d'eux & du Garde, à qui ils en laiſſent une ſignée d'eux. On en fournit auſſi une copie au Commandant de la Place. Cet inventaire ſe renouvelle de la même maniére tous les ans en Janvier ; on y ajoute & on en retranche ce qui eſt entré & ſorti : tous les trois mois, le Garde envoie à la Cour, & aux mêmes Officiers, Commiſ-

eux (*a*). Défenſe prendre les chevaux & harnois des Fermiers & Laboureurs, ſinon de gré à gré, & en payant : Ordonné de reſtituer les Orl. 117. Blois, 348, 350.

ſaire, &c. un état des remiſes & conſommations faites pendant le quartier. Il eſt tenu au plus grand ordre & à la meilleure diſtribution, ſelon les eſpéces de munitions, ainſi qu'à la plus grande propreté : l'Arſenal de Sarre-Louis fait, à cet égard, l'admiration de tous ceux qui le voient.

(*a*) Pour la guerre on proportionne le nombre de chevaux au poids des canons, affuts ou munitions qui forment l'équipage d'Artillerie, de campagne ou de ſiége. On diſtribue les chevaux de façon que chacun ne tire que trois cens livres : quatre, pour un caiſſon de douze cens livres : même ordre pour tout autre fardeau. Sur le calcul qui en eſt fait par le Général d'Artillerie employé, la Cour paſſe marché avec un Entrepreneur : celui-ci fournit le nombre de chevaux néceſſaires, à un prix convenu par jour, des charretiers à raiſon d'un pour quatre chevaux, & des Conducteurs pour veiller à leur bon entretien : ſont diviſés par brigade ; à chacune, le Roi met un Conducteur d'Artillerie, chargé du ſoin & diſtribution des munitions dont il rend compte au Garde du Parc ; & celui-ci, au Général d'Artillerie, au Directeur du Parc, & au Commiſſaire du Corps-Royal. Différentes paies pour ces Conducteurs.

La conduite de l'Artillerie & de ſon train

chevaux ou deniers levés ſur le peuple pour ce ſujet ; mal obſervé. Service eſt preſſant & néceſſaire. Conducteur ſervant à l'armée 60 livres par mois. Capitaine 100 livres. Le Commandant 200 livres pour leurs aides & extraordinaires.

8. Uſage & dépenſes de l'Artillerie.

Uſage de l'Artillerie ou dans les Places, ou en campagne. Pour exécuter une piéce en campagne faut un Commiſſaire ou deux, un Pointeur, quatre Canoniers, douze Pioniers. Pour tous les travaux, Commiſſaires qui font exécuter les deſſins des Ingénieurs, & commandent aux Ouvriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Tonneliers, Pioniers, Mineurs, Déchargeurs, Canoniers, &c. Tous obéiſſent aux Lieutenans généraux d'Artillerie, dont un au moins en chaque armée :

eſt une des plus grandes dépenſes du Prince, & où il ſe peut faire le plus de friponnerie, ſoit dans l'achat, la nourriture & l'entretien des chevaux ſoit en les faiſant ſervir à des uſages particuliers, ou en détournant les fourages, & choſes ſemblables. Dict. Mil. T. 1. p. 106.

Equipages d'Artillerie & des Vivres pourroient être confondus ; ce ſeroit un grand objet d'économie pour le Roi.

Lieutenans prennent les ordres du Général. Gardes du canon, Gardes du Parc d'Artillerie, Troupes commandées par le Général (*a*). Dépenses de l'Artillerie : gages des Officiers, suivant les états qui en sont faits; prix du marché général des poudres, fontes, affuts, munitions & travaux extraordinaires. En temps de Guerre, ces dépenses augmentent de plus de quatre millions par an (*b*). Paiemens de toutes les dépenses se font par le Trésorier général de l'Artillerie, hors les

(*a*) On forme des divisions de quatre, six, ou huit piéces & des munitions nécessaires suivant leur calibre. Chacune de ces divisions est commandée par trois Officiers & servie par le nombre de canoniers & servans de batteries qu'exige le nombre des piéces. Tous les travaux qui ont rapport à l'Artillerie sont exécutés par les soldats & ouvriers de ce Corps & par les servans qui lui sont attachés : tout se fait sous les yeux des Officiers du Corps-Royal qui reçoivent leurs ordres du Général Commandant d'Artillerie, & celui-ci du Général de l'armée. La garde du Parc de d'Artillerie appartient aux Canoniers.

(*b*) Elles sont faites alors, comme en temps de paix, par deux Trésoriers Généraux de l'Artillerie & du Génie créés en titre d'Office en 1758, & qui sont alternatifs : celui qui

gages des Officiers en garnison ; qui se paient par le Tréforier de l'Extraordinaire des Guerres comme les autres Troupes. Sont trop peu en chaque Place pour les distinguer : un Commissaire, un Garde, deux ou trois Canoniers. Tréforiers Provinciaux de l'Artillerie créés en 1582 (a), pour servir au lieu des Commis du Tréforier général ; révoqués, ou sans fonction, comme Contrôleurs Provinciaux, alternatifs & triennaux, &c. plusieurs Edits bursaux en cette matiére.

9. Officiers d'Artillerie. Officiers d'Artillerie : Grand-Maître, & Capitaine général, Lieutenant général, Contrôleur général, Tréforier général, Garde général, Commissaire général des Poudres, Secrétaire général, quinze Lieute-

est en exercice tient à la suite de l'armée, ou dans chaque département du Royaume, un Tréforier commis pour fournir aux dépenses faites, à la solde du Corps-Royal, & à celles du Corps du Génie.

(a) Année suivante, Avril, 1583 : un Tréforier dans chacun des trente départemens ou magasins d'Artillerie. Un seul Tréforier général, en Juin 1717 ; l'Edit de création regle ses fonctions & attributions ; 2 en 1758 ; un Contrô-

nans provinciaux, vingt-cinq Commiſſaires provinciaux, pluſieurs Commiſſaires ordinaires, & autres moindres; vingt-cinq Commiſſaires dans une ſeule armée: pluſieurs Contrôleurs Provinciaux & Gardes Provinciaux, Commiſſaires des Fontes, Capitaines du charroi, & un Capitaine général; Capitaine des Ouvriers (*a*); en cha-

leur général des deux Tréſoriers, même année.

(*a*) Nous avons dit que le Grand-Maître des Arbalêtriers devint Grand-Maître d'Artillerie, & que cette charge fut ſupprimée en 1755.

Capitaine Général, nom & titre que prenoit quelquefois le Grand-Maître d'Artillerie.

Lieutenant-Général, étoit la ſeconde Charge de l'Artillerie. On trouve ce titre dès le temps de Louis XI: étoit nommé par le Grand-Maître: a été ſupprimé par Edit de 1703, qui crée un Lieutenant Général dans chaque département: il y en avoit déjà eu, Édit de François I, 1546.

Contrôleur Général ſupprimé: puis rétabli le 21 Juillet 1716, & ſes fonctions expliquées en détail par le même Edit: voir cet Edit. Etoient en chaque Département, par Edit de 1573.

Tréſorier Général: de tout temps l'Artillerie a eu ſon tréſor & ſon Tréſorier: érigé en titre d'Office en 1583: Tréſoriers Provinciaux par le même Edit.

que équipage d'Artillerie, Officiers comme à un Régiment : Ma-

Garde Général : en 1546, devoit rendre compte de toutes les piéces d'Artillerie, avoit des Commis, ainsi que le Contrôleur Général. Etoit au-dessus du Contrôleur Général : supprimé sous Louis XIV : ses fonctions passées au Contrôleur Général.

Commissaire Général des Poudres & Salpêtres, supprimé par Edit de 1716 : rétabli depuis.

Lieutenans Provinciaux, rendent compte aux Lieutenans Généraux dont ils font les fonctions, &, en leur absence, au Directeur Général.

Secrétaire général, prend soin de toute expédition qui regarde l'Artillerie & la contresigne : le Roi paie ses appointemens.

Commissaires : autant que de Places : les uns, provinciaux ; les autres, ordinaires ; d'autres, extraordinaires : ont titre de Commissaires des Guerres & du Corps Royal de l'Artillerie, Ord. 1757 : sont onze.

Commissaires des Fontes : un dans chacune des Villes du Royaume où il y a Fonderie : est un des onze de l'Ord. de 1757.

Capitaines de Charroi : soumis au Capitaine général des Charrois de l'Artillerie, lequel doit être homme de confiance & de grande expérience.

Capitaine des Ouvriers : a inspection sur tous les Ouvriers d'Artillerie : Ouvriers de chaque métier ont encore un Commandant particulier.

réchal des Logis, Fouriers, Prévôt, Greffier, Aumônier, plusieurs Chirurgiens, Apothicaire; mêmes Officiers à l'Arsenal de Paris, &, de plus, Bailli de l'Arsenal, dont le siége étoit au Louvre, transféré en 1573; est Homme d'épée, a un Lieutenant général qui tient seul sa Jurisdiction: Procureur & Avocat du Roi, Substitut, Greffier, Sergent. Quoiqu'il y ait autres Arsenaux, n'y a Bailli qu'à Paris: sa Justice est royale (*a*), appel au Parlement; grand peuple vivant de l'Artillerie. Tout se rapporte à quatre chefs: Grand-Maître, Contrôleur général, Trésorier, Commissaire des Poudres: ces trois font tout par Commis. Priviléges des Officiers d'Artillerie plusieurs fois supprimés, & rétablis en 1672, cent un conservés aux priviléges de Commensaux suivant l'état du Grand-Maître, registré à la Cour des Aides; est triple: état des Officiers de Paris, état général des Places, état de ceux qui

(*a*) S'étend par tout le Royaume. Il y a Prévôté d'Artillerie, Prévôt, Lieutenant, Greffiers.

doivent ſervir dans chaque armée. Juſqu'ici Artillerie. (*a*).

Régiment Royal-Artillerie.

(*a*) Suiſſes, ſous Charles VIII, comme meilleures Troupes d'Infanterie, eurent d'abord la garde de l'Artillerie, pour avoir traîné le canon dans les endroits de l'Apennin où l'on ne pouvoit atteler de chevaux : Lanſquenets enſuite, quand Louis XII ſe fut brouillé avec les Suiſſes, qui la reprirent après s'être réconciliés avec la France : cette garde ou conduite ſe faiſoit par détachemens : ainſi juſqu'à la création du Régiment des Fuſiliers en 1671, auxquels on confia l'Artillerie : ce Régiment fut diviſé en quatre Compagnies de cent hommes : la premiere s'appelloit Compagnie des Canoniers du Grand-Maître ; mais par Ordonnance de 1695, ne fut plus compoſée que de Travailleurs, comme les trois autres Compagnies : l'une de ces trois étoit de Sapeurs, parmi leſquels il y avoit Tailleurs de Pierres & Maçons : une autre étoit d'Ouvriers en Fer & en Bois : augmenté de vingt-deux Compagnies, dont deux de Grenadiers en 1672, ce qui fit un Régiment de deux bataillons, ſous le nom de Régiment des Fuſiliers : quinze autres Compagnies en 1677 : ſix Compagnies de Canoniers en 1679 : ſix autres en 1689 : même année, deux autres Compagnies de Grenadiers ; après quelques autres changemens, le Roi ordonna en 1693, que ce Régiment ſeroit appellé Régiment Royal de l'Artillerie : mille autres changemens depuis.

Enfin, par l'Ordonnance de 1721, le Régi-

XI. *Déclaration de Guerre.*

Usage de toutes ces forces, hommes, places, artillerie, est ce qui s'appelle Guerre : régles pour la

Guerre, par où commence.

ment des Bombardiers, & les quatre Compagnies de Mineurs y furent incorporés, & une Compagnie d'Ouvriers : cinq bataillons de huit Compagnies de cent hommes, chacune son Etat Major : la même Ordonnance régle le service & les rangs : M. de Broglie fut chargé de l'exécution. Par Ordonnance de Juillet 1729, ces huit Compagnies furent composées d'une Compagnie de Sappeurs, cinq de Canoniers, & de deux de Bombardiers de soixante-dix hommes chacune, non compris les Officiers : cinq Compagnies de Mineurs & cinq d'Ouvriers : différentes augmentations jusqu'en 1749, où il fut ordonné que les cinq bataillons formeroient à l'avenir un Corps de trois mille six cens hommes, cent vingt par Bataillon, chaque Bataillon de dix Compagnies de soixante-douze hommes chacune ; les cinq Compagnies de Mineurs à soixante hommes chacune : service du mêmeRégiment déterminé par Ordonnance de 1729. Un Sous-Aide-Major en chacun des Bataillons en 1745. Dix ans après, réunion de l'Artillerie & du Génie, sous l'autorité immédiate du Roi : en 1756, les cinquante Compagnies qui composoient les Bataillons du Corps-Royal de l'Artillerie & du Génie, por-

commencer, faire, finir. Causes ayant été examinées dans le Conseil du Souverain, & la Guerre ré-

tées à quatre-vingt-seize de cinquante hommes au lieu de soixante-douze : six Bataillons de seize Compagnies : chaque Bataillon de huit cens hommes, dans chacun deux Compagnies de Sappeurs, neuf de Canoniers, cinq de Bombardiers : solde réglée : six Compagnies de Mineurs, autant d'Ouvriers : cette réunion excita de grandes plaintes dans les deux Corps : grande Ordonnance en 1757, pour régler le service des deux Corps réunis : l'année suivante, les deux Corps sont séparés, ce qui excita de plus grandes plaintes encore que la réunion. En conséquence de cette séparation, nouvelles Ordonnances, l'une de 1758, pour régler la composition & le service; l'autre de 1759, pour le service général, service des Places, & service de Campagne du Corps Royal d'Artillerie, renouvellées pour la plûpart des anciennes Ordonnances : les Compagnies de Sappeurs & de Mineurs en furent séparées en 1758, pour être attachées au Corps des Ingénieurs; leur composition, solde & service réglés en 1759, mais rentrent dans l'Artillerie en 1760. Les six Bataillons d'Artillerie convertis en six Brigades, par Ordonnance du 5 Novembre 1758 : le Roi se charge de fournir les recrues, supprime les anciens départemens, remplace les Officiers, qui en étoient chargés, par sept Inspecteurs Généraux, dont le premier a le titre de Directeur

ſolue, ſe commence ou par l'exécution, ou par la déclaration.

Général : les 33 Départemens Provinciaux convertis en 22 Directions. L'Ordonnance de 1760, qui fait rentrer les Sappeurs dans le Corps d'Artillerie, en ſépare les Compagnies d'Ouvriers, de façon que chaque Compagnie reſte attachée à une Brigade, ſans en faire partie. Lex ſix Brigades du Corps Royal portées à neuf par la réunion de l'Artillerie de la Marine en 1761 ; & depuis, on y en a ajouté une dixiéme : toutes font le ſervice d'Artillerie ſur terre, dans les Ports, ſur les Côtes & ſur Mer, ſuivant le Réglement de ſervice dreſſé en 1764, concernant les Ports de Toulon, de Rochefort & de Breſt, & ce Réglement ſupprime une des Brigades de la Marine : les Compagnies de Mineurs en ont été détachées en Mai 1764, pour être réunies à Verdun : depuis le 15 Octobre 1765, le Corps-Royal de l'Artillerie eſt compoſé de ſept Régimens, chacun de vingt Compagnies, quatorze de Canoniers, quatre de Bombardiers, deux de Sappeurs : ce Corps ſe diviſe en cinq Brigades de quatre Compagnies ; quatre Brigades de Canoniers, une de Bombardiers : Compagnie d'Ouvriers à la ſuite de chaque Régiment : ces Régimens ſont de la Fere, de Beſançon, de Straſbourg, de Metz, de Toul, d'Auxonne, de Grenoble. On peut voir toutes les Ordonnances citées ci-deſſus, Code Mil. T. I. Etats Mil. depuis 1759, juſqu'à préſent.

1.Exécution. Exécution d'abord contre ſujets rébelles, ou voleurs publics : auſſi n'eſt proprement Guerre, plutôt aſſemblée de gens pour prendre criminels ; encore n'emploie-t-on la

Grot. 3. c.3.

Ecoles d'Artillerie.

En 1679, Louis XIV, établit à Douai une Ecole pour y inſtruire des jeunes gens de tout ce qui concerne l'Artillerie : fut depuis transférée à Metz, puis à Strasbourg : on en a établi depuis pluſieurs autres dans les Villes où les bataillons d'Artillerie ſont ordinairement en garniſon : aujourd'hui, ſept Ecoles : chacune diviſée en deux ; Ecole de Théorie, Ecole de Pratique : de Théorie, principalement pour les Officiers : leçons d'Arithmétique, d'Algébre, de Géométrie, de Sections coniques, d'Hydraulique, de Trigonométrie, de Méchanique, de Fortifications, Mines, Attaque & Défenſe des Places, Mémoires ſur l'Artillerie, compoſition de la poudre & artifices ; tout le détail de l'Artillerie. Examen tous les ſix mois par le Profeſſeur, en préſence des Commandans de l'Artillerie & du Bataillon ; apoſtille à chacun des Officiers examinés : état de l'examen diviſé en trois claſſes : ceux qui ſe diſtinguent le plus par leur application : ceux qui ſont de leur mieux: ceux dont on n'eſpere pas grand choſe : cet état envoyé à la Cour, qui a ainſi connoiſſance exacte des progrès de chacun. Par l'Ordonnance de 1758, aucun Officier ne peut être reçu en qualité de Lieutenant en ſecond dans les Brigades d'Artillerie que d'après capacité reconnue. Ecole de Théo-

force

force contre les rebelles, qu'après les avoir averti de leur devoir ; or-

rie, trois fois la semaine, le matin depuis huit heures jusqu'à onze heures.

Ecole de Pratique, les trois autres jours où il n'y a école de Théorie : consiste principalement à exercer les Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs, à toutes les manœuvres de l'Artillerie, construire des ponts, construire des galeries de mines & de contre-mines, des tranchées & des sappes. Il y a dans chaque école un front de fortification, accompagné des autres ouvrages détachés d'une grandeur suffisante pour être attaqués & défendus, comme dans une véritable action.

Ecole à la Fére établie par Ordonnance du huit Avril 1756, destinée uniquement au progrès de l'instruction des sujets qui sont admis dans le Corps-Royal : est nommée l'école des Eleves dans l'Ordonnance du 5 Novembre 1758 : on n'y est reçu que sur les certificats de l'examinateur du Corps : jamais au-delà de cinquante Eleves.

Les Compagnies de Sappeurs qui ne sont pas employées aux armées, sont en garnison à Mézieres & s'y instruisent de tous les ouvrages relatifs aux sappes, suivant ce qui leur est prescrit par le Directeur des Fortifications. Ordonnance du 10 Mars 1759.

Pareillement les Compagnies de Mineurs non employées aux armées sont en garnison à Verdun, & s'instruisent de tous les ouvrages relatifs aux mines, suivant ce qui leur est

dinairement procédures, condamnations par contumace, confiſca-

preſcrit par l'Officier que le Roi juge à propos de nommer pour y veiller. MM. de Rugi & de Vigy, freres, Officiers d'un mérite diſtingué, tiennent aujourd'hui cette école avec tout le zèle qu'inſpirent l'amour de la Patrie & la confiance du Prince. Les mines exécutées auprès de Verdun, ſont des ouvrages très-curieux dans ce genre.

Il y a, pour ces Écoles, Directeur général, Inſpecteurs & Commandans.

On admettoit autrefois aux anciennes Ecoles d'Artillerie des jeunes gens de famille, cadets ou volontaires dans l'Artillerie, pour y profiter des inſtructions, & remplir les emplois vacans, quand on les en jugeoit dignes; mais l'Ordonnance de 1756, en établiſſant l'Ecole de la Fére, les a choiſi par la voie du concours pour y être envoyés, & a défendu de recevoir des cadets dans les bataillons & des volontaires dans les anciennes Ecoles. Voir les Ordonnances indiquées ci-deſſus, particuliérement celle qui regarde la tenue des Ecoles, & l'ample inſtruction du 23 Juin 1720, qui les concerne; Code Mil. T. 1. & Mémoires de S. Remy T. 1. 3e. édit.

Ecole Militaire.

Un établiſſement capable ſeul d'immortaliſer le régne de Louis XV, eſt celui de l'Ecole Royale Militaire; projet pluſieurs fois conçu & pluſieurs fois abandonné : cet établiſſement a été fondé par le Roi en faveur des enfans de la Nobleſſe Françoiſe, dont les peres ont conſacré leurs jours & ſacrifié leurs

tions, déclarés ennemis de l'Etat : telles procédures autrefois contre V. Du Tillet, Traité entre François & Anglois.

biens & leur vie au service du Prince. L'Edit de création est de Janvier 1751. L'Hôtel doit loger cinq cens Gentilshommes : quatre-vingt Eleves provisoirement au Château de Vincennes en 1753, transférés au mois de Juillet 1756, dans les nouveaux bâtimens près l'Hôtel des Invalides ; mais ces bâtimens n'en peuvent encore admettre que deux cens cinquante-huit : n'y seront reçus, depuis l'Ordonnance de 1764, que ceux qui auront fait leurs études au Collége Royal de la Fléche : deux cens cinquante admis à ce Collége.

Pour y être admis, être Noble, préference donnée à la Noblesse Militaire : sont dans ce cas. 1°. Orphelins dont peres tués au service, ou morts de leurs blessures au service, ou après s'en être retirés. 2°. Orphelins dont peres morts au service de mort naturelle, ou qui ne se sont retirés qu'après trente ans de commissions. 3°. Enfans à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures. 4°. Enfans dans le même cas, dont peres morts au service de mort naturelle, &c, comme art. second. 5°. Enfans dont peres sont actuellement au service, ou qui s'en sont retirés pour blessures ou autres accidens qui les mettent hors d'état de servir ; & enfans dont peres ont obtenu permission de se retirer après trente ans de service non interrompu. 6°. Enfans dont peres ont quitté le service sans être dans aucuns des cas énoncés ci-dessus. 7°. En-

les Pairs & autres grands Vassaux

sans dont les peres n'ont pas servi, mais dont les ancêtres ont servi. 8°. Enfans de tout le reste de la Noblesse indigente ; tels sont les huit dégrés de préférence, suivant l'Edit de 1751, & la Déclaration de 1760. Par la Déclaration de 1764, préférence, pour le Collége de la Fléche, restrainte aux seuls enfans des Officiers tués au service ou décédés de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés. Orphelins depuis l'âge de huit à neuf ans jusqu'à treize : autres, jusqu'à dix ou onze seulement.

De plus, avoir rempli ce qui est prescrit par l'Edit de création, & l'Ordonnance du 24 Avril 1760, sçavoir : 1°. Preuve de quatre dégrés de noblesse au moins par titres originaux, du côté du pere. 2°. Etre dans l'indigence. 3°. Ni contrefaits, ni estropiés. 4°. Sçavoir lire & écrire. S'adresser aux Intendans de la Généralité où les familles des enfans sont domiciliées, toute autre voie inutile : remettre aux Intendans ou à leurs Subdélégués : 1°. Extrait baptistaire légalisé, où jour de la naissance de l'enfant soit exprimé, & dates en toutes lettres. 2°. Si le pere est mort, son extrait mortuaire en bonne forme. 3°. Même chose, pour la mere. 4°. Biens des peres & meres, ou de l'enfant, constatés par certificat de l'Intendant, vérifié sur le rôle des Impositions, & attesté conforme à la Commune renommée par deux Gentilshommes voisins. 5°. Certificat de Médecins ou de Chirurgien pour constater la bonne con-

formation de l'enfant : parens peuvent préſenter à la fois pluſieurs freres. Etat des queſtions auxquels les parens doivent répondre ſe trouve chez l'Intendant ou le Subdélégué. Compte en eſt rendu au Roi, qui en expédie ſes ordres aux Supérieurs du Collége de la Fléche. Ces jeunes gens ne peuvent continuer & achever leurs études à ce Collége, après l'âge de quatorze ans, qu'autant que, par une vocation particuliére, ils ſe trouveroient appellés à l'Etat Eccléſiaſtique, de Magiſtrature, ou autre Profeſſion noble, privilége étendu depuis à l'Etat Militaire, par lettre du Miniſtre, d'Avril 1768.

Ne peuvent être reçus à l'Ecole Militaire qu'à quatorze ans accomplis : y apprennent les Langues Françoiſe, Allemande, Italienne : les Mathématiques, le Deſſein, le Génie, l'Artillerie, la Géographie, l'Hiſtoire, la Logique, un peu de Droit naturel, beaucoup de Morale, les Ordonnances militaires, la Théorie de la Guerre, les évolutions ; la Danſe, l'Eſcrime, le Manége & toutes ſes parties. La partie de la Religion eſt confiée à des Docteurs prépoſés par M. l'Archevêque de Paris : Profeſſeurs, avec Adjoints, pour chacune des autres parties : un Directeur général, & ſous lui pluſieurs Inſpecteurs des Etudes.

Etat Major : Lieutenant de Roi Commandant en chef, Major, trois Aides & Sous-Aides-Majors. Conſeil compoſé du Miniſtre de la Guerre Sur-Intendant né de l'Ecole, du Lieutenant de Roi Commandant, de l'In-

Flandres, Roi d'Angleterre, com-

tendant, & du Directeur des Etudes : trois Conſeils, d'Adminiſtration, d'Œconomie, & de Police. Un Secrétaire du Conſeil, un Garde des Archives, un Inſpecteur Contrôleur général, un Sous-Contrôleur. Un Médecin, un Chirurgien-Major, un Chirurgien-Herniſte. Garde de l'Hôtel, Compagnie d'Invalides de ſoixante-huit hommes.

Jeunes gens élevés à l'Ecole Militaire peuvent être admis avec diſpenſe d'âge dans les Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, quand le nombre de Chevaliers, fixés à cent, ſeroit complet : Ordonnance de 1757 ; mais obligés de renvoyer la croix, s'ils quittent le ſervice ſans cauſe, Ordonnance de 1761 : ſeront diſtribués & employés dans les Troupes du Roi, ſuivant leurs talens & diſpoſitions, dans l'Ecole de Mézieres, pour le Génie : dans l'Artillerie, en qualité de Sous-Lieutenans, ſans paſſer par l'Ecole des Eleves, mais après avoir ſubi examen à la Fere ; dans les autres Corps, un par bataillon & par deux eſcadrons : penſions de deux cens liv. à chaque Eleve de l'Ecole, entrant dans le ſervice ; perdue, s'il quittent le ſervice ſans impoſſibilité de le continuer. Voir le Recueil d'Arrêts, &c. concernant l'Ecole Militaire ; ſans oublier l'excellent article *Ecole Militaire*, donnée dans l'Encyclopédie par M. Paris de Meyſieu, à qui je ne ceſſerai de payer le tribut de reconnoiſſance que je lui dois, pour s'être généreuſement défaiſi de l'ori-

me Pairs (*a*). Nulle formalité contre voleurs, bandits, pirates : se déclarent ennemis de tous par leur profession : voleurs, quelque bonne que soit leur police entre eux, ne font jamais un peuple légitime. Peuple, quelque mal qu'il soit gouverné, & quelqu'injustice qui y régne, ne cesse d'être peuple & Etat (*b*). Voleurs & peuple, différens par les motifs qui les rassemblent : les uns, pour vivre ensemble ; les autres, pour piller.

2. Déclaration. Manifeste.

Déclaration a lieu, en Guerre

ginal de cet ouvrage, en ma faveur, & m'avoir permis de le rendre public.

(*a*) Du Tillet, cité en marge, rapporte le Procès-verbal contre le Roi d'Angleterre (Edouard III) au 13 Juin de l'an 1337, sous Philippe de Valois, événement que le Président Henault & Villaret placent environ vingt-trois ans plus tard sous Charles V. Même procès fait à Jean Roi d'Angleterre, comme Duc de Normandie & de Guyenne en 1202 ; au Duc de Bretagne, au Roi de Navarre, au Duc d'Alençon, &c.

(*b*) Quoique corps malade, ne laisse pas d'être un corps : Loix sont dans un Etat, ce qu'est l'ame dans le corps humain : tant qu'elles subsistent dans un Etat, qu'il y a Tribunaux de Justice, &c. l'Etat subsiste.

réglée (*a*), entre Souverains : nécessaire, pour mettre l'ennemi dans son tort, & tenir lieu de toutes procédures judiciaires : on ne peut dire qu'il fasse tort, si on ne lui a demandé réparation ; nécessaire, pour montrer que la violence qui s'exercera, sera par ordre public, non par entreprise particuliére que le Souverain pourroit désavouer ; pour avertir les Sujets de l'un & de l'autre Etat de prendre leurs sûretés : nécessaire seulement d'un côté. La forme est ce qu'on appelle Manifeste : est fait pour rendre compte de la justice de la Cause, à tous les peuples, particulierement, voisins & alliés, qui sont comme Juges (*b*) : leur opinion peut beaucoup
Ord. 6 Avril 1672. Holl. aider au succès (*c*). Déclaration ordinaire du Roi, ou autre Souverain, portant que, pour telle cause ex-

(*a*) Ainsi dite parce qu'on y observe certaines régles ou prescrites par la loi naturelle, ou adoptées par la coutume.

(*b*) Et pour ne pas s'attirer en même temps sur les bras tous les Alliés de l'ennemi qu'on attaque.

(*c*) Plus encore, les préparatifs ; les forces, les alliances, & les négociations.

primée en général, ou en particulier, Sa Majesté a résolu de faire la Guerre à tel Etat, tant par mer, que par terre. Les principales clauses sont, 1. Injonction à tous les Sujets de courre sus aux ennemis. 2. Défense d'avoir avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie. 3. Révocation de tous passeports, sauvegardes & sauf-conduits. 4. Injonction à tous Sujets de l'ennemi de sortir du Royaume dans certain délai. 5. A tous François étant dans le pays ennemi, de revenir dans le Royaume. 6. Confiscation des biens appartenants aux ennemis dans le Royaume. 7. Mandement à tous Officiers de Guerre, Connétable, Amiral, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux en Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, &c. François & Etrangers de faire exécuter la Déclaration. 8 Injonction de la publier & afficher en toutes Villes, Ports, &c, du Royaume. Ces deux derniéres clauses nécessaires; la plûpart des autres se peu-

Déclar. du Roi d'Angl. Ordon. 19 Oct. 1673. Esp.

Ordon. 15 Av. 1672.

Ord. 13 Décemb. 1672.

vent ſuppléer par actes ſéparés (*a*).
Signification à l'ennemi par un Hérault d'armes revêtu de ſa cotte, pluſieurs cérémonies anciennes (*b*). Défiances ſolemnelles autrefois ; paroles dures & quelquefois injurieuſes (*c*). Signification ſur la frontiére, ſi peu de ſûreté d'entrer dans

(*a*) Et ſe modifient même aujourd'hui d'une maniére qui fait honneur à l'humanité, juſqu'à permettre quelquefois aux Etrangers, ſujets de l'ennemi, de demeurer avec ſureté de leurs perſonne & de leurs effets, pourvu qu'ils ſe comportent comme ils le doivent ; ſur-tout Négocians, leur eſt donné temps ſuffiſant de mettre ordre à leurs affaires.

(*b*) Qui ne s'obſervent depuis longtemps : on envoyoit un Seigneur ou un Prélat à cet effet, comme il paroît par les plaintes d'Edouard à qui Charles V. avoit envoyé un valet de ſon Hôtel pour lui déclarer la guerre en 1369. Aujourd'hui on y fait moins de façon : publication ſe fait dans la Capitale, dans les principales Villes, où ſur la Frontiére : on répand des Manifeſtes : & la nouvelle s'en répand promptement de tous côtés.

(*c*) On trouve de ces défis dans notre Hiſtoire : on connoît les termes injurieux de Fréderic Barberouſſe, des autres Empereurs & des Papes leurs ennemis. Aujourd'hui les Puiſſances ſçavent ſe reſpecter.

le pays ennemi : publication dans le pays ami peut y ſuppléer : ſe fait bientôt au dehors : plus ou moins de formalités, ſelon la notoriété des cauſes de la Guerre & la néceſſité de tenir les entrepriſes ſecrettes : nul délai réglé après la déclaration : on peut commencer auſſitôt les actes d'hoſtilité. Déclaration conditionnelle emporte néceſſairement délai : comminatoire, de même ; Guerre déclarée, ſi dans un mois la Place priſe n'eſt reſtituée, la ſomme due payée, le coupable livré, &c. Celui à qui la Guerre eſt déclarée peut commencer par les actes d'hoſtilité ; quelquefois Déclaration pour en inſtruire ſes Sujets ; ſouvent ſurpriſes. L'un commence par la voie de fait (*a*), puis déſavoue, & ſe prévaut de la déclaration de l'autre, ou des hoſtilités qu'il exerce pour ſa défenſe. Déclaration conſtitue ennemis réciproques, qui la fait &

(*a*) C'eſt ainſi que commença la dernière Guerre : on nous attaquoit en Amérique, on enlevoit nos vaiſſeaux, ſans aucun préliminaire : d'un autre côté, on entroit en Saxe à main armée ; tout cela, en pleine paix.

qui la reçoit : delà ſuit qu'ils peuvent exercer l'un contre l'autre les droits de la Guerre.

XII. *Effets de la Guerre en général.*

1. Droit de la Guerre : elle doit être juſte.

Droit de la Guerre en général, eſt de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire à la cauſe de la Guerre, pour nous défendre, pour répéter ce qui nous appartient ou nous eſt dû, pour punir ceux qui nous ont offenſé ; pour parvenir à cette Juſtice tous moyens ſont juſtes, même d'ôter à l'ennemi les biens, la liberté & la vie, comme on pourroit l'ôter aux particuliers par autorité de Juſtice (*a*). La Guerre eſt

(*a*) Tout cela ſe déduit d'un ſeul principe, du but de la Guerre juſte ; car dès qu'une fin eſt légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, eſt en droit par cela même, d'employer tous les moyens qui ſont néceſſaires pour y arriver. Wattel, liv. 3. chap. 8. Le but d'une Guerre juſte eſt de contraindre un peuple injuſte & armé à devenir juſte à notre égard ; on eſt donc en droit de mettre tout en uſage contre ſa perſonne & ſes biens pour arriver à cette fin : mais ſuivre en cela les principes qu'on va lire au texte.

une juſtice qui s'exerce ſans formalité, eſt l'exécution du Jugement que le Souverain a rendu lui-même en ſa faveur dans le Conſeil où il a réſolu de la faire. Suppoſé le Jugement juſte, ce qui déjà très-difficile, eſt néceſſaire encore que l'exécution le ſoit; car injuſtices faites ſous prétextes d'exécution de juſtice, ſont les plus odieuſes de toutes; donc diſtinguer ce qui eſt véritablement permis, de ce qui n'eſt que toléré ou impuni (*a*). Tout mal fait par un Souverain ou autre le plus fort, demeure impuni, & n'en eſt que plus grand mal. Droit des Gens & coutumes des peuples tolérent beaucoup de maux, ou fautes de

(*a*) On confond ſouvent ces deux choſes, la permiſſion & l'impunité : c'eſt dans ce ſens qu'on dit : tout eſt permis aux Rois ; parce que perſonne ne peut les punir. Il n'y a de permis, de juſte, que les moyens néceſſaires pour arriver à une fin légitime : mais la néceſſité, &, par conſéquent, la juſtice de ces moyens varient d'une occaſion à l'autre, d'une Guerre à l'autre. Se régler alors ſur le beſoin, l'exigence du cas, n'en point paſſer les bornes, calculer enfin le rapport des moyens avec la fin.

les avoir examinés, ou par autres intérêts : ne compter pour vraiment permis que ce qui est juste selon les régles les plus exactes de la conscience (*a*).

2. Ce qui est permis ou non en guerre.

Guerre dispense selon l'occasion de trois commandemens du décalogue : sanctification du Dimanche, défense de tuer, & de prendre le bien d'autrui. Ne dispense jamais des autres : impiétés ; vains sermens ; mépris des parens ou des supérieurs ; adulteres ; calomnie ; mauvais desirs autant défendus en Guerre qu'en paix, quoique souvent plus impunis.

(*a*) De qui ? Sans doute, du Souverain & de son Conseil, puisque c'est le Représentant de la Nation : la Nation seule connoît sa situation particuliére : elle seule peut en juger & prescrire les régles qui ne peuvent être que générales. Ainsi dès qu'il est certain & bien reconnu que tel moyen, tel acte d'hostilité est nécessaire dans sa généralité, ce moyen pris en général, passe pour légitime & honête dans la Guerre, suivant le droit des Gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité ne soit point innocent devant Dieu & dans sa conscience. Voyez Wattel, liv. 3. chap. 8.

Question, si le mensonge est permis contre l'ennemi (a); dépend de la question générale : si permis en quelque cas, permis pour tromper l'ennemi à qui on ne doit aucune fidélité, sinon promise nommément, depuis la Guerre ouverte; non permis de tromper sous prétexte de changer de parti, comme Zopire (b); permis sans doute dresser des embûches, se travestir (c), user de

(a) Question vivement débattue autrefois, mais décidée aujourd'hui chez les Politiques, en distinguant les discours qu'un homme tient contre sa pensée dans les occasions où il est obligé de dire la vérité, *mendacia*; & discours faux tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité, *falsiloquia*. Quand il y a convention expresse ou tacite de dire vrai, ou quand l'on est dans des circonstances qui ne suspendent point la force & l'exercice des loix de l'humanité, il ne faut point déguiser la vérité. Voyez Wattel, liv. 3. chap. 10.

(b) C'est ce qu'on appelle intelligences doubles, faire semblant de trahir son parti pour faire tomber l'ennemi dans le piége : métier infâme : très-louable alors de tromper le trompeur. Faire signaux de détresse pour s'emparer d'un bâtiment, perfidie abominable.

(c) Comme fit M. de Catinat pour recon-

déguisemens & artifices de fait ; ce qui s'appelle stratagêmes : permis de se servir du crime d'autrui, comme des transfuges & des traîtres qui le font d'eux-mêmes (*a*) ; non permis de les corrompre, puisque cela ne se peut sans prendre part au crime (*b*) ; fondement : on ne doit haïr l'ennemi, mais seulement l'aimer moins que l'ami & le citoyen, donc ne nuire à l'un qu'autant qu'il est nécessaire pour con-

noître Luxembourg : ce qui s'excuse par le zéle du service. Voyez Traité des Stratagêmes, par M. J. de M. Lieut. Col. d'Infanterie.

(*a*) C'est ce qui reléve infiniment la gloire de Camille qui refuse de recevoir tous les enfans de Falere, que lui livroit le Maître d'Ecole : il auroit pu profiter de la trahison en détestant le traître.

(*b*) La politique se tourmente encore ici pour excuser l'usage contraire à ce principe : pour affoiblir l'ennemi on admet tous les moyens possibles, pourvû qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme le poison & l'assassinat : mais on se permet de séduire un sujet de l'ennemi, le Commandant d'une Place, de débaucher les Troupes : ces moyens sont utiles, mais ne sont pas honnêtes. On sçait jusqu'où les Athéniens portoient la délicatesse sur cet article.

ſerver l'autre, l'indemniſer ou le venger. Guerre rend permis, par conſéquence inévitable, ce qui ne le ſeroit par ſoi : battre un vaiſſeau de Pirates, où ſont quelques amis; attaquer un Château de bandits où ſont quelques innnocens; quiconque ſe joint à l'ennemi, ou y demeure depuis la Guerre déclarée, même ſans mauvais deſſein, devient ennemi & enveloppé dans le ſort commun, faute de pouvoir diſtinguer (*a*).

Permiſſion de tuer fort étendue, à regarder l'impunité : permis de tuer tous ceux qui ſe trouvent dans le pays ennemi, & les ennemis quelque part qu'ils ſe trouvent, hors en pays neutre dont le Souverain

3. Quand permis de tuer, ou non.

Grot. 3. c. 4.

(*a*) Quiconque, neutre d'ailleurs, fournit à l'ennemi au-delà des Traités : ainſi les Etats Généraux ne mettant point de bornes aux ſecours qu'ils donnoient à nos ennemis dans l'avant-derniere Guerre, le Roi leur déclare qu'il continuera de ſe ſervir des moyens capables de tarir les reſſources de toute eſpéce que ſes ennemis trouvoient ſi abondamment dans les Etats de la République, & qui ont été portés fort au-delà de la teneur des Traités. Déclaration communiquée par ordre du Roi aux Etats Généraux, 27 Septembre 1747.

a droit d'empêcher que l'on y uſe de violence. Nulle borne à la cruauté, ſelon ce droit d'impunité : delà droit d'eſclavage, par le Droit des Gens, ſur ceux que l'on pouvoit tuer : & ſur leurs enfants, qui ne ſeroient pas nés ſans cette grace. Permis de prendre l'ennemi à ſon avantage, même aſſaſſiner le Chef ; non empoiſonner ; trop lâche, & trop difficile de s'en garantir. Qui peut tuer, peut maltraiter en toutes manieres, non violer femmes, &c. Inutile pour la fin de la Guerre, & toujours mauvais : ce qui eſt marqué ici permis, eſt communément impuni ſelon le Droit des Gens.

Grot. 3. c. 11. Selon l'honneur & la conſcience, n'eſt permis de tuer l'ennemi ſans néceſſité : en combat, ou autre occaſion de Guerre, ceux qui trouvés les armes à la main ; non s'ils demandent quartier, non ſi bleſſés & hors de combat, non femmes, enfans, vieillards, Prêtres, Religieux, Gens de robe, Marchands, Laboureurs, & autres ſans défenſe (*a*). Donc on ne doit combattre

(*a*) On ne fait plus aujourd'hui la Guerre

ſans néceſſité ; fauſſe gloire de vouloir paroître brave, plutôt que juſte : Soldat ou Officier ne doit charger ſans néceſſité évidente, que par ordre de ſon Commandant ; ni le Commandant, que par ordre du Général ; ni le Général, que par ordre de la juſtice & de la raiſon, c'eſt-à-dire, de Dieu. Plus il y a de facilité à tuer les hommes, plus il doit y avoir de raiſons qui puiſſent retenir : éviter auſſi la fauſſe pitié qui laiſſe l'ami en danger pour épargner l'ennemi. Permis faire mourir hors le combat ceux qui méritent la mort de leur chef, comme qui a fait l'injure qui cauſe la Guerre ; comme eſpion, quoique non-coupable, puiſque permis d'en envoyer, mais jugé digne de mort

Grot. c. 18. n. 1.

Aug. 22. contra Fauſt. c. 70.

avec cette férocité : on protége le Payſan déſarmé, la Religion, le Commerce intérieur, les Arts & les Sciences, le Peuple & le Bourgeois ; on s'épargne ainſi bien des maux & des dangers : ſi l'on a raiſons de ſe défier, on déſarme, on exige des ôtages : pour ſe ſouſtraire aux calamités de la Guerre, il ſuffit que qui n'eſt point armé ſe ſoumette aux loix que l'ennemi peut & eſt en néceſſité, comme en droit d'impoſer.

comme par convention réciproque ; comme ceux qui ont les armes à la main ; prisonnier, par répréfailles d'un autre qu'il auroit fait mourir injustement, après l'avoir dénoncé : nécessaire d'en user ainsi pour arrêter l'injustice des ennemis, & sauver plusieurs amis : hors le combat, on ne fait mourir que par les mains de l'Exécuteur de la Justice.

4. Prisonniers. Prisonniers infidèles sont esclaves : comme Turcs, Tartares, Arabes, Négres ; Chrétiens, non. Esclave pris en Guerre injuste ou maltraité, peut s'enfuir, ne doit résister non plus que le sujet à son Prince. Prisonniers renvoyés pour rançon (*a*) ; en attendant, gardés sans les maltraiter : défendu de les dépouiller, obligation de les nourrir, sauf à en être remboursé avec la rançon. Renvoyer sans rançon Gens qui ne portent point les armes : ne devroient pas être pris : ne pourroient être tués : prisonniers ne doivent être ra-

Grot. 3. c. 7. c. 14. ch. 21. §. 23, &c.

(*a*) N'est ici question que de principes généraux & propres à toutes les Nations : application & détail, plus bas, Art. *des Traités pendant la Guerre*.

chetés : Ne peuvent être abandonnés, s'il n'y a utilité publique & évidente. Rançon convenue ne doit être augmentée, quelque riche que se trouve le prisonnier : prisonnier relâché sur sa parole, est obligé de payer ou de se mettre en prison : n'ayant donné parole, peut s'enfuir & se sauver.

5. Dégât ; quand permis.

Permission d'ôter les biens (*a*) aux ennemis, soit pour les perdre par le dégât, soit pour en profiter par le pillage. Suivant le droit d'impunité : permis de gâter & piller indifféremment, hors les choses consacrées à la Religion que nous professons (*b*). Vraie justice : dégât seulement quand il est nécessaire, affoiblir l'ennemi, lui ôter vivres, fourages, places, retraites ; le forcer à reculer ; utilités, qui feroient faire le dégât même en Pays ami (*c*).

Grot. 3. c. 5. c. 12.

(*a*) Sans en excepter les choses sacrées, selon le droit des Gens, qui dit que la victoire rend tout profane.

(*b*) Cette exception regarde seulement les Chrétiens entre eux, en général des ennemis de même croyance.

(*c*) Comme fit Pierre le Grand, qui sa-

Punir l'ennemi, pourvu que la peine soit proportionnée à l'injure (*a*). Dégât inutile est injuste (*b*) : haine brutale, nuire pour nuire : donc ne gâter, s'il y a espérance de prompte victoire, si l'ennemi a d'ailleurs de quoi subsister, si ce que nous lui ôtons nous peut profiter & est hors de son pouvoir, si la chose dont il s'agit ne peut servir pour la Guerre.

crifia quatre-vingt lieues de son Empire pour arrêter l'impétuosité de Charles XII ; ce qui lui réussit.

(*a*) Peut même excéder l'injure pour ramener l'ennemi plus efficacement, mais dans le dessein de restituer le surplus par le Traité de Paix : à la fin de l'avant-derniére Guerre, Louis XV eût la générosité de déclarer qu'il ne prétendoit rien pour lui-même, & rendit en effet toutes ses conquêtes, lors du Traité d'Aix-la-Chapelle.

(*b*) Tel que celui des arbres fruitiers, oliviers, vignes, &c. saccager les Villes & Villages par le fer & par le feu, à moins que ce ne soit pour châtier un peuple féroce, qui viole & fait profession de violer les premieres loix du Droit naturel, ou pour se faire une barriére contre un ennemi qu'on ne peut arrêter autrement ; renverser les Temples, les Tombeaux, les Edifices publics, à moins qu'on y soit forcé par les opérations de la Guerre.

Utilité de cette modération pour marquer grande confiance du bon succès, & ne pousser les ennemis au désespoir. Entre Chrétiens on ne doit jamais permettre le pillage des Villes : Ne se peut faire sans une infinité de crimes, ruine les Troupes : décret des Amphyctions pour ne pas détruire de Ville Grecque : pillage d'une Ville quelquefois utile pour en sauver plusieurs autres, en intimidant tout un Pays.

6. A qui sont les choses prises sur l'ennemi.

Profit & acquisition de choses prises sur l'ennemi : erreur que tout ce qui est pris sur l'ennemi indifféremment soit acquis à qui le prend. Plusieurs distinctions à observer : ce qui est entre les mains de l'ennemi & ne lui appartient pas, comme choses volées, usurpées, prétées, déposées, nulle raison de le faire perdre à qui il appartient, quand on le peut reconnoître. Tout ce qui appartient à l'ennemi peut être pris par droit d'impunité, même en Pays neutre; mais le Souverain de ce Pays a droit de l'empêcher. En vraie justice, seulement jusqu'à concurrence de la peine ou du dû, &

Grot. c. 6. c. 13.

des frais de la Guerre, dommages & intérêts, lesquels souvent vont plus loin que le principal. On peut prendre plus, comme gage, à la charge de vendre étant satisfait : les biens des Sujets peuvent être pris pour la dette du Souverain ; sont tous réputés ses cautions : Souverain obligé de les indemniser : représailles, sur ce fondement : tout le Corps d'un Etat est censé un. Souvent difficile de prendre ce qui appartient au Chef qui a le tort, saisir Domaines, Tributs &c : plus facile de prendre sur les Particuliers, sauf leur recours : faut déni manifeste de justice qui vaille chose jugée (*a*) : n'est permis de tuer pour ce, puisqu'il ne s'agit que de se payer, faut

(*a*) Où distinguer ici d'où vient le tort fait au Particulier pour qu'il puisse avoir son recours : si de l'Etat librement & par précaution, le Particulier doit en être dédommagé par l'Etat ; si de l'ennemi, ce sont de ces accidens auquel tout citoyen est exposé, qu'il doit supporter pour la cause commune, & qui ne lui donnent jamais action contre l'Etat, sauf à lui d'user de représailles sur l'ennemi, ce que le Droit ne permet que subsidiairement.

observer les Loix du Pays : parmi nous, prendre du Roi lettres de marque (*a*). Confiscation des biens appartenants à l'ennemi dans les lieux de l'obéissance de qui fait la Guerre, a le même fondement que représailles ou autre prise : confiscation des biens du Sujet servant l'ennemi est la peine de son crime particulier, donc n'entre en déduction des causes de la Guerre : pour peine, on doit prendre seulement les biens du coupable, ou du Souverain qui a dû en faire justice, non des autres Particuliers : nul cautionnement pour crimes. Au cas de dettes, humanité veut que l'on n'exige pas avec rigueur des Particuliers qui ne sont obligés que subsidiairement, & que l'on sçait souvent qui n'auront aucun secours. Droit de la Guerre souvent mal

(*a*) Lettres qu'un Souverain accorde pour reprendre sur les ennemis l'équivalent de ce qu'ils ont pris à ses sujets, & dont le Souverain ennemi n'a point voulu faire justice : ordonné en 1443, qu'elles ne seroient accordées qu'à ceux à qui le Prince étranger auroit refusé justice par trois fois : s'accordent principalement pour prises sur mer.

allégué (*a*) : n'eſt pas plus juſte en Guerre qu'en Paix que tout ſoit au plus fort : la force ne doit ſervir qu'à faire faire juſtice : conquêtes ſouvent injuſtes.

7. Choſes priſes, quand ſont acquiſes. Régles pour l'acquiſition des choſes priſes (*b*) : meubles acquis ſitôt qu'on les a porté en lieu de ſûreté (*c*) : pris en action particuliére,

(*a*) Et ſouvent à l'eſcient de celui qui l'allégue ; car il n'eſt perſonne qui par un principe naturel d'équité & de droiture ne puiſſe ſentir ce qui lui eſt permis en bonne Guerre ; tous les détours que la ſubtilité peut ſuggérer ne changent point le caractére des procédés, & ne ſeroient qu'une marche cachée de la mauvaiſe foi. Tr. *des Strat.* ch. 11.

(*b*) Permis d'enlever tout ce qui peut affoiblir ou punir l'ennemi, par conſéquent permis, dans une Guerre juſte, de s'approprier tout ce qu'on enléve, par eſpéce de compenſation ou d'équivalent de ce qui eſt du par l'ennemi, des dépenſes & dommages qu'il a cauſées, ou de la peine qu'il a méritée : cela eſt de Droit naturel & du Droit des Gens. Voyez Grotius, liv. 3, ch. 6. Wattel, liv. 3, ch. 13. Deux choſes : bon droit dans la cauſe, meſure équitable dans la ſatisfaction, pour être irréprochable devant Dieu & devant les hommes.

(*c*) C'eſt-à dire, tellement hors de la puiſſance de l'ennemi, qu'il ait perdu toute eſpé-

appartiennent à qui les prend : pris en action publique par un Corps commandé, appartiennent au Public (*a*). Diversités de mœurs & réglemens particuliers sur le partage du butin : il est juste que ceux qui l'ont pris en aient la meilleure part : juste d'en faire part à ceux qui ont gardé le Camp, ou ont été occupés à autre action : juste d'en faire part à qui ne portent les armes, mais contribuent aux frais de la Guerre. Romains, tout butin vendu & mis au trésor public, péculat d'en détourner, partie du prix distribuée aux Troupes pour récompense (*b*). Parmi nous, tout au soldat qui prend : hors les prises en parti & les contri-

Gell. lib. 16. c. 4.

rance de les recouvrer ; car, en ce dernier cas, il renonce à tout droit de propriété.

(*a*) Parce qu'en pareil cas, chacun agit au nom de l'Etat, représente l'Etat.

(*b*) Les loix de la distribution du butin ont varié chez les Romains, quelquefois dans le cours de la même Guerre. Voyez Tit. Liv. Aulu-Gelle, *loc. cit.* rapporte le serment que les Soldats prétoient entre les mains du Tribun Militaire, où l'on voit ce qui est excepté du butin qui appartient au Soldat.

butions (*a*). Butin dissipé par le soldat, perdu ne pouvant le transporter, ou vendu à très vil prix : ne lui profite, ou le fait déserter, ou ruine sa santé par la débauche. Prises sur mer, bien gardées au Public, V. *Guerre de mer.* En prises faites en parti, butin est partagé suivant certaines regles : partie laissée aux Soldats ou Cavaliers : partie, réservée au Commandant & aux Officiers : Chevaux, pour certain prix : si fait par la Garnison d'une Place, Gouverneur & Major ont leur droit. Contributions : sont comme une rançon sur les biens : droits pécuniaires, pour sauve-gardes (*b*), & passeports, sont de ce genre (*c*).

(*a*) Et Artillerie, munitions de Guerre, magasins & convois de provisions de bouche & de fourages, que l'on applique aux besoins & à l'usage de l'Armée.

(*b*) Sont terres & maisons protégées par des soldats contre les partis en leur signifiant l'ordre du Général : ces soldats doivent être respectés.

(*c*) Contributions ont été substituées au pillage de la campagne & des lieux sans défense : doivent être modérées & proportion-

Immeubles ſont acquis quand ils peuvent être gardés (*a*) ; Places fortifiées, terres à couvert des Places, ſont toutes acquiſes au Public. En Ville priſe, cloches ſont au Grand-Maître d'Artillerie, ſe rachetent. Immeubles, ſelon nos mœurs, laiſſés aux Particuliers : le Souverain vainqueur entre ſeulement au droit du Souverain vaincu : lui appartiennent, Murs, Fortifications, Citadelles, Châteaux, Domaines, Cenſives, Redevances, Péages, &c. Par la même rigueur qui permet le pillage & l'eſclavage, permis de vendre les terres ou les donner à de nouveaux habitans : ne ſe pratique entre Chrétiens.

nées aux facultés des lieux & habitans : quelquefois pays contribuables déſignés par traités entre Puiſſances belligérantes, contributions fixées ſelon les lieux, & maniére de les lever déterminée : s'eſt vû ſous Louis XIV : bel exemple à ſuivre, on préviendroit ainſi mille excès & déſordres bien triſtes pour les peuples, bien inutiles pour les Souverains. Voyez plus bas, art. *Traités pendant la guerre.*

(*a*) Et un tiers ne peut en faire l'acquiſition tant que la guerre continue, à moins de ſe voir impliqué dans la guerre.

8. Comment traiter les vaincus. Gouvernement change néceſſairement par la conquête, qui ne conſiſte qu'en ce changement. A la

Grot. c. 8. rigueur, les vaincus ne ſont plus Sujets, mais Serfs ; Puiſſance & ſeigneuriale & deſpotique ſur eux : ceſſent de faire un Corps d'Etat ; donc on peut leur donner telle forme de gouvernement que l'on veut : pour peu qu'on leur laiſſe de liberté, en doivent avoir obligation.

Chap. 15. Vaincus s'entendent ici ceux qui ſont pris de force ou rendus à diſcrétion ; autrement obſerver le traité. En juſtice exacte, n'ôter aux vaincus de liberté que ce qui peut nuire à la ſûreté du vainqueur. Divers moyens de leur conſerver la liberté : mêler le peuple vaincu avec le victorieux, qui ſeul garde ſon nom (a); ainſi Sabins & Latins avec les Romains &c : les laiſſer vivre ſuivant leurs anciennes Loix & leur ancien Gouvernement avec dépendance du vainqueur ; même ſans dépendance, ſi ne peuvent nuire ; ou ſi on peut ſi fier : liberté de conſcience

(a) Comme le pratiquent nos Rois en France.

ou même d'exercice pour la religion : moyens de reſtreindre la liberté ſont Citadelles, Tributs, Gouverneurs, Reſſort de la Juſtice.

Obligation de reſtituer tout ce qui a été pris ou gâté contre ces régles, ſur tout autre que l'ennemi, comme Neutre, Ami, Sujet. Qui a fait le mal eſt obligé à le réparer (*a*), ou le Souverain qui en eſt cauſe par la Guerre, ne faiſant bien obſerver la diſcipline, ou ne payant aſſez les Troupes : Guerre ne donne droit de prendre ſur l'ami qu'en payant, & en cas de néceſſité ; hors la néceſſité, commerce libre. En Guerre injuſte : obligation de reſtituer tout ce qui a été pris, même ſur qui paſſoit pour ennemi: le Particulier qui a pris ou qui tient, obligé rendre : l'auteur de la Guerre obligé à tout (*b*) :

9. Quand obligé de reſtituer.

Grot. c. 18. n. 6.

(*a*) Qui a fait le mal ſans avoir reçu l'ordre de l'Etat, ou ſans une juſte cauſe.

(*b*) Parce qu'une guerre injuſte ne donne aucun droit : Souverain qui l'a entrepriſe ſe rend coupable de tous les maux de la guerre envers l'ennemi, envers ſon peuple, envers ſes ſujets dont les bras ſervent ſon injuſtice. V. Wattel, l. 3, ch. 11.

renvoi aux régles générales des restitutions. Obligation au Souverain de rendre à ses propres sujets ce qui leur a été pris par sa faute ou par répréfailles pour ce qu'il devoit, ou par acte d'hostilité : en Guerre injuste de sa part, doit les indemniser entiérement : obligation de rendre aux amis ou autres ce que nous avons pris de bonne guerre sur les ennemis qui le leur avoient ôté injustement ; exemple d'Abraham & du Roi de Sodôme ; plusieurs exemples des Romains : ne profiter du crime d'autrui : juste d'en retenir quelque chose pour les frais de la recousse : obligation de restituer non-seulement les choses particuliéres, mais les Domaines & les Seigneuries (a).

10 Droit de *post-liminium*. Grot. c. 9.

Tant que la Guerre dure ce qui est pris de part & d'autre peut être repris ; Immeubles & Domaines retournent à qui ils appartenoient

(a) Que d'obligations contracte un vainqueur injuste ! & comment les remplir, si *la conquête*, sans la supposer inique, *laisse toujours*, suivant M. de Montesquieu, *à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine* ?

auparavant, *post-liminium* (*a*) : meubles, si avoient été pris de bonne guerre, sont à qui les reprend, parce qu'ils étoient à l'ennemi : régles des vingt-quatre heures pour les recousses ; V. Guerre de mer. Immeuble abandonné par l'ennemi, retourne à son premier maître : censé abandonné, sitôt qu'il cesse de le tenir de fait & par force, quelque volonté qu'il ait de le garder (*b*). Meuble abandonné est au premier occupant. On fait différence de meubles & d'immeubles (*c*), comme en

(*a*) *Post-liminium* est ce droit en vertu duquel les personnes & les choses prises par l'ennemi, sont rendues à leur premier état, quand elles rentrent sous la puissance de la Nation à laquelle elles appartenoient : n'a lieu en pays neutre ; chez les Alliés, qu'autant qu'ils font cause commune avec nous dans la même guerre.

(*b*) Ainsi l'ennemi nous a pris une Ville, des terres, une Province ; il s'en retire, pendant la guerre, avec toutes les forces qu'il y avoit : le tout nous rentre par droit de Postliminie, avec tous les immeubles en dépendans, aliénés ou non par l'ennemi. *Idem* des immeubles des Particuliers.

(*c*) Devroient naturellement suivre la même régle : mais immeubles sont faciles à re-

matiére de prescription. Domaine & propriété des conquêtes ne devient stable que par une Paix ou autre Traité (*a*).

En tous ces effets de la Guerre, n'est permis aux Particuliers de faire, de leur chef, que ce qui est juste, selon la vérité & la conscience,

connoître & à révendiquer, non les meubles : ces derniers confondus avec le butin, présumés abandonnés par le propriétaire s'il ne les reprend sur l'ennemi qui vient de s'en saisir : sont autrement exclus du droit de Postliminie ; ne peuvent être saisis sur un tiers qui les a achetés de l'ennemi. Ne jouissent de ce droit Prisonniers, Villes, Peuples qui ont donné foi, ou se sont soumis à l'ennemi ; rentrent dans ce droit, si leur Souverain les reprend.

(*a*) Ou destruction de l'Etat auquel appartenoient.

Paix fait cesser tout droit de Postliminie, excepté pour Prisonniers que leur Souverain ne peut délivrer & que l'ennemi ne peut relâcher, parce que l'Etat de Guerre continue avec eux jusqu'à ce qu'ils soient libres : par cette raison, sont libres, après la paix, si s'échappant ils passent en pays neutre. Sur ces matiéres, voyez Grotius, Burlamaqui, droit Polit. & Wattel, Burlamaqui contredit souvent Grotius. Voyez encore les Maximes de Wolf, &c.

ou moins encore, si les loix du Pays vont au-delà. Discipline Romaine défendoit au Particulier de ne rien faire sans ordre, le punissoit même d'avoir bien fait ; plus pour conserver le commandement, que pour la justice en général : même régle parmi nous ; moins bien observée. Caton défend à son fils de se battre, la Légion où il servoit étant cassée : Chrysante arrête l'épée déja levée, entendant sonner la retraite. Grot. c. 18.

XIII. *Conduite & subsistance des Troupes en Campagne.*

1. Officiers Généraux.

Exécution de la Guerre comprend plusieurs autres régles particuliéres. Le Souverain doit, ou commander en personne, ou établir un Général : se fait par commission par Lettres-Patentes : autrefois Connétable ou Maréchaux de France, en vertu de leurs provisions (*a*) : sont encore Gé-

(*a*) Et avant Connétable, Grand-Sénéchal de France sous les trois Races ; ses fonctions semblables à celles du Grand-Maître d'Hôtel d'aujourd'hui : cette charge n'est de-

néraux nés ; mais ne commandent ſans commiſſion ; avec commiſſion, commandent même aux Princes du ſang : Prince du ſang, avec commiſſion, leur commande : avant

venue Dignité Militaire que vers la fin de la ſeconde Race au plutôt: eut alors des prérogatives à peu près ſemblables à celles depuis attachées à la charge de Connétable : ne point confondre Grand-Sénéchal de France avec Sénéchal de France : celui-ci n'étoit que Lieutenant du premier & lui faiſoit hommage de ſon Office. Cette Dignité, ſans être ſupprimée par Ordonnance, ceſſa dans la perſonne de Thibaut, Comte de Blois, en 1191 : alors le commandement des armées fut attribuée au Connétable, & l'Intendance de la Maiſon de Roi, au Grand Maître d'Hôtel ; mais ce ne fut guére que vers 1262, que la dignité de Grand-Sénéchal fut ou doit être cenſée avoir été ſupprimée, puiſque la vacance en eſt juſques-là exprimée dans les chartres.

La dignité de Connétable étoit, dans l'origine, à peu près ce que nous appellons aujourd'hui Grand-Ecuyer, qui a l'Intendance ſur les écuries du Roi : ne doit avoir commencé en titre d'Office, pour le commandement des armées, que depuis 1262 : avoit le commandement général, & diſpoſoit de tout, même le Roi y étant préſent : fut ſupprimée par Louis XIII, en 1627. V. Mil. Fr. l. III.

Office de Maréchal étoit autrefois, ſous

1660 leur commandoient toujours. Pouvoir du Général, comprend ordinairement commander à une belle armée, faire marcher & assembler les Troupes, entreprendre des siéges, prendre Villes & Places de

l'autorité du Connétable, une Intendance sur les écuries du Prince : Maréchal du Roi de France : devint dignité Militaire en la Personne de Henri Clément, pendant la derniére vacance de celle de Grand-Sénéchal : d'abord, un seul : puis le nombre augmenta : sur-tout sous Louis XIII, encore plus sous Louis XIV. Autrefois 500 liv. quand étoient en fonctions ; aujourd'hui 12000, même en paix ; en guerre, quand commandent l'armée, 8000 liv. par mois de quarante-cinq jours ; un Secrétaire, un Aumônier, un Chirurgien, un Capitaine des Gardes, leurs Gardes & plusieurs Aides de Camp. Dans une Ville, ont toujours une Garde de cinquante hommes commandés par un Capitaine, un Lieutenant, avec l'Enseigne & son Drapeau. Sont quinze ou dix-huit aujourd'hui. V. Code Mil. T. VIII.

Quand le Roi veut donner une distinction particuliére à un Maréchal de France, le fait Maréchal général de ses Camps & Armées, charge qui étoit autrefois donnée à un Maréchal de Camp : le fut à M. le Maréchal de Villars, en 1733 ; au Maréchal de Saxe, en 1746. Ne paroît pas que cette charge emporte commandement sur les Maréchaux de Fran-

force ou à composition, faire tous traités pour ce, livrer batailles, donner combats en occasions, faire prisonniers, traiter de leur échange ou rançon, faire payer contributions, donner passeports ou sauvegardes : clause générale des procurations, *comme le pourroit faire le Souverain présent en personne*, n'est que de style. Le Général astreint aux clauses particulieres. Ce pouvoir, plus ou moins étendu, selon la volonté du Prince, peut être restreint ou augmenté par ordres postérieurs : doit être fort grand : l'étoit sous la République Romaine ou Général Maître absolu de la Guerre, *Imperator*, *Autocrator* : le choisissoient bien, puis s'y fioient entierement : le Sénat n'eut pû de si loin envoyer des ordres justes, ni assez tôt : toute la Guerre roule sur les occasions & les

ce, ni subordination quelconque, à en juger d'après les provisions de M. de Turenne rapportées par Briquet qui pense le contraire dans une note : cependant Louis XIV, en 1672, donna des ordres particuliers pour que plusieurs Maréchaux de France servissent, en qualité de ses Lieutenans généraux, sous M. de Turenne, V. Code Mil. T. VIII.

circonſtances particuliéres. Péril de rendre un Général ſi puiſſant : exemples dans Sylla, Pompée, Céſar. Plus ſûr que le Prince commande en perſonne, pourvu qu'il ne s'expoſe pas trop aux occaſions. Quelquefois ſur pluſieurs armées voiſines un ſeul établi, en l'abſence du Roi, au-deſſus des Généraux, comme en 1672, le Vicomte de Turenne (*a*).

Autres Officiers Généraux d'un Corps d'armée : Lieutenans généraux deux, trois ; ou plus ſelon l'armée (*b*). Maréchaux de Camp 2. Autres Officiers Généraux.

(*a*) Voyez la fin de la note précédente.

(*b*) Lieutenant général, grade immédiatement inférieur à celui de Maréchal de France : n'eſt guére connu dans nos armées que depuis 1600 : Commandant en chef n'avoit alors qu'un Lieutenant général : bien multipliés depuis : aujourd'hui plus de deux cens en tout : leurs patentes ne ſont ni proviſions, ni brévets : l'inſcription porte, *pouvoir de Lieutenant général d'Armée pour le ſieur N...* Ce grade ſe conſerve toute la vie ; mais faut, à chaque campagne, lettre de ſervice adreſſée au Général ſous lequel ſont employés, ſans quoi ne ſeroient reconnus, & honneurs ne leur ſeroient rendus : de même, à proportion, des autres Officiers généraux dont

(*a*) : Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie (*b*). Maréchal général des Logis de l'armée : Maréchal des

Lieutenant général est le premier ; 2000 liv. d'appointemens par mois de quarante-cinq jours, quand sont de service.

(*a*) Apres le Lieutenant général est le Maréchal de Camp : il paroit que ce ne fut que commission depuis François premier jusqu'à Henri IV, en 1598 : n'y avoit qu'un seul Maréchal de Camp dans une armée : se sont multipliés en même-temps que les Lieutenans généraux : est charge dont l'Officier est pourvu par brevet : sous les ordres du Général, loge & fait camper l'armée, assigne à chaque Corps sa place dans le camp, doit veiller à la sureté des Troupes ; Officier parvenu à ce grade doit vendre son Régiment, Ordonnance de 1688, ce qui est sujet à exceptions : employé à 900 liv. par mois de quarante-cinq jours : sont près de 300.

(*b*) Brigadiers, après le Maréchal de Camp : commandent & conduisent brigades d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons par-tout où le Général l'ordonne, ne doivent laisser écarter, ni soldat, ni Cavalier sans permission : aident le Maréchal de Camp ; sont créés en charge de 1667 : ne sont Officiers généraux que dans leur Corps : lettres de service pour être employés : depuis l'Ordonnance de 1753, Brigade d'Infanterie commandée par le Colonel des Régimens dont elle est composée, & qui se trouve le plus ancien Brigadier ; *idem* en 1757, pour la Cavalerie. En

Logis général de la Cavalerie *(a)* : Major général de l'Infanterie : Ma-

campagne, ont 500 liv. par mois de quarante-cinq jours : sont en tout environ 140.

* Inspecteur général depuis 1668 : deux alors, l'un pour Infanterie : l'autre, pour Cavalerie : augmentés ensuite & distribués par Départemens : nom d'Inspecteur n'est d'usage que depuis 1672 : doivent faire revûe des Troupes une fois le mois dans leurs Départemens, casser & congédier soldats qui ne sont de taille, ou hors de service : sur leurs Mémoires au Bureau, on casse ou on avance Officiers : n'ont vûe sur Maison du Roi, sur Gardes-Françoises & Gardes-Suisses, ni sur Régiment du Roi Infanterie, ni sur Grenadiers dont le Commandant est Inspecteur, ni sur le Corps d'Artillerie qui a ses Inspecteurs particuliers : sont environ vingt-cinq.

(a) Créé en 1664, avec les Officiers Fouriers : distribue aux Maréchaux des Logis de chaque Régiment le terrein que leur Régiment doit occuper dans le camp, marque le Quartier du Roi, le parc de l'Artillerie de concert avec ceux qui le commandent, le quartier des vivres & celui de l'hôpital, forme l'ordre de la marche & le communique au Général, y marque tous les lieux par où les colonnes doivent passer : un seul lors de la création ; aujourd'hui, deux : ont, sous eux, un Maréchal des Logis des Camps & Armées.

Maréchal général des Logis dans la Cavalerie, créé en 1594 : n'est chargé que du détail de la Cavalerie en Chef : a un Maréchal

jors de Brigade (*a*) : Aides de Camp : Prévôt général de l'armée, qui eſt

des Logis par Compagnie : deux, dans chaque Compagnie de Gendarmes & de Chevaux Leger : huit, dans chaque Compagnie de Mouſquetaires : chaque Maréchal des Logis eſt chargé du ſoin de ſa Compagnie, tient rôle des Cavaliers & de leurs logemens, doit viſiter les écuries, voir penſer les chevaux, examiner les harnois, veiller à ce que le Cavalier ne vende le foin & l'avoine, prendre ſoin des armes & des munitions, poſer les Corps de garde, &c.

(*a*) Major général de l'Infanterie Françoiſe créé en 1515 : s'appelloit alors Sergent Major : a principalement le détail de l'Infanterie en campagne, rend compte au Général de la force de chaque Brigade & des Régimens, va au campement avec le Maréchal de Camp, diſtribue aux Majors de Brigade le terrein de leurs Brigades, ordonne toutes les gardes du Camp & des poſtes que l'Infanterie doit garder, tient état des Brigadiers d'Infanterie, des Colonels, des Lieutenans-Colonels, afin de les faire marcher à leur tour dans les détachemens, & de les avertir quand ils ſont de jour, donne l'ordre du Maréchal de Camp aux Majors de Brigade, qui le diſtribuent aux Majors des Régimens, &c. le jour d'une bataille, reçoit du Général le plan de ſon armée & l'ordre que les Troupes doivent tenir : fort occupé dans un ſiége : faut un Officier actif, diligent, expérimenté : a deux-Aides-Majors généraux anciens Officiers d'Infanterie.

un des Prévôts des Maréchaux (*a*). Ont tous des lettres du Roi, ne sont d'aucun Corps particulier. Quelques fois plusieurs Généraux, comme Maréchaux de France; en ce cas,

Quand le Régiment des Gardes-Françoises est dans une armée, le Major du Régiment est de droit Major général.

Majors de Brigade, ont dans leurs Brigades à peu près mêmes fonctions que Major général dans une armée : Major du plus ancien des Régimens qui forment une Brigade en fait les fonctions.

En général, Major dans quelque Corps que ce soit est l'Officier qui a le plus de fonctions particuliéres : doit être exact, habile, infatigable, & sçavoir se donner de l'autorité sur les Troupes auxquelles il a affaire.

(*a*) Aide de Camp, est Officier qui reçoit ou qui porte les ordres des Officiers généraux : cru de peu de conséquence, parce que rempli ordinairement par de jeunes Officiers; est cependant une des charges qui demandent le plus de capacité : doit être homme entendu, capable de recevoir & d'expliquer nettement les ordres du Général. Quand le Roi est à l'armée, Seigneurs les plus qualifiés lui servent d'Aides de Camp : eux seuls ont sous eux d'autres Aides de Camp qu'on appelle Aides de Camp du Roi.

Prévôt général, aussi ancien que le Connétable qui avoit une Compagnie d'Ordonnance attachée à sa Personne : cette Compagnie a

commandent alternativement jour par jour : inconvéniens de ce commandement par la diverſité de la conduite. En cas de mort, ou autre accident qui mettent le Général hors d'état d'agir, ordonné que le plus ancien des Officiers généraux commandera en chef, ſans rouler avec ſes autres égaux juſquà nouvel ordre du Roi. De même pour les poſtes inférieurs ; commande-

Ordon. 1. Août 1675.

paſſé au plus ancien des Maréchaux de France : a titre & rang de Meſtre de Camp de Cavalerie : eſt né Prévôt dans les Camps & Armées du Roi pendant la Guerre : veille à ce que les Ordonnances militaires ſoient obſervées : eſt Juge en dernier reſſort, Civil & Criminel & de Police dans les armées, y met le taux aux vivres, donne paſſeports aux Marchands munitionnaires & autres ſuivans les armées, connoît des brevets de grace accordés aux déſerteurs, Ordonnance de 1681 : a ſous lui trois Lieutenans d'épée, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, un Greffier, quatre Exempts, quarante-huit Gardes : a encore autres Prévôts particuliers érigés par Louis XIV : ſa Compagnie eſt la première des Maréchauſſées du Royaume ſur leſquelles il a inſpection, & qu'il commande : s'appelle Prévôt général de la Connétablie, Gendarmerie, & Maréchauſſées de France, Camps & Armées de Sa Majeſté.

ment confié à un ſeul ne doit jamais tomber à pluſieurs, ſans ordre exprès (*a*). Général donne par

(*a*) Les Cardinaux de Richelieu & de Mazarin eurent preſque toujours la maxime de partager le commandement des armées, ils avoient toujours, dit M. le Chev. Folard, Un Emilius & un Varro à la tête des armées. Cette politique dura encore quelque-temps ſous Louis XIV; le Maréchal de la Ferté n'étoit pas un homme à être donné pour Collegue au grand Turenne. Le Roi ouvrit les yeux, le commandement alternatif diſparut, un ſeul chef, & tout changea de face. L'unité ne ſuffit pas, dit le même Officier, il faut que le Chef ſoit indépendant des ordres d'un Miniſtre, comme M. de Turenne, qui ſçut ſecouer un joug dont un grand Capitaine doit être exempt.

Aux cas exprimés dans le texte, c'eſt le grade ſupérieur qui commande dans l'Infanterie; ou dans pluſieurs Troupes réunies, comme Brigades, c'eſt le Commandant du plus ancien Régiment: rien de ſi oppoſé au bien du ſervice: il faut de l'expérience que ne donne pas toujours la ſupériorité du grade, encore moins l'ancienneté du Régiment; mais plus vraiſemblablement l'ancienneté du ſervice. On connoît cet abus dans les Troupes, il n'exiſte point dans l'Artillerie où les Officiers, entre eux, commandent ordinairement ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions. Y auroit-il inconvénient d'en faire une loi générale?

écrit tous les ordres pour les actions importantes, marche de Troupes, détachement, attaque de Place, Parti, &c. Nécessaire pour sa décharge, en cas qu'il fût mal obéi : pour la décharge du Commandant, en cas que désavoué : ordre est écrit ou signé de sa main. Cavaliers à l'ordre, de tous les quartiers & Corps considérables, pour le recevoir tous les jours (*a*). Ordre de bataille figuré sur le papier. Cri général pour se reconnoître (*b*).

3. Routes. Pour assembler les Troupes en Corps d'armée, ordre du Roi ; & Routes expédiées par le Secrétaire

(*a*) L'ordre se donne tous les jours par le Général de l'Armée au Major général, qui l'envoie par écrit & cacheté à tous les Majors de Brigades, par des Cavaliers d'Ordonnance. Ces Majors de Brigades doivent avoir devant leur tente un fanal très-élevé, afin que l'on connoisse de loin leur campement pour leur porter l'ordre, sur-tout pendant la nuit.

(*b*) Nous avons parlé ailleurs de ce cri & de son antiquité : aujourd'hui, le plus grand silence au moment d'une action, pour entendre les ordres : n'est rompu que par les instrumens militaires & le bruit de l'Artillerie.

d'Etat : marque en particulier tout le chemin que doit faire chaque Corps, le départ, l'arrivée, la marche, les logemens jour par jour, les séjours : pour l'Infanterie, d'ordinaire cinq lieues par jour : pour la Cavalerie, huit : séjour au bout de trois jours, ou de huit, s'il n'est marqué. Etapes fournies suivant la route. Commissaire à la conduite chargé de la route (*a*) ; sinon le Commandant. Marche ne doit être ni avancée ni retardée : si elle étoit retardée, les Troupes ne seroient assemblées au jour nommé ; Pays seroit plus foulé par la multiplication de logemens & séjours. Si avancée, Troupes seroient trop fatiguées, les Officiers pourroient profiter des étapes : si mauvais tems, débordement d'eaux ou autre nécessité fait changer quelque chose,

Ordon. 12 Nov. 1665. art. 11.

(*a*) Il n'y a plus de Commissaires à la conduite ; mais il s'en trouve ordinairement un dans les Chefs-lieux du pays où l'on passe. Aux autres endroits, les Maires certifient le nombre d'hommes, &c. à qui ils ont fourni étapes & logemens, & leur bonne conduite, ce qui s'appelle certificat de bien vivre.

Procès-Verbal du Commiſſaire ou Commandant certifié par les Officiers. Fraudes des Officiers pour profiter des routes, brûler un étape, c'eſt-à-dire, la paſſer & s'en faire payer, ſe faire payer des places des abſents, partageant avec l'Etapier; traiter avec l'Etapier général pour toute une route, ſans faire marcher les Troupes: routes générales, pour faire marcher les Troupes dans telle Province, ſans marquer les lieux: menaçoient pluſieurs lieux du logement pour les obliger à ſe racheter. Remedes: routes particulieres enregiſtrées: double envoyé au Gouverneur de la Province: point de route accordée, ſi le Capitaine ne mene au moins ſix Soldats, autrement ne voyageroient aux dépens du Roi. Maires & Echevins obligés de faire faire revûes & en envoyer les extraits (*a*): V. Subſiſtance & logemens.

(*a*) Route expédiée par le Miniſtre de la Guerre: eſt ſignée du Roi, &, plus bas, du Miniſtre: indique tous les lieux de ſéjour: n'y peut être changé que dans les cas exprimés plus haut au texte, ni pour les lieux ni pour les jours, ni pour le nombre d'hommes

mens. Général, pour assembler son armée dispersée, donne les routes marquées de même, jour par jour : il est important de sçavoir où sont les Troupes chaque jour pour les nouveaux ordres, contre-marches, &c.

Ordre nécessaire dans la marche des Troupes, particulierement des grands Corps. Troupes doivent marcher en bataille, autant qu'il se peut, sur deux ou trois colonnes ou plus, suivant le pays : ordre donné par le Général à tous les Officiers généraux : plan de la marche tracé : ordonné marcher en rang, chacun sous son enseigne : défense de s'écarter à droite ni à gauche : défense de tirer (a). Défense aux Officiers

4. Marche.

Ordon. 25 Avril 1672.

ou de chevaux : tout y est écrit au long & sans chiffres : expédition de la route aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces : peines pour les Officiers porteurs de plusieurs routes, ou fabricateurs de fausses routes : routes surannées au bout de six mois de date : mêmes précautions pour routes de recrues & de remonte : police actuelle assez exacte pour empêcher les fraudes des Officiers dans les routes. Code Mil. Tit. 74. §. 38. & suiv.

(a) Nouveaux Réglemens semblent avoir tout

de donner eſcorte à leurs bagages. Ordre particulier pour les bagages : Vag-Meſtre général : Vag-Meſtre de chaque brigade avec deux Aides : Vag-Meſtre particulier des Régimens, choiſis entre les Officiers :

Ordon. 22 Mai 1673.

prévu : ordre des marches dans l'intérieur du Royaume : détachement une heure en avant : Infanterie par Compagnie, Capitaine en tête, Lieutenant en queue, Sergens ſur les ailes : garder ſes rangs : ne marcher ni en avant ni en arriére, ſans congé, ni à gauche, ni à droite, ni dans prés, vignes, grains, jardins, &c. ni tirer, ni crier : détachement une heure après le départ pour faire marcher traineurs, monter les malades ſur des chariots, &c : déſerteur, quiconque trouvé à deux lieues de la route : ſoldats éclopés en avant avec un Officier & Sergent qui les menent doucement : Commandans rendront compte toutes les ſemaines au Miniſtre de la Guerre de la maniére dont les Troupes auront vécu le long du chemin : chez le Miniſtre, feuilles ſéparées pour chaque Régiment où bonne & mauvaiſe conduite détaillée, avec les noms des Officiers. Ordonnances de 1680, 1716, 1718.

Ordres des marches, pour les Armées ; Infanterie : Cavalerie & Dragons. Régle pour les batteries, générale ou premier ; aſſemblée ou ſecond : batterie aux drapeaux : formation des colonnes : Grenadiers & Piquets : Travailleurs : place des Officiers pendant la

nouvelle institution depuis 1672 : défense de marcher avant l'ordre : rang des bagages réglé : argent du Trésorier, bagage du Roi, des Officiers de la Couronne, Officiers généraux, Artillerie, Troupes selon leur rang, Vivandiers, Fanion à la tête de chaque brigade pour ramasser les valets ; défense à eux de le quitter à peine du fouet ; défense de couper les bagages l'un de l'autre. Réglemens différens selon les occasions : Guides & leurs Capitaines sont pris sur le pays, se relaient & sont de garde tour à tour (*a*).

marche : soldats à leurs rangs : passage dans les villages : aucune voiture à roue dans les colonnes, &c.

Cavalerie : régle pour le boutte-selle, monter à cheval, rangs : ne laisser boire les chevaux en marche : *idem* pour Dragons : le reste comme Infanterie. Voir Ordonnance de 1753, instructions de 1755 & 1756.

(*a*) Bagages : Vag-Mestre, Officier choisi dans chaque Brigade, donne ses ordres au Vag-Mestre particulier de chaque Régiment, les reçoit du Vag-Mestre Général de l'Armée. Vag-Mestre particulier fait atteler & charger les bagages à l'heure indiquée ; les conduit lui-même ; celui du Régiment selon le rang du Régiment dans la Brigade ; celui du

5. Campemens. Maréchal des Logis de l'armée prend les devants, pour marquer le Camp, avec le Lieutenant général ou Maréchal de Camp, qui est de tour : le Maréchal des Logis général de la Cavalerie, le Major gé-

Bataillon, suivant le rang du Bataillon dans le Régiment ; un du Brigadier ; deux du Colonel ; trois du Lieutenant ; ainsi du reste. Avant tout, 1. argent du Trésorier ; 2. Bagage du Roi ; 3. des Princes du Sang, des Officiers de la Couronne, des Secrétaires d'Etat, du Grand-Prévôt de l'Hôtel, des Officiers de la Maison du Roi, des Lieutenans généraux & Maréchaux de Camp, Colonel général, Mestre de Camp général, Maréchal général des Logis, Prévôt général de l'armée, Commissaires des Guerres, équipage des Vivres, Artillerie, aîle de Cavalerie à l'avant-garde, Infanterie & Cavalerie, Volontaires, Vivandiers & autres Marchands.

Le Fanion est un étendard de serge, de la livrée du Brigadier ou du Commandant, porté par un valet choisi entre les plus sages de la Brigade, & conduit par un Officier subalterne. Voir Ordonnance de 1692, & années suivantes 1701.

Voitures : cinq chariots ou charettes par Bataillons, attelés de quatre chevaux pour bagages, malades ou convalescens : fournies par les lieux voisins : payées par les Troupes avant le départ à raison de vingt sols, par cheval, dans les Provinces du Royaume ;

néral de l'Infanterie, les Majors de Brigade, Majors particuliers des Régiments avec leurs Aides, & quelques Officiers de chacun, plusieurs Sergens : escorte, s'il est besoin : distribution particulière par les Maréchaux des Logis & Fourriers des Corps particuliers. Camp doit être de même forme, autant que le terrein permet, pour se reconnoître & retrouver : certaine place pour le Général & les Officiers Généraux, pour chaque Corps de Cavalerie ou d'Infanterie selon leur rang, pour

trente sols en Flandres (s'y paient cependant trois liv. en hiver) : ne doivent porter plus de cent cinquante pesant ; onze cens, si à trois chevaux, y compris hommes & bagâges : doivent se rendre sur les lieux entre quatre & cinq heures du matin, en été ; à six heures, l'hiver : ne serviront plus d'un jour, ne passeront la couchée de la Troupe : six chevaux d'augmentation, payés de même à vingt sols par jour : Officier retenu sur les les lieux jusqu'à ce que voitures soient de retour. Ordonnance de 1680, 1716 & 1718. Voir aussi l'Ordonnance de 1753, pour la marche des bagages des Régimens dans les Armées, & l'instruction de 1755 & 1756, Code Mil. Tit. CXVI. art. 358. ibid. Tit. XLIV. art. 496.

l'Artillerie, pour les vivres. Parc d'Artillerie doit être retranché & gardé par des Piquiers. Gardes avancées; autres, pour la sûreté du Camp; batteurs d'estrades aux environs (a). Police au dedans, comme dans une Ville à proportion : taux mis aux vivres : soin des eaux, de la netteté, de la santé (b) : hôpital. Intendant en chaque armée, pour avoir soin de cette police : Maître des Requêtes, ou autre Officier de

(a) Nous nous en tiendrons à ces généralités du texte : le détail en seroit infini : on peut recourir aux Ordonnances, & particuliérement, pour ce qui concerne la Cavalerie & les Dragons, aux instructions, 1755 & 1756; pour l'Infanterie, à l'Ordonnance de 1753 : ces réglemens donnent la plus haute idée de la discipline militaire en cette partie.

(b) Du feu, des communications, des latrines, des boucheries : voir les mêmes réglemens cités ci-dessus, tant pour ce qui précéde au texte, que pour ce qui suit. Voir aussi l'Ordonnance de 1698, elle a servi de régle pour les Camps qui ont été formés depuis; mais elle regarde plus particuliérement les Camps de paix, ainsi que l'instruction de 1732, pour le Camp qui devoit être assemblé aux environs de la Mozelle : de plus, Ord. de 1762, concernant la subsistance, fournitures, & la police du Camp de Compiégne.

Robe, tel qu'Intendant de Province ; a des Subdélégués ſelon le beſoin : ſous ſes ordres, Prévôt général de l'armée : crimes plus facilement connus & plus ſûrement punis. Major doit veiller en chaque Corps à la diſcipline Militaire : défenſe de ſortir du quartier, ſur-tout la nuit ; de ſortir par ailleurs que par la porte, ſi le Camp eſt retranché ; défendu aux Officiers de loger aux maiſons écartées ; défendu de tirer dans le Camp ; aux Vivandiers de donner à boire ou à manger après la retraite ; défendu de jurer le nom de Dieu ; défendu aux femmes de mauvaiſe vie ſe tenir dans le Camp ou aux environs. Réglemens différens à chaque occaſion particuliére : obſervation plus ou moins exacte ſelon les Généraux.

V. Réglem. 1590.

Ordon. 10 Avril 1676.

Ordon. 5 Juillet 1670.

6. Vivres.

Grande intelligence, néceſſaire pour faire ſubſiſter un grand Corps de Troupes en pays ennemi ſouvent ruiné (a). Commiſſaires des vi-

(a) Objet très-intéreſſant & très-eſſentiel pour les armées : celui qui a le ſecret de vivre ſans manger peut, dit Montécuculi, aller à la Guerre ſans proviſions. La famine eſt plus

vres autrefois commis par le Connétable, les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs des Provinces, encore en 1557 (*a*). Depuis Officiers en titre : deux Surintendans & Commissaires généraux, un deçà, un delà les Monts. Deux Commissaires particuliers en chaque Province : augmentés en 1627 ; six Généraux ; trois particuliers, Contrôleurs, tous

cruelle que le fer, & la disette a ruiné plus d'armées que les batailles. . . . . si les vivres n'ont été préparés de bonne heure, on est défait sans combattre.

Peuples d'abord fournissoient les vivres aux Armées : comment se faisoit, voyez Conf. des Ordon. Liv. XII. T. V. *Art. & Police Militaire*, *passim*. La premiére fourniture réglée faite par des Commis, sous Philippe le Bel en 1311. En 1470, deux Commissaires Généraux des vivres : le premier & le plus ancien traité des vivres & fourages aux Troupes du Roi, fut fait au Camp de Lusignan sous Henri III en 1574. Avant ce temps, emplois d'armée n'étoient que par commissions.

(*a*) Sous eux, Commis aux vivres : les uns pour établir des Magasins sur le passage des Troupes : autres, chargés des deniers Royaux, faisoient les achats pour munir les places frontiéres, & pour la subsistance des Troupes en Campagne : Réglement de 1557, prescrit les qualités qu'ils doivent avoir : ainsi qu'en 1627.

ſans fonction (*a*). Vivres mis à ferme, au rabais : Munitionnaire ou Commiſſaire général des Vivres, prend le marché & ſe charge, pour certain prix, de fournir les armées en Campagne, comme Commiſſaire général des poudres : fait tous les marchés particuliers avec les Boulangers, Vivandiers, & autres Marchands & Artiſans, Charretiers & Voituriers (*b*) : a ſous lui pluſieurs

(*a*) Louis XIII les nomma Conſeillers ſurintendans des vivres : devoient exercer triennalement : avoient la direction de tous les vivres, 3000 liv. d'appointemens, quatre pour cent de la fourniture aux armées, droit de charroi de deux journées pour montre de tous les équipages des vivres, entrées aux Conſeils du Roi pour le fait de leur charge, &c. par même Edit, ſix Tréſoriers des vivres pour ſervir en-deça & au-delà des Monts : faiſoient le paiement de tout ce qui concernoit les vivres : en 1631, autre office de Conſeiller-Commiſſaire particulier des vivres en chaque Election ; déja deux depuis 1622 : tous reſtés ſans fonction depuis qu'on a déchargé les peuples de la contribution des vivres.

(*b*) Louis XIV a mis les vivres en Compagnie : Munitionnaire ou Entrepreneur général, ou pluſieurs, ſelon les occaſions : très-peu de perſonnes en France capables de bien faire les vivres : y avoir travaillé long-temps.

Commis qu'il établit (*a*) : a ses magasins dans les Villes les plus pro-

pour les bien régir, génie particulier pour y réussir ; esprit d'une vaste étendue pour prévoir & donner ordre à toutes les fournitures qui se font en même-temps en plusieurs endroits différens : connoissance parfaite des pays où l'on fait la Guerre, des endroits d'où l'on tire les grains, leur prix, poids & mesure, leur conversion en farine & en pain, voitures pour le transport, dépenses pour achat des sacs & des ustensiles, paiemens d'un grand nombre de Commis, faux frais connus & imprévus, nécessité & moyens d'établir ses correspondances & son crédit dans tous les lieux, &c. Ordre, intelligence, probité à toute épreuve ; ressources en cas d'événemens : peu réunissent tant de qualités.

(*a*) Les principaux Commis des Entrepreneurs des vivres s'appellent Directeurs des vivres : doivent être gens de très-grande capacité : un dans chaque armée : distribue tous les Commis employés par la Compagnie pour le soin des vivres. Très-important au Munitionnaire de bien choisir : Commis ignorant ruine ses Maitres : point de Commis de faveur ; les payer plûtôt, & les laisser sans exercice : Munitionnaire doit donc étudier le caractére, les mœurs, le degré d'intelligence de ses Commis ; les Commissions par où ils ont passé, comment ils s'en sont acquités. Directeur a sous lui Commis général du parc des vivres qui a un Aide de Parc & plusieurs Ecrivains dans son Bureau ; sa fonction prin-

ches (*a*) : obligé en tout de ſuivre les ordres du Général qui ne peut rien exécuter ſans lui (*b*). En Campagne,

cipale eſt la diſtribution du pain aux Troupes : Commis général des travaux ; a ſous lui ſix ou huit Commis, quand les Armées ſont nombreuſes ; a le ſoin des Fours, eſt à la tête des Boulangers & des Ouvriers deſtinés aux travaux de la munition : il y a encore un Commis à chaque équipage qu'il ne doit jamais quitter, doit connoître les diſtributions de pain & toutes les ſubtilités des ſoldats. Ces Commis généraux doivent compte au Directeurs général & prendre ſes ordres.

Directeur a auprès de lui un Tréſorier, un Secrétaire, pluſieurs Commis Hauts-le-Pied, pour porter les ordres, & un Aumônier pour dire la Meſſe dans le Parc : doit être en relation continuelle avec l'Intendant d'Armée, pour être averti au juſte du jour où les Troupes commencent à s'aſſembler : doit veiller & aſſiſter à l'exécution de ſes ordres, &c. Sa table fournie par les Entrepreneurs généraux eſt de quinze ou vingt couverts ſoir & matin.

(*a*) Ou aux endroits où l'Armée doit ſe porter : les former, autant qu'il ſe peut, ſans que l'ennemi puiſſe en pénétrer le véritable motif ; c'étoit en quoi excelloit M. de Louvois, ce qui n'a pas peu contribué à la gloire des armes de Louis XIV.

(*b*) Donc très-intéreſſant pour un Général d'avoir un habile Munitionnaire, & enſuite de lui donner ſa confiance pour ce qui regarde

le pain est distribué aux Soldats par ordre du Général. Le Soldat en porte dans les marches pour trois ou quatre jours pour pouvoir attendre les caissons & les charrettes qui suivent l'armée & qui en portent au moins pour huit jours (*a*). On ne fournit sur la paie *gratìs* que le pain (*b*). Une livre de chair pour trois jours (*c*), & le fourage à la Cavalerie,

les vivres : ainsi M. de Turenne convenoit avec M. Jacquier de tout ce qu'il y avoit à faire pour la munition, & le consultoit sur les desseins qu'il projettoit.

(*a*) Quatre jours de pain dans son havresac, quatre jours dans les caissons, bon nombre en levains, en cas qu'il faille lever un travail pour en établir un autre. On doit l'usage des caissons à M. le Chancelier le Tellier, qui avoit été Intendant des Armées du Roi en Italie, & M. de Louvois en soutint l'établissement. Caisson doit contenir huit cens rations au moins ; vingt-cinq dans chaque équipage, autant de charrettes à quatre chevaux, autant de Charretiers, un Charron, un Bourelier, un Maréchal, deux Conducteurs, un Capitaine. Monde immense pour les vivres.

(*b*) Suivant M. le Maréchal de Puységur, une Armée de cent vingt mille hommes consomme chaque jour environ mille sacs de farine, pesant chacun deux cens livres.

(*c*) Aujourd'hui, une demi-livre par jour.

s'il y a Guerre en hiver : les convois néceſſaires, quand les magaſins ſont éloignés. Grande conduite pour ne laiſſer pas manquer les Troupes de ſubſiſtance ; & ne les pas fatiguer par des eſcortes trop fortes ou trop fréquentes (*a*).

Fourniture des vivres & fourages des Places & des magaſins ſur la frontiére, ſe fait par les ordres du Roi & les ſoins de l'Intendant de la Province (*b*). Luxe des tables des

(*a*) Les convois pour le pain ſe font de trois jours en trois jours, & quelquefois plus ſouvent : de quelque nature qu'ils ſoient, ils demandent un Officier entendu, prévoyant, circonſpect, qui connoiſſe bien le pays, &c ; & qui ſe ſouvienne du proverbe que de *cent convois attaqués, il y en a quatre vingt-dix-neuf de battus.* Man. Mil. premier cah. *des convois*, où l'on trouvera la maniére de conduire, d'eſcorter, de défendre & d'attaquer les convois, ce qui eſt de l'Art, non du Droit public.

(*b*) Juſqu'au premier Janvier 1765, vivres par Compagnie : depuis, vivres en régie : n'eſt pas choſe nouvelle : s'eſt vûe preſque toutes les fois que nos Armées ſe ſont portées loin de nos Frontiéres, comme ſur le Bas-Rhin en 1741 & 1742, en Baviére & en Bohême dans le même temps ; au Port-Mahon, en 1756 ; en Eſpagne & en Portugal, dans la derniére Guerre.

Officiers Généraux, condamné. Dépense inutile. Augmentation de ba-

En général, peu de perte dans les vivres pour les Associés : le Roi les en dédommage, & doit le faire, s'il veut trouver des Gens capables dans cette partie ; gains prodigieux : pain, cinq à six cens mille livres de bénéfice par an, en paix : jusqu'à trois à quatre millions dans la dernière Guerre : à proportion sur fourages, &c. Régie fait rentrer ces bénéfices au Roi.

Mêmes erremens, à peu près, en régie, qu'en Compagnie : huit Provinces ou Départemens, les trois Evêchés & Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Flandres, Hainault, Dauphiné, Languedoc, Provence. En chaque, un Directeur ou Régisseur : agit sous l'autorité du Ministre & de l'Intendant de la Province : rend compte des achats de grains & fournitures en pain de munition, dont traités & états sont exactement constatés. Sous chaque Directeur sont Gardes-Magasins, Contrôleurs & Aides : sont chargés des recettes des grains, de l'entretien, formation & conversion en farine, &, la plûpart, de la manutention & de la distribution du pain aux Troupes : de plus, à chaque département, Inspecteurs, & un Caissier : les premiers font diverses tournées pendant l'année, dans les Places du département, pour s'assurer de la manutention des approvisionnemens, & de la bonne qualité du pain des Troupes. Caissier est comptable de toutes les recettes & dépenses en deniers, sur les ordres qu'il en reçoit du Directeur.

gage. Défendu avoir plus de trois ſervices, deux de viande & un de

Même proportion de grains pour formation des mélanges : deux tiers de froment, & un tiers de ſeigle, ſans extraction de ſons. Poids de chaque ration en pâte, vingt-huit onces, poids de marc, pour être réduit, étant cuit & reſſuyé à vingt-quatre onces. Conſommation actuelle eſt de 220 à 230 mille ſacs par an : ſac eſt de deux quintaux : quintal, communément de cent livres. Cette fourniture augmente en proportion des Troupes, & de l'augmentation de ration qui eſt quelquefois portée en temps de Guerre à vingt-huit onces par jour, cuit & reſſuyé.

Retenue à raiſon de la fourniture du pain, eſt toujours pour Soldats, Cavaliers, Dragons, &c. de 2 ſols pour ration : leur étoit permis de racheter : ce rachat ſupprimé, puis rétabli, & fixé d'abord à 18 den. puis à 21 : ainſi, libre aux Troupes ou de prendre pain de munition, ou de recevoir 21 den. de rachat.

Sur quoi on peut obſerver 1°. que le Soldat étant auſſi exercé qu'il l'eſt aujourd'hui, ſubſiſte difficilement avec 24 onces de pain par jour ; 2°. Que le Soldat profitant de la liberté du rachat, ou même vendant ſon pain de munition à d'autres, comme font la plûpart, perd l'habitude de vivre de pain de munition, d'où peut réſulter en temps de Guerre de grands inconvéniens pour lui, &, par conſéquent, pour l'Etat. 3°. Qu'il paroîtroit juſte que le rachat, puiſqu'il a lieu, fut évalué ſur le pied de la retenue.

fruit. Point d'aſſiétes volantes (*a*).
7. Hôpitaux. Hôpital : ſoin des malades & bleſſés conſerve beaucoup de Soldats,

Seroit très-utile pour le Roi de faire des proviſions pour trois années : les faire en farines plûtôt qu'en grains, moins de façon ; farine en tonneaux plûtôt qu'en ſacs, moins de frais, moins de pertes.

(*a*) Officiers Généraux doivent tenir table ouverte : appointemens conſidérables à cette condition, exprimée ou ſous-entendue : Prince obligé de réprimer la profuſion de ces tables : Officiers s'y ruinent malgré les loix ſomptuaires qui les concernent. On vit trop à l'Armée, &, à cette contravention aux Ordonnances, on ajoute l'injuſtice de ſe plaindre des dépenſes de la Guerre ! On traîne avec ſoi les Liqueurs, les Vins étrangers, &c ; on multiplie ſon équipage pour ſatisfaire ſa vanité, ſes plaiſirs. Quelle utilité retire l'Etat du temps que l'on paſſe à table, de cette nombreuſe & brillante vaiſſelle, de ces porcelaines, de ces mets délicats & de toute eſpéce ? Toute la molleſſe, tout le luxe des Villes opulentes, ſemblent depuis long-tems paſſer dans nos Armées. Quel contraſte avec l'Etat Militaire, avec la diſcipline auſtére qui eſt le nerf des Armées, qui ſe fait reſpecter de l'Ennemi, & qui aſſure la victoire ! L'Empereur Probus, un bonnet ſur ſa tête chauve, aſſis ſur l'herbe, mangeant une purée de pois, avec quelques morceaux de porc ſalé, humilioit le faſte

& les affectionne tous au ſervice. Hôpital au Camp pour mettre le premier appareil ; hôpital dans la ville la plus proche, où ſont les magaſins des vivres & munitions de

Perſan, & d'une parole effrayoit le grand Roi ſur ſon trône.

Nos Rois, dans tous les temps ont défendu cette ſomptuoſité déplacée : en 1553, François I défend de ſervir autre choſe que *bœuf*, *mouton & poulaille* : il y a donc long-temps qu'on eſt convaincu que le luxe des Camps eſt contraire au bien du ſervice & à la fortune des Officiers : Louis XIV la proſcrit, ſur tout par ſes Ordon. de 1703, 1705 : elles ont été renouvellées par celles de 1741, 1746, 1753, 1757 : elles défendent d'avoir d'autre argenterie à l'Armée que des cuillers, des fourchettes, & des gobelets ; de faire ſervir autre choſe ſur les tables que du potage, du rôti, avec des entrées ; entremèts, & des ragoûts de groſſe viande, ſans aſſiettes volantes ni hors-d'œuvres ; point de gibier que celui que les Gens apporteront au Camp pour le vendre ; entrées ſans coulis, ni eſſence ; entremêts, de viandes ſalées, de groſſes Pâtiſſeries, de Poiſſon, d'Oeufs & de Légumes ; deſſert, de fromage, de laitages & fruits cuits ou crus, ſans autres ſucreries que des confitures ſervies dans des pots, ſans qu'on puiſſe faire uſage de criſtaux, porcelaines, & autres vaſes de cette eſpéce ; aux haltes, des viandes froides ; à peine contre les contreve-

Guerre. Directeur, eſt un bourgeois ou autre perſonne capable, nommé par ordre du Roi : Prêtres ſéculiers ou Réguliers pour le ſpirituel, Mendians, comme Capucins ou Récollets, plus commodes pour leur vie dure & pauvre : Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, ſous qui pluſieurs Aides, ſelon le beſoin : Dépenſiers, Cuiſiniers & autres ſerviteurs : régiſtre des malades : fonds pour fournir la nourriture, médicamens, linge, paillaſſes &c, pris ſur l'Extraordinaire des Guerres, & diſtribué par les ordres de l'Intendant de l'armée : Commiſſaire des Guerres commis pour veiller à la conduite de l'hôpital (*a*).

nans d'être renvoyés dans une Place pendant la Campagne. Il ne manque à ces loix ſages, comme à bien d'autres, qu'une entiére exécution : on les renouvelle ſouvent plus d'une fois pendant une Guerre, & toujours ſans ſuccès, parce qu'on n'y tient pas la main.

(*a*) Le Roi voulant raſſembler en un ſeul Corps les diſpoſitions des Ordonnances & Réglemens concernant les Hôpitaux Militaires, & ſuppléer à ce qui pouvoit y manquer, a donné le premier Janvier 1747, une Ordonnance, portant réglement général pour les

XIV. *Traités pendant la Guerre.*

Droit de piller & de faire dégât en pays ennemi, suivant les régles ci-dessus, converti en contributions de vivres, fourages ou argent pour 1. Des Contributions.

Hôpitaux Militaires : nous en indiquerons les principaux titres. 1°. De la réception des Soldats, Cavaliers, & Dragons. 2°. Du transport des Malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre. 3°. De l'armement, habits, argent, & autres effets des Malades ou Blessés à leur entrée ou sortie des Hôpitaux. 4°. De la distribution des Malades dans les salles. 5°. Des visites des Malades & Blessés par les Médecins & Chirurgiens Majors. 6°. Des alimens & de leur distribution. 7°. Des opérations, pansemens & médicamens. 8°. Des lits, fournitures, linges, bonnets & robes de chambres. 9°. Des eaux minérales & médicinales. 10°. De la netteté, clarté, température, & police des Hôpitaux. 11°. De la sortie des Soldats, Cavaliers & Dragons. 12°. Des Testamens, Morts & Sépultures. 13°. Des Officiers des Hôpitaux du Roi. 14°. Des Inspecteurs des Hôpitaux. 15°. Du service des principaux Officiers des Troupes dans les Hôpitaux ; & enfin, des arrêtés de dépenses des Hôpitaux du Roi, qui sont retenues aux Troupes pour les journées de l'Hôpital. Voyez les Elémens Militaires, T. II. p. 286 & suiv.

l'utilité des uns & des autres. Utilité des ennemis, de conserver leurs maisons, fruits, bestiaux, &c. pour de l'argent : & nous, nous en profitons, s'ils deviennent nos Sujets ; cependant nos armées trouvent à subsister ; dégât perdroit tout ; pillage ne profiteroit qu'aux Particuliers. Autrefois les Généraux d'armées, les Gouverneurs des Provinces & Places frontiéres disposoient des contributions, à la charge d'entretenir certain nombre de Troupes dans les garnisons ; plusieurs en entretenoient moins & tiroient grand profit des contributions : plus juste que le Roi en profite qui entretient
Ordon. 23 Sept. 1673. toutes les Troupes : Bureaux des contributions établis en 1673.

Mandemens & envois des contributions faits par les Intendans des Provinces les plus frontiéres : Gouverneurs & Commandans des Places n'ont que l'exécution : sont tenus la faire selon qu'ils en sont requis par les Intendans, sauf au Roi à les gratifier selon qu'ils font leur devoir. Bureaux aux principales villes, avec attribution de certain

territoire. Contributions établies par traités faits entre les Intendans ou autres Commiſſaires de l'un & l'autre parti : ſont réciproques ; quelquefois avec les Maires, Echevins ou autres Officiers des Villes. Réglées par Châtellenies, Bailliages, &c. ſelon la force de chacune ; s'étendent juſqu'où les Partis peuvent aller. Pays de contribution eſt comme neutre, ne peut y être fait dégât ni pillage : les Habitans ne peuvent être priſonniers de guerre : obligés de donner paſſage aux Partis de l'Etat qui les fat contribuer, de ne les découvrir : ſouvent maltraités de part & d'autre. Paiement des contributions réglé à certain terme : Receveurs ſont commis du Tréſorier de l'Extraordinaire ou Commiſſaires des Guerres : contraintes par enlevement de beſtiaux, grains, &c. même par feu, ex. Maſtreich, 22 Novembre 1672 (*a*). Contributions arbitraires en pays où l'armée eſt préſente : mandement à chaque village de fournir telle ſomme ou quantité de bétail, moyennant quoi, ſauve-

(*a*) Priſe l'année ſuivante, en treize jours.

garde ; une Ville priſe de force ſe rachete du pillage par telle ſomme qu'il plaît au vainqueur de lui impoſer, ex. Valenciennes (a).

2. Sauve-Gardes.

Sauvegardes : priviléges pour préſerver quelque lieu particulier des actes d'hoſtilités. Autrefois à la diſpoſition des Généraux qui y envoyoient de leurs gardes, & ſouvent en tiroient grand profit : depuis 1671, toutes au nom du Roi. Compagnies de Sauvegardes établies : Sauvegardes collationnées & diſtribuées par l'Intendant : priſe au profit du Roi (b). *Idem*, paſſeports.

(a) Aſſiégée par le Roi en perſonne & priſe d'aſſaut en 1677 : mais le Vainqueur empécha le pillage, & n'exigea des Habitans que les frais pour la conſtruction d'une Citadelle.

(b) Défendu à tous Gens de Guerre d'entrer dans les lieux où il y a Sauvegarde, Ord. 1692 & 1701, ſous peine de punition corporelle & même de la vie. Ordonn. 1727 ; les Sauvegardes reſpectés comme Sentinelles : pain & prêt des Soldats envoyés en Sauvegardes, à leur chambrée tant qu'ils ſeront abſens : touchent, pendant les quinze premiers jours, la totalité de ce qui doit être payé pour eux par les lieux, la moitié enſuite ; doivent être renvoyés au tems marqué, ou dès ie l'armée eſt a ſix heures de chemin du lieu

Passeports sont priviléges pour les personnes de passer en sûreté, nonobstant la Guerre. Collationnés tout de même, & distribués par les Intendans de contribution (*a*) : ne valent que dans la Jurisdiction de chacun (*b*) : de leur nature devroient

3. Passeports.

où ont été établis : Habitans des lieux responsables des violences faites aux Sauvegardes : Ordonn. 1753, il n'y a plus de Compagnies de Sauvegardes : le Général les donne en son nom, & les tire des différens Régimens de son Armée.

(*a*) Emanent de l'autorité souveraine : Prince peut attribuer à ses Officiers ou autres le pouvoir d'en donner : ainsi fit Louis XV, dans l'avant derniére Guerre par ses Ordonn. de 1744 & de 1745 : originaux signés du Roi & contre-signés du Ministre de la Guerre : remis à la personne commise à cet effet par Sa Majesté : collationnés par cette personne ou par ses commis ; lui est permis d'établir des Bureaux par tout le Royaume, même dans les Villes & lieux dépendans du pays ennemi.

(*b*) Et que pour ceux au nom desquels ils sont expédiés : obligés de les représenter au Gouverneur ou Commandant de la premiére Ville frontiére, & lui déclarer l'endroit du Royaume où l'on veut aller : sur quoi, il vise le passeport & écrit au dos la route que le porteur doit tenir : temps fixé, au-delà duquel doit être renouvelé. Si Sujet des pays ennemis veut séjourner à Paris, tenu en arri-

s'étendre par tout : ne doivent être pris à la rigueur, principalement n'étant gratuits : termes pris dans la signification la plus étendue, pourvu que non forcée : point de chicanes : nécessaires aux amis pour aller en pays ennemi. Tarif des passeports, selon la qualité des personnes, des voitures, des marchandises (*a*). Contribution exempte de la nécessité des passeports & sauvegardes (*b*) ; sinon quand l'armée est présente, pour la difficulté de contenir les Soldats. Sauvegarde réciproque & gratuite pour les Trompettes, Tambours, & autres en-

† Grot. 3. c. 21. §. 14, &c.

vant de faire viser son passeport par le Lieutenant de Police, & lui déclarer l'endroit où il est logé : ordre d'arrêter ceux qui contreviendront à ces formalités, confisquer voitures & marchandises. *Idem* à peu près pour Sujet du Roi, de pays ami ou neutre.

(*a*) Ce tarif renouvellé par l'Ordonnance du 26 Avril 1711 ; adopté par les Ordonn. citées ci-dessus : en outre, droit de contrôle de 15 sols, pour Etrangers ; de moitié, pour Régnicoles.

(*b*) Dans l'étendue de la contribution seulement, encore faut-il un certificat du Magistrat du Chef-lieu pour aller & venir dans le pays.

voyés

voyés porter les paroles de part & d'autre : *idem* les Couriers. Capitaines, ou autres Commandans un Parti obligés à prendre ordre par écrit de celui qui les envoie, ſinon ſont tenus pour voleurs : Partis ne doivent être moindres que de vingt hommes, pour l'Infanterie ; ſeize, pour la Cavalerie ; différence des paſſeports de Bourgeois & de Gens de Guerre. (*a*).

4. Priſonniers.

Priſonniers : Traités entre les Intendans de contribution ou autres Commiſſaires de l'un & de l'autre parti pour régler le prix, les termes de la rançon (*b*), comme 15 jours après la détention (*c*), les eſpéces

V. Traité avec Allem. 27 Août 1675.

(*a*) Cette différence ne ſe voit dans les Ordonnances.

En général, paſſeport eſt perſonnel, ou pour certains effets dénommés : ſi pour s'en aller, ne donne droit de revenir ; ſi pour voyage, donne droit de retour. Peut être révoqué, pour de bonnes raiſons ; mais donner au porteur le temps de ſe retirer en ſûreté. Si néceſſaire de le retenir ; ne doit être maltraité.

(*b*) Comme les traité & convention faits en 1759 entre la France & le Roi de Pruſſe, & en 1760 entre la France & l'Angleterre.

(*c*) Si pour priſonniers à faire ; un mois

de monnoie, le temps que doit durer le traité, comme deux ou trois ans, & toutes les conditions. Tarif des Officiers de l'un & l'autre parti, jusques aux simples Soldats : rançon est ordinairement un mois de de la paie (*a*). Personnes exceptées; Secrétaires des Généraux, des Trésoriers, Aumôniers, Ministres; Maîtres des postes & Couriers; Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Directeurs, & autres Officiers des hôpitaux (*b*); femmes, enfans de 12 ans; Prévôts, leurs Lieutenans & Archers; Officiers domestiques & valets portans livrées; toutes ces personnes renvoyées sans rançon. Officiers ayant plusieurs charges taxés sur le pied de la plus haute : ré-

après la signature du cartel, si pour prisonniers déja faits.

(*a*) N'est que pour certains grades & pour certains corps; comme, Exempts des Compagnies des Gardes du Corps, Maréchaux des Logis, Brigadiers, sous-Brigadiers, Gardes du Corps, Mousquetaires, Gendarmes, &c. Tous Officiers réformés, ou autres, au défaut d'échange.

(*b*) Malades de part & d'autre, suivant la convention.

formés, un quart de la rançon (*a*). Rançon payée ou en deniers, ou par échanges d'autres prisonniers équivalents (*b*). Envoyés réclamer par Tambour ou Trompette : état des prisonniers que l'on envoie : reçu baillé par le Commandant du lieu où sont remis. Comptes entre les Commissaires de tems en tems comme de trois mois (*c*). Prix des

(*a*) Ou un mois de leurs appointemens, comme dit est ci-dessus.

(*b*) Les échanges & rançons des prisonniers se font ordinairement homme pour homme, Officier pour Officier, à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de prisonniers dans les armées ou dans les prisons : mais si, l'échange fait d'hommes pour hommes de même espéce, l'un des deux Partis a de reste plus d'Officiers que de Soldats, ou plus de Soldats que d'Officiers, il peut lui être permis de donner des Officiers pour des Cavaliers, Dragons, ou Soldats, suivant le tarif dont on sera convenu, après quoi, si l'un des deux Partis a des prisonniers de reste qui n'auroient pû être échangés, l'autre Parti pourra les retirer en payant leur rançon.

(*c*) Ou tous les mois, livre des prisonniers : nombre renvoié chaque mois de part & d'autre ; liquidation des avances faites, ensorte que tout compte soit arrêté chaque mois.

rançons autrefois aux Particuliers qui avoient pris, à préfent au profit du Roi, comme les contributions. Capitaines chargés de racheter leurs Soldats (*a*). Officiers, depuis le plus haut jufqu'à l'Enfeigne, paient, outre la rançon, leur nourriture pendant la détention; en eft fait état: eft occafion d'extorfions: fimples Soldats, pain feulement: dépenfe réciproque (*b*): fouvent périffent (*c*). Bourgeois & autres non Gens de

(*a*) Bon, quand ils étoient au Capitaine: alors Soldats rachetés par autre Capitaine que le leur, étoient au Capitaine qui en avoit payé la rançon.

(*b*) Décompte fait chaque mois pour que le redevable rembourfe l'autre: pain eftimé, par la convention de 1760, à vingt-trois den. & un tiers de denier argent de France; *idem* pour fommes fournies de part & d'autre pour prêt convenu pour chaque prifonnier.

(*c*) Ce qui fait bien peu d'honneur à ceux qui les retiennent, quand c'eft par leur négligence ou mauvais traitement; car on prend, dans les conventions, toutes les précautions néceffaires pour malades, bleffés, & autres.

Leur doit être permis de donner avis de leur détention par lettre ouverte: ne doivent être forcés, en aucune maniére, de s'enrôler chez l'ennemi qui les retient.

Guerre pris hors le pays de contributions, rançonnés sans mesure, comme non compris aux traités.

Capitulation de place se fait par la volonté des deux chefs : qui a pouvoir d'assiéger, a pouvoir d'accorder conditions raisonnables : le Gouverneur a pouvoir de rendre la Place (*a*), sauf à le juger si c'est de mauvaise foi ou par lâcheté : plus sûr de prendre avis des principaux Officiers de la garnison & les faire signer. Capitulations toujours par écrit : différentes conditions, selon l'occasion (*b*). rendus à discrétion, 5. Capitulation.

(*a*) Ne doit désemparer, sans exprès commandement du Roi, pour quelque cause que ce soit, Etats de Blois, 1579. Ne s'entend, sans doute, du cas de nécessité où Gouverneur, par exemple, n'ayant ou ne pouvant espérer aucune communication ni secours est forcé de se rendre, pour éviter les malheurs qui suivent ordinairement une prise d'assaut. Telle capitulation n'en oblige pas moins le Souverain, parce qu'elle est de son autorité au moins présumée, le Gouverneur eût-il excédé ses ordres secrets.

(*b*) Ne doivent jamais toucher aux choses qui ne sont commises au Gouverneur, ou qui excedent son pouvoir : s'agit uniquement de la possession de la Place, non de la

auquel cas point de capitulation : vies ſauves : bagues ſauves : permis de ſortir ſans armes, avec armes, tambour battant, enlever l'Artillerie &c : voir les traités. Otages de part & d'autre pour ſûreté juſqu'à entiére exécution, ſont en ſauvegarde réciproque. Traité ratifié par le Roi. Quelquefois ordre exprès de ſe rendre, à un Gouverneur qui veut tenir pour épargner des ſujets fidéles. Se rendre facilement, crime capital (*a*).

6. Tréve. Grot, c. 21. Tréve eſt ceſſation d'actes d'hoſtilités ſans que la Guerre ceſſe (*b*):

propriété ou du droit, s'agit auſſi du ſort de la Garniſon & des Habitans. Injuſte & honteux de ne tenir la capitulation convenue : eſt preſque toujours préjudiciable aux intérêts d'une Nation.

(*a*) Trop de facilité feroit ſoupçonner infidélité & trahiſon, au moins ignorance impardonnable, ou un vil intérêt.

(*b*) Doit être notifiée pour obliger au loin : tout ce qui ſe fait avant la poſſibilité morale de cette notification eſt de bonne Guerre. Pour éviter toute difficulté, Souverains fixent des termes relatifs à la diſtance des lieux : obligés de réparer tous dommages cauſés au-delà.

Fin de la Tréve doit être clairement déterminée : juſqu'à tel temps, &c. *incluſivement* ou *excluſivement*.

ce qui eſt promis où autrement réglé pour avoir lieu pendant la Guerre, a lieu pendant la Tréve (*a*). Chacun demeure en poſſeſſion de ce qu'il tient : défendu de rien prendre de nouveau, ni d'uſer d'aucune violence ; défendu de ſurprendre des Places ; de recevoir des transfuges & traîtres ; de profiter de la négligence de l'ennemi qui ne doit être ſur ſes gardes. Il eſt permis de ſe fortifier de ſon côté, & de ſe préparer à la Guerre : ſe tenir aux clauſes particuliéres. Le terme expiré, actes d'hoſtilités recommencent ſans nouvelle déclaration (*b*). Si l'un des deux

(*a*) N'eſt pas vrai des contributions, qui ſont actes d'hoſtilités leſquels ſont ſuſpendus par la Tréve. Trois régles à ſuivre pendant la Tréve : 1°. Chacun peut faire chez ſoi ce qu'il a droit de faire en pleine paix. 2°. On ne peut profiter de la Tréve pour faire ce que les hoſtilités ne laiſſoient pas le pouvoir d'exécuter. 3°. Ne rien entreprendre dans les lieux diſputés, mais y laiſſer toutes choſes en état. Sur ces régles V. Wattel. Tome 3. chap. 16.

(*b*) A moins qu'on ne convienne réciproquement de s'avertir avant de recommencer, comme s'eſt pratiqué en Allemagne en 1762.

(*a*) la rompt avant le terme, rompue pour tous deux, & nécessité de se défendre. Tréve générale ne peut être accordée que par les Souverains, comme la paix (*b*). Chaque Général, Commandant d'un Corps, Gouverneur de Place en peut accorder, pour ce qui le regarde, sans tirer à conséquence pour les autres. Tréves d'un jour ou deux, pour retirer morts & blessés après une bataille ou autre combat, principalement en siéges : dépendent de la seule volonté des Généraux (*c*) : nulle régle certaine ; souvent utile à l'un d'incom-

(*a*) Contractant, de son ordre ou de son consentement.

(*b*) Ou par ceux à qui ils en ont expressément donné le pouvoir : peut s'assimiler à la paix : or le Souverain a lui seul droit de Paix, puisqu'il a seul droit de Guerre, & une Tréve générale est par elle-même trop intéressante, pour qu'il soit à présumer que le Prince en laisse la disposition à un Général ou à un Gouverneur.

(*c* Parce que ne peut causer de préjudice à personne : est nécessaire qu'un Général puisse conclure ces sortes de Tréves, parce que l'ordre du Prince ne se peut toujours attendre : est même convenable, quand ne peut tourner qu'à l'avantage des contractans.

moder l'autre par l'infection de l'air, pour l'obliger à se retirer ou se rendre; nulle écriture, ni formalités.

Obligation de garder la foi aux ennemis : toute société n'est rompue avec eux (*a*) : ne sont regardés ni comme méchans, ni comme odieux; plutôt comme malheureux Sujets d'un Souverain injuste. Le Souverain même peut être excusé par mauvais conseil, & obscurité du droit : delà humanité envers les prisonniers, honneurs aux Princes & autres prisonniers considérables, entrevues & honnêtetés réciproques pendant les Tréves : en tout cela, générosité; à plus forte raison, justice à observer les promesses. Obligation de garder la foi même aux ennemis odieux, Sujets rébelles, Tyrans, Pirates, Voleurs (*b*). Foi non-seulement due pour le mérite de celui à qui elle est donnée, mais pour nous-

7. Garder la foi aux ennemis.

Grot. c. 19.

(*a*) Sur-tout celle établie par la Nature. *Nobis cùm Faliscis, quæ pacto fit humano, societas non est : quàm ingeneravit natura, utrisque est, eritque.* Tit. Liv. lib. 5, cap. 27.

(*b*) Particuliérement quand on a traité avec eux, les connoissant comme tels : bonne foi de Pompée à l'égard des Pirates.

mêmes : juste en soi de tenir sa parole : si vous promettez sans vouloir tenir, c'est mensonge. Si vous promettez sincérement chose licite, Grot. l. 2. nulle raison de ne le pas accomplir. c. XI. §. 7. J'ai promis par crainte : vous avez choisi de promettre, plutôt que de mourir ou souffrir tel autre mal ; tenez-vous à votre choix : est raisonnable de racheter la vie par de l'argent : ce qui est promis est censé donné, quant à nous.

Action déniée en Justice, en haine de qui a usé de violence, n'ôte l'obligation de conscience : crainte capable d'ébranler un homme constant, n'excuse action ou promesse illicite : n'eût excusé les Martyrs ; donc n'autorise point un mensonge. Ne point promettre, ou tenir ; qui a fait promettre, par crainte injuste, ne peut recevoir en conscience, ou doit restituer. La crainte ne peut être alléguée en Guerre ouverte, où tout se fait par force. Le serment ajoute encore à Grot. l. 2. l'obligation (a : Dieu pris à tém in §. 13.

(a) A moins qu'on ait juré chose illicite,

de la vérité de la promesse; invoqué comme vengeur de la perfidie. Utilité de la bonne foi, sans quoi nulle fin aux Guerres, nulles bornes à l'inhumanité, & à la cruauté.

Obligation de garder la foi, même à ceux qui ne la gardent pas, sinon à l'égard du même traité. Observation réciproque est condition toujours sous-entendue. Foi libérée par le défaut de condition (*a*); libérée aussi par compensation d'une dette soit contractée expressément, soit pour dommage reçu, soit pour peines encourues depuis le traité (*b*). Ces compensations ne doivent être facilement admises. On ne doit donner lieu à aucune chicane, ni équivoques, sur les termes du Traité, ni restrictions mentales, ni autres échapatoires. Promesses des Parti- Grot. l. 3. c. 19. §. 13. 14, &c.

impossible, qui empêche un plus grand bien moral, V. plus bas.

(*a*) Puisque, sans la condition, il ne se fut pas fait d'engagement.

(*b*) Si non libérée, au moins suspendue pour obliger l'ennemi à réparer son manque de foi; alors on peut retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie.

culiers, pendant la Guerre, obligatoires comme celles des Souverains : On peut les casser si elles sont contraires à l'utilité publique, sauf le recours des Particuliers entre eux. Promesse de ne porter les armes, pour être délivré de prison, est licite ; plus utile à l'Etat que vous soyez libre sans armes, que de périr en prison. Les Souverains doivent obliger leurs Sujets à garder la foi. Le Souverain tenu des traités faits par les Généraux & autres Commandans chacun selon leur pouvoir : pouvoir estimé par la commission, loix du pays, usage notoire : ordres secrets non considérés : si le Sujet excede son pouvoir public, s'oblige seul, non son Maître ; si excéde les ordres sécrets seulement, oblige son Maître à l'Etranger, & s'oblige envers son Maître. Ceux qui font le Traité y sont obligés sitôt qu'il est contracté ; les autres Souverains ou Sujets, du jour qu'ils en ont connoissance ; ce terme souvent exprimé dans les Traités.

XV. *Guerre par Mer.*

Idée préliminaire de la Marine sous les trois Races.

Nos Rois furent, selon du Tillet, *longue saison sans commander en aucune Mer :* n'étoient point inquiétés au dehors par forces Maritimes, seulement occupés de Guerres entre eux, à raison des partages : nulle mention de Marine jusqu'à Thierri, qui envoya son fils Théodebert contre les Danois avec une Armée de Terre & de Mer : cette derniére fit merveille. sous Théodebert, François maîtres absolus de la Provence & de Marseille, & en possession de cette Mer ; ce qui prouve que nous avions déja une Marine, dit le Prés. Henault : Charlemagne la ressuscita : mit ses Etats à l'abri des Barbares : entretint Vaisseaux Gardes-Côtes à l'embouchure des Rivieres ; les fit croiser sur les Côtes d'Allemagne, de Provence, de toute l'Italie : étoient bien armés, bien équipés : fit de Boulogne un de ses principaux établissemens de Marine : visitoit lui-même tous ses Ports & les vaisseaux qu'il faisoit construire : expéditions navales de Pepin son fils : faute de Vaisseaux, le Royaume ouvert de tous côtés sous ses Successeurs : Normans & Sarrasins infestent les Mers : portent le fer & le feu jusqu'à l'extrémité de nos Provinces, remontant sans obstacles la Somme, la Seine, la Loire, la Garonne, le Rhône : quel contraste ! ainsi jusqu'aux Croisades.

François obligés d'emprunter, pour ces pieuses expéditions, des Vaisseaux aux Génois, aux Espagnols & à d'autres Nations voisines, sentirent la nécessité d'une Marine : nulle trace cependant jusqu'à Philippe-Auguste, où l'on voit comme d'un coup de baguette, sortir de la Seine dix-sept cens voiles : Vaisseaux, sans doute, petits & grossiers, qui furent bientôt détruits par les Flottes combinées d'Angleterre & du Comte de Flandres. Saint Louis ne paroît ranimer la Marine que pour les expéditions d'outre-Mer : 1800 Vaisseaux tant grands que petits, la plûpart François : Philippe de Valois n'en ramena qu'un petit nombre ; Marine semble reprendre un nouvel éclat ; plusieurs défaites, occasionnées sur tout par la lenteur & la répugnance avec lesquelles obéissoient les Vaisseaux Etrangers dont elle étoit en partie composée, la ruinent presque toute entiere : Charles avoit pris de sages moyens pour la réparer, s'il eût assez vécu : préparatifs extraordinaires, sous le regne suivant ; V. Froissard : rendus inutiles par les divisions intestines : languit sous Charles VII & Louis XI : se ranime sous Charles VIII & Louis XII, à l'occasion des Guerres d'Italie : *Idem*, du commencement de François I, ce Prince va au Havre ordonner l'armement contre les Anglois : Henri II eut quelques occasions de faire paroître sa puissance sur les deux Mers ; plusieurs expéditions sur l'Océan & sur la Méditerranée : Marine négligée jusqu'à Louis XIII, Voyez Lettres du Cardinal d'Ossat à M. de Villeroi. Henri IV, sur la fin de son regne, avoit conçu de beaux projets de Marine qu'il ne put exécuter.

Enfin Richelieu parut : il ſentit au Siége de la Rochelle toute l'importance d'une bonne Marine ; il y donna ſes ſoins, & Louis XIII ſoumit des rebelles, appuyés de toutes les forces de l'Angleterre Eſpagnols vaincus par mer, ſous les premiéres années de Louis XIV : pluſieurs armemens contre l'Italie, à la ſollicitation de Mazarin ; Flottes d'Eſpagne battues par tout : troubles domeſtiques ſuſpendent les progrès de la Marine juſqu'à ce qu'en 1661, le Roi penſe à remplir ſes grandes vues ſur cet objet : rachete des Anglois la Ville de Dunkerque, nettoie de Corſaires toute la Méditerranée, joint les deux Mers, établit les Compagnies des Indes, bat la Flotte Angloiſe en Amérique, creuſe un Port conſidérable à Cette, fait des amas prodigieux dans tous les Ports ; augmente le Corps de la Marine, met les Côtes de France & des Colonies à l'abri des inſultes des Tromp & des Ruyter, ruine près de la Sicile les Flottes combinées des Hollandois & des Eſpagnols ; reſte ſeul Maître de la Méditerrannée, profite de la Paix conclue à Nimégue pour fortifier ſes Ports, conſtruire un grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre, s'aſſurer de Matelots dont il fit claſſer ſoixante mille, inſtituer des Compagnies de Gardes-Marine, qui ſerviſſent d'Ecole à la jeune Nobleſſe, & par-là ſe met en état d'armer en Mer à la moindre circonſtance.

Alger bombardé demande la Paix : Génes, Tripoli, de même : Pavillon François reſpecté par tout. Anglois battus : goût général pour la Marine : grand nombre d'Armateurs François ; ſur l'un d'eux Du Guay-Trouin fait ſes

premiéres armes en 1689. Flotte combinée des Anglois & des Hollandois, mise en fuite ou coulée à fond : Vaisseaux brûlés dans leurs Ports : nombre de prises tant par des détachemens de notre Flotte que par nos Armateurs : Bombardement de plusieurs Places Maritimes d'Espagne : en 1692, cinquante Navires François se défendent contre quatre-vingt-huit Vaisseaux Ennemis, combat des plus mémorables qui se soient jamais donnés sur Mer : nos Côtes bien gardés rendent inutiles l'armement formidable des Anglois contre la France : marques d'honneur accordées aux Marins. Les Alliés perdent en 1693, quatre-vingt vaisseaux & la valeur de trente-six millions dans un combat naval : descente inutilement tentée par les Anglois sur nos Côtes pendant l'absence de notre Flotte : Machine infernale.

Au milieu de la plus grande prospérité & des plus beaux succès, le Roi, par amour pour la Paix, prend le parti de rester sur la défensive, & n'agit plus que foiblement, abandonne l'Océan aux Alliés, ne tient de Flotte que sur la Méditerrannée. Autre tentative de descente, malheureuse pour les Anglois qui s'en vengent sur Dieppe. Marine de France toujours redoutée, quoique sans Flotte : descentes manquées toujours avec perte : nos Escadres & Armateurs font des prises immenses : grande Flotte en faveur de Jacques II, en 1696 ; le projet éventé, on la désarme : conduite inconcevable. Tentatives de descentes inutiles. En une heure le Chevalier Bar s'empare de la Flotte Marchande de Hollande ;

merveilles de Du Guai-Trouin à l'âge de vingt-trois ans. Armement contre Carthagene ; ne coute rien au Roi ; faite par une Compagnie, à condition d'en avoir le profit ; telle politique ruine la Marine & les Finances, paroissant les ménage : cependant on prend Carthagéne : Paix de Riswich en 1697.

Guerre de la succession d'Espagne en 1700 : Marine éparse sur les deux mers, fort affoiblie par les Alliés : nos Escadres & nos Armateurs se signalent plus que jamais : désolent le commerce des Anglois & des Hollandois : les années suivantes voient sortir de nos ports plus de Vaisseaux & d'Armateurs, mais de nouveaux droits sur ces derniers ralentissent leur zele & leur font changer d'objet. On équipe une nouvelle Flotte, mais avec lenteur, ce qui fit manquer quelques occasions : avantage de notre Flotte n'est décisif, faute d'avoir été suivi : pertes devant Gibraltar : autre Flotte équipée trop tard & trop lentement, & par là inutile ; c'étoit la faute du Conseil. En 1706, on se met de bonne heure en mer, on forme le siége de Barcelonne, les Officiers y font de grandes fautes, on le leve avec beaucoup de pertes. Différentes Escadres Françoises font des exploits considérables : protégent les Marchands & Armateurs ; mais obligées de se cacher quand les Flottes ennemies paroissent : Flotte équipée en faveur de Jacques III, manque son objet par des retards & des négligences : Anglois s'emparent de Port-Mahon, & restent Maîtres de la Méditerranée.

Hiver de 1709 : misére fit trouver des Sol-

dats, le peu d'intelligence & de précaution les laisse manquer de subsistance : Marine négligée ne put soulager la France : Arsenaux de Marine épuisés : expédition de Rio Janeiro en 1711, par l'Escadre de Du Guay-Trouin, armée presque entiére par des Particuliers : autres expéditions sur les Colonies Angloises, toutes très-heureuses : enfin la paix se conclut en 1713 à Utrecht. Voyez Histoire de la Marine, tom. 2 & 3. Aujourd'hui, environ soixante Vaisseaux.

Eclat des armes de Louis le Grand toujours en proportion avec l'état de la Marine : prouve le proverbe que *pour être Maître des Terres, il faut l'être de la Mer :* France faite pour cela ; a plus de 500 lieues de côtes sur l'Océan, plus de 150 sur la Méditerranée, non compris ses possessions en Amérique : presque tous les Navires étrangers passent *au devant & à la vue, & à la merci de la France*, dit le Cardinal d'Ossat : ses Ports sont nombreux & commodes : ses côtes se défendent presque d'elles-mêmes : ses Provinces maritimes sont très-fertiles : tire de son fonds presque tous les matériaux dont la Marine a besoin ; a grand nombre d'excellens ouvriers ; d'où armemens faciles & ptompts : rien de plus sage que les Loix de notre Marine, soit pour le Militaire, soit pour le commerce : ordre admirable dans toutes ses parties ; Corps de Troupes : Matelots, &c, classés, &c.

Vaisseaux, Arsenaux, Armement, &c.

Rien n'est abandonné au hasard dans la Marine : depuis 1673, Vaisseaux de Guerre sont uniformes dans tous les Arsenaux de Marine :

dès 1671, Conseil de construction pour examiner les rapports faits de chaque vaisseau, lors du désarmement, du radoub; les plans & Devis du Vaisseau qui seront ensuite renvoyés au Secrétaire d'Etat: le rang & la force des Vaisseaux, sont déterminés par les Loix, largeur, longueur, creux, ainsi de toutes les parties: les devoirs des Ingénieurs-Constructeurs, Sculpteurs, Mâteurs, Charpentiers. Arsenaux seront approvisionnés de tout ce qui est nécessaire pour construction, armement, rechange & entretien; approvisionnemens, autant qu'il se pourra, du crû du Royaume; Intendans de Marine doivent s'informer du lieu & du prix des meilleures Marchandises, s'appliquer à connoître les espéces & les qualités, en prendre des échantillons & modéles, dresser les affiches, faire adjudication au rabais tous les ans au commencement d'Octobre: nulle toute société sans la permission des Intendans: arbres coupés en saison convenable, non sur le retour, au Port huit mois au plus tard après la coupe: régles pour la réception des marchandises & ouvrages, confrontées avec les échantillons, pesées, mesurées; mâts visités avec grand soin, planches de même; chanvre qui porte la fleur, non qui porte la graine, long, blanc, net, &c; *idem*, goudron, cuivre, fer, toiles: arrangement des marchandises selon l'ordre & sous les yeux de l'Intendant dans les magasins, suivant leur espéce & quantité; chaque Vaisseau a son magasin particulier; bois par espéces, sous des angards: mâts, dans des fossés & assujettis sous l'eau

ſalée. Outre l'Ordonnance de 1765, voir les Réglemens de 1671, de 1674, & celui de 1719.

Avant d'armer un Vaiſſeau, le Commandant du Port & l'Intendant le viſiteront, dreſſeront état de viſite; ſi réparation conſidérable, en donneront avis au Secrétaire d'Etat. Général commandant a l'inſpection ſur l'armement, doit s'en faire rendre compte & faire paſſer ſes ordres à tous les Officiers: s'employeront tous à faire avancer le travail, donneront une attention particuliére à la carène, au calfatage: Vaiſſeaux ne ſeront équipés & agréés que pour ſix mois en général, plus ou moins, ſelon les circonſtances: logemens aſſignés à chacun de ceux qui ſont de l'équipage. Réglemens de 1674, &c. rappellés dans l'Ordon. de 1689: Ordonnance de 1765.

Etat du nombre d'Officiers & Matelots dont il ſera beſoin, envoyé par l'Intendant à chacun des Commiſſaires des claſſes de ſon département, avec les fonds néceſſaires pour en faire la levée: noms inſcrits à meſure qu'Officiers & Matelots arriveront au lieu de l'embarquement: nombre fixés par les réglemens: diſtribution de l'équipage ſur les Vaiſſeaux, faite par l'Intendant avec le plus d'égalité qu'il ſe pourra: en ſera dreſſé des rôles ſur leſquels ſe feront les revues finales en rade, par le Commiſſaire qui viſitera auſſi les hardes à l'effet d'en fournir à ceux qui en manqueront. Ord. de 1765.

Armes des Vaiſſeaux, ſont canons de 36, 24, 18, 12, 8, 6 & 4; fuſils, & autres, piſtolets de ceinture, tout de même

calibre, s'il se peut ; armes blanches, piques, demi-piques, sabres, coutelas, haches d'armes; toutes ces armes bien éprouvées. Réglement de 1674, Ordonnance de 1764 & de 1689.

Poudres : s'assurer si le bâtiment nécessaire à leur transport, en rade ne fait point eau, séparer les poudres neuves des vieilles pour employer celles-ci d'abord : ce bâtiment mettra un signal, mouillera en rade à une certaine distance des Vaisseaux ; éteindre tous les feux, si l'embarquement des poudres se fait de jour ; si de nuit, ne seront réservés que les feux de la sainte barbe & du puits qui seront gardés par des Canoniers : grandes précautions a cet égard. Rondes fréquentes dans les batteries, pendant le gros temps ; seront armées, à la vue de l'ennemi ; régistre exact des consommations, chaque jour ; artêté tous les huit jours, & signé par l'Officier d'Artillerie embarqué.

Vivres : autrefois Capitaines nourrissoient leurs équipages ; déchargés de ce soin par Arrêt du Conseil 1669 : Ordonnance de 1670 établi un Munitionnaire général : voir le Traité fait en 1672, le Réglement de 1674, & celui pour la Police des Arsenaux de Marine 1694 ; ce dernier entre dans un grand détail de ce qui sera fourni au Munitionnaire, de ses fonctions & de la qualité des vivres. On lui fournit magasins & emplacemens nécessaires : l'état du nombre de milliers de Rations pour armemens du Printemps lui est remis en Octobre ; en Mars, pour ceux d'Automne ; est prévenu des aug-

Guerre par Mer.

1. Troupes.

Guerre par Mer ſemblable à la Guerre par terre, hors les différences marquées. Troupes : toute Infanterie ſoit de Régimens déjà ſur pied, ſoit Compagnie levée par le Capitaine du vaiſſeau (*a*). Capitaine en chaque vaiſſeau ou galére, qui commande à tout ce qu'il y a dans

mentations & changemens deux ou trois mois d'avance : remet à l'Intendant, au commencement de chaque année, l'état des vivres de l'année précédente : Intendant doit tenir la main à ce que les vivres ſoient de la nature & qualité preſcrites : ſeront mis dans les ſoutes des Vaiſſeaux ; défenſe d'y mettre autre choſe ; galeries encore, en cas que ſoutes ne ſuffiſent : la diſtribution s'en ſera ſuivant l'état des revues, par plats de ſept hommes ; Matelots & Soldats qui ne s'y trouveront point en ſeront privés. Inſpection ſur les vivres donnée au Commiſſaire de Marine par tous les Réglemens & Ordonnances.

(*a*) Aujourd'hui bataillons d'Infanterie Françoiſe attachés au ſervice des Ports & des Vaiſſeaux. Ordonn. de 1762. Avant ce temps, plus de cent Compagnies franches de cent hommes chacune pour le ſervice de la Marine. Un bataillon ſur chaque Vaiſſeau pour y faire le ſervice de Fuſiliers : liſte des Détachemens remiſe au Bureau des Armemens.

ſon bord, même aux Officiers des Troupes qui y ſont embarquées (*a*).

(*a*) Charge de Capitaine de Vaiſſeau très-conſidérable : équipage nombreux, multitude de canons, quantité de proviſions de toute eſpéce, font d'un Vaiſſeau une ſorte de Citadelle flottante dont le Roi confie la garde & la défenſe au Capitaine qui le monte. Au Port, Capitaine ſuivra conſtructions & autres parties du ſervice, fera viſite exacte de ſon Vaiſſeau, s'informera de ſes bonnes & mauvaiſes qualités, ſe conformera à l'état d'armement dont lui ſera remis inventaire, viſitera les vivres à embarquer, vérifiera l'inventaire d'armement quand le Vaiſſeau ſera armé, n'embarquera aucun paſſager ſans ordre par écrit, ne fera aucun commerce, fera obſerver police & juſtice exactes, réglera le ſervice des Gardes, point de ſéjour inutile, ni conſommation de poudre ſans néceſſité, tiendra Journal de ſa navigation ; en Eſcadre, ſera ſubordonné au Commandant, ne quittera ſon Vaiſſeau pour paſſer à l'abordage, ſecourra un Vaiſſeau en danger, empêchera le pillage des priſes, ne ſe ſéparera du Vaiſſeau Commandant, quittera ſon Vaiſſeau le dernier en cas de naufrage, mis au Conſeil de Guerre s'il perd ſon Vaiſſeau de quelque maniére que ce ſoit : doit être préſent à tout le déſarmement, fera devis des bonnes ou mauvaiſes qualités du Vaiſſeau & le remettra au contrôle de la Marine.

Sous lui, Lieutenant, Enſeigne, Sergens, Canoniers. Paie des Soldats plus haute : congé pendant que les vaiſſeaux ſont à terre (*a*); pour fa-

Capitaine de Galére, *idem*, voir Ordon. de 1669, 1673, & ſuiv. 1689, 1716 & 1717, 1765.

(*a*) Lieutenant doit s'inſtruire des conſtructions & radoubs, viſiter les atteliers & Arſenaux, rendre compte de tout pendant l'armement, faire le rôle & la diſtribution des Matelots & Canoniers, ſuivre les diſpoſitions du Capitaine, faire ronde toutes les nuits, viſiter pompes & manœuvres, commander lui-même la manœuvre, ne changer la route ſans ordre; en rade, ne laiſſera aller perſonne à terre ſans permiſſion, en tiendra rôle, fera punir ceux qui y ſeront reſtés au-delà du temps preſcrit, tiendra Journal de ſa navigation, fera à cet effet embarquer cartes, livres & inſtrumens néceſſaires : ce Journal viſé par le Commandant ſera renvoyé au Roi. Pluſieurs Lieutenans ſur un Vaiſſeau. Ordonnance de 1689 & 1765.

Enſeigne, ſubordonné au Lieutenant de Vaiſſeau, même ſervice & mêmes fonctions que lui, au Port & à la Mer en ſon abſence.

Canonier eſt un des principaux Officiers-Mariniers, qui commande à toute l'Artillerie du Vaiſſeau : pluſieurs Maîtres entretenus à la ſuite des brigades : Canoniers de ces mêmes brigades parviennent au mérite de Maî-

ciliter

ciliter l'armement des vaiſſeaux du Roi, enrôlement général des matelots, ordonné premiérement en Bretagne & Provence, puis en toutes les autres Provinces maritimes. Tous Officiers-Mariniers tenus ſe préſenter devant les Commiſſaires de la Marine, chacun en leur département, pour être enrôlés & ſervir de trois années l'une : pendant le ſervice actuel, ſolde entiére : le reſte du tems, moitié. Ne peuvent s'engager à aucune navigation pendant Edit.d'Août 1673.

tres : encore Maîtres, ſeconds, & Aides-Canoniers des claſſes ; ſervent concurremment avec ceux des brigades ſuivant leur mérite : ſont choiſis par le Capitaine. Leurs fonctions, Réglemens de 1674, & Ordonn. de 1689.

Pluſieurs Compagnies de Bombardiers pour former les Matelots des claſſes à toutes les manœuvres de l'Artillerie : par là, l'Etat a toujours un nombre ſuffiſant d'hommes entendus pour exécuter les mortiers ſur les Galiotes à bombes, ou pour être employés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté à titre d'Aides, de ſeconds, ou Maîtres Canoniers, ou pour peupler les côtes, après le temps de l'engagement, de Sujets bien diſciplinés & rompus à toutes les manœuvres de leur profeſſion. Ordonn. de 1733. Compagnies de Canoniers, *idem*.

l'année de ſervice ; peine, s'ils quittent, comme Déſerteurs (a). Au-

(a) Pour faciliter l'enrôlement général des Officiers-Mariniers & Matelots, Louis XIV, par Ordonnance de 1665, fit fermer les Ports dans les Provinces Maritimes de l'Océan ; puis Déclaration, en 1667, portant amniſtie en faveur des Gens de Mer qui ſortiroient du ſervice des Etrangers ; autre Ordonnance de même année veut que les Capitaines commis à la levée des équipages puiſſent contraindre, par toutes ſortes de voies, Matelots, Pilotes & autres Gens de Mer à s'enrôler.

Avant l'Edit de 1673, il y avoit eu des Edits particuliers pour quelques Provinces, & même, un Edit général du 19 Avril 1670 : celui de 1673, renouvellé au tit. 1 du liv. 8. de l'Ordonnance de 1689 : à cet effet, Provinces diviſées par départemens : en chacun un Commiſſaire, qui tient rôle de tous gens de Mer : Officiers-Mariniers & Matelots diviſés par claſſes : quatre, pour Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie & pays conquis : trois, pour Provinces de Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, &c : ce qui fait ſept claſſes : obligées de ſervir de trois ou quatre années l'une, ſuivant la diviſion qui en a été faite : ſervice commence au premier Janvier de chaque année. Rien de plus utile que cette diviſion : facilite les armemens : n'interrompt plus la navigation des Particuliers.

Matelots ne peuvent s'engager pour aucune

dessus des Capitaines de vaisseaux, il n'y a que les Officiers généraux de mer, sçavoir : l'Amiral, qui commande toujours l'armée de mer

navigation, s'ils n'ont été enrôlés : apparoit de l'enrôlement par leur bulletin qu'ils doivent toujours porter sur eux : Navigateurs particuliers & Marchands peuvent en prendre sur leurs vaisseaux, pourvû qu'ils ne soient point dans leur année de service, & que la longueur du voyage ne les empêche de revenir pour ce temps : ne peuvent s'engager dans les Troupes de terre, ni dans celles de la Marine, sans avoir déclarés qu'ils sont dans les classes : censés déserteurs, s'ils se cachent, s'absentent, ou ne se présentent point au premier avis du Commissaire ; *idem*, si trouvés sans certificats. Leur paie, voyez Réglemens de 1728 & de 1743. Sur tout ce qui concerne les classes & matelots, outre les Ordonnances susdites, voir celles de 1689, de 1696, confirmée par l'Ordonnnance de 1746 ; celles de 1701 & de 1746, de 1717 & de 1725, le tit. 74 de celle de 1765.

Matelots classés peuvent monter au titre de Canoniers. Régiment de Soldats-Matelots créé en 1762, de seize Compagnies de cent hommes, en deux bataillons, sous le nom de Régiment étranger de Dunkerque : son service de trois espéces ; celui de la Mer par détachement ; des vaisseaux & du Port où il sera attaché ; de la garde du Port, de l'Arsenaldu bassin, des batter ies de la rade.

où il eſt préſent, en ſon abſence, celui qui commande s'appelle Vice-Amiral (*a*). L'Armée eſt diviſée en

(*a*) L'Amiral eſt le Chef des Flottes, des Armées & de la Police navales : ce titre ne ſe trouve point dans notre hiſtoire avant les Croiſades : ne ſe trouvent proviſions plus anciennes que celles de 1327, ſous Charles le Bel : autrefois Grands-Vaſſaux Maîtres des pays Maritimes avoient leurs Amiraux & Amirautés qui ſubſiſterent longtemps après la réunion de ces pays à la Couronne : ſous Henri IV, étoient encore Amiral de France, Amiral de Guyenne, Amiral du Levant : Charge d'Amiral ſupprimée en 1627, parce qu'étoit grand obſtacle au rétabliſſement de la Marine royale, & une des principales cauſes du dépériſſement du Commerce par les droits & formalités qu'éxigeoient l'Amiral & ſes Officiers : celles de Grand-Maître & Sur-Intendant de la Navigation & du Commerce créée en faveur du Cardinal de Richelieu, qui refuſe les 100000 liv. attachées à la dignité d'Amiral : ſupprimée à la mort du Duc de Beaufort en 1669 : la premiére rétablie, même année, en faveur du Comte de Vermandois : exercée depuis 1737, par M. le Duc de Penthiévre. Prérogatives de cette Charge plus ou moins étendues avant Louis XIV; voir les Ordonnances de 1543, 1554, 1582 & Lettr. Pat. de 1594. Le Réglem. de 1669 & l'Ordon. de 1689, confirmée par l'Ordonnance de 1765 : a, depuis 1716, une Com-

escadres, dont chacune comprend plusieurs vaisseaux, & a son chef

pagnie de Gentilshommes, sous le nom de Gardes du Pavillon, pour servir tant dans les Ports & à la Mer sur les Vaisseaux de Guerre, que près de sa Personne : les Gardes, toujours tirés des Gardes de la Marine.

Gardes de la Marine forment trois Compagnies, de quatre-vingt hommes chacune, reparties dans les Ports de Brest, Toulon, Rochefort : chacune, un Capitaine de Vaisseau, un Capitaine de Frégate, quatre Lieutenans de Vaisseaux, huit Enseignes : leurs appointemens fixés par Ordonnance de 1762, avec supplémens d'appointemens fixés par Ordonnance de 1764. Gardes, 300 liv. par an ; choisis par le Roi, d'après les piéces authentiques de Noblesse, dès l'âge de 14 ans ; par préférence, ceux qui auront fait Campagne comme volontaires, & les enfans du Corps.

Gardes du Pavillon-Amiral, Compagnie composée d'un Capitaine, un Lieutenant en premier, deux Lieutenans en second, deux Chefs de Brigade, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, quatre-vingt Gardes toujours tirés des Gardes de la Marine, payées à 432 liv. chacun : présentés au Roi par l'Amiral : partagés en deux détachemens, l'un à Brest, l'autre à Toulon : ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il leur est défendu de se marier, sous peine d'être renvoyés du service : rang & service reglés par Ordonnance de 1764.

Ecole pour les deux Corps à Brest, Tou-

d'eſcadre, le Commiſſaire général d'eſcadre, & le Prévôt d'eſcadre

lon & Rochefort : Mathématiques, Hydrodraphie, Deſſin, Conſtruction, Eſcrime & Danſe; Manœuvre & Canonage : leçons, deux fois par jour, ſix heures en été, cinq heures en hiver; trois diviſions ou claſſes; chaque claſſe ſubdiviſée en leçons; examen tous les ſamedis; examen général & public tous les ans, par ordre du Roi auquel il en ſera rendu compte; certificat de mérite pour l'avancement.

Volontaires Gentilshommes & autres de bonne famille, admis à ces Ecoles : les premiers, à treize ou quatorze ans; les ſeconds, à ſeize ans : les uns & les autres, à certaines conditions : les premiers, habiles à commander des bâtimens particuliers après quatre ans & demi de navigation, appellés au ſervice du Roi après examens; les ſeconds, après une expérience ſuffiſante & de belles actions. Ordonnance de 1764.

En l'abſence de l'Amiral, le Vice-Amiral a toute autorité, & à peu près mêmes prérogatives & honneurs : deux Vice-Amiraux créés en 1669 : l'un, du Levant, commande dans toute la Méditerranée; l'autre, du Ponant, commande dans tous les Ports de l'Océan : l'un & l'autre, ſous l'autorité & en l'abſence de l'Amiral.

Contre-Amiral n'eſt fixe en France, n'eſt que ſimple dignité; n'a lieu que dans les grands armemens : veille la nuit à ce que vaiſſeaux gardent leur rang.

pour faire obſerver la diſcipline (*a*). Tréſorier général de la Marine qui

(*a*) Autrefois, & encore du temps de François premier, Eſcadre étoit troupe de ſoldats de terre, appellée depuis Eſcouade; Eſcadre eſt devenu propre à la milice de Mer. N'y avoit en France que quatre Eſcadres ſous les titres de Provinces. Louis XIV en a ajouté deux : ſont Poitou, Normandie, Picardie, Provence, Guyenne & Languedoc. Amiral diſtribue ordinairement ſon Armée en Eſcadres, & les Eſcadres en diviſions : ces deux termes ne doivent être confondus, comme les confondent pluſieurs Relations de Guerres de Mer. Selon l'Ordonnance, quatre vaiſſeaux au moins pour une Eſcadre.

Chefs d'Eſcadre ſont Officiers généraux, comme Maréchaux de Camp dans les Armées de Terre. Voir l'Ordonnance de 1674: quand ont des Lettres de ſervice, commandent & font les mêmes fonctions que Lieutenant général à la Mer & dans les Ports; Ordonnance de 1765.

Au ſervice de la Marine ſont attachés pluſieurs Brigades du Corps-Royal d'Artillerie : recrutées ſuivant les Ordonnances : Lieutenances remplies par des Enſeignes de vaiſſaux : congés, permiſſion de mariage, retraites accordées ſur un mémoire ſigné du Commandant d'Artillerie, adreſſé par le Commandant du Port au Miniſtre de la Marine : Officiers embarqués ſuivant le tour général du ſervice, préſentés par le Commandant d'Artillerie au Commandant du Port qui les diſ-

fait toutes les dépenses nécessaires pour la Guerre, entretien des Ar-

tribuera sur les vaisseaux qu'il jugera à propos: non deux sur le même vaisseau. Ordonnance de 1765. Ci-devant trois Brigades; depuis l'Ordon. de 1764, deux, dans les Ports de Brest & de Toulon, celle de Rochefort supprimée: huit Compagnies, une de Bombardiers & sept de Canoniers: Brigade de Toulon fournit trois Compagnies au Port de Rochefort: Compagnie des Bombardiers de cent hommes réduite à quatre-vingt: de Canoniers, à peu près même nombre: moitié de recrues, de la classe des Matelots, autre moitié parmi les Gardes-Côtes: tous hommes de bonne volonté, de dix-huit à vingt ans, & capables d'instructions: engagement de trois ans, plus une campagne; puis rentrera dans l'ordre des classes.

Le Commissaire genéral est un des Officiers de l'Administration: nom substitué par Ordonnance de 1765, à celui d'Officier de plume: ces Officiers ne sont militaires: double fonction, au Port & à la Mer. Le premier est l'Intendant départi dans un Port & Arsenal de Marine pour y exercer Justice, Police & Finance: six, un dans chaque département de Marine, Brest, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque, Bordeaux avec Bayonne: connoît tous les délits commis dans l'étendue de l'Arsenal & magasins en quelques lieux qu'ils soient, ainsi que sur les vaisseaux désarmés: approvisionnemens, recettes & dépenses sont de son ressort, en rend compte

ſenaux, conſtruction & armement des vaiſſeaux, ſolde des Mari-

au Roi : doit veiller à ce que les Officiers de l'Adminiſtration faſſent leur devoir, envoyer tous les ſix mois leurs apoſtilles a la Cour, faire la revue des Officiers de Marine, & Officiers - Mariniers entretenus, prendre ſoin des marchandiſes, de leurs diſpoſition & diſtribution : a l'Intendance des ouvrages & des ouvriers, arrête les comptes du Munitionnaire & du Tréſorier : tient inventaire du Magaſin général, l'état des vaiſſeaux déſarmés & de leur garniture, & l'état des vivres. A la Mer, prendra connoiſſance de l'état d'armement, des vivres, des bâtimens ſervant d'Hôpitaux, y fera recevoir les malades, en fera conſtruire à Terre dans les occaſions, fera l'état de répartition d'équipages & de munitions pendant la campagne, viſitera toutes les conſommations & dépenſes, aura ſoin qu'il ne ſoit rien diverti des priſes, & pourra interdire ceux qui ſont ſous ſa charge.

Commiſſaire général au Port, inſpectera les magaſins & les attelíers en Mer, recevra les inſtructions de l'Intendant, & en toute occaſion, lui rendra compte : en ſon abſence, aura mêmes fonctions. Ordonnances de 1689 & 1765. Pluſieurs Intendans ; pluſieurs Commiſſaires généraux, environ cinquante-quatre Commiſſaires ordinaires, vingt-ſix Commiſſaires des Claſſes. De plus, au Port, un Contrôleur, un Commiſſaire du Magaſin général, Commiſſaire prépoſé aux conſtruc-

niers & Soldats, gages d'Officiers, &c. (*a*).

tions & radoubs, plusieurs Sous-Commissaires employés sous ce dernier, ainsi qu'au Magasin général, plusieurs Eleves Commissaires, Garde-Magasin, des Ecrivains, un Maître d'équipage de Port; plusieurs Maîtres entretenus, Maîtres de Manœuvre, Cordiers Calfats, Voiliers, Poulieurs, Mâteurs, Charpentiers, &c.

Maître d'Hydrographie pour les jeunes Pilotes & Navigateurs qui se destinent au service des Vaisseaux du Roi : Ecole publique.

A la Mer, il y a de plus, Sous-Commissaire, Ecrivain du Vaisseau, Aumônier, Chirurgien; Maître, second Maître, Contre-Maître, Bosseman & Quartier-Maître, Maîtres de Chaloupes & de Canot, Pilote, Maîtres Charpentiers, Calfat, Voilier : leurs fonctions détaillées aux Ordonnances de 1689 & de 1765.

Le Prévôt est Officier établi pour instruire les procès des Gens de Mer : Edit de 1704, crée huit Offices de Prévôts de la Marine : deux Déclarations de 1709 & de 1713, fixent leur Jurisdiction : supprimés par Edit de 1716. Si le délinquant est soldat, procès instruit par le Major de la Troupe; s'il est Matelot, par le Prévôt de la Marine ou son Lieutenant, en son absence, par l'Aide-Major de la Marine : procédure parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus : détail au Livre quatriéme de l'Ordonnance de 1689, & Liv. seiziéme de celle de 1765.

(*a*) Deux Trésoriers généraux, un ancien

un alternatif : de plus, Tréforiers principaux dans les Ports.

Les dépenfes de la Marine, dans les temps où elle étoit la plus floriffante, fe montoient de 14 à 29007037 livres, depuis 1689, jufqu'en 1715, quoiqu'elle fut déja bien déchue dans ces derniéres années. Appointemens, &c.

Brigades d'Artillerie font payées : Capitaines fur le pied de 6 liv. 13 fols 4 den. par jour ; Lieutenans en premier 3 liv. 6 fols 8 den. ; en fecond, 2 liv. 15 fols 6 den. 2 tiers. Compagnie de Bombardiers : premier Sergent 1 liv. 13 fols 4 den. ; fecond, 1 liv. 6 fols 8 den. ; Caporal, 1 liv. ; Appointé, 15 fols ; Artificier, 12 fols ; Bombardier de premiere & feconde claffes, 11 fols & 10 fols ; Tambour, 12 fols : Compagnie de Canoniers ; Sergent, 1 liv. 1 fol ; Caporal, 15 fols ; Appointé, 12 fols ; Canoniers de premiere, feconde & troifiéme claffes, 10 fols, 8 fols, 7 fols ; Tambour, 10 fols. Etat Major: Chef de Brigade, 16 liv. 13 fols 4 den. ; Colonel, 13 liv. 6 fols 8 den. ; Lieutenant Colonel, 9 liv. 6 fols 8 den. ; Major, 8 liv. 6 fols 8 den. ; Aide-Major, 6 liv. ; Sous-Aide-Major, 3 liv. 6 fols 8 den. ; Aumônier, 1 liv. 7 fols 10 den. ; Chirurgien, 1 liv. 13 fols 4 den. ; 16 den. & 8 den. affectés fur la folde pour linge & chauffure.

Maffe de ces Brigades 2 fols pour Sergent & Tambour : 1 fol pour autres. 400 livres par an, en fus des appointemens, aux Capitaines, lefquels reftent ainfi chargés des ré-

parations journaliéres, équipement & armement de leurs Compagnies.

Officiers de Marine : par année, Vice-Amiraux, 24000 liv.; Lieutenans généraux, 12000 liv.; Chef d'Escadre, 6000 liv.; Capitaine de Vaisseau, 3000 liv.; à quarante d'entre eux par ancienneté ou par récompense, 600 liv.; Lieutenant de Vaisseau, 1600 liv.; Enseigne, 800 liv.; par supplément d'appointemens, pour dépense de table à la Mer, gages & subsistance des valets, indemnité des meubles, ustensiles, paie Sa Majesté au Vice-Amiral, 120 liv. par jour; au Lieutenant général, 300 liv. par mois, pour table, &c., 60 liv. par jour; Chef d'Escadre, 300 liv. & 50 liv. &c. Voir le Réglement attaché à l'Ordonnance de 1764; outre les appointemens, supplément accordé aux Officiers chargés des détails dans le Port; Capitaine de Vaisseau, Major de la Marine, 1200 liv. par an : Lieutenans de Vaisseau, Aides-Majors, 400 liv.; Enseignes, Sous-Aides-Majors, 300 liv.; Capitaines de Port, 1800 liv.; Lieutenans, 800 liv.; Enseignes de Port 600 liv.

Gardes de Pavillon : Capitaine-Commandant, 6000 liv. : Lieutenans, 2200 liv.; Enseignes, 1200 liv. Enseignes-Maréchaux des Logis, 1000 liv.

Gardes de la Marine : Capitaines de Vaisseaux-Commandans dans les Ports, outre leurs appointemens de Capitaines de Vaisseaux, par an, 2000 liv.; aux Lieutenans,

du Royaume, ſoit pour ſûreté du

400 liv.; Enſeignes de Vaiſſeaux, Enſeignes deſdites Compagnies, 400 liv.; Enſeignes de Vaiſſeaux, Chefs de Brigades, 200 liv.; Ordonnance du 11 Janvier 1762. Appointemens toujours plus forts à la Mer que dans le Port. Capitaines de Brulots, & de Flûtes, chacun 1000 liv.; Lieutenans de Frégates, 840 liv. *ibid.*

Outre ces appointemens & ſupplémens, l'Ordonnance du 14 Septembre 1764, accorde aux Officiers généraux employés aux commandemens des Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, 6000 liv., & en conſidération de l'état de repréſentation qu'ils ſont tenus d'avoir dans le Port, 12000 liv. Moitié au Commandant du Port de Marſeille : Capitaine de Frégates, 2000 liv. d'appointemens; ſi attachés aux détails de la Majorité ou du Port, pour les premiers, 600 liv.; les ſeconds, 1000 liv. de ſupplément.

Service du Garde ſera de deux ans & demi de navigation pour être Enſeigne : ſervice d'Enſeigne, de deux ans au moins pour être Lieutenant : *idem.* Lieutenant avant d'être Capitaine de Frégates : celui-ci, un an & demi pour Capitaine de Vaiſſeau, lequel devra avoir commandé une diviſion de deux ou trois Vaiſſeaux ou Frégates pour être chef d'Eſcadre : Maitres d'équipages & Pilotes du Roi, ainſi que Capitaines de Vaiſſeaux Marchands, par ancienneté ou nature de ſervice, ſeront Capitaines de Flûte.

Volontaires embarqués ſur Vaiſſeaux du Roi, une ration de vivres par jour, 15 liv.

par mois à leur premiére campagne, augmentés de 3 liv. par 6 mois de ſervice juſqu'à la concurrence de 30 liv. Ordonnance du 14 Septembre 1764.

Régiment Etranger de Dunkerque : Capitaine, par jour, 4 liv. 3 ſ. 4 den.; Lieutenant, 2 liv. 13 ſols 4 den.; Maître d'équipage, 1 liv. 10; Contre-Maître, 18 ſols; Maître Canonier, *idem*; au Boſſeman, 15 ſols; Quartier-Maître, 12 ſols; Capitaine d'armes, *idem*; Cadet-Pilotin, 16 ſols; chaque ſoldat Matelot, 8 ſols; Mouſſe, 5 ſols. Etat-Major: Colonel, 16 liv. 13 ſols 4 den.; Lieutenant Colonel, 11 liv. 2 ſols 2 den. 2 tiers; Major, 8 liv. 6 ſols 8 den.; Aide-Major, 4 liv. 3 ſols 4 den.; Aumônier, 1 liv. 10 ſols; Chirurgien, 2 liv.; Tambour-Major, 14 ſols : pour Maſſe, 24 den. pour Contre-Maître & Maître Canonier, par jour; 12 den. pour autres, entre les mains du Tréſorier général de la Marine : Maîtres d'équipage & Cadets-Pilotins s'entretiennent à leurs dépens, recevant leur ſolde ſans retenue. Frais des recrues & de l'armement, aux dépens des Capitaines, moyennant 1500 liv. par an, en ſus de leurs appointemens : leur eſt payé 100 liv. pour Officiers-Mariniers & Soldats perdus à la Mer; pourvû par par le Roi à la ſubſiſtance des veuves & des enfans des Officiers-Mariniers & Soldats Matelots péris au ſervice. Ordonnance du premier Février 1762.

Appointemens des Officiers de l'Adminiſtration de la Marine : Intendans de Breſt,

ce par l'Amiral (*a*) : les Officiers de

Toulon, Rochefort, 12000 liv. autant en ſupplément: Commiſſaires Généraux, 6000 liv. autant de ſupplément : Commiſſaires ordinaires, 2400 liv. ou 3000 liv. : Contrôleurs, ſur le pied des appointemens de leurs grades reſpectifs : en outre 1000 liv. de ſupplément pour ceux de Breſt, Toulon & Rochefort, 600 liv. pour les autres : Commiſſaires des claſſes, 2000 liv. par an : Gardes-Magaſins de Breſt, Toulon, Rochefort, 2400 liv., 15 ou 1800 liv. pour les autres : Sous-Commiſſaires, 12 ou 1500 liv. ; Eleves-Commiſſaires, 360 liv., s'ils ſont préſens & effectifs : Ecrivains, 8 à 1200 liv. Ordonnance du 25 Mars 1765.

Ingénieur-Conſtructeur en Chef, 4000 liv. ou 4800 liv., ſuivant ſon ancienneté : Ingénieur-Conſtructeur ordinaire, 3000 liv. ou 2400 liv. ſuivant l'ancienneté & les talens : Ingénieur-Conſtructeur Éleve, étudiant à Paris, 800 liv. ; admis & ſervant dans le Port, 400 liv. Ordonnance du 25 Mars 1765.

(*a*) Ou en ſon nom dans tous les Siéges d'Amirauté. Voyez ſeconde partie de cet Ouvrage, *Police*, art. *Marine*, pag. 253. à la Mer, par les Capitaines, ſous l'autorité du Général Commandant : Capitaine toujours à bord quand s'y fera châtiment autre que les fers qui ſeront la plus grande peine en ſon abſence : exercices de Religion s'y feront réguliérement : défenſe de parler mal des Officiers, de s'ennivrer, de vendre liqueurs & tabac, de jouer ſes armes ou hardes, d'en vo- Police à la Mer.

Guerre étoient auſſi pourvus autre-
fois par l'Amiral, aujourd'hui par

ler, ou quoique ce ſoit des agrès, &c. du vaiſſeau, de porter aucune matiere combuſtible à bord, de fumer la nuit, ou même le jour ou avec les précautions & dans les heures preſcrites; défenſe d'approcher des ſoutes à poudre ſans ordre, de découcher ou d'aller à terre ſans permiſſion: grande police pour le feu & pour la propreté: puni quiconque ſe détournera du travail auquel il eſt deſtiné: teſtament valide, reçu par l'Ecrivain, en préſence de l'Officier principal du quart: inventaire exact des hardes de qui meure pendant la campagne; vente pour éviter le dépériſſement: grand ſoin des malades. Peines; privations proportionnées au rang; fers: cale ou eſtrapade; bouline, à peu près comme les verges ou baguettes ſur terre; cabeſtan, coups de cordes donnés par le Prévôt à celui qu'on y attache; Galéres.

Police & conſervation des Ports.

Police des Ports & des Arſenaux: certain nombre de ſoldats gardiens établis dans les vaiſſeaux déſarmés, jour & nuit, ne peuvent y faire de feu, ſous peine de la vie: grandes précautions contre le feu dans les Arſenaux: cabarets fermés avant la nuit & juſqu'au jour: défenſe de rien vendre dans l'enceinte du Port: d'emporter quoique ce ſoit, même des copeaux, de l'Arſenal; d'acheter aucun effet du Roi. Heures de travail, de repos, de repas marquées par le ſon d'une cloche: Sous-Commiſſaires & Sous-Ingénieurs toujours préſens aux travaux, ainſi que les Maîtres

le Roi (*a*). Artillerie ſur mer comme ſur terre hors le tranſport.

Sûreté des Côtes s'entretient par Places & hommes. Places : Forteresſes comme aux autres frontiéres : Fortification des Ports, Arſenaux & Magaſins pour la retraite & conſervation des vaiſſeaux & de leurs munitions : Gardecôtes, qui ſont Vaiſ- 2. Sûreté des Côtes.

d'ouvrages & Conducteurs & les Ecrivains pour les appels, dont il ſera tenu rôle ; défenſe de ſe ſervir des effets du Roi ou des ouvriers payés par le Roi ; aux Officiers de Marine, de ſe marier ſans permiſſion, même de découcher du Port : tous jeux de hazard interdits.

Conſervation des Ports : commiſe aux Commandans de Marine, ainſi qu'aux Intendans : ſoin de la profondeur dans les rades, entrées de riviére & baſſins des Arſenaux : en faire lever les plans, y marquer les ſondes de baſſe mer & de grande marée ; marquer par des baliſes & corps flottans reconnoiſſables les rochers, bancs & autres dangers ſous l'eau, dans les abords des terres : défenſe de rien jetter dans les ports & canaux : enjoint aux Officiers de Ville de faire griller les égouts ; aux ouvriers, d'enlever les décombres ; aux Intendans de Province, de tenir les riviéres navigables.

(*a*) Mais les proviſions, commiſſions & brevets ſeront revêtus de l'attache de l'Amiral.

ſeaux de Guerre armés en tous tems pour accompagner les Vaiſſeaux Marchands ſur les côtes, les garantir des inſultes des ennemis en tems de Guerre; des Pirates en temps de Paix. Guet : hommes du Plat-Pays à demi-lieue de la mer (a). Obligés en temps de Guerre à faire le Guet pour éviter les ſurpriſes. Ordres de l'Amiral pour aſſembler & mettre ſous les armes ceux qui ſont ſujets au Guet, par la coutume : ſont Milices (b). Amendes ou autres peines

(a) Aujourd'hui, à deux lieues de la mer.

Milice, Garde-Côtes.

(b) Ce Guet & cette Garde, objet très-important : Amiral ordonnoit autrefois le Guet & Garde ſur les côtes, quand il le jugeoit à propos, mais en temps de Guerre ou ſuſpect : en Paix, faiſoit la revue des Milices Gardes-Côtes, tous les deux ans; en Guerre, tous les ſix mois : cette Milice compoſée de tous les Habitans des Paroiſſes maritimes, non claſſés, depuis l'âge de ſeize, juſqu'à dix-ſept ans. Pluſieurs Provinces maritimes; ont plus de longueur que de largeur : chacune diviſée en plus ou moins de Capitaineries, à la tête deſquelles un ou pluſieurs Inſpecteurs ſous l'autorité du Gouverneur général & du Commandant général dans cette Province : chaque Capitainerie commandée par un Capitaine général, un Major, & un

des désobéissants : exemptions accordées en faveur de cette charge : foyers & feux de nuit, fumée de jour pour avertir de loin. Défense aux Pêcheurs de faire du feu la nuit

Aide-Major ; comprend plus ou moins de Paroisses, & fournit des Compagnies détachées de cinquante hommes ; un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, un Tambour, quarante-un Fusiliers dont vingt-cinq affectés au service du canon : pendant cinq ans ne peuvent s'absenter plus de 8 jours de leur Paroisse, sans permission par écrit du Capitaine. De plus, dans chaque Paroisse, Compagnie du Guet pour l'observation, composée des Habitans qui ne sont des Compagnies détachées ; n'a lieu qu'en temps de Guerre. Hors les temps des revues, & quand il n'y a point de service à faire, Miliciens peuvent vaquer à leurs occupations ordinaires.

Garde-Côte s'étend à deux lieues de la mer par Réglemens de Novembre 1701, de Janvier 1716, & par l'Ordon. de 1757, art. 20.

Non sujets, ceux au-dessous de seize ans, & au-dessus de soixante ; Matelots ; ceux qui ont trente ans de service dans la Garde-Côte ; qui sont chargés du recouvrement des deniers Royaux, durant leur exercice ; Commis des Postes, Aides & autres Employés des Fermes ; Gardes Etalons ; Charpentiers de Navire & autres Ouvriers au service de la Marine ; Syndics des Paroisses, en exercice ;

de peur qu'on ne s'y trompe (*a*).

3. Ennemis, Pirates, &c. Ennemis : ceux contre qui la Guerre eſt déclarée, ceux qui prêtent leurs vaiſſeaux aux ennemis,

Commis par l'Amiral ou Officiers de l'Amirauté pour veiller aux naufrages, &c.

(*a*) Amende de trente ſols, Ord. de 1681 : ne peut être moindre que dix ſols, ni plus forte que quarante ſols, Réglement de 1716. Peines: priſon de quinze jours, amende de vingt ſols pour Soldat qui ne ſe rend à ſon poſte ou qui le quitte; ſi pendant une action, aux Galeres. Exemptions : de ban & d'arriere-ban aux Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de ces Compagnies : de Milice de terre, pour ces Paroiſſes maritimes : du logement des Gens de Guerre & d'étape : de corvées. Voir Ordonn. de Marine de 1681, avec la conférence de M. Vallin.

J'ajouterai ici une réfléxion intéreſſante pour le Gouvernement : elle eſt de M. de Liſle de Moncel, ancien Capitaine de Cavalerie. « Il ſeroit à ſouhaiter, dit-il, que quelques Habitans des Campagnes, ſur-tout ceux des Frontiéres (à plus forte raiſon ceux des Provinces Maritimes) ſoient exercés au maniement des armes, pourvû qu'il n'en puiſſe naître aucun abus. En cas de Guerre, ces Particuliers conſentiroient volontiers, pour la plûpart, à ſe jetter dans une Ville ou un Poſte aſſiégé ; il eſt aiſé de ſentir tout l'avantage que l'on pourroit en tirer, à l'exemple de l'Auguſte Impératrice-Reine. »

ou ſont trouvés en vaiſſeaux ennemis, qui portent armes ou vivres aux ennemis, qui tranſportent des fugitifs, & encore Pirates, & Forbans.

Pirates : ſont ceux qui arment à leurs dépens, mais avec commiſſion d'un Etat ennemi. Forbans : qui arment à leurs dépens, mais ſans commiſſion d'aucun Prince, ni Etat : non avoués de perſonne, ſont ennemis publics de toutes nations & voleurs de profeſſion. On traite de Forbans ceux qui voguent avec différentes ou fauſſes banniéres pour arborer celle qui les fait paroître amis, ce que l'on tolére toutefois dans les Vaiſſeaux Marchands, qui ne le

Nous avons vû depuis peu déſarmer pluſieurs Provinces frontiéres & maritimes : conduite bien éloignée de cet avis important. On ſçait cependant de quelle reſſource ont été les Payſans lors des deſcentes que les Anglois ont tentées ſur nos côtes dans la derniere Guerre.

Quand aux ſignaux par fumée & par feu dont eſt parlé au texte, ce ne ſont pas les ſeuls qu'on peut employer ; il en eſt d'autres indiqués par l'art. 10, du Réglement de 1708, au tit. 8 de celui de 1716 : ſignaux de fumée & de feu ſont plus ſûrs.

font que pour se sauver ; & encore ceux qui prennent commission de plusieurs Princes, pour montrer celle de l'ennemi du Vaisseau qu'ils veuillent piller (*a*). Représailles fréquentes sur mer à cause des Armateurs : Sujets d'un Prince avec qui n'y a Guerre, prennent Vaisseaux sur les Sujets du Roi : on s'en plaint : l'Ambassadeur fait des instances, point de satisfaction ; alors le Roi accorde des lettres de marque, & permet saisir par force ou autrement les biens & marchandises des Sujets du Prince qui n'a fait justice. Clauses des lettres doivent être suivies exactement : elles réglent le temps, le lieu, & les personnes (*b*).

(*a*) Pirates, Forbans, Corsaires, sont en général, tous voleurs & écumeurs de mer ; à la différence d'Armateur qui a commission de son Prince pour courir les mers & attaquer les Vaisseaux ennemis.

(*b*) Ceux qui veulent obtenir ces sortes de lettres, doivent faire informer de la détention de leurs effets par-devant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de leur descente, en faire faire l'estimation, &c. Ces lettres feront mention de la valeur des effets retenus & enlevés, régleront le temps

On tient auſſi pour ennemis ceux qui refuſent de ſaluer amenant les voiles, &c. ſelon le droit de chacun (*a*). Outre les vaiſſeaux du Roi, Particuliers peuvent armer à leurs dépens avec commiſſion de l'Amiral pour aller en courſe, & attaquer Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands, des ennemis (*b*) : ſe diſent Armateurs, nommés Pirates par les enne-

pendant lequel elles ſeront valables. Ordon. de 1681, liv. 3, tit. 10, *des Repréſailles*.

(*a*) Article 12, du liv. 3, tit. 9, de l'Ordonn. de 1681. Ne doit s'entendre du ſalut d'honneur, mais bien pour exhiber leurs papiers afin de reconnoître s'ils ſont amis, neutres, ou ennemis : y ſont obligés même Vaiſſeaux François, comme on peut l'induire de l'article ſuivant de la même Ordonnance.

(*b*) Le Roi donne quelquefois de ſes Vaiſſeaux à des Armateurs particuliers : à certaines conditions, comme de donner caution aux Siéges d'Amirauté, de ſe fournir de vivres, de faire la levée de l'équipage, &c. Ordonn. de 1689. L'Etat encourage les Armateurs qui lui ſont ſouvent d'une grande reſſource, & peuvent faire plus de tort à l'ennemi que les Flottes les plus formidables, comme on l'a vu ſous Louis XIV. Pluſieurs Ordonnances en leur faveur, en 1706, 1743, 1748, & 1756.

mis. D'autres ne nomment Pirates que les Forbans.

4. Des Prises. Prises : robe de l'ennemi confisque la robe de l'ami, c'est-à-dire, que le Vaisseau appartenant aux Sujets amis ou alliés de la Couronne, est déclaré de bonne prise, s'il s'y trouve des marchandises de contrebande, c'est à-dire, défendues par les ordonnances ou traités particuliers, ou qui appartiennent aux ennemis (a). Si, dans un Vaisseau pris sur les ennemis, se trouvent marchandises appartenantes aux Sujets amis ou alliés, elles sont confisquées.

(a) Marchandises appartenantes à l'ennemi rendent ennemi le Vaisseau qui les porte : *Tous Navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis . . . seront de bonne prise.* Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 9, art. 7. C'est favoriser le commerce de l'ennemi : aussi l'art. 5, du Réglement de Juillet 1704, est conforme à cet art. 7. Cependant cette Jurisprudence nous est particuliére ainsi qu'à l'Espagne. Ailleurs, marchandises seules de l'ennemi sujettes à confiscation : on en paie même le fret au Capitaine, suivant l'article 275 du Consulat de la mer, excepté si marchandises de contrebande, auquel cas tout est sujet à confiscation.

quées (*a*) : on déroge ſouvent à cette regle ſi dure par les Traités de Paix & d'alliance (*b*). Vaiſſeau ami ſauve les marchandiſes ennemies, s'il n'y a point de fraude (*c*).

Régle des vingt-quatre heures : ſi un Vaiſſeau ami a été pris par l'ennemi & eſt demeuré entre ſes mains vingt-quatre heures, il eſt

(*a*) Ainſi porte le même art. 7, de l'Ordon. de 1681 : *les marchandiſes de nos Sujets ou Alliés qui ſe trouveront dans un Navire ennemi ſeront de bonne priſe.* Navire ennemi rend toute ſa cargaiſon ennemie : dès qu'on charge un Vaiſſeau, on ſe ſoumet au ſort qu'aura le Vaiſſeau.

(*b*) Il a été dérogé à la premiére partie de cette régle, par l'art. 5 du Réglement du 21 Octobre 1744 : qui veut que le Navire ſoit relâché, confiſcation faite des effets ennemis : mais cette diſpoſition peut être regardée comme exception en faveur de Puiſſance amie ou neutre.

(*c*) C'eſt-à-dire, peut-être, ſi elles y ont été miſes en l'abſence ou ſans le conſentement exprès des Maîtres du Vaiſſeau : c'eſt l'avis de Grotius liv. 3, ch. 6, n. 6. §. 2, & il prétend que c'eſt ainſi qu'il faut expliquer les Loix de France, note 1. Mais nos Loix ſont préciſes ; ce ſeroit d'ailleurs donner moyen au Maître du Vaiſſeau d'éluder la confiſcation de ſon Navire.

acquis à l'ennemi ; & , s'il est repris, est déclaré de bonne prise & n'est rendu à qui l'a perdu : s'il est repris avant les vingt quatre heures, il est rendu, mais le Capitaine qui l'a repris doit avoir le tiers pour son droit de recousse : n'est pas toujours observé ; droit de recousse accordé pour exciter les Armateurs à arracher les prises aux ennemis (*a*).

(*a*) C'est ce que porte l'article 8 du liv. 3, tit. 9, de l'Ordonn. de 1681, & c'est le droit commun de l'Europe. L'Ordonnance de 1584, attribuoit pareillement le droit de recousse au Vaisseau du Roi qui en a toujours fait remise, & même de la rançon, comme on a vu en 1748, à l'occasion de la prise d'un Corsaire Anglois qui avoit à bord l'ôtage & le billet de rançon d'une barque Françoise : l'Amiral adjugea cette rançon au Roi qui annulla le billet, & déchargea les Propriétaires de la barque du paiement de cette somme, par Ordonn. du 9 Août 1748.

Navire ennemi pris, recous par l'ennemi & repris ensuite, appartient au dernier preneur. Arrêt du Conseil d'Etat, 5 Novembre 1748.

An & jour pour réclamer un Vaisseau pris, mais qui étant abandonné revient en la possession d'un François, avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi. Article 9, *loc.*

Les prises doivent être conservées entiéres jusqu'à ce que le Vaisseau qui a pris soit amené au port d'où il est parti, ou lieu de son reste : tout ce qui est sur le tillac peut être pillé par les Matelots, jusqu'à la valeur de dix écus : on doit fermer a clef les écoutilles : défense sur peine de la vie d'ouvrir balots & coffres, de jetter dans la mer les connoissemens & autres papiers : défendu à ceux du Vaisseau pris, de les jetter à peine de confiscation (a). Arrivé au Port, le Capi-

citato: Voir le Réglement du 21 Oct. 1744.

(*a*) Aussi-tôt le Navire pris, saisir tous les papiers, & les clefs des coffres, armoires, &c. Article 16, *loc. cit.* Par Réglement de 1693, inventaire des papiers : les enlever, si on ne peut garder le Vaisseau pris. Défense de relâcher les prisonniers : récompenses promises par têtes de prisonniers; Déclaration du 15 Mai 1756 : défense d'arrêter Vaisseaux ennemis munis de billets de rançon, s'ils ne sont hors de leur route ou du temps prescrit. Réglement de 1706.

Le pillage des prises étoit autrefois si effréné, que les équipages juroient devant un Prêtre qu'ils ne révéleroient rien à Justice de tout ce qu'ils pourroient dérober : défendu par Ordonn. de 1543 & 1584, qui fi-

taine qui a fait la prise, avertit les Officiers de l'Amirauté : se transportent sur le Vaisseau, font inventaire, mettent les marchandises en magasin : même les vendent, si sujettes à dépérissement : examinent les passeports, & connoissemens (a) : interrogent l'équipage (b) : autrefois jugeoient ; depuis.... ans envoient l'instruction & toutes les piéces au Secrétaire d'Etat, qui d'abord les jugeoit seul : depuis, Conseil de Marine établi pour ces jugemens des

xent le pillage à la valeur de dix écus : Ordonnances postérieures n'en parlent : toléré que dépouilles & ustensiles des ennemis appartiennent à l'équipage Corsaire, suivant les grades. Ordonnance de 1765 veut que le scellé soit mis sur les prises, après inventaire fait, lequel sera envoyé au Ministre de la Marine. Articles 1694 & 1695.

(a) Capitaine obligé de leur remettre en main les papiers & les prisonniers suivant l'article 21 du livre 3, titre 9, de l'Ordonnance de 1681. Quant aux prisonniers, cet article ne subsiste plus, depuis que les Commandans des Places où les prisonniers sont amenés se sont emparés de ce droit, pendant la minorité de M. le Comte de Toulouse.

(b) Cela se pratique pour l'instruction de la prise.

prises : Maîtres des Requêtes & Conseillers d'Etat ; n'ont égard qu'aux piéces trouvées dans le Vaisseau lors de la prise (*a*). Si la prise est jugée bonne, est au profit de qui l'a faite, à la réserve du dixiéme pour l'Ami-

(*a*) Autrefois jugeoient en premiére Instance, sauf l'appel, suivant les anciennes Ordonnances : inconvénient des appels a fait changer cet usage : ce droit attribué exclusivement à l'Amiral : *depuis*.... le fait est certain, mais on n'en voit pas l'origine : n'a pu avoir lieu avant l'Ordonn. de 1584 : est expressément spécifié dans la Déclaration de Février 1650 : appels trop fréquens & préjudiciables ont donné lieu au Conseil des Prises composé de Conseillers d'Etat & de Maîtres de Requêtes, par Lettres-Patentes de 1659. C'est aussi l'époque de l'attribution des appels, en matiére de prises, au Conseil d'Etat du Roi. Réglement de 1695 ne fait que renouveller les Lettres-Patentes de 1659, en ordonnant que les Officiers d'Amirauté feront les instructions concernant les prises jusqu'au Jugement définitif exclusivement, & qu'elles seront jugées en premiére Instance par l'Amiral & les Commissaires du Roi, & par appel au Conseil Royal des Finances, au rapport du Ministre de la Marine ; ce qui se pratique depuis ce temps-là : tout s'y fait au nom de l'Amiral, qui indique par écrit les séances. Toute la procédure des prises se-

ral; si elle est faite par un Vaisseau du Roi, la confiscation est au Roi.

V. Ordon. 1555. Partage des prises réglé par les Ordonnances entre les Propriétaires du Vaisseau, Avitailleurs, & Gens de l'équipage (*a*). Aujourdui liberté de conventions particuliéres : Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de l'équipage trouvés sur le Vaisseau pris, sont prisonniers : rançon, au profit de qui est la prise : dixiéme pour l'Amiral (*b*). Capitai-

voit au Réglement du 9 Mars 1695, & du 23 Avril 1744.

(*a*) Prélever, avant le partage, sur toute la masse, les frais du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des marchandises : taxe faite par le Juge, en présence du Procureur du Roi. De plus, droits du Roi sur marchandises qui y sont sujettes : Commis des Fermes appellés à tout; Réglement de 1744. Exemption des droits des Fermes du Roi, accordée aux Armateurs, depuis Arrêt du Conseil 1745 & 1757 pour encourager les courses : voir ces Arrêts. Matiéres d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies ou Changes voisins.

(*b*) Ce droit de dixiéme aussi ancien que la dignité, confirmé par toutes les Ordonnances : ne peut être pris que sur le bénéfice net revenant aux Armateurs; c'est-à-dire,

nes de Pirates, Forbans, punis comme Voleurs. La prise étant jugée par les Commissaires du Conseil ; l'Arrêt se donne *gratìs* à l'Armateur ou au Réclamateur qui prend commission de l'Amiral adressante au Juge de l'Amirauté, pour le faire exécuter.

Saluts de mer, sont diverses civilités & soumissions que les Vaisseaux se rendent les uns aux autres & aux Forteresses devant qui ils passent (*a*). 5. Saluts de Mer.

qu'avant ce dixiéme doivent être prélevés les frais de Justice, & toutes les dépenses de l'armement, Edit d'Août 1743. De plus, six deniers pour livres au profit des Invalides de la Marine, outre six deniers à leur profit sur les gages des équipages, Edits de Mars 1713, & Juillet 1720; cette retenue faite avant le dixiéme de l'Amiral, par Edit de 1743 : ce dixiéme suspendu en 1748 : autres faveurs très-considérables, accordées aux Armateurs par Déclarations du 15 Mai 1756, 1757, 1760 : enfin l'Edit de Septembre 1758 supprime le dixiéme de l'Amiral, en l'indemnisant d'une somme annuelle de 150000 livres.

(*a*) Diverses maniéres de saluer entre François, suivant le rang & la dignité : cinq cris de vive le Roi pour pavillon Amiral ; plier pavillon, abaisser les hautes voiles &

Au commencement, civilités volontaires : depuis, ſont devoirs. Si l'on y manque, Querelles & Guerres. Saluts de quatre ſortes. 1. Prendre le deſſous du vent, civilité & marque d'amitié entre Vaiſſeaux de même Etat. 2. Tirer quelques volées de canon plus ou moins ſelon la coutume des Nations; ordinaire entre Vaiſſeaux de Guerre amis, toujours récipro-

ſalut de la voix par le pavillon de Vice-Amiral, Contre-Amiral ou autres Vaiſſeaux : Vice-Amiral ſalué par le Contre-Amiral & autres, ſeulement de la voix, paſſant à l'arriére pour arriver ſous le vent : Contre-Amiral, par Guidons ou Cornettes, de la voix en paſſant ſous le vent : ces derniers le feront de même par Vaiſſeaux particuliers : Vaiſſeaux de Roi qui n'auront ni pavillons, ni Guidons ou Cornettes, ne ſe ſalueront : flammes ne ſont ſaluées : tout Sujet du Roi amenera ſes huniers & pliera pavillon en paſſant à portée des Vaiſſeaux du Roi. Général Commandant paſſant près de ſon Armée ou Eſcadre, ſalué de cinq cris, s'il eſt Amiral ; de trois, ſi Vice-Amiral ; de cinq, ſi Maréchal de France : Amiral ne rend aucun ſalut : autres Commandans en chef, d'un ſeul cri. Ordonnance de 1765. Vaiſſeaux du Roi ne ſalueront point les Places du Royaume. *Ibid.*

que (a). 3. Amener les voiles ; Vaisseaux Marchands, les grandes voiles : Vaisseau de Guerre, le Perroquet du grand mât : est soumission non réciproque. 4. Baisser le pavillon, marque de la plus grande soumission, comme faite de la part du Prince & de l'Etat : défendu par les Ordonnances de France & d'Espa-

(a) Défense à tout Bâtiment François de saluer Place Etrangére, qu'il ne soit assuré que le salut lui sera rendu : ordre aux Officiers de s'informer combien de coups de canon tirés par les Officiers Etrangers de même grade, & combien il leur en a été rendu, afin d'exiger les plus grands honneurs : Vaisseaux du Roi ne salueront les pavillons étrangers égaux qu'ils n'aient été salués les premiers ; à grade égal, coup pour coup ; à grade inférieur, deux coups de moins : si plusieurs ensemble, Commandant seul sera salué & saluera : saluts ne se répéteront qu'au bout de six mois au moins de séparation : Amiral ou Vice-Amiral salué par Vaisseaux marchands, Nationnaux ou Etrangers, ne rendra aucun salut : autres ne rendront qu'un coup ; ceux portant flamme, quatre coups de moins. Capitaines ne feront point tirer de canon dans les visites ou revues particuliéres qui leur seront faites : permis au seul Commandant en chef dans

gne, non aux Vaiſſeaux Marchands; de baiſſer le pavillon des Villes, ni de la couleur de la Nation, devant des Vaiſſeaux de Guerre.

Régles des ſaluts : 1. Vaiſſeau Marchand obligé de ſaluer le premier un Vaiſſeau de Guerre, même ſe laiſſer viſiter pour voir s'il porte marchandiſes de contrebande. 2. Un Vaiſſeau de Guerre, rencontrant pluſieurs autres Vaiſſeaux de Guerre, eſt obligé de les ſaluer le premier; à proportion, pluſieurs Vaiſſeaux rencontrant une Flotte. 3. Un Vaiſſeau doit ſaluer le premier la Forteresse devant laquelle il paſſe ou s'arrête, autant de fois qu'il leve l'ancre ou change de place, même ſans ſortir du Port. 4. Si le Vaiſſeau eſt au même Prince à qui eſt la Forteresse, doit être ſalué le premier. 5. Dans une riviére ou mer appartenante en propre à quelque Prince, l'Etranger doit ſaluer le premier les

les Pays étrangers à l'égard des Généraux & Capitaines étrangers venant le viſiter à ſon bord. Ordonnance de 1765.

Vaisseaux du Prince qui en est Seigneur. 6. Le Vaisseau qui porte un Prince ou autre Personne de qualité éminente, doit être salué le premier par les Vaisseaux & Forteresses (*a*). Les Anglois seuls contestent ces régles, prétendans être salués les premiers en toutes rencontres, par toutes sortes de Vaisseaux, comme Maîtres de la Mer (*b*).

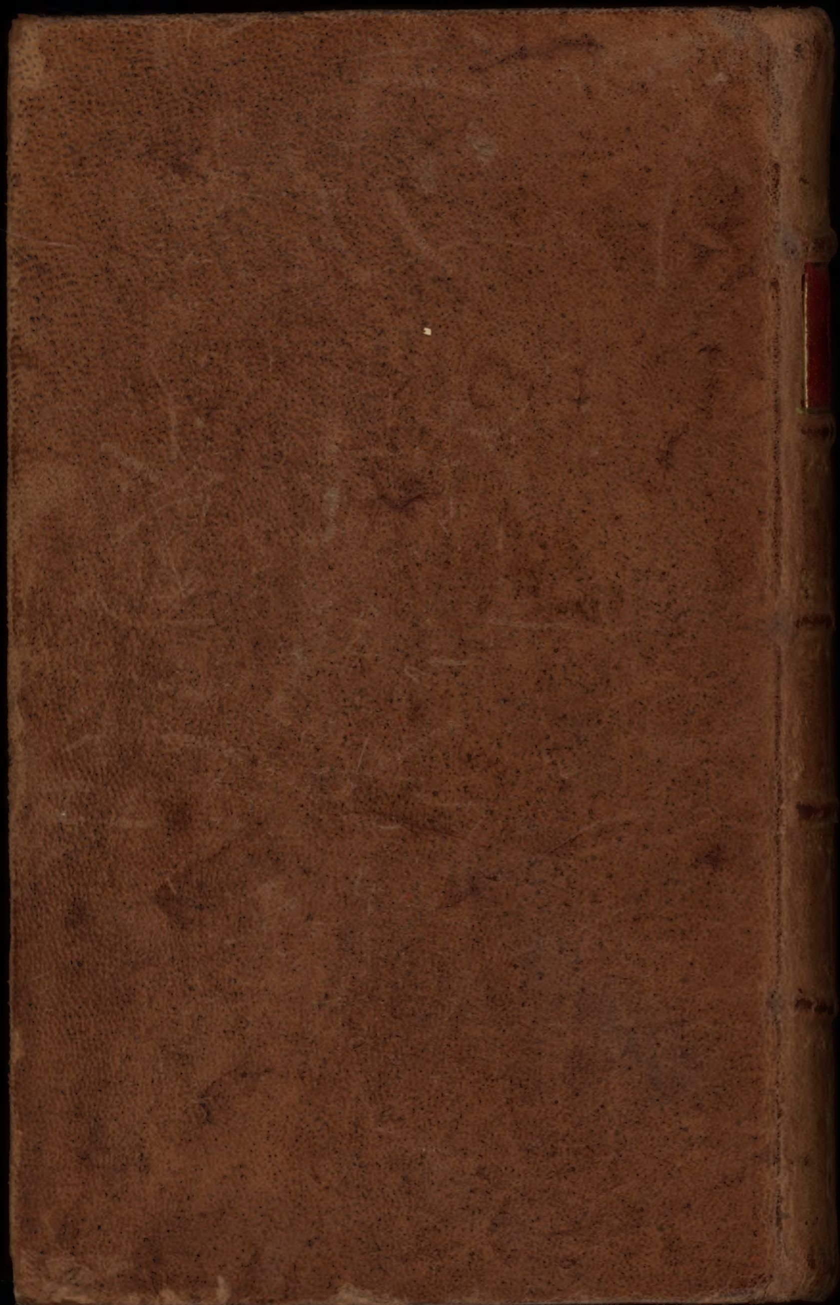
(*a*) Louis XIV a fait plusieurs Réglemens concernant les saluts : en 1664, entre ses Vaisseaux & Galeres, & celles de Malte : en 1665, entre ses Vaisseaux & ceux des autres Princes & Etats : en 1666, pour le salut des Places de Portugal : en 1670, sur la différence du salut des Places de Rois, & de moindres Etats : en 1674, sur le salut des villes de Nice & de Villefranche. Voir encore l'Ordonnance de 1689, liv. 3, t. 1.

(*b*) Deux de leurs Flutes ne voulurent autrefois recevoir notre Vice-Amiral & l'Ambassadeur de France, qu'ils n'eussent rendu, disoient les Officiers Anglois, au pavillon du Roi leur Maître, l'honneur qui est dû *au Souverain des Mers*. Louis XIV a fait depuis respecter le Pavillon François par toutes les Nations Maritimes.

C'est par une suite de cette prétention à l'empire de la Mer, que les Anglois déclarent natifs d'Angleterre tous les enfans nés

ſur les Mers qui environnent leur Iſle juſqu'aux Côtes des Etats voiſins. Grotius & Selden ont diſputé fortement ſur cette prétendue ſouveraineté de la Mer, dans des ouvrages que tout le monde connoît & qui ont pour titre, *Mare Clauſum*, *Mare Liberum.*

Fin du ſecond Tome.



DROIT PUBLIC
DE FRANCE
TOM. II.